Verſuch
des neueſten
Europäiſchen Völker-Rechts
in
Friedens- und Kriegs-Zeiten;

vornehmlich

aus denen Staatshandlungen derer Europäiſchen Mächten, auch anderen Begebenheiten, ſo ſich ſeit dem Tode Kayſer Carls VI. im Jahr 1740. zugetragen haben;

Entworffen
von

Johann Jacob Moſer,
Königlich-Däniſchen Etats-Rath.

Siebenter Theil.

Frankfurt am Mayn,
bei Varrentrapp Sohn und Wenner.
1779.

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

Verſuch
des neueſten
Europäiſchen
Völker-Rechts
in
Anſehung der Militar- Cameral-Gnaden- und Handlungs-Sachen; aus denen Staatshandlungen derer Europäiſchen Mächten, auch anderen Begebenheiten, ſo ſich ſeit dem Tode Kayſer Carls VI. im Jahr 1740. zugetragen haben;

Entworffen
von
Johann Jacob Moſer,
Königlich-Däniſchen Etats-Rath.

Frankfurt am Mayn,
bei Varrentrapp Sohn und Wenner.
1779.

Innhalt
diſes ſibenden Theiles.

Zehendes Buch.

Von Militar-Sachen.

1. Capitel: Von dem Militarweſen in Europa überhaupt S. 1

2. Capitel: Von denen Rechten eines Souverains in Militarſachen in ſeinen eigenen Landen. S. 8

3. Capitel: Von denen Rechten eines Souverains in Militarſachen in fremden Landen. S. 68

4. Capitel: Von Deſerteurs, Cartels, u. d. S. 136

5. Capitel: Von Militar-Seeſachen in Fridenszeiten. S. 175

Eilftes Buch.

Von Cameral-Sachen.

1. Capitel: Von denen Rechten eines Souverains in Cameralſachen, in ſeinen eigenen Landen. S. 223

2. Capitel: Von denen Rechten eines Souverains in Cameralſachen, in fremden Landen. S. 225

Zwölf-

Zwölftes Buch.

Von Gnaden-Sachen.

1. Capitel: Von denen Rechten eines Souverains in Gnadenſachen, in ſeinen eigenen Landen. S. 271

2. Capitel: Von denen Rechten eines Souverains in Gnadenſachen, in fremden Landen. S. 279

Dreyzehendes Buch.

Von Handlungs-Sachen.

1. Capitel: Von denen Rechten eines Souverains in Handlungsſachen, in ſeinen eigenen Landen. S. 283

2. Capitel: Von denen Rechten eines Souverains in Handlungsſachen, in fremden Landen. S. 444

3. Capitel: Von Handlungstractaten und Streitigkeiten. S. 454

4. Capitel: Von der Handlung zur See. S. 654

5. Capitel: Von der Handlung in andere Welttheile auſſer Europa. S. 675

6. Capitel: Von denen beſonderen Freyheiten einer oder der anderen Nation in Handlungsſachen. S. 709

7. Capitel: Von freyen Häven. S. 730

8. Capitel: Von dem Schleich- oder Contreband-Handel. S. 756

9. Capitel: Von denen Conſuln. S. 817

Zehentes Buch.
Von Militarſachen.

Erſtes Capitel.
Von dem Militarweſen in Europa überhaupt.

Innhalt.

§. 1. Gegenwärtiger Zuſtand des Militarweſens. §. 2. Land- und Seemacht. §. 3. Gattungen der Troup-pen. §. 4. Kriegswürden. §. 5. Rang. §. 6. Mehreres anderswo.

§. 1.

Gegenwärtiger Zuſtand des Militarweſens.

Das geſammte Militarweſen faſt aller Europäiſcher unabhängiger chriſtlicher Staaten hat in denen neueſten Zeiten in manchen immer mehrers eine andere Geſtalt gewonnen, als vormalen.

*

Ich ſage: „Chriſtlicher Staaten:“ dann mit dem Türkiſchen Militarweſen iſt es in der Hauptſache noch immer auf dem alten Fuß: Und ob gleich der ehemalige Kayſerliche General, Graf von **Bonneval**, nachdeme er die Mahometaniſche Religion angenommen, ſich vile Mühe gegeben hat, das türkiſche Militare auf einen verbeſſerten Fuß zu ſetzen; ſo hat er doch damit nicht durchdringen können: Wohl aber hat der franzöſiſche Ritter **Tott** den Anſang gemacht, das türkiſche Artilleriewejen merklich zu verbeſſern.

Was nun die chriſtliche Staaten anbelangt; ſo gibt es einige, von denen man nicht ſagen kann, daß in denen neueſten Zeiten eine Hauptveränderung in ihrem Militarweſen gegen denen vorherigen Zeiten vorgegangen ſeye.

Dahin gehören alle Europäiſche ſouveraine Republiquen:

Nur haben die **vereinigte Niderlande** in der Familie derer Prinzen von **Oranien-Naſſau** einen Erb-General-Capitain und General-Admiral überkommen.

Unter denen Reichen iſt in Anſehung **Teutſchlandes** diſes etwas beſonderes, daß in demſelbigen mehrere regulirte Mannſchafft vorhanden iſt, als in keinem einigen anderen Europäiſchen Staat; aber ſie gehöret nur einzelnen Reichsſtänden: Wann hingegen eine Reichsarmee, auch in denen neueſten Zeiten, hat

hat zuſammengeſtoſſen werden ſollen, machte ſelbige eine ſehr ſchlechte Figur.

Das Päbſtliche Militare will nichts beſagen.

In Polen ſiehet es um die Cronarmee ebenfalls kläglich aus: Und ob gleich auf dem Reichstag 1776. beſchloſſen worden iſt, ſelbige auf einen (gegen andere Machten,) ſehr gemäßigten Fuß zu erhöhen; ſo mangelt es doch auch noch jetzo an denen benöthigten Mitteln darzu; und die Schatzcommißion ſolle im Jahr 1777. dem beſtändigen Rath eine traurige Abſchilderung von diſer Cronarmee gemacht haben; welche man in denen öffentlichen Blättern gedruckt hat leſen können: wiewohl derſelbigen auch widerſprochen worden iſt.

Hingegen haben alle und jede chriſtliche übrige gecrönte Häupter ſeit 1740. ihre Land- und Seemacht, ſovil nur immer ihre Kräfte haben erleiden mögen, auf einen immer reſpectableren Fuß zu ſetzen getrachtet.

Die meiſten halten auch jetzo ſelbſt in Fridenszeiten ſo ſtarke Armeen auf den Beinen, und reſp. in marſchfertigem Stand, als noch zu Anfang des jetzigen Jahrhunderts nicht einmal in Kriegszeiten geſchahe.

§. 2.

Land- und See-Macht.

Einige Staaten ſuchen ihre Stärke zu Waſſer, andere zu Land: Und bey noch andern iſt ſie getheilt.

In vorigen Zeiten hießen **Großbritannien** und die vereinigte Niderlande die Seemachten: Großbritannien hat auch bishero diſen Character mit Recht behauptet: Die Seemacht der vereinigten Niderlande hingegen hat ſtark abgenommen, und kommt der Franzöſiſchen, Spaniſchen ꝛc. nicht bey.

Zu Land haben ihre Macht **Oeſterreich, Preuſſen, Sardinien** und **Sicilien.**

Sowohl zu Waſſer als zu Land endlich iſt getheilt die Macht von **Dänemark, Frankreich, Portugall, Schweden** und **Spanien**; wie auch der **Pforte**; ingleichen **Genua** und **Venedig.**

§. 3.

Gattungen der Trouppen.

Die gemeineſte Eintheilung derer Trouppen iſt die in regulirte Mannſchafft und Landmiliz; worzu bey einigen Staaten auch noch irregulaire Trouppen hinzukommen.

*

Regulirte Mannſchafft, (ſie ſeye nun aus denen Unterthanen gezogen, oder angeworben,) iſt die, welche ordentlicher Weiſe beſtändige Militar-Dienſte thut, und nach jeden Staats Belieben in gewiſſe große und kleine Corps vertheilet iſt.

Zu denen regulirten Trouppen gehören auch die (reſp. in denen neueſten Zeiten aufgekommene) leichte Trouppen, Huſaren, Freycorps, Feldjäger ꝛc.

Auch

Auch die Landmiliz iſt in denen neueſten Zeiten in manchen Staaten ſehr verbeſſert und in vilen Stücken auf eben den Fuß geſetzet worden, wie die regulirte Mannſchafft; maßen dann auch öffters der an der letzteren ſich äußernde Abgang aus der Landmiliz erſetzet zu werden pfleget.

Irregulaire Trouppen endlich befinden ſich öfters bey denen Oeſterreich- und Rußiſchen Armeen:

Bey denen Oeſterreichiſchen gehören dahin die aus deſſen orientaliſchen an die Türkiſche Lande gränzenden Staaten gezogene Mannſchafft an Croaten, Panduren, Sauſtrömern, Illyriern, u. ſ. w. wiewohl man auch diſe nun nach und nach immer mehrers auf einen regulairen Fuß zu ſetzen trachtet.

Bey denen Rußiſchen Armeen aber ſeynd dahin zu zählen die reſp. Europäiſche und Aſiatiſche Calmucken, Coſacken und Tartarn, von vilerley Gattungen.

Diſe irregulaire Trouupen ſeynd reſp. in der Art der Kleidung, der Waffen, des Kriegsexercitii, der Diſciplin, des Soldes, u. ſ. w. von denen regulirten Trouppen unterſchiden, und diſe letztere halten ſich für beſſer als jene; welches ſodann mancherley Folgen in allerley Fällen hat.

§. 4.
Kriegswürden.

Jeder Souverain hält es mit denen Kriegswürden, wie er will:

In manchem kommen viler oder der meiſten Europäiſchen Staaten Militarverfaſſungen darinn überein; in einigem auch nicht.

*

In diſem bloßen Verſuch will ich mich nicht dabey aufhalten, die hohe Kriegswürden aller einzelnen Europäiſchen Machten zu erzählen: Man findet ſolche in denen von allen Höfen vorhandenen Addreßbüchern, und beyſammen in dem jährlichen Frankfurtiſchen genealogiſchen und Staatshandbuch:

Auch läſſet ſich aus denen Cartels das nöthigſte erſehen.

Darinn kommen wohl Alle überein, daß die höchſte Würden zu Land die Generals, zur See aber die Admirals-Chargen ſeynd:

Und zwar iſt unter denen Generalen ordentlicher Weiſe die höchſte eines Marſchalls, oder General-Feldmarſchalls.

Außer deme hat es an einigen Höfen mehrere, an anderen wenigere Grade in der Generalität; auch hat einerley Grad zuweilen an einem Hof mehrere, an anderen hingegen wenigere Vorzüge: z. E. ein Generallieutenant, oder General-Feldmarſchall-Lieutenant, bekommt an gewiſſen Höfen die: Excellenz, an anderen aber nicht.

Ferner pflegt man die Officiers in denen hohen und nideren Stab, ſodann die ſubalterne Officiers, einzutheilen: Zu dem hohen Stab gehören die Generals,

rals, zu dem nidrigen die Stabsofficiers, das iſt, die Brigadiers, (wo dergleichen ſeynd,) die Obriſten, Obriſtlieutenants und Obriſtwachtmeiſter, oder Majors; zu denen Subalternen die Hauptleute, Rittmeiſter, Lieutenants, Souslieutenants, Cornets, Fähndrich, ꝛc.

Unter denen Admiralen gibt es ebenfalls allerley Grade, nach jeden Staats ſelbſtbeliebiger Verfaſſung.

§. 5.

Rang.

Den Rang zwiſchen der Cavallerie, Infanterie ꝛc. beſtimmet jeder Souverain nach Gefallen:

Verſchidener Souverainen Officiers von gleichem Character aber nehmen den Rang nach ihrem Dienſtalter.

*

Wann verſchidener Souverainen hohe oder nidere Officiers, in Kriegs- oder Fridenszeiten, in Dienſt- oder anderen Fällen, concurriren, und von gleichem Character ſeynd, wollen zwar öffters die Röm. Kayſerliche allemal den Vorzug haben, ſie mögen älter oder jünger ſeyn, als die andere; zumalen wann ein Kayſerlicher Officier mit einem Chur- oder Fürſtlichen ꝛc. concurrirt: Man geſtehet es ihnen aber meiſtens nicht ein.

§. 6.

Mehreres anderswo.

In dem 19ten Buch wird noch einiges hieher einſchlagendes vorkommen.

Von Militarſachen handlen auch die Font. Präl. 1762. Art. 4. 10. Der Pariſ. Frid. 1763. Art. 6. Der Cainardg. Frid. 1774. Art. 3.

Zweytes Capitel.

Von den Rechten eines Souverains in Militarſachen in ſeinen eigenen Landen.

Innhalt.

§. 1. Gränz- ꝛc. Veſtungen. §. 2. Beſtimmung ſeines eigenen Militarfußes. §. 3. Verſtärkung der Armatur. §. 4. Kriegszurüſtungen. §. 5. Obſervations-Armeen. §. 6. Freywillige Erklärungen deßwegen. §. 7. Dritter Anfragen. §. 8. Erklärung darauf. §. 9. Folgen. §. 10. Annehmung fremder Völker. §. 11. Derſelbigen Geſetze, §. 12. Gebrauch, §. 13. Reduction, oder Erlaſſung. §. 14. Fremder Werbungen Geſtattung. §. 15. Gerichtbarkeit über die fremde Werber. §. 16. Verbietung fremder Werbungen. §. 17. Erlaubung, §. 18. und Verbietung fremder Kriegsdienſte. §. 19. Uebergehung in andere Dienſte. §. 20. Vorſichtigkeit in Anſehung der Fremden. §. 21. Revolten fremder Trouppen. §. 22. Andere Militarſachen.

§. 1.

§. 1.

Gränz- ꝛc. Veſtungen.

Veſtungen an den Gränzen, auch ſonſten, auf ſeinem eigenen Grund und Boden legt *jeder* Souverain an, wie vil, wie und *wann* er will; in ſoferne ihme nicht durch Verträge die Hände gebunden ſeynd.

*

Im Jahr 1755. wurde aus Conſtantinopel berichtet (1):

Il s'étoit élevé, ſous le regne de *Mahomet V.* une difficulté avec la Cour de *Ruſſie*, touchant un Fort, nommé le Fort de *Ste Eliſabeth*, que cette Puiſſance avoit fait élever à l'extrêmité de ſes frontières, vers les confins du territoire de la *Porte*. Par les explications données à ce ſujet, le Miniſtère *Ottoman* a eu lieu de ſe convaincre, que l'objet dans lequel on a élevé ce Fort n'avoit tenu, qu'à garantir le territoire de *Ruſſie* des incurſions, auxquelles on y étoit expoſé de la part des *Tartares*, ou *Coſaques* indépendans: Ainſi, l'affaire n'a point eu d'autres ſuites.

Im Jahr 1769. führte aber dennoch die Pforte als eine Kriegsurſache gegen Rußland an, daß diſes verſchidene Veſtungen an den Gränzen angelegt habe.

In dem Friden zwiſchen Rußland und der Pforte von 1774. hingegen wird ſich Art. 4. darauf bezogen: daß, nach dem Naturrecht, jeder Staat befugt ſeye, in ſeinen Landen und an denen Gränzen neue Veſtun-

(1) Merc. hiſt. 1755. Tom. 1. p. 248.

gen, Forts, u. d. zu bauen, oder die alte verfallene wieder herzuſtellen.

Indeſſen läſſet ſich diſe Freyheit allerdings gar wohl durch Tractaten einſchränken.

Ein berühmtes Beyſpil zwiſchen **Frankreich** und **Großbritannien** haben wir hievon an **Dünkirchen.**

Dünkirchen iſt eine Veſtung im franzöſiſchen Flandern an der Nordſee, ohnfern dem Canal zwiſchen Frankreich und Engelland, welche ehedeſſen einen vortrefflichen und berühmten Hafen hatte, der ſonderlich hinter denen Sandbänken ſowohl gelegen ware, daß man ihme mit Gewalt nicht leicht Seewärts beykommen konnte.

Vormals gehörte diſer Ort, nebſt ganz Flandern, der Cron Spanien.

An. 1658. nahme Frankreich Dünkirchen, mit Hülfe des Protectoris Cromwells in Engelland, denen Spaniern ab, und überließe ſolches, verſprochenermaßen, an Engelland:

König Carl II. in Engelland aber begienge die ſehr große Schwachheit, daß er es gleich An. 1662. den 27. Oct. wieder an Frankreich, gegen eine große Summe Geldes, verkaufte; ſeit welcher Zeit auch Frankreich beſtändig in deſſen Beſitz verblieben iſt.

Die Capers, ſo ſich hier verſammleten, thaten in dem Spaniſchen Succeßions-Krieg der Engel- und Holländiſchen Handlung von da aus großen Schaden;

den; es wäre diſer Hafen auch ſonſten denen Progreſſen beſagter beeder Mächten ſehr hinderlich.

In denen An. 1709. geſchloſſenen, aber nicht genehm gehaltenen Fridens-Präliminarien, verſprache Frankreich Art. 17. alle Veſtungswerker der Stadt, des Hafens und der Rysbänke zu Dünkirchen, mit allen ihren Zugehörungen, auf eigene Unkoſten zu ſchleiſen und den Hafen auszufüllen, beedes innerhalb vier Monathen; und ſollen diſe Veſtungswerker niemalen wiederum erbauet, noch der Hafen jemals wieder ſchiffbar gemacht werden, weder unmittelbar, noch mittelbar.

An. 1710. wiederholte es Frankreich in ſeinen Fridens-Anerbietungen.

Engelland drunge dahero darauf, daß Frankreich in denen 1711. entworfenen Präliminarien verſprach, die Veſtungswerker niderzureißen und den Hafen auszufüllen; ohne daß weder das eine noch das andere jemalen wieder könnte hergeſtellet werden: Und als Engelland An. 1712. mit Frankreich einen beſonderen geheimen Tractat ſchloſſe, wurde diſe Veſtung denen Engelländern zu ihrer Sicherheit bis zum völligen Friden eingeräumt.

Als diſer Fride An. 1713. zu Utrecht geſchloſſen wurde, ward darinn Art. 9. verſehen: Der König in Frankreich wird alle Veſtungswerker der Stadt Dünkirchen ſchleiffen, den Hafen ausfüllen, und die Dämme und Schleußen, welche zu Reinigung des Ha-

Hafens dienten, ruiniren laſſen; alles auf ſeine eigene Unkoſten und innerhalb fünf Monathen, nach Unterzeichnung des Fridens; nemlich die Werker an der Seeſeiten innerhalb zwey Monathen, und die auf der Landſeiten, nebſt denen Schleußen, drey Monathe hernach: Und ſollen diſe Veſtungswerker, Hafen, Dämme und Schleußen niemalen wieder erbauet werden: doch ſolle diſe Schleifung nicht eher angefangen werden, bis dem König in Frankreich das dafür zugeſagte Aequivalent eingehändiget worden iſt.

Man kame aber dieſem ſo ſchlecht nach, daß der König in Engelland An. 1714. dem König in Frankreich vorſtellen ließe, man könne noch mit eben ſo großen Schiffen, als zuvor, durch den alten Canal bis an die Stadt fahren, und ſo lang diſer Canal bleibe, könne nicht geläugnet werden, daß noch ein Hafen von 1000 Ruthen in die Länge vorhanden ſeye, welcher folglich vil 100 Schiffe in ſich faſſen könne, welches alles dem Friden entgegen ſeye. Noch mehr verwundere ſich Engelland, daß Frankreich (zu Mardick bey Dünkirchen,) einen neuen noch größeren Hafen und Schleußen anlegen laſſe: Nun ſeye es Engelland eben ſo gefährlich und nachtheilig, ob der Hafen zu Dünkirchen auf der nord- oder weſtlichen Seite ſtehe; und weil das, was wegen Dünkirchen beliebt worden, die Haupt-Bewegurſach geweſen ſeye, daß Engelland den Utrechtiſchen Friden angenommen habe; als möchte diſer neue Canal wieder gefüllet werden.

Frank-

Frankreich antwortete: Der Hafen ſeye gefüllt, und werde noch immer mehr angefüllt; der alte Canal aber ſeye etwas von dem Hafen ganz unterſchiedenes, und es wäre eine unſägliche Arbeit, denſelben zu füllen; es ſeye auch unnöthig, weil das Meer die übrige Dämme bald wegſpühlen werde, zu welchem Ende man auch die von Engelland verlangte vier Oeffnungen darein gemacht habe, mithin bald kein Schiff mehr denſelben werde paßiren können. Den Canal zu Mardyk habe man anlegen müſſen, um das Waſſer darein zu leiten, ſo vorhin durch die Schleußen zu Dünkirchen abgeloffen ſeye, damit nicht ein großer Strich Landes dadurch unter Waſſer geſetzet werde: Die alte Canäle, ſo darein geleitet würden, ſeyen ſchiffbar; alſo müſſe der neue Canal und Schleuße auch darnach eingerichtet ſeyn; man verlange aber nicht, einen Hafen allda anzulegen.

Großbritannien replicirte, unter anderem: Die Schiffe könnten noch immer zu Dünkirchen einlaufen: Das Waſſer könne nach Nieuport geleitet werden: Es ſeye auch faſt kein lebendiges Waſſer in ſelbigen Gegenden, und ohnerachtet die Schleußen zu Dünkirchen ſchon ſiben Monathe geſchloſſen ſeyen, habe das Land doch nichts davon erlitten, noch ſeye das Waſſer nur um einen Zoll gewachſen; die vier Canäle, davon man rede, ſeyen keine laufende Waſſer und nur ſo breit und tief gemacht worden, damit das Meer ſich darein ergießen und den Hafen alſo ſäubern und vertiefen möge: Es müſſe alſo nothwendig mit

mit dem neuen Canal auf einen neuen Hafen angeſehen ſeyn; dann er ſeye von der Schleuße an bis ans Meer breiter als der alte Canal; es können bequemlich 400 große Schiffe darinn liegen, und beladene Kriegsſchiffe von 80 Canonen darein einlaufen; die Schleuße ſeye auch vil größer als alle Dünkirchiſche zuſammen; der Canal faſſe wenigſtens noch zweymal ſo vil Meerwaſſer, den neuen Hafen zu reinigen, als der alte Canal gethan habe. Daß Frankreich den neuen Canal nicht beveſtigen wolle, mache es nicht aus; dann man könne ihn in weniger als einer Woche in einen faſt unüberwindlichen Stand, das Land herum aber unter das Meerwaſſer ſetzen; der neue Hafen liege hinter eben denen Sandbänken, welche den Hafen zu Dünkirchen bedeckten, und es ſeye eins, ob man Dünkirchen einen anderen Namen gegeben hätte, oder eine Meile weſtwärts davon einen neuen noch bequemeren Hafen anlege; Engelland wolle eben durchaus keinen Hafen zu oder bey Dünkirchen haben: Und weil Frankreich bezeuge, es ſolle kein Hafen werden; ſo ſolle man dasjenige unterlaſſen, was Engelland dißfalls in Unruhe ſetze.

Frankreich ertheilte hierauf zur Antwort: Man werde Mühe haben, zu erweiſen, daß das Einlaufen der Schiffe zu Dünkirchen ſo häufig und leicht ſeye, und würden Engliſche Schiffer bezeugen können, daß ſie auf den Sandbänken, welche ſich ſeithero allda geſetzet, geſcheitert hätten; wie dann die Franzoſen deßwegen zu Oſtende einliefen; das Meer laufe täg-

lich

lich zweymal über das, was noch ſtehe, reiße davon weg, und fülle den Canal mit Sand, wo er es noch nicht ſeye; alle Communication mit dem Baßin und Hafen ſeye dadurch ſowohl, als einem Waſſerkaſten von 110 Ruthen, ganz aufgehoben, und es ſeye ſo beſchwerlich, als gefährlich es wäre, den Canal von Bergen in den Hafen von Dünkirchen zu leiten, weil drey Waſſerkaſten auf einander ſeyen und die Stadt überſchwemmet werden würde: Die Engliſche Ingenieurs hätten erkannt, daß die Schleußen völlig ruiniret ſeyen. Was um die Stadt noch ſtehe, könne ſo wenig Veſtungswerker genannt werden, als die Thore und die Gewölber über die Canäle, welche jetzo für Brücken dieneten. Der neue Canal habe keine Communication mit Dünkirchen; über Grävelingen das Waſſer abzuleiten, wäre unmöglich, und über Nieuport wäre es für das Land zur Zeit eines Krieges gefährlich; wie dann auch die Generalſtaaten deßwegen die Garantie nicht hätten übernehmen wollen, daß die Gouverneurs zu Nieuport dem Waſſer allezeit den Lauf laſſen würden. Es ſeye weder üblich, noch verlangt worden, daß man das Land denen Ueberſchwemmungen Preiß geben ſolle; es liefen drey Flüſſe und vile ſchiffreiche Canäle durch diſes nidrige Land; man habe ja Proben von dergleichen überſchwemmten Ländern, und laſſe ſich von einem einigen trockenen Jahr nicht auf andere ſchließen: Die Schleuße müſſe größer und tiefer ſeyn, weil ſie in einem nidrigeren Land und näher am Meer liege, auch

das

das Waſſer von vier ſchiffreichen Canälen in ſich faſſen ſolle; der König verſpreche, den Canal nicht zu beveſtigen, und alles zu thun, was der Utrechtiſche Fride mit ſich bringe ꝛc.

Jedoch alles diſes thate Engelland noch kein Genügen; es erhielte auch endlich, nachdeme König Ludwig XIV. in Frankreich geſtorben und der Herzog von Orleans Regent worden ware, ſeinen Zweck, indeme den 19. (30.) Sept. 1716. ein Vergleich unterzeichnet wurde, worinnen ausführlich vorgeſchriben ware, auf was für Art und in was für Zeit die große Schleuße zu Mardyck ſollte ruiniret werden, und nur die kleine Schleuße bleiben, daß Schiffe von 16 Schuh breit, zur Nahrung der Landeseinwohner, einlaufen könnten; es ſolle auch weder zu Dünkirchen, noch zu Mardyck, noch ſonſt auf zwey Meil Wegs von einem diſer Orte, einiger Hafen, Baßin, Schleuße oder Veſtung an der Seeküſte angelegt werden, ꝛc. So ſollten auch die Dämme von dem alten Canal zu Dünkirchen auf beeden Seiten, bis an die Stadt und ſo tief, als das Waſſer gehet, wann das Meer am nidrigſten iſt; ingleichen die etwa noch vorhandene Stücke einiger Forts, gänzlich geſchleift werden. Endlich ſo ſollen Engelland und Holland Commiſſarien zur Stelle ſchicken können, welche mit anſehen, daß diſem allen nachgelebet werde.

Alles vorherſtehende wurde auch A. 1717. in der Tripel-Allianz zwiſchen Engelland, Frankreich und Holland wiederholt und demſelbigen nachgelebt.

Hier-

Hierauf wurde es ſtill, bis auf das Jahr 1730. da der König in Engelland Nachricht erhielte, daß man ſeit einiger Zeit an dem Hafen zu Dünkirchen arbeite; doch an Wiederaufbauung des Ausguſſes, durch welchen der Sand hauptſächlich von dem Hafen abgehalten wird, noch nicht Hand angelegt habe; und Engliſche Schiffer ſagten aus, daß bereits Schiffe von 2 bis 300 Tonnen aus- und einlaufen könnten.

Der König in Engelland ſchickte dahero den Ritter Armſtrong, der bey der Schleifung gegenwärtig geweſen ware, nach Dünkirchen, den Augenſchein einzunehmen und von dannen nach Paris, dem Hof Vorſtellung zu thun: So war auch das Parlament in Engelland, inſonderheit die dem Hofe widrige Parthie, ſehr eifrig in der Sache.

Frankreich wollte Anfangs behaupten: Die bisherige Räumung und Ausreinigung des Hafens zu Dünkirchen ſeye ein bloſſes Werk des Meeres und der Natur: weil man aber Engliſcher Seits diſes nicht glauben wollte, ſo erklärte es ſich: Es ſeye zufriden, daß man Commiſſarien nach Dünkirchen ſende, um auf den Fall, wann die Dünkircher wirklich dagegen gehandelt hätten, den Hafen wiederum in den Stand zu ſtellen, wie er kraft des Utrechtiſchen Fridens ſeyn ſollte.

Nachmals fertigte der König in Frankreich, auf die von Engelland geſchehene fernere ernſtliche Vorſtellungen, wirklich einen Befehl aus, alle dem Utrech-

tiſchen Friden und der Tripelallianz zuwider laufende Werker an dem Hafen und Canal zu ſchleifen, wovon er auch Engelland Nachricht ertheilte.

Hiedurch wurde zu Londen die Parthie, welche verlangt hatte, den König zu erſuchen, daß er Frankreich ſeinen über diſer Sache gefaßten Widerwillen empfinden laſſen möchte, worzu das Unterhaus mit Gut und Blut behülflich ſeyn wollte, gedämpft, und vilmehr dem König von dem Parlament wegen ſeiner in diſer Sache bewiſenen Sorgfalt gedankt: Der König ſchickte auch, nebſt dem Ritter Armſtrong, noch einen Commiſſarium nach Dünkirchen ab, der Schleifung beyzuwohnen.

Als darauf der König in Großbritannien im Jahr 1731. mit dem Kayſer einen Tractat ſchloſſe, hieße es in denen courtes Obſervations darüber: Frankreich habe Urſach, ſich gegen einen Nachbar von ſo ſchlechtem Glauben zu verwahren, und den Hafen von Dünkirchen wieder herſtellen zu laſſen.

Man machte auch in Frankreich Anſtalten, den Hafen von Greveiingen, zwiſchen Dünkirchen und Calais, dergeſtalten zu erweitern, daß Kriegsſchiffe allda ein- und auslauffen könnten.

Alleine die Engelländer ſahen diſes wiederum als eine neue Brille für ſie an, und trieben an ihrem Königе äußerſt, es nicht zu geſtatten.

Frankreich erklärte ſich: Es wollte bey der Arbeit einige Engliſche Commiſſarien zulaſſen, die darauf

ſehen

ſehen könnten, daß nichts denen Tractaten zuwider vorgenommen würde.

Die Engliſche Nation ware aber damit noch nicht zufriden, und der Engliſche Geſandte zu Paris mußte vorſtellen: Man habe die Schleifung von Dünkirchen zur Sicherheit der Engliſchen Küſten bedungen, und alſo könne man keine dergleichen Neuerung geſtatten.

Frankreich dagegen antwortete: Die Tractaten enthalten nur, es ſolle zwey Meilen von Dünkirchen kein neuer Hafen angelegt werden; habe alſo außer deme der König in Frankreich recht, alles zum Vortheil ſeiner Unterthanen vorzunehmen.

Doch finde ich nicht, daß man Franzöſiſcher Seits diſes Project wegen Grävelingen würklich ausgeführet hätte.

Im Jahr 1738. wollte Großbritannien Frankreich auf dem Congreß zu Antwerpen aus dem Grunde zulaſſen, weil diſes das füglichſte Mittel ſeyn würde, die Streitigkeiten wegen der unvollzogenen gänzlichen Niderreißung des Hafens und der Werke von Dünkirchen zu endigen.

Im Jahr 1740. den 14. Oct. ſtellte der Großbritanniſche Geſandte zu Paris dem Hof vor: Sein König habe mit äußerſtem Befremden die gewiſſe Nachricht erhalten, daß man an der Reparation der Veſtungswerker zu Dünkirchen würklich arbeite, und insbeſondere fünf Batterien verfertigen

 laſſe,

laſſe, um darauf eine anſehnliche Anzahl Stücke zu pflanzen; ingleichen, daß man ſchon angefangen habe, eine diſer Batterien auf der Ryßbank zu errichten, und die übrige gegen Oſten bey dem Eingang des Hafens abzuzeichnen: Der König hoffe aber, Frankreich werde Befehl ertheilen, was gegen die Tractaten unternommen werden wolle, ab- und alles in den vergleichsmäßigen Stand zu ſtellen.

Frankreich antwortete: Alles, was man hievon in denen Engliſchen Zeitungen ausſtreue, ſeye ohne Grund. Der Hafen, die Schleußen, und die Veſtungswerker der Stadt und der Citadelle befinden ſich noch in dem Stand, darinn ſie nach der Demolirung geweſen: Zwar habe der König vier Batterien mit Canonen aufwerfen laſſen: aber nur, um die Küſten gegen die Capers zu bedecken, und die Stadt vor denen Beeinträchtigungen, welche ihr das geringſte Fahrzeug zufügen könne, ſicher zu ſtellen. Sobald die Ruhe wieder hergeſtellt ſeyn würde, ſollten auch diſe Anſtalten ein Ende nehmen. Wolle man ſich damit noch nicht beruhigen, könne man Jemand an den Ort ſchicken, um den Augenſchein davon einzunehmen.

Frankreich ließe von allem diſem auch denen Generalſtaaten Nachricht ertheilen; und es ware darauf einige Zeit ſtill von diſer Sache.

Im Jahr 1742. aber ſtellte der **Großbritanniſche** Geſandte den 12. Jun. denen **Generalſtaaten** vor:

vor: Die Zernichtigung des Hafens und der Veſtungswerke von Dünkirchen ſeye eine der gröſten Früchte des letzten Krieges: Man habe aber den Hafen von neuem gereiniget, und man ſehe ſo vile und groſſe Schiffe darein einlaufen, als zu Anfang des letzten Krieges: Den Eingang in den Hafen habe man durch vile groſſe mit Canonen beſetzte Batterien beveſtiget und erſt neulich auch ſehr ſtarke Werker auf der Landſeite angelegt: Es ſeye alſo zu beförchten, daß Dünkirchen der Handlung der Seemächte künftig noch nachtheiliger werden möchte, als vorhin jemalen: Die Generalſtaaten möchten alſo Commiſſarien ernennen, welche mit denen Großbritanniſchen Commiſſarien ſich dahin begeben, und alles in Augenſchein nehmen.

Im Auguſto lieſſe **Großbritannien** denen Generalſtaaten die bey diſem Hafen angelegte neue Werke abermals als ungemein furchtbar vorſtellen, und bitten, diſen Punct in Ueberlegung zu ziehen.

Hingegen ſtellte der Franzöſiſche Geſandte denen **General-Staaten** die Sache aus einem anderen Geſchichtspunct vor, und ſagte: Die Batterien ſeyen nicht ohne ihren Vorbewußt errichtet worden: Und da bey hohem Waſſer das Ufer, ſo zu dieſen Batterien führe, bedecket werde; ſo ſeye, um jederzeit dahin gelangen zu können, nöthig geweſen, einen kleinen Damm aufzuwerfen, welcher aber keine andere Abſicht habe, noch haben könne, als die Communication: Sobald auch die dermalen nothwendige Vor-

ſicht aufhören werde, ſollten die Batterien und der Damm alſobald wieder niedergeriſſen werden. Die alte Orte, wo das grüne Fort und das Fort der guten Hoffnung vorne an den Dämmen geweſen, die Ryßbank, das äuſſerſte Fort und das weiſſe Fort, ſeyen noch in eben dem Stand, und ſollen darinn bleiben, worinn ſie nach der Demolition geweſen; ſo auch die Veſtungswerker und unbrauchbar gemachte Schleuſſen, ohne einige Neuerung dabey vorzunehmen. Dünkirchen ſeye allzunahe, als daß die Generalſtaaten nicht von dem, wie ſich die Sachen allda befinden, und was daſelbſt vorgehe, völlige Nachricht haben ſollten: Großbritannien ſuche ſie alſo nur zu verleiten, durch Abſendung von Commiſſarien einen Schritt zu thun, um eine gemeinſchaftliche Klage gegen Frankreich erheben zu können: Daß endlich Dünkirchen nach den Tractaten nur ein Fiſcherdorf ſeyn ſolle, ſeye unerfindlich; man erſehe aber daraus, wohin es Großbritannien gerne bringen möchte, wann es Frankreich geſtattete.

Im Monat September 1742. gienge Frankreich noch weiter, und ſein Geſandter erklärte denen Generalſtaaten: Er habe Vollmacht, die Einwilligung ſeines Hofes anzubieten, daß die Stadt Dünkirchen bis zu einem erfolgenden Friden in die Hände der Generalſtaaten und der Vertheidigung ihrer Völker übergeben werde; und zwar ſo, daß, wenn die Königinn in Ungarn, unter dem Beyſtand von Großbritannien, Frankreich in denen Niederlanden angreifen

ſollte,

ſollte, keine derer kriegenden Machten ſich Dünkirchens bedienen, noch mit ihren Truppen das Gebiet der Stadt, oder von Mardyck, paſſieren, ſondern, mittelſt der Beſatzung, welche die Generalſtaaten den ganzen Krieg hindurch allda halten ſollten, daſelbſt eine vollkommene Neutralität beobachtet werde.

Hierauf ruhete diſe Sache eine Zeitlang.

Während des darauf zwiſchen beyden Kronen erfolgten Krieges empfande Großbritannien die groſſe Wichtigkeit und Schädlichkeit Dünkirchens von neuem.

In dem Aachiſchen Friden 1748. wurde Art. 17. beliebt: Dunkerque reſtera fortifié du côté de terre en l'état, qu'il eſt actuellement, & pour le côté du Mer ſur le pié des anciens Traitez.

Diſes wurde aber in dem Definitiv-Friden von 1763. dahin abgeändert: Die Stadt und der Hafen von Dünkirchen ſollen in den Zuſtand geſetzet werden, der durch den letzten Aachener Tractat und durch die vorhergehende Tractaten beſtimmet worden iſt. So gleich nach der Auswechslung der Ratificationen des gegenwärtigen Tractats ſollen die Lünette, ſo wie auch die Forts und Batterien, welche den Eingang von der Seite der See vertheidigen, geſchleifet werden; und man ſolle zugleich, zur Befridigung des Königs von Großbritannien, auf andere Mittel bedacht ſeyn, denen Einwohnern eine geſunde Luft zu verſchaffen.

Es wurden auch, ſogleich nach der Auswechslung derer Ratificationen, täglich 400. Arbeiter beordert, die Veſtungswerker in den Fridensſchlußmäßigen Stand zu ſetzen.

Und im Jahr 1750. wurde berichtet: Daß die Veſtungswerker zu Dünkirchen auf der Seite gegen das Meer, zufolge beſagten Articuls des Aachener Tractats, völlig geſchleifet ſeyen.

Im Jahr 1773. meldete man (1):

Le Comte d'*Hérouville*, Lieutenant-Général des Armées du Roi, & l'un des trois Directeurs Généraux nommés, il y a deux ans, pour viſiter les Frontières du Royaume, eſt parti dernièrement pour *Dunkerque*, chargé d'une Commiſſion particuliére, qu'on a dit d'abord plus rélative à la Politique qu'à la Guerre; & les Lettres de *Londres* l'expliquent en ces termes:

„Toutes les inſinuations données depuis peu dans le Public, que les *François* faiſoient relever les Fortifications de *Dunkerque* du côté de la Mer, ſe trouvent aujourd'hui deſtituées de fondement, par les Déclarations ſous ſerment de pluſieurs de nos Maîtres de Navires qui paſſent & repaſſent entre *Londres* & *Dunkerque*, & par le témoignage de quelques Négocians reſpectables, domiciliés dans cette dernière Place, qui aſſurent poſitivement qu'il a été ſeulement queſtion de réparer l'interieur du Port pour la ſûreté & la commodité des Bâtimens qui le fréquentent, les Quais étant dans un état ſi ruineux, qu'il étoit impoſſible aux Vaiſſeaux d'y aborder. Ces Déclarations ont été véri-

(1) Merc. hiſt. &c. 1773. Tom. 2. p. 435.

vérifiées par le Général Comte d'*Hérouville*, Gouverneur de la Province."

§. 2.

Beſtimmung ſeines eigenen Militarfuſſes.

Gleichfalls ſtehet jedem Souverain frey, ſo *vil* oder wenig regulaire Mannſchaft, irregulaire Truppen und Landmiliz, zu halten, als es ihme gefällig iſt.

*

Es iſt dahero etwas ganz auſſerordentliches, und der Unabhängigkeit nicht vortheilhaftes, wann ein ſouverainer Staat ſich genöthiget ſiehet, dritten Souverainen zuzugeſtehen, daß ſie auch etwas dabey zu ſagen haben.

Im Jahr 1774. wurde nemlich, mit Bewilligung derer drey Höfe zu Wien, Berlin und Petersburg, von der Polniſchen Delegation veſtgeſetzt: Daß die Polniſche Armee aus 30000. Mann beſtehen ſolle; wiewohl der König in Preußen hernach habe ſollen erklären laſſen: Man möchte das Vorhaben diſer Vermehrung aufgeben, indeme der König nicht geſchehen laſſen könnte, daß ein bereits ſo ſehr entkräftetes Land durch die zu obigem Endzweck erforderliche neue Auflagen völlig ruiniret werde.

§. 3.

Verſtärkung der Armatur.

Ein ſouverainer Staat kann auch ſeine Kriegsmacht ordentlicher Weiſe nach Belie-

ben, vermehren, wann und ſo oft und wie er will.

*

Ein Herr oder Staat kann darzu verſchidene, ſeinen Nachbarn unſchädliche, Urſachen haben: Z. E. Er will ſich dadurch bloß in Reſpect ſetzen, und bewürken, daß ein Nachbar um ſo weniger daran denken möge, mit ihme anzubinden; ein Regent iſt vor dem andern in ein groſſes Militare verliebt, und ſucht ſein Luſtre, Ehre oder Vergnügen darinn, ꝛc.

Wo aber (wie wir allererſt von Polen gehöret haben,) eines Reiches ꝛc. Macht durch Verträge beſtimmet und eingeſchränket iſt; da kann freylich ohne derer Mitintereſſenten Wiſſen und Willen im groſſen nichts dergleichen vorgenommen werden.

§. 4.

Kriegszurüſtungen.

Ein Souverain kann auch in Fridenszeiten Kriegsanſtalten machen, ohne anderen deßwegen Rechenſchaft zu geben.

*

Diſes iſt eine Folge der Unabhängigkeit:

Im Jahr 1756. gaben ſowohl Oeſterreich als Preuſſen (wie wir bald mit mehrerem vernehmen werden,) einander Schuld, daß ſie mit auſſerordentlichen und bedenklichen Kriegsrüſtungen den Anfang gemacht hätten, und kein Theil wollte es geſtändig ſeyn.

§. 5.

§. 5.

Obſervations-Armeen.

Gleiche Bewandtniß hat es, wann ein Souverain würklich eine Obſervations-Armee zuſammenziehet, oder gar an die Gränzen vorrücken läßet.

*

Im Jahr 1764. wurde aus Wien berichtet (1):

„Auf die Nachricht, daß ein Corps Tartariſcher Völker auf dem Marſche nach Polen an der Seite von Ungarn begriffen ſey, beſchloß der Hof ſogleich, die zu einer Obſervationsarmee beſtimmte Regimenter ungeſäumt gegen die Grenzen dieſes Königreichs rücken zu laſſen, um ſowohl denen Unordnungen, welche daraus entſtehen könnten, vorzukommen, als auch auf die Eräugniſſe bey der Polniſchen Königswahl ſelbſt ein wachſames Auge zu haben. Mit den Höfen zu Petersburg und Berlin wurde dieſerwegen vorläufige Communication getroffen, um allen Anlaß zum Argwohn und mißbeliebigen Vermuthungen abzuſchneiden.“

§. 6.

Freywillige Erklärungen deßwegen.

Wann ein Souverain ſich alſo außerordentlich rüſtet, oder ſonſtige beſondere Bewegungen macht, erkläret er ſich öfters deswegen freywillig gegen andere Staaten.

*

Bald nur gegen diejenige, gegen welche ſeine Anſtalten nicht gerichtet ſeynd, um ihnen dadurch allen ohn-

(1) Frankf. Herbſtmeß-Rel. 1764. S. 15.

ohnnöthigen Argwohn und Beſorgniß zu benehmen, und alſo vorzubiegen, daß ſie nicht, wann ſie im Zweifel gelaſſen würden, Gegenanſtalten machen möchten, und hernach, wegen der dadurch verurſachten Koſten ſich an den Souverain, der Gelegenheit darzu gegeben hat, halten wollen.

Bald aber erkläret man ſich alſo ſelbſten gegen den Souverain, dem man nicht trauet, um ihme allen Vorwand zu benehmen, daß man etwas offenſives gegen ihne vorhabe, mithin auch, zu verhinderen, daß er nicht von dergleichen Rüſtungen oder Bewegungen Anlaß nehme, mit denen Thätlichkeiten den Anfang zu machen.

Als im Jahr 1740. **Rußland** und **Schweden** ſich ſtark rüſteten und ihre Trouppen an die Gränzen marſchieren lieſſen, wurde aus **Petersburg** berichtet (1):

Quoiqu'on ne craigne rien à préſent des deſſeins de la Suede, Sa Maj. Imp. pour donner une preuve inconteſtable de ſon attention, à maintenir la tranquilité dans le Nord, & à obſerver religieuſement les Traitez, à réſolu, d'envoyer quelques Plénipotentiaires en Finlande, pour y conferer avec ceux, que la Cour de Suede nommeroit, ſur les ſujets de mécontentement, qu'on pourroit avoir de part & d'autre.

Im Jahr 1749. lieſſe der König in **Preuſſen**, wegen der zu verſchiedenen malen geſtellten Ordre in Anſehung

(1) Merc. hiſt. 1740. Tom. I. p. 299.

ſehung des Marſches ſeiner Trouppen, folgendes bekannt machen (1):

„Da anjetzo in einigen benachbarten Landen verſchiedene ungewöhnliche Bewegungen verſpüret, und ganz auſſerordentliche Kriegesrüſtungen und ſolche Veranſtaltungen gemachet werden, daß man nicht unbillig beſorget ſeyn muß, daß leicht in bevorſtehendem Frühjahr ein oder anderes ausbrechen dürfte, wodurch der Ruheſtand in Norden geſtöret werden könnte; ſo haben Se. Königl. Majeſt. unſer allergnädigſter Herr, gleichwie Sie bishero es an keiner Sorgfalt fehlen laſſen, damit nach dem zu Aachen glücklich hergeſtellten Frieden auch die Ruhe in Norden beſtändig erhalten werden möge, in Anſehung obangeführter mißlichen Umſtände, der Nothdurft zu ſeyn erachtet, ſich ebenmäßig in ſolche Verfaſſung zu ſetzen, damit Dero Armee gleichfalls im Stande ſeyn möge, aller Gefahr, ſo bey gegenwärtigen Umſtänden Ihren Landen und Unterthanen unvermuthet zugezogen werden könnte, vorzubauen, und ſelbige abzukehren. Höchſtgedachte Se. Königl. Majeſtät haben hiebey keine andere Abſicht, als Ihre und Ihrer Lande eigene Sicherheit, und gedenken ſo wenig, jemanden, wer der auch ſey, zu beunruhigen, daß Sie vielmehr die Freundſchaft und das gute Vernehmen, worinne Sie mit allen Ihren Nachbarn zu ſtehen das Vergnügen haben, inſonderheit aber die Ruhe in Norden, unverbrüchlich zu unterhalten, ſich, wie bisher, alſo auch fernerhin, mit äuſſerſter Aufmerkſamkeit angelegen ſeyn laſſen werden. Allermaſſen Sie dann auch allen Ihren Miniſtris an auswärtigen Höfen ausdrücklichen Befehl ertheilet haben, ſolches jeden Orts auf das bündigſte zu declariren.“

Im

(1) Neue Europ. Fam. 165. Theil, S. 635.

Im Jahr 1773. ſchriebe man aus Petersburg (1):

Il eſt certain, qu'il ſe fait, dans cet Empire, des préparatifs de Guerre, dont le but ne paroît nullement être relatif à la Guerre avec la *Porte*, que l'on croit toujours près de ſa concluſion: Mais il eſt très-probable cependant, que ces meſures n'ont pour objet que de ſe mettre en état de défenſe, au cas que la *Ruſſie* fût attaquée d'un autre côté. L'on apprend que le Comte de *Panin*, Gouverneur du Grand-Duc, & l'un des principaux Miniſtres de l'Impératrice, a donné à ce ſujet les aſſurances les plus cathégoriques à des Perſonnes, revêtuës d'un certain Caractère, & qui paroiſſoient prendre ombrage des nouveaux préparatifs militaires, & de la marche d'un Corps de 25 mille Hommes, qui doit camper, ſous les ordres du Général d'*Elmt*, entre *Wybourg* & cette Réſidence. Ce Miniſtre leur a, dit-on, déclaré, „que l'Impératrice, ſa Souveraine, n'avoit en vuë, dans tous ces arrangemens, que la ſûreté & la conſervation de ſes Etats, précautions que juſtifioient aſſez celles que le Roi de *Suède* prenoit dans les ſiens, & qui paroiſſoient pareillement n'avoir pour but que la ſûreté de ſon Royaume, puisque S. M. *Suédoiſe* avoit fait donner encore récemment, par ſon Ambaſſadeur, le Comte de *Poſſe*, les aſſurances les plus fortes de ſes intentions pacifiques & de ſon deſir de vivre en bonne harmonie avec tous ſes Voiſins.“

Man ertheilet auch wohl dritten Machten, die ſich von dergleichen Rüſtungen oder Bewegungen nichts zu beſorgen haben, mit denen man aber ſonſten in guter Freundſchafft ſtehet, Nachricht davon. z. E.

Im

(1) Merc. hiſt. 1773. Tom. 1. p. 214.

Im Jahr 1756. erſchiene von Seiten des Wieneriſchen Hofes ein umſtändliches Circularreſcript, welches der Kayſerin Königin Majeſtät an Dero geſammte auswärtige Miniſters unter dem 30. Jul. abgelaſſen hatte, und folgendes Innhalts war:

Maria Thereſia.

„Demnach ſowohl das allgemeine Gerücht, als die ohnmittelbare aus Berlin von unſerm dortigen gevollmächtigten Miniſter, empfangende Berichte, ja die zuverläßigſte Nachrichten von allen Orten die ausserordentlichen Kriegsanſtalten verkündigen, welche Königl. Preußiſcher Seits ganz jähling und zu einer Zeit, wo dem fortdaurenden Ruheſtand von Deutſchland, von allen daran Theil nehmenden Mächten die ſorgfältigſte Vorſehung geſchehen, mit ſolchem Eifer vorgenommen und ins Werk geſetzt werden, daß bereits die Gegenden und die verſchiedene Läger nahmhaft worden, wohin die in voller Bewegung ſich befindende Preußiſche Truppen ohnweit denen Grenzen der benachbarten Staaten, abſonderlich aber gegen die Unſerige von Böhmen und Mähren, aufzubrechen, wirklich beordert ſeynd; ſo iſt ſich leicht vorzuſtellen, wie ſehr uns ein ſo unvermutheter Anſchein bedenklicher Abſichten befremdlich falle, wie billig wir dabey für unſere treue Erblande beſorget, und was wir deren Wohlfahrt und Sicherheit ſchuldig ſeynd, um uns endlich zu denenjenigen Gegenmaasnehmungen zu entſchließen, deren wir fortan entübriget zu ſeyn, nicht nur aufrichtig gewünſchet, ſondern bishero ſorgfältig geſucht haben. Wie wir dann, um ſo gar alle Gelegenheit einer widrigen Deutung von uns zu entfernen, noch die überflüßige Rückſicht getragen, daß Wir nicht einmal vor heuer die ſonſt gewöhnliche Revüe und Exercirungscampements in Böhmen und Mähren anordnen mögen. Wir können

können uns zwar noch zur Zeit nicht überreden, daß uns und unſern Erblanden von der Preußiſchen Nachbarſchafft die zubereitende Ueberfallsgefahr ſo allernächſt bevorſtehen ſollte, da Wir uns nicht erinnern, die geringſte auch nur ſcheinbare Veranlaſſung, dem ernannten König darzu gegeben zu haben. Wir hoffen vielmehr noch einen andern mit dem gegenwärtigen Fridensſtand vereinbarlichen Schlüſſel zu dem Geheimniß zu finden, wohin die in ganz Europa billiges Aufſehen erweckende ſo große, ſo koſtbare und ſo eilfertige Kriegszurüſtung des mehr beſagten Königes eigentlich abziele. Da es doch eine unverantwortliche Sorgloſigkeit wäre, bey einer nahen und das Wohl und Wehe ganzer Länder ohnmittelbar betreffenden Gefahr die bey der Hand habenden Rettungsmittel nicht zeitig noch ausgiebig genug zu ergreifen; ſo iſt es an dem, daß wir nicht nur unſere geſammte in Böhmen und Mähren hin und wieder verlegte allſchon an ſich eine nahmhafte Anzahl Truppen ausmachende Infanterie- und Cavallerieregimenter wirklich zuſammen rücken, ſondern auch deren noch mehrere aus denen nächſt gelegenen theils hierländiſchen, theils andern Gegenden eilfertigſt dazu ſtoſſen, und ſelbige mit den erforderlichen Requiſitis hinlänglich verſehen laſſen, um innerhalb wenig Zeit eine anſehnliche Armee unſerer Völker in gemeldten Böhmen und Mähren zur Sicherheit diſer Länder, in vollkommenen Defenſionsſtand zu wiſſen. Eine unumgängliche Vorſicht, die zugleich mit der werkthätigen Erfüllung unſerer Obliegenheit gegen unſere getreue Bundsgenoſſen vergeſellſchafftet iſt u. ſ. w.“

Auf diſes Circulare ließe der König in Preußen folgende Beantwortung ergehen:

„Se. Königl Majeſtät von Preußen, müſſen mit großer Befremdung vernehmen, wasgeſtalt man Kayſerl. Königlicher Seits die Stände des Reichs und

und das Publicum zu überreden ſuche, als ob Höchſt-dieſelbe zu denen auſſerordentlichen Kriegsanſtalten, welche der Kaiſerinn Königinn Maj. eine zeither in Dero Staaten machen laſſen, Anlaß gegeben. Ein jeder Unpartheyiſcher aber, der nur auf die Zeit, da die beyderſeitigen Bewegungen den Anfang genommen, Acht gegeben, wird den Ungrund ſolcher gehäſſigen Auflage leicht entdecken. Es iſt weltbekannt und ſelbſt durch die öffentlichen Zeitungsblätter genugſam ausgebreitet worden, wasmaſſen der Römiſ. Kayſerl. Hof, im Anfange des Junii, kurz nach deſſen neuerlich genommenen bekannten engern Verbindung, zu einer Zeit, da derſelbe ſo wenig, als jemand von deſſen Alliirten mit einem Ueberfalle bedrohet worden, angefangen, in Böhmen und Mähren groſſe Kriegsanſtalten zu machen, welche Se. Königl. Preuß. Majeſtät billig zu einigem Nachdenken bewogen; zumal, da Sie zu gleicher Zeit die zuverläßige Nachricht erhalten, daß ein anſehnliches Corps Rußiſch-Kaiſerl. Truppen aus Liefland ſich denen Grenzen von Curland nähere; dahero Höchſtdieſelben einige wenige Regimenter nach Pommern marſchieren, ſelbige aber auch gleich daſelbſt Halte machen laſſen, ſo bald, als Sie vernommen, daß beſagtes Corps rußiſcher Truppen ſich zurück gezogen. Man kann Se. Königl. Preußiſche Majeſtät nicht beſchuldigen; durch ſolche Abſendung einiger Regimenter nach Pommern, den Anfang gemacht zu haben und der Kaiſerinn Königinn Maj. haben ſo wenig einige Ombrage darüber ſchöpfen können, als des Königs von Preuſſen Majeſtät darüber Sich beunruhigen würden, wann einige Kaiſerl. Regimenter nach Toskana marſchirten. Da man indeſſen öſterreichiſcher Seits die in Böhmen und Mähren angefangene Kriegsrüſtungen immer mit größtem Eifer fortgeſetzt, haben Se. Königl. Majeſt. doch weiter nichts gethan, als Dero Veſtungen in Schleſien in Defenſionsſtand gegen einen

Ueberfall zu ſetzen und einige Regimenter aus den weſt-phäliſchen Landen an ſich zu ziehen. Es iſt bis dieſe Stunde noch kein Regiment nach Schleſien marſchirt, noch ein Mann daſelbſt aus den Garniſonen gerückt, vielweniger einiges Lager formirt, oder ſonſt die allergeringſte Bewegungen an denen Kaiſerl. Königlichen Grenzen gemacht; weshalb man ſich ohne Scheu auf das eigene Zeugnis dieſes Hofes beruft; wie denn derſelbe auch in ſeinem Circularreſcript nichts weiter anführen können, als daß ihm Nachricht zugekommen, wasmaſſen die Gegenden und verſchiedene Läger bereits nahmhaft worden, wohin die Königl. Preußiſche Truppen unweit den Grenzen von Böhmen und Mähren zu marſchiren beordert wären; welche vermeyntliche Nachrichten doch durch den Erfolg genugſam widerleget worden. Währender Zeit, da man ſich alſo Königl. Preußiſcher Seits ganz ruhig verhalten, iſt der Römiſch-Kayſerliche Hof in ſeinen Kriegsanſtalten beſtändig fortgefahren, hat die Regimenter aus denen innerſten und weitentlegendſten Provinzen hervor rücken laſſen und, dem eigenen Geſtändniſſe nach, eine formidable Armee in Böhmen und Mähren zuſammen gezogen. Se. Königl. Preußiſche Majeſtät ſind dahero bewogen worden, wegen ſolcher an Dero Grenzen vorgenommenen Armements unlängſt durch Dero zu Wien ſubſiſtirenden Miniſter von Klinggräf, den Antrag zu einer freundſchaftlichen und offenherzigen Explication thun zu laſſen; die Antwort aber iſt ſo trocken, ſo dunkel und ſo unzureichend ausgefallen, daß Höchſtdieſelbe in der gefaßten Apprehenſion nothwendig beſtärket werden müſſen, daß man was gefährliches gegen Dero Staaten im Sinne habe; zumal da die Kriegsrüſtungen in Böhmen und Mähren ſtündlich verdoppelt werden und man nicht alleine die Regimenter campiren und Läger formiren, ſondern auch an denen Schleſiſchen Grenzen Cordons ziehen läſſet, als ob ſchon Krieg wäre; dahero

hero es Sr. Königl. Majeſt. wohl nicht verdacht werden kann, wenn Dieſelben endlich die nöthige Maasregeln ergreifen; um nicht in Dero eigenen Landen prävenirt und überfallen zu werden. Man deſiirt den Römiſch-Kaiſerlichen Hof, einen andern Schlüſſel zu dem angeblichen geheimen Endzwecke der Königl. Preußiſchen Armements gefunden zu haben, als die Selbſterhaltung und eigene Sicherheit. Hingegen überläſſet man dem Urtheile des unpartheyiſchen Publici, ob ſelbiges nicht den Schlüſſel zu dem Betragen des Kaiſerlichen Hofes in dem Zeitpuncte, da deſſen Kriegsrüſtungen angefangen und in denen ſo ſorgfältig wiederholten Aeuſſerungen, daß die Selbſtvertheidigung und die Obliegenheit gegen die Bundesgenoſſen, an den derſeitigen Armements gleichen Antheil habe, finden werde. Es ſey aber dem, wie ihm wolle, ſo beruhet Krieg und Frieden bloß in den Händen der Kaiſerinn Königin von Ungarn und Böhmen Majeſtät; denn Seine Königl. Preußiſche Majeſtät da Sie durch die erſte Antwort ſich nicht beruhiget gefunden, haben Dero Miniſter von Klinggräf, aufgegeben, eine anderweitige deutliche und unumſchränkte Explication zu fordern; und wenn diejenige Verſicherungen, ſo der Kaiſerinn Königinn Majeſtät von Dero friedfertigen Geſinnung an andern Orten thun laſſen, lauter und rein ſind, ſo dependiret es bloß von Deroſelben, Se. Königl. Majeſtät von Preuſſen davon gleichfalls, durch eine Dero Miniſter zu thuende klare und zureichende, aber nicht dunkele und equivoque Declaration, zu überzeugen und alſo den Ruheſtand herzuſtellen ꝛc.

Von der Oeſterreichiſchen Replic laſe man (1):

Par un nouveau Reſcrit que l'Impératrice-Reine a fait addreſſer à ſes Miniſtres dans les Cours

C 2 etran-

(1) im Merc. hiſt. 1756. Tom. 2. p. 315.

étrangères, S. M. *Imp.* leur donne avis: „Qu'il paroit par les déclarations qui ont été faites de la part de la Cour de *Pruſſe*, que l'on veut s'y diſculper de l'impûtátion d'avoir donné occaſion la prémiere aux mouvements & aux diſpoſitions qui ont été jugez néceſſaires & indiſpenſables dans les Etats de l'Impératrice: Que s'il eſt vrai dans un ſens que les troupes *Pruſſiennes* en *Sileſie* n'y ont pas été conſidérablement augmentées, il n'eſt pas moins vrai, dans un autre ſens, qu'on les y a fait aſſembler, & pourvoir d'artillerie, de pontons, & de tous les attirails de guerre néceſſaires pour entrer en Campagne, & que les mêmes diſpoſitions ont été faites dans les autres Provinces de la dependance de S. M. *Pr.*; de-ſorte que les troupes y ont été miſes en état de pouvoir tomber, dès-qu'on le leur ordonneroit, dans les Païs Héréditaires de l'Imperatrice, ſoit par la *Sileſie*, ou par les Etats-Electoraux de *Saxe:* Que l'expérience du paſſé doit ſervir de règle pour l'avenir: Qu'ainſi, il doit paroître conforme à la prudence, que S. M. *Imp.* ne ſe ſoit pas repoſée ſur de ſimples aſſûrances & proteſtations, ſans prendre les précautions néceſſaires à ſa défenſe & à ſa ſûreté: Que du reſte, il y a une grande différence dans la nature des diſpoſitions de côté & d'autre: Que les troupes de l'Impératrice ſont diſtribuées dans des quartiers éloignez, ſéparez par une aſſez grande diſtance: Qu'il a donc fallu s'y prendre à tems pour les faire ſortir de leurs quartiers, & ne pas attendre, que l'événement eût vérifié ce que les préparrtifs indiquoient, ou donnoient à ſoupçonner."

Hernach ſchriebe man aus dem Haag (1):

Mr.

(1) Merc. 1756. Tom. 2. p. 238.

Mr. le Baron de *Reiſchach* Miniſtre ordinaire & Plenipotentiaire de L. M. Imp. & Royale, a declaré dernierement, tant à Madame la Princeſſe-Gouvernante, qu'au Préſident de l'Aſſemblée des *Etats-Généraux*, & aux Miniſtres de la République: *Que* les diſpoſitions militaires ſubites & extraordinaires, qui ſe ſont faites dans un Etat voiſin des Païs Héréditaires de S. M. l'Impératrice-*Reine*, l'avoient obligée de donner ſes ordres pour aſſembler inceſſamment un Corps conſidérable de ſes troupes en *Boheme* & en *Moravie*, afin de mettre ces païs-là en état de défenſe & de ſûreté &c.

Ferner: (1)

M. de *Hellen*, Miniſtre du Roi de *Pruſſe*, avoit remis au Préſident de ſemaine un Mémoire, par lequel il donnoit part aux *Etats-Généraux*, que les circonſtances preſentes vont contraindre le Roi ſon Maitre de faire marcher un corps conſiderable de ſes Troupes dans le Duché de *Cleves*, informant en même tems L. H. P., que cette demarche ne doit leur cauſer aucun ombrage, attendu que S. M. n'a pas la moindre intention de troubler le repos de leurs Provinces, s'offrant au contraire à leur prêter tous les ſecours imaginables, ſi ces mêmes Provinces, contre toute attenté, venoient à etre attaquées.

§. 7.

Dritter Anfragen.

Auch kann dritten Machten nicht verübelt werden, wenn ſie ſich, nach Beſchaffenheit der Umſtände, nach deren Abſicht erkundigen.

C 3 Zuma-

(1) Merc. p. 239.

*

Zumalen in critiſchen Zeiten, wo entweder einige Staaten nicht gut mit einander ſtehen, oder man von einem Hof oder Miniſterio in Sorgen iſt, er möchte ſuchen, ſich auf fremde Koſten zu vergröſſeren, oder wann ſonſt alles ruhig iſt, und nur ein Hof ſich auſſerordentlich rüſtet, ohne daß bekannt oder wahrſcheinlich wäre, warum? u. ſ. w.

§. 8.

Erklärung darauf.

Die Antworten auf dergleichen Anfragen aber seynd oft sehr verschiden, und mehr oder weniger beruhigend.

*

Viles davon iſt bereits im 8ten Buch Cap. 3. gemeldet worden.

Im Jahr 1745. verlangte der Engliſche Conſul zu Genua von der Republic: Sie ſollte ſich näher, als bishero geſchehen ſeye, erklären, auf was ihre beſtändig fortſetzende Kriegsrüſtungen abzieleten; indeme er dem Großbritanniſchen Admiral Rodney von der erhaltenden Antwort Nachricht geben müßte:

Darauf lieſſe ihme die Republic durch den Staatsſecretarium von dem Seeweſen Mr. Piccaluga, (an den ſich der Conſul gewandt hatte,) antworten: Sie hätte ihre eigentliche Abſicht durch ihren Miniſter, Guaſtaldy, zu Londen dem König in Großbritannien eröffnen laſſen; der alſo bereits davon informirt ſeyn müßte.

Ande-

Anderen Nachrichten zu Folge, haben ſowohl der Großbritanniſche Admiral Matthews, als auch der König in Sardinien, die Republic wegen ihrer Kriegsrüſtungen mit bedrohlichen Ausdrücken befragen laſſen; aber zur Antwort erhalten: Die Republic folge hiebey bloß dem Beyſpiel ihrer Nachbarn: Italien ſeye bereits von zwey fremden Kriegsheeren überſchwemmet, und werde noch mit einem neuen Einfall bedrohet: Da nun alle daſige Mächten für gut befunden hätten, ſich zu bewaffnen, um für die Sicherheit ihrer Staaten zu ſorgen, auch die natürliche Klugheit diſe Vorſorge billige; ſo habe die Republic um ſo mehrers ein gleiches gethan, da ſie noch beſondere Beweggründe habe, die zu Erhaltung ihrer Lande dienlichſte Maaßreguln zu ergreifen.

Im Jahr 1747. ſchriebe man von Wien (1):

La Cour a reçû de retour de Conſtantinople, le Courier qu'elle y avoit dépêché, il y a un mois, à l'occaſion des mouvemens que font les *Turcs* du côté de la Hongrie. Les réponſes de ce Courier ſont de la même nature, que les précédentes, & le Miniſtère de la Porte continuë de juſtifier la cauſe de ces mouvemens, par la néceſſité de faire un changement général dans la diſtribution des quartiers des Troupes Ottomanes. Le même Courier a rendu compte des diſpoſitions dont il a été témoin en quelques endroits de ſa route, & notamment à Belgrade, où il y avoit, lorſqu'il eſt paſſé par cette place, une nombreuſe garniſon, avec un nouveau Pacha que le

(1) Merc. 1747. Tom. 1. p. 335.

Grand-Seigneur venoit d'y envoyer. Outre les répréſentations faites par Mr. *de Penckler*, ſur l'inconvénient d'une augmentation de troupes ſi conſidérable en Hongrie, on apprend, que le Miniſtre de Ruſſie à Conſtantinople en a auſſi fait de très-ſérieuſes, & qu'elles ont été concûës dans des termes à devoir produire leur effet. En attendant, on ne peut rien de plus poſitif que les aſſûrances réitérées que l'on reçoit d'un ſecours prompt & efficace de la part de Sa Majeſté Impériale Cz. des que les conjonctures le rendront néceſſaire.

Im Jahr 1756. mußte der Sardiniſche Miniſter zu Wien anfragen: Was die auſſerordentlich groſſe kriegeriſche Rüſtungen diſes Hofes zu bedeuten hätten? Er erhielte aber bloß zur Antwort: daß diſe Anſtalten zu niemandens Präjudiz gereicheten.

§. 9.

Folgen.

Die auf eine ertheilte Erklärung ſich ergebende Folgen können gar ſehr verſchiden ſeyn.

*

Beruhiget ſich der anfragende Theil mit der erhaltenen Antwort; ſo iſt ordentlicher Weiſe alles damit abgethan, wann nicht die eine oder andere Parthie von neuem ſolche weitere Schritte thut, welche einen abermaligen Argwohn zu erwecken fähig ſeynd.

Iſt aber der befragte Theil mit der Antwort nicht zufriden; ſo gibt es gar verſchidene Arten des weiteren Betragens in der Sache.

Entwe-

Entweder nemlich verſetzet er nichts weiters darauf, ſondern nimmt bloß ſeine Maaßregeln darnach, und ſetzet ſich etwa in den Stand, allenfalls Gewalt mit Gewalt abtreiben zu können.

Oder er thut eine wiederholte Anfrage und Vorſtellung, daß er ſich mit der erſten Antwort nicht befridigen könne.

Wann nun die Antwort abermalen nicht nach Vergnügen ausfällt, läßt es der anfragende Theil entweder wiederum bey bloſſen Defenſiv-Anſtalten bewenden, oder er denkt: Melius eſt, prævenire, quam præveniri, und ſchläget los.

Ein ganz ausnehmendes Beyſpiel hievon haben wir im Jahr 1756. an Oeſterreich und Preuſſen gehabt; davon aber ſchon anderwärts geredet worden iſt, deme ich hier nur diſes wenige beyfüge:

Der König in Preußen lieſſe damals in ein Circular-Reſcript einflieſſen:

„Wann Wir ſonſten von der Kaiſerinn Königinn zum drittenmal, eine cathegoriſche Erklärung über Ihre Geſinnungen erfordern laſſen, ſolches wird, auſſer dem Wienerſchen Hofe, Uns niemand in der Welt verargen können. Es kann auch dieſes gewiß nicht anders als vor eine Folge Unſerer Moderation und friedliebenden Abſicht betrachtet werden, wann Wir bey denen Oeſterreichiſchen auſſerordentlichen Kriegszurüſtungen, und denen darunter ſteckenden und Uns nicht unbekannten gefährlichen Abſichten, auf eine poſitive Declaration beſtanden, daß es mit jenen groſſen Rüſtungen nicht auf uns gemünzet ſey. Konnte wohl etwas billigers oder eine mehrere Nach-

giebigkeit und Glimpf von uns erwartet werden, als daß Wir Uns hierunter auf das Wort der Kaiſerinn Königinn lediglich repoſiren, und hergegen Unſere Defenſionsanſtalten ſogleich einſtellen zu laſſen, Uns ausdrücklich engagiren wollten? Wir konnten auch hiebey natürlicher Weiſe keinen andern Vortheil oder Abſicht haben, als den lieben Frieden beyzubehalten, in der Hofnung, daß ſich durch fernere Freundſchafts-explicationes und Bemühungen wohlgeſinnter Höfe das unter der Aſche glimmende Kriegesfeuer noch gänzlich erſticken laſſen würde."

§. 10.

Annehmung fremder Völker.

Ein Souverain kann von einem oder mehreren anderen Staaten nach Gefallen Völker in ſeine Dienſte nehmen.

*

Wann, wie viel, auf wie lang, und unter was für Bedingungen er will, ohne daß andere ordentlicher Weiſe ihme etwas darinn einzureden hätten.

Es gibt Souverains, welche beſtändig dergleichen fremde Mannſchaft in verſchidener Abſicht in Dienſten haben; nemlich

1. zur Parade.

So wurde z. E. im Jahr 1750. (1) aus Zürch berichtet:

M. Boſc de la Calmette, Miniſtre des *Etats-Généraux*, vient de terminer la Commiſſion, pour la quelle il s'étoit rendu ici de Berne. Il eſt convenu avec notre Canton de toutes les conditions, concer-

(1) Merc. hiſt. 1750. Tom. 1. p. 82.

concernant l'érection d'une nouvelle Compagnie des Gardes ſuiſſes. Les choſes ont été réglées de la façon la plus conforme aux intentions de Leurs hautes Puiſſances & au déſir du Séréniſſ. Prince Stadhouder.

2. Gibt es aber auch Potenzien, welche beſtändig fremde Mannſchaft zu Kriegsdienſten in ihrem Land und Sold halten.

Dahin gehören die **Schweizer** in **Frankreich**; davon im 15ten Buch das mehrere vorkommen wird.

Aber auch auſſer denen Schweizern hält **Frankreich** beſtändig eine gewiſſe Anzahl **teutſcher** Regimenter auf den Beinen.

Spanien hat meiſtens auch einige **Schweizeriſche** oder Walloniſche Regimenter.

Nicht weniger pflegen die **vereinigte Niderlande** immer einige **teutſche** Trouppen zu beſolden.

3. Träget es ſich zuweilen zu, daß ein Staat, der ſonſt eben nicht gewohnt iſt, allezeit Soldaten von fremden Nationen zu halten; doch dergleichen auſſerordentlicher Weiſe verlangt.

Z. E. im Jahr 1777. berichteten die öffentlichen Blätter:

De FLORENCE, *le* 30. *Juillet.* Le Grand-Maître de *Malte* deſirant d'avoir à ſon ſervice une Compagnie de Soldats *Toscans*, Mgr. le Grand-Duc a conſenti à cette demande; & en conſéquence 71. Hommes du Régiment de *Royal-Toſcane* ſe ſont embarqués à *Livorne*, pour ſe rendre dans l'Isle: Cependant ils reſteront Sujets de notre Souverain,

verain, qui pourra les rappeller, lorſqu'il le jugera à propos.

§. 11.

Derſelbigen Geſetze.

Ein Souverain kann ſeinen fremden Trouppen Kriegsarticul und andere Reglements vorſchreiben, wie er will; wann es keinen Tractaten zuwiderlauft, und der fremden Souverain damit zufriden iſt.

*

Bey fremden Soldaten, die nach ihrer freyen Willkühr einzeln in eines ſolchen Herrns Dienſte getretten ſeynd, hat die Sache gar keinen Anſtand.

Wann hingegen ein dritter Herr ſolchen Souverainen ein Corps, oder einige oder einzelne Regimenter, oder Compagnien, in revocable Dienſte überlaſſen hat, ſo auch, wann der Dienſtherr ſolcher fremden Mannſchaft ſonſtige Tractaten in Rückſicht auf das Militarweſen eingegangen hat; da kann freylich ohne der Soldaten Souverains Einwilligung nichts hauptſächliches in denen alten Verordnungen abgeändert werden.

Es kann dahero auch über dergleichen zu Streitigkeiten zwiſchen beeden Souverains kommen.

Dahin gehöret z. E. was man im Jahr 1763. laſe (1):

De la Suisse. La Diéte des *Treize Cantons* eſt terminée. Elle a examiné un nouveau Réglement Militaire

(1) Merc. hiſt. 1763. Tom. 2. p. 456.

Militaire que la *France* lui a fait propoſer: mais les ſentimens n'ont pas été unanimes ſur cet objet. *Berne* & *Zurich*, deux des 7 Cantons Ariſtocratiques, ainſi que *Schwitz*, *Ury*, *Unterwald*, *Zug*, *Glaris* & *Appenzel*, tous 6. Démocratiques, ont refuſé d'admettre ce Réglement, aſſurant qu'ils ſouffrent déjà beaucoup de l'ancien & qu'ils en écriront reſpectueuſement à *S. M. T. Chrétienne*. L'Abbaye de *St. Gall* & le Baillage de *Bellinzone* ſont de leur parti. Il eſt auſſi à rémarquer, que le Canton de *Berne*, ſans contredit le plus puiſſant de tous, n'a plus le même empreſſement qu'autrefois, de faire paſſer des Troupes au ſervice de la même Couronne.

La Lettre, que les ſuſdits Cantons en conſequence de leur Déclaration à la Diète ont écrite au Duc de *Choiſeul*, Miniſtre & Secrétaire d'Etat du Roi de *France*, eſt conçue en ces termes.

Monseigneur,

Il a plu à *V. Ex.* de nous communiquer, les mois de *Mai* & *Avril* paſſés, par le Miniſtre de *S. M. T. C.* auprès des *Cantons Suiſſes* Mr. le Marquis d'*Entragues*, les changemens que *S. Maj.* eſt intentionnée de faire dans le ſervice des Troupes *Suiſſes* qui ſont à ſa ſolde. De même, *V. Ex.* a daigné participer, par une Lettre des plus obligeantes du mois d'*Avril*, ce nouveau projet aux louables Cantons de *Zurich* & de *Berne*: mais, comme les propoſitions que *V. Ex.* a bien voulu nous faire, contiennent des changemens conſidérables dans le Service Militaire des *Suiſſes*, nous devons regarder cette affaire comme une des plus importantes pour notre Nation, qui mérite toute notre attention & une délibération qui, ſelon la conſtitution de notre République, ne pouvoit que traîner en longueur; d'autant qu'après une recherche

cherche exacte on a trouvé des points eſſentiels qui intéreſſoient généralement la Nation & qui exigeoient, ſuivant l'ancienne & étroite alliance qui nous unit, la convocation d'une Diète Générale pour délibérer amicablement & conjointement ſur une affaire d'une auſſi grande importance.

Voilà la cauſe inévitable du retard de la réponſe que nous devions tant à la Lettre dont *V. Ex.* nous a honorés qu'à celle du Miniſtre du Roi Mr. le Marquis d'*Entragues*. Nous prions très-humblement *V. Ex.* de vouloir conſidérer la ſolidité de nos excuſes & de les agréèr; la ſuppliant de même, de daigner nous permettre que, rempli de confiance en ſa façon généreuſe de penſer & touchés de la bienveillance dont elles nous honore, nous repréſentions, avec tout le reſpect poſſible, les difficultés que nous trouvons dans une acceptation abſolue & ſans réſerve du nouveau Réglement.

V. Exc. voudra bien conſidérer, avec cette pénétration éclairée qui la caractériſe, qu'une prévoyance juſte & néceſſaire exige de nous que nous nous réſervions les Privileges accordés à la Nation par les Traités & Capitulations précedentes, tels que l'exemption, dont nous jouiſſons depuis pluſieurs ſiècles, de toute eſpèce d'impòts, un pouvoir non limité ſur nos Troupes, l'adminiſtration de la Juſtice parmi elles, de même que le libre exercice de la Religion. Il eſt vrai que la noble façon de penſer de *V. Ex.* ne nous laiſſe aucunement douter, par les expreſſions de l'Ordonnance du Régiment de *Salis*, que ſon intention ait jamais été d'y porter la moindre atteinte: cependant la prévoyance demande de ne rien laiſſer d'indécis dans une Convention nouvelle qui, pour ainſi dire, ne ſe fonde que

ſur

ſur elle-même & qui dans la ſuite pourroit ſouffrir de interpretations, ſi l'on négligeoit d'y ajouter les éclairciſſemens néceſſaires. Nous ne pouvons en même tems nous empêcher de repréſenter à *V. Ex.* qu'un Réglement uniforme des troupes nationales pourroit être ſujet à des inconvéniens que les traitemens particuliers n'ont point ſoufferts juſques ici: que le plus grand pouvoir attribué aux Officiers de l'Etat Major pour le ſoin des Compagnies & la direction des Caiſſes des régimens, les revenus diminués des Compagnies qui décourageront les Gens de Condition de ſe vouer au Service, la défenſe de recruter en *Alſace* & en *Lorraine* & d'engager un plus grand nombre d'Etrangers capables, les réglemens pour les engagemens & recrues préjudiciables en diverſes façons aux *Cantons* & aux Capitaines, l'abolition des franchiſes qui en tout tems ont été un monument de la fidélité & de la bravoure des *Suiſſes*, l'arrangement de l'avancement des Capitaines autrement que ſelon le rang de l'ancienneté, le ſoin des malades & bleſſés, le défaut d'un éclairciſſement ſuffiſant touchant les priſonniers de guerre & malades abſens, tous ces articles font naître des difficultés préjudiciables, non-ſeulement au bien public que nous devons avancer, mais à la conſtitution même de notre Etat.

Ce ſont-là les raiſons, ſans parler d'autres d'une moindre conſéquence, qui nous faiſoient eſpérer, que nos reſpectueuſes repreſentations, pour que les choſes reſtent ſur l'ancien pied, mériteroient l'approbation de *Sa Majeſté*: mais comme cela n'a été accordé qu'aux régimens d'*Erlach*, *Courten* & *Lochman*, les Etats de *Berne* & de *Zurich* reconnoiſſent cette bienveillance royale avec la plus reſpectueuſe ſoumiſſion; cependant les troupes

troupes *Suiſſes* étant accoutumées en tout tems de ſervir enſemble, autant que faire ſe peut & avec la même ſolde, il ne ſauroit échaper à la profonde pénétration de *V. Ex.* que cette différence ne ſoit préjudiciable tant au Service du Roi qu'au Militaire même & une ſource néceſſaire de déſordres & de mécontentement. C'eſt ce que nous oſons repréſenter à *V. Ex.* avec une entiere confiance en ſon équité connue & en l'affection dont elle nous a toujours honorés, perſuadés qu'elle voudra bien y faire attention & trouver, avec cette prudence ſans bornes & par un effet de la bienveillance qu'elle a toujours témoignée au Corps *Helvetique*, les moyens de lever tous ces obſtacles.

Nous ne déſirons, ſelon le devoir de notre Alliance & attachement inviolable, que de nous conformer aux vuës de *S. M.* & de ne rien laiſſer échapper de ce qui pourroit terminer cette importante affaire à la ſatisfaction des parties reſpectives. Nous ſaiſirons avec un vrai plaiſir toutes les occaſions de témoigner à *V. Ex.* notre vénération & de mériter la continuation de la précieuſe bienveillance dont elle a donné des marques réiterées à notre Nation, ſpécialement aux troupes *Suiſſes* qui ont l'honneur de l'avoir pour Chef; c'eſt elle qui nourrit chez nous la flatteuſe eſpérance que la concluſion de cette affaire, ſi importante pour la Nation, ſera un monument éclatant & éternel de la faveur & bienveillance dont elle nous aura voulu protéger auprès de *Sa Maj.* pour que les répreſentations reſpectueuſes que nous avons l'honneur de lui faire, aient une heureuſe réuſſite qui puiſſe tendre tant à l'avancement du Service du Roi qu'au bien-être de la Nation. En attendant, il plaira à *V. Ex.* de ſuſpendre l'exécu-

l'exécution du changement de Service. Cette grace excitera, non-ſeulement nos troupes, mais toute la Nation, à une reconnoiſſance éternelle envers *V. Ex.* & nous engagera à ſaiſir toutes les occaſions de donner de nouvelles preuves de notre zèle & dévouement, comme auſſi de témoigner notre ſincere vénération & empreſſement à la ſervir.

Du reſte, nous ſouhaitons à *V. Ex.* la continuation de toutes ſortes de proſpérités &c.

Hernach hieße es:

Le Reglement militaire concernant les Troupes *Suiſſes* au ſervice de *France* paroît rencontrer moins de difficultés. Les Cantons (1) qui avoient de la répugnance à y acquieſcer, ſemblent s'y diſpoſer moyennant quelques reſtrictions ſur certains Articles.

Ferner im Jahr 1764.

L'affaire des innovations concernant les Régimens *Suiſſes* qui ſont au ſervice du Roi, a été négociée ſucceſſivement par pluſieurs perſonnes même du Corps *Helvétique*; mais elle n'a pas eu le ſuccès qu'on en attendoit. La République, bien loin de ſe prêter aux arrangemens qui ont été propoſés, a privé du droit de Séance au Conſeil & condamné à une amende de 10. mille livres ceux de ſes Membres qui ont voulu admettre le ſyſtême du nouveau projet; il paroît qu'il ſera très-difficile de le faire agréer, quelque temperament qu'on veuille y apporter. La Nation *Suiſſe* eſt conſtante dans ſes anciens uſages, & veut

(1) Voyez, à ce ſujet, quelques réflexions dans un Livre nouveau, intitulé l'*Anti Contract Social*, 8. la Haye 1764. p. 239.

veut ſ'en tenir aux Capitulations qu'ou a paſſé avec elle.

Par une Ordonnance en date du 10 de ce mois & concertée avec les *Louables Cantons*, le Roi rend le ſervice militaire des *Suiſſes* & *Griſons* en *France* analogue à celui des autres troupes de *Sa Majeſté* & leur continue néanmoins les privileges, franchiſes, prérogatives & exemptions qui leur ont été ci-devant accordés, notamment par le Traité d'Alliance du 10. *Mai* 1715.

§. 12.

Gebrauch.

Der Dienſtherr kann auch ſolche fremde Trouppen gebrauchen, wo und wie er will; ſo ferne es keinen Tractaten zuwider iſt.

*

Dergleichen Tractaten nun haben ihre Abſicht entweder auf den Souverain, der die Trouppen hergegeben hat, oder auf andere Souverainen.

In Anſehung derer Machten, welche die Völker hergeben, darf nichts geſchehen, ſo denen errichteten Tractaten oder Capitulationen zuwider wäre. Z. E.

Im Jahr 1774. beſchwerten ſich die Schweitzer: Daß von ihren in Franzöſiſchen Dienſten ſtehenden Trouppen einige nach Corſica überſchiffet worden ſeyen, welches wider ihre Capitulation laufe: Es wurde auch zu Solothurn deßwegen mit einander gehandelt; aber nichts ausgemacht.

Eben

Eben ſo dörfen auch fremde Trouppen nicht zum Nachtheil der mit dritten Mächten habenden Tractaten gebraucht werden.

So haben wir z. E. oben gehört, daß **Großbritannien** und die **vereinigte Niderlande** es dem Barrieretractat zuwider zu ſeyn erachtet haben, als **Oeſterreich** im letzten Krieg **Franzöſiſche** Trouppen in Oſtende und Nieuport einnahme.

Endlich dörfen dergleichen Trouppen auch nicht zur Unzeit, oder unter ſolchen Bedingungen, die dem Dienſtherren ohnanſtändig ſeynd, zurück berufen werden. Z. E.

Großbritannien hätte währenden Krieges mit ſeinen Americaniſchen Colonien die in der **vereinigten Niderlanden** Dienſten ſtehende Schottländer gerne in beſagtem Krieg gebraucht: Aber die Art und Weiſe, wie Großbritannien es verlangte, ſtunde denen Generalſtaaten nicht an; dahero wurde auch nichts aus der Sache.

§. 13.

Reduction, oder Erlaſſung.

In Anſehung der Reduction, oder gänzlichen Erlaſſung dergleichen fremder Völker, verhält es ſich auf eben diſe Weiſe.

*

Im Jahr 1771. ergaben die Berichte aus **Frankreich** (1):

(1) Merc. hiſt. 1771. Tom. 2. p. 382.

Comme la réduction des Compagnies *Suiſſes* eſt formellement contraire aux Capitulations de cette Nation avec la *France*, Son Exc. Mr. de *Boutteville*, Ambaſſadeur du Roi auprès du Corps *Helvétique*, en faiſant part de cet arrangement aux Louables Cantons, les a aſſurés, que, ſans préjudicier aux Capitulations, le Roi avoit jugé cette réduction néceſſaire, afin que toutes ſes Troupes fûſſent ſur un pied égal, & que d'ailleurs elle n'étoit que pour un tems.

§. 14.

Fremder Werbungen Geſtattung.

In einigen Staaten werden fremden Souverainen Werbungen gewiſſer maſſen geſtattet; in denen meiſten aber nicht.

*

In denen Staaten, wo auch fremde Werbungen erlaubt werden, ſeynd ſie doch etwa durch die Reichsgeſetze eingeſchränket. Z. E.

In der **Röm. Kaiſerlichen** Wahlcapitulation Art. 4. §. 14. heißt es: „Und dieweil denen fremden Potentaten je zu Zeiten, im Reich ihre Werbungen anzuſtellen, wohl verſtattet wird, auch in dem Inſtrumento Pacis (Weſtphalicæ) und denen Reichsconſtitutionen vorhin zur Genüge verſehen, wie weit einem Stand oder Angeſeſſenen des Reichs, ſich bey Auswärtigen in Kriegsdienſte zu begeben oder einzulaſſen erlaubt; ſo ſollen und wollen Wir, dafern etwa von Uns oder Andern einiges Volk im Reich, oder in ſeinen eigenen Landen zu ausländiſcher Potentaten Dienſten geworben würde, zuforderiſt dahin ſehen,

hen, daß das Reich der Mannſchaft nicht entblößet werde, auch die Verfügung thun, daß die Churfürſten, Fürſten und Stände des Reichs, ſamt allen deſſen Angehörigen, bey obgemeldter Werbung mit Verſammlung⸗Durchführ⸗Einquartierungen, Muſterplätzen, oder ſonſt in einige andere Wege, wider die Reichsconſtitutionen und das Inſtrumentum Pacis nicht beſchweret⸗ oder dawider nicht verfahren.“

Oder die Freyheit, in einem dritten Staat werben zu dörfen, erſtrecket ſich nur auf gewiſſe Machten. Z. E. Die Schweizer und Graubünder erlauben ſie nur denen Souverainen, in deren Dienſten ſie Völker ſtehen haben, ſo viel zu derſelben Completirung vonnöthen iſt.

§. 15.

Gerichtbarkeit über die fremde Werber.

Ob fremde Werber unter des Landesſouverains Obrigkeit ſtehen oder nicht? haben die groſſe Herrn nicht einerley Grundſätze.

*

„Von der Befreyung der Werbungskommandirten von der Gerichtsbarkeit des Orts der Werbung;“ wird in der Ausführ. polit. u. rechtl. Mater. (Berlin, 1776. gr. 8.) n. 9. gehandelt.

Im Jahr 1755. hatte ein Preußiſcher Officier zu Ulm in Schwaben einen Studioſum heimlich entführen wollen, welcher aber an dem ihme in den Hals geſteckten Schnuptuch erſtickte: Der Magiſtrat zu Ulm nahme den Officier in Arreſt; der König in Preuſ-

ſen forderte ihn zurück, und wollte allein Richter in der Sache ſeyn; drohete auch der Stadt: Der Kaiſerliche Reichshofrath aber befahle mehermalen ſcharf, ihme einen Proceß zu formiren: Endlich entwiſchte der Officier aus dem Arreſt, worauf die Sache auf ſich beruhete. (1)

§. 6.

Verbietung fremder Werbungen.

Hintwiederum ſtehet auch allen Souverainen frey, fremde Werbungen in ihren Staaten zu verbieten.

*

Zumalen heimliche und gewaltſame.

Im Jahr 1740. wurde aus denen **vereinigten Niderlanden** gemeldet (2):

Comme les Enroleurs Pruſſiens ont recommencé depuis quelque tems à enlever par force ou par addreſſe des ſujets des Provinces Limitrophes des Etats de Sa Maj. Pruſſ. Leurs Hautes Puiſſances en ont porté des plaintes à l'Envoyé Extraordinaire de ce Prince qui reſide ici, & qui leur a proteſté, que ces Violences étoient ignorées de Sa Maj. & contre ſes intentions, L. H. P. en ont auſſi fait faire des repréſentations par leur Miniſtre à Berlin. Quelques Provinces ont pris des Réſolutions vigoureuſes ſur ce ſujet: voici celle des Etats de la Province d'Utrecht.

Extrait

(1) ſ. mein T. Staatsarch. 1755. 1. Band, S. 451. 910. 2. Band, S. 1036.

(2) Merc. hiſt. 1740. Tom. I. p. 359.

Extrait *des Réſolutions des Députez de L. H. P. les Etats de la Province d'*Utrècht, *du Vendredi* 5 *Fevrier* 1740.

„Sur la propoſition faite en cette matière, il a été trouvé bon & reſolu, de mander aux Droſſarts & Baillifs des différentes Juſtices de cette Province, que lorſqu'on y decouvrira des Enrolleurs etrangers, ils ayent à les garder en arrêt civil, dont ils donneront enſuite connoiſſance à la garniſon la plus voiſine, afin-que l'Officier-Commandant y faſſe mener ces Enrolleurs ſous ſûre garde, & qu'il les retienne. Et il eſt enjoint & ordonné à tous les Officiers-Commandans des Garniſons de cette Province, de donner, en cas qu'ils en ſoient requis, toute l'aſſiſtance neceſſaire auxdits Droſſarts & Baillifs, auxquels il ſera delivré à cette fin Extrait de la préſente Réſolution, &c.

Signé Voet van Winsen.

Lettre addreſſée aux Droſſarts & Baillifs de la Province.

Amez et Feavx,

Sur ce qui a été repréſenté, par rapport à la néceſſité de prevenir, qu'aucuns de nos habitans ne ſoient debauchez par des Enrolleurs etrangers, au prejudice du ſervice public, Nous avons jugé à propos de prendre à cet égard la Reſolution ci jointe, que Nous vous envoyons, afin que vous en obſerviez exactement le contentu, autant qu'elle vous concerne, &c. *Paraphée:* Daunis.

Signée: Voet van Winssen.

Im Jahr 1752. wurde aus London berichtet:

On a arrêté à Wapping 3. perſonnes, fortement ſoupçonnés, d'avoir enrôlé du monde pour le ſervice étranger.

§. 17.

Erlaubung fremder Kriegsdienſte.

Ein Souverain kann ſeinen Unterthanen erlauben, fremde Kriegsdienſte anzunehmen.

*

Und dabey ihnen ſolche Bedingungen, auch die Art und Weiſe, wie ſie ſich zuvor, oder darinn, zu betragen haben, vorſchreiben, wie er es ſelber gut findet.

Dritte Machten aber haben nur in ſo fern ein Recht ſich darüber zu beſchweren, wann eine ſolche Erlaubniß zu ihrem oder der Ihrigen Nachtheil ausſchlagen könnte.

Im Jahr 1745. laſe man aus Schweden (1):

Mr. *Nagel*, natif de ce Royaume & Lieut. Colonel au ſervice de la France, qui ſe trouve ici depuis quelque tems, a demandé & obtenu la permiſſion d'engager 220. de nos Officiers pour le ſervice de la dite Couronne. Il donne 80. piſtoles d'engagement à chaque Capitaine, & 60. aux Lieutenants & aux Enſeignes, à condition que les premiers auront chacun 3., & les derniers 2. valets. C'eſt le Colonel *Palmſtierna* qui eſt chargé de choiſir ces Officiers, & d'en faire rapport à Mr. *Nagel*. Ils s'embarqueront à *Gothenbourg* pour ſe rendre à *Oſtende*. Mr. *Guydickens* a fait là deſſus à la Cour de vives remontrances, déclarant *que le Roi ſon Maître ne pourra pas ſe diſpenſer de regarder ces Officiers comme des Ennemis déclarés, & de les faire traiter comme tels, partout où les Vaiſſeaux de guerre* Anglois *pourroient les*

(1) Merc. 1745. Tom. 2. p. 649.

les rencontrer dans leur paſſage en France; & *qu'en cas qu'on entreprît de les tranſporter en Ecoſſe, ils ſeroient traités & punis ſans faute, tout comme les Rebelles, dont ils auroient entrepris la defenſe.* Malgré cela, il y a toute apparence que l'on ne révoquera pas la permiſſion accordée en faveur de la *France.*

Und im Jahr 1746. meldeten die Schwediſche Berichte (1):

Mr. de *Leſtie*, Ecoſſois, & Lieut. Colonel au ſervice de *France*, a diſtribué les Patentes du Roi T. C. aux Officiers, qui ſe ſont engagés pour ſervir dans les troupes *Françoiſes*, & l'on ne tardera pas d'apprendre, juſqu'où pourra s'étendre la permiſſion, que le Roi ne peut pas s'empêcher de leur accorder à cet égard, nonobſtant toutes les remonſtrances de Mr. *Guydickens*, Envoyé de Sa Maj. *Brit.* à qui le Roi a répondu qu'il ne pouvoit empêcher qu'en tems de Paix les Officiers de ſes troupes allaſſent s'inſtruire du métier de la guerre dans d'autres païs où elle régnoit. Ces Officiers, engagés au ſervice de *France*, ont obtenu de S. M. la permiſſion de partir. Il leur a été ſerieuſement défendu, d'aller en *Ecoſſe*, ou de ſervir dans l'Armée du *Prétendant*, à moins que tout le Régiment *Royal Suédois*, dans lequel ils ſeront employés, n'y ſoit envoyé; avec ordre, d'informer de cette reſtriction quiconque il appartiendra, s'il leur arrivoit d'être jettés par hazard ſur les côtes de la *Gr. Bretagne* dans leur voyage pour ſe rendre en *France.*

Und hernach wurde ferner berichtet (2):

(1) Merc. hiſt. 1746. Tom. I. p. 88.

(2) p. 214.

Cent quatre-vingt Officiers ont obtenu la permiſſion ſuivante de paſſer pour deux ans au ſervice de *France*.

„Le Roi s'étant fait repréſenter la Réquiſition faite par . . . . d'entrer pour quelque tems au ſervice d'une Puiſſance étrangère, afin de ſe rendre par ce moyen plus propre & plus capable de ſervir le Roi & le Royaume, S. M. a bien voulu lui permettre gracieuſement d'entrer dans celui de *France* pout le terme de 2. années. Il ne lui ſera pas permis de ſervir dans un Corps particulier, ni ſuivre ſon Régiment dans lequel il aura été admis, au cas qu'il ſoit envoyé en *Ecoſſe*, pour y faire aucun Service en faveur du *Prétendant* ou autrement, & il ſera obligé d'y repréſenter d'abord à ceux à qu'il conviendra, cette notre gracieuſe Ordonnance. Fait à *Stockholm* le . . . Décembre 1745.

Signé: FREDERIC.

Nonobſtant ces limitations, Mr. *Guydickens*, Miniſtre d'*Angleterre*, a témoigné pluſieurs fois que cette réſerve ne ſuffiſoit point pour contenter ſa Cour. Il a ajoûté que le meilleur moyen de la ſatisfaire étoit de révoquer la permiſſion, d'autant plus qu'il pouvoit arriver des cas où ces Officiers ſe verroient entrainés, malgré eux, à contrevenir aux intentions du Roi, auſſi-bien qu'à la défenſe qui leur avoit été faite. A cette repréſentation du Miniſtre d'*Angleterre*, il lui à été répondu, que quoique S. M. fût remplie de la plus parfaite conſidération pour le Roi de la *Grande-Bretagne*, & qu'Elle ne pourroit jamais voir qu'avec un extrême déplaiſir toutes les entrepriſes qui ſe feroient au préjudice de la tranquillité de ſes Royaumes, il n'étoit pas en ſon pouvoir de révoquer la permiſſion accordée à ces Officiers, ni de la

la reſtraindre à des bornes plus étroites; que cette permiſſion étoit conforme aux Loix & aux Conſtitutions de la *Suede*, en vertu deſquelles il eſt libre aux Officiers, en tems de paix, de paſſer au ſervice des Puiſſances étrangères, pour s'y exercer dans le métier des armes, & ſe rendre, de plus en plus, capables de ſervir & de défendre leur patrie; que ce ſeroit donc introduire une nouveauté préjudiciable à ces mêmes Loix, que de vouloir preſcrire aucune défenſe ſur ce ſujet; que ſi ces Officiers avoient adopté le ſervice de la *France*, préférablement à celui de toute autre Puiſſance, c'étoit une prédilection dans laquelle le Gouvernement n'entroit pour rien; qu'ils auroient été également libres de choiſir, s'ils avoient voulu, le ſervice d'*Angleterre*, & que ſi ce choix avoit attiré quelques repréſentations, on n'auroit pû qu'y répondre de la même manière que l'on faiſoit aujourd'hui. Comme le Marquis de *Laumary*, Ambaſſedeur de *France*, a reçu ordre de preſſer le départ de ces Officiers, afin que l'on pût à tems leur diſtribuer des places dans les Corps où ils ſeront employés la campagne prochaine, ils ſe ſont rendus à *Gottenbourg*, au nombre de cent-quatre-vingt, depuis le grade de Colonel juſqu'à celui de Lieutenant incluſivement, & l'on a appris qu'ils étoient tous arrivés dans ce Port, le 11. Janvier, pour s'y embarquer ſur 2. Navires qui doivent les tranſporter à *Oſtende*, ou dans quelque autre Port *François*. Mr. *Guydickens* n'a point jugé qu'il convint de réitérer ſes inſtances ſur cette matière. Il s'eſt contenté ſeulement de faire connoître, par occaſion au Miniſtère, que dès, que ces Officiers auroient quitté les côtès de *Suède*, ils ſeroient cenſés être au ſervice des ennemis de la Couronne *Britannique*, & qu'ainſi il en repondoit pas des ſuites, au-cas qu'ils vinſſent

à être

à être rencontrés par des Vaiſſeaux de guerre, où même par de ſimples Armateurs *Anglois*. Sur quoi, le Colonel *Leslie*, qui eſt chargé de conduire ces Officiers en *France*, a fait prier le Roi de vouloir leur accorder une eſcorte d'un ou de 2. Vaiſſeaux de guerre, afin qu'ils puiſſent être rendus ſûrement à leur deſtination. Cette affaire a fait ici, depuis deux mois, beaucoup de bruit. On apprend même que le Miniſtre d'*Angleterre* à *Petersbourg* en avoit informé à la Cour de *Ruſſie*; mais qu'il a plû à S. M. Imp. *Cz.* de conſidérer, que c'étoit une affaire domeſtique, où Elle ne pouvoit point s'immiſcer.

§. 18.

Verbietung fremder Kriegsdienſte.

Aus gleichem Grunde kann ein Souverain denen Seinigen auch die Annehmung fremder Kriegsdienſte verbieten.

*

Und zwar in Fridens- und Kriegszeiten; überhaupt, oder in Rückſicht nur gewiſſer Machten; für beſtåndig, oder nur auf eine beſtimmte Zeit, oder bis auf widerrufen, u. ſ. w.

§. 19.

Uebergehung der Seinigen in andere Dienſte.

Ob und wann ein Officier ſeine Dienſte niderlegen, und in andere, auch wohl feindliche, übergehen könne, oder nicht? kommt auf die Umſtånde an.

*

Ob er nemlich des einen oder anderen Souverainen angebohrener Unterthan iſt, oder nicht? ob er

auf

auf Capitulation dient, und diſe verfloſſen iſt, oder nicht? ob er andere rechtmäßige und erhebliche Beſchwerden anführen kann, oder nicht? u. ſ. w.

Im Jahr 1741. quittirte der Oeſterreichiſche Generalfeldmarſchall von Schmettau die Oeſterreichiſche Dienſte, als eben damals zwiſchen Oeſterreich und Preußen Krieg ware. Er ſchützte die Königl. Preußiſchen Avocatoria vor, die ihn, als einen gebohrnen Schleſier, genöthiget, dieſen Entſchluß zu faſſen; Er begab ſich nach Berlin, und von da nach Schleſien zu dem Könige von Preuſſen, um deſſen Schutz und Dienſte er ihn demüthig anflehete. Der Ruhm von ſeiner Geſchicklichkeit und Tapferkeit bewoge den König, ihm ſein Anſuchen zu gewähren. Er nahm ihn im Jul. mit einem jährlichen Gehalt von 10000 Thalern als Grand-Maitre von der Artillerie, oder als General-Feld-Zeugmeiſter mit dem Rang und Titel eines General-Feld-Marſchalls in ſeine Dienſte.

Zu Wien aber wurde ſeine Verlaſſung der Oeſterreichiſchen Dienſte ſehr übel aufgenommen. Man ſahe ihn vor einen Ueberläufer an, und formirte eine ordentliche Inquiſition wider ihn, weil man ihn vieler Verbrechen beſchuldigte. Sein Regiment wurde im Aug. völlig caßiret, und die Officiers ſowohl als Gemeinen bey andern Regimentern employret und untergeſtecket.

Den 10. Oct. wurde er gar von denen zu Wien in Garniſon liegenden Regimentern durch öffentlichen Trommelſchlag an vier verſchieden Orten der Stadt peremptorie citirt, und alles, was wider ihn in den Acten beygebracht worden, öffentlich ausgerufen, auch demſelben zur perſönlichen Stellung und Verantwortung eine zehentägige Friſt bey unausbleiblichem weitern rechtlichen Verfahren anberaumet.

Eine

Eine andere Schrift meldet:

Le 10. Octobre au matin, le Général *Schmettau*, qu'on ſçavoit être à l'Armée de *Bavière*, fut cité dans les quatre principales places au ſon des Tambours de tous les Régimens qui ſont ici en Garniſon, pour la troiſième & derniere fois, à comparoître dans l'eſpace de dix jours devant le Conſeil de guerre; pour y expoſer ſes plaintes & ſes griefs, ainſi que pour rendre compte d'une ſomme de 80000. florins, qui manque dans la caiſſe de ſon Regiment, & dont il s'eſt attribué 26000. ſans aucun fondement; & pour répondre ſur pluſieurs autres Articles.

Ce Général n'a pas comparu, mais il a envoyé au Comte de Khevenhuller pluſieurs piéces juſtificatives de ſa conduite, en le priant de les remettre à la Commiſſion nommée pour inſtruire ſon Procès, & qui eſt compoſée du Lieutenant Feld-Maréchal Comte de *Daun*, comme Préſident, & des Lieutenants Feld-Maréchaux de *Rumpff*, *Venceslas Wallis*, *Gaisrück* & *Löwenwolde*; des Majors-Généraux *Thungen* & *Rudofsky*; des Colonels *Harſch* & *Hogos*; des Lieutenans-Colonels *Auber* & *Schöneich*; & des Majors *Trautmansdorff* & *Spauer*, en qualité d'Aſſeſſeurs. Chacun des Membres de ce Conſeil donnera ſon avis par écrit, & la ſentence qui ſera dreſſée ſur ces avis, ſera envoyée à la Reine, & exécutée auſſi-tôt quelle aura été confirmée par S. M.

Schmettau ſuchte zwar in einer Schrift, welche er überall bekannt machte, ſich gegen die ihme aufgebürdete Beſchuldigungen zu rechtfertigen: In Wien aber machte ſie nicht den geſuchten Eindruck; doch gieng der Proceß nicht zu Ende:

Nach-

Nachdeme er aber ſich an dem Franzöſiſchen Hof ſtark wider die Königinn in Ungarn hatte gebrauchen laſſen, und ſeine dißfalls den König in Preuſſen erſtattete Berichte aufgefangen worden, wurde der Handel von neuem rege, und man laſe:

On apprend de Vienne, que la Reine a adreſſé au Conſeil de guerre un Décret ſigné de ſa main, & portant en ſubſtance; „Qu'il eſt connu, de quelle manière le Général *Schmettau*, qui avoit été élevé par le feu Empereur *Charles VI.* aux Poſtes les plus conſidérables de ſes Armées, a quitté le ſervice de Sa Maj. règnante & de ſa Séréniſſime Maiſon: Que Perſonne n'ignore auſſi que ce Général, depuis qu'il eſt entré au ſervice du Roi de *Pruſſe*, s'eſt employé en tout genre à préjudicier aux intérêts de cette Cour, oubliant ainſi les obligations qu'il avoit à feue Sa Maj. Imp. & à la Reine elle-même: Que la conduite qu'il a tenue en dernier lieu à la Cour de *France*, & dont ſes Lettres, qui ont été rendues publiques, font foi, eſt une nouvelle preuve de l'application avec laquelle il a tâché de nuire aux intérêts de Sa Maj.: Que pour ces raiſons elle ordonne au Conſeil de guerre, de reprendre l'inſtruction du procès déjà intenté contre le Général *Schmettau*, de conſtater tous les chefs d'accuſation qui ſont à ſa charge, & de procéder du reſte envers lui ſelon la rigueur des Ordonnances Militaires, afin qu'il ſoit jugé & condamné, par contumace, ſur les délits dont il ſera reconnu coupable, &c.“

Doch habe ich nicht gefunden, daß auch diſesmal würklich ein Urthel gegen ihne ergangen wäre, und nach dem noch in diſem Jahr geſchloſſenen neuen Frie-

den

den hat vermuthlich die Sache, kraft der darinn beliebten Amneſtie, auf ſich beruhet.

Was ſich wegen des aus Franzöſiſchen in Ruſſiſche Dienſte getretenen Obriſtens, Grafen von Salle, zugetragen habe, ſehe man in des 4ten Buchs 27ſten Cap.

§. 20.

Vorſichtigkeit in Anſehung der Fremden.

Man kann keinem Landesherrn verargen, wann er alle Vorſicht gebraucht, daß nicht fremde Böſewichter oder Spionen ſeinen Militar-Vorrathshäuſern Schaden zufügen mögen.

*

Wie zu Breſt ein Fremder wegen eines ſolchen böſen Vorſatzes hingerichtet worden ſeye, ſehe man in des 6ten Buchs 3tem Cap.

Und ſo wurde auch im Jahr 1777. in denen Zeitungen gemeldet:

„Beyſpiele ſchrecken, wenn man gleichen Fällen ausgeſetzt ſeyn kann. Die in ausländiſchen Zeughäuſern ausgekommenen Feuersbrünſte haben die Aufmerkſamkeit des Spaniſchen Hofes auch rege gemacht. Aus Madrid iſt zu Carthagena der Befehl eingekommen, niemand, außer den Beamten bey dem Seeweſen, inskünftige den Eintritt in die daſigen Zeughäuſer zu geſtatten. Auf dieſe Verordnung wird ſo ſcharf gehalten, daß weder auf Stand noch Amt die geringſte Rückſicht mehr genommen wird, ſondern alle zurückgewieſen werden.“

§. 21.

§. 21.

Revolten fremder Trouppen.

Wann eines Souverains Mannſchafft revoltirt, und ſich in eines dritten Souverains Gebiet flüchtet, kommt es auf des Landesherrns Gutfinden an, wie er ſich darinn betragen will.

*

Im Jahr 1748. revoltirte die Mannſchafft auf einer Türkiſchen Galeere, und führten die Galeere nebſt dem darauf befindlichen Baſſa von Rhodus, nach Maltha. Von dem weiteren hieher einſchlagenden Verlauf wurde berichtet (1):

On a à la fin reçu à la Porte des Lettres du Commandant de la Galere qui s'eſt revoltée & refugiée à Malte. Le dit Commandant, qui eſt le Fils d'un *Capitan-Pacha*, ſe loüe extrêmement des Politeſſes qu'il reçoit du Grand-Maître & de tous les Chevaliers de Malte; la Porte a déja eû diverſes Conférences avec le Comte *Deſaleurs*, pour l'engager à écrire à ſa Cour, afin que Sa Majeſté Très-Chrétienne veuille bien employer ſes bons Offices, pour que le dit Commandant puiſſe être relâché & renvoyé ici.

Es wurde aber bloß dem gefangenen Baſſa ſeine Gefangenſchafft erleichtert und in einen Stadtarreſt verwandelt: deſſen bediente er ſich, eine Verſchwörung auf der Inſul Maltha anzuſtifften; worauf er wieder eingeſchloſſen, endlich aber an Frankreich ausgelifert, und von diſem nach Haus erlaſſen wurde, weil

(1) Merc. 1748. Tom. 1. p. 662.

weil die Pforte äuſſerſt auf ſeiner Befreyung beſtunde; wobey ſie doch zugleich erklärte, daß ſie die Verſchwörung durchaus nicht billige, noch ſolche ihme ungeſtraft hingehen ſolle.

§. 22.

Andere Militarſachen.

Folgendes mag hier auch noch eine Stelle finden.

*

Wann ein Souverain Campemens anſtellt, oder einzelne oder etliche Regimenter ꝛc. die Muſterung paßiren oder ihre Kriegsübungen machen läſſet, kann er verbieten oder erlauben, daß Fremde, zumalen Officiers, ſich dabey einfinden und Zuſchauer davon abgeben mögen.

Kayſer Carl VI. hatte den Staat von Maſſa-Carrara, als Kayſer, mit ſeinen Trouppen beſetzt: Als er aber ſtarb, mithin diſe Mannſchafft nun als Königlich-Hungar- und Oeſterreichiſche anzuſehen ware, nahme der Herzog von Modena, (deſſen Erbprinz die Erbprinzeßin von Maſſa-Carrara geheurathet hat,) denſelbigen in Beſitz.

An. 1750. meldeten die öffentliche Blätter (1):

On voit l'Ordonnance ſuivante, par laquelle Sa Maj. très-chretienne augmente les Païes de Gratification, l'indemnité de la perte ſur les Eſpéces, & l'Etape aux Recrues, en faveur des Compagnies

(1) Merc. hiſt. &c. 1750. Tom. I. p. 80.

pagnies des neuf Règimens Suiſſes & Griſons, qui ſont au ſervice de la France:

Sa Majeſté, voulant donner de nouvelles marques d'affection, qu'Elle a toujours marquée aux Troupes Suiſſes & Griſonnes à ſon ſervice, en ajoûtant de nouveaux avantages à ceux, qu'Elles a procurez aux Capitaines-titulaires, par ſon Ordonnance du 25. Oct. dernier; Elle ordonne, qu'à commencer du 1. Janv. de l'Année 1750. chaque Capitaine des Neuf Régimens Suiſſes *&* Griſons, *reçoive 5. Païes de Gratification, de ſupplément aux 27. dont il jouit, ſur le pié de 16. livres de Païe par Mois; deſquelles 5. Païes, le décompte lui ſera fait à chaque Revûë, comme des 27, à tel nombre d'hommes que ſa Compagnie paſſe; & qu'il ſoit donné, tous les ans, 480. Liv. d'augmention aux 900. Liv. qui avoient été réglées par Compagnie, tant pour l'indemnité de la perte ſur les Eſpèces envoïées en* Suiſſe *& au Païs des* Griſons, *pour les Recrues, & pour l'Etape aux Recrues, dont le païement ſera fait par les Tréſoriers-Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, ſur les Ordres particuliers qui en ſeront expédiez; lequel Etabliſſement aura lieu, tous les ans, à commencer pour la première année du* 1er. Novembre 1749. *qui échéera à pareil pour* 1750. *Entend* S. M. *ne point comprendre dans cette diſpoſition, les trois Compagnies-Franches,* Suiſſes *&* Griſonne, *d'*Heuberger, Réynold, *&* Travers, *qui continueront de recevoir leur traitement ordinaire, & ſans aucune augmentation, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Article VII. de ladite Ordonnance du* 25. Octobre 1749. *à laquelle* S. M. *ne déroge qu'en ce qui s'y trouvera de contraire à ce qui eſt ci-deſſus réglé; Mandant* S. M. *à Mr. le Prince de* Dombes, *Colonel Général des* Suiſſes *&* Griſons, *qui ſont à ſon ſervice de tenir la main à l'exécution de la pré-*

ſente Ordonnance. Mande & ordonne S. M. aux Gouverneurs, &c. d'y tenir auſſi la main. Fait à Verſailles le 6. Decembre 1749.

(*Signé.*) Louis.

Drittes Capitel.

Von denen Rechten eines Souverains in Militarſachen in fremden Landen.

Innhalt.

§. 1. Zurückberufung der Unterthanen aus fremden Kriegsdienſten. §. 2. Höflichkeiten gegen fremde Officiers. §. 3. Denen Fremden leiſtender Beyſtand. §. 4. Beſorgniſſe wegen einer Einrückung in ein fremdes Land. §. 5. Anſuchung um einen Durchmarſch. §. 6. Eigenmächtiger Durchmarſch. §. 7. Exceſſe. §. 8. Stilligen in fremden Landen. §. 9. Beſatzungen in fremden Landen. §. 10. Lieferungen aus fremden Landen. §. 11. Andere Zufälle. §. 12. Rückmarſch. §. 13. Magazine in fremden Landen.

§. 1.

Zurückberufung der Unterthanen aus fremden Kriegsdienſten.

Ein Souverain iſt befugt, ſeine Unterthanen aus fremden Kriegsdienſten abzurufen; doch nicht allemal.

Wann

*

Wann ein Souverain gleich ſeinen Unterthanen erlaubt hat, andere Kriegsdienſte anzunehmen, er zerfällt aber mit diſer ſeiner in auswärtigen Kriegsdienſten ſtehenden Unterthanen dermaligen Dienſtherrn in Krieg; ſo iſt er berechtiget, ſolche Unterthanen zurück zu berufen: weil jene Erlaubniß allemal ſolchen Beding, wo nicht ausdrücklich, doch ſtillſchweigend, in ſich faſſet, daß Unterthanen nicht gegen ihren angebohrenen Herrn dienen dörfen noch ſollen.

Wann auch gleich der Dienſtherr diſe Leute nicht unmittelbar gegen ihren angebohrenen Landesherrn, ſondern anderswohin, verlegen wollte; ſo hindert doch auch diſes nichts; dann auf ſolche Weiſe wird dennoch allemal die feindliche Macht gegen ihren Landesherrn verſtärkt; weil ſodann die, welchen Platz ſie anderwärts einnehmen ſollen, gegen den angebohrenen Souverain gebrauchet werden können.

Diſes möchte eher zweifelhaft ſeyn: Ob ſie deßwegen zurückberufen werden können, damit ſie nicht gegen ihres angebohrenen Souverains Alliirte gebraucht werden mögen?

Außerhalb ſolcher Kriegszeiten aber dörfte es wohl auf einige mit-einſchlagende Umſtände ankommen; als, ob ihnen die Erlaubniß, in fremde Kriegsdienſte zu gehen, ohnbedingt, oder auf eine eingeſchränkte Weiſe, ertheilet worden iſt? ferner: Ob die Abberufung zu einer Zeit geſchiehet, wo es dem Dienſtherrn

herrn gleichgültig ſeyn kann, wann diſe Leute den Dienſt quittiren? oder ob es zur Unzeit geſchähe, indem diſe Leute oder Officiers würklich in einem Marſch, Commando, ꝛc. begriffen ſeynd, und ihre Stelle nicht ſogleich hinlänglich wieder erſetzet werden kann? endlich auch, wie die Gründe beſchaffen ſeynd, um welcher willen der Souverain ſeine Unterthanen zurückberuft?

Die Art der Zurückberufung kann auch auf verſchidene Art geſchehen; als durch öffentliche Edicte, durch inn- und ausländiſche Zeitungen, u. d.

Im Jahr 1773. laſe man in denen öffentlichen Blättern (1):

On écrit de *Gènes*, que le 20. de ce mois il y étoit arrivé, de *St. Tropez*, une Tartane *Françoiſe*, qui remit au Conſul de ſa Nation un ordre, de faire arrêter & embarquer tous les Mariniers *François*, qui ſe trouvoient en ce Port, pour les transporter à *Toulon* à bord de l'Eſcadre qu'on y équipe; ce a été d'abord effectué, & l'on ajoute, que la République a permis à tous les Matelots, ſes Sujets, de paſſer au ſervice de la *France*. La même Tartane eſt chargée d'exécuter une pareille Commiſſion auprès des Conſuls *François* dans tous les Ports de la *Méditerranée*.

Man ſehe auch hievon in des 6ten Buchs, 4. Cap.

§. 2.

(1) Merc. hiſt. 1773. Tom. I. p. 504.

§. 2.

Höflichkeiten gegen fremde Officiers.

Fremden Officiers in fremden Landen Ehre zu erzeigen, iſt eine bloße Höflichkeit, welche ſelten vorkommt.

*

Dahin gehöret, was im Jahr 1754. berichtet wurde (1):

Au Camp d'*Alſace*, le Marquis de *Paulmy* y a reçu une Deputation ſolemnelle que la Régence du Canton de *Bâle* a faite à ce Seigneur, pour le complimenter ſur ſon arrivée dans cette Province, & pour lui renouveller les ſentimens d'eſtime & de vénération qu'il s'eſt acquis de tout le Corps *Helvetique* & du Canton de *Bâle* en particulier, pendant qu'il a été révêtu du caractère d'Ambaſſadeur de *France* en *Suiſſe*. Ces Deputez étoient Mrs. *Iſaac* & *Jean Balthaſar Burckardt*, Conſeillers d'Etat & du Conſeil-Privé. Ils ont été parfaitement bien accueillis. La Lettre que le Marquis de *Paulmy* leur a remiſe en réponſe à celle qu'ils lui avoient preſentée, porte cette ſuſcription: *Aux Magnifiques Seigneurs*, *Meſſieurs les Bourguemaitres & Conſeil de L. L. E. E. de Bâle*: Et voici ce qu'elle contient.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

J'AI *reçu avec la joye la plus vive les aſſûrances de ſouvenir qu'il vous a plû de me faire donner, tant de vive voix par Mrs.* Burckardt, *que par la Lettre que ces Meſſieurs m'ont remiſe de votre part. Les relations avec vôtre Illuſtre République me ſeront toûjours chères ; & mon zèle pour vos intérêts ſera*

(1) Merc. 1754. Tom. 2. p. 460.

toûjours le même, c'eſt-à-dire très-vif & très-ſincère. Pourrois-je perdre la mémoire de la bienveillance dont m'a honoré le Louable Corps Helvétique *pendant mon Miniſtère auprès de lui? Non. Chacun de ſes Membres trouvera toûjours en moi un Serviteur empreſſé à lui rendre auprès du Roi mon Maître tous les bons offices dont je ſerai capable. Je vous prie d'être convaincûs de ces ſentimens de ma part. Ce ſont ceux avec leſquels j'ai honneur d'être,*

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Vôtre très-humble & affectionné Serviteur

A. R. DE VOYER DE PAULMY.

Au Camp de Plotzheim, *le* 11. *Septemb.* 1754.

§. 3.

Denen Fremden leiſtender Beyſtand.

Zuweilen leiſtet ein Souverain des anderen Souverains in Gefahr ſtehenden Unterthanen, aus bloßem freyen Willen, benöthigten militariſchen Beyſtand.

*

Den Beweis diſes Satzes und Beyſpile davon ſehe man in des 13ten Buchs 4ten Cap.

§. 4.

Beſorgniſſe wegen einer Einrückung in ein fremdes Land.

Wann man beſorgt, daß ein anderer Souverain in ein drittes Land einrucken möge, gibt es allerley Arten des Betragens gegen ihme.

Diſe

*

Diſe Fälle kamen z. E. mehrmalen vor nach dem Tode Kayſer Carls VI. im Jahr 1741. als Spaniſche Trouppen nach Italien übergeſetzt wurden, und die Sicilianiſche Völker ſich marſchfertig hielten, ohne daß man noch wußte, wer Freund oder Feind ſeye, oder wo das Gewitter ausbrechen würde:

So auch in denen Jahren 1749. und 50. wo man alle Augenblicke beſorgen mußte, daß die Ruſſen in das Schwediſche oder die Schweden in das Rußiſche einrücken möchten.

In dergleichen Fällen pflegen dritte Souverainen, welche gerne den Friden erhalten ſehen möchten, forderiſt die Höfe, wegen deren man in Sorgen ſtehet, zu ermahnen und zu bitten, daß ſie nichts Thätliches vornehmen möchten; wie z. E. Pabſt Benedict IV. im Jahr 1741. häufig gethan hat.

Oder man füget denen Bitten Drohungen bey, daß, wenn man Thätlichkeiten begehen ſollte, man ſich nicht entziehen könnte, diſer oder jener Parthie beyzuſtehen; wie alſo z. E. der König in Sardinien Spanien im Jahr 1742. erklärte, daß er nicht zugeben könnnte noch würde, daß Spanien die Oeſterreichiſche Staaten in Italien angriffe, und wie der König in Großbritannien in denen Jahren 1749. 50. drohete, daß, wann Rußland Gewalt gegen Schweden gebrauchte, er genöthiget ſeyn würde, eine Flotte nach dem Balthiſchen Meer zu ſchicken.

Reicht auch diſes nicht hin; ſo ſuchet man endlich dem Dritten vorzukommen, und ihne dadurch außer Stand zu ſetzen, ſein Vorhaben zu erfüllen; wie alſo z. E. der König in **Sardinien**, als es wahrſcheinlich ware, die **Spanier** möchten ſich der **Modeneſiſchen** Lande bemeiſtern, denenſelben darinn zuvorkame und ſie beſetzte.

Im Jahr 1745. ſchriebe der **Churſächſiſche** General, Graf von Renard, an den K. **Preußiſchen** General, Grafen von Gesler:

Hochgebohrner Graf, Hochgeehrteſter Herr Generallieutenant,

Demnach von der Gränze wiederholte Nachricht eingelaufen, als ſollten die unter Ew. Excell. Commando befindlichen Regimenter Sr. Königl. Majeſtät in Preußen auf eben derjenigen Route, wie letzthin im abgewichenen Monath dem Herrn Generalmajor von Kalnein erlaubet worden, von Treuenbrietzen aus bis nach Coswick durch das Churſächſiſche Territorium zu marſchiren intentionirt ſeyn, und aber, die in dergleichen Fällen ſonſt gewöhnliche Requiſitoriales bey hieſigem Churſächſiſchen Hofe noch nicht angelanget: Als haben nicht nur ein Hochpreißl. geheimes Conſilium zu Dreßden an das Königl. Preußiſche Miniſterium nach Berlin das in Copia angefügte Schreiben abgelaſſen; ſondern ich habe auch Ordre erhalten, Ew. Excell. ſolches, wie durch dieſes es geſchiehet, ebenmäßig zu communiciren, und bey Deroſelben, in weit Eingangs erwehnte Nachrichten gegründet ſeyn möchten, zu vernehmen. Zu welchem Ende ich dann die Ehre habe, gegenwärtigen Trompeter an Dieſelben abzuſenden, und um billige Antwort zu erſuchen. Gleichwie ich nun nicht hoffe, daß

Ew.

Ew. Excell. ohne Genehmhaltung Sr. Königl. Majeſtät, meines allergnädigſten Herrn, mit Dero unterhabenden Corps das diſſeitige Churſächſiſche Territorium betreten, und einen Durchmarſch vorzunehmen ſuchen werden: Als ich in ſolchem Falle die Ordre habe, mich mit meinem unterhabenden Corps einem dergleichen eigenmächtigen Durchmarſch zu widerſetzen, und da ſolcher mit Gewalt tentiret werden ſollte, ſolchen mit Gewalt abzutreiben. Wannenhero ich denn wider alle daraus entſtehende Folgerungen hierdurch proteſtirt haben will. Anſonſt aber verſichere, daß vor mein Particulier Ew. Excell. angenehme Dienſte zu erweiſen, bereit und willig ſeye, und mit ganz beſonderer Hochachtung verharre,

Ew. Excell.

Im Lager bey Zohn, den
27. Sept. 1745.

ganz ergebenſter Diener

J. Graf von Renard.

Der Preußiſche General antwortete:

Hochgebohrner Graf, inſonders Hochzuehrender Herr General von der Infanterie,

Auf Ew. Excellenz unter heutigem dato durch den Trompeter an mich abgelaſſenes geehrtes Schreiben habe die Ehre in Antwort zu melden, wie ich bis dato keine Ordre habe, mit dem unter meinem Commando marſchirenden Corps das Churſächſiſche Territorium zu berühren; ſonſten Ew. Excell. von mir wohl können perſuadirt ſeyn, daß alle Deroſelben gewaltſame Anſtalten mich nicht würden gehindert haben, meinen Ordres ein Genügen zu leiſten. Hiernächſt aber verſichere Ew. Excell., daß vor meinen Particulier mir allemal ein großes Vergnügen daraus machen werde, Denenſelben angenehme Dienſte erwei-

weiſen zu können, der ich mit ausnehmender Hochachtung beharre,

Ew. Excell.

Im Lager bey Treuenbrietzen
den 27. Sept. 1745.

ergebenſter Diener
von Geßler.

§. 5.
Anſuchung um einen Durchmarſch.

Ob man in Fridenszeiten fremden Trouppen einen ſchädlichen Durchmarſch durch ſein Land geſtatten müſſe? iſt mit vilem Unterſchid zu beantworten.

*

Forderiſt rede ich hier von Fridens- oder doch ſolchen Zeiten, wo es noch nicht zu einem würklichen öffentlichen Krieg ausgeſchlagen iſt: Dann von dem Betragen neutraler Mächten in ausbrechend- oder ſchon würklichen Kriegen in dergleichen Fällen wird im 20ſten Buch zu reden ſeyn.

Sodann wird allemal vorausgeſetzt, daß der Theil, ſo den Durchmarſch verlangt, um Geſtattung eines bloßen Durchmarſches anſuche, und zwar eines unſchädlichen; das iſt, daß man alles in billigem Preiß baar bezahlen, auch denen Unterthanen und ihrem Haab und Gut nichts Leides zufügen, allenfalles aber die Exceſſe beſtrafen und den Schaden erſetzen laſſen wolle.

Wann aber auch diſes iſt; ſo kommen doch gar oft in einem ſolchen Fall noch ſehr vile andere Umſtände

ſtånde in Betracht; nemlich: 1. Ob es ein Stårkerer mit einem Schwächeren zu thun, oder ein Theil ſich vor dem anderen dißfalls nicht zu fürchten habe? 2. Wie diſe Hőfe oder Machten ſonſt mit einander ſtehen? 3. Ob man wegen der Abſicht eines ſolchen Durchmarſches, in Anſehung ſeiner ſelbſt, oder einer dritten Macht, in Sorgen ſtehen můſſe, oder nicht? 4. Ob man wegen der Unſchådlichkeit des Durchmarſches genugſame Sicherheit habe, oder zu erhalten hoffen dőrfe? 5. Wie ſtark oder ſchwach die Anzahl der Vőlker ſeye, für welche der Durchmarſch verlangt wird? u. ſ. w.

Nach Beſchaffenheit diſer Umſtånde nun erlaubt der Landesherr den Durchmarſch, oder ſchlågt ihn ab, oder erlaubt ihn nicht, ſchlågt ihn aber auch nicht ab, ſondern låſſet, ausdrücklich oder ſtillſchweigend, geſchehen, was er nicht åndern noch aufhalten kann.

Endlich iſt freylich die Regel, daß der anſuchende Theil forderiſt eine Antwort auf ſein Anſuchen erwarten, und ſich derſelbigen gemåß betragen můſſe.

Im Jahr 1742. wurde gemeldet (1):

Quelque peine que ſe ſoit donné le S. Pere pour empêcher que le feu de la Guerre ne paſſat en Italie, il n'a pû y reuſſir; on l'a payé de belles paroles à Naples, à Madrid & à Verſailles, mais on n'en a pas été moins ſon train. S. S. avoit envie de refuſer abſolument d'accorder le paſſage aux Troupes qui doivent ſe rendre de l'Abruzze dans

(1) Merc. hiſt. 1742. Tom. 1. p. 30.

dans la Lombardie, mais ayant ſagement reflechi, que nous ne ſommes plus dans ces tems heureux pour le S. Siege, où la ſimple menace d'une excommunication ſuffiſoit pour arrêter une Armée, ou la faire révolter contre ſon Chef, s'il eut paru mépriſer la foudre ſacrée; enſorte que ſi ces Troupes prenoient le paſſage de force, les peuples ſeroient expoſez aux pillages & aux inſultes, l'Officier ne peut pas toûjours empêcher; Sa Sainteté à conſenti, que non ſeulement l'Armée Napolitaine, mais même une partie de celle d'Eſpagne, qui eſt dans le *Stato degli Preſidii*, paſſât ſur les Terres de l'Egliſe pour ſe rendre dans le Parmeſan, en paſſant par *Montalto*, *Monteſiaſcone*, *Monteſalco*, *Foligno*, & *Talentino*: après s'être jointes à *Perugia*, elles paſſeront par le Bolonois, & demanderont le paſſage par le Modénois. Elles payeront argent comptant & à un prix fixé entre le Duc de *Montemar* & Mgr. *Feretti* Commiſſaire de Sa Sainteté, qui s'eſt rendu exprès à *Orbitello* auprès du Général Eſpagnol. On craint fort ici, que quand ces troupes ſeront entrées ſur les Terres de l'Egliſe, il ne ſurvienne quelque obſtacle, ou quelque changement qui ſuſpende leur marche, & qu'elles ne s'y cantonnent, pour avoir des vivres plus commodement que dans l'Abruzze & dans le *Stato degli Preſidii*, où ils ſont fort rares.

In eben diſem Jahr 1742. berichtete man aus Italien (1):

Le Marquis *Mari*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, ayant reçu ordre de ſa Cour d'aller recevoir l'Infant D. *Philippe* à Antibes pour le conduire à *Parme*, a paſſé par *Modene*, où il eſt arrivé le

(1) Merc. hiſt. 1742. Tom. I. p. 137.

le 7. du mois dernier (Janv.) avec le Comte *Zambeccari*, Miniſtre d'Eſpagne à Bologne. Ils ont eu tous les deux une audience du Duc, dans laquelle ils lui ont déclaré, que les circonſtances préſentes obligeant Sa Majeſté Cathol. d'aſſembler un gros Corps de troupes Eſpagnoles dans la *Lombardie*, le Roi d'*Eſpagne* eſperoit que le Séréniſſime Duc ne feroit aucune difficulté de leur accorder le paſſage par ſes Etats, de la manière qui ſe pratique ordinairement dans ces ſortes d'occaſions; & qu'on auroit ſoin que ces troupes ſe comportaſſent avec la plus grande exactitude & régularité. Voici la réponſe que le Duc a donnée, tant de bouche, que par ſes Miniſtres: Sur la réquiſition faite à S. A. S. pour le paſſage d'un Corps de troupes *Eſpagnoles* par ſes Etats, pour ſe rendre dans la *Lombardie*, Elle déclare, que ſes forces ne lui permettant point de refuſer de telles demandes, Elle eſt toujours dans la néceſſité d'y conſentir, & qu'ainſi Elle accorde ce paſſage à S. M. *Cath.* de la même manière qu'Elle ſeroit obligée de l'accorder à toute autre Puiſſance qui le lui demanderoit. S. A. S. n'a jamais eu rien plus à cœur que le maintien de la paix en *Italie*. Elle a cherché à y contribuer autant qu'il étoit en ſon pouvoir. Le ſuccès n'ayant pas répondu à ſes bonnes intentions, il ne lui reſte d'autre parti à prendre que celui d'une exacte neutralité. Elle eſpere donc de la juſtice & de l'équité de S. M. *Cath.* qu'Elle ne la troublera point dans ce parti, & que, conformement à l'aſſûrance qu'Elle donne, ſes troupes ſe comporteront avec régularité dans leur paſſage par les Etats de S. A. S. en s'abſtenant de vexer ou d'inquiéter les ſujets; puiſqu'on aura de ce côté-ci la plus grande attention, qu'elles trouvent ſur leur route les vivres & autres choſes néceſſaires à un prix raiſonnable.

Im

Im Jahr 1745. den 20. Aug. antwortete das Churſächſiſche Miniſterium dem K. Preußiſchen in einem ſolchen Fall alſo:

„Nachdem Ihro Königl. Majeſtät unſerm allergnädigſten Herrn, von Ew. Excellenzien an uns de dato Berlin, den 17. curr. erlaſſenen, und geſtern Abends ſehr ſpät eingelaufenen Zuſchrifft, geziemender Vortrag geſchehen; So geben wir uns die Ehre, Ew. Excellenzien hierdurch zu vermelden, was geſtalt Höchſtgedachte Ihro Königl. Majeſtät nicht allein in Anſehung derer in beſagtem Schreiben angeführten Motiven, den verlangten Durchmarſch vor einige Königl. Preußiſche Cavallerie- und Infanterie-Regimenter, ohngeachtet deren Anzahl nicht mit gemeldet werden, dennoch durch das Sächſiſche Territorium, und zwar auf der Route von Treuenbriezen bis Coßwig, ſofort bewilliget, ſondern auch bereits Befehl ertheilet, daß zu Führung ſothaner Regimenter gewiſſe Commiſſarii abgeſchicket, und von ſelbigen das hierbey nöthige veranſtaltet werden ſolle. Gleichwie aber Ihro Königl. Majeſt. unſer allergnädigſter Herr, ſich wegen Ihrer zu Sicherheit Dero Landen nöthig habender Truppen, gegen ebenmäßige Requiſitorialien das Reciprocum ausbedingen; Alſo zweifeln wir hiernächſt keinesweges, es werden mehrgedachte Königl. Preußiſche Regimenter bey ihrem Durchmarſche, der von Ew. Excellenzien beſchehenen Verſicherung gemäß, gute Mannszucht und exacte Kriegsdiſciplin halten, folglich zu einigen Klagen keinen Anlaß geben; Die Ew. Excellenzien und unſeren Hochgeehrten Herrn Wir zu Erweiſung angenehmer Gefälligkeiten ſtets bereit verbleiben.“

Tages hernach ſchriebe das Churſächſiſche Miniſterium ferner:

„Ew.

„Ew. Excellenzien geben wir hierdurch zu vernehmen, wasmaßen Ihro Königl. Majeſt. unſer allergnädigſter Herr, in Betracht derer dermalen vorwaltenden Conjuncturen, und der von Tage zu Tage zunehmenden Gefahr entſchloſſen ſind, zu Sicherſtellung dero Churſächſiſchen Lande, das ſeithero in dem Königreich Polen geſtandene Prinz Albrechtiſche Regiment Chevaux Legers, nebſt drey Pulcks, von denen Tartariſchen Hof-Fahnen, nach denen Marggrafthümern Ober- und Nieder-Lauſitz vorjetzo zu detachiren, nächſtens aber noch mehrere Truppen von Cavallerie und Infanterie diſem Corps folgen zu laſſen.

Gleichwie nun ermeldetes Regiment nebſt denen drey Pulcks, auf den Tract von Meſeriz aus bis nacher Schidlo, Ihro Königl. Majeſt. in Preußen Territorium, jedoch ohne darinnen ein Nachtlager zu halten, ohnumgänglich berühren muß; Alſo haben Ew. Excellenzien wir hiervon Eröffnung zu thun, uns nicht entbrechen mögen, mit angefügter Verſicherung, daß der bey diſem Corps befindliche General befehliget, ſcharfe und exacte Kriegsdiſciplin zu obſerviren, und zu keinen Beſchwerden Anlaß zu geben. Wir zweifeln hiernächſt keineswegs, Ew. Excellenzien werden in Zeiten die Veranſtaltung zu treffen belieben, damit an die Gränze gegen Meſeriz ein Commiſſarius, wegen jetziger Annehm- und Führung ermeldeter 4. Regimenter abgeſchicket werde, wie denn an hieſiger Seiten ſich ebenfalls ein Commiſſarius zu Schidlo, der Wiederübernehmung halber einfinden ſoll.

Dahingegen wegen des Durchmarſches derer nachfolgenden Truppen Ew. Excellenzien wir in Zeiten Nachricht zu ertheilen nicht ermangeln werden.

Die Ew. Excellenzien und unſeren hochgeehrten Herren Wir, zu Erweiſung angenehmer Gefälligkeiten ſtets verbleiben.“

Und den 28. Aug. nochmals:

„Ew. Excellenzien wird, aus unſerer am 21. curr. par Eſtafferta abgelaſſenen Zuſchrifft erinnerlich ſeyn, was wir wegen des Durchmarſches, welchen diejenigen Cavallerie-Regimenter, die Ihro Königl. Majeſt. unſer allergnädigſter Herr, zu Sicherſtellung Dero Churſächſiſchen Lande, nach denen Marggrafthümern Ober- und Niederlauſitz, zu ziehen, Sich entſchloſſen, auf dem Tract von Meſeriz aus, bis nacher Schidlo, durch Ihro Königl. Majeſt. in Preuſſen Territorium zu nehmen, ſich gemüßiget finden, an Dieſelben gelangen laſſen. Ob wir nun wohl zur Zeit die von Ew. Excellenzien hierauf verhoffte Antwort nicht erhalten.

So wollen wir doch keineswegs zweifeln, es werde Dero Seits ſolche Veranſtaltungen vorgekehret ſeyn, daß an der Gränze gegen Meſeriz ein Commiſſarius zur Uebernehmung und Führung Eingangs erwehnter Regimenter ſich einfinden möge. Allermaßen denn, wie Ew. Excellenzien aus beygehender Abſchrifft zu erſehen belieben werden, an den Generalmajor von Bardeleben, welcher mehrgedachte Regimenter von Meſeriz führet, des Abbruches halber gemeſſenſte und die allerſchärffſte Ordre der zu beobachtenden exacteſten Mannszucht, auch daß kein Nachtlager gehalten, noch bey Leib- und Lebensſtrafe der mindeſte Exceß begangen werden ſolle, bereits ertheilet worden iſt ꝛc.“

Die Antwort des Preußiſchen Miniſterii vom 30. Aug. ware:

„Was Ew. Excellenzien ſowohl wegen des fernerweit verlangten Durchmarſches der bisher bey Meſeriz geſtandenen Cavallerie-Regimenter durch die hieſige Königliche Lande, als auch der diſſeits bey Schidlo angeblich vorgenommenen Aufhebung einiger

ger Uhlanen und der daſigen Fähre, uns unterm 28ſten gegenwärtigen Monath zu vernehmen zu geben beliebet, ſolches iſt uns durch den damit hieher abgeſchickten Courier zurecht eingeliefert worden.

Wie aber Ew. Excellenzien nicht unbekannt ſeyn kann, in was vor Weiterungen beyderſeitige Höfe durch die, von denen Sächſiſchen Trouppen vorgenommene feindliche Invaſion und offenſiven Krieg, in unſers allergnädigſten Königs und Herrn Majeſt. Schleſiſche Lande und darinn verübte Feindſeligkeiten, folglich dortiger Seits zuerſt vorſetzlich, und denen dißhalb ehedem ertheilten bündigſten und feyerlichſten Verſicherungen ſchnurſtracks zuwider gebrochene Neutralität verſetzet worden; So werden Dieſelben auch von ſelbſten ermeſſen, daß wir uns ganz außer Stande finden, uns über den Innhalt obangezogenen Schreibens im geringſten zu expliciten, vilweniger etwas darauf zu veranlaſſen, und uns alſo nichts anders dabey zu thun übrig bleibe, als höchſtgedachter Sr. Königl. Majeſt. davon allerunterthänigſten Bericht zu erſtatten; die wir übrigens Ew. Excellenzien zu Erweiſung angenehmer Gefälligkeiten ſtets gefliſſen verbleiben.

Oeſterreich ahndete im Jahr 1756. in einer Schrift: daß der König in Preußen für Ungedult, den Einmarſch in das Churſächſiſche zu bewerkſtelligen, nicht einmal damit ſo lang zurückgehalten habe, bis die zum Schein vorausgeſchickte Requiſition um den freyen Durchzug dem Könige in Polen habe beygebracht, vilweniger Preußen die Antwort darauf zukommen können.

Einige Machten haben eigene Verträge unter ſich wegen des Durchmarſches in Fridens- oder auch in Kriegszeiten.

Die Beſitzere von Mayland haben einen der⸗gleichen Tractat mit der Republic Graubündten.

Oder, wo auch keine förmliche Tractaten wegen der Durchmarſche vorhanden ſeynd, iſt es doch etwa Herkommens, was für Wege man in ſolchem Fall zu nehmen, und wie man ſich ſonſten beederſeits dar⸗inn zu bezeugen habe:

Wenn aber ſolchen Falles ein⸗ oder anderer Seits Neuerungen vorgehen, kann es leicht unangenehme Folgen haben.

So wurde im Jahr 1748. aus Italien gemel⸗det (1):

Nous avons rapporté - - - la crainte, où l'on étoit de quelque démêlé entre la Cour Impériale & la République de *Veniſe*; mais le Sénat s'eſt conduit avec tant de ſageſſe, qu'on a tout lieu de croire qu'il eſt venu à bout d'arrêter le juſte reſſentiment de la Cour Impériale. On aſſûre qu'il a repréſenté & démontré, que la route ordinaire des Troupes Impériales pour l'*Italie*, ou pour retourner de ce païs en Allemagne, a été de tout tems par le *Veronois*, en ſuivant l'*Adige*, depuis la Frontière du *Tirol* juſqu'à *Guſſolengo*, & de-là juſqu'au *Mincio*; que c'eſt par la faute de quelques Détachemens de ces Troupes, qui ont pris une autre route, que les habitans du bord de la *Brenta*, vers les Montagnes du *Trentin*, ont pris les armes, pour s'oppoſer à ce changement, & qu'effarouchés par la réſiſtance des *Croates*, qui vouloient paſſer outre, il en eſt reſulté des chocs meurtriers, où les Païſans ont profité de la con-noiſ-

(1) Merc. hiſt. &c. 1748. Tom. 2. p. 271.

noiſſance qu'ils avoient du terrein; qu'au reſte tout cela s'eſt paſſé à l'inſçu & contre l'intention du Sénat, qui a mis en uſage, dès qu'il en a été averti, les meſures convenables pour remettre les choſes dans l'ordre, en faiſant avancer du *Veronois* & du *Breſſan* des Troupes vers la *Brenta*, afin de contenir les Païſans, & ſe mettre entr'eux & les endroits où les Troupes Impériales ont coûtume de paſſer.

§. 6.

Eigenmächtiger Durchmarſch.

Es mangelt auch von Zeit zu Zeit nicht an Beyſpilen, daß ein Souverain ſeine Völker eigenmächtig durch einen dritten Staat habe marſchiren laſſen.

*

Es ſeye nun, daß man entweder gar nicht um die Erlaubniß, durchmarſchiren zu dörfen, angeſucht oder doch ſelbige nicht abgewartet, oder auch, einer abſchlägigen Antwort ohnerachtet, den Durchmarſch dennoch vorgenommen habe.

Ob nun aber freylich gleich ein großer Unterſchid iſt, ob man nur kleine Detachements, Recrouten-Transporte, u. d. oder ganze Corps und Armeen eigenmächtig durch ein drittes Land marſchiren laſſe; ſo wird es doch allemal für eine Verletzung des Gebiets angeſehen, und die dadurch beſchehende Beleidigung des Landesſouverains wird nur um ſo vil geringer oder gröſſer gehalten und geahndet, nachdeme die Zahl derer Durmarſchirenden klein oder groß beſchaffen iſt.

Geſchiehet nun etwas dergleichen; ſo ignorirt es entweder der Landesherr, um aus Uebel nicht ärger zu machen, und weil es doch nichts helfen würde:

Oder er beſchweret ſich darüber, oder proteſtiret dagegen, ꝛc. und läſſet es alsdann dabey bewenden.

Oder der Landesherr gebrauchet mehr oder weniger gewaltſame Mittel dagegen. Z. E.

Im Jahr 1745. den 19. Jun. ſchriebe das Chur-ſächſiſche Miniſterium an das Königlich-Preußiſche:

P. P. Ew. Excellenzien mögen wir, auf Dero, de dato 17. Curr. an uns erlaſſene Zuſchrift hierdurch freundlicher Antwort nicht verhalten, was maſſen uns dasjenige, was Selbte, wegen des kurzhin in Merſeburg angehaltenen Königl. Preußiſchen Recrouten-Transports beſchwerend angebracht, nicht wenig befremdet.

Denn da iſt Euer Excellenzien ſattſam bekannt, welchergeſtalt im Heil. Röm. Reiche gebräuchlich, daß, ohne vorhergegangene Requiſition und Erlaubniß, keine armirte Mannſchaft durch eines andern Landes-Herrn Territoria geführet werden darf. Es wird Denenſelben auch hiernächſt errinnerlich ſeyn, wie uns, als im Monath Octobr. 1742. eine Anzahl von ohngefähr 100. Königlich-Preußiſchen Recrouten durch das Stift Naumburg marſchiret, in Dero, auf unſer dißfalls abgelaſſenes Schreiben ertheilten Antwort d. d. 17. Novemb. d. a. die Verſicherung geſchehen, daß man bey dergleichen künftig vorkommenden Fällen, den intuitu derer unterbliebenen ſonſt gewöhnlichen Requiſitorialien vorgegangenen Verſtoß zu vermeiden, Dero Seits bemühet ſeyn würde; Nicht weniger haben Ew. Excell. dem, an dortigen Königl. Hofe zeithero geſtandenen Conferenz-Miniſtre und

und würklichen geheimen Rathe von Bülow, auf die Occaſione des ult. Maji. a. c. fernerweit unter einen Marggräflich-Bayreuthiſchen Eſcorte, durch hieſige Lande gegangenen Recrouten-Transports, Euren Excellenzien bekannt gemachte, von Ihro Königl. Majeſt. unſerm allergnädigſten Herrn gefaßte Entſchlieſſung, die Erklärung mündlich gethan, daß denen auf Werbung ausgegangenen Königl. Preußiſchen Officiers bereits aufgegeben ſey, die Churſächſiſchen Lande mit denen angeworbenen Recrouten, ſo viel möglich, zu vermeiden, und ſollte bey unvermeidlich zunehmender Route durch hieſige Lande ſolches jedesmal mit vorgängiger Requiſition geſchehen. Da nun, dieſer Declaration ohngeachtet, nachhero wiederum ein Königl. Preußiſcher Lieutenant mit 1. Unterofficier und 76. Recrouten, den 11. curr. in Merſeburg angekommen, wobey ein Marggräflich-Bayreuthiſches Commando von 1. Unterofficier und 17. Gemeinen bewehrter Mannſchaft ſich befunden, und durch das Stift Merſeburg, um deſſen Gegend die Königl. Churſächſiſchen Truppen campiren, marſchiren wollen, ſelbiger aber mit einem Paß von hieraus ſich nicht legitimiren können; So iſt dem von Ihro Königl. Majeſtät unſerm allergnädigſten Herrn, gefaßten Entſchluſſe gemäß, dieſer Recrouten-Transport zwar angehalten, jedoch von Höchſtgedachter Ihro Königl. Majeſt. aus beſonderer gegen des Königs in Preuſſen Majeſtät hegenden Freundſchaft, ſofort auf die hiervon erlangte Nachricht die Ordre geſtellet worden, der angehaltenen Mannſchaft auch vor dieſesmal die freye ungehinderte Paßirung durch die Churſächſiſchen Lande zu geſtatten, obſchon Königl. Preußiſcher Seits auch nicht einmal die aus Polen in hieſige Lande transportirende Montirungsſtücke, ohne Königl. Preußiſchen Paß frey durchgelaſſen werden wollen. Bey dieſen vorher deducirten Momentis werden Ew. Excellenzien nicht die mindeſte

Urſache haben, ſich über einiges unfreundliches Bezeigen zu beklagen ꝛc.

Im Jahr 1777. laſen wir mehrmalen, daß die Ruſſen aus ihren Landen durch Polen ſich gegen die Türkiſche Gränzen ziehen, oder daß doch die bereits in Polen gelegene Ruſſen ſolches thun, und derſelbigen Stellen durch Andere aus Rußland kommende erſetzet werden, ohne daß ein Wort davon gemeldet wurde, daß man bey dem Könige und der Republic Polen darum angeſuchet habe.

§. 7.
Exceſſe.

Wann bey einem Durchmarſch Exceſſe vorgehen, iſt billig, daß ſelbige abgeſtellet und beſtrafet werden, auch eine Vergütung des verurſachten Schadens geſchehe.

*

Im Jahr 1756. meldete Oeſterreich: Der König in Preuſſen habe um einen unſchädlichen Durchzug durch Chur-Sachſen unter Verſicherung ſchärfeſter Mannszucht angehalten; welcher ihme auch bewilliget worden ſeye: Statt deſſen aber hätten des Königs Völker die feindſeligſte Gewaltthaten begangen, unerſchwingliche Naturalien-Liferungen, unter Bedrohung der militariſchen Execution, ausgeſchriben, und der König habe alle Landescaſſen an ſich gezogen.

Im Jahr 1763. wurde aus Berlin geſchriben (1): Le

(1) Merc. hiſt. 1763. Tom. 2. p. 212.

Le Sr. *Sternickel*, Sécrétaire d'Ambaſſade de SaMaj. Polonoiſe à Berlin ayant préſenté à la Cour un Mémoire au ſujet des excès, commis en *Pologne* par nos Troupes, les Miniſtres du Roi lui ont fait remettre la réponſe ſuivante.

Nous n'avons pas manqué de préſenter au Roi le Mémoire que nous a remis Mr. *Sternickel*, Sécrétaire d'Ambaſſade de S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, & qui contient des plaintes contre les Troupes de S. M. qui ont paſſé par la *Pologne*. Après avoir pris les informations néceſſaires à ce ſujet, nous ſommes chargés de faire connoitre en réponſe, à Mr. le Sécrétaire d'Ambaſſade, que le Roi n'a pas pû ſe diſpenſer de faire paſſer par le Territoire de *Pologne* celles de ſes Troupes qui ont eſcorté les Priſonniers de guerre *Autrichiens*; que, ſi à cette occaſion quelques-uns de ſes Officiers ou Soldats ont commis des excès ſur le Territoire de la République, S. M. en eſt véritablement offenſée, & que, loin d'autoriſer ces excès, Elle a donné les ordres les plus précis pour rechercher & faire punir ſévérement tous ceux qui les ont commis; qu'en conſéquence deux Officiers, qui ont été reconnus coupables à cet égard, ont été renfermés pour leur vie dans la Fortereſſe de *Stettin*, & qu'on eſt à la pourſuite de quelques autres qui ſont auſſi accuſés, mais qu'il n'a pas encore été poſſible de découvrir; qu'on a aboli la Commiſſion de *Drieſen*, & arrêté le Bourguemaître qui s'y étoit érigé en Juge; qu'on a déja reſtitué à pluſieurs Seigneurs & Habitans *Polonois*, & nommément au Couvent de *Crone*, ce qui a été pris injuſtement; & qu'on a envoyé ordre à la Regence de la *Nouvelle-Marche* de rendre bonne & prompte juſtice à ceux des Sujets de la République qui pourroient encore avoir des

griefs fondés; & qu'enfin, pour ôter tout ſujet de plainte à l'avenir, les Détachemens qui étoient encore en *Pologne*, en ont été rapellés.

Mais d'un autre côté il eſt aſſez notoire en *Pologne* que, pendant la dernière guerre, pluſieurs *Polonois* ſe prévalant des circonſtances, ont envahi les Etats du Roi, & ont pillé & maltraité des Sujets *Pruſſiens*. Les plaintes que le Sécrétaire d'Ambaſſade *Benoît* eſt ſans ceſſe obligé de porter au Miniſtre du Roi & de la République de *Pologne*, ne laiſſent pas ignorer non plus que pluſieurs Sujets *Pruſſiens*, qui ont les prétenſions les plus juſtes en *Pologne*, languiſſent depuis bien des années ſans pouvoir obtenir la juſtice qui leur eſt dûe, juſtice que le défaut d'exécution met les Parties léſées dans la neceſſité de ſe procurer elles-mêmes. Il ne ſeroit donc pas étonnant que quelques Sujets du Roi, qui auroient été réduits aux extrémités dont nous venons de parler, euſſent cherché à ſe faire rendre, par la violence, ce qui leur auroit été pris ou retenu par la même voye. On ſait d'ailleurs, à n'en pouvoir douter, que des Maraudeurs, qui doivent être abandonnés à la pourſuite & à la vengeance des *Polonois*, ont commis ſous le nom & l'uniforme de Troupes *Pruſſiennes*, une partie des déſordres dont on ſe plaint.

Ainſi, comme on ne peut pas attribuer au Roi les irrégularités commiſes en *Pologne* par quelques uns de ſes Sujets, irrégularités que S. M. a fait réformer en partie, & auxquelles Elle s'offre encore de remédier autant qu'il lui ſera poſſible; Elle ſe flatte que S. M. le Roi & la République de *Pologne* rendront juſtice à ſes ſentimens & à l'intention

tention ſincère où Elle eſt de ſaiſir tous les moyens poſſibles pour éntretenir & cultiver leur amitié.

A *Berlin*, le 11 Juin 1763.

(*Signé*)

FINCKENSTEIN. HERTZBERG.

Il paroit une Lettre du Roi, au Comte *Czapski*, dont voici la teneur.

A BERLIN, *le* 24. *Juin* 1763.

Mr. le Comte *Czapski*, Je n'ai aucune connoiſſance de ce qui peut avoir donné lieu aux plaintes contenues dans la Lettre que vous m'avez écrite, en date du 20. de *May*. Du reſte j'eſpère que vous ſerez tranquiliſé à l'heure qu'il eſt; j'ai rapellé tous les Détachemens de mes Troupes, qui ſe trouvoient en *Pologne*. J'ai fait arrêter & punir quelques vagabonds, qui, ſans être aucunement autoriſés de ma part, ont commis des excès; & j'ai donné les ordres les plus précis, pour que mes Troupes n'inquiètent aucun Habitant de la *Pologne*.

(*Signé*) FREDERIC.

§. 8.

Stillligen in fremden Landen.

Oft bleibt es auch nicht einmal bey dem Durchmarſch, ſondern es wird ein Stillligen und Einquartierung daraus.

*

Was dißfalls in Kriegszeiten öfters in neutralen Landen vorgehe, werden wir im 20ſten Buch vernehmen: Von Fridenszeiten aber will ich hier ſo vil melden:

Wann

Wann ein Souverain aus Staatsurſachen in ein fremdes Land einrückt, pflegt er ſich deßwegen zu rechtfertigen; wo es ſodann darauf ankommt, wie der Landesherr und Dritte es anſehen, und was die Folgen davon ſeynd.

Im Jahr 1763. wurde aus Polen geſchriben (1): „Es herrſchte zwiſchen zweyen vornehmen Polniſchen Herrn, dem Fürſten Czatorinsky und dem Fürſten Radziwil, einiges Mißverſtändnis. Um dieſe beyzulegen, marſchirte ein Corps Rußiſcher Truppen aus Liſland nach Litthauen, auf die Radziwiliſchen Güter. Es war am 21ſten Julii, als ſie an der Polniſchen Gränze ankamen. Der Polniſche Cron-Regimentarius befragte den commandirenden Officier um die Urſache ſeines Marſches, und ſagte, daß er bereit wäre, ſich ſeinem Durchmarſch zu widerſetzen. Der Rußiſche General fragte, ob er denn Mannſchafft genug bey ſich hätte, um ſich ſeinem Vorhaben zu widerſetzen. Kurz, die Rußiſche Truppen, die man auf 8000 Mann ſchätzte, ſetzten ihren Marſch fort. Dieſes machte in Polen einiges Aufſehen. Der Fürſt Primas und der Cron-Großfeldherr kamen deswegen nach Warſchau, um ſich mit dem Rußiſchen Geſandten, Hrn. Grafen von Kayſerling, perſönlich dieſer Sache wegen zu unterreden. Das bey dieſer Unterredung Vorgefallene iſt ſchrifftlich aufgeſetzt worden, wovon das Weſentliche dahin gehet: Der Hr. Ambaſſadeur iſt von dem Fürſten Primas eingeladen worden, welcher die Conferenz mit dieſer Anrede eröffnete: „Da Ihro Rußiſch-Kayſerliche Majeſtät allezeit den allgemeinen Frieden und das Wohl der Völker zu Herzen genommen haben, ſo können Höchſtdieſelbe Polen, Ihrem Alliirten und Freunde, gar

(1) Frankf. Oſtermeß-Relat. 1764. S. 58.

gar wohl dieſelben Geſinnungen beweiſen, wann ſie den Ausmarſch der Regimenter anbefehlen, (deren Einrückung einige Beunruhigungen im Königreiche veranlaſſet hat) die Befehl hatten, durch die Gränzen des Großherzogthums Litthauen, nach der Seite Kiow zu gehen; welches alle ungleiche Auslegungen verhindern würde.“ Se. Excellenz, der Herr Ambaſſadeur, bedienten ſich der freundſchafftlichſten Ausdrücke, um zu bezeugen, „wie ſehr man Rußiſcher Seits entfernt wäre, der Republik die mindeſte Beunruhigung zu bringen, obgleich ſolche Durchzüge, wenn ſie den benachbarten Landen keinen Schaden thäten, gebräuchlich wären, ohne daß man daraus die Folge von irgend einem ſchlimmen Vorhaben ziehen könnte.“ Und, da von Ihrer Rußiſch-Kayſerl. Majeſt. der Herr Ambaſſadeur gänzliche Vollmacht hatte, ſo verſprach er, Befehl an den Hrn. Generalmajor von Soltikow zu ſenden, daß derſelbe ſich durch eben den Weg, durch welchen er in Litthauen gerückt ſey, zurückzuziehen habe ꝛc. Der Herr Ambaſſadeur hat auch ſeine Zuſage erfüllet, und ſeine Verfügungen dem Herrn Primas und dem Herrn Woywoden von Cracau mitgetheilet, worinnen er ausdrücklich empfohlen hat, daß gedachter Rückzug in der beſten Ordnung, und ohne den geringſten Tort der Einwohner, geſchehen möchte. Vor der gütlichen Beylegung dieſer Sache ſoll man zu Warſchau und andern Orten des Königreichs gedruckte Zettel gefunden haben, des Inhalts: „Ein jeder wird erinnert, die Waffen zu ergreifen, gegen eine Macht, welche die Religion, Freyheit und Geſetze des Vaterlands vertilgen will; die da ſuchet ihre Gränzen zu erweitern, und bereits ins Königreich eingedrungen iſt.“

Ein ausnehmendes Beyſpil aber haben wir an dem, was ſich ſeit dem Tode Königs Auguſti III. in

Polen,

Polen, oder dem Jahr 1764. und ſeithero in Polen zugetragen hat, und noch jezo zuträgt.

Als Rußland währenden Zwiſchenreichs im Jahr 1764. Trouppen in Polen einrücken ließe, wurde gemeldet (1):

„Jhro Majeſtät ließen einen Theil Dero Trouppen in Polen einrücken; und um ſich wegen dieſes Schritts bey andern Mächten zu rechtfertigen, ließ der Rußiſche Hof ein Memoire durch öffentlichen Druck bekannt machen. Hier iſt es:

„Der gewaltſame Zuſtand, worinn ſich Polen befindet, da daſſelbe im Begriff ſtehet, allen Drangſalen eines innerlichen Krieges zum Raube zu werden, kann Jhrer Majeſtät nicht anders, als ſehr empfindlich zu Herzen gehen. Pflichten, die die Menſchlichkeit heiſchet, würden ſchon allein dazu hinreichen, daß es Höchſtderoſelben nicht erlaubt ſey, eine ruhige Zuſchauerin bey den Gewaltthätigkeiten zu bleiben, welche, nachdem man Ströme Bluts vergoſſen hätte, den gänzlichen Untergang einer Nation nach ſich ziehen würden. Der Thron iſt der Vertheidiger des menſchlichen Geſchlechts, und die Macht, welche ihre Streiche nur erſt einem Theile deſſelben beygebracht hat, verbreitet ihr Intereſſe ſogleich auf das ganze. Allein Jhro Majeſtät haben ſelbſt eigene Verbindlichkeiten, welche, zum Beſten der Republik Polen, Höchſtdero Beyſtand fordern. Als eine natürliche, und vermöge der Tractaten zwiſchen den unterſchiedenen Ständen, welche die Republik ausmachen, authoriſirte Mittlerin halten Höchſtdieſelben, nach dem Beyſpiel ihrer Vorweſer, mit Wachſamkeit darauf, daß nichts ihre Grundverfaſſungen verletzen könne.

Die

(1) Frankf. Herbſtm. Relat. 1764. S. 51.

Die Kayſerin hat die allemal kritiſchen Umſtände eines Interregni mit allen ihren Folgen vorausgeſehen. Sie hat dahero ſogleich nach dem Tode des Königs eine der Menſchlichkeit und dem Glauben der Tractaten heilige Pflicht zu erfüllen geglaubt, wenn Sie die Republik durch ihre Miniſters verſichern ließe, und vermittelſt Ihrer Schreiben ſelbſt verſicherte, daß Sie nunmehr die Aufmerkſamkeit verdoppeln würde, um die Gefahren abzuwenden, denen der Verluſt ihres Oberhaupts ſie blos ſtellte. Ihre Miniſters bey allen Europäiſchen Höfen haben Befehl gehabt, ſelbigen dieſe Geſinnungen Ihrer Majeſtät zu erkennen zu geben, und Höchſtdero Betragen hat Sie, bis auf den heutigen Tag, vollkommen gerechtfertiget.

Denen Verpflichtungen der Freundſchafft und der Allianz füget die Kayſerin annoch die Pflichten der Nachbarſchafft bey. Dieſe knüpfet die erſtern Verbindlichkeiten noch enger zuſammen, und ſchaffet andere, welche ſich für einen benachbarten Staat einzig und allein ſchicken. Ein beyderſeitiges gutes Vernehmen iſt die Baſis, die Grundlage und das Band des Glücks und der Bequemlichkeit zweyer aneinander gränzender Staaten. Wird der eine an irgend einem ſeiner Theile angetaſtet, ſo muß die empfindliche Erſchütterung den andern benachbarten Staat nothwendig zwingen, an einem Schmerz Theil zu nehmen, wovon er ſich durchdrungen fühlet. Die Bewegurſachen der Freundſchafft, die Gründe der Allianz, erhalten alsdenn neue Stärke, und fordern von demſelben, unmittelbar nach den Kräften, die ſelbiger für ſich ſelbſt anzuwenden ſchuldig iſt, die größten Beſtrebungen. Da Ihre Majeſtät zu den Schritten, die Höchſtdieſelbe gethan, zu den Verſicherungen, welche jenen vorhergegangen ſind, und die Sie ſo öfters wiederholet haben, als die Fälle es zu erfordern geſchienen, durch die obigen Gründe be-

wogen

wogen worden ſind; ſo erheiſchen Höchſtdero Gloire, die Glückſeligkeit Ihrer Regierung, Ihr zärtliches Mitleiden über den Jammer Ihrer Nachbarn, der eigene Nutzen ihres Volkes, daß Höchſtdieſelbe die ſo heiligen, als die von der Ehre und Klugheit vorgeſchriebenen Verheißungen erfülle. Eine Nation iſt es, die Sie darum erſuchet, die Höchſtdero Verbindungen reclamirt, die Sie um ihren Beyſtand anruft. Ihre Majeſtät würden ſich daher des äußerſten Elendes ſchuldig machen, wenn Sie nicht für ſo dringende Bewegungsgründe alle Achtung hegte. Bey der Aufrichtigkeit der Grundſätze, welche Höchſtdieſelbe leiten, und der Geſinnungen, welche Sie beleben, haben Sie ſogleich nach der von der General-Confoderation von Litthauen geſchehenen Reclamation die Befehle dahin ertheilet, daß ſich ein Corps von Höchſtdero Trouppen nach dieſer Provinz in Marſch ſetzen mußte, um daſelbſt die guten Geſinnungen rechtſchaffener Patrioten zu unterſtützen, daſelbſt allen Verwirrungen Einhalt zu thun, die Freyheit der Bürger aufrecht zu erhalten, und den Verfaſſungen der Republik ihre erſte Stärke wieder zu verſchaffen.

Ihre Majeſtät war, um ſich dazu zu entſchließen, alſo zu handeln, dem patriotiſchen Eifer der Confoderation um ſo viel mehr Zutrauen ſchuldig, da dieſe, weit entfernt, daß ſie ſich der Haltung eines allgemeinen Reichstages, als dem einzigen Mittel, hätte widerſetzen ſollen, der allein geſchickt iſt, die Verfaſſungen der Republik in einem ſo kritiſchen Zuſtande, als der Interregnumszuſtand iſt, Stärke und Kraft zu verleihen, vielmehr ihrem Marſchall aufgetragen hat, zween Deputirte dahin abzuſenden, um den verſammelten Ständen der Republik die Lauterkeit ihrer Abſichten, und die Gerechtigkeit ihrer Forderungen vor Augen zu legen, und ihre Mitbrüder der Landſchafften der Crone zu bitten, in dem Beyſtande des

Vater-

Vaterlandes gemeinſchafftliche Sache zu machen, bey welcher Gelegenheit man ihnen zugleich die vermittelſt eines heiligen Eydſchwures bekräftigte, und ſeit vielen Jahrhunderten unverrückt aufrecht erhaltene Vereinbarung des Großherzogthums Litthauen mit dem Königreiche wiederum zu Gemüthe geführet hat.

Die Nothwendigkeit der Hülfstrouppen, welche die Kayſerin nach dieſer Provinz ſendet, iſt um ſo vil dringender, als man ſeit der Zeit, da die Conföderation ſich zuſammengethan, zu vernehmen gehabt, daß der Prinz Radzivil, der ſchon ſeit langer Zeit unter den Waffen ſtehet, und am meiſten beeifert iſt, den Ruheſtand ſeines Vaterlandes zu ſtören, gegen die Conföderation Bewegungen und Unternehmungen gemacht hat, und daß ſein Vorhaben auf weniger nichts abzielet, als alles das Gute, was man ſich natürlicher Weiſe daraus verſprechen ſoll, in ſeiner Geburt zu erſticken.

Die Generals Ihrer Majeſtät haben keine andere Verhaltungsbefehle, als ruhig zu verbleiben, ſich allen Gewaltthätigkeiten zu widerſetzen, jedoch alles dasjenige, was hiezu von ihrer Seite den mindeſten Anſchein haben könnte, aufs ſorgfältigſte und gewiſſenhafteſte zu vermeiden, die freyen Berathſchlagungen des Adels in allem zu erleichtern, endlich ſich einzig und allein defenſive zu verhalten, und ſich der Waffen nicht anders zu bedienen, als wenn ſie dazu gezwungen, und entweder ſie ſelbſt, oder die ihrer Aufſicht anvertraueten koſtbaren Pfänder angetaſtet werden ſollten.

Ihre Majeſtät beruhigen ſich bey den Geſinnungen der Liebe zur Menſchheit und zum Frieden, welche Sie ſeit dem Anfange Ihrer Regierung von ſich blicken laſſen, daß man der Geſetzmäßigkeit des Schrittes, welchen Sie zu thun ſich genöthigt geſehen, die ihr ſchuldige Gerechtigkeit werde wiederfahren laſſen.

Da Höchſtdieſelbe den Fall vorausgeſehen, da Sie alles gethan, um ihn abzuwenden, und da Sie keinen Anſtand genommen hätten, allen Mächten, mit welchen Sie in Freundſchafft leben, ſo unterſchieden von Ihr auch dieſe bey den gegenwärtigen Angelegenheiten hätten intereßirt ſeyn mögen, alſobald davon Nachricht zu geben, ſo glaubten Sie, ſich ſelbſt, der Lauterkeit Ihrer Abſichten und der Einförmigkeit der Grundſätze, welche ein für allemal Eingang bey Ihr gefunden, diſe Befriedigung ſchuldig zu ſeyn.“

Hingegen ließen verſchidene **Polniſche** Magnaten und Edelleute eine Manifeſtation deßwegen ausgehen; welcher **Rußland** eine andere Schrifft entgegen ſetzte; bey denen ich mich aber nicht aufhalten will.

Ferner (1) ließe der Fürſt Primas in **Polen** währenden Zwiſchenreichs diſes an die **Rußiſche** Geſandte zu **Warſchau** ergehen:

Comme les Troupes *Ruſſes*, en pénétrant jusque dans le cœur du Royaume, cauſent à la Nation *Polonoiſe* des inquiétudes d'autant plus vives, que le terme, fixé pour la Diète de Convocation, approche de ſa fin, le Prince Primat ſe voit obligé, tant pour ſatisfaire à ſon devoir qu'afin de veiller à ce que pendant l'Interregne il ne ſe commette rien au préjudice des Loix & des Libertés de la Nation, & de répondre en même tems aux ſollicitations qui lui en ont été faites, de demander, en conſéquence des Déclarations préciſes & ſi ſouvent réiterées, que Leurs Excellences Mrs. l'Ambaſſadeur-Extraordinaire & le Miniſtre-Plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de *Ruſſie* auprès

(2) Merc. hiſt. 1764. Tom. I. p. 591.

près de cette Cour, s'expliquent ſur les motifs qui engagent celle de *Petersbourg* à cette demarche; éclairciſſement néceſſaire pour la tranquillité de la Nation *Polonoiſe*. En attendant, vû que ſuivant lesdites Déclarations, S. M. Impériale de *Ruſſie*, loin de vouloir porter atteinte aux Loix & Libertés de la République aſſûre que ſon intention eſt de les appuyer & de les maintenir, le Prince Primat, fondé ſur les ſentimens pacifiques & les aſſûrances d'amitié de S. M. envers le Royaume de *Pologne*, ſe flatte de recevoir inceſſamment une Réſolution compatible avec la bonne harmonie, qui, en vertu des Traités, ſubſiſte entre les deux Couronnes, afin que du moins la Nation *Polonoiſe* puiſſe s'en repoſer avec confiance & certitude ſur les favorables diſpoſitions de S. M. Impériale pour la conſervation des Intérêts & de l'Honneur de la République, & qu'Elle lui a donné ſi expreſſément à connoître dans les circonſtances préſentes, a *Varſovie*, le 16 *Avril* 1764.

Die Rußiſche Geſandte antworteten:

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les *Ruſſies*, notre gracieuſe Souveraine, eſt ſi éloignée de troubler le repos de l'Illuſtre République, ou de faire violence à ſes Loix & à ſes Priviléges, non plus qu'à la Liberté qui lui appartient de s'élire un Roi; qu'au contraire Elle a déclaré à la face de toute l'*Europe* le deſſein où Elle eſt de les protéger & de les maintenir contre tout attentat. La retraite du Corps de *Soltikow* l'année précédente en eſt une preuve, & la Convention, paſſée à ce ſujet, démontre ſuffiſamment que l'on eſt de l'autre part en défaut d'en atteindre le but. S. M. Impériale ſe ſeroit volontiers prêtée aux réquiſitions du Prince-Primat, en rappellant le Corps de Troupes qui ſéjourne ſur le Territoire de la

République aux ordres du Général *Chumatow*, ſi l'on penſoit de même en *Pologne* à l'égard d'autres Troupes étrangeres, comme il conſte de la Note qui fut remiſe le mois de *Novembre* dernier par l'Ambaſſadeur-Extraordinaire de *Ruſſie.*

On a pour les Droits & les Libertés d'un Peuple indépendant toute l'eſtime imaginable. Les Diétines, ou Aſſemblées particulieres de la Nobleſſe des Palatinats, tant en *Pologne* qu'en *Lithuanie*, n'ont aucune violence à craindre de la part de la *Ruſſie.* Jamais elle n'entreprit d'appuyer à main armée l'établiſſement des Tribunaux de *Capture*, de crainte de toucher aux Loix de l'Illuſtre République. Le Général *Chumatow* s'eſt comporté de la même maniere. Il a évacué tous les endroits où devoient ſe tenir les Diétines de la *Pruſſe-Polonoiſe*, & lorſqu'il apprit que la Ville de *Graudence* étoit deſtinée pour la tenue de la Diéte générale, il en ſortit quelques jours auparavant avec ſes Troupes, & abandonna ſes Magaſins. Mais tout cela n'a produit aucun effet ſur l'eſprit de ceux qui avoient tant fait que de s'écarter des Loix. Ils défendirent expreſſément que les Troupes fuſſent préſentes aux Diétines. Néanmoins, on les y ramena en plus grand nombre, afin d'exécuter par la force ce que l'on ne pouvoit obtenir par la pluralité de ſuffrages libres. Il ſeroit auſſi inutile que ſuperflu d'en alléguer des exemples. On en a beaucoup, & ils ne ſont que trop connus. L'entrée des Troupes *Ruſſes* en ce Royaume n'a d'autre objet que le maintien de la tranquillité des Droits de la République & de la Liberté de l'Election. On ne ſonge qu'à étouffer les étincelles pour prévenir l'embraſement, & l'on eſt auſſi peu intentionné d'apporter obſtacle à la Diéte générale, qu'on l'a été d'empêcher les Dié-

Diétines. Les Troupes payeront comptant ce qui leur ſera fourni & ne ſeront à charge à perſonne.

Au ſurplus, Nous les ſouſignés Ambaſſadeur Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire aurons ſoin de faire parvenir à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, nôtre très-gracieuſe Souveraine la Note, qui nous a été remiſe.

à Varſovie, le 17. Avril 1764.

H. C. Comte de Kayſerling.

N. Prince du Repnin.

Den 4ten May darauf übergaben ſie dem Primas ferner folgende Erklärung (1):

L'approche d'un Corps de Troupes de l'Impératrice de toutes les *Ruſſies* ne peut, ni ne doit donner aucun ombrage à la Séréniſſime République, ni lui cauſer de l'inquiétude par raport à la Liberté & à la tranquillité. Leur nombre n'eſt pas aſſez grand pour pouvoir rien entreprendre ſur les Droits & les Prérogatives d'une Nation auſſi libre & auſſi puiſſante que l'eſt la Nation *Polonoiſe*. Cette circonſtance même fournit une preuve convaincante, que les vuës de S. M. Imp. ſont pures, & n'ont pour objet que le maintien de la liberté Nationale, à laquelle tout Concitoien à l'indiſtinctement un titre égal & inconteſtable.

Les limites, qui ſéparent les Etats de *Ruſſie* & de *Pologne*, s'étendent à plus de 200.-miles. Qu'y a-t-il donc de plus naturel & de plus important pour la *Ruſſie*, que de veiller attentivement à ce qui pourroit renverſer la Liberté de *Pologne*, & troubler la tranquillité intérieure de la République?

(1) p. 596.

Sa Majeſté Impériale auroit ſouhaité pouvoir ſe diſpenſer de la démarche, qu'Elle vient de faire. On ne doit s'en prendre qu'aux circonſtances, qui font voir, que ni les Loix, ni la Raiſon, ni l'Amour de la Patrie & du repos public ne font plus d'impreſſion ſur les eſprits. Les Troupes de la République, dont la deſtination naturelle eſt de veiller ſur les Frontières à la ſûreté du Roïaume, ont été emploïées aux Diétines, pour y géner la liberté des ſuffrages d'une Nobleſſe libre, & établir à main armée les Tribunaux de Capture. Ce qui s'eſt paſſé à *Graudence* eſt trop récent, pour pouvoir être oublié; & les ordres, que l'on a expédiés aux Troupes *Polonoiſes* de s'approcher de *Varſovie*, donnent lieu de craindre, que l'on veut exécuter ce que l'on a déjà ci-devant entrepris.

Sa Maj. Impériale, notre très-gracieuſe Souveraine, ne déſire que le maintien de la tranquilité publique, & ne permettra jamais, qu'un Parti en opprime un autre par la ſupériorité des Troupes, qui ne ſauroit donner un titre ſuffiſant à des violences.

Nous ſousſignés Ambaſſadeur Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire de *Ruſſie* déclarons & aſſurons en conſéquence au nom de S. M. Imp. notre très-gracieuſe Souveraine, de la manière la plus ſolemnelle, à Votre Alteſſe le Primat & à la Séréniſſime République, que les Troupes *Ruſſes* ne généront nullement les délibérations de la République, ne s'ingéreront de rien de ce qui concerne la Diéte de convocation, & n'agiront en aucune manière, auſſi longtems qu'il plaira aux Membres de la République de s'abſtenir de toute violen-

violence, qui pourroit tendre à troubler la tranquillité ou la ſûreté des Particuliers.

Fait à Varſovie, *le* 4. Mai 1764.

(Signé) Herman Charles, Comte de Keyserling.

Nicolas, Prince de Repnin.

Es blieben auch die Ruſſen in Polen bis nach der Wahl und Crönung eines neuen Königes:

Kaum aber waren die Ruſſen wieder fort, als in Polen ſelbſt innerliche Unruhen und einander entgegengeſetzte Conföderationen entſtunden.

Nachdeme darüber die Königlich-geſinnete Conföderirte die Kayſerin in Rußland im Jahr 1767. ſelber erſuchet hatten, ſich der Republic anzunehmen; ließe ſie wieder ein Corps ihrer Trouppen in Polen einrücken, um Ruhe und Sicherheit herzuſtellen, und ihren übrigen Handlungen in Polen das nöthige Gewicht zu geben:

Darüber aber entſtunden bald große Beſchwerden, nicht nur derer Baarer Conföderirten, ſondern auch eines großen Theils der übrigen Polniſchen Nation, auf und außer Reichstägen, und ſie drungen 1. auf den Rückmarſch der Ruſſen, und 2. auf Vergütung des durch ſie zugefügten Schadens.

Im Jahr 1770. meldete man von denen Polniſchen Conföderirten (1):

Das ſchlimmſte war hierbey, daß ſie ſich in Sinn kommen laſſen, das Preußiſche Territorium zu violi-

(1) Frankf. Oſterm. Rel. 1770. S. 71.

ren, wovor ſie aber zur Gegenbelohnung wieder gezüchtiget worden, angeſehen, als in Marienburg 32 Mann Königlich-Preußiſcher Truppen eingetroffen, und nachſtehende Königliche Ordre an den Gouverneur des Innhalts producirt:

„Mein lieber Generallieutenant von Stutternheim!

Bey denen täglich überhandnehmenden Streifereyen der Polniſchen Conföderirten, finde ich es dem Intereſſe meiner dortigen Länder zuträglich, daß die nach der Gränze detaſchirte Patrouillen, insbeſondere nach Elbing und Thoren zu, etwas tiefer in das Polniſche Gebiet gehen, und ſolchergeſtalt die Partheyen der Conföderirten von meinen Gränzen ab- und in mehrerem Reſpect halten.

Ihr werdet alſo die dieſe Patrouillen commandirende Officiers dieſem gemäß zu inſtruiren, nichts aus der Acht laſſen.

Ich bin

Euer

wohl affectionirter

König.“

in der Gegend von Graudenz das Malachowskſche und Loſſowſche Regiment eingerücket, und ſogleich ein paar Conföderations-Marſchälle nebſt vielen Conföderirten Kriegscaſſen aufgehoben haben.

Nachhero hat der Königlich Preußiſche Miniſter Herr von Benoit, in Anſehung dieſer Zudringlichkeiten und Mißhandlungen einiger Conföderirten in die Preußiſche Gränze ein Abmahnungs-Dehortatorium und Beſchwerungs-Schreiben Ihro Königl. Majeſtät zu höchſten Handen nach Warſchau überſchickt, welches Se. Polniſche Majeſtät unterm 10ten November ſehr eindringend und rührend beantwortet:

Ja

Ja die Baarer Conföderirte brachten es gar dahin, daß, als Rußland ſich nicht erklären wollte, ſeine Trouppen aus Polen zu ziehen, die Pforte Rußland hauptſächlich deßwegen den Krieg ankündigte: (Man ſehe das 18te Buch Cap. 1.)

Rußland hingegen machte dem Publico die Urſachen bekannt, warum es ſeine Völker noch zur Zeit in Polen laſſen müſſe: (Man ſehe des 7ten Buchs 2tes Cap.)

Als Oeſterreich, Preußen und Rußland ſich im Jahr 1772. einer gewiſſen Theilung von Polen verglichen hatten, rückten nun auch Oeſterreichiſche und Preußiſche Völker in Polen ein, und zogen Anfangs einen Cordon, um, wie es hieße, ihre Lande vor denen Folgen derer Polniſchen innerlichen Unruhen zu bedecken, nahmen aber hernach diſe Bezirke in eigenem Namen in Beſitz:

Als diſe Oeſterreichiſche Trouppen einrückten, ließe deren commandirender General, Graf von Haddick, ein Edict in Polniſcher Sprache bekannt machen, welches in der Ueberſetzung alſo lautete (1):

Sa Majeſté Impériale ayant réſolu, en faiſant entrer ſes Troupes en Pologne, *de la prendre ſous ſa Protection, Elle a en conſequence de ſes gracieuſes diſpoſitions jugé à propos de m'ordonner à moi Commandant-General de ſes Troupes, d'informer & de declarer au Public, que perſonne des Citoyens de quelque état & condition qu'il fût, ne s'abſente ou ne s'éloigne; mois que chacun continue de reſter tran-*

(1) Merc. hiſt. 1772. Tom. 2. p. 85.

tranquille (comme juſqu'à préſent) dans l'exercice de la dignité, office, fondation & métier, & ſe conforme aux diſpoſitions, qui vont être publiées inceſſamment, moyennant quoi tous les Habitans peuvent eſpérer de jouir de toute la ſureté & protection dont jouiſſent les autres Sujets de Sa Majeſté Impériale dans ſes Etats Héréditaires: on recommande donc que cette Ordonnance de Sa Majeſté Impériale ſoit notifiée dans toutes les Villes, Bourgs & Villages, & publiée aux Habitans par ceux qui ont la Juriſdiction, qui auront ſoin de la faire exécuter. Si au contraire quelque Habitant du Pays vouloit s'en retirer & qu'il fût rencontré par les Troupes Impériales, il ſera obligé de retourner à l'endroit de ſa demeure & d'y reſter.

Donné au Quartier-Général, le 10. Juin 1772.

(*Signé*) HADDICK.

Darauf erfolgte diſes zweyte Edict (1):

André, *Comte* Haddick Deſutak, *Conſeiller-Privé actuël de L. M. Imp. & Royale, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre-Militaire de* Marie-Thérèſe, *Général de la Cavalerie, Commandant de la Forteresſe de* Bude, *Colonel d'un Régiment de Cavalerie* Hongroiſe, *& Commandant en Chef des Troupes Impériales & Royales en* Pologne.

Après que S. M. Imp. & Royale, ma très-gracieuſe Souveraine, a fait entrer, ſous mon Commandement, ſes Troupes en *Pologne*, perſonne ne peut plus douter qu'Elle n'aît accordé en effet ſa haute protection aux Diſtricts, que ſes Troupes occupent déjà actuellement, & qu'en pénétrant plus avant dans le Pays elles occuperont encore à l'avenir. Il ſuit delà, que tous les Reve-nus

(1) Merc. p. 165.

mus Royaux, Contributions, & toutes ſortes d'Impôts, perçus où à percevoir dès le jour de l'entrée des dites Troupes, doivent appartenir & appartiennent en effet uniquement à Sa dite Majeſté. En conſéquence il eſt défendu expreſſément à tous ceux qui ſont revêtus de quelque Charge ou Office, aux Receveurs des Revenus publics, & en un mot à tous les Habitans des dits Diſtricts en particulier, de payer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les dits Revenus ou la moindre partie d'iceux à d'autres qu'à Sa Maj. Imp. & Royale; mais il eſt ordonné au contraire, que ces Revenus ſoient remis à la Caiſſe Militaire de Sa Majeſté, en conſéquence des ordres ultérieurs que je notifierai à ce ſujet, & qu'on les porte à l'endroit que je déſignerai. J'ordonne en outre, qu'en général l'on ne reçoive aucun ordre de qui que ce ſoit, qu'uniquement de moi. Ceux qui oſeront contrevenir à cette Ordonnance ne manqueront point d'être punis très-ſévérement. Pour ce qui concerne ceux, qui, rodant dans les Diſtricts occupés par les Troupes Imp. & Royales, y exigent, ſous prétexte de la Confédération, des Contributions, & foulent les Habitans, pour ſe procurer à eux-mêmes les moyens de ſubſiſter, on devra les dénoncer d'abord aux Détachemens les plus voiſins, afin qu'on puiſſe s'en ſaiſir, les mettre en priſon, & rétablir la tranquillité publique.

Donné dans la Juriſdiction de LASZCZ, *le* 30 Juin 1772.

(Signé)

ANDRÉ, *Comte de* HADDICK.

Solches veranlaßte, daß das Polniſche Miniſterium denen fremden Geſandten folgende Note zuſtellen ließe (1):

L'en-

(1) Merc. p. 164.

L'entrée des Troupes *Autrichiennes* en *Pologne* & la ſaiſie des Salines, revenu le plus important du Roi, a étonné & effrayé toute la Nation; auſſi le Miniſtere de la République en a informé tous les Miniſtres étrangers réſidans à *Varſovie*. L'Univerſal du 30 *Juin*, que Mr. le Général Comte de *Haddick*, Commandant en Chef desdites Troupes en *Pologne*, a inſéré dans les Actes publics, & fait afficher aux Portes des Villes, occupées par les Troupes Impériales & Royales, eſt un objet d'une importance d'autant plus grande, que cette démarche eſt directement contraire au droit de Souveraineté & à la totalité des Poſſeſſions de la République. Comme donc Sa Majeſté le Roi & la Séréniſſime République de *Pologne*, n'ont rien à ſe reprocher envers leurs Voiſins, & mettant toute leur confiance dans la conviction de leur bonne cauſe, & dans l'amitié & les bons offices de tous les Souverains de l'*Europe*, le Souſſigné a ordre de préſenter Copie du ſusdit Univerſal à Meſſieurs les Miniſtres des Cours étrangeres qui réſident ici, en les requérant très-affectueuſement, de vouloir en faire part au plutôt à leur Cours reſpectives.

Es äußerte ſich aber bald hernach, was das Einrücken der Oeſterreichiſchen, Preußiſchen und Ruſſiſchen Trouppen in Polen und derſelben Stillligen darinn zu bedeuten habe; nemlich ſich gewiſſe Polniſche Provinzien eigenthümlich zuzueignen; davon das mehrere oben im 4ten Buch vorgekommen iſt.

Als der Polniſche Reichstag darauf im Jahr 1773. eine Delegation ernannte, mit diſen drey Höfen zu tractiren, lautete ein Articul in ihrer Inſtruction:

VII.

VII. Comme la préſence des Troupes étrangères a cauſé & cauſe journellement un dommage irréparable au Pays, & comme il n'eſt pas poſſible de négocier, pendant que la Capitale eſt remplie de Troupes, qui menacent tout le Pays de ſa ruine, les Plénipotentiaires inſiſteront d'abord ſur leur éloignement, & que chacune des trois Cours, ſous la Garantie des deux autres, s'engage par un Article exprès à ne jamais plus faire entrer de Troupes dans le Territoire de la République, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Als auch zwiſchen diſen drey Machten und Polen Ceßionsverträge zu Stande kamen, wurde darinn (1) bedungen, daß und wann beſagte Höfe ihre Völker aus denen nicht-abgetretenen Landen zurückziehen ſollten: womit aber dennoch nicht geeilet wurde.

Als ſich die Polniſche Delegation gegen den Oeſterreichiſchen Geſandten über die Langſamkeit des Rückmarſches derer Oeſterreichiſchen Trouppen beklagte, antwortete diſer den 17. Dec. (2):

Le Sous-ſigné a l'honneur de répondre à la Note remiſe par l'illuſtre Délégation, le 15. de ce mois, qu'il ſçait que les Troupes de ſa Cour ont ordre d'évacuër la *Pologne*, conformément au dernier Traité, & qu'elles ne doivent pas être éloignées des Frontières. Il ne doute nullement, qu'elles n'eûſſent déja rempli les conditions ſtipulées, ſi elles avoient été ſatisfaites à leur tour, & ſi l'on n'avoit point manqué à quelque condition à leur égard. Il ne ſçait pas préciſément qu'elle eſt la cauſe du retard, dont on ſe plaint; mais

(1) ſ. 5. Buch, 1. Cap.
(2) Merc. hiſt. 1774. Tom. 1. p. 183.

mais il a lieu de croire, que ces Troupes ſont encore *Créancières de la République*, & qu'on n'a employé tant de délais à les ſatisfaire, que pour parvenir au terme du départ, & les fruſtrer par-là de ce qui leur eſt dû. Pourquoi, de toutes les Troupes étrangères, entrées en *Pologne*, auroient-elles la diſtinction particulière de ſortir du Royaume *ſans être payées?* Comme cette évacuation ne ſe trouve ſtipulée nulle part, on peut obſerver, que le mot *infraction* eſt trop légèrement avancé dans la Note &c.

Ja im Gegentheil breiteten ſich die Oeſterreichiſche und Preußiſche Völker noch weiter in Polen aus; zogen ſich aber jedoch endlich wieder zurück.

Als im Jahr 1774. der Fride zwiſchen der Pforte und Rußland geſchloſſen worden ware, laſe man ſogleich wieder (1):

Le Feld-Maréchal Comte de *Romanzow* a fait notifier dans tous les Diſtricts de la *Volhynie* & de la *Podolie*, que les Troupes *Ruſſes*, après avoir évacué les Etats de la *Porte*, viendront y établir leurs Quartiers d'hyver, aſſurant les Habitans du promt payement de toutes les livraiſons qu'ils leur feront & pour lesquelles il les exhorte à ſe pourvoir dès-à-préſent.

Ferner (2):

Des Lettres de nos Frontières portent, que l'Armée du Feld-Maréchal Comte de *Romanzow* a commencé de paſſer le *Dnieſter*, & reſtera pour la plus grande partie en *Pologne* pendant l'hyver. On en fait monter le nombre a 40 mille hommes, dont

(1) Merc. hiſt. 1774. Tom. 2. p. 539.
(2) Merc. 1775. Tom. 1. p. 69.

dont 4. mille ſeroient cantonnés autour de *Varſovie.* On charge le Pays d'une immenſe quantité de Fourages & de Vivres pour ces nouvelles bouches. M. le Feld-Maréchal établira, dit on, ſon Quartier à *Berdyczow*, dans le Palatinat de *Kiovie*, ſur les Confins de la *Volbynie.*

Le Baron de *Stackelberg*, Envoyé de *Ruſſie*, & le Général *Romanius*, ont remis à la Délégation les Liſtes des Troupes de leur Nation, qui ſe trouvent dans les Etats de la République; ſavoir, 6858. Hommes d'Infanterie & 5433. de Cavalerie, dans la *Pologne*; & 4670. Hommes d'Infanterie & 1560. de Cavalerie en *Lithuanie.* Suivant ces états, la République fera désormais les livraiſons à ces Troupes, qu'on lui remburſera enſuite ſelon le Tarif arrêté.

Im Sommer 1775. marſchirten die Ruſſen unter dem General Chlebow zurück: Als ſich aber in der Crimm zwiſchen denen beeden Chans Sahib Gueray und Dawlet-Gueray neue Auftritte ereigneten, bekamen beſagte Völker Befehl, nicht nur Halt zu machen, ſondern auch von neuem in Polen einzurücken:

Und bald hernach laſe man (r):

On a ſouvent dit que les Troupes *Ruſſes* prêtes à quitter les Terres de la République; mais cette ſortie, pour laquelle la Diète & le Miniſtère ont fait tant d'inſtances, ſe recule tous les jours; & l'on dit même, que Mr. de *Stackelberg* a déclaré récemment, par une Note formelle au Conſeil-Permanent; que vu la néceſſité des circonſtances préſentes, les Troupes de ſa Nation reſteront encore quelque tems dans le Pays pour le bien-être de

(r) Merc. Tom. 2. p. 275.

de la *Pologne* même. Leur nombre actuël dans toute l'éntenduë du Royaume, ſans y comprendre même celles qui ont fait partie de l'Armée ſur le *Danube*, & qui n'ont point encore paſſé en *Ruſſie*, monte à 24396. Hommes, dont 2844. ſont répartis à *Varſovie* & dans les Faûxbourgs; 10248 dans le reſte de la *Pologne*; & 11304. dans la *Lithuanie*. L'on écrit de la *Podolie*, que les *Ruſſes* s'y renforcent, & que tous les jours il y vient de nouveaux Régimens ſous prétéxte de ramener des Déſerteurs: mais on ignore le veritable objet de l'arrivée de ces Troupes.

Als hernach im Spatjahr 1775. auf die Ausſchreibung eines neuen Reichstags gedrungen wurde, erhielte der Rußiſche General Romanius Befehl, nebſt ſeinen Trouppen, noch den zukünftigen Winter in Polen zu verbleiben.

Auf dem ſodann gehaltenen Reichstag wurde dem Rußiſchen Miniſter eine Note übergeben, den Abzug der Rußiſchen Völker zu befördern: Der Rußiſche Miniſter ertheilte die unten befindliche Antwort darauf; und dabey verbliebe es.

Als man im Jahr 1776. beſorgte, der ausgeſchriebene neue Polniſche Reichstag möchte unruhig werden, verſtärkte Rußland ſogar ſeine Trouppen in Polen:

Bey Gelegenheit der Wahl derer Landboten kame es zu Thätlichkeiten zwiſchen denen Polacken und Ruſſen (1); welche jedoch im Ganzen keine weitere Folgen hatten.

Fer-

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 2. p. 199.

Ferner wurde berichtet (1):

Au reſte il n'eſt que trop vrai, que les eſprits ſont plus diviſés que jamais dans le Conſeil-Permanent même; & pendant que deux Membres de cette Aſſemblée ont préſenté un Mémoire à l'Ambaſſadeur de *Ruſſie*, pour demander que les Troupes de ſa Nation reſtent encore quelque tems en *Pologne*, (demande qui leur a été aiſément accordée) d'autres inſiſtent ſur leur ſortie; & il paroît que ce Parti y eſt le plus nombreux, puisque le Conſeil-Permanent, ayant délibéré depuis ſur la Réponſe du Comte de *Stackelberg*, a réſolu de perſiſter dans ſes précédentes réſolutions à cet égard. Un des Adhérens de ce dernier Parti a attaqué, il y a quelques ſemaines, cette Réponſe, dans un Ecrit adreſſé au Conſeil & à la Nation, & ayant pour épigraphe: *periculum in mora:* On y diſcute les raiſons, que l'Ambaſſadeur y allègue, & celles qu'on lui ſuppoſe, ainſi qu'à quelques Membres du Conſeil.

Dabey iſt es bisdaher verblieben, und die Ruſſen ſtehen noch immer in Polen.

Zuweilen aber geſchiehet es auch, daß, wann zween Höfe nicht gut mit einander ſtehen, einer ein Stück von des anderen Landen mit ſeiner Mannſchafft belegt. Z. E.

Als der König in **Sardinien** um das Jahr 1740. mit dem **Päbſtlichen** Hofe übel ſtunde, legte er etwas von ſeiner Mannſchafft in einige päbſtliche Lehen ein: Als aber der König in beſagtem Jahr ſich zu einem

(1) Merc. p. 46.

nem Vergleich geneigt bezeugte, zoge er ſeine Leute wiederum zurück.

§. 9.

Beſatzungen in fremden Landen.

Wann ein Souverain in des anderen Land Beſatzungen hält, oder Quartiere nimmt, geſchiehet es bald mit gutem Willen, bald wider den Willen, des Landesherrns.

*

Einige Staaten haben nemlich Verträge deswegen unter ſich, oder auch wohl nur mit denen Unterthanen.

So haben die Generalſtaaten der **vereinigten Niderlande**, krafft derer Barriere-Tractaten mit **Oeſterreich** von denen Jahren 1715. und 1718. das Recht der Beſatzung in vilen Plätzen derer Oeſterreichiſchen Niderlande; ſ. 5. Buch, 3. Cap.

Ferner hält **Frankreich**, vermöge Vertrags, eine Beſatzung in dem ſouverainen Staat **Monaco**.

Weiter hatten beſagte **Generalſtaaten** mit denen Landſtänden der Grafſchafft **Oſtfrießland** im Röm. Reich einen Vergleich errichtet, Krafft deſſen jene bey 150 Jahre Beſatzungen zu Emden und Lieroth in Oſtfrießland hielten:

§. 10.

Liferungen aus fremden Landen.

Wann nun fremde Trouppen in einem dritten Land ligen, kann es insbeſondere wegen der Liferungen von Naturalien an dieſelbi-

ſelbige bald zu Streitigkeiten, bald zu Verträgen, kommen.

*

In denen Jahren 1772. u. f. hatten die Polen mit Oeſterreich, Preußen und Rußland, wegen der von diſen in Polen ausgeſchribenen Liferungen und deren Bezahlung ſo viles zu thun, daß es zu weitläuftig wäre, es hier zu erzählen: doch will ich über das bereits dißfalls vorgekommene noch etwas davon melden.

Im Jahr 1772. ſchrieben die drey Polniſche Palatinate von Poſen, Kaliſch und Gneſen an den König in Preußen, wegen der von ſeinen Trouppen ausgeſchribenen Liferungen; worauf der König antwortete (1):

Meſſieurs les Senateurs des Palatinats de Posnanie, Kaliſch & Gnesne. Je conviens avec vous, comme vous le dites dans votre Lettre du 12. de ce mois, qu'il eſt juſte, en conſidération de ce que vos Provinces ont ſouffert de la part des Confédérés, de leur procurer tout le ſoulagement poſſible à l'égard des livraiſons, qui ont été exigées de ces Diſtricts. Je ſerois donc bien diſpoſé à le leur accorder; mais les circonſtances rendent ces livraiſons inévitablement néceſſaires, & ne permettent point de vous en diſpenſer entièrement. Je me flatte d'autre part, qu'en conſéquence de la néceſſité, qui rend ces Contributions inévitables, vous ne les refuſerez point, mais que vous ſatisferez du moins à une partie de ces demandes.

(1) Merc. hiſt. 1773. Tom. I. p. 337.

Le Général-Major de *Loſſow* eſt autoriſé à traiter avec vous à ce ſujet. Je lui envoie des ordres en conſéquence, & il ne manquera point ſans doute de régler cette affaire avec vous d'une manière ſi équitable, que vous aurez lieu d'en être contens.

Sur ce je prie Dieu, qu'il vous ait, *Meſſieurs les Sénateurs des Palatinats de* Poſnanie, Kaliſch, *&* Gneſne, en ſa ſainte garde. *A* POTZDAM, *le* 21. Dec. 1772.

(Signé) FREDERIC.

Im Jahr 1773. übergaben die drey vereinigte Höfe der Polniſchen Reichstags-Delegation diſe Note (1):

Les Souſſignés Miniſtres Plénipotentiaires ont l'honneur de répondre ce qui ſuit aux Articles touchant les fourages, ſur leſquels la Délégation a deſiré d'avoir des éclairciſſemens.

Les Commandans des Régimens donneront aux Palatinats l'Etat complet de leurs Troupes & de ce qu'il faut par mois pour leur ſubſiſtance.

On ne prendra pas plus de vivres ni de fourages, que la quantité néceſſaire pour la nourriture des Troupes ſpécifiées dans ledit Etat, & qui ſe trouvent actuellement en *Pologne.*

On ne formera pas des Magaſins pour les transporter enſuite au dehors ou les revendre.

On méſurera le bled & l'avoine par toute la *Pologne* avec des *Corzeks* de *Varſovie* à 32. *Garniecs*, on ne foulera pas, mais on raſera la meſure

(1) Merc. hiſt. &c. 1773. Tom. 2. p. 288.

re avec une règle ou un bâton; & en revanche le livrant donnera deux *Garniecs* ſur chaque *Corzék* qu'il fournira, pour ſuppléer à la diminution du bled qui ſéche & ſe nettoie.

Les Habitans ne fourniront rien en fait de nourriture aux Soldats, qui ſont en quartier chez eux, & qui ſe contenteront de manger à la table de leur hôte, ſans rien prétendre davantage.

On n'enrolera perſonne par force, ni avec aucune ſorte de violence. En cas de plainte de la part des Habitans contre les Officiers & Soldats le Commandant dans le Palatinat les examinera en préſence du léſé, ou du Commiſſaire Polonois, & on punira le coupable.

En cas, que celui-ci ne rende pas juſtice, on s'adreſſera aux Généraux, qui promettent toute ſatisfaction. Fait à Varſovie le 22. Juillet 1773.

Und dabey verbliebe es.

Im Oct. 1774. verlangte die Polniſche Delegation an den Rußiſchen Miniſter: Daß die Rußiſche Trouppen das, was ſie geliefert bekämen, mit baarem Geld bezahlen möchten:

Der Rußiſche Ambaſſadeur antwortete (1):

I. La demande, tendant à ce que le payement des Fourages & autres Fournitures livrés jusqu'ici puiſſe enfin s'effectuër, exige un éclairciſſement. Si la créance eſt récente, ceux qui ne ſont pas payés n'ont qu'à examiner les Livres, qui leur ſeront préſentés chez le Général *Romanius*, & qui renferment les Quittances des Commiſſaires. S'il s'agit du paſſé & des tems où l'on faiſoit en *Polo-*

(1) im Merc. hiſt. 1774. Tom. 2. p. 615.

gne une Guerre ouverte à la *Ruſſie*, le Sous-ſigné ne peut que procurer quelques avantages, de la part de ſa Cour, aux Perſonnes, qui par leur conduite paſſée & préſente ont pu faire oublir ce qui avoit précédé.

II. Le Sous-ſigné eſt prêt à faire toutes les démarches néceſſaires, afin que le Juif *Schmul* ſoit tenu de ſatisfaire aux plaintes, qui s'élèvent contre lui, pourvu pu'il n'en réſulte pas des opérations, dont il faudroit renvoyer l'examen à des tems trop reculés.

III. Le Sous-ſigné réclame le témoignage du Grand-Général *Branicki* & de tous ceux qui ſe connoiſſent en Approviſionnemens de Troupes: C'eſt à eux de décider, s'il eſt poſſible de multiplier les prix ſuivant les locations. Il obſerve au ſurplus, que celui qui a été fixé il y a un an, avec l'Illuſtre Délégation, ſurpaſſe par le nombre des Palatinats le prix du marché, & eſt par conſéquent raiſonnable.

IV. Le Sous-ſigné promet à l'Illuſtre Délégation toutes les facilités poſſibles, quant à la diſtribution des Troupes dans les Provinces qui pourront le mieux ſupporter leur ſéjour; mais il ne lui ſera jamais poſſible de ſatisfaire pleinement au deſir qu'il a de complaire à la Nation *Polonoiſe*, & dont il lui a donné des preuves en tant d'occaſions, lors même qu'il s'agiſſoit des autres Troupes Etrangères, ſi l'Illuſtre Délégation ne veut pas à la fin mettre ſa confiance en quelques Perſonnes, munies de Plein pouvoirs ſuffiſans pour convenir de tout avec le Général *Romanius*.

V. Dès que la Commiſſion ci-deſſus mentionnée ſera réglée, l'affaire des Voitures pourra l'être également.

VI.

VI. Perſonne à l'avenir ne pourra ſe vanter d'obtenir des Exemtions.

VII. Le Sous-ſigné regarde comme l'époque la plus deſirable pour la *Pologne*, & la plus heureuſe pour ſon Miniſtère, *celle où l'expérience & la conviction auront ramené tous les Ennemis de la* Ruſſie: Il ſe flatte que *cette époque eſt arrivée*; & il n'a rien de plus à coeur que d'agir en conſéquence. Mais, pour ce qui eſt des tems paſſés, il ſe réfère à ce qu'il a dit à ce ſujet dans le premier Article de ſa Réponſe.

VIII. Il eſt impoſſible, que la valeur de chaque transport de Fourages & de Vivres ſoit payée à chaque Individu.

IX. Quant aux aſſignations ſur les Revenus des Terres ci-devant ſéqueſtrés, le Sous-ſigné fera des repréſentations à ſa Cour.

X. Enfin, au ſujet de l'adminiſtration & de la diſtribution de ces Fourages, le Sous-ſigné eſt mortifié d'entendre toujours former des plaintes générales contre les Commandans *Ruſſes*, ſans jamais recevoir de *preuves manifeſtes*, & en conſéquence desquelles les Officiers, qui ſe trouveroient en faute, ne manqueroient pas d'être punis. On peut d'ailleurs appliquer encore à cet Article la Réponſe faite à tous les autres. Tant que l'Illuſtre Délégation n'aura pas donné ſa confiance à une Commiſſion autoriſée, les Commiſſaires *Polonois* en général, & peut-être des Subalternes *Ruſſes*, d'accord avec eux (ce qu'on ne peut empêcher dans une Armée) commettront de nouveaux excès.

FAIT *à* VARSOVIE, *le* 20. Octobre 1774.

(Signé) *Le Baron de* STACKELBERG.

Von dem Erfolg heiſſt es:

Cette Réponſe a occaſionné une Négociation, dont voici le Réſultat: Que la République ſatisfera à la demande de Mr. de *Stackelberg*, en nommant deux Commiſſaires-Généraux, l'un pour la Couronne, l'autre pour le Grand-Duché, auxquels ſeront ſubordonnés des Commiſſaires particuliers, départis dans les différens Palatinats & Provinces; que le Général *Romanius* ou celui qui lui ſuccédera dans le Commandement des Troupes *Ruſſes* en *Pologne*, remettra aux Commiſſaires-Généraux des Notes de tout ce dont elles auront beſoin; que ces derniers donneront en conſéquence leurs ordres aux Commiſſaires particuliers, pour en faire la répartition dans leurs Provinces; & que de cette manière toutes les fournitures de Vivres ou autres Proviſions ſeront payées à ces Commiſſaires, à meſure des livraiſons, & ſur le pié d'une Taxe établie à cet effet.

Im Jahr 1775. übergabe das Polniſche Miniſterium dem Rußiſchen Ambaſſadeur zu Warſchau diſe Note (1):

La prochaine ſortie des Troupes Impériales de *Ruſſie*, annoncée par Son Exc. M. l'Ambaſſadeur Comte de *Stackelberg*, & la Déclaration, qu'elles n'exigeroient plus de Fourages, avoient fait eſpérer aux Habitans d'être enfin délivrés de cette charge. Cependant les Sénateurs & les Officiers Civils de la Terre de *Chelm* viennent de porter leurs plaintes ſur ce que M. le Général de *Szyrkow*, Commandant à *Dubno*, a tout récemment demandé au Commiſſaire de la dite Terre une quantité d'Avoine & de Foin, pour être voiturée

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 1. p. 42.

turée à *Wlodzimirsz*, ou *Wolpnie*, ſans faire mention d'aucun payement. Le Sous-ſigné, par ordre du Roi & de l'avis de ſon Conſeil, ſe trouve donc obligé d'intéreſſer l'amitié & la bonne volonté de Son Excellence pour tout ce qui peut ſoulager les Citoyens de ce Royaume, énervé par tant de calamités, afin que, conformément à la ſusmentionnée Déclaration, ils ſoient déchargés de cette nouvelle Impoſition, & que, ſi les Troupes ont encore beſoin de quelques ſubſiſtances, les Entrepreneurs faſſent des achats & paient argent comptant, comme il ſe pratique ici, en vertu des arrangemens pris avec le Général *Romanius*. Alors les Troupes auront ce qu'il leur faut, & les plaintes des Habitans ceſſeront.

A VARSOVIE, *le* 15 Nov. 1775.

(*Signé*) MLODZIEIOWSKI, *Evêque de* Posnanie, *Grand-Chancelier de la Couronne*, *&* *Préſident du Département des Affaires Etrangères.*

Der Rußiſche Ambaſſadeur antwortete:

Le Sous-ſigné à l'honneur de répondre à la Note, qui lui a été remiſe le 15. de ce mois, de la part de Son Exc. M. le Grand-Chancelier de la Couronne, en qualité de Préſident du Département des Affaires Etrangères, & qui concerne la ſortie des Troupes de ſa Cour & les répartitions des Fourages.

L'évacuation de la grande Armée vient de réaliſer l'Article principal des promeſſes du Sousſigné; & celle du Corps de M. le Général *Romanius* avoit déjà fait l'objet de ſes repréſentations en Cour. L'eſpérance de voir renaître la Paix en *Pologne* étoit la baſe de ce ſentiment. Comme

cependant différens évènemens ont fait paroître une fermentation dans les Provinces, inſpirée par des gens, dont le rang & le devoir devroient manifeſter plus de ſageſſe & moins d'animoſité particulière; & comme enfin, encore en dernier lieu, il a paru un Manifeſte contre une Déciſion du Conſeil-Permanent, à la ſignature duquel pluſienrs Perſonnes de diſtinction ſe ſont laiſſées ſéduire, le Sous-ſigné abandonne à la pénétration de S. M. & de ſon Conſeil, s'il eſt poſſible, que ſa Cour puiſſe faire ſortir toutes ſes Troupes dans des circonſtances pareilles, & dans le moment que l'ancien eſprit d'indépendance attaque impunément un Corps reſpectable, établi pour l'ordre & la paix de la *Pologne*, & des déciſions duquel la ſageſſe du Roi, qui ne reſpire que le bonheur de ſa Patrie, eſt l'ame. Le Sous-ſigné, ayant répondu ſuffiſamment a la première partie de la Note, a l'honneur d'ajouter, que, quant aux répartitions, les ordres ont été déjà donnés à M. le Général de *Szyrkow* de faire acheter des Fourages par les Entrepreneurs.

Fait à VARSOVIE, *le* 18. Nov. 1775.

(*Signé*) Le Comte de STACKELBERG.

§. 11.

Andere Zufälle ꝛc.

Dergleichen Aufenthalt fremder Völker in einem Staat kann ſodann auch zu anderen Vorfällen, Beſchwerden und Streitigkeiten, Anlaß geben.

*

Im Jahr 1776. forderte Rußland Satisfaction an Polen wegen eines Vorfalls, ſo ſich zu Warſchau

ſchau mit einigen Rußiſchen Soldaten zugetragen hatte. Es wurde davon gemeldet (1):

Le Baron d'*Aſcb*, Miniſtre-Réſident de la Cour de *Ruſſie*, lequel, pendant l'abſence du Comte de *Stackelberg*, eſt chargé ici de ſes affaires, reçut dernièrement un Exprès de *Pétersbourg*, qui lui apporta des Inſtructions, en conſéquence desquelles, il a remis, au Conſeil-Permanent, une Note, pour ſe plaindre de la conduite tenuë par le Prince *Lubomirski*, Grand-Maréchal de la Couronne, dans l'affaire des *Juifs* de la *Nouvelle-Jeruſalem*, dont il a été ci-devant parlé. Cette Note eſt de la teneur ſuivante.

Le Sousſigné, en qualité de Réſident de S. M. l'Impératrice de *Ruſſie*, & ſon Chargé d'affaires pendant l'abſence de l'Ambaſſadeur de ladite Cour, ſe voit obligé de porter plainte à Sa Majeſté, le Roi de *Pologne*, & à ſon Conſeil, au ſujet des violences, qui ont été exercées, la nuit du 22. *Janvier* dernier, à l'égard des Troupes de ſa Souveraine, dans l'endroit, nommé la *Nouvelle-Jéruſalem*, ſitué hors du Foſſé de *Varſovie*. Trois Soldats, qui y étoient en Quartiers, furent environnés, dans leurs dits Quartiers, par 30 Hommes de la Garde du Grand-Maréchal de la Couronne; on les empécha d'en ſortir en leur préſentant la bayonnette au bout du fuſil; & on leur cria, que, s'ils ne ſe gardoient de faire un pas de la place, on les perceroit dans le moment. Deux Soldats de la Garde du Grand-Maréchal étoient déja même prêts à faire feu ſur eux, ſi un Bas-Officier du même Corps n'avoit eu aſſez d'intelligence pour les en empêcher.

Pen-

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. I. p. 391.

Pendant que ceci ſe paſſoit, une partie de ces Troupes ſe répandit dans toutes les Maiſons de l'endroit, y enfonça les portes & les fenêtres, & emporta tous les Effets & Marchandiſes, qu'elles purent trouver, ſur des Traineaux raſſemblés à cet effet.

Il eſt connu, que ces excès, qui n'avoient pour objet que les Familles *Juifes*, demeurant dans la *Nouvelle-Jéruſalem*, ont été commis en conſéquence d'une entrepriſe arbitraire du Grand-Maréchal de la Couronne, & d'un pouvoir particulier, qu'il s'eſt arrogé au mépris d'une Conſtitution faite par la dernière Diète, & d'une Réſolution de la Puiſſance exécutrice, légalement conſtituée dans l'Etat.

Pour ce qui concerne ces desordres intérieurs & l'atteinte publique portée aux Loix, S. M. l'Impératrice de *Ruſſie* ne ſe refuſe pas à aviſer, de concert avec S. M. le Roi & ſon Conſeil, aux moyens de reprimer lesdits desordres, & d'effectuër, que l'autorité du Gouvernement, établi par les Loix & garanti par S. M. Impériale, ſoit dûment reſpectée: mais, quant au trouble, porté à la ſûreté des Troupes Impériales de *Ruſſie*, & aux violences exercées à leur égard pendant une Paix & une amitié, ſolemnellement renouvellées entre S. M. l'Impératrice de *Ruſſie* & illuſtre République de *Pologne*, ils ne peuvent être regardés que comme une offenſe publique; & en conſéquence, le Souſſigné a ordre d'en demander actuëllement ſatisfaction. Il ſe promet de l'équité & de la ſageſſe du Roi & de ſon Conſeil, qu'ils prendront immédiatement en conſidération la nature & l'importance du cas, & feront à ce ſujet tels arrangemens, que S. M. Impériale n'ait pas lieu de changer ſes diſpoſitions pacifiques & ſes intentions amicales envers la République.

Le

Le Souſſigné doit encore ajouter, qu'autant que S. M. le Roi & ſon Conſeil ne fûſſent pas ſuffiſamment autoriſés par les Loix à procurer ſur le champ cette ſatisfaction à S. M. l'Impératrice, Elle ne doute cependant pas, qu'il ne ſoit pris de la part du Roi & de ſon Conſeil les meſures les plus convenables, pour qu'elle lui ſoit certainement donnée à la prochaine Diète.

Varſovie, le 24 *Février* 1776.

(*Signé*) Le Baron d'ASCH.

Der Crongroßmarſchall antwortete darauf (1):

Pour ce qui concerne l'imputation qu'on lui a faite d'y avoir mal-traité les trois Soldats *Ruſſes*, SIRE, la Commiſſion, nommée par le Reſcrit de V. M. & prépoſée pour la répartition des Quartiers, atteſte, qu'aucun Soldat *Ruſſe* n'en avoit dans la *Nouvelle-Jéruſalem*. Cet Atteſtat ſe trouve *ſub Litt. C.* Cette même Commiſſion n'aſſigne des Quartiers aux Troupes *Ruſſes* que dans les Fauxbourgs derrière les Lignes. J'en joins ici la preuve *ſub Litt. D.* En outre le témoignage de ceux qui diſtribuent les Quartiers aux Troupes prouve *ſub Litt. E.* que ces trois Soldats étoient logés dans les Fauxbourgs & non dans la *Nouvelle Jéruſalem.*

Ces Soldats ſe trouvèrent donc ſous un autre prétexte au lieu de l'exécution: Cependant ils n'y ont eſſuyé aucun mauvais traitement. Le rapport des Officiers du Détachement, les recherches & les enquêtes les plus exactes, qui ont été faites par le Commandant de la Compagnie du Grand-Maréchal, ne démontrent rien autre choſe, ſinon que les Inſtigateurs de ma Juriſdiction s'étant

(1) Merc. p. 527.

s'étant rendus au lieu de l'exécution, & les Soldats s'étant rangés le long des Maiſons de ceux qui étoient en contravention, pour veiller à la ſûreté de l'Acte & à celle des Marchandiſes, alors un Bas-Officier du Prince *Sulkowski* excita à haute voix les trois Soldats *Ruſſes*, qui ſe trouvoient dans une de ces Maiſons, à prendre les Armes. Un Officier du Détachement s'approcha d'eux au même tems; &, leur ayant fait entendre, qu'on y étoit venu par ordre du Grand-Maréchal, il leur inſinua de ne point ſe mêler de cette affaire, de s'éloigner de l'endroit, ou bien d'y reſter tranquilles. Cet Officier réuſſit ſi bien à perſuader ces trois Soldats *Ruſſes*, qu'ils paſſèrent tout le tems de cette exécution à converſer amicalement avec ceux du Grand-Maréchal. Leurs propos même rapportés prouveroient le contraire de l'animoſité qu'on leur ſuppoſe, s'il convenoit de remettre ſous les yeux de V. M. toutes leurs expreſſions en cette circonſtance. Mais qu'on eût entouré la Maiſon, que la Bayonette à la main on eût empêché les dits *Ruſſes* d'en ſortir, & que les Soldats de ma juriſdiction les eûſſent couché en joüe pour tirer ſur eux, toutes ces imputations ſont détruites par toutes les perquiſitions les plus ſcrupuleuſes. Elles ſont même deſtituées de toute vraiſemblance, parce qu'il n'y avoit aucune raiſon d'y commettre la moindre violence, les trois *Ruſſes* ne faiſant aucune oppoſition & ne ſe mêlant de rien. La plus grande preuve qu'ils n'en ont fait aucune, c'eſt que je ne m'en ſuis pas plaint à Votre Majeſté. Dans ce cas, j'aurois fait ſurſéoir la dite exécution; & j'aurois porté ma plainte aux piés de votre Trône, ſi je m'étois apperçu que des Etrangers, Soldats d'une Puiſſance amie de la République, eûſſent voulu empêcher l'exécution des Loix, & s'oppoſer à une Magiſtrature

ture juridique. D'ailleurs, connoiſſant bien la Loi nouvellement établie, j'aurois dénoncé le Crime, que commet un Citoyen, réfractaire aux Décrets rendus en dernière inſtance *ex ſeriis partium controverſiis*, & qui s'oppoſe par les Armes à l'exécution de ces Décrets: Je l'aurois fait à bien plus forte raiſon, ſi ce Citoyen y eût employé une Force Etrangère.

Je connois, Sire, le reſpect & toute la vénération, que je dois avoir pour S. M. l'Impératrice de *Toutes les-Ruſſies*. Je connois les liens ſacrés d'amitié, contractés entre la République & cette Souveraine. Je connois les égards, qui ſont dûs de ma part à ſes Troupes; & j'en prens à temoin Son Exc. M. le Général *Romanius*, qui lui-même a dû remarquer dans toutes les occaſions, que ma conduite étoit pleine de juſtice & d'égards pour toutes les Perſonnes, qui appartiennent à cette Souveraine.

J'ai déja eu l'honneur de préſenter à V. M. les Pièces originales des ordres, que j'ai donnés aux Officiers commandés pour l'exécution. Ces ordres portoient „qu'au cas que les Soldats *Ruſſes* fiſſent mine de vouloir s'oppoſer à cette exécution, on devoit la ſurſéoir.“ Cette attention de ma part ſeroit ſeule ſuffiſante pour prouver toute la réalité de mes égards. Si cependant, malgré toutes ces Preuves, qui doivent anéantir tout ce qu'on m'a imputé, on perſiſtoit à croire, que les gens de ma Juriſdiction ont commis à l'égard des trois *Ruſſes* quelques excès, qui ne ſoient point parvenus à ma connoiſſance, qu'on me les faſſe connoître, Sire: Que le Dénonciateur m'intente Procès & prouve le fait. Indépendamment des Règlemens, qui concernent le Tribunal du Grand-Maréchal, les Conſtitutions de 1766 & 1768,

1768, garanties par le Traité fait avec S. M. l'Impératrice de *Ruſſie*, indiquent les moyens d'avoir promte & bonne juſtice des Officiers & Subalternes, qui appartiennent à ce Tribunal. Quiconque ſe ſent leſé peut y avoir recours; & je peux aſſurer V. M. que, s'il ſe trouve parmi eux quelques Coupables, ils ſeront pourſuivis & punis ſelon toute la rigueur des Loix.

§. 12.

Rückmarſch.

Bey dem Rückmarſch fremder Trouppen kann zuweilen auch etwas Beſonderes vorfallen.

*

Wann fremde Völker, ſo durch ein drittes Land marſchiret oder darinn ſtillgelegen ſeynd, wieder nach Hauſe gehen, wird es ordentlicher Weiſe eben ſo gehalten, wie bey dem Ein- oder Durchmarſch.

Als im Jahr 1748. ein großes Corps Rußiſcher Trouppen nach denen Niderlanden zu eben der Zeit gehen ſollte, als man zu Aachen im Begriff ware, einen Friden zu ſchließen, wurde wegen des Rückmarſches diſer Trouppen folgender Vergleich getroffen (1):

*Nous ſoûſignés Miniſtres Plénipotentiares de S. M. Britannique, de S. M. T. C. & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies aux Conférences d'*Aix-la-Chapelle, *ſommes convenus, que pour parvenir plus promptement au but de la Pacification générale, & pour donner des preuves reciproques du déſir*

(1) Merc. hiſt. 1748. Tom. 2. p. 335.

deſir ſincère, que L. M. Britannique & T. C., & les Seigneurs Etats Généraux ont d'exécuter, le plus promptement qu'il ſera poſſible, les arrangemens pris par les Préliminaires, ſignés le 30 Avril dernier, S. M. Britannique & les Seigneurs Etats Gén., d'abord après la ſignature de cette Convention, enverront des ordres au Corps Auxiliaire de 37000 Ruſſes *à leur ſolde actuellement en marche, pour ſe rendre par l'*Allemagne *dans les* Païs-Bas, *de s'en retourner immédiatement vers la* Ruſſie, *& que ledit Corps de Troupes* Ruſſiennes *s'en retournera auſſitôt que cela pourra ſe faire, ſuivant les conditions du Traité conclu & ſigné à* Petersbourg *le* 19 *Nov. dernier entre S. M. Britannique & les Seigneurs Etats Généraux d'un côté, & S. M. Imp. de* Toutes les Ruſſies *de l'autre, ſans qu'il ſoit permis audit Corps de Troupes* Ruſſiennes, *ſous quelque prétexte que ce ſoit, de marcher plus avant dans les* Païs-Bas, *& que S. M. T. C., d'abord après la ſignature de cette Convention, renverra dans l'intérieur de la* France *un pareil nombre de Troupes réglées préſentement aux* Païs-Bas, *tant Infanterie, que Cavalerie & Dragons, dont une liſte ſera donnée en même tems aux Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. Brit. & des Seigneurs Etats Généraux, qui ſe trouveront à* Aix-la-Chapelle, *leſquelles Troupes ou pareille quantité, S. M. T. C. réformera dans un mois après qu'Elle aura appris d'une manière authentique le départ actuel du Corps de Troupes* Ruſſiennes *vers la* Ruſſie, *& que ſa-dite M. T. C. communiquera à S. M. Brit. & aux Sgrs Etats Généraux cette Réformé dans le tems d'un mois. S. M. Brit. & les Sgrs Etats Généraux des Provinces Unies s'engagent de plus, que leſ-dites Troupes Auxiliaires* Ruſſiennes *ne ſeront point employées dans le ſervice d'aucune autre Puiſſance pendant qu'elles ſont à leur ſolde, & qu'en cas, qu'elles ne puiſſent*

*être de retour dans leur propre Païs avant l'expiration de la première année, pour laquelle elles ſont engagées, & que ſelon le Traité, elles duſſent reſter encore quelque tems à la ſolde & au ſervice de S. M. Brit. & des Sgrs Etats Généraux, il eſt ici expreſſément ſtipulé, qu'elles ne pourront plus être employées ſous quelque raiſon ou prétexte que ce ſoit contre S. M. T. C. ou ſes Alliés, après la Reforme ſuſ-mentionnée faite & éxécutée dans les Troupes à la ſolde de ſa dite M. T. C. En foi de quoi, Nous ſouſignés Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. Brit., de S. M. T. C. & des Sgrs Etats Généraux des Provinces Unies aux-dites Conférences d'*Aix-la-Chapelle, *avons ſigné la préſente Convention, à laquelle nous avons fait appoſer le Cachet de nos Armes & dont nous promettons rapporter la Ratification en bonne forme dans l'eſpace d'un mois.* Fait *à* Aix-la-Chapelle, *le* 2 *Août* 1748.

(*Signé*)

St. Severin d'Arragon, W. Bentinck, F. H. Wassenaer, G. Hasselaer, W. Borsele.

Man ſchriebe aber aus Polen (1):

Sur la demande qui a été faite du libre paſſage par ce Royaume pour le retour des Troupes Ruſſiennes dans cet Empire, il s'eſt tenu une grande Conférence, où ont aſſiſté les Magnats & Sénateurs qui ſe trouvent à la Cour; quelques-uns d'entr'eux ont déclaré que cette permiſſion ſeroit contre les Loix de la République, pendant l'Aſſemblée de la Diète, dont on pourroit dire que les Réſolutions auroient été violentées par le voiſinage de ces Troupes; & qu'ainſi il ſeroit à propos

(1) Mercur. p. 276.

pos de s'addreſſer à Sa Majeſté Impériale de toutes les *Ruſſies*, pour la prier de différer le retour de ſes Troupes, juſqu'après la ſéparation de la Diète. Ce qu'on eſpére d'autant plus obtenir de cette Princeſſe, qu'on eſt informé que Sa Majeſté Imp. a fait déclarer aux Puiſſances Maritimes par ſes Miniſtres : Qu'elle conſentoit volontiers à ce que ſes Troupes ne continuaſſent pas leur marche pour les Païs-Bas, & même qu'elles rétrogradaſſent, & quittaſſent le Territoire d'Allemagne; mais que ces Troupes ayant marché tout l'hyver dernier, ainſi qu'une partie de l'Eté, & ayant par conſéquent beſoin de quelque repos, elle ne ſçauroit permettre que ce Corps fût entièrement ruiné, comme cela ne pourroit pas manquer d'arriver, ſi on lui faiſoit continuër ſa marche pendant cet Autôme & une partie de l'hyver, pour retourner en *Ruſſie*; & qu'ainſi elle requeroit les Puiſſances Maritimes de procurer à ces Troupes des quartiers d'hyver convenables & néceſſaires, & de pourvoir à leur entretien, ſuivant l'eſprit & la lettre du Traité ſigné le 19 Novembre 1747.

Hernach wurde aus Wien berichtet (1):

Le tems & la manière du retour du Corps auxiliaire des Troupes *Ruſſes*, qui eſt paſſé en *Bohême*, d'où il devoit ſe rendre dans les *Païs-bas*, a donné depuis quelques ſemaines beaucoup d'occupation à notre Cour. D'abord il s'eſt agi de les faire revenir le plus promptement qu'il ſeroit poſſible; leur voiſinage au-delà de l'*Elbe* & juſques dans la *Franconie* inquiétoit la *France*, & pour la tranquiliſer on avoit été obligé de ſigner à Aix-la-Chapelle une Convention, où leur prompte ré-

(1) Merc. p. 387.

trogradation étoit ſtipulée, & pour la hâter davantage, la Cour de *France* s'étoit engagée à retirer des *Païs-Bas* 37. mille hommes, nombre égal à celui de ce Corps Auxiliaire. L'Impératrice conſentit d'abord à l'éxécution de cette Convention que les Puiſſances-Maritimes lui firent communiquer par leurs Miniſtres, & l'on dépêcha un Courier au *Général Lieven*, commandant le Corps de Troupes *Ruſſes* dans l'Empire, avec un Ordre de l'Impératrice portant en ſubſtance: *Que, comme Sa Majeſté Impératrice a trouvé bon d'accepter la propoſition qui lui a été faite par les Puiſſances maritimes, pour le renvoi de ces Troupes, il lui étoit enjoint de les faire repaſſer par la* Bohême, *la* Moravie *&* *la* Pologne, *auſſi promptement qu'il ſeroit poſſible, & en ne faiſant que les ſtations qui ſeroient jugées abſolument néceſſaires pour ne point trop fatiguer ce Corps de Troupes.*

Mais comme cette Convention avoit été conclue dans la ſuppoſition des facilités que l'on trouveroit à la mettre en exécution, il n'étoit pas poſſible de prévoir alors les obſtacles qui pourroient s'y rencontrer. On n'en fut informé que par les repréſentations des Généraux de l'Impératrice, qui firent connoître à Sa Majeſté Impériale que l'on expoſeroit ce Corps de Troupes, à une ruine inévitable, ſi l'on prétendoit l'obliger à retourner ſi précipitamment vers les frontières de *Ruſſie*, après les marches forcées qu'il avoit faites pour ſe rendre à ſa prémiere deſtination, & après les fatigues qu'il avoit eſſuïées en traverſant la *Moravie* & le Royaume de *Bohême*, outre que ces Troupes aïant conſommé les vivres & les fourages qui ſe trouvent dans les lieux de leur paſſage, il étoit à craindre, qu'elles n'en trouvâſſent point à leur retour: ou qu'on n'eût pas aſſez de tems pour

amaſ-

amaſſer de nouvelles proviſions. Cette appréhenſion étoit d'autant plus naturelle, que ces Troupes n'auroient pu arriver auſſi promptement qu'elles ont fait en *Franconie*, ſi l'on n'avoit apporté la plus grande attention à leur faire trouver d'un endroit à l'autre les ſubſiſtances néceſſaires; ce qui a exigé une prévoyance continuelle à aller au devant de tout ce qui auroit occaſionné du retardement dans leur marche. L'Impératrice de *Toutes-les-Ruſſies*, quelque déterminée qu'elle ſoit à avoir toutes les complaiſances poſſibles pour ſès Alliés, n'a donc pu ſe diſpenſer de faire attention à des repréſentations ſi juſtes & ſi conformes au ſoin qu'elle doit avoir de la conſervation de ſes propres Troupes. Dans ces circonſtances, il a plû à Sa Majeſté l'Impératrice Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, de ſe montrer diſpoſée à accorder des quartiers d'hiver pour ces Troupes, tant en *Bohême* que dans la *Moravie*, fin d'y demeurer auſſi-longtems que la Saiſon ne permettroit point d'effectuer leur retour par la *Pologne*. Sa Majeſté Impératrice *Cz.* informée de cette diſpoſition, n'a pas balancé un inſtant à prendre la réſolution d'en profiter. Elle en a fait donner part aux puiſſances Maritimes, perſuadée, qu'elle leur ſeroit également agréable, & qu'elles ne feroient aucune difficulté de donner les mains à cet arrangement. Il eſt tout ſimple dans ſon exécution, & conforme à la lettre du Traité entre ces Puiſſances & la Cour Impériale de *Ruſſie*; puiſqu'il a été ſtipulé dans ce Traité, que lorſque le cas exiſteroit de renvoyer ces Troupes chez elles, on choiſiroit la ſaiſon de l'année où elles pourroient avec le moins de difficulté exécuter ce retour. Ainſi, l'on attend par les prémiers Couriers qui arriveront à *Pétersbourg*, la nouvelle, que les Troupes auxiliaires de *Ruſſie* auront été diſtribuées dans de bons

quartiers d'hiver, & qu'il ſera apporté l'attention convenable pour leur ſubſiſtance, en conformité des arrangemens qui ſeront pris à cet égard entre l'Impératrice-Reine & ſes Alliés. Sa Maj. Imp. *Cz.* par une ſuite de ſon attention, a fait ſavoir au Commandant général de ſes Troupes, qu'Elle déſiroit, qu'il leur fit obſerver la plus exacte diſcipline, & qu'elles évitâſſent de cauſer aucun ſujet de plainte à qui que ce pût être, obſervant au contraire de ſe comporter avec la régularité qu'elles doivent tant envers Sa Maj. l'Impératrice-Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*, qu'envers S. M. le Roi de *Pruſſe*, lorſqu'il ſera néceſſaire de faire repaſſer ces Troupes le long des frontières des Etats de S. M. *Pr.*

Etwas auſſerordentliches aber iſt es, wann dergleichen Trouppen, oder ihre Officiers, beſchenket werden.

Diſes trug ſich im Jahr 1744. zu, als Dänemark Mine machte, Schweden anzugreifen, darüber aber Rußiſche Hülfstrouppen nach Schweden kamen, und nach hergeſtellter Einigkeit, wider nach Rußland zurückgiengen: Dann da wurde aus Schweden geſchrieben (1):

Les Troupes *Ruſſiennes* qui étoient dans ce Royaume, ayant reçu ordre de retourner dans leur pays, d'où on leur a envoyé des Bâtimens de transport, ſe ſont rendu à *Romanzoè*, où elles ſe ſont embarquées le 6. de ce mois. Le Roi leur a fait donner des Proviſions, conſiſtant en une grande quantité de gruau, cent bœufs, deux cens tonneaux de bierre & vingt-cinq tonneaux d'eau-de vie.

(1) Merc. 1744. Tom. 2. p. 46.

vie. Le Roi a fait remettre au Général *Keith*, Commendant en Chef de ces Troupes, la ſomme de vingt-cinq mille écus, pour être partagée entre lui, le Lieutenant-Général *Solticoff* & les Généraux-Majors *Stuart* & *Lapuchin*. Sa Majeſté a auſſi fait préſent d'une épée & d'une tabatière d'or au Général *Keith*, qui a reçu du Prince-Royal ſon portrait enrichi de Diamans pour la valeur de 12. mille écus. Le Roi a de même fait préſent d'une épée & d'une tabatière d'or au Lieutenant-Général *Solticoff*, & aux Généraux-Majors *Stuart* & *Lapuchin* d'une belle tabatière d'or cizelé à chacun. Les autres Officiers de ce Corps de Troupes ont été gratifiées à proportion de leur rang.

§. 13.

Magazine in fremden Landen.

Zuweilen verlangen dritte Machten bloß, Magazine zum Behuf ihrer (in ihren eigenen Landen behaltenen,) Trouppen in eines anderen Souverains Staaten anlegen zu dörfen; welches ſodann bald erlaubt, bald abgeſchlagen wird.

*

Im Jahr 1777. meldeten die öffentlichen Blätter: „Bayreuth, vom 26. Jul. Die Commiſſarien aus Frankreich ſuchen an verſchidenen Teutſchen Höfen an, Magazine errichten zu dörfen: An vilen aber iſt es ihnen abgeſchlagen worden."

Viertes Capitel.
Von Deſerteurs, Cartels, u. dgl.

Innhalt.

§. 1. Von Deſerteurs. §. 2. Von Cartels. §. 3. Deren Errichtung, §. 4. Beobachtung, §. 5. Wideraufhebung, §. 6. Prorogir = oder Endigung. §. 7. Neuere Beyſpiele. §. 8. Dänemark und Holſtein-Gottorff. §. 9. Frankreich und verſchidene Staaten. §. 10. Preuſſen und verſchidene Höfe. §. 11. Vereinigte Niderlande und Chur-Cölln.

§. 1.
Von Deſerteurs.

Nach dem Europäiſchen Völkerrecht hält man es vor keine Schuldigkeit, fremde durch ein Land paßierende Deſerteurs anzuhalten und auszulifern.

*

Nemlich in dem Fall, wann man keine Verträge deswegen mit einander hat.

Daß nun alsdann keine Ausliferung ſtatt finde, werden Alle zugeſtehen, denen die Geſinnungen derer Höfe darinn bekannt ſeynd.

Ja man trägt kein Bedenken, dergleichen Leute, mit oder wider ihren Willen, in ſelbſteigene Dienſte zu nehmen.

Doch

Doch iſt es auch nicht ohne Beyſpil, daß dennoch ein oder anderer Hof dergleichen Ausliferung verlangt hat. Z. E.

Im Jahr 1749. meldeten die öffentlichen Blätter aus Italien:

„Der Hof zu Neapolis iſt in einige Verdrüßlichkeiten mit dem Römiſchen verwickelt worden, die kürzlich darauf ankommen. Einige Deſerteurs aus dem Neapolitaniſchen flüchteten nach Benevento, man verlangte ſelbige zurücke, und als es verweigert wurde, ſo ließ man von Seiten des Neapolitaniſchen Hofes die Stadt bloquiren. Dieſe Bloquade wurde ſo ſcharf, daß die Einwohner bereits an Proviſion und Lebensmitteln Mangel zu leiden anfiengen. Man klagte und beſchwerte ſich beyderſeits, allein es war keine Hülfe da, indem der Römiſche Hof dabey beharrte, erwehnte Deſerteurs nicht auszuliefern, dahingegen der Neapolitaniſche ſelbige beſtändig verlangte.“

Im Jahr 1775. laſe man aus Polen (1):

On avoit beaucoup parlé, dans le Public, de certaines voies de fait, qu'on prétendoit avoir eu lieu entre un Détachement de Troupes *Autrichiennes* & les Troupes nouvellement levées en *Pologne*, par le Prince *George-Martin Lubomirski*, qui avoit pris à ſon ſervice des Déſerteurs des premieres. Cetta affaire, qui eſt toute autre, a donné lieu à deux Notes du Conſeil-Permanent & du Baron *Reviczky*, Envoyé de la Cour de *Vienne* à *Varſovie*. La première étoit conçuë en ces termes.

(1) Merc. hiſt. 1775. Tom. 2. p. 509.

Le Commandant des Troupes de la République en Volhynie *a rapporté, qu'un Détachement de celles de L. M. Imp. & R. étant entré ſur le Territoire de la* Pologne, *jusqu'à deux lieues de ſon Quartier-Général, il avoit fait à l'Officier, qui le commandoit, des repréſentations pour le faire retourner ſur ſes pas. En conſéquence le Sous-ſigné, par ordre du Roi, & de l'avis du Conſeil-Permanent, fait part à S. E. le Baron de* Reviczky *de cette démarche des Troupes Imp. & Royales, contraire au droit des Nations, & au bon voiſinage de deux Etats amis, afin qu'il veuille bien expoſer à ſa Cour les juſtes plaintes, que l'on ſe trouve obligé de porter ſur cet objet, & pour qu'il n'arrive plus de violation du Territoire de la Republique.*

FAIT *à* VARSOVIE *le* 31. Août 1775.

(Signé) MICHEL, *Prince de* RADZIVILL.

La Réponſe du Baron *Reviczky* à cette Note, contenoit ce qui ſuit.

Suivant l'avis, que le Sous-ſigné vient de recevoir du Général commandant les Troupes Impériales & Royales en *Galicie*, relativement au contenu de la Note de S. A. le Prince *Michel Radzivill*, du 31. *Août*, on apprend, que le Prince *George Martin Lubomirski* avoit déclaré, que malgré ſon envie de livrer les Déſerteurs, qu'il a recueillis en contravention de la Patente à lui inconnuë, en date du 13 *Mai* 1775. portant défenſes à tous les Sujets mixtes de leur donner retraite, il ſe trouvoit dans l'impuiſſance de fournir une Eſcorte aſſez forte pour les faire conduire aux Frontières, à moins qu'on n'y ſuppléât par un Corps de Troupes Impériales; qu'en conſéquence ce Détachement avoit été commandé pour aller auſſitôt à *Zabun* recevoir les Déſerteurs; mais qu'on l'avoit

voit muni de Paſſeports & de Lettres Réquiſitoriales à toutes les Jurisdictions de la République ſur les lieux de ſon paſſage, uſitées en pareille occaſion entre Puiſſances amies.

Cette démarche, quoiqu'exempte de tout deſſein de porter atteinte au bon voiſinage, & n'ayant pour objet que d'eſcorter les Fugitifs ramenés, auroit pu ſans doute être évitée, ſi le projet d'un Cartel, néceſſaire pour conſerver une harmonie ſuffiſante entre des Etats voiſins, ne fût point reſté jusqu'ici ſans effet, magré l'offre d'une parfaite réciprocité, & au risque d'expoſer les fortunes de tant de Sujets mixtes, lesquels, en favoriſant la déſertion, ne peuvent manquer d'être taxés d'une action criminelle & d'en répondre de tout leur bien.

A Varsovie, le 8. *Septembre* 1775.

(*Signé*) B. de Reviczky.

Und in eben diſem Jahr 1775. wurde aus Polen geſchriben: Die Rußiſche Trouppen in Podolien verſtärkten ſich, unter dem Vorwand, daß ſie die Deſerteurs aufſuchen wollten:

Auch beſchwerte ſich Rußland gegen den Polniſchen Geſandten zu Petersburg: Daß Rußiſche Deſerteurs nach Polen übergiengen, und doch, auf Verlangen, nicht ausgelifert werden wollten.

Ferner gebrauchen einige Höfe zuweilen andere Vorſichtsmittel, um zu verhindern, daß ſie nicht über dergleichen Leuten mit einem anderen Hof zerfallen. Z. E.

Im Jahr 1742. beſchloſſe man zu Rom 5 Thore und verdoppelte die Wache an denen übrigen, damit die

die Sicilianiſche und Spaniſche häufige Deſerteurs ſich nicht nach Rom flüchten möchten.

Von Deſerteurs, ſehe man auch die Füeſſen. Prälim. 1745. §. 16.

§. 2.

Von Cartels.

Cartels, von denen hier die Rede iſt, ſeynd Vergleiche zwiſchen verſchidenen Landesherrn, daß ſie einander die Deſerteurs auslifern wollen.

*

Von denen anderen Gattungen von Cartels zwiſchen feindlichen Machten, wegen Auswechſel- oder Ranzionirung derer Kriegsgefangenen, wird im 18ten Buch zu reden ſeyn.

§. 3.

Deren Errichtung.

Kein Herr ꝛc. kann darzu genöthiget werden, und die Bedingungen ſeynd willkührlich.

*

Gemeiniglich werden ſie auf eine gewiſſe Anzahl von Jahren errichtet:

Ihre übrige Verfaſſung aber erhellet aus denen hernach folgenden Beyſpilen.

§. 4.

Beobachtung.

Es ſeynd ſchon von einem Hof gegen den andern Beſchwerden geführet worden, daß die

die errichtete Cartelle nicht genau beobachtet würden.

*

Die Höfe zu nennen, könnte mir Verdruß verurſachen; und alſo unterlaſſe ich es billig.

§. 5.

Wiederaufhebung.

Zuweilen werden die Cartels, aus allerley Urſachen, wiederum aufgehoben.

*

Oeſterreich und Chur-Bayern haben in dem Zeitlauf, davon ich handle, das zwiſchen ihnen errichtete Cartel wegen reciprocirlicher Ausliferung derer Deſerteurs wiederum aufgehoben: Das eigentliche Jahr aber kann ich nicht benennen.

Chur-Cölln kündigte Chur-Braunſchweig das unter ihnen geſchloſſene Cartel auf, als im Jahr 1757. der teutſche Krieg angienge.

§. 6.

Prorogir- oder Endigung.

Hingegen ſeynd auch verſchidene Cartels erneuert oder weiter erſtrecket worden.

*

Zwiſchen Preußen und Churſachſen wurde in dem Dreßdner Friden von 1745. Art. 10. verabredet: Le Cartel, conclû l'an 1741. à Breslau, entre Leurs Majeſtés, le Roi de Pruſſe & le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ſubſiſtera dans toute ſa vigueur, & ſera religieuſement obſervé de part & d'autre.

Zwi-

Zwiſchen Chur-Bayern und Brandenburg-Anſpach wird das im Jahr 1736. errichtete Cartel allemal in zehn Jahren wiederum erneuert.

§. 7.

Neuere Beyſpile.

Unter die neueſten Beyſpile von diſer Gattung Cartelle gehören auch folgende.

§. 8.

Dänemark und Holſtein-Gottorff.

Von Dänemark und Holſtein-Gottorff iſt mir diſes bekannt.

*

Zwiſchen **Dänemark** und dem Großfürſten in **Rußland**, als Herzogen zu Holſtein, wurde im Jahr 1750. ein Cartel auf zehen Jahre geſchloſſen:

Im Jahr 1762. aber ließe diſer nunmehrige Kayſer in Rußland folgendes durch ſeine Holſteiniſche Regierung bekannt machen:

„Demnach Se. Rußiſch-Kayſerliche Majeſtät, Unſer allergnädigſter Landesfürſt und Herr, Dero allhier verordneten Regierungsconſeil mittelſt allerhöchſten Reſcripti d. d. St. Petersburg den (17) 28ten Januar des jetztlaufenden Jahrs, in Gnaden kund zu thun geruhet: Wasmaßen es Ihro gefällig geweſen, in Anſehung der mit der Crone Dänemark hiebevor, zu Hemmung der in den Holſteiniſchen Landen eingeriſſenen Deſertion unter der Militz ſ. d. Petersburg, den (8) 19ten October 1750. getroffenen und auf zehen Jahr veſtgeſetzten, ſolchergeſtalt aber auch allſchon ſeit funfzehen Monaten expirirten Vereinba-

einbarung, es bey deren Aufhebung nunmehro beruhen, und mithin ſothane Convention und das darnach bisher annoch fortgedauerte Cartel von nun an völlig aufgehoben bleiben zu laſſen.

Als wird männiglich ſolches und danebſt zugleich hierdurch zu wiſſen gefüget, wasgeſtalt in Folge deſſen auch dasjenige, wozu wegen Beobachtung des angeregten Cartels die hieſigen Bedienten und Unterthanen durch das unterm 21ſten November 1750. publicirte Patent vorhin angewieſen worden, nunmehro hinwiederum ceßire, und fürs künftige als gleichermaßen aufgehoben angeſehen werde.

Urkundlich unter Sr. Rußiſch-Kayſerlichen Majeſtät vorgedruckten Schleswig-Hollſteiniſchen geheimen Conſeil-Inſiegel. Gegeben auf dem Schloſſe zu Kiel, den 4ten März 1762.

Ad ſpeciale mandatum

(L. S.) Sr. Rußiſch-Kayſerl. Majeſtät ꝛc.

M. F. von Holmer. D. Brockdorf.
D. Ph. Freyherr von Pechlin.
E. N. von Brockes."

Ferner ließe der Kayſer durch eben diſes Collegium zu Petersburg, welches die Holſteiniſche Angelegenheiten zu beſorgen hatte, den Däniſchen Hof wiſſen: daß Er nicht geſonnen ſeye, das Cartel wegen der beyderſeitigen Deſerteurs, deſſen beſtimmte Zeit nunmehro zu Ende gegangen ſeye, wiederum zu erneuern.

§. 9.

Frankreich und verſchidene Staaten.

Frankreich hat ſeit 1740. mit mehreren Höfen ꝛc. Cartele gemacht.

Vom

*

Vom Jahr 1756. hat man folgende

Convention zwiſchen Ihro Römiſch-Kayſerl. auch zu Ungarn und Böhmen Königl. Majeſtät, dann Seiner Allerchriſtl. Majeſtät, wegen Zurückſtellung beyderſeitiger Deſerteurs.

Nachdem das dermalen zwiſchen Ihro Kayſerl. Königl. und Sr. allerchriſtlichſten Majeſtät verwaltende Band der Freundſchaft und Vereinigung ſolche Maaßregeln zu nehmen erfordert, wodurch die Vortheile beyder dieſer Mächte beſtmöglichſt befördert werden, und dann, die Erhaltung beyderſeitiger Armeen ſicher zu ſtellen, einer der vorzüglichſten Grundſätze iſt; als ſind Wir Wilhelm Reinhard, Graf von Neipperg, Ritter des goldnen Vließes, Ihro Römiſch-Kayſerl. Königl. Majeſtät geheimer Rath, Feldmarſchall, Hof-Kriegs-Raths-Vice-Präſident, und Oberſter über ein Regiment zu Fuß, auf ausdrücklichen Befehl allerhöchſtgedachter Ihro Kayſerl. Königl. Majeſtät, und Wir Ludwig Cäſar, Graf d'Eſtrees, Gouverneur von la Rochelle, und der Landſchaft d'Aunis, Sr. Allerchriſtlichſten Majeſtät General-Lieutenant, Ritter der Königlichen Orden, und Dero gevollmächtigter Miniſter bey Sr. Majeſtät dem Römiſchen Kayſer, wie auch der Kayſerin-Königin Majeſtät, eben auf ausdrücklichen Befehl allerhöchſtgedachter Sr. Allerchriſtlichſten Majeſtät, wegen nachſtehender Articul überein gekommen, haben dahero auch in Folge deſſen gegenwärtigen Tractat errichtet, um daß ſolcher von beyden Theilen nach gutem Trauen und Glauben genau befolget werde, wie Wir Uns dann auch verbinden, hierüber die Ratification von dem heutigen Tage an in 6. Wochen, oder früher, wenn es ſeyn kann, zu bewürken; und zwar

1) Sol-

1) Sollen alle Soldaten, Reiter, Dragoner, Huſaren, oder andere, von was Troupe ſie ſeyn mögen, ſowohl zu Fuß als zu Pferd, welche vor dem 1ſten Februar des künftigen 1757ſten Jahres aus denen Kriegesdienſten von einer dieſer beyden Mächte entwichen wären, und vor dieſem Tage bey ein- oder anderem Theile ſothaner Mächte Dienſt genommen, bey dem Regiment oder Corps, wo ſie ſich befinden, ganz ruhig zu verbleiben haben, ohne zurück verlanget, noch von ein- oder anderm Theile auf einige Art beunruhiget oder angefochten werden zu können, wie ſolches auch in vorigen Zeiten beobachtet worden; wohingegen

2) Von eben dem 1ſten Febr. 1757. anzufangen, keine dieſer beyden Mächte einen Deſerteur, ſo nach dieſer Zeit aus der andern Dienſte entwichen, zu ihren Kriegsdienſten annehmen kann; doch aber ſollen

3) Diejenigen Soldaten, Reiter, Dragoner, oder andere, von was Troupe ſie ſeyn mögen, zu Fuß oder zu Pferd, welche vor ermeldetem 1ſten Febr. 1757. aus Königlich-Franzöſiſchen Dienſten entwichen, und ſich zerſtreuet in denen neutralen Reichslanden, mit welchen Se. Allerchriſtl. Majeſtät wegen Auslieferung derer Deſerteurs in keinem Cartel ſtehen, oder aber in denen Kayſerl. Königl. Erblanden befinden, und bey denen Kayſerl. Königl. Truppen keine Dienſte genommen haben, weder aufgeſuchet noch beunruhiget werden, ſondern ſoll dieſen ſogar frey ſtehen, auch nach dem 1ſten Febr. 1757. bey Ihro Kayſerl. Königl. Majeſtät Dienſte zu nehmen; welche nemliche Beſchaffenheit es auf gleiche Art mit der vor erſagtem 1ſten Febr. 1757. aus Kayſerl. Königl. Kriegsdienſten entwichenen Mannſchaft hat, die dann ebenfalls in Königl. Franzöſiſche Dienſte angenommen werden kann, ohne aufgeſuchet, oder auf einige Art beunruhiget werden zu können.

4) Wenn nach dem 1ſten Febr. 1757. ein Soldat, Reiter, Dragoner, Huſar, oder anderer, von was Troupe er ſeyn möge, zu Fuß oder zu Pferd, aus Kayſerl. Königl. Dienſten entwichen, und ſich zu Annehmung Königl. Franzöſiſcher Dienſte bey daſigen Truppen einfände, und eben alſo, wenn ein Deſerteur von denen Königl. Franzöſiſchen Truppen ſich zu Annehmung Kayſerl. Königl. Kriegsdienſte darſtellte, ſoll dieſer angehalten, und an die Juſtitz derjenigen Truppen, von welchen er entwichen, überliefert werden.

5) Wenn aber ein Soldat, Reiter, Dragoner, Huſar, oder anderer, von was Troupe er ſeyn möge, zu Fuß oder zu Pferd, ſo nach dem 1ſten Febr. 1757. deſertiret wäre, bey ein- oder anderer beyden Mächte Dienſte nehme, ohne ſich für einen Deſerteur der Kayſerin Königin, oder Sr. Allerchriſtlichſten Majeſtät Truppen anzugeben, nach der Hand aber, oder von denen Truppen, worunter er Dienſte genommen, oder durch jene, von welchen er entwichen, als ſolcher erkannt würde, ſoll ein dergleichen Deſerteur, entweder nach bloſſer Kenntniß und Wiſſenſchaft, welche die Officiers der Truppen, bey denen er ſich engagiret, von deſſen Deſertion haben mögen, oder aber auf erſteres Anſinnen des Commandanten von jenem Regiment oder Corps, aus welchem er entwichen, ſogleich und aufrichtig zurückgeſtellet werden.

6) Werden von Seiten beyder Mächte die bündigſten Befehle ausgeſtellet werden: daß vom 1ſten Febr. 1757. anzufangen, alle Deſerteurs ſowohl von der Kayſerin Königin, als Seiner Allerchriſtlichſten Majeſtät Truppen, ohne Ausnahme, durch die Truppen beyder Mächte, es ſey im Feld, Garniſonen oder Quartieren, handfeſt gemacht, und allda ſo lange angehalten werden ſollen, bis ſie derjenigen Macht aus

deren

deren Dienſte ſie entwichen, zugeſtellet werden können. Desgleichen ſollen

7) Alle Landvorſteher und Beamte, Gerichtsleute, und in denen Ländern aufgeſtellte Sicherheits- oder ſonſtige Wachten, wie auch die Innwohner ſelbſten verbunden ſeyn, alle Deſerteurs von beyden Mächten, ohne Ausnahme, anzuhalten. Um aber erſagte Landesinnwohner anzufriſchen, daß ſie der Befolgung dieſes Articuls mit ſo mehrerem Fleiß und Eifer obliegen, ſoll für einen jeden ſolchen Deſerteur, welcher an den nächſten Ort in Verhaft überliefert wird, 20. Gulden Rheiniſch, oder 50. Livres Franzöſiſchen Geldes bezahlet werden, und ſoll dieſe Summe von dem Vorſteher desjenigen Orts, wohin ein Deſerteur zur weitern Verhaft abgeführet wird, denen ſolchen dahin bringenden Leuten baar erleget, der Betrag deſſen aber ſodann wiederum auf folgende bemerkte Art vergütet werden; als nemlich

8) Wenn ein Deſerteur währender Zeit, als die Königl. Franzöſiſche Truppen ſich im Römiſchen Reich oder in denen Kayſerl. Königl. Erblanden befinden, obbeſagter maſſen gefänglich angehalten würde, ſo ſoll ſogleich von demjenigen, welcher dieſen handfeſt gemachet, dem Commandanten der ein- oder anderſeitigen Truppen, ſo ſich von demjenigen Orte, wo beſagter Deſerteur angehalten wird, am nächſten befindet, hiervon Nachricht gegeben werden, damit auf Mittel und Wege gedacht werde, wie ſothaner Deſerteur am leichteſten und geſchwindeſten an erſagten Commandanten überliefert werden könne. In dem Fall aber, da

9) Keine Franzöſiſche Armee ſich im Römiſchen Reiche oder denen Kayſerl. Königl. Erblanden befände, ſo iſt ſich einverſtanden worden, daß, weil die allzuweite Entlegenheit der Franzöſiſchen See-Provinzen von denen am meiſten entfernten Gränzen

der Kayſerl. Königl. Erblande nicht verſtattet, die Deſerteurs aus ſo weiten Gegenden, und durch neutraler Mächte abgeſonderte Lande abholen laſſen zu können, von Seiten der Kayſerin Königin Majeſtät alle Franzöſiſche Deſerteurs nach Livorno, Alt-Breiſach, Kehl, Luxenburg, Mons und Ypern, nachdem der Ort, wo ein ſolcher Deſerteur angehalten iſt, von ein oder anderer obbeſagter Städte näher lieget; von Seiten Sr. Allerchriſtlichſten Majeſtät aber alle Kaiſerl. Königl. Deſerteurs nach Toulon, Neu-Breiſach, Straßburg, Thionville, Maubeuge und Lille, gleichfalls nach dem der Ort, wo ein ſolcher Deſerteur angehalten iſt, von ein- oder anderer obbeſagter Städte näher lieget, überliefert werden ſollen. Um aber

10) Sowohl Ihro Kayſerl. Königl. als Seine Allerchriſtl. Majeſtäten in Betref der bey ſothaner Abführung beyderſeitiger Deſerteurs auflaufenden Unkoſten ſchadlos zu ſtellen, ſo wird für jeden ſolchen Deſerteur auf eine Meile 1 Gulden Rheiniſch, und auf eine Franzöſiſche Meile 25 Sols bezahlet werden; doch aber iſt dieſer von dem Orte, wo er angehalten, den kürzeſten Weg in eine derer obbeſagten Städte zu führen. Wannenhero dann

11) Derjenige, der einen ſolchen Deſerteur begleitet, bey ſeiner Abgehung von dem Ort, allwo der Deſerteur angehalten worden, ſich mit einem glaubwürdigen Atteſtat zu verſehen hat, welches nicht nur die Weite des Weges von dieſem Orte bis zu jener Stadt, wohin er ihn überliefert, ſondern auch die Koſten wegen Anhaltung des Deſerteurs, nemlich 20 Gulden Rheiniſch, oder 50 Livres Franzöſiſches Geldes, wenn ſolches dafür abgereichet worden, wie ingleichen die Verpflegung, ſo der Deſerteur ſowohl während ſeines Verhafts, als in dem Dahinwege empfangen hat, klar ausweiſen muß. Worauf

12) Eben derjenige, ſo den Deſerteur dahin begleitet, gegen Beyſetzung ſeiner Quittung unter erſagtes Atteſtat den Betrag deſſen, von demjenigen, an welchen er den Deſerteur übergiebet, zu empfangen haben wird. Wenn aber

13) Ein Deſerteur von Sr. Kayſerl. Königl. oder Sr. Allerchriſtl. Majeſtät Truppen, es ſey durch das Militare, oder von dem Lande beyderſeitiger Mächte, mit Rüſtung, Waffen, Montur, oder Pferden angehalten und eingebracht würde, ſo ſoll alles diſes an diejenige Macht, von welcher er entwichen, in eben dem Stande, wie ſich ſolches befunden, als er angehalten worden, getreulich zurückgeſtellet werden.

14) Wird jegliche beyder Mächte das gemeſſene Verbot ergehen laſſen, daß nach dem 1ſten Februar 1757. in keinem Lande von ihrer Bothmäßigkeit, weder auch bey einigen ihrer Truppen, von denen Deſerteurs, beyderſeitiger Mächte, Pferd, Gewehr, Montur, oder Rüſtung gekaufet werden ſolle. Ferner ſollen

15) Alle Deſerteurs von der Kaiſerin Königin, oder Sr. Allerchriſtlichſten Majeſtät Truppen, welche ſich unter denen Kriegsgefangenen befänden, ſo man währendem Kriege in Feldſchlachten und Scharmützeln, oder aber in Feſtungen und auf andern Poſten überkäme, an diejenige Macht, von welcher ſie entwichen, wenn auch gleich deren Deſertion vor den 1ſten Febr. 1757. erfolget wäre, ausgeliefert werden. Und endlich hat

16) Die Befolgung, dieſes gegenwärtigen Tractats nicht eher, als vom 1ſten Febr. 1757. den Anfang zu nehmen, ſonach aber in allen beyden contrahirenden Mächten unterwürfigen Ländern in Europa, mithin auch bey allen deren vereinigt- oder andern Armeen, dann ferner in allen Quartieren oder Garniſonen, wo dieſe beyde Mächte Truppen haben dürf-

 ten,

ten, von beſter Kraft zu ſeyn, und von beſagtem Tage, als den 1ſten Febr. 1757, durch ſechs Jahre fortzudauern, nach Verlauf welcher Zeit ſolcher, wenn es von beyden Mächten für gut und anſtändig befunden wird, ſodann wiederum zu erneuern käme. Geſchehen Wien den 16ten Decemb. 1757.

(L. S.) Neipperg. (L. S.) L. C. Comte d'Eſtrees.

Im Jahr 1766. wurde zwiſchen Frankreich und Oeſterreich das Cartel erneuert; davon ich aber nur ſo vil melden kann (1):

Dans l'intention où ſont Sa Majeſté l'Impératrice-Douairière, Reine *Apoſtolique* de *Hongrie* & de *Bohème*, & S. M. le Roi *Très-Chrêtien*, de reſerrer par tout ce qui peut intéreſſer leurs avantages mutuels les liens de la bonne & étroite amitié qui les unit, Elles ont jugé que la conſervation de leurs Troupes étoit l'un des objets les plus eſſentiels à aſſurer; en conſéquence, nous *François*, Comte de *Feraris*, Chevalier de l'Ordre Militaire de *Marie-Thérèſe* Chambellan de Leurs Majeſtés Impériales, Général-Major des Armées de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine & Inſpecteur de l'Artillerie des *Pais-Bas*, muni des Pleins-pouvoirs de Sa Majeſté Impériale-Roiale-*Apoſtolique*; & *Charles-Marc-Jean-François Regis*, Marquis de *Boufflers-Remiencourt*, Noble *Génois*, Marêchal des Camps & Armées du Roi *Très-Chrêtien*, Inſpecteur-Général de l'Infanterie *Françoiſe*, Lieutenant-Général de la Province du *Beauvoiſſis*, Gouverneur des Villes & Château du *Pont-à-Mouſſon*, & Grand-Bailli de *Beauvois* & du *Pont-à-Mouſſon*, muni des Pleins-pouvoirs de Sa Majeſté le Roi *Très-Chrêtién*, ſommes convenus pour la reſtitution

(1) Merc. hiſt. 1766. Tom. 2. p. 565.

tion réciproque des Deſerteurs, des Points & Articles ſuivans:

La Convention contient ſeize Articles, dont les diſpoſitions ne peuvent eſſentiellement regarder, que les Partiés Contractantes & les *Déſerteurs*, qui s'y trouvent interreſſés.

Im Jahr 1767. ließe der König in **Frankreich** in Anſehung derer **Holländiſchen** Deſerteurs diſes ausgehen (1):

De par le Roi.

Sa Majeſté étant informée des ordres qui ont été donnés par le Prince *Stadhouder*, aux Commandans des Villes & Forts occupés par les Troupes des Etats-Généraux des *Provinces-Unies*, dans les Pays-Bas *Autrichiens*, ſavoir, *Namur*, *Tournai*, *Menin*, *Furnes*, *Warneton*, *Ypres*, le Fort de *Kenoque* & *Dendermonde*, pour que l'on n'engageât dans lesdites Troupes aucuns Déſerteurs de celles de *France*, ſans comprendre néanmoins dans cette défenſe les natifs ou ſujets de l'Etat, ou ceux qui auroient déſerté précédemment des Troupes de la République, pour leſquels on reſtituera uniquement les armes, chevaux & équipages que les Déſerteurs auront emportés, & dont ils ſe trouveront ſaiſis: Sa Majeſté mande & ordonne pareillement aux Gouverneurs & ſes Lieutenants-Généraux ou autres Commandans dans ſes Provinces de *Flandres*, *Artois*, *Haynaut*, Frontières de *Champagne* & des Evêchés, ainſi qu'aux Gouverneurs & Commandans particuliers des Villes & Places desdites Provinces, de veiller avec tout le ſoin poſſible, & de mettre en avant tous les moyens les plus propres pour qu'on n'engage

(1) Merc. 1767. Tom. 2. p. 167.

gage ni ne prenne au ſervice, dans les Régimens ou autres Troupes y étant, ou qui y ſeront par la ſuite en garniſon ou en quartier, les Cavaliers, Dragons, Huſſards ou Soldats qui déſerteront à l'avenir de celles de la République; ſans néanmoins comprendre dans cette défenſe les ſujets de Sa Majeſté, & natifs des terres de ſa domination, ou ceux qui auront déſerté précédemment de ſes Troupes, pour lesquels on reſtituera uniquement les armes, chevaux & équipages qu'ils auront emportés & dont on les trouvera ſaiſis: Défendant Sa Majeſté à tous Officiers, Cavaliers, Dragons ou Soldats de ſes Troupes, de faire ni commettre directement ou indirectement rien qui puiſſe tendre à favoriſer lesdits Déſerteurs, ou à cacher & faciliter leur Déſertion, ſous peine de déſobéiſſance. Et pour que la volonté de Sa Majeſté ſoit connuë à cet égard, & que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, Elle enjoint aux Commandans desdites Provinces, d'y faire publier & afficher la préſente Ordonnance partout où il conviendra.

Fait à Verſailles *le* 1. Juillet 1767.

(*Signé*) LOUIS.

Et plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.

*

CARTEL *entre Sa Majeſté Très Chrétienne le Roi de* France, *&c. & le loüable Cercle de* Franconie, *touchant le Renvoi réciproque des Déſerteurs & Malfaiteurs; arrêté à* Nuremberg *le* 4. *Octobre* 1741. (1)

I. Tous Cavaliers, Fantaſſins, Dragons & Huſſars, ou tous les autres prenant Solde de Sa Maj. Très-

(1) Merc. hiſt. 1741. Tom. 2. p. 529.

Très-Chr. ou du louable Cercle de *Franconie*, qui deſerteront de leurs Drapeaux & Etendars, ſoit des Frontieres de *France*, ou en quel lieu qu'ils ſe trouveront dans les Etats du dit Cercle de *Franconie*, ou des dits Etats en *France*, ſeront incontinent, & ſur le champ réciproquement arrêtez, & remis entre les mains des Troupes de S. M. Tr. Chr. ou de celles du louable Cercle de *Franconie*, aux lieux dont on eſt convenu ci-après: A cette fin on eſt convenu, que quand quelques Déſerteurs paſſeront ou ſe trouveront dans les païs du louable Cercle de *Franconie*, ils y ſeront inceſſamment arrêtez par celui des Etats, dans le Territoire duquel ils ſeront découverts, qui les livrera auſſi ſous bonne eſcorte à l'endroit convenable, & le plus à portée pour la remiſe. De même quand les Officiers de Sa Maj. Très-Chr. auront reclamé quelques Déſerteurs ou criminels paſſez dans l'un ou l'autre des Etats du dit louable Cercle de *Franconie*, les Etats s'engagent de laiſſer conduire les Déſerteurs ou criminels, à la réquiſition qui leur ſera faite de l'Etat où ils auront été arrêtez, par leurs Païs juſques à Amberg, ou autres lieux plus à portée pour leur reſtitution, & ſeront les dits Déſerteurs ou Malfaiteurs menez & delivrez ſous eſcorte au dit endroit convenu: la dépenſe de laquelle eſcorte, de même que tous autres fraix à ce ſujet, S. M. Très-Chr. fera payer en livrant les Déſerteurs, ainſi qu'il ſera ſtipulé par le préſent Traité, & pour ce qui regarde les Déſerteurs des Etats du louable Cercle de *Franconie*, qui paſſeront en *France*, ou dans les Armées & Troupes du Roi, S. M. Très-Chr. les fera pareillement conduire & livrer dans un lieu le plus à portée, auquel les Etats du louable Cercle les feront recevoir, & payer réciproquement les fraix & dépenſes, comme il ſera ſtipulé

ci-après: pour cet effet on a pris & choiſi *Amberg* pour le lieu de remiſe en avant, ſi long-tems que la néceſſité, ſelon le cas & circonſtances des tems, n'exigera pas de convenir ſur des autres lieux pour la livrance: & comme on doit de même fixer un lieu de remiſe en arrière, on a jugé néceſſaire, vû la ſituation trop éloignée des Païs du Cercle de *Franconie* des Frontières de *France*, & à moins qu'on ne pourroit livrer les Déſerteurs à un lieu à portée où ſe trouveront alors des Troupes de S. M. Très-Chr., de convenir avant toutes choſes là-deſſus avec les Etats du louable Cercle de Suabe, pour concerter avec eux un lieu convenable où doivent & pourront être conduits & livrez les Déſerteurs & criminels, laquelle Convention ſera paſſée incontinent avec les louables Cercles de *Franconie* & de *Suabe*, & ſera échangée par les Miniſtres de S. M. Très-Chr. auprès des deux Cercles: en attendant neanmoins les Déſerteurs doivent & pourront être conduits & livrez à la première place la plus à portée, ſoit à Ingolſtadt, ou en quelque autre lieu où ſe trouveront des Troupes de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Tout de même les brigands, voleurs, incendiaires, & aſſaſſins, qui dans leurs Païs commettent un de ces crimes noirs & de guet à pent, ſe ſauvant en *France* ou de-la en *Franconie*, ſeront toutes fois, ſur la reclamation faite au nom de S. M. Très-Chr. ou du louable Cercle de *Franconie*, remis réciproquement aux lieux & de la manière déſignée par cette Convention.

II. Le Gouverneur, Commandant ou ſoit le premier d'une Place, qui aura été averti de la détention de quelques Déſerteurs, ſera tenu de les envoyer chercher au plûtôt, comme auſſi de faire remet-

remettre en même tems l'argent néceſſaire pour payer, non ſeulement la ſubſiſtance du criminel depuis le jour de ſa détention juſqu'à celui de ſa remiſe, ſur le pied de deux livres de pain par jour pour chaque priſonnier, au prix qu'il vaudra dans les lieux où il aura été detenu, & un Sol par jour pour les fraix de Geole; & de plus le Souverain qui aura fait reclamer le criminel, ſera rembourſer la dépenſe de ceux qui l'auront conduit, ſuivant qu'il en ſera conſtaté de gré à gré, s'il y a plus de quatre lieuës de l'endroit où le criminel aura été detenu, à celui où il ſera remis.

III. Les Déſerteurs & criminels ſeront rendus au même état qu'ils auront été arrêtez: c'eſt-à-dire avec leurs chevaux équipages, habits & armes, ſuppoſé qu'ils ne les euſſent vendus avant que d'avoir été arrêtez: & les fourages que leurs chevaux auroient conſumez, ſeront payez de gré à gré.

IV. Il ſera auſſi défendu réciproquement aux Officiers de part & d'autre, de pourſuivre & enlever par voye de fait, & de leur propre autorité, les Déſerteurs & Malfaiteurs hors des terres de l'obéiſſance de leurs Maîtres, devant être tenus de requérir les Officiers ou Chefs des lieux de la domination étrangere où les criminels ſe trouveront, de les y faire arrêter, & de les conduire dans la place la plus prochaine de la domination où ils auront été arrêtez, afin de pouvoir enſuite être remis aux lieux deſignez par cette Convention; & s'il arrivoit, que des Officiers ou autres perſonnes eûſſent ôſé enlever de leur chef ces criminels ou Déſerteurs dans les Païs ou lieux d'une domination étrangere, ils ſeront ſéverement punis, ſuivant l'exigence des cas & les regles accoûtumées entre Souverains.

V. Sa

V. Sa M. Très-Chr. & le loüable Cercle de *Franconie* ſe donneront toute aide & aſſiſtance de la part de leurs Officiers, tant militaires que de juſtice, pour decouvrir de bonne-foi, & faire arrêter ſans retard les Déſerteurs & Malfaiteurs ſus-entendus, dont il ſera donné avis le plûtôt que faire ſe pourra, au Gouverneur ou Commandant de la place de guerre la plus prochaine de la Domination d'où ils auront deſerté, ou de laquelle ils ſe ſeront ſauvez, afin qu'on puiſſe les envoyer auſſi tôt chercher.

VI. Pour parvenir plus facilement au but & à l'effet du préſent Traité, ſeront faites de rigoureuſes défenſes aux habitans des Païs denommez, & reſpectifs, d'acheter les chevaux, montures, armes, habits ou autres choſes des Déſerteurs ou criminels, auſſi-tôt que les derniers ſeront reclamez, de même que de leur donner aucun azile, ni de les receler ou faciliter leur deſertion ou évaſion, ſous peine d'amende arbitraire: ſans que néanmoins aucune partie doive être reſponſable de l'évenement, au cas que les Déſerteurs ou criminels euſſent paſſé le Païs ſans qu'on en eût eu connoiſſance & qu'on en eût éte averti.

VII. Pour engager d'autant plus les habitans & ſujets de part & d'autre, même les militaires, à dénoncer & arrêter les Déſerteurs & Malfaiteurs, il a été convenu, qu'on donnera pour recompenſe à celui qui arrêtera un Déſerteur ou criminel à pied, après que le Malfaiteur ſera reclamé, quatre écus monnoyé d'Empire, evaluez ſur le pied du jour d'alors . . . . . argent de *France*, & le double pour un Cavalier ou Dragon qui aura ſon cheval, enſorte que, ſoit un Païſan, ſoit un militaire, ou tel autre qui aura ainſi fait prendre le Déſerteur où criminel, ſera payé ſur le champ de la recom-

recompenſe ci-deſſus expliquée, laquelle ſomme, avec les autres fraix mentionnez ci-deſſus, ſera payée en argent comptant, en quelque lieu ou place le Déſerteur ou criminel aura été conduit & remis.

VIII. La préſent Traité ſortira ſon effet auſſitôt qu'il aura été ratifié de la part de Sa Majeſté Très-Chrêtienne & ſigné de celle du louable Cercle de *Franconie*, & devra durer pendant quatre ans: ſauf aux Souverains contractans de le renouveller, ſi bon leur ſemble, apres ce terme écoulé.

IX. Et afin q'aucun ſujet n'ignore les points & articles contenus dans le préſent Traité, il ſera lû, publié, affiché & enregiſtré de part & d'autre, dans les Cours & places où on a coûtume de faire de pareilles publications, vérifications & enregître-ment, immédiatement après la ratification & ſon échange.

§. 10.

Preußen und verſchidene Höfe.

Preußen hat ebenfalls ſeit 1740. mehrere Cartele geſchloſſen.

*

Im Jahr 1741. ſchloſſen Preußen und Chur-ſachſen eine Convention, die aus folgendem Preuſ-ſiſchen Edict erhellet:

„Wir Friderich, von Gottes Gnaden, König in Preußen, (tot. Tit.) fügen hiemit männiglich zu wiſ-ſen: wasmaßen Wir, zu Conſervation Unſerer Trup-pen, und zu Verhütung der dabey zu beſorgenden Deſertion, für rathſam und dienlich erachtet, Uns mit Sr. Königlichen Maj. in Polen und Churfürſt-lichen Durchl. zu Sachſen einer gewiſſen Convention

und

und Cartels zu vereinigen; welches ſeines völligen Innhalts lautet, wie folget:

1. Sollen von dato an alle und jede unangeſeſſene Bürger, Bauren, Einwohner, und derſelben Kinder, Kauf- und Handwerksgeſellen, ſo frey, ungebunden und ledig, beſonders aber nicht in ihres eigenen Herrn Dienſten und deſſen Solde ſtehen, oder bey deſſen Landmiliz und Craysregimentern enrolliret ſind, ohne Unterſchid, es ſeyen dieſelbe Landeskinder oder nicht, wann ſie ſich gutwillig und ungezwungen zu des einen oder des andern paciſcirenden Herrn Dienſten angeben, oder anwerben laſſen, zur Fahne geſchworen, Handgeld genommen, und in deſſen Sold getreten, nachmals aber à dato diſer Convention an, von beyderſeitigen ſowohl Ihro Königl. Maj. in Preußen, als Ihro Königlichen Maj. in Polen, Churfürſten zu Sachſen, Armeen und Trouppen, ſie mögen von denen regulirten Feldregimentern, zu Fuß oder zu Pferd, Garniſons, Artillerie, Proviantweſen, Deſenſionern, Landmiliz, Craysregimentern, und was ſonſten zur Armee gehöret, darunter denn auch insbeſondere der bey denen Regimentern und Compagnien zu künftigem Dienſt enrollirte und zur Fahne verpflichtete Zuwachs mit begriffen wird, wenn ſolche meineidiger Weiſe deſertiren, übergehen, und in beyderſeitigen Territoriis und Landen, entweder unter denen Trouppen, oder denen Aemtern, bey denen von Adel, in Städten und Dörfern ſolchermaßen und ohne richtige Päſſe befunden werden, ſogleich arretirt, auch ohne die geringſte Difficultät, nebſt der mitgenommenen und etwa noch vorhandenen Montur und Gewehr, abgefolget werden.

Im Fall auch darüber ein Zweifel entſtünde: Ob der Deſerteur würklich enrollirt und zur Fahne verpflichtet geweſen? ſo ſoll ſolches durch die Stammrolle und das Compagniebuch entſchieden, und denen

daraus-

darausgezogenen= und unter der Hand des zu ſelbiger Zeit das Regiment commandirenden Officiers, wie auch unter dem Regiments=Siegel, atteſtirten Extracten, hierunter völliger Glaube beygemeſſen werden.

Da es ſich auch hiernächſt ereignen könnte, daß ein Deſerteur vor ergriffener Deſertion aus beederſeits hoher Paciſcenten Dienſten, von denen Trouppen eines andern Herrn, der gleichfalls mit einem von beyden hohen Theilen in Cartel ſtünde, deſertirt wäre; ſo iſt derſelbe nichts deſto weniger an keine Andere, als diejenige, von welchen er zuletzt ausgewichen, auszulifern.

2. Damit aber inskünftige ſo vil weniger Gelegenheit, zu deſertiren, gegeben werden möge; ſo ſoll beyderſeits hohen und nidrigen Officiers, bey Vermeidung ohnausbleiblicher ernſtlicher Strafe, auch bey Verluſt aller angewandten Unkoſten, und, dem Befinden nach, ihrer Chargen ſelbſten, gänzlich verboten ſeyn, keinen ſolchen Deſerteur, er mag ſeyn wer er wolle, mit Wiſſen anzunehmen: Vilmehr iſt derjenige, ſo ſich zum Dienſt angibt, genau zu examiniren, und, wann er für einen Deſerteur erkannt würde, zu arretiren, auch dem nächſtligenden Officier, oder, daferne keine Garniſon oder Miliz in der Nähe vorhanden, der nächſten Civil=Obrigkeit es bekannt zu machen.

Wie dann kein Officier von beyderſeitigen Armeen, er mag ſeyn wer er wolle, bey Erſtattung aller und jeder Unkoſten, dergleichen Deſerteur zu verheelen, fortzuſchaffen, und in weit entlegene Provinzen oder Garniſonen fortzuſenden, ſich unterſtehen ſolle: wenn aber dennoch ſolches geſchähe, und ein Officier, wer der auch ſeye, deſſen überführet würde; ſo ſoll derſelbe, außer dem Verluſt der Charge, dem Officier, dem ſolcher Deſerteur entlaufen, alle behörige

und

und billige Reparation und Satisfaction dafür zu thun, gehalten ſeyn.

3. Wenn auch dergleichen Deſerteur, nach dem Dato diſer Convention, aus Unwiſſenheit unter des einen oder des andern Theils Armeen engagirt werden möchte; ſo iſt verabredet, damit es wegen derer Unkoſten und des Handgelds, ingleichen des genoſſenen Tractaments, und derer einem ſolchen Deſerteur gegebenen kleinen Montirungsſtücke, keinen Diſput ſetze, daß der Officier, der den Deſerteur übernimmt, ein Cartelgeld von 6 Thlr. current überhaupt und in Pauſch und Bogen, nebſt 1 Gr. täglicher Verpflegung vor den Deſerteur, und 6 Pfund Haſer, auch 8 Pfund Heu, nebſt benöthigtem Stroh, ſo nach dem marktgängigen Preiß anzuſchlagen, vor deſſen Pferd, wann er dergleichen mitgebracht, bezahlen, dagegen aber auch der Deſerteur, nebſt der von ihm mitgenommenen Montur, Pferd und Gewehr, wo es möglich, binnen 14 Tagen ausgelifert, und, woferne es im Land von ſelbigem veräußert worden, wann es in natura vorhanden, als geſtohlenes Gut, von dem Käufer, ohne Erſtattung deſſen, was diſer davor bezahlet, vindicirt, und dem Regiment, oder Officier, von welchem er deſertirt, wieder erſtattet werden ſolle.

4. Welcher Unterthan einen Deſerteur einlifert, bekommt 4 Thlr. von denen ſtipulirten 6 Thlr. Cartelgeld.

5. Es ſoll Niemand einen Deſerteur in des andern Paſciſcenten Land, ohne ſchrifftliche Requiſition, oder offene Steckbriefe von ſeinen Obern, verfolgen: bey deren Vorzeigung aber jede Obrigkeit zu des Deſerteurs Arretirung, auf geſchehenes Anmelden, es geſchehe gleich mündlich, oder ſchrifftlich, hülfliche Handleiſtung zu thun, verbunden ſeyn.

Wann

Wann aber einem oder mehreren Deſerteurs durch ein Commando nachgeſetzt würde, ſoll bey Erreichung derer Gränzen des andern Herrns, diſes Commando nicht ganz, ſondern nur einer von demſelben, in die Stadt, Flecken, Amt, oder Dorf, den Deſerteur verfolgen, ſich aber an demſelben keineswegs vergreifen, ſondern ſofort der Garniſon oder Miliz des Orts, oder der Obrigkeit es melden, welche der Deſerteur in continenti feſt machen zu laſſen ſchuldig, daß er nicht weiter echappire.

6. Da hingegen aber ſollen hinkünftig alle Einfälle, gewaltſame, liſtige und heimliche Anwerbungen in beyderſeits Paciſcenten Landen, auch alle Debauchirung und Verführungen derer Leute, ſo bey beederſeits Armeen engagirt ſeynd, es mögen ſich nun dieſelbe befinden bey denen regulirten Feldregimentern zu Fuß oder zu Pferd, Garniſonen, Artillerie, Proviant, Defenſionern, oder auch Craysregimentern, und was ſonſt zur Armee gehöret, darunter auch der zum künftigen Dienſt bereits enrollirte und zur Fahne verpflichtete Zuwachs mit verſtanden wird, verboten ſeyn, und diejenige, ſo dergleichen hinfort unternehmen, oder ſich dazu gebrauchen laſſen, und alſo eines oder des andern Herrn Territorium violiren, bey ihrer Attrapirung in loco delicti & deprehenſionis, ſo gleich, ihren Verdienſten nach, denen Landesgeſetzen gemäß beſtrafet, oder, wenn ſie zu entkommen Gelegenheit gefunden, von ihrem eigenen Landesherrn mit eben diſer Pön angeſehen, auch zu ſothanem Behuf in beyderſeits Armeen diſes bekannt gemacht, und zugleich die geſchärfte Ordre geſtellet werden, daß diejenige Officiers, ſo dergleichen Frevel veranlaſſet, oder dabey concurriret, oder ſonſt auf einige Art intereßirt geweſen, ihrer Chargen verluſtig ſeyn, und, nach Befinden, noch mit mehrerer Strafe angeſehen werden ſollen.

Sollte aber über das Factum ſelbſt und deſſen Richtigkeit oder Umſtände ein Zweifel entſtehen; ſo ſoll von beederſeits hoher Paciſcenten Trouppen ein Judicium mixtum, beſtehend aus ein paar Oberofficiers von jedem Theil, nebſt einem Auditeur, verordnet werden, und dabey der Pars læſa das Directorium führen, deſſen Sentenz alsdann, nach eingeholter Confirmation, ohne Aufenthalt exequiret werden ſolle.

7. Gleichergeſtalt bleibt die gewaltſame Anwerbung aller mit Haus und Hof, oder andern ligenden Gründen, angeſeſſenen- oder dergleichen von ihren Eltern annoch zu hoffen habenden Unterthanen beyderſeits Puiſſancen, in fremden Landen, zu mehrerer Beybehaltung und Feſtſetzung eines guten freund-nachbarlichen Vernehmens, hiedurch ausdrücklich verboten.

8. Nicht minder werden auch alle Commercirende, welche wegen Handels und Wandels, Zuführung Getraides, Victualien und anderer Bedürfniſſe, verſchicket ſeyn, oder ihrer eigenen Verrichtungen halber in eines oder des andern paciſcirenden Herrn Land kommen, nebſt allen denenjenigen, ſo von beyderſeitigen Kriegs- und Civil-Obrigkeiten mit richtigen Päſſen verſehen, wie auch derer reiſenden Domeſtiquen, von allen gewaltſamen Werbungen hiedurch befreyet, und genießen ferner ihre völlige Freyheit.

9. Dahero alle dergleichen mit Haus und Hof angeſeſſene Unterthanen, die, nach Ratification diſes Cartels, auf ſolche unzuläßige Art angeworben, wie §. 6. 7. und 8. bemerket, es mögen Beweibte oder Unbeweibte, Bürger oder Bauern, und was Condition ſie ſeyn, reclamirt, bey nicht erfolgter Retradition aber, und nach ihrer ergriffenen Deſertion, von ihren Landesherrn in Schutz behalten werden.

Wenn

Wenn aber unangeſeſſene Unterthanen in fremder oder in des einen oder andern anwerbenden Paciſcenten eigenen Landen angeworben werden, oder durch Handgeld ſich zum Soldaten willig machen laſſen, und geſchworen; ſolchen Falls ſoll weder eine Reclamirung ſtatt finden, noch kann, bey erfolgter Deſertion, dergleichen Angebohrener vorenthalten, ſondern muß ohnweigerlich extradiret werden.

10. Sovil indeſſen diejenige belanget, die in vorigen Zeiten, und bis zu Dato der gegenwärtigen Convention, von beederſeits Trouppen deſertirt, und würklich Dienſte genommen, oder ſich auch noch im Lande ſonder Dienſte aufhalten, ſolche bleiben insgeſammt von der Reclamation und Ausliferung frey, und ohne alle weitere Recherche an denen Orten, wo ſie ſich anjezo befinden; wie dann, krafft und vermöge ſothaner Convention, alle und jede bis dahin zwiſchen beyden hohen paciſcirenden Theilen der Werbung, Deſertion und anderer in das Militarweſen einſchlagenden Materien halber entſtandene Differentien gänzlich nidergeſchlagen, und hinführo auf keine Weiſe wiederum gerüget werden ſollen.

11. Die denen Angeworbenen ertheilte Capitulationen ſollen exact und unweigerlich gehalten, und der Capitulant deren, ohne erhebliche Urſache, nicht verluſtig erkläret, auch, nach ausgedienter Zeit, wenn er nicht aufs neue capitulirt, in ſeine vorige Freyheit geſetzet werden: Widrigen Falles aber kann er, wann er deſertirt, von ſeinem Landesherrn in Schuz genommen und darinn behalten werden.

12. Einem Landeskinde, ſo ſich häuslich niderlaſſen oder Bürger werden will, oder ſonſt in ſeinem Vaterlande und Nahrung ohnentbehrlich iſt, und ſolches gebührend zu documentiren vermag, ſoll, auf geziemendes Anſuchen, der Abſchied, gegen Stellung eines anderen eben ſo tüchtigen Mannes an Alter und

Größe, (worüber, wenn einiger Zweifel entſtünde, die Generalität decidiren ſoll,) ertheilet werden: Solang aber derſelbe den Abſchid noch nicht erhalten; ſo iſt er, wenn er deſertirt, der Ausliferung ſchlechterdings unterworfen, und hat ſich des Schutzes ſeines Landesherrns keineswegs zu erfreuen.

13. Wenn es ſich auch zutragen ſollte, daß von beederſeits paciſcirenden Herrn einige Trouppen an fremde Puiſſancen auf einige Zeit überlaſſen wurden, oder dero Armeen und einzelne Trouppen ſich ſonſt in fremden Landen, es ſeye wo es wolle, inner- oder außerhalb des Röm. Reichs, befänden; ſo ſoll diſe Convention in Anſehung derſelben eben ſo genau obſerviret werden, und in vollkommenem Vigueur ohnverrückt verbleiben, als wenn ſie noch würklich in ihrer Herren Landen ſtünden.

14. Soll der Innhalt diſer Convention in beyderſeits Königl. Maj. Maj. Landen und Armeen öffentlich, durch gedruckte Mandata, zu Jedermanns Wiſſenſchafft gebracht und behörig publicirt werden, damit derſelben in allen Stücken aufs genaueſte, bey Vermeidung der vorſtehendermaßen angedroheten, und, nach Befinden, noch härterer Strafe, nachgelebet werden könne.

15. Soll gegenwärtiges Cartel und Convention ſechs von dato an auf einander folgende Jahr, und bis man ſich, nach deren Verlauf, eines anderen erkläret haben wird, gültig ſeyn.

Befehlen demnach Unſeren General-Feldmarſchallen und der ſämmtlichen Generalität, Gouverneurs und Commandanten in denen Städten und Veſtungen, Chefs und Commandeurs Unſerer Regimenter und Garniſonen, und deren Stabs- Ober- und Unterofficierern und Gemeinen, zu Fuß und zu Pferde, auch allen übrigen zum Militar-Etat gehörigen Perſonen, wes Namens, Stand und Würden die ſeyn, nicht

nicht weniger Unſeren Regierungen, Kriegs- und Domainen-Cammern, und übrigen Collegiis, denen Magiſtraten und andern Obrigkeitlichen- und Gerichtsperſonen, ſowohl in den Städten, als in denen Aemtern, und ſonſt auf dem Lande, und überhaupt allen Unſeren getreuen Unterthanen, ohne Ausnahme, hiemit gnädigſt und ernſtlich, obſtehende Convention und Cartel, und allen darinne enthaltenen Puncten und Clauſuln in denen dahin einſchlagenden Fällen auf das allergenaueſte nachzuleben, und denenſelben in keinem Stück, und unter keinerley Prätext, er habe Namen wie er wolle, zuwider zu handlen, noch, daß ſolches von Andern, inſonderheit aber ihren Nachgeſetzten und Untergebenen, geſchehe, zu geſtatten, oder darinn zu gehehlen; ſo lieb einem jeden Unſere Königliche Gnade und die Vermeidung der in beſagter Convention angedroheten- und, nach Befinden der Umſtände, annoch zu ſchärfenden Strafe ſeyn mag, womit alle und jede, die ſich ſolcher Unſerer Verordnung zu contraveniren unterfangen würden, ohne einigen Unterſchid, oder Anſehen der Perſon, ohnausbleiblich und ſonder Begnadigung angeſehen werden ſollen.

Zu ſolchem Ende, und damit ſich hierunter Niemand mit der Unwiſſenheit entſchuldigen möge, Wir gegenwärtiges, unter Unſerer höchſteigenen Unterſchrifft ausgefertigtes, Edict durch den Druck publiciren, und zu Jedermanns Wiſſenſchafft in Unſerm ganzen Lande aller gewöhnlicher Orten bekannt zu machen and anſchlagen zu laſſen gnädigſt befohlen. Breßlau, den 31. Oct. 1741.

Friderich.

(L. S.)

H. von Podewils.

Preußen und Chur-Bayern errichteten auch im Jahr 1741. diſes Cartel:

„1. Sollen alle und jede Deſerteurs zu Pferd und zu Fuß, welche von einem oder des andern Theils Trouppen entweder entwichen, oder hinfüro entweichen möchten, keinen ausgenommen, ſie mögen Namen haben und gebürtig ſeyn wie und wo ſie wollen, ohne Unterſchid der Religion, oder einiger anderer Conſideration, von was Art diſelbe auch ſeyn mag, ſobald dieſelbe bey des andern Theils Trouppen, es ſey im Feld, Garniſonen, Quartieren, oder auch ſonſten in Städten, Landgerichten, Aemtern und Crayſen, und bey Unterthanen, angetroffen werden, auch ohne vorgängige Requiſition, mit allem bey ſich habenden Gewehr, Pferden, Montirung und anderen Sachen, unverzüglich angehalten und in Verhafft gebracht, und dann ſofort denen nächſtgelegenen anderſeitigen Gouverneurs, Commendanten, Officiers, Kriegscommiſſariats oder Pflegamts und anderen Civil-Obrigkeiten, Nachricht ertheilt, auch dabey des Arretirten Namen, Montur, Gewehr, Pferd, und andere Umſtände, wie nicht weniger das Regiment, von welchem er entwichen iſt, ſpecifice angezeiget werden.

2. Solche Deſerteurs, es ſeyen derer vile oder wenige, ſollen, ſobald es derjenige Theil, dem ſie entwichen, auf die von ihrer Arretirung erhaltene Nachricht verlangen wird, demſelben unverweigerlich, und zwar in eben dem Stande, worinnen ſie arretiret worden, mit Montur, Gewehr, Pferd, und allen bey ihnen gefundenen eigenen oder fremden Effecten, wie ſie Namen haben, ausgelifert werden; jedoch ſo, daß der übernehmende Theil dem andern die auf die Arretirung und Verpflegung beſagter Deſerteurs verwandte Koſten, nach Maaßgebung deſſen, was deshalb in denen nachfolgenden Articuln verabredet iſt, ſo-

ſofort bey der Ausliferung vergüten müſſe; wobey übrigens beederſeitigen Commandirenden oder Civil-Obrigkeiten überlaſſen wird, ſich wegen der Zeit und des Orts, woſelbſt die Ausliferung geſchehen ſoll, durch Correſpondenz mit einander zu concertiren.

3. So lang indeſſen ein ſolcher Deſerteur an der einen oder andern Seite in Hafft gehalten wird, bis auf den Tag ſeiner Ausliferung, wird demſelben von dem arretirenden Theil täglich zu ſeiner Subſiſtenz vier Kreuzer, den Gulden zu 60 Kr. gerechnet, und zu Verpflegung des Pferds täglich 6 Pfund Haber und 8 Pfund Heu, nebſt dem benöthigten Stroh, nach marktgängigem Preiße, angeſchafft; welcher Aufwand ſodann von dem übernehmenden Theile, wie vorhin erwehnet, jedesmal bey der Ausliferung, gegen behörige Beſcheinigung, wieder erſtattet werden muß; wobey jedennoch, zu Vermeidung aller unnöthigen Verzögerung und anderer dabey zu beſorgenden Irrungen zu beobachten iſt, daß erwehnte Verpflegungskoſten in eine richtige Specification gebracht, genugſam liquidirt, und demjenigen Officier, Kriegscommiſſariat, oder Civil-Obrigkeit, von welchen die Uebernehmung geſchehen ſoll, zu ſeiner Nachricht vorher zugeſandt werde.

4. Vor alle übrige Arreſts- Liferungs- und andere Koſten aber hat der übernehmende Theil dem abliferenden Theil mehreres nicht, als von einem jeden Deſerteur zu Fuß, er ſey ſonſten von der Infanterie oder Cavallerie, 6 Thaler oder 9 fl. und von einem jeden Berittenen 12 Thaler oder 18 fl. und zwar (obbenanntermaßen,) jedesmal ſogleich bey der Ausliferung, zu bezahlen.

5. Allen und jeden Officiers von beederſeitigen Trouppen ſoll auf das ſchärfeſte unterſagt werden, keinen Deſerteur, welcher aus des andern Herrn Dienſten entwichen, unter ſeine Compagnie anzuneh-

men: Sollte nun hiernächſt ein oder anderer Officier diſem vorſetzlich zuwider handlen, und einen Deſerteur, von dem ihm wiſſend, daß er aus des andern Theils Dienſten ausgetreten, enrolliren, ſelbiger aber hiernächſt von einem Regiment reclamiret werden; ſo ſoll gedachter Officier nicht allein, denſelben ohne einiges Entgeld ſofort wiederum ausfolgen zu laſſen, gehalten ſeyn, ſondern auch noch überdiſes deßhalb zu gebührender Strafe gezogen werden.

6. Woferne ſich aber zutrüge, daß ein Deſerteur bey ſeiner Anwerbung verſchwiege, daß er vorher in des einen oder andern Dienſten geſtanden, und aus denſelben entwichen ſey, diſer Umſtand auch dem anwerbenden Officier ſonſten nicht bekannt geweſen; ſo ſoll zwar derſelbe diſerwegen nicht ſtraffällig, jedennoch aber verbunden ſeyn, den angeworbenen Deſerteur, nach Zurückgebung der herrſchafftlichen Montur, als Rock, Camiſol, und was ſonſt darzu gehöret, oder was er davon empfangen haben möchte, demjenigen, der ihn reclamiren wird, unweigerlich abfolgen zu laſſen, und ſich anſtatt des Werbegeldes und andern Unkoſten eines vor alles mit 6 Thlr. oder 9 fl. ſo ihm von dem Letzten vergütet werden ſollen, zu begnügen.

7. Endlich ſoll auch an beyden Theilen allen und jeden Militar- und Civilbedienten und Unterthanen, wes Standes ſie ſeyn mögen, auf das nachdrücklichſte unterſagt werden, von keinem Deſerteur Gewehr, Montur, Pferd, oder einige Sachen, zu erhandlen, vilweniger aber demſelben zur Deſertion Anlaß- oder ſonſt einigen Vorſchub, Aßiſtenz oder Aufenthalt zu geben.

Sollte ſich aber Jemand, wer es auch ſey, ſothanen Gebots ohngeachtet, ſich dergleichen gelüſten laſſen, und er deſſen überwiſen werden können; ſo ſoll derſelbe nicht nur alles, was er von dem Deſerteur erhandelt

belt oder ſonſt empfangen, denen Kriegsgeſetzen gemäß, ohne Entgeld reſtituiren, ſondern auch über dem, ſeines Frevels wegen, befindenden Umſtänden nach, mit ernſter Strafe angeſehen werden.

8. Obſtehende Convention und Cartel wird von beederſeitigen höchſt- und hohen Principalen längſtens inner 4 Wochen ratificiret werden, hiernächſt aber, und damit ſelbige zu Jedermanns Wiſſenſchafft gelange, und ſich Niemand mit der Unwiſſenheit entſchuldigen könne, ſoll dieſelbige beederſeitigen Militar- und Civilbedienten, Soldaten und Unterthanen, bekannt gemacht, und ihnen die eigentliche genaue Beobachtung alles desjenigen, was darinne verabredet worden, durch gedruckte Mandata auf das ſchärfeſte eingebunden werden.

Preuſſen und Würtemberg giengen im Jahr 1742. 12. Jan. diſes Cartel ein:

„1. Wollen Se. Königl. Maj. in Preuſſen und des Herrn Adminiſtratoris und Obervormunders von Würtemberg Hochfürſtl. Durchl. von tragender Adminiſtration und Vormundſchafts wegen: Daß alle diejenige Leute, welche den Soldateneyd abgeſchworen, und von des einen oder des andern hohen Paciſcenten reſp. Armeen und enrollirten Soldaten und Zuwachs, ſie mögen aus diſes oder jenes derer hohen Paciſcenten Landen, oder ſonſt gebürtig und angeworben ſeyn woher ſie wollen, inskünftige austreten, und in des andern Theils Kriegsdienſte übergehen, oder ſonſt in deren Landen, es ſeye im Felde, Garniſons, Quartieren, oder wo es wolle, oder auf dem Lande, unter was für Vorwand oder Prätext es immer ſeye, ohne richtige Päſſe angetroffen werden, ſowohl ohne, als auf Anſuchen, ſo fort ohnausbleiblich in Arreſt genommen, davon einander reciproque Notification gegeben, und ſodann deren Ausfolge und Extradi-

 rung,

rung, nebſt der mitgenommenen und etwa noch vorhandenen Montur und Gewehr, reciproce, ohnverzüglich, und ohne die geringſte Difficultät oder Aufenthalt, geſchehen ſolle.

2. Sobald man in Erfahrung kommt, daß jemand von ſolchen Deſerteurs in des einen oder anderen derer hohen Paciſcenten Landen, auch auſſer Kriegsdienſten, ſich aufhalte, ſoll, ſowohl auf geſchehene Requiſition des einen und andern derer hohen Paciſcenten, oder deroſelben Officiers, als auch ohne ſolche Requiſition, die Obrigkeit jedes Orts ſchuldig ſeyn, denſelben ſofort perſönlich und verläſſig arretiren zu laſſen, und ſodann nach dem hiervorſtehenden 1ſten und folgenden Articuln ohne Aufenthalt auszulifern.

3. Soll beyderſeits hohen und nideren Officiers, bey Vermeidung ohnausbleiblicher exemplariſcher Strafe, unterſagt werden, keine Deſerteurs von der hohen Paciſcenten enrollirten Trouppen, Soldaten und Zuwachs, wiſſentlich anzunehmen; vilmehr ſollen ſie, wann ſich jemand bey ihnen oder denen Ihrigen angibet, oder ſich finden läſſet, denſelben genau examiniren: Ob und unter was vor Trouppen er gedienet, oder engagirt ſey? und da er vor einen Deſerteur von des einen oder des andern derer hohen Paciſcenten reſp. Armee und enrollirten Soldaten erkannt würde, ſelbigen ſofort arretiren laſſen, und dem Chef des reſp. Regiments oder Compagnie, wovon er ausgetreten, oder an die hohe Paciſcenten ſelbſt, es zu melden ſchuldig ſeyn.

4. Sollte auch jemand von des einen oder des andern derer hohen Paciſcenten Offciers, Soldaten, oder Unterthanen, in des andern Theils Landen wider diſes Cartel handlen, oder ſonſt einen ſtrafbaren Exceß begehen, ſoll ſelbiger zwar deshalb ſofort allda

mögen,

mögen arretirt, übrigens aber ſeinem Landesherrn zur Beſtrafung extradiret werden.

5. Und da ſich auch leicht zutragen kann, daß Deſerteurs unwiſſend angenommen werden, alsdann aber demjenigen Officier, welcher ſolchen dergeſtalt engagiret, zum ohnverſchuldeten Schaden gereichen würde, wann er denſelben ganz ohne Entgeld wieder gehen laſſen müßte; als ſoll für einen jeden dergleichen, wie auch ſonſt im Lande aufgefundenen und auszuliferenden Deſerteur, in Kriegs- und Fridenszeiten überhaupt 10. Rthl. Cartelgeld, und für deſſen Verpflegung Zeit währenden Arreſts, bis zu deſſen Extradition, täglich 2. Groſchen von dem, der den Deſerteur wieder bekommt, bezahlet werden.

6. Damit es auch wegen des Orts, wohin die Deſerteurs von beyden hohen Paciſcenten jedesmal zu lifern, keine Schwürigkeit geben möge; ſo iſt hiemit von beyden Theilen beliebet worden, daß ſothane Extradition allemal zu Anſpach, (als weſſentwegen ſowohl Se. Königliche Maj. als des Herrn Herzogs Adminiſtratoris Hochfürſtl. Durchlaucht die gehörige General-Requiſitoriales ein vor allemal wollen abgehen laſſen,) geſchehen, und bis dahin der Deſerteur von demjenigen Theil, welcher ſelbigen arretiren laſſen, geführet, und in ſichere Verwahrung dahin gebracht, und an das andere Theil abgelifert werden ſolle.

7. Die denen Angeworbenen ertheilte Capitulationen ſollen exact und unweigerlich gehalten, und der Capitulant deren, ohne erhebliche, in einem Kriegsrecht erkannte Urſache, nicht verluſtig erkläret, auch, nach ausgedienter Zeit, wann er nicht aufs neue capituliret, in ſeine vorige Freyheit gelaſſen werden: Widrigen Falls aber kann er, wenn er deſertirt, von ſeinem Landesherrn in Schutz genommen, und darinnen behalten werden.

8. Zu

8. Zu deſto mehrerer Verſicherung und genauer Nachlebung deſſen, was hierinnen ſtipuliret iſt, ſoll diſes Cartel à dato Publicationis an, drey Jahr lang gelten, und ſeine Kraft haben, und nicht nur bey denen beederſeitigen Trouppen, Garniſons, Regimentern und Compagnien, ſondern auch überall im ganzen Lande, ſowohl deren einen als anderen hohen Paciſcenten, damit es zu jedermanns Notiz komme, und ein jeder ſich darnach zu achten wiſſe, öffentlich kund gemachet und publiciret werden.

So geſchehen und gegeben Berlin, den 12. Jan. 1742.

Friderich.

(L. S.)

§. 11.

Vereinigte Niderlande und Chur-Cölln.

Im Jahr 1744. ſchloſſen **Chur-Cölln** und die **vereinigte Niderlande** diſes Cartel (1):

ARTICLE I.

Tous Cavaliers, Dragons & Soldats, qui déſerteront des Troupes de l'une ou de l'autre des deux Puiſſances Contractantes, ſans diſtinction, s'ils ſont nés Sujets de l'une ou de l'autre de ces deux Puiſſances, & leſquels ſortiront des Terres & Places de l'obéiſſance de l'une, pour paſſer dans les Terres & Places de l'autre Puiſſance, ſeront de part & d'autre arrêtés & rendus. Pour cet effet on donnera, le plutôt poſſible, connoiſſance de leur arrêt au Gouverneur ou Commandant de la Place la plus voiſine appartenant au Souverain du Service duquel ils auront déſertés, afin d'envoyer pour les recevoir, & les ramener.

II. Le

(1) Merc. hiſt. 1744. Tom. 2. p. 697.

II. Le Gouverneur ou Commandant d'une Place, qui aura été averti de l'arrêt d'un ou de pluſieurs Déſerteurs, enverra inceſſamment les recevoir & les reconduire, & fera payer les fraix de l'empriſonnement & de la ſubſiſtance du Priſonnier, à raiſon de deux livres de pain par jour pour chaque Cavalier, Dragon & Soldat, évalué au prix courant du pain dans le lieu où le Déſerteur aura été arrêté.

III. Les Déſerteurs ſeront rendus dans le même état où ils auront été arrêtés, ſavoir avec leurs chevaux, leurs montures & leurs armes. Le fourage, qu'on leur aura fourni pour les chevaux, ſera payé au prix courant du lieu de l'arrêt, ſans qu'on puiſſe exiger au de là d'une ration de fourage pour le cheval par jour.

IV. Afin d'encourager les Sujets, de part & d'autre, à ſe ſaiſir des Déſerteurs, & les conduire à la Place la plus prochaine du territoire dans lequel ils auront été arrêtés, on eſt convenu qu'on donnera une recompenſe de 8. écus à ceux qui auront conduit à ladite Place un Déſerteur à pied, & 16. écus pour un Déſerteur à cheval, leſquelles ſommes leur ſeront payées incontinent par le Gouverneur ou Commandant de la place, auquel le rembourſement en ſera fait par l'Officier qui viendra pour recevoir & emmener les Déſerteurs.

V. Il ſera defendu très-expreſſément aux Sujets, de part & d'autre, d'acheter les chevaux, les armes, l'équipage, les habits & généralement tout ce qui pourroit appartenir auxdits Déſerteurs; de leur accorder aucune retraite ou aſſiſtance, ou de les cacher & faciliter leur évaſion, à peine contre les Transgreſſeurs, d'une amende de 8. écus pour un Déſerteur à pied, & de 16. écus pour un Cavalier, ou Dragon qui déſertera à cheval.

VI.

VI. Les Officiers, de part & d'autre, ne pourront pourſuivre leſdits Déſerteurs hors du territoire de la dépendance de leurs Souverains, mais ſe contenteront de requérir les Officiers & les Habitans des Terres de la dépendance de L. H. P., ou de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale, où les Déſerteurs ſe trouveront, de les arrêter & conduire à la Place la plus voiſine de la domination où ils auront été arrêtés.

VII. Pour plus de clarté, on a trouvé bon de déclarer que le but de cette Convention n'eſt que de prévenir la déſertion des Troupes reſpectives, & aucunement d'ôter aux Sujets, de part & d'autre, la liberté de prendre de bon gré ſervice dans les Troupes de l'une ou de l'autre des deux Puiſſances Contractantes; ce qui de tout tems leur a été permis, & continuera de l'être.

VIII. Cette Convention ſera exécutée 15. jours après les ratifications & publications de part & d'autre; en-ſorte que ceux qui, avant ce tems-là, ſeroient déſertés des Troupes de l'une ou de l'autre des deux Puiſſances Contractantes, ne pourront être réclamés ni moleſtés en aucune manière, mais continueront de ſervir dans les Corps où ils ſont engagés.

IX. La préſente Convention ſubſiſtera pour le terme de quatre années, à compter du jour de l'échange des ratifications, & elle ſera immédiatement après publiée & obſervée dans les Villes & Pays dépendans de la domination des deux Puiſſances Contractantes.

En foi de quoi nous Souſſignés, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſignés les préſentes, & y avons apposé les Cachets de nos armes.

Fait

Fait à *Clemenswerth* le quatrième jour de Novembre de l'année 1744.

Signés,

V. W. Comte Wassenaer.

Et Frid. B. de Wengen.

Fünftes Capitel.

Von Militar-Seeſachen in Fridenszeiten.

Innhalt.

§. 1. Seebediente in fremden Landen. §. 2. Küſtenbewahrer. §. 3. Streitigkeiten deswegen. §. 4. Seerüſtungen. §. 5. Obſervationsflotten. §. 6. Obſervationsſchiffe. §. 7. Begleitung eines Trouppen-Transports. §. 8. Erklärung wegen auslaufender Flotten ꝛc. §. 9. Mißverſtändniß deswegen. §. 10. Creuzen auf den Küſten, §. 11. ganzer Flotten, §. 12. Einzelner Schiffe ꝛc. 13. Rencontren. §. 14. Einlaufen in die Häven, §. 15. ganzer Flotten ꝛc. §. 16. Einzelner Kriegsſchiffe ꝛc. §. 17. Der Corſaren. §. 18. Anhaltung zur Quarantaine. §. 19. Betragen gegen den fremden Schiffen. §. 20. Und der fremden Schiffe ſelbſt. §. 21. Abgaben der fremden Schiffe. §. 22. Streitigkeiten zwiſchen dem Schiffsvolk und denen Unterthanen. §. 23. Beſchlag auf fremde Schiffe. §. 24. Einſchiffung in fremdem Gebiet, §. 25. Mehreres anderswo.

§. 1.

Seebediente in fremden Landen.

Zuweilen hat ein Souverain in des anderen Landen einen oder etliche Bediente, deren Verrichtungen ihren Bezug auf das Seeweſen haben.

*

Die vereinigte Niderlande haben einen Commiſſaire de la Marine zu Calais.

Meines Erachtens ſeynd dieſelbige in denen Staaten, darinn ſich keine Conſuls von gewiſſen Nationen befinden, (wie z. E. eben zwiſchen Frankreich und den vereinigten Niderlanden,) gewiſſer maſſen eben das, was anderwärts die Conſuls ſeynd.

§. 2.

Küſtenbewahrer.

Wann in gewiſſen Gegenden denen Fremden die Handlung verboten iſt, kann ein Souverain wohl Schiffe an denen Küſten creuzen laſſen, den Schleichhandel zu verwehren.

*

Dann, wann es einmal damit ſeine Richtigkeit hat, daß der Landesherr befugt und im Beſitz iſt, beſagten Handel zu verbieten; ſo muß er ſich auch der Mittel bedienen dörfen, welche hinlänglich ſeynd, zu bewürken, daß ſeinem Befehl nachgelebet werde: Und eben diſes Mittel ſeynd die Küſtenbewahrer.

§. 3.

Streitigkeiten deswegen.

Es kann aber gar leicht darüber zu Streitigkeiten, Repreſſalien, und endlich gar zu öffentlichen Kriegen, kommen.

*

Zuweilen iſt der Fehler auf einer, zuweilen auf der andern, und zuweilen auf beeden Seiten.

Die Küſtenbewahrer überſchreiten öfters ihre Gränzen, in Anſehung der Diſtricte zur See, die nicht befahren werden ſollen, der Certificate, ſo die Schiffe haben, der Viſitirung der Schiffe, der wahren und würklichen Noth, ſo ein Schiff veranlaſſet hat, die ſtreitigen Weg zu nehmen ꝛc. vexiren die fremde Schiffe, um Geld von ihnen zu erhaſchen, oder begehen gar Seeraubereyen, u. ſ. w.

Hinwiederum haben die einen Schleichhandel treibende Schiffe oft falſche oder doppelte Päſſe, geben, wann ſie an ungebührlichen Orten angetroffen werden, fälſchlich an, daß ſie durch Sturm dahin verſchlagen worden ſeyn, u. ſ. w.

Wann nun jeder Souverain der Seinigen Parthie nimmt, oft auch würklich die Sache ſo dunkel iſt, daß man keinem Theil ganz recht oder unrecht geben kann; ſo gerathen endlich die Herrn ſelbſt an einander, und wann kein Theil weichen will, ſchlägt es zuletzt zu Thätlichkeiten aus.

Diſes war die Urſach des von Großbritannien im Jahr 1739. der Cron Spanien erklärten Krieges;

 weil

weil nemlich die Spanier ſich viler Engliſcher Schiffe, (wider das Völkerrecht und die zwiſchen beeden Machten obhandene Tractaten,) bemächtiget, an denen Schiffleuten barbariſche Grauſamkeiten begangen, und die Engliſche Flagge äuſſerſt beſchimpfet hätten; gegen welches alles keine Genugthuung zu erhalten geweſen ſeye, ſondern Spanien ſich vielmehr der, der Engliſchen Handlung äuſſerſt nachtheiligen, Freyheit anmaſſen wolle, alle Schiffe in denen Americaniſchen Gewäſſern anzuhalten und zu durchſuchen; worzu es doch nicht befugt ſeye.

Spanien hingegen behauptete: Die diſſeitige vorgebliche Gewaltthätigkeiten ſeyen unerwiſen; wohl aber hätten die Engelländer dergleichen Grauſamkeiten gegen die Spanier begangen: Die von Großbritannien verlangende Freyheit der Schiffahrt ſeye in keinem Tractat gegründet, Spanien höchſtnachtheilig, und nur auf die Ausbreitung des verbotenen Handels nach dem Spaniſchen Weſtindien angeſehen ꝛc.

In dem darauf gefolgten Friden zu Aachen im Jahr 1748. wurde aber diſer Streit nicht ausgemacht:

Und ob gleich hernach zwiſchen Großbritannien und Spanien eine Convention getroffen wurde; ſo entſtunden doch unter ihren, wie auch der vereinigten Niderlande, Unterthanen bald wieder neue Streitigkeiten.

Im

Im Jahr 1751. meldete man aus Spanien (1):

Mr. *Keene*, Miniſtre du Roi à la Cour de *Madrid*, a mandé par ſes dernières dépêches: Qu'ayant porté des plaintes au Miniſtère d'*Eſpagne* touchant les nouvelles déprédations commiſes par les Armateurs *Eſpagnols* envers quelques Bâtimens *Anglois*, aux *Indes Occidentales*, il avoit reçû en réponſe de Mr. de *Carvajal*, que toutes déprédations ou viſites illégitimes, s'il en avoit été fait de cette nature, ceſſeroient d'elles-mêmes dès que l'on ſeroit informé en *Amerique* du Traité conclu dernièrement entre les deux Couronnes, & dès que l'on y auroit reçû les ordres du Roi ſur la manière dont S. M. *Cath.* prétendoit que l'on s'y comportât à l'égard des Navires *Anglois* qui navigent directement à leurs Colonies: Qu'à l'égard des dernières déprédations, dont on ſe plaignoit, elles ſeroient examinées avec l'attention la plus ſcrupuleuſe, afin de procurer la ſatisfaction qui ſeroit dûë pour le préjudice cauſé aux propriétaires dont les Bâtimens auroient été enlevez ou viſitez injuſtement."

Im Jahr 1753. wurde davon unter anderem folgendes berichtet (2):

On a reçu avis de la *Jamaïque*, que l'Amiral *Knowles*, immédiatement après ſon arrivée dans cette Isle, avoit fait ſavoir aux Gouverneurs & Commandans *Eſpagnols*, que comme on ſavoit par expérience que des Pirates ſe qualifioient du nom de Garde-Côtes pour exercer leurs pirateries avec plus d'impunité, il avoit ordre de protéger dans ces Mers-là le Commerce & la Navigation des Navires *Anglois*, & de traiter comme

(1) Merc. hiſt. 1751. Tom. I. p. 219.
(2) Merc. hiſt. 1753. Tom. I. p. 18*.

Pirates tous les Vaiſſeaux qui y apporteroient obſtacle; & qu'en agiſſant ainſi, il ne feroit que ſe conformer à ce qui a été convenu avec la Cour de *Madrid*. Cet Amiral, pour donner plus de poids à cette déclaration, a fait arréter par ſes Vaiſſeaux de guerre, & conduire à la *Jamaïque*, deux Navires *Eſpagnols*, qui avoient établi leur croiſiere à la hauteur de cette Isle. Comme les Commandans n'ont pû produire leurs Lettres de marque, on les a fait examiner devant un Tribunal où ils ont été declarez Pirates: Enſuite, on les a mis aux fers, & ils ont été condamnez à être pendus. L'Amiral *Knowles* eſt réſolu de traiter de la même maniére tous les Vaiſſeaux qui s'arrogeront la qualité de Gardes-Côtes du Roi d'*Eſpagne*, ſans être munis d'une Commiſſion de ce Prince. Cet Officier a fait ſortir des Ports tous nos Vaiſſeaux de guerre & leur a aſſigné différentes croiſiéres; ainſi nôtre Navigation en ces Quartiers-là ſe trouve puiſſamment protégée.

Ferner (1):

Quoique la Cour d'Eſpagne ait envoyé ordre à ſes Gouverneurs en *Amerique* de faire ceſſer les Depredations contre les Vaiſſeaux *Anglois*, & de payer ſans delai la Somme qui a été reclamée par voye d'indemnité pour les Captures faites illegitimement par les Gardes-Côtes *Eſpagnols*, l'exécution de ces deux Points n'a pas ſuivi auſſi promptement qu'il y avoit lieu de l'eſperer. Les divers moyens qui ont été mis en uſage par les Gardes-Côtes pour tâcher de prouver la legitimité des Priſes, ont trainé les choſes de longueur, & retardé l'effet de la Convention arrêtée avec S. M. *Cath.* Mais ce Monarque a fait dernierement expedier

(1) Merc. p. 450.

pedier de nouveaux ordres aux mêmes Gouverneurs pour leur enjoindre d'exécuter au plûtôt ce qui leur avoit été d'abord preſcrit. Ainſi, nos Negocians eſperent avoir bientôt la ſatisfaction d'aprendre l'heureuſe iſſuë de cette affaire. Sur les repréſentations faites par la Cour d'*Eſpagne*, à l'occaſion des procédures de l'Amiral *Knowles*, le nouveau Gouverneur de la *Jamaïque*, on a envoyé ordre à cet Amiral d'apporter la plus grande attention à ne pas confondre les Garde-Côtes mûnis de Commiſſions du Roi *Catholique*, avec lesPirates qui s'arrogent fauſſement la qualité d'Armateurs. En attendant, l'on a reçu à l'Amirauté des lettres du Chef d'Eſcadre *Coates*, qui commande les Vaiſſeaux de guerre au departement de cette Isle, dâtées le 5 Janvier 1753. & dont le contenu a paru ſi ſatisfaiſant, que la Cour en a fait publier le précis en ces termes: *Depuis mon arrivée ici, je n'ai reçu aucunes plaintes de la part de nos Marchands à la charge des* Eſpagnols, *ni aucuns avis de quelque nouvelle priſe, faite par ceux-ci.* Ces Lettres, & le Memoire du Duc de *Mirepoix*, dont nous venons de parler, ont engagé la Cour à faire partir un Courier pour *Paris* & *Madrid*, avec des depêches pour le Comte d'*Albemarle* & M. *Keene*, Miniſtres du Roi dans ces deux Cours.

Weiter, aus Spanien (1):

Le Baron de *Waſſenaer*, Amb. des Etats-Généraux, a remis depuis peu, au Conſeil des *Indes*, un Mémoire tendant à obtenir ſatisfaction du procédé illégitime des Armateurs *Eſpagnols* à l'égard des Vaiſſeaux *Hollandois* qui commercent aux *Indes-Occidentales*. Sur la communication que Mr.

(1) Mercur. p. 512.

Keene Amb. d'*Angleterre*, a faite des ordres que le Roi ſon Maitre avoit envoyés à l'Amiral *Knowles*, & dont nous avons parlé le mois dernier, touchant la diſtinction à faire entre les Vaiſſeaux munis de Commiſſions de S. M. *Cath.* & ceux qui exercent la piraterie; le Marquis de la *Enſenada*, a declaré à cet Amb.: *Que l'expedition de pareils ordres lui paroiſſoit d'autant plus propre à conſerver la bonne intelligence entre les 2 Nations, que de la part de l'*Eſpagne, *on s'étoit ſouvent trouvé dans le cas de faire la même diſtinction, puis qu'il etoit aſſez ordinaire, que des Vaiſſeaux maſques du pavillon* Britannique, *troublâſſent la ſûreté de la Navigation dans les Mers des* Indes-Occidentales *& que c'étoit envers ceux-ci, en particulier, que les Commandans* Eſpagnols *avoient ordre d'agir de la maniere dont les Loix de toutes les Nations permettent d'en uſer à l'égard des Pirates.*

Und endlich (1):

On ne parle plus de la Negociation que l'on a ſuppoſé devoir être continuée entre cette Cour & celle de *Madrid*, pour régler ultérieurement & d'une manière plus préciſe, la conduite des ſujets reſpectifs par rapport au Commerce & à la Navigation dans les *Indes-Occidentales*. Ceux qui ſont au fait des affaires prétendent même que cette Negociation eſt abandonné. On s'eſt flatté pendant quelque tems, que les précautions priſes par l'Amiral *Knowles* contre les Garde-Côtes *Eſpagnols* ou qui s'arroquent ce titre, tiendroient lieu du meilleur arrangement qu'on pourroit faire pour prévenir leurs deprédations continuelles, & il eſt certain, que toutes les Lettres de la *Jamaïque* ont confirmé ſucceſſivement le bon effet qui reſul-

(1) Merc. p. 561.

reſultoit de ces meſures en faveur du Commerce de cette Isle; mais on a appris depuis, que les *Eſpagnols* tâchoient de ſe dedommager d'un autre coté, à l'égard des Batimens qu'ils rencontroient ſur la Còte de *Muſquetto* & dans le Golfe de *Campêche*; & l'on aſſure même, qu'il y auroit eu en dernier lieu, un combat très-vif entre 6. Vaiſſeaux *Anglois* & divers Armateurs *Eſpagnols* dans lequel 2. des premiers ont été pris; mais que les 4. autres, qui étoient inférieurs en force aux *Eſpagnols*, avoient trouvé le moyen de leur échapper. Quoique la choſe faſſe beaucoup de bruit dans le public, elle n'a rien d'extraordinaire, attendu que les *Eſpagnols* diſputent toûjours également aux *Anglois*, le droit & la liberté de naviger dans ce Golfe.

Im Jahr 1777. wurde den 11. Maji aus Jamaica geſchriben:

Une Chaloupe de guerre de l'Eſcadre ſtationnée ici & deux autres Vaiſſeaux armés, commandés par des Officiers de la Marine Royale, rencontrèrent à la hauteur de l'Isle de *Cuba* deux Gardes-Çòtes *Eſpagnols*, & un Bâtiment appartenant à *Kingſton* en nôtre Isle, duquel les *Eſpagnols* s'étoient emparés. Les Vaiſſeaux *Anglois* inſiſtant, que le Bâtiment leur fût rendu, il s'enſuivit un Combat, dont l'iſſuë fut que les Gardes-Còtes furent battus, le Navire repris & conduit à *Port-Royal*. Cette rencontre a cauſé ici beaucoup de bruit: Une Fregate *Eſpagnole* y eſt venuë comme Exprès de *la Havane*, avec un Meſſage de la part du Commandant en chef, portant, „que ſi ce Bâtiment, pris en flagrant délit pendant qu'il faiſoit la contrebande, n'étoit pas rendu, il viendroit avec toute ſa Force, (qu'on

dit être de 15. Vaiſſeaux de ligne ou Frégates,) & réduiroit *Port-Royal* en cendres.“

§. 4.
Seerüſtungen.

Wann ein Souverain ſich im Friden zur See ſtärker, als gewöhnlich iſt, rüſtet, ſchläget das oben **Cap. 1.** angeführte auch in diſem Fall ein.

*

Nach dem im Jahr 1763. geſchloſſenen Friden zwiſchen **Frankreich** und **Großbritannien** meldeten die öffentliche Blätter:

„Die Engländer wurden auf die Nachricht, daß Frankreich mit Nachdruck an Schiffen arbeiten laſſe, aufmerkſam. Das Engliſche Miniſterium ließ deswegen Vorſtellung thun, wie unnöthig es ſey, die Seemacht zu vermehren, und wie wenig dergleichen Unternehmungen mit der zwiſchen beyden Cronen ſo glücklich wieder hergeſtellten Einigkeit und Freundſchafft übereinſtimme, welche zu erhalten Se. Großbritanniſche Majeſtät feſt entſchloſſen wären. Hierauf gab der Franzöſiſche Miniſter zur Antwort: man wolle nur diejenigen Schiffe ausbauen, deren Bau, mittelſt deren von den Städten des Königreichs dazu gethanen Beyträge angefangen worden; Ihro allerchriſtliche Majeſtät wären übrigens eben ſo weit entfernt, das gute Vernehmen zu unterbrechen.“

Im Jahr 1773. ergaben die Nachrichten von Londen (1):

La grande criſe où l'on a été ici pendant quelque tems, eſt enfin paſſée. Après l'arrivée & le départ

(1) Merc. hiſt. 1773. Tom. 1. p. 517.

départ de nombre de Couriers, dont les dépêches ont donné lieu à de fréquens Conſeils à la Cour durant le cours du mois dernier, on a reçu, de la part des Cours de *France* & d'*Eſpagne*, des aſſurances poſitives, que ces Puiſſances avoient diſcontinué leurs armemens. C'eſt ce que le Lord *North* déclara le 26 dans la Chambre des *Communes*; & ces avis ayant été pleinement confirmés, l'on a publié en conſéquence, le 6 de ce mois, une Ordonnance pour ſuspendre auſſi l'armement de l'Eſcadre, auquel on avoit travaillé avec tant de diligence, que les 16 Vaiſſeaux de Guerre & 4 Frégattes, qui devoient compoſer cette Eſcadre, auroient été en état de ſe mettre en Mer en cinq jours. Suivant cette Ordonnance la Marine doit reſter ſur le même pié qu'elle étoit avant l'Ordre du 22 du mois dernier. Le Roi a revoqué en même tems l'Ordonnance, par laquelle S. M. avoit aſſigné des gratifications aux Matelots qui ſe préſenteroient avant le 31 *Mai* pour ſervir à bord de la Flotte. S. M. ajoute, que ne trouvant plus néceſſaire de continuer un Armement par Mer, le paiement des ſusdites gratifications ceſſoit du même jour 6 de ce mois. Le but de la *France* & de l'*Eſpagne* paroît actuellement avoir été d'attaquer la Flotte *Ruſſe* dans l'*Archipel*, & celui de l'*Angleterre* de la défendre, ſuivant leurs engagemens reſpectifs avec la *Ruſſie* & la *Suède*; mais les diſpoſitions pacifiques de ces deux dernieres Puiſſances ayant fait ceſſer le motif de ces Armemens, les trois premieres continueront, comme auparavant, d'obſerver la Neutralité, tant à l'égard de la Guerre préſente contre les *Turcs*, que probablement auſſi par rapport aux affaires de la *Pologne*.

Im Jahr 1775. ſchriebe man aus London (1):

Deux jours avant la prorogation du Parlement, & ainſi fort à propos pour fournir un article eſſentiel au Diſcours du Roi, la Cour avoit enfin reçu, par un Courier du Comte de *Grantham*, ſon Ambaſſadeur à *Madrid*, les explications & les éclairciſſemens, qu'elle avoit demandés, à celle d'*Eſpagne*, au ſujet des Armemens qui ſe faiſoient dans les Ports de cette Monarchie; &, ſuivant ces éclairciſſemens, ils ſont certainement deſtinés contre les *Maures*. Les Miniſtres du Roi en ont fait part à ceux qui ſont le mieux en état & à portée de desabuſer le Public, qui craignoit que la Cour de *Madrid* n'eût quelque intention hoſtile contre quelques-unes des Poſſeſſions de la *Grande-Bretagne*. Le retour du Prince de *Maſſeran*, qui eſt arrivé ici le 26, achévera de tranquilliſer les eſprits ſur ce ſujet. Ce Seigneur eut, le lendemain, une Conférence avec les Miniſtres, &, le jour ſuivant, Son Exc. parut au Cercle à *St. James*, avant lequel il eut l'honneur de ſaluër le Roi, & de réitérer à S. Maj. verbalement les aſſurances que ſa Cour avoit déja données, que l'Armement qu'elle fait préparer n'eſt pas deſtiné contre aucune des Poſſeſſions *Angloiſes*, &c.

§. 5.

Obſervationsflotten.

In Anſehung derer ſogenannten Obſervationsflotten iſt abermalen eben das Rechtens, was oben Cap. 2. wegen der Obſervationsarmeen gemeldet worden iſt.

*

Im Jahr 1758. wurde berichtet:

„Auf

(1) Merc. hiſt. 1775. Tom. 1. p. 701.

„Auf die Vorſtellungen des Königlich-Däniſchen Hofes, die Rußiſche und Schwediſche Flotten von denen Küſten von Dänemark zu entfernen, iſt endlich erfolget, daß erſtere nach der Baltiſchen See und der Küſte von Pommern, letztere aber gegen dero eigene Küſten zurückgekehret ſind.“

Im Jahr 1770. wollte Großbritannien eine Obſervationsflotte in das Mittelländiſche Meer ſchicken weil aber Frankreich, die Pforte und Spanien es nicht gleichgültig aufzunehmen ſchienen; ſo ſtunde Großbritannien wieder von ſeinem Vorhaben ab.

§. 6.

Obſervations-Schiffe.

Einzelne Schiffe, welche zu dem Ende auf einer gewiſſen Höhe creuzen, um die Bewegungen einer anderen Flotte zu beobachten, werden verſchidentlich behandelt.

*

Zuweilen werden ſie, wann ſie einem Haven oder den Küſten zu nahe kommen, oder ſich zu lang in einer Gegend aufhalten, erinnert, ſich davon zu entfernen; allenfalls wird auch eine Drohung angehängt: Zuweilen aber wird Gewalt gegen ihnen gebraucht.

Eben ſo verhält es ſich auch, wann ein Schiff einer fremden Flotte folgen will, um zu ſehen, wohin ſie ihren Lauf nehme.

Im Jahr 1777. ergaben die öffentliche Nachrichten:

„Ein Schreiben aus Barbados vom 10. Jun. meldet folgendes: Den 3ten diſes ſind 13 Franzö-

ſiſche

ſiſche Kriegsſchiffe von 74 bis 16 Canonen hier vorbeygeſegelt. ⸗ ⸗ ⸗ Das Engliſche Schiff Nimrod, von 14 Canonen, wollte gern ihre Beſtimmung wiſſen, und folgte ihnen nach: Allein der Franzöſiſche Admiral ⸗ ⸗ ⸗ ließ den Capitain des Schiffes Nimrod wiſſen, daß, wenn er ſich nicht gehörig entfernte, er ſein Schiff mit ſich nehmen wollte.“

Ingleichen findet eben diſes ſtatt, wann ein Schiff ſich ohne Urſach einem fremden Kriegsſchiff zu vil nähert, und nicht weichen will.

So hieße es im Jahr 1777. in denen öffentlichen Nachrichten:

Selon des Lettres de Paris on y a reçu la confirmation de la nouvelle, qu'un Navire armé, qui portoit Pavillon *Britannique*, s'étant approché trop près d'un Vaiſſeau de Guerre *François*, ſans vouloir s'éloigner, malgré la prière, qu'on lui fit, le dernier lui avoit lâché toute ſa bordée; à quoi l'Anglois, aïant fait une pareille réponſe, avoit cependant pris enſuite le parti, de ſe retirer, ſans que le Navire François eût reçu aucun dommage.

§. 7.

Begleitung eines Trouppen-Tranſports.

Wann ein Hof Trouppen nach ſeinen Colonien abſchicken will, kann es über deren Begleitung durch Kriegsſchiffe zu Irrungen kommen.

*

Wann nemlich der andere Theil beſorget, dergleichen Kriegsſchiffe möchten hernach, wann die Truppen überbracht ſeyen, zu Feindſeligkeiten gegen ihne gebraucht werden.

Di-

Diſem Argwohn und deſſen Folgen aber kann durch eine hinlängliche Erklärung abgeholfen werden. Z. E.

Im Jahr 1777. wollte **Frankreich** ein Corps Trouppen nach ſeinen Weſtindiſchen Inſuln ſchicken, und durch eine Eſcadre diſen Transport bedecken laſſen: **Großbritannien** beſorgte, es möchte etwas weiteres dahinter ſtecken, und erbote ſich, es wollte ſich dem Transport der Trouppen nicht widerſetzen; hingegen ſollte die Eſcadre zu Hauſe bleiben: Frankreich nahme auch diſen Vorſchlag an.

§. 8.

Erklärung wegen auslaufender Flotten ꝛc.

Oeffters erkläret ein Souverain, der in Fridenszeiten eine Flotte oder Eſcadre auslaufen läſſet, was ſeine Abſicht dabey ſeye, und daß andere Staaten deßwegen ruhig ſeyn könnten, oder doch, was ihne zu diſem Schritt bewogen habe.

*

So wurde im Jahr 1740. (1) öffentlich bekannt gemacht eine

Expoſition des raiſons, qui ont déterminé le Roi Trés-Chrétien, à faire partir ſes Eſcadres.

Depuis le départ des Eſcadres de Breſt & de Toulon, il s'eſt répandu tant de bruits différens, ſur-tout en Angleterre, ſur les motifs qui ont déterminé cette Reſolution, & ſur les intentions du Roi dans les circonſtances preſentes, qu'il a paru néceſ-

(1) Merc. hiſt. 1740. Tom. 2. p. 595.

néceſſaire de mettre les Miniſtres de Sa Maj. dans les Cours Etrangéres en état de faire connoître clairement les principes de la conduite qu'elle a tenue juſqu'à ce jour, & le but qu'elle ſe propoſe.

Ce ne fut pas ſans beaucoup de peine que le Roi vit en 1738. les ſemences de diviſion qui s'élevoient entre l'Eſpagne & l'Angleterre: l'ouverture des Conférences à Madrid donna quelque eſpérance d'accommodement; mais la rupture imprévûë de ces Conférences fit ſoupçonner que l'Angleterre étoit fort éloignée de tout ſentiment pacifique; & les Hoſtilités que la Nation Angloiſe commença en Amérique avant que la Déclaration de Guerre pût y être connüe, ne permirent plus de douter de ſes intentions.

Cependant le Roi jugea devoir attendre quelles ſeroient les ſuites de cette Guerre, avant que de prendre aucun Parti: les vûes de la Nation Angloiſe n'étoient pas encore pleinement manifeſtées: on pouvoit croire que la chaleur des Eſprits avoit précipité ſes démarches: qu'au fond elle n'avoit d'autre but que de ſe faire raiſon des prétendües vexations des Gardes-Côtes Eſpagnols; & qu'après cette première fermentation, l'on reviendroit de part & d'autre à reprendre les voyes de Conciliation.

Ce n'eſt pas que la France n'eût de ſon côté des griefs contre l'Angleterre, peut-être plus conſiderables que ceux qui avoient allumé la Guerre entre le Roi Cath: & le Roi de la Grand-Bret: pluſieurs Bâtimens François arrêtés, viſités & fouillés, tant en Europe qu'en Amérique: les Lettres que ces Bâtimens portoient, priſes & enlevées, contre le Droit des Gens & la foi des Traités, & d'autres violences encore plus marquées, dont

dont on a porté inutilement des plaintes, auroient pu exciter le Roi à s'en faire juſtice; mais Sa Majeſté a diſſimulé toutes ces infractions, n'ayant même jamais voulu permettre aux Armateurs François d'aider en aucune manière à troubler la Navigation Angloiſe. Il falloit des objets encore plus importans pour vaincre la modération de Sa Majeſté.

Les Anglois n'avoient juſques-là fait la Guerre que par Mer, mais ils ne tarderent pas à former des entrepriſes ſur le Continent. La priſe de Porto-Bello fut ſuivie de celle de Chiagria: la démolition de ces deux Forts ouvrit la porte à toute leur contrebande, au prejudice du Commerce de toutes les Nations; & leurs Armemens ſe multiplierent au point de donner de plus vives inquiétudes ſur ce qu'ils pourroient tenter par la ſuite.

Des-lors l'Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne fut averti, au nom du Roi, que quelque patience que la France eût montrée dans l'attente qu'il lui ſeroit fait ſatisfaction des procédés irréguliers & violens de pluſieurs Officiers Anglois, on ne devoit pas penſer qu'elle vît d'un œil tranquille les entrepriſes que la Nation Angloiſe formeroit en Amérique, ni que le Roi voulût ſouffrir quelque fît aucun Etabliſſement dans les Indes Eſpagnoles. Cette Declaration a été connue de tous les Miniſtres Etrangers qui réſident auprès du Roi; elle a été renouvellée à meſure qu'on a vû que les préparatifs contre l'Amérique indiquoient plus ſûrement des projets de Conquête; & l'Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne ne rendant aucune réponſe ſur un objet auſſi intéreſſant, le Roi jugea ne devoir pas différer plus long-tems à faire armer ſes Vaiſſeaux pour ſe mettre en état

de

de prévenir un danger qui devenoit tous les jours plus preſſant.

Enfin l'Angleterre n'a plus fait myſtére de ſes vûes, quand elle a cru ſes meſures aſſez-bien priſes, pour qu'il fût impoſſible de s'y oppoſer. Elle a fait embarquer huit mille hommes de Troupes réglées pour joindre à celles qu'elle avoit fait lever dans ſes Colonies. La Nation ne doutant plus du ſuccès, a annoncé la conquête de la Havanne comme certaine. L'Amiral Vernon a déclaré formellement par ſa Lettre du 8. Mai dernier au Commandant de la Partie Françoiſe de l'Isle de Saint Dominique, qu'il avoit ordre de s'emparer de Carthagene; & le Manifeſte remis au Lord Cathcard pour être publié en Amérique, qu'on ne s'eſt plus embarraſſé de tenir ſecret, a achevé de mettre en évidence à quoi tendoient ces prodigieux Armemens, dont on n'avoir point encore vu d'exemple.

C'eſt alors que le Roi a connu qu'il n'y avoit pas un moment à perdre pour mettre obſtacle à des projets dont l'exécution détruiroit tous les Traités, & Conventions qui ont été faites, tant au Congrès d'Utrecht que depuis, pour la balance du Commerce de l'Europe. Sa Majeſté n'a d'autre point de vûe que le maintien de ces mêmes Conventions: les Ordres qu'elle a donnés au Marquis d'Antin, tendent à cette unique fin, Sa Majeſté lui ayant enjoint très-expreſſément de ne point interrompre le commerce légitime des Marchands Anglois, & de faire connoître à tous les Commandans & Gouverneurs des Colonies Françoiſes, que telles ſont les intentions de Sa Majeſté, & qu'ils doivent s'y conformer exactement.

Il a été pris en même tems de la part de Sa Majeſté quelques précautions à la Ville de l'Orient & à Dunkerque, pour empêcher toute ſurpriſe de la part des Corſaires Anglois; les inſultes que nos Vaiſſeaux avoient éprouvées dans le tems-même de l'impartialité totale de la France, rendant aujourd'hui ces précautions encore plus néceſſaires.

Telle eſt dans la plus exacte vérité, la conduite qui a été tenue de la part du Roi juſqu'à ce jour, ſans qu'on puiſſe alléguer aucun fait contraire. Cependant la Cour de Londres a témoigné la plus grande vivacité ſur les prétendus travaux faits à Dunkerque, comme ſi la France manquoit aux engagemens ſolemnels qu'elle a pris par le Traité d'Utrecht.

Il eſt aiſé de juger après cet expoſé, de quel côté eſt l'infraction des Traités; ſi c'eſt du côté de la France, qui s'eſt contentée d'établir quatre batteries de canons à Dunkerque, ſans relever aucune eſpéce d'ouvrage, en déclarant même que ces batteries ſeroient détruites auſſi-tôt que la tranquillité ſeroit rétablie; ou ſi c'eſt du côté de la Cour de Londres, qui ne ſe cache plus du projet qu'elle a formé d'envahir à force ouverte tout le Commerce du Nouveau Monde.

Und im Jahr 1777. meldeten die öffentlichen Blätter:

„Von dem Madriter Hof ſollen die poſitiveſte Verſicherungen gethan worden ſeyn, daß die neulich aus den Spaniſchen Häven gelaufene Flotten nicht gegen Großbritannien, noch gegen deſſen Bundesgenoſſen, gerichtet ſeyen."

Nur iſt zu bedauern, daß die Souverainen ſelber einander nicht allemal auf ihr Wort glauben, ſondern behaupten, man ändere zuweilen, wenn man ſeinen Vortheil erſehen zu haben glaube, ſeine Sprache, ſeye alſo genöthiget, ebenfalls auf ſeiner Huth zu ſtehen.

§. 9.

Mißverſtändniß deßwegen.

Es entſtehen auch gar leicht über dem Auslauffen dergleichen Flotten Mißverſtändniſſe zwiſchen einigen Staaten.

*

Zuweilen legen ſich ſodann dritte Staaten dazwiſchen; wie dieſe Nachricht vom Jahr 1742. aus dem Haag belehret (1):

On apprend que le Roi de Suède ayant écrit à Sa Maj. Danoiſe, pour le prier d'interpoſer ſes bons offices, pour terminer le differend que Sa Maj. a avec les Etats Généraux des Provinces-Unies au ſujet de la Navigation, Sa Majeſté Danoiſe a écrit à L. H. P. „Que S. M. Suédoiſe ayant fait donner part à S. M. Danoiſe du Differend ſurvenu entre Elle & L. H. P. à l'occaſion de l'envoi d'une Eſcadre Hollandoiſe dans la Mer *Baltique*, & l'ayant requis en même-tems d'employer ſes bons Offices pour les terminer à l'amiable le Roi de Dannemarc, en vertu de l'Amitié & de la bonne Intelligence qui ſubſiſte entre S. M. & L. H. P., ne ſouhaitoit rien plus que de donner à l'une & l'autre Puiſſance des marques de ſa ſincére affection & de ſa bonne volonté à cette occaſion: que comme la demande du Roi de Suede

(1) Merc. hiſt. 1742. Tom. 1. p. 695.

Suede eſt fondée ſur l'Alliance qu'il y a entre les deux Couronnes, S. M. Danoiſe pouvoit d'autant moins la refuſer, qu'Elle a toujours eu à cœur la conſervation de la Tranquilité publique, particulièrement entre ſes Amis communs & Alliez. Que pour cet effet S. M. Danoiſe ſe flatte que ſes vûës à cet égard ſeront d'autant plus agréables aux Etats Généraux, qu'elles n'ont pour objet que de conſerver la bonne Amitié & la Confiance entre S. M. Suédoiſe & L. H. P.: Que S. M. Danoiſe s'attend que les Etats Généraux voudront bien ſe déclarer amiablement à ce ſujet, en indiquant les moyens de prévenir à tems les ſuites qui pourroient reſulter de ce Différend, afin d'empêcher que la bonne Amitié qui ſubſiſte entre S. M. Suédoiſe & L H. P. n'en ſoit alterée, &c." Cette Lettre eſt datée de *Dragoe* le 21. Mai 1742. & Signé par le Roi.

La Réponſe que les Etats Généraux ont faite à la Lettre du Roi de Dannemarc, dont on vient de faire mention porte en ſubſtance: Que Leurs Hautes Puiſſ. ont appris avec plaiſir que S. M. Danoiſe offroit ſes bons Offices pour accommoder le différend ſurvenu entre la Cour de Suede & cet Etat, à l'occaſion de l'envoi de quelques Vaiſſeaux de Guerre dans la *Mer Baltique* pour proteger le Commerce de leurs Sujets, que ce différend pourroit être facilement terminé à l'amiable pourvû que la Suede voulût modifier ſon Reglement par rapport aux Marchandiſes, de la manière que L. H. P. l'ont fait repréſenter à la Cour de Suede, & qu'Elles regarderont comme une marque de l'amitié de S. M. Danoiſe les bons Offices qu'Elle voudra bien employer en conſequence, &c.

§. 10.

Creuzen auf den Küſten.

Bey dem creuzen derer Kriegsſchiffe auf denen Küſten eines fremden Staats kommt viles oder alles auf die Umſtände an.

*

Und zwar theils auf die Beſchaffenheit der Schiffe, theils auf das gute oder üble Verſtändniß derer dabey intereßirten Höfen.

§. 11.

Ganzer Flotten ꝛc.

Staaten, die einander trauen, machen nichts daraus, wann auch ganze fremde Flotten auf ihren Küſten creuzen.

*

Zumalen, wann 1. eine Notification davon vorhergegangen und 2. hinlängliche Verſicherung gegeben worden iſt, daß es nur auf die Ubung des Seevolks angeſehen ſeye.

Im Jahr 1747. wurde berichtet: Die Schwediſche Flotte würde die Rußiſche Küſten beſegeln, wie die Rußiſche Flotte die Finnländiſche Küſten beſegelt habe; ſie werde auch eben die Höflichkeiten empfangen, welche die Rußiſche Officiers von den Schweden genoſſen hätten.

§. 12.

Einzelner Schiffe ꝛc.

Mit einzelnen Schiffen wird es noch weniger genau genommen; auſſer in critiſchen Zeiten und Umſtänden.

Wann

*

Wenn man nemlich glaubt, ein ſolches Schiff ſolle bloß des anderen Theils Handlungen beobachten, und man will ſolches nicht leiden; ſo verlangt man auch, dergleichen Schiffe ſollen ſich von denen Küſten entfernen.

Im Jahr 1777. meldeten die öffentliche Blätter: „Es haben ſich bereits einige derſelben (Engliſche Schiffe) auf der Höhe von Breſt ſehen laſſen. Man hat eine Schaluppe an ſie geſandt, zu fragen, ob ſie etwas nöthig hätten? Die Antwort war, Nein. Sie wären lediglich da, auf einige Americaniſche Schiffe zu warten, von welchen ſie Nachricht hätten, daß ſie kommen würden.“

Und wiederum:

Mr. de *la Motte-Piquet*, Commandant *le Robuſte* de 74. Canons, qui avoit mis en mer ſuivi d'une Frégate, aïant apperçu deux Vaiſſeaux *Anglois* près de l'*Orient*, leur a fait dire, qu'il étoit étonné de les trouver en croiſière ſur les Côtes de *France*, & qu'ils euſſent à ſe retirer, parce que le Roi, ſon Maître, vouloit, que l'entrée de ſes Ports fût libre pour le Commerce à toutes les Nations, n'exceptant de cette liberté que les ſeuls Navires de Corſaires; ſurquoi les Vaiſſeaux *Anglois* ont jugé à propos de faire leur retraite.

Deme iſt noch diſes beyzufügen:

Quoiqu'il ne manque pas de gens, qui tirent des Armemens dans nos Ports (in Frankreich) & de cette Promotion l'induction, qu'on eſt à la veille d'une Guerre, la conduite du Gouvernement ne l'annonce nullement: Il met dans les meſures mêmes, néceſſaires pour maintenir la dignité de la Nation dans la conjoncture préſente,

 une

une modération & des ménagemens propres à prévenir les inconvéniens. Après que Mr. de *la Motte-Piquet* eut parlementé avec les deux Vaiſſeaux *Anglois* à la hauteur de l'*Orient*, pour s'acquitter de ſa Commiſſion, il fit préſent au Commandant d'une Piéce de Vin de *Bordeaux*, & l'accompagna juſqu'à une certaine diſtance de nos Côtes.

§. 13.

Rencontren.

Aus wahrem, oder angenommenen, Mißverſtand können ſich gar über ſolchem creuzen, oder auch ſonſt, blutige Auftritte zwiſchen Schiffen ereignen, welche Herren zugehören, die in keinem Krieg mit einander leben.

*

Anderwärts (1) iſt angemerket worden, daß über denen Streitigkeiten wegen der Oberherrſchaft eines Meeres, wie auch wegen des Schiffgrußes und Segelſtreichens, dergleichen Rencontres entſtehen können: Hier aber will ich anderer Urſachen oder Zufälle gedenken.

Im Jahr 1741. ſchriebe man aus London (2):

Mr. de Buſſy (der Franzöſiſche Miniſter,) a eu une Audience particuliere de Sa Majeſté, pour ſe plaindre d'une Rencontre, qu'il y eut le 18. Janv. à la hauteur du Cap *Tuberon* entre 6. Vaiſſeaux *Anglois* & 4. *François*, qui ont été très-maltraitez par les premiers. Le Roi promit une entiere ſatisfaction, ſi, après les informations faites, il ſe trouve que ſes Officiers ayent tort. Voici comme on a publié ici cette action.

Lors-

(1) in des 5ten Buchs 5ten Cap.
(2) Merc. hiſt. 1741. Tom. I. p. 594.

Lorsque la flotte commandée par le Chevalier *Chaloner Ogle* doubla la pointe Occidentale de l'*Hiſpaniola*, elle vit en Mer quatre grands Vaiſſeaux. Le Signal fut donné au *Prince Frederic*, à l'*Orford*, au *Lion*, au *Weymouth*, à l'*Auguſta* & à un autre Vaiſſeau, de ſe détacher de la Flotte, pour aller donner la chaſſe à ces quatre Vaiſſeaux, qui ſur les quatre heures de l'après-midi arborerent pavillon de *France*; mais on ne put les joindre que vers les dix. Le Prince *Frederic*, qui avoit l'avant, arriva le premier à la demi portée d'un de ces Vaiſſeaux, & l'interrogea premierement en *Anglois*, & puis en *François*; mais comme on ne répondit pas, il lui fit tirer un coup de Canon, & peu après un ſecond. Au ſecond coup le Vaiſſeau *François* ouvrit en un inſtant tous ſes ſabords, & lui lacha une bordée entiere, que le Prince *Frederic* lui rendit ſur le champ. L'*Orford* joignit peu après les trois autres Vaiſſeaux, & les chargea ſans aucune cérémonie. Le Lord *Auguſte*, qui le commandoit, combattit pendant une heure & demi avec beaucoup de bravoure, juſqu'à ce que ſon mât d'hune de Mizaine ayant été emporté, il fut obligé de ſe retirer ſur l'arriere, pour ſe remettre en ordre. Le *Weymouth* arriva le dernier, & ne tira que deux ou trois bordées, car le Capitaine *Knowles*, qui le commandoit, s'étant rendu à bord du Lord *Aubery* & lui ayant dit, de donner le Signal pour faire ceſſer le combat, parce qu'il étoit (diſoit-il) perſuadé que c'étoient des Vaiſſeaux *François*, le Lord *Aubery* ſuivit ſon avis; mais les *François* ayant continué de tirer, il fallut en faire autant de la part de nos Vaiſſeaux, & le combat dura encore une demi-heure, après quoi on ſe ſépara d'un conſentement mutuel Auſſitôt qu'il fut jour, le Lord *Aubery*, comme le plus ancien Capitaine,

fit venir les autres ſur ſon bord. On tint un Conſeil, dont le reſultat fut, d'envoyer un Officier aux quatre Vaiſſeaux, pour ſçavoir certainement qui ils étoient. L'Officier qui fut envoyé, ayant vû qu'ils étoient *François*, leur demanda, pourquoi ils n'avoient pas répondu à la demande qui leur avoit été faite? Le Capitaine *François* repartit, qu'il avoit répondu, & qu'il feroit rapport au Roi ſon Maître de la manière dont nous en avions uſé à l'égard de ſes Vaiſſeaux.

Le Lord *Auguſte* a eu ſept Hommes de tués ſur ſon Vaiſſeau, & quatorze de bleſſés: le Lord *Aubery*, quatre de tués & neuf de bleſſez, & le Capitaine *Knowles*, deux de tués. Je n'ai pas appris qu'aucun de nos trois autres Vaiſſeaux ait été dans le feu, à cauſe que le calme ne leur permit pas de gouverner. On ignore la perte des *François*, mais elle ne ſçauroit avoir été petite. Lorsque le Lord *Auguſte* en ſe retirant fit ſon compliment au Capitaine *François*, qui étoit vis-à-vis de lui, il lui dit, qu'il eſperoit qu'il n'avoit point eu de tués ſur ſon Vaiſſeau; le Capitaine *François* lui repliqua, qu'il n'en avoit eu que trop.

On voit dans la Gazette de France une Relation de la même action: il y eſt dit entr'autres; „Que les ſix Vaiſſeaux Anglois s'étoient trouvez à 10. heures du ſoir à la portée de la voix des quatre Vaiſſeaux François; que quoique par les Queſtions & Reponſes faites de part & d'autre, les premiers puiſſent juger que les quatre Vaiſſeaux n'étoient point Eſpagnols, ils avoient néanmoins propoſé aux François, qu'ils miſſent leur Canot à la Mer; que ceux-ci l'ayant refuſé, & ayant répondu aux Anglois, qu'ils pouvoient envoyer leur Canot, ces derniers les avoient attaqué & commencé le Combat, qui dura toute la

nuit;

nuit; que les François avoient donné à cette occaſion de grandes preuves de courage; & que, malgré la ſuperiorité du nombre & la diſproportion des Vaiſſeaux, ils avoient eu l'avantage de cette Action; qu'à la pointe du jour, les Anglois, qui étoient éloignez d'une lieuë de l'endroit où le Combat avoit commencé, ayant reconnu leur erreur, celui qui les commandoit avoit mis ſon Canot à la Mer, & envoyé un Officier au Chevalier d'Epinay, lui faire des excuſes de ce qui étoit arrivé, lui témoigner qu'il en étoit très-faché, & l'aſſurer, qu'à cauſe de l'obſcurité de la nuit il avoit pris les quatre Vaiſſeaux François pour des Vaiſſeaux Eſpagnols, &c."

On a appris que dans le même Combat un des Vaiſſeaux Anglois a été demâté de ſon grand Hunier, & que les autres ont auſſi été maltraités; qu'à bord du Vaiſſeau l'*Ardent* de 64. Canons, commandé par le Chevalier d'Epinai, il y a eu 8. Hommes de tués & 13. bleſſez; que la Frégate la *Parfaite* de 44. Canons a eu ſon Mât de Beaupré hors de ſervice, mais peu de morts & de bleſſez, non plus que ſur le *Mercure*, & que le Vaiſſeau le *Diamant* de 50. Canons, a tiré 504. coups, qu'il en a reçû plus de 500. dans ſes Voiles, qu'il a eu ſon Mât de miſène hors de ſervice, ſes Manœuvres & Voiles briſèz & hachés, & qu'il y a 18. Hommes de tués & 28. de bleſſés.

Ja es kame noch in eben diſem Jahr zu einer zweyten ſolchen Rencontre, wie folgendes belehrt (1):

On a appris ici par les Lettres de France, la nouvelle d'une ſeconde rencontre entre trois Vaiſſeaux François, & 3. ou 4. de ceux de l'Eſcadre de l'Amiral *Haddock*, à la Hauteur du Cap *Spartel*. Voici comme les François racontent la choſe.

(1) Merc. hiſt. 1741. Tom. 2. p. 331.

Extrait *d'une Lettre du Chevalier de* Cailus, *concernant le Combat qu'il y eut le Dimanche 6. Août, entre les trois Vaiſſeaux du Roi le* Borée *de 62. Canons, l'*Aquilon *de 46. la* Flore *de 26. Canons & quatre Vaiſſeaux de Guerre Anglois, dont deux étoient de 66. Canons & deux de 44. à 46. Canons; ceux-ci étant commandez par le Capitaine* Baurley *& les François par le Chevalier de* Cailus.

„Le 5. Août à 3. heures après-midi, je découvris vers le Cap *Spartel* pluſieurs Vaiſſeaux ſéparez, deux à deux, qui forçoient de Voiles pour me joindre. Une demi-heure avant le coucher du Soleil, deux de ces Vaiſſeaux qui étoient au Vent à moi dans la partie du *Nord*, ayant mis Pavillon Anglois, je mis le mien pour me faire connoître: avant la nuit, deux autres Navires qui étoient plus près de moi, firent mettre Pavillon Hollandois. Le tems étoit preſque calme, & j'étois obligé de naviguer à très-petites Voiles, pour attendre l'*Aquilon* & la *Flore* qui marchoient mal. J'allumai deux Feux à ma Poupe & un à la Hune, pour que ces Frégates en miſſent un à la Poupe, afin que pendant la nuit on pût les diſtinguer des Navires étrangers.“

„Vers les 10. heures & demie, les 2. Navires à Pavillon Hollandois s'approcherent de l'*Aquilon*, qui leur demanda quels Navires ils étoient: ils répondirent, qu'ils étoient Hollandois, venant d'*Amſterdam* & allant à *Alger:* ceux-ci firent la même queſtion au Comte de *Pardaillan*, Capitaine de l'*Aquilon*, qui leur fit répondre, que nous étions Vaiſſeaux de Roi, & que nous allions en *France*. Mr. de *Pardaillan* leur fit demander enſuite, qui étoient les Vaiſſeaux en nombre qui avoient

avoient été découverts le ſoir? A quoi on ne fit point de Réponſe.“

„Pendant cette Converſation, je faiſois toujours route à très petites voiles, afin de ne pas m'éloigner de mes deux Frégates: une demi-heure après, l'un des deux Vaiſſeaux étrangers cria à l'*Aquilon* de mettre ſon Canot à la Mer, ce qui lui fut refuſé: il propoſa enſuite d'envoyer le ſien, ſurquoi Mr. de *Pardaillan* lui fit crier, qu'il n'avoit qu'à aller parler à ſon Commandant, qui faiſoit très-petites voiles. Un inſtant après, l'autre Vaiſſeau, qui n'avoit point encore parlé, força de voiles, s'approcha de l'*Aquilon*, & lui cria, *Arrêtez, arrêtez, nous ſommes Vaiſſeaux de Guerre Anglois:* Enſuite, ayant fait les mêmes queſtions, auxquelles on fit de pareilles reponſes, il demanda le nom du Commandant & celui du Vaiſſeau qu'il montoit: On les lui apprit: après quoi il dit, qu'il s'appelloit *Baurley*, qu'il commandoit le *Dragon*, & cria de nouveau à l'*Aquilon* de mettre ſon Canot à la Mer: on le lui refuſa encore, en lui diſant d'aller parler au Commandant. L'Anglois cria alors, *Arrêtez ou je vous arrêterai*; & ſur ce qu'on ne lui fit point de reponſe, il dit, *Si vous êtes Francois, arrêtez, ou je vous traiterai en Ennemis.* Mr. de *Pardaillan* lui fit repondre encore, qu'on n'avoit qu'a aller parler au Commandant, ajoûtant, *Nous ſommes Navires de Guerre du Roi de* France. Surquoi l'Anglois cria, *Vous n'êtez pas François, vous êtes Eſpagnols.* Ce diſcours fut ſuivi d'un coup de Canon à boulet, qui paſſa fort haut entre les Mâts de l'*Aquilon.* Alors Mr. de *Pardaillan* demanda, *Avons-nous la Guerre? Si vous tirez encore, je vous donnerai toute ma Bordée.* L'Anglois tira 3. coups de Canon. Mr. de *Pardaillan* tint parole: il lâcha ſa Bordée; le Combat commença, Mr. de *Par-*

Pardaillan fut tué au quatriéme coup de Canon, & Mr. du *Tillet* prit le Commandement du Navire. “

„ Le premier Vaiſſeau qui avoit parlé à l'*Aquilon*, & qui étoit allé ſe poſter dans la hanche de la *Flore* l'attaqua: Je revitai au plus vite à Basbord pour ſecourir cette petite & brave Frégate, qui faiſoit un feu qu'on n'auroit pas dû attendre de la quantité & de la qualité de ſon Artillerie: en faiſant cette Manœuvre, je me trouvai par le travers d'un Navire que l'obſcurité m'avoit empêché d'appercevoir: c'étoit un des deux qui avoient arboré Pavillon Anglois: il m'attaqua de toute ſa Bordée: Je la lui rendis, & lui en donnai une ſeconde avant qu'il eut pû recharger ſes Canons: je jugeai que je l'avois fort incommodé, puiſqu'il mit toutes ſes voiles à acculer. Je voulus en faire de même pour le bien écraſer, mais un fil de courant me fit lui préſenter la Poupe, dont il profita pour me faire un grand feu de Mouſquetterie & de deux Canons de Chaſſe: il n'y ent néanmoins qu'un Corporal de tué ſur la Dunette, & mes Manœuvres n'en furent que fort peu incommodées: enfin, le Vent m'ayant permis de me manier, je revins ſur Tribord. Le Vaiſſeau que j'avois combattu étoit allé ſe battre avec la *Flore*, qui avoit alors à faire à deux: je l'en délivrai bien-tôt, ayant demâté un de ces Vaiſſeaux de ſon petit Mât de Hune, de ſorte qu'il abandonna le Combat & fit route pour *Tanger:* ſurquoi la *Flore* fit, à l'aide de ſes Avirons, la Manœuvre de ſe mettre derriere moi, comme je le lui avois ordonné: il nous reſtoit encore 3. Anglois, dont l'un, qui combattoit l'*Aquilon*, fut obligé de mettre à acculer par le grand feu de cette Frégate, qui ne porte que des Canons de 6. livres ſur le Pont. Nous continuâmes à canonner encore quelque tems, mais de loin,

loin, les Anglois ayant tenu le Vent en forçant de Voiles.“

„ Il étoit 3. heures & un quart: le Combat avoit commencé à minuit. Je criai à l'*Aquilon* & à la *Flore*, de paſſer de mon avant, & de raccommoder leurs Manœuvres, pour être en état de recommencer: ſur cet ordre, tous les Equipages crierent *Vive le Roi*. Le jour qui parut me fit appercevoir 3. Navires aſſez près de moi, & 7. autres à une diſtance un peu plus grande, qui tous faiſoient route ſur moi les Voiles dehors: je me préparois à un ſecond Combat: mais je n'eus pas plutôt fait cette Manœuvre que le Capitaine *Baurley*, qui étoit le plus près de moi, mit côté en travers à deux portées de Canon: je jugeai par-là qu'il ne vouloit pas recommencer, ou que peut-être il attendoit la jonction de ces dix Navires: à tout évenement, je me remis à la route à petites Voiles. Alors je vis partir du Navire Anglois un Canot avec Pavillon blanc de l'Avant: je l'attendis: il vint me faire des excuſes, que je recûs, en diſant, qu'il ne m'avoit point offenſé, que le Roi mon Maître ſeroit inſtruit de cette Manœuvre; qu'au ſurplus je lui ſçavois gré d'avoir un peu exercé mes Equipages; que cela leur feroit du bien en cas de Guerre, &c.“

Voici la Rélation que notre Amirauté en a publiée. Trois Vaiſſeaux de Guerre du Roi, qui croiſoient à l'entrée du Détroit, la nuit du 5. au 6. d'Août, découvrirent le matin, étant à 12. milles du Cap *Spartel*, 3. Vaiſſeaux, mais ils ne purent les bien voir que le ſoir entre 4. & 5. heures. Comme ils étoient informez que deux gros Vaiſſeaux de Régiſtre étoient prêts à ſortir à la premiére occaſion, & ſçachant que l'Amiral étoit allé faire aiguade à *Lagos*, ils ſe perſuaderent que

c'étoient

c'étoient les deux Vaiſſeaux de Régiſtre eſcortez par une Frégate, ainſi ils firent voile vers eux; vers le Soleil couchant ces Vaiſſeaux inconnus arborerent Pavillon François, & nous Pavillon Hollandois, qu'on baiſſa de part & d'autre au coucher du Soleil. Ils étoient alors environ à un mille les uns des autres, ou à deux du Cap *Spartel*, avec peu de Vent. Le Cap. *Barnet* n'avoit que le ſeul Vaiſſeau le *Folkſtone*, Capitaine *Ferversham* avoit trop derivé le matin vers le Sud avec la *Marie-Galey*. Il demanda au Capit. *Balchen*, ce qu'il penſoit de ces Vaiſſeaux; & comme il ſe trouva de même ſentiment que le Capitaine *Barnet*, ils firent voile vers ces Vaiſſeaux, les croyant Eſpagnols; mais le vent ceſſa juſqu'a 10. heures du ſoir, qu'un vent frais ſe leva du Oueſt: environ à 11. heures & demi le Cap. *Balchen* ſe trouva à portée du plus gros de ces Vaiſſeaux, & le Capitaine *Barnet* leur demanda, *quels Vaiſſeaux ils étoient, & d'ou ils venoient?* On répondit, qu'*ils étoient* François *& qu'ils venoient de la Martinique.* Barnet dit; *qu'ils miſſent leur Chaloupe en Mer & l'envoyaſſent à leur bord.* Ils répondirent, que *c'étoient des Vaiſſeaux de Roi, & qu'ils ne ſe laiſſeroient arrêter par perſonne.* Capitaine *Barnet* répondit, qu'*il commandoit un Vaiſſeau de Guerre Anglois, & qu'il devoit leur parler.* Ils répondirent qu'*ils continueroient leur Cours, & qu'il pouvoit aller où il voudroit.* Cependant *Barnet* s'étoit fort approché de ce Vaiſſeau, & lui cria que *s'ils étoient François, il étoit fort éloigné de leur faire quelque violence, où de les maltraiter, mais qu'il n'avoient aucune raiſon de faire difficulté en ceci, puiſqu'ils étoient en paix avec toute l'Europe, & qu'eux* (Anglois) *étoient en Guerre avec l'Eſpagne, & qu'étant à croiſer, il étoit de leur devoir de s'aſſurer s'ils n'étoient pas Eſpag-*

Eſpagnols; & qu'ainſi ils devoient amener leurs voiles, afin de pouvoir lui envoyer leur Chaloupe. Ils repliquerent, *que leur Commandant étoit leur Chef, & que* Barnet *devoit s'addreſſer à lui. Barnet* répondit, *que cela feroit trop perdre de tems, & qu'il craignoit d'aller à la derive dans le Détroit*, & qu'ainſi il les prioit de nouveau de lui envoyer *leur Chaloupe*: ils le réſuſerent, en diſant *qu'il n'avoit qu'à commencer.* Capitaine *Barnet* dit, qu'il *le regarderoit comme une grande faveur, mais qu'il étoit en état de les contraindre, & que s'ils l'y contraignoient, ils répondroient des ſuites, & que s'ils étoient François, il les conjuroit de prévenir tous malheurs.* Mais tout fut inutile & en étant venus aux groſſes paroles, le Capitaine *Barnet* fit tirer un coup de Canon à Boulet, & leur dit enſuite; *vous m'obligez d'en venir-là & je vous declare que ſi vous ne voulez pas permettre que j'envoye ma Chaloupe à votre Bord*, je vous donnerai une bordée. Ils répondirent, qu'il *n'avoit qu'à faire encore feu ſur ſon compte.* Sur ceci *Barnet* donna ordre de leur tirer encore 2. ou 3. coups, ce qu'ils firent auſſi-tôt de leur côté, ce qui entama une Action; pendant ces diſputes le Capitaine *Balchen* avoit de même diſpute avec la Frégate. On ſe canonna pendant plus d'une heure, & après avoir pluſieurs fois viré de bord & avoir lâché pluſieurs Bordées, les trois Vaiſſeaux prirent le large & continuerent vers les 4. heures leur Cours à pluſieurs voiles, mais ils les riderent bien-tôt, mirent Pavillon François, & tirerent un coup de Canon de Côte. Sur ceci le Capitaine *Barnet* s'avança, & envoya un Officier avec un Drapeau blanc au Commandant pour lui proteſter, *qu'il étoit fort éloigné d'inſulter le Pavillon François, & de ſe conduire d'une manière qui ne convint pas; & que tout ce qui étoit arrivé, étoit la faute de la fierté*

II *avec*

avec laquelle le Capitaine du Vaiſſeau avec qui il avoit été aux priſes, avoit réfuſé de lui envoyer ſa Chaloupe, juſqu'à le traiter tres-impoliment, ce qui l'autoriſoit encore plus à croire que ce n'étoit pas un François. Le Commandant demanda à cet Officier, ſi le Capitaine de ce Vaiſſeau n'avoit pas dit au Capitaine *Barnet*, qu'il *devoit ſe rendre au Vaiſſeau de lui Commandant.* L'Officier répondit, *ouï*, mais qu'il pouvoit plus facilement donner la ſatisfaction demandée au Capitaine *Barnet.* Le Commandant lui dit, qu'il avoit conclu de leur combat, qu'il y avoit guerre entre la France & la Grande-Bretagne, & il demanda que tous nos Officiers déclaraſſent en préſence de tous les ſiens qu'il n'y avoit point de guerre; ce que l'on fit. Cet Officier rapporta, que le Capitaine & 25. hommes avoient été tuez à bord du Vaiſſeau François, où il y avoit 10. ou 12. bleſſez.

Im Jahr 1777. berichtete man den 7. May aus Jamaica:

Le Senaut, le Roi de Bohème, *commandé par le Lieutenant* Prebble, *de l'Eſcadre de l'Amiral* Gayton, *a pris près du* Cap-François *un Vaiſſeau* Américain, *portant Pavillon* François. *A bord de ce Bâtiment, deſtiné pour* Salem *dans la* Nouvelle-Angleterre, *ſe trouvoient trois Perſonnes d'un rang diſtingué, venant du* Cap. *On traite ces Etrangers avec tous les égards poſſibles, quoique des Lettres, trouvées à bord du Vaiſſeau, & dont notre Commandant en chef a pris lecture, prouvent evidemment, que leur Nation aſſiſte les* Américains *de tout ſon pouvoir. Cependant l'on prevoit, qu'elle tournera ce fait à ſon profit, en prenant avantage des troubles actuels.*

Noch laſe man im Jahr 1777.

Il y a eu quelques coups de Canon tiré entre une Corvette *Angloiſe* & une *Françoiſe:* Mais des mépriſes de ce genre, qui ont toujours été ſuivies de politeſſes, paroiſſent ne pas devoir rompre l'intelligence, qui règne entre les deux Cours.

§. 14.

Einlauffen in die Håven.

Mit dem Einlauffen der Kriegsſchiffe in fremde Håven hat es eben die Beſchaffenheit, wie von dem Creuzen auf den Kůſten gemeldet worden iſt.

*

Nur erinnere ich hier zum Voraus und überhaupt: 1. Es iſt die Rede von Friedenszeiten, 2. und von Schiffen, die zum Krieg ausgerůſtet ſeyn: Dann von Kriegszeiten wird in dem 18den- und von Kauffarthe yſchiffen in dem 13den Buch gehandelt werden.

§. 15.

Ganzer Flotten. ꝛc.

Mit Einlaßung ganzer Flotten, (zumalen außer dem Fall eines Sturms,) halten es die verſchiedene Hőfe, nach Beſchaffenheit der Umſtånde und ihrer Denkungsart, verſchiedentlich.

*

Als Rußland im Jahr 1769. eine Flotte nach dem Mittellåndiſchen Meer, oder vilmehr in die Levante,

vante, ſandte, ergaben die öffentliche Berichte aus Spanien folgendes (1):

Comme la Flotte *Ruſſe*, qui eſt attendue dans la *Méditerranée*, pourroit avoir beſoin de relâcher dans quelques-uns des Ports de la domination du Roi, il a été dépêché, de la Sécrétairerie d'Etat, à Mr. le Marquis de *Cavalcante*, un Ordre, dont voici la teneur.

Le Roi étant informé que l'Imperatrice de *Ruſſie* a expedié une nombreuſe Eſcadre de Vaiſſeaux & de Frégates, armés pour la *Méditerranée*, & deſtinés comme on le ſuppoſe, pour les Isles de *l'Archipel*, par rapport à la guerre, dans laquelle Elle ſe trouve engagée avec la *Porte*, & comme il eſt bien poſſible que la néceſſité obligera cette Flotte, ſoit en partie, ſoit en entier, d'aborder l'un des Ports des Etats de S. M., pour ſe remettre des accidens qu'elle pourra ſouffrir, ou pour ſe procurer des vivres ou quelqu'autre ſecours, dont elle pourra avoir beſoin, la volonté du Roi eſt que, dans ce cas, il ne ſe commette aucune hoſtilité; qu'on ne permette que 3. de ces Vaiſſeaux dans chacun de ſes Ports; qu'on leur donne diſcrétement les vivres, dont ils auront beſoin, ou que leurs Commandans demanderont, mais uniquement pour un mois, & en payant exactement les denrées ſelon leur juſte valeur; à la reſerve cependant de toutes munitions de guerre, l'intention de S. M. n'étant nullement qu'ils s'en pourvoient d'aucune maniere, quand même leurs Commandans en allégueroient la néceſſité, vû que telle eſt la Regle généralement reçue dans des circonſtances ſemblables, & qu'ainſi le réquiert l'amitié & la bonne harmonie qui ſubſiſte entre cette Couronne & la *Porte*, aucun des engage-

(1) Merc. hiſt. 1769. Tom. 2. p. 637.

gagemens & traités de S. M. avec la Cour de *Ruſſie* ne portant le contraire.

Cette Réſolution du Roi a été communiquée aux Départemens de la Guerre & de la Marine, afin qu'ils expédient les Ordres en conſéquence pour l'exécution de ceux de S. M. Je les communique à V. Exc., & c'eſt de cette façon que ce Tribunal remplit la Réſolution Souveraine dans la partie qui la regarde.

Au Palais, *le* 29. Octobre 1769.

(Signé) *Giovanni Gozouette.*

Les Lettres de *Madrid* portent, que ſur la nouvelle de la prochaine arrivée d'une Flotte *Ruſſe*, la Cour avoit auſſi tôt envoyé ordre de fortifier les Places maritimes, & particuliérement celles qui avoiſinent *Gibraltar*; & qu'on avoit fait partir des Troupes pour renforcer les garniſons ordinaires.

On eſt informé que cette Flotte *Ruſſe* pourroit bien paſſer l'hiver dans les Ports de *Sardaigne*, où on lui fournira tout ce dont elle pourra avoir beſoin; déja il eſt arrivé à *Cagliari* des mariniers & des recrües, pour le ſervice de la même Flotte.

Suivant toute apparence elle ne ſera pas ſi bien accueillie dans les Ports de la République de *Veniſe*, puiſque, ſur la demande du Miniſtre de *Ruſſie*, de lui fournir ce dont elle pourroit avoir beſoin, dans le cas où elle entreroit dans quelqu'un de ces Ports, le Sénat doit avoir repondu, „ qu'il ne pouvoit recevoir volontairement cette Flotte dans ſes Ports, ni lui fournir aucunes ſortes de proviſions, parce qu'il ne vouloit cauſer aucun ombrage à la *Porte*, ſon alliée & ſa voiſine; que s'il arrivoit cependant, que la Flotte ſe trouvât dans un danger extrême, on recevroit trois Vaiſſeaux dans chaque port, & non au-delà."

Anderwärts (1) wird von diſer Rußiſchen Flotte, ſo im Jahr 1769. nach der mittelländiſchen See geſandt wurde, gemeldet:

Die Requiſitiones ſind dieſer Flotte wegen, an andere Höfe, als Spanien, Frankreich und Neapolis ꝛc. eben ſo als wie von Venedig und den Niederlanden geſagt worden, ergangen. Spanien, Frankreich und Neapolis, haben ſich auch reſolvirt die Ruſſiſche Schiffe in die Häven ihrer Königreichen, gleich andern Mächten, jedoch nicht länger als einen Monat, und nicht mehr als 3. Schiffe auf einmal in einen Haven aufzunehmen, um mit Mund- aber keiner Kriegs-Munition ſich zu verſehen, Spanien und Frankreich ſetzen gar noch hinzu, „ſie würden ganz ruhig verbleiben, wann Rußland auf dem Mittelländiſchen-Meer keine Conqueten zu machen trachten würde.“

Im Jahr 1773. 13. Jul. berichtete man aus Hamburg (2):

Selon les Lettres de *Stockholm*, l'Impératrice de *Ruſſie* a fait notifier au Roi de *Suède*, ſon intention de faire croiſer, pour l'exercice de ſa Marine, une Flotte dans la *Baltique*; & qu'Elle eſpéroit, que S. M. *Suédoiſe* voudroit bien accorder à ces Vaiſſeaux une retraite dans ſes Ports, au cas qu'ils fûſſent obligés d'y relâcher par quelque accident imprévu; ſur quoi S. M. *Suédoiſe* a répondu, dit on, qu'*Elle avoit déja donné ordre à tous les Gouverneurs de ſes Ports d'admettre non-ſeulement les Vaiſſeaux* Ruſſes, *mais encore de les pourvoir de tout ce dont ils pouvoient avoir beſoin.*

Im

(1) in der Franckf. Oſterm. Relat. 1770. S. 51.
(2) Merc. hiſt. 1773. Tom. 2. p. 117.

Im Jahr 1776. wurde den 2. Jul. aus Lißabon geſchrieben (1):

L'Eſcadre *Eſpagnole*, aux ordres de Don *Michel Gaſton*, composée de 3. Vaiſſeaux de ligne, d'une Frégate, & de deux Paquetbots, eſt entrée dans le *Tage*. Le Chef d'Escadre deſcendit d'abord à terre, & ſe rendit chez le Premier-Miniſtre, Marquis de *Pombal*, auquel il notifia, qu'il avoit ordre du Roi, ſon Maître, de demander Audience de Leurs Majeſtés, pour les aſſurer de l'amitié invariable de Sa Maj. *Catholique*, & leur déclarer que l'Escadre, actuëllement ſur le *Tage*, eſt uniquement deſtinée à exercer la Marine par différentes évolutions, à l'exemple de l'Escadre *Françoiſe*. L'indiſpoſition du Roi, ne lui permettant pas de donner Audience, Don *Michel Gaſton* ſera admis demain à celle de la Reine. En attendant, ce Commandant a paru hier, avec les principaux Officiers de ſon Escadre, à l'Aſſemblée de la Nôbleſſe, qui ſe tenoit chez la Marquiſe de *Pombal*; & le Marquis d'*Almodovar*, Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, les préſenta au Premier-Miniſtre à cette occaſion.

§. 16.

Einzelner Kriegsſchiffe. ꝛc.

Mit einzelnen Kriegsſchiffen hingegen nimmt man es nicht ſo genau; doch nicht allemal und überall.

*

Wenn man nemlich z. E. beſorgt, es ſeye ein ſolches Schiff auf Kundſchaft zu einer Zeit ausgeſchickt, da man nicht gerne Jedermann wiſſen laſſen will, was in dem Haven vorgehet.

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 2. p. 184.

So laſen wir im Jahr 1777. in denen öffentlichen Blättern:

„Aus Cadix ſchreibt man, daß eine Engliſche Fregatte in den daſigen Haven eingelaufen ſey. Der Befehlshaber Zevallos habe ſie ſogleich fragen laſſen, ob ſie friſche Lebensmittel nöthig habe? Der Engliſche Capitain antwortete, Nein. Zevallos ließ ihm hierauf ſagen, daß er ohne Verzug wieder abſegeln ſollte, ſonſt würde man ihn ſo lang in dem Haven zurück behalten, bis die Flotte an ihrem Beſtimmungs-Orte angelangt ſey; denn der König von Spanien brauche keinen Spion in dieſem Haven. Auf dieſes Compliment ſey die Engliſche Fregatte ſogleich wieder abgeſegelt.“

§. 17.

Der Corſaren.

Wann ein Souverain von dem anderen verlangt, keine Africaniſche Corſaren in ſeine Häven einlauffen zu laſſen, wird zuweilen damit willfahrt, zuweilen aber auch nicht.

*

Von dem erſten Fall haben wir ein Beyſpil an folgender Großbritanniſcher Ordre an die Gouverneurs von Gibraltar und Minorca (1):

A Whitehall, le 30. *Juillet* 1755.

MONSIEUR,

D'autant que Mr. *Hop*, Envoyé-Extr. des *Etats-Généraux*, a préſenté un Mémoire, par lequel il a prié, que l'on donnât des ordres pour qu'aucuns Corſaires d'*Alger* ne fûſſent admis, aſſiſtez, ou protégez dans quelqu'un des Ports de S. M. particulierement à *Gibraltar* & dans l'Ile de

(1) Merc. hiſt. 1755. Tom. 2. p. 229.

de *Minorque*, conformément à ce qui a été pratiqué en pareille occaſion dans les années 1717 & 1726, & ce Mémoire ayant été examiné par les Seigneurs-Régens, ils m'ont chargé de vous écrire, *Monſieur*, que leur bon plaiſir eſt, que vous n'admettiez dans ces 2. Ports, aucuns Vaiſſeaux de guerre ou Corſaires *Algeriens*, & que vous ne leur accordiez aucune ſorte d'aſſiſtance ou de protection, qui puiſſe leur procurer les moyens de croiſer plus aiſément ou plus ſurement ſur les Vaiſſeaux appartenants aux ſujets des Etats-Généraux, vû que S. M. eſt dans l'intention, de faire regner une exacte neutralité entre Elle & les *Algeriens*, & de ne pas permettre, qu'il ſoit fait uſage d'aucun de ſes Domaines, pour proteger ou pour encourager des actes d'hoſtilité tendants à violer la paix qui ſubſiſte entre S. M. & L. H. P.

Je dois vous recommander à cette occaſion, de bien relire les différens Traitez faits avec les *Algeriens*, nommément celui conclu par l'Amiral *Baker*, le 29. Octobre 1716, & par lequel il a été ſtipulé; „ Qu'il ne ſeroit permis à aucun Corſaire d'*Alger*, de croiſer en aucun tems à la vuë de l'Ile de *Minorque*, ou de la Ville de *Gibraltar*. “ Vous verrez auſſi par le X. & le XI. articles de notre Traité fait à *Utrecbt* avec l'*Eſpagne*, juſqu'-où ſe bornent les limites auxquelles les Vaiſſeaux de guerre de cette Puiſſance ſont aſtraints pour leur admiſſion en quelqu'un des Ports de S. M. ſituez dans ces Mers. Je ſuis, &c.

Signé, THOMAS ROBINSON.

Von dem zweyten Fall aber werden wir in dem 18den Buch Beyſpile vernehmen.

§. 18.

Anhaltung zur Quarantaine.

Wann Schiffe von verdächtigen Orten herkommen, können ſie angehalten werden, Quarantaine zu halten.

*

Im Jahr 1749. wurde aus Maltha berichtet: „Weil die 3. Kriegs-Schiffe des Contre-Admirals Lynslagers eine Quarantaine zu Maltha halten müſſen, ſo hat der Groß-Meiſter gegen den Herrn Lynslager, als dieſer Abſchied von ihm genommen, bezeuget, wie es ihm leid wäre, daß er die Zeit der Quarantaine nicht habe verkürzen können; es wäre ihm aber nicht anders möglich geweſen, um nicht der Achtung zuwider zu handeln zu ſcheinen, die man gegen das Königreich Sicilien zu haben gehalten wäre, woraus die Inſel Maltha die nöthigen Lebensmittel zu ihrem Gebrauch empfienge. Gedachter Contre-Admiral hat die Zeit über, da er am Lande geweſen, die Equipage des Groß-Meiſters beſtändig zu ſeiner Diſpoſition gehabt, als welcher ausdrücklich haben wollen, daß er ſich keiner andern als der ſeinigen bediente.“ Das Schiff des Contre-Admirals iſt zugleich mit einer groſſen Quantität Proviſion zur Reiſe verſehen worden, die in verſchiedenen Stücken Vieh, Wildpret, und Gevögel am Leben, einer guten Quantität Früchte, allerley Weinen, und andern Erfriſchungen beſtanden. Herr Lynslager hat den Ueberbringern 30. Sequinen reichen laſſen, und die Proviſion iſt mit den beyden andern Schiffen getheilet worden.

§. 19.

Betragen gegen die fremden Schiffe.

Es iſt der Freundſchaft nicht zuwider, wann ein Landesſouverain, nach Beſchaffen-

fenheit der Umſtände, in Anſehung fremder Schiffe, ſolche Vorkehrungen macht, die er zu ſeiner Sicherheit dienlich erachtet.

*

Z. E. wann er den Haven mit einer Kette, oder ſonſt, ſperret, daß ohne ſeinen Willen nichts ein- oder auslauffen kan; wann er das Geſchütz gegen den Haven oder die Schiffe richtet, um ſich deſſen im Nothfall bedienen zu können; wann er die Steuer-ruder ſo lang in Verwahrung nimmt, bis die Schiffe wieder auslauffen, u. ſ. w.

§. 20.

Und der fremden Schiffe ſelbſt.

Es geſchehe das Einlauffen fremder Schiffe im Nothfall oder ſonſt; ſo müſſen die einlauffende Schiffe bey diſer Gelegenheit ſich unklagbar aufführen: widrigen Falles erreget es Beſchwerden.

*

Im Jahr 1756. wurde aus London berichtet (1):

Le Lieuténant Général *Hop*, Envoyé-Extr. des *Etats-Generaux*, remit le 17. du mois dernier (Nov.) au Comte de *Holderneſſe*, dans une conférence qu'il eut avec ce Sécretaire d'Etat, un Memoire par lequel il lui a repréſenté: *Que les fleuves & les rivières de la Rèpublique étant ouvérts pour les Vaiſſeaux de toutes les Nations avec lesquelles les* Etats-Généraux *ont le bonheur de vivre en amitié, ils le ſont particuliérement pour les Vaiſſeaux de guerre de la Couronne* Britannique, *auxquels on eſt prét de fournir, en tout tems, l'aide & l'aſſi-*

(1) Merc. hiſt. 1756. Tom. 2. p. 881.

l'aſſiſtance qui leur ſont néceſſaires pour continuër leur voyage: Que L. H. P., accoutumées d'agir avec toute la condeſcendance & la modération poſſible, ne ſont pas moins attentives à écarter ce qui peut leur attirer des diſcuſſions déſagréables. L'énoncé du Memoire roule enſuite ſur un incident arrivé, depuis peu, à *Vliſſingue*, & la concluſion porte: *Que L. H. P. requérent S. M., qu'il lui plaiſe de donner ordre, que les Capitaines de ſes Vaiſſeaux de guerre, entrants aux rades ou fleuves de leur domination s'y comportent avec décence, & n'y commettent aucune action qui puiſſe bleſſer la Souveraineté de l'Etat, préjudicier à la liberté des fleuves, des rades & des rivieres, ou donner quelque occaſion de porter des plaintes*, &c.

Le Comte de *Holderneſſe*, a aſſuré Mr. *Hop*, que les *Etats-Généraux* pouvoient compter ſur l'attention que le Roi apporteroit à faire reſpecter le territoire de la République, & à ne point permettre que les Vaiſſeaux de guerre de S. M. ni même les Armateurs, commiſſent aucune voye de fait dans les Rades, ſur les Fleuves, & dans les Rivieres du Territoire de la domination de L. H. P.

§. 21.

Abgaben der fremden Schiffe.

Ob und was für Abgaben fremde Kriegsſchiffe geben müſſen, ſo in einen fremden Haven einlauffen, kommt auf die Verträge oder das Herkommen an.

§. 22.

Streitigkeiten zwiſchen dem Schiffsvolk und denen Unterthanen.

Wann zwiſchen dem Schiffsvolk und denen Landeseingeſeſſenen Händel entſtehen, kan

kan zwar der Landesherr darinn ſprechen; doch kan es auch darüber zu Streitigkeiten zwiſchen denen Souverainen ſelbſten kommen.

So gienge es im Jahr 1774. zwiſchen Sicilien und Genua; vermöge folgender Berichte aus Neapel (1):

Le Secrétaire chargé des affaires de la République de *Gènes*, ayant reçu dernièrement un Courier de la part de ſes Maîtres, eut une audience du Roi, dont l'objet étoit relatif à l'affaire ſuivante. Les Officiers de deux Vaiſſeaux de guerre *Napolitains*, qui étoient dans le Port de *Gènes*, étant allés à terre, un Déſerteur ſe réfugia dans leur Chaloupe Il étoit pourſuivi par quelques Officiers & Soldats de la République, qui ſe jettérent après lui dans le Bàtiment, & l'arrachérent du Pavillon, auquel il ſe tenoit attaché Les Matelots *Napolitains* ayant voulu s'oppoſer à cette violence, les *Genois* les bleſſérent & emmenérent le Déſerteur à terre. Le Commandant du Navire, auquel appartenoit la Chaloupe, en ayant été informé, demanda la reſtitution du Déſerteur & l'empriſonnement des Officiers ou Soldats, qui avoient violé le Pavillon du Roi: Mais on lui refuſa abſolument cette dernière demande, & on ne lui accorda la première que ſous la condition, que le Déſerteur ſeroit dépouillé de l'Uniforme & revêtu de ſes propres habits. Comme le Commandant *Napolitain* n'a point été content de cette réparation, & en a informé notre Cóur, la République s'eſt empreſſée de ſe juſtifier à cet égard, & ſon Secrétaire vient de recevoir de nouveaux ordres pour offrir à notre Cour la ſatisfaction convenable.

Le

(1) Merc. hiſt. 1774. Tom. 2. p. 171. ſqq.

Le 18. de ce mois, (Sept.) un Vaiſſeau de guerre *Génois* conduiſit ici le Soldat déſerteur, qui avoit été enlevé de la Chaloupe du Vaiſſeau de guerre *Napolitain*, l'*Amélie*, lorsqu'il ſe trouva à la Rade de *Gènes*, ainſi que l'Officier & les Soldats qui ont fait l'enlèvement. D'abord après leur débarquement les Soldats furent mis en priſon & l'Officier aux arrêts; & le 29, Mr. *Campi*, Chargé des affaires de la République à notre Cour; ſe rendit avec cet Officier & les Soldats chez le Baille de *Borras*, Commandant-Général des Forces maritimes de ce Royaume; & en préſence de Mr. *Attegui*, Capitaine de l'*Amélie*, & du Corps des Officiers de Marine, ils firent les réparations exigées par notre Cour. Enſuite l'Officier & les Soldats ont été conduits au Château de l'*Oeuf*, pour y reſter jusqu'à-ce qu'il plaiſe à S. M. de les faire remettre en liberté, & l'on eſpére que par ce moyen cette affaire ſera terminée, après avoir coûté aux *Génois* au-delà de 40 mille Lires en Exprès envoyés à *Naples* & à *Madrid*, & en Préſens faits à diverſes Perſonnes.

On écrit de *Naples*, que le différend, entre cette Cour & la République de *Gènes*, eſt entiérement terminé. Le Roi des *Deux-Siciles* a fait remettre en liberté l'Officier & les Soldats *Génois*, qui ont été détenus pendant quelques jours au Château de l'*Oeuf*; & ils ſont partis pour retourner chez eux, à bord du Bâtiment, qui les avoit amennés. Quant au Soldat Déſerteur, qui a été la cauſe de ce différend, il a pris ſervice à *Naples*, dans le Régiment des Gardes *Suiſſes*.

§. 23.

Beſchlag auf fremde Schiffe.

Souverainen halten ſich befugt, bey gewiſſen Umſtänden, einen Beſchlag auf die frem-

fremde in ihren Häven ſich befindenden Schiffe zu legen.

*

Die Abſicht einer ſolchen Art eines Arreſtes kan verſchiden ſeyn.

Entweder nemlich verbietet man denen fremden Schiffen bloß das Auslauffen, damit nicht dadurch kund werde, was in denen Häven, darinn ſie ligen, vorgehe.

Wann nun gleich die Eigenthümer ſolcher Schiffe Schaden darunter leiden, wird ihnen doch ſchwerlich eine Vergütung deßwegen zugeſtanden werden.

Oder die Schiffe müſſen ſich gebrauchen laſſen, Mannſchaft, Artillerie, Proviant, ꝛc. an ein gewiſſes anderes Ort zu führen.

Solchen Falles pflegen oft wenigſtens diejenigen Schiffe davon diſpenſirt zu werden, welche bereits ihre Ladung eingenommen haben, und im Stande ſeynd, in die See zu ſtechen; wiewohl auch darauf nicht allemal Rückſicht genommen wird, abſonderlich wann ſich ein Mangel an Schiffen ereignet.

Uebrigens wird von dem Souverain für dergleichen Transporte eine billige Fracht bezahlt.

§. 24.

Einſchiffung in fremdem Gebiet.

Wann ein Souverain einen andern Staat erſucht, ſeine Trouppen in deſſen Gebiet einſchiffen laſſen zu mögen, pfleget gemeiniglich damit willfahret zu werden.

*

Im Jahr 1775. berichtete man aus Hamburg (1):
Mr. *Matthias*, Miniſtre Réſident de S. M. *Britannique* auprès du Cercle de la *Baſſe-Saxe*, a demandé, le 22. du mois dernier, à notre Magiſtrat, au nom de ſa Cour, la permiſſion, que l'embarquement des cinq Bataillons de Troupes *Hanovriennes*, deſtinés pour *Minorque* & *Gibraltar*, ſe fit à *Ritzebuttel*, à l'embouchure de l'*Elbe*, près de cette Ville. Le Sénat y ayant d'abord conſenti, Mr. *Matthias* en informa par une Eſtafette Mr. de *Faucitt*, Colonel aux Gardes de S. M *Britannique*, & Commiſſaire pour l'embarquement de ces Troupes. Les deux Bataillons deſtinés pour *Minorque*, ſont arrivés les premiers à *Ritzebuttel*, où ils ont été ſuivis par les trois autres qui doivent ſe rendre à *Gibraltar*; & l'embarquement s'eſt fait le 5. & le 6. de ce mois, à bord de 17. Bâtimens de Tranſport, eſcortés par un Vaiſſeau de Guerre *Anglois*, que les vents contraires retiennent encore. Notre Magiſtrat y avoit envoyé un Détachement de la Garniſon de cette Ville, pour prévenir tout desordre.

Doch bleibt einem ſolchen dritten Staat unverwehrt, die nöthige Vorſicht zu gebrauchen, daß alles ohne Exceſſe oder anderen Schaden der Landeseinwohner abgehe: Wo aber dergleichen doch geſchähe; iſt man die Vergütung ſchuldig.

§. 25.

Mehreres anderswo.

Von dem Segelſtreichen und Schiffsgruß ſehe man des 3ten Buchs 5tes Cap.

Und von denen Capers im 18ten und 19ten Buch.

Eilf-

(1) Merc. hiſt. 1775. Tom. 2. p. 430.

Eilftes Buch.
Von Cameral-Sachen.

Erſtes Capitel.
Von denen Rechten eines Souverains in Cameralſachen in ſeinen eigenen Landen.

Innhalt.

§. 1. Ein Souverain kan ſein Camerale nach Gefallen verwalten. §. 2. Er kan auch ſeine Cameraleinkünfte nach Gefallen vermehren. §. 3. Und hinwiederum gewiſſe Abgaben verringern, oder aufheben. §. 4. Auch Diſpenſationen dagegen ertheilen. §. 5. Abfälle von dieſen Grundſätzen. §. 6. Neuere Streitigkeiten und Vergleiche. §. 7. Andere Cameralſachen. §. 8. Heimfallende Lehen.

§. 1.
Ein Souverain kan ſein Camerale nach Gefallen verwalten.

Ein Souverain kan mit ſeinen Cameral- und Landes-Gütern und Gefällen nach Belieben umgehen, und ſelbige verwalten laſſen,

laſſen, durch wen und wie er will, ohne daß ein anderer Staat ihme dabey etwas einzureden hätte.

*

Diſes iſt abermalen eine Folge der Unabhängigkeit. Dann der, welchem Niemand etwas zu befehlen hat, handelt, wie ſonſt, ſo auch darinn, lediglich nach ſeinem eigenen Belieben, auch guten oder ſchlechten Einſicht und Wohlgefallen:

Mithin kan ein Souverain auch Fremden an der Verwaltung ſeiner Cameralgefälle einigen oder keinen Antheil geſtatten, wann, wo und wie er es gut findet:

Im Jahr 1777. meldeten die öffentliche Nachrichten aus Polen:

Le Gouvernement a ſenti les inconvéniens, qui réſultoient de la liberté de donner à ferme à des Etrangers non Régnicoles les paſſages des Rivières, qui font la ſéparation des Etats de la République d'avec les Pays limitrophes: En conſéquence, & pour prévenir les différends ſur les limites, qui en peuvent naître, le Roi, de l'avis du Conſeil-Permanent, a rendu une Ordonnance, portant défenſes d'affermer les dits paſſages tant aux Particuliers non Régnicoles qu'aux Magiſtrats Etrangers. Il eſt même enjoint à ceux qui ſe trouveroient actuellement dans le cas, de réſilier les Contrats & autres Engagemens paſſés à cet effet.

Es iſt dahero wiederum etwas ganz auſſerordentliches und der Souverainite nachtheiliges, daß das aus eigener Schuld unglückliche Polen hat geſchehen laſſen

laſſen müſſen, daß auf denen in den Jahren 1774. und 76. gehaltenen Reichstägen Oeſterreich, Preuſſen und Rußland ſich auch in das Polniſche Finanzweſen gemenget haben, und die Beſtimmung des Königs Einkünfte, derer anderen öffentlichen Ausgaben, und derer darzu erforderlichen Auflagen, nach der Vorſchrift, oder doch nicht anderſt, als mit Wiſſen und Willen diſer drey Höfe, hat zu Stand gebracht werden können, ihnen auch die Garantie darüber hat eingeſtanden werden müſſen.

§. 2.

Er kan auch ſeine Cameral-Einkünfte nach Gefallen vermehren.

Ferner kan ein Staat ſeine Einkünften nach Gefallen, auch gewiſſermaſſen auf Unkoſten der Fremden, vermehren; welches jedoch leicht zu beſchwerlichen Streitigkeiten und endlich zu Repreßalien, oder anderen Gewaltthätigkeiten, ausſchlagen kan.

*

Ein Souverain kan auf verſchiedene weiſe ſeine Einkünfte mit auf Koſten derer Fremden vermehren; als 1. durch die Accife; welche alle in dem Land ſich aufhaltende Fremde mit bezahlen, und dadurch die Einkünfte des Staats vermehren helfen müſſen.

2. Durch Beſteurung derer in ſeinem Lande angeſeſſenen, bürgerliche Nahrung und Handlung treibenden, Fremden.

Es iſt ſchon im 6ten Buch etwas davon gemeldet worden, was zwiſchen Frankreich und der Schweiz, wegen Beſteurung der in Frankreich ſich befindenden, nicht zu dem Militarſtand gehörigen, Schweizer, verhandelt worden iſt. Den weitern Erfolg davon belehret diſes (1):

De *Bâle*. Il a été parlé, en dernier lieu, des Conférences, qui s'étoient tenuës à *Soleure* entre le Comte de *Beauteville*, Ambaſſadeur du Roi de *France*, & les Députés des Cantons *Suiſſes*, au ſujet de la franchiſe de la Taille ou Capitation que les Négocians & autres non-militaires *Suiſſes*, établis en *France*, croient leur appartenir. S. M. *Très-Chretienne* a écrit ſur ce différend aux Membres reſpectifs du Corps *Helvétique*, une Lettre Circulaire, dont voici la teneur.

A nos très-chers grands Amis, Alliés & Confédérés, les Bourguemaîtres & Conſeil de la Ville & Canton de &c. &c. Louis *par la grace de Dieu, Roi de* France *& de* Navarre, *&c.*

Très-chers grands Amis, Alliés & Confédérés,

Notre Ambaſſadeur près du Corps *Helvétique* nous a rendu le compte le plus détaillé des Conférences, qui nous avoient été demandées ſur l'aſſujettiſſement à la *Capitation* des *Suiſſes* non-militaires réſidans en *France*, réſolu dès 1763. & publié en 1767. Nous ne doutons pas que la preuve d'égard & de déférence, que nous vous avons donnés en faiſant diſcuter avec les Députés une matière entièrement étrangère aux Traités & à nos engagemens, dont aucune expreſſion n'eſt équivoque & n'avoit beſoin d'interprétation, n'ait excité la reconnoiſſance des Cantons; & nous

(1) Merc. hiſt. 1774. Tom. 1. p. 631.

nous nous applaudiſſons d'autant plus de nous être prêté à cette diſcuſſion amiable, que nous avons tout lieu de penſer, que la relation de vos Députés aura achevé de vous convaincre, ainſi que les autres Cantons, que notre détermination étoit juſte, & que le Corps *Helvétique* n'a pas de titre valable à y oppoſer, ainſi que notre Ambaſſadeur l'a démontré dans le cours des Conférences.

Le Traité de Paix perpétuelle de 1516. n'accorde point en effet à vos Négocians l'exemption qu'ils réclament. L'Article V. ne leur aſſure que les mêmes franchiſes qui avoient été données aux Marchands *Allemands* & autres Etrangers, pour la Ville de *Lyon* ſeulement & pour le court eſpace des Foires qui ſe tiennent en cette Ville: Et l'Art IX. du même Traité ne fait mention que des Sujets des Parties contractantes. Soit ſéparés ou rapprochés, ces Articles préſentent également l'induction, que leur énonciation ne peut en aucune manière être appliquée à des Négocians domiciliés & ſédentaires dans les Etats reſpectifs.

Quant aux Lettres-Patentes dont les Députés ont fait uſage, vos Négocians ne peuvent pas davantage s'en prévaloir. Celles de *Louis XI.* de 1481. ainſi que celles de *Henri IV.* de 1602. ne regardent en effet que les *Suiſſes* Militaires. D'ailleurs il eſt de principe en *France*, comme dans d'autres Etats, que ces ſortes de conceſſions ne ſont conſidérées comme des effets momentanés du bon plaiſir des Souverains dont elles émanent, & comme des recompenſes ou des dons paſſagers, qui ne peuvent avoir de force & de valeur que pendant la durée de leur Règne.

Les Députés ont, à la vérité, cherché à ſuppléer au défaut des titres, en invoquant la poſ-

ſeſſion, où les Négocians *Suiſſes* ont ſçu ſe maintenir en partie. Mais, ſans nous arrêter à diſcuter la valeur intrinsèque, la nature, la durée & les circonſtances de cette poſſeſſion, qui ſe trouveroit invalidée par la ſuppoſition même d'un titre qui n'exiſtoit point, nous avons, pour l'apprécier, un moyen plus ſimple & digne de la *bonne foi* qui doit règner entre des Alliés fidèles: C'eſt la poſſeſſion réciproque & le traitement que nos Sujets éprouvent en ſe domiciliant en *Suiſſe.* Les ſtipulations étant égales & mutuelles, leur exécution ſeroit ſans doute la même de part & d'autre, ſi elles portoient clairement le ſens qu'on leur ſuppoſe: Mais la conduite uniforme de tous les Cantons *Helvétiques* depuis 1516. juſqu'à préſent, en aſſujettiſſant les *François* aux mêmes Impôts que les autres Etrangers, prouve, qu'ils étoient convaincus que le Traité, dont il s'agit, laiſſoit à chaque Souverain la liberté de faire à cet égard les arrangemens intérieurs, qui pouvoient convenir à ſes intérêts & aux circonſtances; liberté dont les Etats *Helvétiques* ont uſé pour établir une législation rigoureuſe, & les Rois nos Prédeceſſeurs pour tolérer ou pour accorder aux *Suiſſes* des faveurs gratuites & par-là même révocables.

C'eſt la, *très chèrs grands Amis*, *Alliés & Confedérés*, le véritable point de vuë, auquel cette affaire doit être ramenée, ainſi que notre Ambaſſadaur l'a déjà expoſé aux Députés *Helvétiques*, avec autant de force & de vérité que de modération.

Nous avons donc été dans tous les tems en droit d'abolir l'exemtion en queſtion; &, ſi les Négocians *Suiſſes* en ont joui ſous notre Règne, c'eſt un bienfait dont ils ont été redevables à notre affection pour le Corps *Helvétique*, qu'ils ont auſſi

auſſi partagée, quoiqu'ils n'aient aucun titre qui les y autoriſât, & qu'ils ne contribuaſſent en rien au but ſalutaire, vers lequel notre Union avec le Corps *Helvétique* eſt dirigée. Si nous n'avons point encore fait exécuter la Loi que nous avons portée en 1767, ce n'eſt que par ménagement, & dans l'eſpérance, que les doutes, qu'on avoit cherché à éleverà ce ſujet, ſe diſſiperoient: Mais, après avoir comblé, par trois ans d'attente & par les Conférences qui viennent d'être terminées, la meſure des procédés les plus amiables, les réclamations auſſi juſtes que multipliées de nos Sujets de tous les Ordres, ſur qui retombent le poids & les inconveniens de l'exemtion de gens, que l'appât du gain fixe ſeul en *France*, ne nous permettent pas de tolérer plus longtems un abus auſſi onéreux & auſſi contraire à toutes les règles d'une bonne Adminiſtration; & nous nous déterminons en conſéquence à vous prévenir, que l'aſſujettiſſement à la Capitation de tous les *Suiſſes* non-militaires réſidans dans notre Royaume, ne ſouffrira deſormais ni retard ni exception.

Nous ſommes perſuadés, *Très chers grands Amis, Alliés & Confédérés*, que vous ſentez que, profitant des avantages & de l'appui du Gouvernement, il eſt indiſpenſable, que vos Négocians contribuënt à ſes charges, & qui rien ne peut autoriſer la prétention *d'être mieux traités que nos propres Sujets & les Perſonnes les plus diſtinguées de notre Royaume.* Votre propre intérêt paroît en ce point conforme au nôtre: Les Citoyens, qui s'expatrient ainſi, ne concourent en rien à la ſplendeur, à la force, ni à la ſûreté de leur Patrie, à laquelle ils ne tiennent le plus ſouvent que par des liens foibles & ſimulés.

Au ſurplus, *très cherz grands Amis, Alliés & Confédérés*, nous nous faiſons un plaiſir de vous renouveller l'aſſurance de la conſtance de notre amitié, & de la réſolution où nous ſommes d'obſerver ſcrupuleuſement les engagemens, qui ſubſiſtent entre notre Couronne & votre République. Les motifs même de notre réſolution actuëlle & le ſoin que nous prenons de vous en inſtruire, doivent affermir votre confiance dans nos ſentimens; &, ſi nous devons à nos Sujets l'abolition d'une exemtion exorbitante & abuſive, le même eſprit de juſtice nous portera conſtamment à faire jouïr nos Alliés de tous les avantages, qui leur ſont légitimement acquis. Et, comme nous cultiverons toujours avec ſoin la bonne harmonie & le bon voiſinage, nous nous flattons, que vous éviterez de votre Côté tout ce qui ſeroit capable de porter la plus légère atteinte à la confiance réciproque, & que nous éprouverons de la part de votre République le retour le plus parfait de ces ſentimens & de ces diſpoſitions.

Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, *très chers grands Amis, alliés & Confédéres*, en ſa ſainte garde. *Ecrit à Verſailles, le* 3 *Avril* 1774.

(L. S.) (*Signe*) LOUIS.

(*Et plus bas*)

Le Duc d'AIGUILLON.

3. Durch Anleg- oder Erhöhung derer Zölle, und anderer Abgaben, auf die um der Handlung willen nach ſeinen Landen kommende fremde Perſonen, Schiffe, Wagen und Pferde, abſonderlich aber auf die ein- oder ausführende Waaren, kan ein Souverain ſeine Gefälle ebenfalls erhöhen.

Faſt

Faſt alle Staaten von Europa, abſonderlich Großbritannien, Oeſterreich, Preußen und Rußland, haben ſeit 1740. ſo vile dergleichen neue Auflagen in Anſehung der Fremden gemacht, daß es vilen Plaz wegnehmen würde, wann man ſolche alle hier erzählen wollte: Doch will ich ein paar Beyſpile anführen.

Z. E. im Jahr 1763. wurde aus Portugall berichtet: Man habe vorläuffig die Abgaben von denen ankommenden Waaren, (auſſer denen 10. von 100. die ſchon bey Gelegenheit des großen Erdbebens im Jahr 1755. auferlegt worden ſeyen,) noch auf 4. von 100. geſezt; wovon der Betrag zur Wiederaufbauung des Zeug- und Zollhauſes verwendet werden ſollen.

Und im Jahr 1753. wurde aus Venedig gemeldet (1):

La République a arrêté le 27. du mois dernier, (Fevr.) & autoriſé par un Décret du même jour, un nouveau Tarif, par lequel elle fixe à un taux égal pour toutes les Nations, les droits que payeront à l'avenir les ſucres qui arriveront dans ſes Ports, à l'exception des ſucres qui y ſeront apportez ſur des Navires *Venitiens*, & de ceux qui ſeront échangez avec des marchandiſes du cru de ſes Etats, ou provenants de ſes manufactures, en faveur deſquels il y aura une diminution de moitié, qui eſt de huit pour cent indiſtinctement.

Avant ce Décret, & ſuivant un Tarif du 2. Octobre 1751. le droit que payoient tous les ſucres dans les Ports de cet Etat, étoit de douze pour cent. Les ſeuls ſucres de *Portugal* ne payoient

(1) Merc. hiſt 1753. Tom. 1. p. 249.

que quatre pour cent des mêmes droits. Cette prédilection, qui étoit préjudiciable au Commerce de la Nation *Françoiſe*, détermina S. M. *Très-Chrét.* à faire faire des repréſentations à la République, par Mr. de *Chavigny*, ſon Ambaſſadeur auprès d'elle. Celui-ci ayant été rapellé peu de tems après, l'Abbé Comte de *Bernis*, qui lui a ſuccédé, a été chargé de ſuivre cette négociation, & a demandé, au commencement du mois de Décembre de l'année derniere, par un Mémoire préſenté au Sénat, que l'égalité des droits fût rétablie dans cette branche de Commerce entre la *France* & le *Portugal*. Les raiſons employées dans le Mémoire de l'Abbé de *Bernis* ont paru tellement ſolides à ce Gouvernement, qu'il a déclaré en réponſe, dès la fin du même mois, qu'il donneroit au Roi *Très-Chrétien* la ſatisfaction que S. M. demandoit; ce qu'il a executé le 27. du mois dernier. Le réglement qu'il a fait en conſéquence, ne peut qu'être agréable à la *France*, & glorieux au Miniſtre qui l'a procuré; mais il paroit en même-tems, ſi ſagement combiné par la République, que ſon commerce dans cette partie n'en peut ſouffrir aucun deſavantage.

Und hernach (1):

L'Impoſition de 8. pour cent ayant été fixée pour les Sucres blancs de toutes Nations, comme on l'a dit en ſon tems & le Gouvernement voulant établir également de quelle manière, dans les cas preſcrits par le Decret du Sénat du 23. Decembre 1752, ces mêmes Sucres doivent jouïr de la remiſe de 4. pour cent, il a été arrêté ce qui ſuit.

I. Tous les Navires & Bâtimens ayant Pavillon *Venitien*, qui conduiront des Sucres blancs, de

(1) p. 609.

de quelque Nation que ce ſoit, des Ports originaires, ou de tout Port étranger hors du Golfe, jouiront de ladite Remiſe, & ne payeront que quatre pour cent de la valeur, c'eſt-à-dire huit Gros 8. C. de chaque cent livres de poids ſubtil.

II. Tous les Marchands qui, avec des Bâtimens ſous Pavillòn étranger, prendront des Marchandiſes des Manufactures de cette Ville, pour les porter dans des Ports étrangers, auront la permiſſion d'apporter à *Veniſe* ſur ce même Vaiſſeau, ou ſur tout autre de la Nation dans les Ports de laquelle ils auront conduit lesdites Marchandiſes, des Sucres blancs originaires de cette même Nation, pour une valeur équivalente desdites Marchandiſes, & de n'en payer qu'un droit de quatre pour cent.

III. Dans ce cas, il faudra, pour l'exécution produire aux Magiſtrats la notte des Marchandiſes que l'on voudra enlever, pour fixer leur valeur par le prix des régîtres publics, & en fournir enſuite la preuve par les Cédules d'uſage, & par les Déclarations ſous ſerment du chargement: & lors de l'arrivée des Sucres blancs, il faudra apporter le certificat légitime & authentique de la Doüane du Port où l'on aura déclaré que l'on déchargeroit lesdites Marchandiſes des Manufactures de *Veniſe*, dans la même quantité qui aura été emportée d'ici, avec le Reçu authentique du Payement que l'on y aura fait du droit de ces mêmes Marchandiſes, afin de pouvoir décharger les Sucres blancs aux pris des Régîtres publics pour l'équivalent de ces mêmes Marchandiſes des Manufactures.

IV. Dans le cas où les Sucres blancs ſeroient d'abord conduits ici par des Vaiſſeaux étrangers, ils ſeront portés en entier ſur les Régîtres du Bureau

pour le droit total de huit pour cent, & pour l'équivalent des Marchandiſes qu'ils prendront en échange, en obſervant les régles & précautions ſus mentionnées, lorſque des Ports de la Nation chez laquelle les Sucres originaires auront été chargés, il aura été envoyé le certificat & la quittance du droit, comme ci-deſſus, qui juſtifient la décharge desdites Marchandiſes dans un des Ports de cette même Nation, ce qui devra être exécuté dans le terme de ſix mois, c'eſt-à-dire dans le terme preſcrit par les Loix pour le payement du droit au Bureau, ſuivant la valeur courante des Marchandiſes des Manufactures priſes en échange; & le ſurplus, comme ci-deſſus, devra le droit entier de huit pour cent.

La vérification de toutes ces choſes, quant à celle des Marchandiſes des Manufactures, de leur valeur, des Régîtres néceſſaires, & des papiers requis ci-deſſus expliqués, ſera faite, chaque fois, par les deux Magiſtrats; & les enrégîtremens, ordres néceſſaires, arrêtés & autres, ſeront faits *gratis* & ſans exiger aucun droit des Marchands. Fait en la Conférence de la Deputation du Commerce, & des cinq Sages de la Marchandiſe, le 13. Mars 1753.

Wann auch gleich die Fremde in ſolchen Fällen in etwas härter angehalten werden, als die Einheimiſche, iſt ſolches jedoch deßwegen nicht unbillig, weil diſe letztere ſonſt mancherley Beſchwerden zu tragen haben, denen jene nicht unterworfen ſeynd.

Eine andere Sache aber wäre es freylich, wann nun gewiße fremde Unterthanen höher als andere Auswärtige beleget würden; als welches entweder beſondere erhebliche Gründe haben müßte, oder aber eine

eine gerechte Urſache zu Beſchwerden und Repreſſalien abgeben würde.

§. 3.

Und hinwiederum gewiße Abgaben verringeren, oder gar aufheben.

Nöthigen kan alſo auch ordentlicher Weiſe kein Staat den andern, gewiſſe Abgaben zu verringeren, oder gar aufzuheben: wohl aber kan diſer es ſelber thun.

*

Und zwar 1. freywillig, oder aus Noth; 2 für beſtändig, oder auf eine gewiſſe beſtimmte Zeit, oder bis auf widerruffen.

Z. E. im Jahr 1770. meldeten die öffentliche Blätter aus Holland vom 24. December:

Die Hornviehſeuche, welche in den hieſigen Landen noch beſtändig herrſchet, ſetzet uns um ſo mehr in Verlegenheit, da in den Hollſteimiſchen Landen, woraus man ſonſten das Vieh gezogen, dieſe Seuche ebenfalls heftig wüthet. Dieſes hat die Herren General-Staaten veranlaſſet, das nemliche Mittel, welches man ſonſten in dergleichen Fällen mit mehr oder wenigerm Erfolge brauchte, wiederum zu ergreifen; nemlich den Zoll, welcher auf die Einfuhr des fremden Viehes ſonſten geſetzt iſt, von 20 bis auf 5. Gulden zu verringern. Dieſe Verringerung ſoll, einem Placard zufolge, von dem April bis in den Junius des künftigen Jahrs Platz haben.

§. 4.

Auch Diſpenſationen ertheilen.

Jngleichem kan ein Souverain auf allerley Art in Anſehung ſolcher Sachen diſpenſiren.

So

*

So können ganze Nationen darinn einen Vorzug vor anderen haben, oder doch behaupten z. E.

Wir haben oben gehört, daß die in Frankreich seßhaffte Schweitzer ſich gewißen an ſie forderenden Abgaben nicht unterwerffen wollen, ſondern ſolches ihren alten Freyheiten zuwider halten.

So kan auch ein Souverain in einzelnen Fällen einem anderen Souverain, oder denen Seinigen, auf Begehren, eine Ausnahm von der Regel bewilligen, oder abſchlagen. z. E.

Im Jahr 1771. verlangte der Preußiſche Geſandte im Haag bey damaliger groſſer Theurung und Mangel an Früchten, einen Frey-Paß für einige Schiffe, welche zu Stettin mit Früchten beladen worden waren, zu Rotterdam einlaufen, von da weiter hinauffahren und zu Emmerich ausladen ſollten, um die Früchte unter die Unterthanen der Cleviſchen Lande auszutheilen.

§. 5.

Abfälle von diſen Grundſätzen.

Diſe bißhero gemeldete Grundſätze leiden aber einen Abfall, wo und in ſo ferne Verträge, oder ſelbſtertheilte Freyheiten, vorhanden ſeynd, und jenen entgegen ſtehen.

*

So kan ein Herr gegen dem andern ſich verbinden ſeine eigene Landesproducten, gegen eine ihme zu machende ſonſtige Convenienz, nicht ſo zu nutzen, wie er ſonſten könnte und dörffte.

Z. E.

Z. E. Naßau-Weilburg machte mit **Frankreich** im Jahr 1742. einen Vergleich, krafft deſſen Naſſau verſprache, ſeinen Salzbrunnen in der Vogtey Herbizheim ungenuzt liegen zu laſſen; wogegen es von der Lothringiſchen Saline zu Dieuſe jährlich eine gewiſſe Quantität Salzes unentgeldlich erhält.

Auch müſſen keine zu Recht beſtändige Urſachen angeführet werden können, welche beſagte Verträge oder Freyheit, überhaupt, oder doch in Anſehung des vorliegenden Falles, entkräften, oder ſuſpendiren.

§. 6.

Neuere Streitigkeiten und Vergleiche.

Zur Erläuterung des bisherigen will ich noch etwas aus denen neueſten Zeiten anführen.

*

Im Jahr 1771. erhöhete **Dänemark**, wegen der neu angelegten Leuchtthürme, den Sundzoll um ein Quart:

Als aber der König denen **General-Staaten** durch ſeinen Reſidenten davon Nachricht ertheilen laſſen, ſollen ſie zur Antwort gegeben haben: Daß man zuvor bey denen Machten, deren Unterthanen zur See handlen, einer Einwilligung zu diſen neuen (ohnehin ſchon beträchtlichen) Anlagen gewärtig geweſen wäre.

Als **Großbritannien** im Jahr 1739. **Spanien** den Krieg ankündigte, führte es als eine Urſach deſſelbigen mit an: Spanien habe denen Tractaten ſo wohl

wohl durch Zollerhöhungen, als Verletzung anderer Freyheiten, zuwider gehandelt:

Spanien antwortete: Die Zölle erhöhen, ſeye ein Recht, ſo allen Souverainen zukomme, und deſſen Großbritannien ſich ſelber bediene.

Von denen zwiſchen denen **Oeſterreichiſchen Niederlanden** und dem teutſchen Hochſtifft **Lüttich** über dergleichen Abgaben im Jahr 1740. entſtandenen Streitigkeiten wird an unten (1) angezeigten Ort diſe Nachricht ertheilt:

De Liège. Il eſt ſurvenu entre notre Etat & la Regence de Bruxelles un grand démêlé par raport au commerce; il y a déja quelque tems qu'on craignoit que les choſes n'en vinſſent là, mais enfin une Ordonnance de la Sereniſſime Archiducheſſe Gouvernante des Pays-Bas du 24. de Decembre dernier, publiée à Charleroi le 2. Mars de cette année, a donné lieu à notre regence, qui a cru ſes ſujets lezés, d'uſer du droit naturel de rétorſion. Voici cette Ordonnance.

Son Alteſſe Sérénißime ayant eu rapport de differens mandemens publiez dans la Ville & Pays de Liége, & particulierement de celui du 7. Juin 1737. qui charge de quatorze ſols & demi au cent peſant les Poteries & autres Manufactures de Fer venant de la Province du Luxembourg, telles qu'ils s'en fabrique audit Pays de Liége, & qui y entroient pour être magazinés: Du Recès des Deputez des Etats dudit Pays, daté du 27. du même mois, par lequel en expliquant le précedent mandement, il eſt déclaré; que les Poteries & tous autres Fers de fonte venant de Pays étrangers, qui

(1) im Merc. hiſt. 1740. Tom. 1. p. 591. Tom. 2. p. 115.

qui entreront en la Ville & Pays de Liége pour y être conſommées, ont été & ſont ſujettes au payement dudit Droit de quatorze ſols & demi au cent, & que quant à celles qui ſeront declarées paſſageres à l'entrée du Pays, au cas que les Marchands ou Conducteurs ne les puiſſent faire paſſer à leur deſtination faute de voiture, elles devront être depoſées à la grande Halle de Liége, où elles ne pourront reſter que trois fois vingt-quatre heures, après lesquelles telles Poteries & Manufactures de Fer de fonte étrangeres magaſinées, ſeront ſujettes audit Impôt: du mandement du 13 Juillet 1738. qui empêche indirectement le transport de Nous à Nous des Calmines de Sa Majeſté qui ſe tirent dans le Limbourg, & nommément vers la Province de Namur, contre l'ancien & immémorial uſage: d'un nouveau Droit qui s'eſt introduit dans la Ville de Liége à titre de meſurage de chaque piéce de Saye fabriqué au Duché de Limbourg, & de quelques autres ſurcharges par-deſſus le prétendu ſoixantième, comme auſſi du mandement du 18. Mars 1740. qui tend à faire tomber les fabriques aux Pays-Bas, à empêcher le tranſport des Marchandiſes, Manufactures & Denrées de l'une à l'autre Province de Sa Majeſté, & à en détourner le Commerce; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, a ordonné & ordonne, de l'avis du Conſeil des Domaines & Finances de Sadite Majeſté, ce que s'en ſuit.

I. Que par deſſus les Droits ordinaires, il ſera levé ſix florins à la benne de Charbon de Bois qui ſortira de la Domination de Sa Majeſté, de même que ſur celui qui y paſſera, deſtiné pour la Ville & Païs de Liége.

II. Défend la ſortie de toutes ſortes de Sels & de Bois hors de la Province de Gueldre, tant par eau que par terre, allant vers le Païs de Liége.

III.

III. Défend pareillement l'Entrée dans ladite Province de Guéldre des Chaux, Charbons de terre, des Fers de Fonte & autres, tant travaillez que non travaillez, & de toutes ſortes de Pierres venant de la Ville & du Païs de Liége.

IV. Impoſe trois florins au cent peſant de l'Alun qui ſe tire de la Ville & Païs de Liége, tant pour l'Entrée que pour le tranſit, par-deſſus les Droits ordinaires.

V. Impoſe le double du Droit ſtatué par Ordonnance du 6. Septembre 1732. ſur les pots & ouvrages de terre & de pierre des Fabriques de Huy, de Châtelet & de tous autres venant du Païs de Liége, tant pour l'Entrée que pour le tranſit.

VI. Impoſe le double du droit ci-devant reglé pour l'Entrée ſur toutes ſortes d'Etoffes, de Saye, de Draps, de Cuirs, d'Armes, de Quinquailleries, de Papier & de toutes autres Fabriques & Manufactures venant du Païs & de la ville de Liége: n'entendant point cependant de charger de nouveaux Droits par cette diſpoſition ni par celle du 24 Decembre 1739. les Etoffes & les Draps blanc venant dans ce Païs pour y être teints & retourner enſuite au Païs de Liége- comme il ſe pratiquoit auparavant, pourvû qu'il conſte pertinemment de la ſortie effective & du retour vers Liége deſdits Draps & Etoffes teintes dans ce Païs.

VII. Impoſe pareil double Droit ſur les Vins, Brandevins, Genevres, Huile d'Olive & ſur toutes ſortes de Sucres venant de la Ville & Païs de Liége, entrant ou tranſitant par la Domination de Sa Majeſté.

VIII. De même le double du Droit ordinaire ſur les ſels qui venant du Païs & de la Ville de Liége entreront dans les Provinces de Luxembourg,

bourg, Namur & Limbourg, ſans que les Certificats dont les Conducteurs pourroient être munis puiſſent les exemter du payement dudit double Droit pour les Sels venant du Païs ou de la Ville de Liége, les Habitans deſdites Provinces en entier reſpectivement de la Gueldre, de la Hollande, de Maſtricht, de la Lorraine & du Brabant ſur l'ancien pied.

IX. Impoſe trois florins du cent peſant ſur les Laines de ce Païs qui ſortiront vers le Païs de Liége.

X. Impoſe cinq ſols du cent peſant ſur les fers en gueuſes qui entreront dans la Domination de Sa Majeſté venant du Pays de Liége.

XI. Impoſe un florin du cent peſant pardeſſus les droits ordinaires, ſur toutes les ſortes de fers travaillez & non travaillez venant du Pays de Liége, quand même ils ſeroient deſtinez pour l'uſage & la conſomption des Ville & Lieux privilegiez de l'obéïſſance de Sa Majeſté.

XII. Veut & ordonne qu'il ſoit levé le double du Droit ſtatué par le neuvième Article de l'Ordonnance du 24. Decembre 1739 ſur toutes les eſpeces de Bois y repris ſortant de la Domination de Sa Majeſté pour aller au Pays & dans la Ville de Liége, & le triple du Droit qui ſe leve au Bureau d'Ahin pour tous les Bois ſortans & tranſitans par le Diſtrict dudit Bureau vers ledit Pays de Liége.

XIII. Défend la ſortie vers le Pays de Liége de la Terre ſervant à fouler & à degraiſſer les Draps, des Mines de Fer, & des Pierres de feu ſervant à faire des Creuſets pour les fourneaux, à peine de cent florins d'amende de chaque charettée par deſſus la confiſcation des Batteaux, Voitures, Chevaux & Bœuf qui auront ſervi audit tranſport.

XIV. Il ſera levé pour Droits de Tranſit de tout ce que viendra d'un endroit du Pays de Liége pour aller vers un autre endroit du dit Pays ou vers l'Etranger, paſſant par eau ou par terre par la Domination de Sa Majeſté les pleins Droits d'Entrée & de Sortie ainſi qu'il a été ſtatué par Ordonnance du 26. Octobre 1690. pour autant qu'il n'en eſt pas diſpoſé autrement par la préſente Ordonnance.

XV. Bien entendu que tout ce qui eſt défendu à l'Entrée ou à la Sortie, eſt cenſé defendu de tranſiter, ainſi qu'il eſt de regle dans cette matière.

XVI. Toutes permiſſions, modérations & conceſſions particulieres ci-devant accordées viendront à ceſſer pour autant qu'elles ſont contraires à la preſente Ordonnance.

XVII. Et afin qu'il ne ſe commette aucune contravention en empruntant le paſſage des Terres de Stavelo & de Malmedi, tout ce qui ira ou viendra du Pays de Liege en paſſant leſdites Terres, pour ſortir ou entrer dans la Domination de Sa Majeſté & pour y tranſiter, ſera ſujet aux mêmes Droits, & défenſes, comme ſi le tranſport s'en faiſoit immédiatement des Terres de Sa Majeſté au Pays de Liége & *vice verſâ*.

XVIII. Au ſurplus, voulant faciliter l'envoi vers les Provinces-Unies des Chaux & Pierres travaillées, venant de la Province de Namur, dont le tranſport par la Meuſe eſt impracticable au moyen des Droits impoſés par le mandement du 18. Mars 1740. & autres ſurcharges, *Sadite Alteſſe Sereniſſime* accorde par la préſente, par proviſion & juſques à revocation, l'exemtion de tous Droits de Convoi, Tonlieux & de Sortie impoſez ſur ces deux eſpeces qui ſe tranſporteront par le Brabant, tant par eau que par terre dans les Pro-

Provinces-Unies, à charge que les Conducteurs ſeront munis d'un Acquit à caution du Bureau principal de Namur dûëment viſé au Lieu du depart, lequel devra être dechargé à la ſortie & reproduit au même Bureau dans un terme convenable.

XIX. Et pour donner une égale facilité à l'envoi des Pierres travaillées de la Province d'Haynaut vers les Provinces-Unies, lorſqu'elles paſſeront par le Brabant, *Sadite Alteſſe Sereniſſime* accorde la même exemption des Droits de Convoi, Tonlieux & de Sortie impoſez ſur leſdites Pierres travaillées, à la même charge d'Acquit à caution viſé & dechargé, comme il eſt dit ci-deſſus.

Ordonnant à tous Marchands & Facteurs, Bateliers & Voituriers, comme auſſi à tous Receveurs, Collecteurs, Controlleurs, Commis & Gardes des Droits de Sa Majeſté, & tous autres qu'il appartiendra, de ſe regler & conformer ſelon ce, & d'afficher la préſente aux Lieux ordinaires & accoûtumez de leurs Bureaux, afin que perſonne n'en puiſſe prétexter cauſe d'ignorance. Fait à Bruxelles le ſeptième Avril mil ſept cent quarante.

Signé, Marie Eliſabeth, paraphé, Herz vt. & contreſigné. *Le Marquis de Herzelles*, *J. J. Bervoet*, *J. de Wit*.

La Cour de Bruxelles s'eſt fort recrié ſur les meſures qu'on a pris ici pour prévenir les ſuites de ce nouveau Tarif; c'eſt pourquoi on a publié ici *Mémoire touchant le nouveau différend ſurvenu entre le Gouvernement des Païs-Bas Autrichiens & le Païs de Liége*, de l'Imprimerie des Etats, chez la Veuve Procureur. Ce Mémoire eſt un *in quarto* de 22. pages. L'Auteur dit dès l'entrée, que le nouveau Tarif émané à *Bruxelles*, le 24. Décembre 1736. & publié le 2. Mars dernier, à *Charle-*

roy, par l'autorité de la Séréniſſime Archiducheſſe Gouvernante des *Païs-Bas*, a fait naître le préſent démêlé, qui interrompt, depuis peu, le commerce des deux Pays. Par le prèambule de ce Tarif, il ſemble que le Miniſtère de *Brabant* n'ait eu pour objet que les moyens de pourvoir aux verſemens qui ſe font dans la Province de *Namur*, & dans les environs, en fraude des Droits de S. M. & de favoriſer ſes ſujets, qui, ſuivant qu'on le ſuppoſe, ne peuvent y faire de commerce avec le même avantage que les étrangers limitrophes, leſquels ſont en état, dit-on d'y debiter aux habitans de *Namur*, les marchandiſes, denrées & manufactures, à meilleur marché que ne peuvent le faire ceux de la même Province aux habitans de *Liége*, à cauſe que les Droits de tranſit y ſont inférieurs à ceux d'entrée, auxquels les *Namurois* ſont aſſujettis.

Sur ces deux motifs, la Séréniſſime Archiducheſſe a ordonné, que ce qui a été ſtatué par Edit du 20 Avril 1716. pour la levée du Droit de tranſit par terre, aura lieu pour le tranſit par les rivieres de *Meuſe* & de *Sambre*, & qu'il ſera levé ſur leſdites Revieres le plus haut des deux Droits, de l'entrée ou de la ſortie, qui s'y perçoivent, bien entendu que pour les Marchandiſes, Maunufactures & denrées, dont le Droit de tranſit eſt déja plus haut, on ſuivra ce qui étoit reglé auparavant.

De-la on entre dans le détail de chaque denrée venant des Pays limitrophes, dont on charge le tranſit, l'entrée ou la ſortie, de manière que les *Liégeois* ſe trouvent entierement fruſtrez de la liberté de commercer ou d'envoyer leurs denrées & manufactures aux habitans de la Province de *Namur* & aux autres étrangers.

Tel

Tel eſt ce nouveau Tarif de la Cour de *Brabant*, dont l'exécution eſt une interruption virtuelle de notre commerce avec ſes ſujets. Son Alteſſe l'Evêque & Prince de *Liége* en a prévû toutes les conſéquences; & pour les prévenir, il a jugé néceſſaire, de l'avis de ſes Etats, d'employer la voye que le Droit des gens autoriſe entre les Princes Souverains qui ſont indépendans l'un de l'autre. Il a fait publier de ſon côté un Tarif, en datte du 18. Mars dernier, qui charge réciproquement les crûs & les marchandiſes manufacturées aux *Païs-Bas*, entrant, ſortant, ou traverſant le Pays de *Liége* &c.

Outre cela les Etats du Pays de Liége ont pris divers arrangemens pour porter leur commerce d'un autre côté, & ils ont déja fait travailler à quelque nouvelle chauſſée qui évite les terres Impériales. Quoi qu'il en ſoit de tous ces mouvemens, on ſe flate que comme *Violenta non durant*, ce démêlé s'accommode dans peu, & l'on a même envoyé à Mr. *Rameau* Réſident de ce Pays à Bruxelles, des inſtructions qui tendent à cela, & l'on ſçait que ce ſont auſſi les intentions des Miniſtres de la Séréniſſime Archiducheſſe.

Sodann aus Brüßel:

Toutes les eſpérances qu'on avoit euës d'un accommodement amiable entre notre Cour & le Pays de Liége, par rapport au differend ſurvenu au ſujet du Commerce, ſont entierement évanouies; & même tout Commerce avec les Sujets des Pays-Bas Catholiques a été interdit à Liege. On a tenu ſur ce ſujet pluſieurs Conſeils, dont le réſultat a été envoyé à Sa Maj. Imp. & Cath. dont on attend les ordres à cet égard. Comme les Liegeois ont publié un Mémoire, qui contient leurs Griefs, dont l'Auteur tâche de convaincre notre

Cour d'avoir donné lieu aux préſens démêlez, en innovant dans les droits d'entrée & de ſortie. On a de notre côté répondu à cet Ecrit par un autre, intitulé *Refutation du Mémoire imprimé à Liege touchant le nouveau differend ſurvenu entre le Gouvernement des Païs-Bas Autrichiens & le Païs de Liege.* C'eſt un in 4. de 28. pag. qui commence ainſi, „l'Auteur du Mémoire Liegeois ne rencontre pas juſte, lorſqu'il attribue l'Ordonnance du 24. Decembre 1739. émanée de la Cour de Bruxelles, à un deſſein de ce venger de pluſieurs ſurcharges & nouvelles impoſitions faites au Pays de Liege ſur les Crûs, Manufactures & Fabriques des Pays-Bas.

L'Ordonnance précitée n'en porte aucun caractére, ceux qui en pénétrent le ſens & l'eſprit, doivent convenir qu'elle a été émanée pour pourvoir aux defraudations des Droits, pour redreſſer pluſieurs points du Commerce, principalement par raport à la Province de Namur, & pour ſuppléer à quelques ommiſſions gliſſées par inadvertance dans les Ordonnances précedentes, ce que l'on démontrera avant que de venir à la réfutation du Mémoire Liegeois, qui a pour but de prouver que le Gouvernement des Pays-Bas ſeroit l'Agreſſeur dans ce differend.

On entre enſuite dans le détail des motifs des changemens faits dans les Articles I. II. IV. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. enſuite l'Auteur ajoûte,

Quoique cette Ordonnance ſoit générale à l'égard de tous les voiſins, ceux de Liège ont cependant affecté de l'enviſager tout autrement: ils ſe croyent les ſeuls chargez, ils en exagerent le contenu, comme ſi elle portoit atteinte à leur Commerce, & qu'elle ne fut pas, comme elle eſt en effet, un redreſſement auſſi neceſſaire que juſte

& mo-

& moderé, pour ſuppléer aux omiſſions gliſſées dans les Ordonnances antérieures, & pour conſerver aux Sujets de Sa Maj. les Denrées qui leur ſont neceſſaires.

Dès que l'Ordonnance précitée a paru à Liège, on n'y a plus gardé de meſure, ils ſe ſont cru en droit de troubler le Commerce en général, & celui qu'ils faiſoient eux-mêmes avec avantages dans les Provinces de l'obéïſſance de Sa Maj.

C'eſt dans cet eſprit qu'eſt conçû le Mandement du 18. Mars dernier, Tarif auſſi exorbitant que nouveau au Pays de Liège, qui charge même ce qu'ils ont de trop chez eux, & ce qu'ils ne peuvent tirer à meilleur prix d'ailleurs que des Pays-Bas, & dont le prix eſt une abolition de Commerce avec les Provinces de S. M.

La Cour de Bruxelles a eu pluſieurs occaſions de ſe plaindre des troubles que ceux de Liège avoient fait au Commerce: Elle a préferé de ſouffrir ces entrepriſes pour ne pas rompre avec eux, & conſerver la bonne harmonie qui doit regner entre des Voiſins qui ne peuvent ſe paſſer l'un de l'autre ſans ſe faire du préjudice; elle s'eſt bornée à faire émaner l'Ordonnance du 24. Decembre 1739. qui n'a d'autre but que celui qu'on a deſigné ci-deſſus.

Mais dès que le Mandement du 18. Mars dernier, émané de Liège, eſt venu à ſa connoiſſance par les repréſentations des Sujets de S. M. & qu'elle a vû avec combien peu de menagement la Régence de Liège en a uſé contre les ſeules Provinces des Pays-Bas Autrichiens, en laiſſant le Commerce & les Droits avec ſes autres Voiſins ſur l'ancien pied, elle n'a pû, ſans être inſenſible à de ſi juſtes plaintes, négliger d'y porter le remede convenable par les moyens les plus

Q 4 prompts

prompts qui ſe ſont préſentez, en indiquant à la tête d'une Ordonnance publique les entrepriſes ſucceſſivement faites par ceux de Liège au préjudice du Commerce, des Fabriques & Manufactures des Sujets de S. M.

Ces entrepriſes & ces innovations à l'état du Commerce établi entre les Pays-Bas & le Pays de Liege, ſont ſi notoires, que ceux de Liege, pour ne pas paſſer pour les Agreſſeurs, quoiqu'ils le ſoient réellement, ont été obligez de rechercher quelque prétexte, qu'ils n'ont pû même trouver depuis tout le tems que S. A. la Séréniſſime Gouvernante générale regit les Pays-Bas, ayant dû reculer juſques à l'année 1716. pour prétendre de l'avoir trouvé, & fixer à ce tems l'époque où le Gouvernement des Pays-Bas auroit fait des innovations, en repréſailles deſquelles ils auroient en 1737. commencé à commettre leurs entrepriſes & leurs violences au Commerce.

Comment peut-on admettre que ceux de Liege auroient ſouffert pendant 21. ans cette prétendue innovation du Gouvernement de Bruxelles de l'an 1716? Il ne s'en ſont jamais plaints; & ſans en avoir même parlé, il veulent préſentement faire accroire que c'eſt par repréſailles qu'ils ont agi en 1737 & que le Gouvernement de Bruxelles ſeroit l'Agreſſeur.

L'Auteur employe les 18. pag. ſuivantes à raporter les innovations attribuées aux Liégeois par raport aux Fers, aux Calmins, aux Sayes de Limbourg & autres Marchandiſes.

Diſer Streit währete aber nur bis nach dem Tode Kayſer Carls VI. da Oeſterreich nachgabe und ein Vergleich zu Stande kame.

Was

Was ſich zwiſchen Polen und Preußen im Jahr 1765. zugetragen habe, davon wird an unten (1) angezeigten Ort aus Polen folgendes gemeldet:

Cette Commiſſion (de la Tréſorerie) eſt occupée à former une eſpéce de Tarif pour fixer les péages ou droits d'entrée & de ſortie, lequel ſera publié dans peu.

On ſait déjà, que les productions du Royaume qui ſe vendent dans le Pays payeront deux pour cent & celles qui ſeront tranſportées à l'étranger, dix pour cent. Sur toutes les Marchandiſes de première neceſſité venant du déhors il ſera levé quatre pour cent; ſur celles qui ſont moins néceſſaires & dont on peut ſe paſſer, huit pour cent & ſur celles qui ſervent au luxe, comme des Etoffes précieuſes, des Habits brodés, des Bijoux & toutes ſortes de Marchandiſes de mode, douze pour cent. Tous les Habitans du Royaume de quelque condition ou état qu'ils ſoient, ſeront ſujets au payement de ces droits. On voit que ces Impôts forment cinq différentes Branches ou Claſſes; & il a été convenu que la moitié du produit des deux premiers ſera deſtinée pour la République & l'autre moitié pour le Roi. Pour ce qui eſt des revenus des trois autres Claſſes, un quart en ſera donné au Roi & les trois autres quarts tourneront au profit de la République.

En attendant bien des Perſonnes penſent que l'indroduction de ce péage, pour autant qu'il s'agit des effets qui entrent dans le Royaume & de ceux qui en ſortent, n'aura point lieu, depuis que le Miniſtre du Roi de *Pruſſe* a fait, au nom de ce Monarque, de fortes repréſentations contre cet établiſſement, dans un Mémoire, dont voici la ſubſtance:

(1) im Merc. hiſt. 1756. Tom. 1. p. 336. 586

Tout Souverain a le droit d'ériger de nouveaux péages dans ſes Etats, à moins que les Traités faits avec des Puiſſances voiſines ne lui lient les mains. La *Pologne* & la *Pruſſe* ſe trouvent dans ce cas. Les Grands-Maîtres de l'Ordre *Teutonique* & les Rois de *Pologne* ſont convenus itérativement de n'établir aucune nouvelle Douane dans leurs Païs que d'un conſentement mutuel. Cet engagement a été renouvellé & rendu perpétuel par les Traités de Paix de 1525 & de 1529 entre *Sigismund*, Roi de *Pologne*, & *Albert* I, Duc de *Pruſſe*, de la Maiſon de *Brandenbourg*. Le dernier Traité eſt celui de *Welau* de 1657, dont l'Article 17 porte en terme exprès qu'il ne ſera érigé aucune nouvelle Douane que de l'agrément de part & d'autre &c.

La fin de ce Mémoire eſt rémarquable en ce que ledit Miniſtre non ſeulement y proteſte contre toute nouveauté, mais déclare auſſi que ſi l'on ne s'en déſiſte point, le Roi ſon Maître pourroit bien prendre des meſures déſagréables à la Nation *Polonoiſe*.

Und hernach ſchriebe man:

De *Berlin*. Les *Polonois* n'ont point déféré aux répréſentations de Mr. *Benoît*, Réſident du Roi auprès d'eux, au ſujet du Péage général par eux mis ſur les marchandiſes qui entrent dans leur Royaume, comme ſur celles qui en ſortent. Le Roi ſe venge de leur indiférence. Il gêne auſſi leur Commerce, en établiſſant à leur porte, à *Marienwerder*, ſur la *Viſtule*, une Douane, qui dès le 24. Avril, fut miſe en activité par le Préſident de la Chambre des Domaines de *Königsberg*, & qui intrigue déjà infiniment les négocians de *Dantzic* entr'autres. Elle pourra bien ne pas ſubſiſter. Mais préſentement que la voilà établie, il faudra

faudra que les *Polonois* ſupriment leur Péage avant que le Roi ſuprime le ſien.

Von einigen zwiſchen Sardinien und Genf im Jahr 1754. verglichenen Steuerſachen ſehe man des 5ten Buchs 2tes Cap.

Von denen im Jahr 1770. zwiſchen Chur-Pfalz und denen vereinigten Niederlanden entſtandenen Zollſtreitigkeiten wurde berichtet (1):

„Die Verdrüßlichkeiten betreffend, zwiſchen Chur-Pfalz und den Herrn Staaten von Holland, ſo in diſer Zeit entſtanden, ſo will behauptet werden, daß Chur-Pfalz von denen Holländiſchen Schiffen, ſo nach dem Bergiſchen giengen, einen höhern Zoll als ſonſten zu fordern angefangen, gewiſſe Zöll erhöhet, und neue angelegt, welches die Admiralität hinwiederum darinnen wettgemacht, daß ſie auf den Gips, und andere Pfälziſche Producta ebenfalls den Zoll erhöhet. Chur-Pfalz glaubte ſich am erſten berechtiget dazu, weil die Admiralität zu Amſterdam 27. mit allerley ſeltenen Landes- und Seeproducten angefüllte Kiſten, welche Se. Churfürſtliche Durchl. von der Pfalz von Florenz beſchrieben, und für Dero Naturalien Cabinet beſtimmet geweſen, ſo lang bis der Chur-Pfälziſche Miniſter Herr Cornet, daſelbſten ſolches dargethan, und bezeuget angehalten. Die Sache machte in der Handelſchafft viele Confußion. Man hatte beederſeits einander Schiffe in Arreſt genommen, Chur-Pfalz zu Düſſeldorf, und die Herrn Staaten zu Rotterdam, ſo gar hatten die Herrn Staaten bis Hebung dieſer Zoll-Irrungen einsweilen die Entſchlieſſung gefaßt, daß 1) der Rhein geſchloſſen, alle Schiffart und Handlungen auf demſelben 6. Monat lang, bis auf weitere Verfügung unterſagt, und 2) in Anſehung der Schiffe ſo hinauf gehen

(1) Frankf. Meßrelat. Herbſt. 1770. S. 22.

hen den 20ten Junii den Anfang gemacht werden ſolle. 3) Hatten ſie alle Pfälziſche Producta verbotten, und zur genaueren Beobachtung, bewaffnete Barquen, wozu die Beſatzung von Venlo und Grave Mannſchaft hergegeben, an nöthigen Orten ausgeſetzt, und endlich wurde reſolvirt, daß 4) die Eigenthümer derer von den Pfälziſchen Zollſtädten angehaltenen Schiffen ſchadlos zu halten ſeyen, auch 5) von allem, dem König von Preußen und dem Churfürſt zu Cölln, Nachricht zu ertheilen wäre.

Chur-Pfalz ließe durch den Herrn Cornet Vorſchläge zum Vergleich vortragen, nehmlich Ihro Hochmögenden ſollten die zu Rotterdam angehaltene 20 Kiſten rohen Zucker, welche Kaufleuten zu Düſſeldorf gehörten, des Arreſts entlaſſen und den auf jedes Faß Gips, welches aus denen Pfälziſchen Landen nach Holland geführet würde, gelegten Zoll von 12. Stüber aufheben, ſo wollte es auch ſeiner ſeits die zu Düſſeldorf angehaltene Holländiſche Schiffe wieder frey laſſen, die neu angelegte Zölle abſchaffen, die Rheinfahrt frey laſſen, und alles wieder auf den alten Fuß ſtellen. Allein Holland hatte ſich nicht gleich erklärt, vielmehr ernſthaftere Anſtalten machen laſſen.

Dieſe Sache brachte der Schiffahrt und dem Commercio groſſen Nachtheil. Im Elſaß, Franken und Schwaben geſchahen die bitterſten Klagen bey denen Souverains, beſonders aber war die Beſtürzung ſehr groß im Jülichiſchen und dem Herzogthum Berg, als Holland die Rheinfahrt deßfalls verbotten. Zu Cölln lagen viele mit Kaufmanns-Waaren beladene Schiffe die an Kaufleuten von dieſen Landen gehörten. Und was das übelſte war, ſo wollte Holland von keinem Vergleich hören, ſondern ſchlechterdings die Beſchwerden ohne Bedingung abgeſchaft wiſſen, ſie berichteten die Sache in Conformität ihrer gefaßten Entſchlieſſungen ſogleich an des Königs von Preußen

Majeſtät, welcher auch als wie Chur-Cölln an Se. Churfürſtl. Durchl. daß Sie die Sache beylegen, und die Rheinfuhr wieder auf den alten Fuß ſtellen möchten, geſchrieben.

Unterdeſſen kam der Churfürſt von Cölln mit ihrer Hochmögenden dahin überein, daß, bis zu Austrag der Pfälziſchen Strittigkeiten, die aus Holland nach Cölln und noch weiter gehende Waaren zu Urdingen ausgeſchifft, und zur Fuhr nach Cölln gebracht, hingegen die von Cölln nach Holland gehende, von Cölln zur Axt nach Urdingen geſchickt, und von da zu Schiffe weiters geliefert werden ſollen.

Es dauerten aber dieſe Streitigkeiten zum gröſten Glück nicht lang, dann am 14ten Julii ergieng von Seiner Churfürſtl. Durchl. der Befehl an die Regierung von Düſſeldorf, Kraft deſſen die Schiffahrt wieder auf den alten Fuß geſetzet worden, und den 19ten ejusdem geſchahe ein gleiches von der Admiralität."

Und im Jahr 1772. wurde wieder geſchrieben (1):

Daß zwiſchen denen Churfürſtl. Höfen von Bonn, Chur-Pfalz und München einer Seits, und den Herren Staaten andern Theils ſich Verdrüßlichkeiten geäuſſert, und als Churpfalz durch den im Haag reſidirenden gemeinſchaftlichen Miniſter derer erwehnten Höfe Ihro Hochmögenden erklären laſſen, wie Höchſt-Dieſelben nach genauer Unterſuchung des neuen Tarifs der Herren Staaten von Holland, gefunden hätten, daß man die Abſicht hegte die Zucker-Raffinaterien in Düſſeldorf zu ruiniren, und ſich die Handlung des Rheins privative zuzueignen, Sie dahero genöthigt geweſen wären, ſich mit den andern benachbarten Fürſten, die Theil an ihrer Handlung hätten, über die dagegen zu nehmenden Maaßreglen zu verabreden, und um einigermaaſſen Repreſſalien zu brauchen

(1) Franckf. Oſterm. Relat. 1772. S. 94.

chen für gut befunden hätten, auf gewiſſe Waaren die aus Holland kämen, und in ihren Staaten abgeſetzt würden, eine neue Abgabe zu legen, im Nahmen der Herren Staaten von dieſer Erklärung ein Memoir gefordert worden.

Mehreres davon wird in dem 13ten Buch vorkommen.

Von Zollſachen, ſehe man auch die Füeßener Prälim. 1745. Art. 15 den Dreßd. Fried. mit Ch. Sachſ. Art 7. und den Hub. Fried. mit Ch. Sachſ. 1763. Art. 8. den Cainardg. Frid. 1774 Art. 8. 11.

§. 7.

Andere Cameralſachen.

Zuweilen nehmen Souverainen bey gewißen Cameralanſtalten ſelber mit einige Rückſicht auf fremde.

*

So haben wir oben im 6ten Buch vernommen, daß Frankreich wann es ſeiner Cammer durch das Mittel von Leibrenten, Lotterien, u. d. zu Hülff zu kommen geſuchet, ausdrücklich auch denen Fremden erlaubt hat, ihre Gelder darinn unterbringen zu können.

Eben ſo errichtete auch der König in Spanien im Jahr 1769. eine Leibrentencaß von 4. Millionen; darinn die Fremden ſo wohl, als die Einheimiſche, jährlich 9. biß 10. von 100. ſollten ziehen können.

§. 8.

Heimfallende Lehen.

Von der heimfallenden Lehen Incameration, und denen deßfalls ſchon entſtandenen Streitigkeiten ſehe man des 5. Buchs 1. Cap.

Zweytes

Zweytes Capitel.

Von denen Rechten eines Souverains in Cameralſachen in fremden Landen.

Innhalt.

§. 1. Einiges vorausgeſetztes. §. 2. Fürſtengutes Freyheit. §. 3. Paßivſchulden der Souverainen. §. 4. Garantierung fremder Schulden. §. 5. Hofbanquiers in fremden Landen. §. 6. Activſchulden der Unterthanen in fremden Landen.

§. 1.

Einiges Vorausgeſetztes.

Ich ſetze hier voraus, was aus denen in dem erſten Capitel gelegten Grundlehren von ſelbſten folget.

*

Z. E. iſt ein Souverain befugt, mit dem Seinigen nach Gefallen zu wirthſchaften; ſo darf alſo kein dritter Souverain ihme darinn Zil und Maaß geben; auſſer, ſo weit etwa Verträge reichen: Darf ein Souverain ſeine Einkünfte nach Belieben vermehren; ſo darf alſo kein dritter Souverain ſich beſchweren, wenn er in dem Seinigen neue Anlagen macht, oder alte erhöhet, ob gleich des letzteren Untertha-

terthanen darunter leiden; es ſeye denn, daß es gegen Verträge anſtoſſe, u. ſ. w.

§. 2.

Fürſtenguts Freyheit.

Ob die einem Souverain ſelbſten zuſtehende Sachen, ſo durch eines dritten Souverains Lande paßiren, von allen Zöllen und anderen Abgaben frey ſeyen? iſt nicht ganz ausgemacht.

*

In Teutſchland pfleget man dergleichen Sachen unter dem Namen: Fürſtengut zu begreiffen.

Wo Vergleiche deßwegen vorhanden ſeynd, hat es ſeine geweiſte Wege damit, und verbleibet billig dabey.

Z. E. in dem Friden zwiſchen Preuſſen und Churſachſen von 1745. Art. 10 lautet es:

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe accordera auſſi le libre paſſage, ſur les Paſſeports de Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & ſur ceux de Sa Cour, par la Sileſie en Pologne, tant pour tout ce, que Sa Majeſté fera venir de Pologne en Saxe que pour ce, qu'Elle y enverra, comme Fürſtengut.

Gleichen Inhalts iſt auch der Hubertsburger Fride von 1763. zwiſchen Preuſſen und Chur-Sachſen Art. 9.

Auſſer diſem Fall aber kan leicht Streit darüber entſtehen: 1. Ob das Fürſtengut frey paßiere? 2. Was unter dem Fürſtengut begriffen ſeye?

Im

Im Jahr 1765. beſchwerte ſich der Preußiſche Reſident in Polen: daß man dem Könige in Preuſſen neuerlich die Päſſe für die Remonte-Pferde verweigere, welche er in Polen aufkaufen laſſe; da doch ſolche, als Fürſtengut, von allen Abgaben befreyet ſeyen.

§. 3.

Paßivſchulden der Souverainen.

Wegen Schuldforderungen können zuweilen verſchiedene Staaten mit einander zu thun bekommen.

*

Was wegen Bezahlung derer Schulden, die auf denen von Oeſterreich an Preuſſen abgetrettenen Schleſiſchen Landen hafteten, mit verſchidenen Machten in Rückſicht auf derſelben Unterthanen darunter begriffenen Capitalien verhandelt worden iſt, ſehe man in dem 5ten Buch.

Unter der Regierung, oder vilmehr Vormundſchaft, des jungen Kayſers Ivans in Rußland ſchoßen die Engliſche Kaufleute zu Petersburg dem Hof groſſe Summen Geldes vor; wogegen ihnen die Einkünfte gewiſſer Eiſenbergwerke verpfändet wurden: Als ſich aber im Jahr 1742. die bekannte Staatsrevolution in Rußland ereignete, erhielten beſagte Kaufleute nichts von denen ihnen angewieſenen Bergwerksgefällen; dahero ſie noch im Jahr 1747. ſtarke Klagen deßwegen führeten.

Als Preuſſen, nach Ausſterben der Fürſten von Oſtfrießland, deſſen Lande in Beſiz bekame, ſchloſſe

es im Jahr 1744. mit denen General-Staaten einen Vergleich, durch welchen es die Zahlung der von dem Fürſten bey Unterthanen der Republic aufgenommenen 30000. fl. und der von denen Oſtfrieſiſchen Landſtänden und der Stadt Emden bey eben denſelben entlehnten 1200000. fl. garantirte.

Bey denen Aachiſchen Fridenstractaten brachte Chur-Braunſchweig eine alte Schuldforderung an die Cron Spanien zum Vorſchein: Es wurde aber nichts deßwegen beſchloſſen.

Wann ein Staat die Intereſſen von ſeinen Paſſiv-Capitalien herabſetzen will, kan es ihme zwar Niemand wehren: wann aber Fremde dabey intereßirt ſeynd, und ſelbige ſich nicht dabey beruhigen, ſondern lieber ihre Capitalien zurücknehmen wollen, muß man ihnen ſelbige ausbezahlen.

Wann ein Souverain bey einem anderen Geld entlehnen will, können ſich auch Umſtände ereignen, daß ein dritter Souverain mit darinn verwickelt wird. Z. E.

Im Jahr 1741. (1) ließe der König in Preuſſen denen General-Staaten vorſtellen: Der Wiener Hof ſuche in Holland ein neues Darlehn von 1200000. fl. auf die Geleite an der Schelde, und beſonders auf die von Gent, Brügge und Oſtende: Er müſſe ſich aber diſem Geſuch widerſezen, weil er wegen der Zinſen aus einem Capital von 80000. und 20000. fl. auf die Zölle an der Maas in ſubſidium eine Hypothek

(1) Adelungs Europ. Staatsgeſch. 2. Band, S. 389.

thek auf diſe Geleite erhalten habe: Nun reichten die Zölle an der Maas nicht einmal zu Abtragen der jährlichen Zinſen hin, vil weniger zu Abführung des von mehr als 40. Jahren angewachſenen Rückſtandes; dahero die Zölle an der Schelde den Mangel erſetzen müßten.

Die General-Staaten antworteten: Oeſterreich wolle keine Gelder auf die Zölle längſt der Schelde, und der Caſtelle St. Philipp und Liefkenshöcke negotiiren; der König ſeye alſo übel berichtet.

Preuſſen replicirte: die Negotiation gehe mit auf die Zölle zu Gent; und diſe ſeyen mit unter den Zöllen an der Schelde begriffen.

Die General-Staaten duplicirten: Die dem Könige in Preuſſen verpfändete Zölle an der Schelde ſeyen keine andere, als die, welche von der Ein- und Ausfuhr zu Antwerpen, oder den Caſtellen St Maria und St. Philipp, an der weſtlichen Schelde gehoben würden: Darunter aber gehörten die zu Gent nicht; als welche mit den Zöllen von Brügge und Oſtende, unter den Gefällen von Flandern, nicht aber unter denen von Brabant begriffen ſeyen.

§. 4.

Garantirung fremder Schulden.

Daß ein Souverain eines dritten Herrns Glaubigern die Wiederbezahlung derer dem letzteren vorgeſchoſſenen Gelder garantire, iſt etwas ſehr ſeltenes.

*

Dahin gehöret, was ſich im Jahr 1744. zwiſchen Großbritannien und Sardinien zugetragen hat; davon die damalige Berichte lauteten (1):

Sa Maj. Sard. ayant trouvé à propos d'emprunter ici 200. mille Liv. St. ou quatre millions & demi de livres, Sa Maj., pour encourager cette négociation, a écrit la Lettre ſuivante à ſon Procureur-Général, qui a été rendue publique:

GEORGE ROI.

Comme notre bon Frère le Roi de Sardaigne *nous a fait repréſenter que, pour être en état de pouſſer plus vigoureuſement & plus efficacement la guerre contre le Roi des* François *& contre le Roi d'*Eſpagne *en* Italie, *il étoit abſolument néceſſaire qu'on lui remît avec toute la diligence poſſible, une ſomme de deux-cens mille livres, payable ſoit pour ſon propre uſage, ou ſoit à ſon ordre; & comme S. M.* Sard. *nous a fait connoitre qu'elle étoit diſpoſée à donner des ſuretés ſuffiſantes pour cette ſomme, en engageant toutes les taxes de ſes Domaines, deſignées ſous les noms de Tailles & de Traittes, ainſi que tous les revenus appartenant à ſa Couronne; conſentant au ſurplus que l'intérêt de la-dite ſomme de deux cens mille livres & le fonds principal ſoient bonifiés & payés des ſubſides accordés par nous, ou qui pourront l'être encore dans la ſuite, à Sa Maj.* Sard. *pour tout le tems qu'ils auront lieu, à la charge de payer un intérêt de ſix pour cent par an du Capital à ceux qui avanceront ladite ſomme de deux cens mille livres; à quel effet S. M.* Sard. *a donné plein pouvoir & autorité à ſon Miniſtre réſidant en* Angleterre, *pour y négocier de nos chers Sujets la ſomme ci-deſſus ſpécifiée, moyennant les ſuretés qu'-on*

(1) Merc. hiſt. 1744. Tom. 2. p. 581.

on vient de dire & à condition que tant le Capital que les intérêts ſeront rembourſés en tel tems & de telle manière qui ſeront réglés dans le Contrat à faire avec S. M. Sard. *Nous ſommes perſuadés que, lorsque nos fideles Sujets conſidèreront de quelle utilité un tel ſecours en argent eſt non ſeulement à Sa Maj.* Sard. *pour continuer avec ſuccès la guerre en* Italie, *mais auſſi l'avantage qui en réſultera pour la guerre dans laquelle nous ſommes engagés, pluſieurs d'entre eux ſeront portés à avancer ladite ſomme de deux cens mille liv. ou du moins à y contribuer, en obtenant les ſuretés ci-deſſus éxprimées:* A ces Cauſes, *& à la requiſition de notre dit bon Frère le Roi de* Sardaigne, *nous avons jugé qu'il étoit important de recommander à nos dits chers Sujets la promptitude à remplir cet emprunt, comme étant un objet qui nous intéreſſe particulièrement, & qui peut être d'un grand avantage pour les affaires de la guerre en général. Notre vouloir & notre bon plaiſir eſt donc, que vous prépariés ſans délai un Bill pour être revêtu de notre Royale Signature, & muni de notre grand Sceau, afin de recommander à tous nos chers Sujets & de les autoriſer à remplir ledit emprunt de* 200. *mille liv. ſt. aux conditions ci-deſſus. Nous les aſſurons, tant ceux qui fourniront la ſomme entière, que ceux qui n'en avanceront qu'une partie, que nous aurons la plus grande attention, ſoit par notre Miniſtre à la Cour de* Turin, *ſoit d'une autre manière, à faire enſorte que le Capital & les intérêts de cette ſomme ſoient ponctuellement payés par notre dit bon Frère, dans les termes & de la manière qui ſeront exprimés dans le Contrat à faire par S. M.* Sard. *ſur l'hypothèque des revenus de ſa Couronne & des ſubſides que nous lui accordons, juſqu'à ce que les fonds principal de l'emprunt & les intérêts ſoient entièrement acquittés & déchargés. Et vous inſérerez dans ledit Bill une Clauſe pour établir nos Amés &*

Feaux Jean Briſtow *&* Gerard van Neck, *Eſqrs, en qualité de Commiſſaires prépoſés pour faire le dit emprunt, pour en ménager le payement, & pour veiller à celui du Capital & des interêts, de même qu'à la ſureté d'iceux, en y ajoutant toutes les autres clauſes que vous jugerez néceſſaires. Donné à* Kenſington *le* 23. *Octobre* 1744.

Cette ſomme a d'abord été remplie, & on en a déjà remis une partie au Chevalier *Oſorio* Miniſtre du Roi de *Sardaigne.*

Und von denen Polniſchen Reichstagshandlungen berichtete man im Jahr 1776. unter anderen (1):

Le 21. (Oct.) Mr. *Gurowski*, Maréchal de Cour de la Couronne, propoſa de conſentir à un Emprunt de 500 mille Ducats pour acquitter les Dettes du Roi, ſous la Garantie de l'Impératrice de *Ruſſie*, en hypothéquant pour la ſureté des Préteurs, les Biens Royaux, & les économies de la Couronne dans la *Lithuanie*. Il remit en conſéquence un Projet à cet effet, qui fut lu & ſigné d'un accord unanime, ſans avoir même été mis en délibération. Cette Conſtitution importante a pour titre, *Aſſurance des Dettes paſſives de Sa Majeſté*, & contient les Articles *ſuivans.*

I. *Tous les* ſix mois *il ſera payé* 25 *mille Ducats du Capital, outre les Interêts, juſqu'à l'entiere extinction du ſusdit Capital, qui par conſéquent ſera éteint dans* 10 *ans d'ici.*

II. *Les Economies Royales de* Grodno, Brzeſc, Kobryn, Oſita, *&* Szawel, *demeureront hypothéquées juſqu'à l'entière extinction de cette Dette.*

III. *Cette hypothèque s'étendra également ſur la Somme de près de* 90 *mille Ducats, que la République*

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 2. p. 668.

publique s'eſt engagée de payer à S. M. du Tréſor public.

IV. *La République s'engagera de ſa part de permettre que lesdites Economies demeurent chargées de cette hypothèque, de manière que, le cas arrivant du défaut de payement il ſoit permis à l'Impératrice de* Ruſſie *comme Garante de cette Dette, de faire prendre poſſeſſion desdits Biens hypothéqués.*

V. *La République conſentira à laiſſer lesdits Biens chargés de cette hypothèque jusqu'à l'entier payement du Capital & des Intérêts, même dans le cas que Sa Majeſté (que le Ciel conſerve le plus longtems poſſible) vienne à mourir avant que la Dette ſoit entièrement acquittée.*

§. 5.

Hofbanquiers in fremden Landen.

Einige Höfe haben in anderen Staaten ihre eigene Hofbanquiers.

*

Selbige müſſen aber nicht nothwendig ihre eigene Unterthanen ſeyn; ſondern ſie können auch Landeseingeſeßene, oder dritte ſich allda aufhaltende Banquiers, darzu gebrauchen.

Nach Beſchaffenheit diſer Umſtände nun ſtehet auch ein ſolcher Hofbanquier, wenn es zwiſchen ihme und ſeinem Hof zu Streitigkeiten kommt, zuweilen unter deßelbigen Gerichtbarkeit, zuweilen aber auch nicht.

Im Jahr 1749. wurde aus Rom geſchriben (1): Pour délivrer de l'uſure de nos Banquiers, les Eſpagnols, qui reçoivent ici des remiſes de leur

(1) Merc. hiſt. 1749. Tom. 2. p. 283.

leur Païs, le Miniſtère de *Madrid* a fait trouver bon au Roi d'envoïer dans cette Ville un Banquier qui ſera chargé de païer toutes les Lettres de change, moïenant un profit honnête, au nom de Sa Majeſté. On prétent que cet Etabliſſement ſera très-profitable pour les Porteurs de ces Lettres; & la réſolution eſt priſe d'en faire un pareil dans les principales Villes de l'Europe, comme *Lion*, *Paris*, *Londres*, *Amſterdam*, *Veniſe*, *Gènes*, *Vienne*, &c.

Und hernach:

Conformément à la réſolution que la Cour a priſe, d'établir des Banquiers Roïaux dans les principales Villes de l'*Europe*, on a déjà fait remettre plus de quatre millions de *piaſtres* à ceux qui ſe trouvent actuellement à *Paris*, à *Lion*, à *Amſterdam* & à *Rome*. Il y en aura auſſi un à *Veniſe* & un à *Londres*.

§. 6.

Activſchulden der Unterthanen in fremden Landen.

Wann eines Souverains Unterthanen Schulden in fremden Landen zu fordern haben, nimmt ſich ihr Herr derſelbigen zuweilen an; worüber es aber auch zu Streitigkeiten zwiſchen den Herrn ſelber kommen kan.

*

Dahin gehöret, nebſt deme, was bereits wegen der auf Schleſien und Oſtfrießland haftenden Schulden berühret worden iſt, auch diſes, was im Jahr 1753. aus Dreßden gemeldet wurde (1):

Notre Cour vient de conclure avec celle de *Berlin*, une Convention en datte de *Hubertsbourg*

(1) Merc. hiſt. &c. Tom. 2. p. 655.

bourg le 8. de Novembre dernier, pour liquider les Billets ou Obligations que les ſujets *Pruſſiens* ont à la charge de la *Steuër* Royale. Suivant cette Convention, S. M. *Polonoiſe* s'oblige de payer tous les ans, juſqu'à l'entier rembourſement deſdites Obligations, la Somme de 120. mille Ecus en deux termes, ſçavoir une moitié ou 60. mille à la Foire de *Pâques* de *Leipſig*, & l'autre à la Foire de *St. Michel*. L'Intérêt de ces Obligations ſe payera auſſi tous les ſix mois ſur le pied de 5 pour cent comme ci-devant.

En conſéquence de cet Article & conformément aux autres Clauſes ſtipulées dans ladite Convention, le Roi de *Pruſſe* a fait publier un Edit en datte du 15. du même mois, par lequel S. M. ordonne expreſſement à tous ceux de ſes Sujets qui ont entre leurs mains des Billets de la *Steuër*, de les déclarer, ſpécifier & faire enregîtrer ou à la Chambre de Juſtice de la Marche Electorale, ou aux Régences des Provinces dans leſquelles les Intéreſſez ont leurs domiciles, & celà dans l'eſpace de 15. jours, à compter depuis la publication du préſent Edit, terme après lequel ces Billets ne ſeront plus admis ni reconnus. Le Roi défend en même tems, ſous de rigoureuſes peines, à tous ſes Sujets d'acheter à l'avenir ou de prendre en payement, aucunes Obligations de la *Steuër*, S. M. *Pruſſ.* voulant prévénir qu'elles ne ſe multiplient au delà du nombre de celles qui doivent être acquittées ſuivant la Convention.

Par une ſuite de ces mêmes ſoins que nôtre Cour apporte à l'arrangement ſolide de ſes Finances, on a arrêté le 13. dudit mois de Novembre à *Amſterdam*, une autre Convention avec les Intéreſſez de *Hollande*, touchant l'acquittement des dettes de la *Steuër*, contenant. Que les intérêts

des Capitaux ſeront réduits à 4. pour cent, à commencer à la Foire de *St. Michel:* Que ſur tous les arrérages qui ont été dûs juſqu'au jour de la Convention, on fera un rabais de 6. mois, & que le reſtant ſera converti en nouvelles Obligations: Que le payement en ſera fait à *Leipſig* tous les 6. mois; ſavoir, à *Pâques* & à la *St. Michel:* Que le prémier payement commencera à *Pâques* de l'année prochaine 1754: Que pendant 3. ans, on n'admettra aucune dénonciation des Capitaux, & qu'il n'en ſera fait aucun rembourſement: Qu'enfin, pour plus grande auſſûrance du payement, on eſt convenu d'aſſigner certaine portion des revenus de l'Electorat de *Saxe*, dont on donnera la direction à deux perſonnes de diſtinction & à deux Banquiers.

Die Unterthanen derer General-Staaten der vereinigten Niederlande machten eine Schuldforderung an Chur-Pfalz: Diſes glaubte, ſolche durch eine Gegenforderung an die General-Staaten wegen rückſtändiger Subſidien tilgen zu können; hingegen wollten die General-Staaten ſolcher nicht geſtändig ſeyn, ſondern Chur-Pfalz damit an Großbritannien verweiſen: Endlich wollten die General-Staaten Beſiz von der Chur-Pfälziſchen Herrſchaft Ravenſtein nehmen, und ſich daraus bezahlt machen; der Kayſer aber ließe ihnen erklären, daß Er ſolches nicht zugeben würde, weil Ravenſtein vom Reich zu Lehen gehe: worauf es auch unterbliebe.

Im Jahr 1763. laſe man davon (1):

Les différends entre la République & l'Electeur *Palatin* eſt un autre objet, qui fixe l'attention de nos

(1) Merc. hiſt. 1763. Tom. 1. p. 491.

nos Politiques; Tout le monde ſait, qu'ils ſont ſurvenus au ſujet des ſommes dues par ce Prince à quelques particuliers de *Raveſtein*, & qu'au lieu de les payer, M. *Cornet*, ſon Réſident, à préſenté un Mémoire, par lequel la Cour *Palatine* demande un Capital de 30 millions de Florins pour raiſon du marquiſat de *Bergen op Zoom*, comme lui appartenant, & comme ayant été autrefois remis à la République pour lui ſervir de Barrière, & la mettre à couvert de tout danger. On croit que les Etats, à l'exemple de la Cour de *Londres*, à qui l'Electeur a fait faire pareille demande ont refuſé de ſatisfaire à cette prétenſion, & qu'ils ſont véritablement déterminés à ne rien céder à ce Prince.

Eine im Jahr 1765. denen General-Staaten übergebene Chur-Pfälziſche Vorſtellung lautete alſo:

„Se. Churfürſtliche Durchlaucht, mein Herr, haben aus meinem den 4ten vorigen Chriſtmonaths erſtatteten Bericht mit äuſſerſter Verwunderung erſehen, daß man nicht nur die von Deroſelben vorgeſchlagene verſchiedene Vergleichs-Mittel keiner Achtung gewürdiget, ſondern auch von Seiten Ihrer Hochmög. Deputirten darauf beharret, es ſollen Se. Churfürſtl. Durchl. dasjenige erfüllen, was der Hochſeel. Churfürſt, Joh. Wilhelm, zu Gunſten der Theilhaber, an dem bekannten Darlehen verſprochen; dahingegen die Herren Deputirte den Staat keineswegs für verpflichtet halten wollen, auf ſeiner Seite denjenigen Verbindungen ein Genüge zu thun, welche derſelbe mit dieſen Prinzen eingegangen hat. Se. Churfürſtl. Durchlaucht wundern ſich nicht weniger darüber, daß der Staat ohnausgeſetzt darauf dringet, Sie ſollen denen Theilhabern der Anforderung ein Recht angedeyhen laſſen, das man doch ſchon faſt ſeit einem Jahrhundert her dem Chur-Pfälziſchen

Hof

Hof, in Betreff deſſen Anforderungen an den Staat, nicht hat zukommen laſſen wollen, und welche nach feyerlichem Tractat in Rückſtänden, Subſidien und dem Sold der Trouppen beſtehen, die einen langen Krieg hindurch für die Republic gefochten, und ihr Blut für ſie verſprützet haben, und dahero vor allen Anſprüchen anderer Natur vorzüglich bezahlet werden ſollten, man wolle dann etwa die dahin ganz ohnbekannt geweſene Grund-Regul einführen, daß Tractaten unter einzeln Perſonen mehr Kraft haben, und geheiligter als die Verbindungen zwiſchen Souverains ſeyn ſollen. Gleichermaſſen befremdet es Se. Churfürſtl. Durchlaucht, daß die Herren Deputirte gleichſam zum letztenmal ſich erkläret: Man könnte es nicht länger als bis Ende dieſes lauffenden oder bis Anfang des künftigen Jahres verſchieben, zu denen in der Obligation, das Dahrlehn betreffend, vorgeſchriebenen Maas-Reguln zu ſchreiten, daferne während dieſer Zeit Se. Churfürſtl. Durchlaucht nicht einige Vorſchläge thun würden. Nach denen klaren und keineswegs zweydeutigen Proben, die Se. Churfürſtl. Durchl. von Dero aufrichtigen Geſinnungen dieſer Streit-Sache durch einen billig-mäßigen Vergleich zu ſchlichten, an den Tag geleget, hätten Hoch-Dieſelbe von Seiten Ihrer Hochmögenden Herren Deputirten einer ſolchen Art zu denken ſich nimmermehr verſehen ſollen; allein, mit empfindlichen Verdruß müſſen Sie wahrnehmen, daß anſtatt derſelben zu entſagen, ſie vielmehr auf ſolchen Grund-Sätzen beharren, die eben ſo willkührlich, als unter Souverains wenig anſtändig ſind; Sie können auch zu ſolchen, ohne Dero Würde zu verletzen, und ohne Dero Finanzen den gröſten Schaden zu thun, nimmermehr die Hände bieten. Se. Churfürſtl. Durchl. beziehen ſich auf dasjenige, was in verſchiedenen Schriften, welche in Dero Nahmen eingeleget, und in Dero Briefen an Ihro Hochmögenden wegen des

Dar-

lehens ſind angeführet worden. In allen dieſen Schriften haben ſie die Schuld-Forderung anerkannt, und auch der Bezahlung halber nach Recht und Billigkeit ſich niemals geweichert. Es iſt aber unwiederſprechlich, daß auch der Staat dem Pfälziſchen Hof ſchuldig iſt. Man dringet demſelben von Seiten Ihro Hochmögenden ſehr lebhaft zu, Dero Unterthanen als Schuld-Glaubigere zu befriedigen; bevollmächtiget nun nicht das natürliche Recht den Churfürſten von ſeinem Schuldner das gleiche verlangen? Man beſtelle dann eine Commißion, welche deſſen Anforderungen unterſuche und veſtſetze. Iſt die ihm zukommende Summe nicht zureichend, das Darlehen zu tilgen, ſo werden Se. Churfürſtl. Durchl. für das übrige ſorgen? und dieſes iſt das einzige Mittel, wodurch der Zweck erreichet werden kan.

Was die Anweiſung der Zweydrittheil an denen Rückſtänden auf Engelland betrifft, ſo glaubet man nicht, daß die ehemals dem Churfürſten Johann Wilhelm, wegen der Einrichtungen, welche der Staat mit dem Gros-Brittaniſchen Hof getroffen, gethanen Anzeige, und das Stillſchweigen, ſo dieſer Printz darüber gehalten, deſſen Verbindungen mit dem Staat im geringſten habe nachtheilig ſeyn können. Es ſtand ihm frey, ſich auf die Tractaten zu fuſen, und durch den von 1701. haben Ihro Hochmögenden einzig und allein die Unterhaltung des Corps Trouppen, deſſen in demſelben gedacht iſt, und welches in Catalonien gebraucht worden, auf ſich genommen. Zu einem klaren Beweißthum deſſen dienet, daß in dem Augenblick, da von dieſer Anweiſung die erſte Frage war, und bey allen hierauf von ſeinem Nachfolger für die Bezahlung der Rückſtände gethanenen Sollicitationen, ſowohl der eine als der andere ſich ausdrücklich vorbehalten haben, ſich an den Staat zu halten, im Fall Gros-Brittannien Schwierigkeiten machen oder ſich weigern würde, zu bezahlen.

Bey

Bey der Abrechnung von 1741. wo die Rechnung dieſer auſſerordentlichen Gelder ſchließlichen veſtgeſetzet worden, haben Ihro Hochmögenden ſo gar dieſen Vorbehalt ohne den mindeſten Widerſpruch, ſo, daß alſo bey fortdaurender Verweigerung von Gros-Brittannien dieſe Anweiſung zu bezahlen, ſelbige natürlicher Weiſe dem Staat wieder zur Laſt fällt.

Im übrigen iſt es doch unter Souverains und Staaten, wenn ſie uneinig waren, zu allen Zeiten in Uebung geweſen, daß man vor allen Dingen getrachtet, die ſtreitigen Sachen entweder durch den Weg Rechtens oder durch eine gütliche Vermittelung zu erörtern. Se. Churfürſtl. Durchlaucht laſſen ſich das eine oder das andere dieſer Mittel gleich wohl gefallen, und Ihro Hochmögenden können ſelbſt wählen, was Sie deßfalls für gut erachten. Der Churfürſt will ſogar mit Vergnügen alles unterſchreiben, was entweder durch die Gerechtigkeit, oder durch eine unpartheyiſche Vermittelung möchte entſchieden werden. Solten aber wider alles Vermuthen Ihro Hochmögenden dazu die Hände nicht bieten, und einem unpartheyiſchen Urtheils-Spruch ſich nicht unterziehen, ſondern vielmehr mit Verachtung der Geſetze ihrer Macht ſich gebrauchen wollen: ſo ſind Se. Churfürſtl. Durchlaucht feſt entſchloſſen, nach allen Dero Kräften Gewalt geben Gewalt zu brauchen, und das Verfahren der Republic aller Welt vor Augen zulegen.

Zwölftes Buch.
Von Gnaden-Sachen.

Erſtes Capitel.
Von denen Rechten eines Souverains in Gnadenſachen in ſeinen eigenen Landen.

Innhalt.

§. 1. Perſonelle Gnaden; §. 2. Reele. §. 3. Wie ferne ein anderer Souverain ſolche erkennen müſſe, oder nicht? §. 4. Ein Souvernin kan auch Fremden in ſeinem Lande Gnaden ertheilen. §. 5. Abfälle. §. 6. Ob und wann der dritte Souverain darein bewilligen müſſe?

§. 1.
Perſonelle Gnaden.

Jeder Souverain ertheilet denen Seinigen nach Gefallen perſonelle Gnaden.

*

Von allerley alten und neuen gewohnlich- und ungewohnlichen Gattungen, an Würden, Titulaturen,

turen, Wappen, Rang, Orden, anderen Vorzügen, u. ſ. w.

Denn er iſt in dem Seinigen Herr und von Andern unabhängig.

Doch muß er 1. darinn ſich nach ſeines Reiches Verfaſſung und Grundſätzen richten.

Nach ſolcher haben z. E. der Röm. Kayſer, der König in Großbritannien und der König in Polen in Gnadenſachen eine mehr oder weniger eingeſchränkte Gewalt.

2. Darff kein Souverain ſich ſeines Rechts in Gnadenſachen zum Nachtheil anderer Souverainen, oder derer Ihrigen, gebrauchen. Z. E. Der König in Frankreich kan keinem ſeiner Unterthanen den Titul und das Wappen eines Teutſchen Hauſes zulegen; und ſo auch umgekehrt.

Indeßen haben doch manche Machten ſich biß auf die neueſte Zeiten des Rechts, denen Ihrigen Gnaden zu ertheilen, nicht nach ihrem völligen Umfang bedient. Z. E. Dänemark, Polen, Rußland, Schweden, haben ſich der Macht, Fürſten und Grafen zu machen, reſp. bis jetzo noch gar nicht bedient, oder es doch erſt ſeit kurzem angefangen.

§. 2.

Reele Gnaden.

Gleiche Bewandtniß hat es mit allen Gattungen von reelen Gnaden.

Z. E.

*

Z. E. mit Titul und Wappen Ertheilungen in Rückſicht auf die beſizende Güter, und denen davon abhangenden Gerechtſamen, als, Sizes und Stimme auf Reichs- und Landtägen ꝛc. ſo auch mit Befreyung der Güter von gewiſſen Anlagen, mit Geſtattung des Blutbanns, der Bergwerks-Gerechtigkeit, u. ſ. w.

§. 3.

Wie ferne ein anderer Souverain ſelbige erkennen müſſe, oder nicht.

Ordentlicher weiſe werden alle dergleichen Gnaden auch von allen andern Souverainen erkannt.

*

Dann wann ein Souverain es hierinn anderſt halten wollte, würde man mit gröſtem Recht es ihme und denen Seinigen wiederum ſo machen; wenigſtens in dem Staat, deſſen Würden er nicht erkennen wollte: Und alſo würde er ſich nur ſelbſten dadurch Schaden thun.

Die Erkennung ſolcher Würden ꝛc. aber ziehet deßwegen in anderen Staaten nicht auch die Gerechtſamen nach ſich, welche ſelbigen in dieſen dritten Staaten anhangen; zumalen wo ſie auf denen Perſonen und Gütern zugleich hafften. Z. E. ein **Engliſcher** Herzog iſt zwar auch in **Frankreich** ein Herzog; aber deßwegen kein Paire von Frankreich.

Ja die Gleichheit der Titulatur bringet auch nicht allemal die Gleichheit der Achtung und des

Ceremoniels in anderen Landen mit ſich; wie ſchon oben erinnert worden iſt. Z. E. ein Teutſcher Churfürſt und ein Spaniſcher Grand von der erſten Claſſe, ein Graf von Leiningen, Reuß ꝛc. und ein Italiäniſcher Graf ſeynd einander in gewiſſem Betracht gleich, und doch in anderem Betracht in vilen wichtigen Stücken ſehr ungleich.

§. 3.

Ein Souverain kan auch Fremden in ſeinem Lande Gnaden ertheilen.

Ein Souverain kan auch Fremden in Anſehung ſeiner Lande mancherley Gnaden angedeyhen laſſen.

*

Davon gibt es verſchidene Gattungen.

Z. E. perſonelle Freyheiten genieſſen die in Militar-Dienſten ſtehende Schweizer in Frankreich, die teutſche Studenten auf gewiſſen Univerſitäten in Frankreich und Italien.

Die Republiquen Genua und Venedig nehmen zuweilen fremde Familien, zu Bezeugung ihrer ſonderbaren Achtung, unter die Anzahl ihrer Edlen auf.

Z. E. Genua ſchriebe den Franzöſiſchen Miniſtre plénipotentiaire, Ritter von Chauvelin, im Jahr 1753. in ihr güldenes Buch, oder die Matricul ihrer edlen Familien ein.

Im Jahr 1740. überreichte der Venetianiſche Ambaſſadeur zu Rom dem Pabſt Benedict XIV. ein Schreiben des Herzogs, wodurch er ihme wiſſend machte, daß der volle Rath ſeinen Neveu,

Lam-

Lambertini, in die Zahl des Venetianiſchen Adels aufgenommen habe.

Im Jahr 1752. conferirte der Senat zu Venedig dem Oeſterreichiſchen Groſscanzler zu Mayland, Grafen Chriſtiani, ebenfalls den Venetianiſchen Adel.

Daſs endlich groſſe Herrn öfters fremde Standesperſonen, Gelehrte, Künſtler, Muſicos, Theatralperſonen ꝛc. ſo ſich eine Zeitlang in ihren Landen aufgehalten haben, aus allerley Urſachen, auf mancherley Arten beſchenken, iſt ſo etwas allgemeines, daſs es kaum verdienet, bemerket zu werden.

Auch reele Freyheiten können Souverainen denen Fremden in ihren Staaten ertheilen. Z. E.

So haben die Eydgenoſſen teutſchen Buchhändlern Druckfreyheiten ertheilt, kraft deren die privilegirte Bücher in der Schweiz nicht dörffen nachgedruckt, noch auch der anderwärts beſchehene Nachdruck in der Schweiz verkaufet werden.

In Rückſicht auf die Erbſchaften gehören ferner hieher die Ausnahmen von dem Droit d'Aubaine in Frankreich, und von dem Erbſchaftsabzug, welche gewiſſen Landsleuten, kraft derer unter denen beederſeitigen Herrſchafften eingegangener Verträge, angedeyhen; wo hingegen andere Fremde reſp. ſolche Erbſchaft zurücklaſſen, oder den Abzug davon bezahlen müſſen: wovon aber ſchon oben geredet worden iſt.

Auch einzelne Orte haben dergleichen beſondere Freyheiten da oder dort in allerley Sachen, z. E. die Stadt Aachen in Frankreich

In Abſicht auf die Handlung genoſſen die Teutſche Hanſeeſtätte, (das iſt, gewiſſe Handelsſtätte, die in einer beſonderen Handlungsgeſellſchafft ſtunden,) allerley Freyheiten in Engelland, Frankreich, Norwegen, Schweden.

Es haben ſich aber hierinn die Geſinnungen derer Höfe nunmehro gegen die vorige Zeiten gar ſehr geändert: Und wie man vormals die Fremde angelocket hat, Waaren herbey zu führen; ſo ſuchet man ſie nun möglichſt davon auszuſchließen, dagegen aber die Waaren ſelber abzuhohlen und andere zuzuführen: Dahero man nicht nur keine dergleichen Freyheiten mehr zu ertheilen pflegt, ſondern auch im Gegentheil die vor Alters ertheilte, ſo vil nur möglich und thunlich iſt, beſchneidet und einziehet.

§. 5.

Abfälle.

Jngleichem können der Souverainen Rechte auch hierinn eingeſchränket werden.

*

Und zwar kan es geſchehen

1. durch die Reichsverfaßungen; wie bereits gemeldet worden iſt. Dahin gehöret z. E. was im Jahr 1761. aus London berichtet wurde:

„Man hat hier vernommen, daß der König von Preuſſen den Herzog Ferdinand zum Feldmarſchall ſeiner Armeen ernannt habe. Se Großbritanniſche Majeſtät hatten bereits vor einiger Zeit ſich ſelbſten vorgenommen, dieſem Prinzen ſolche Würde zu geben, weil derſelbe gegenwärtig in Engliſchem Solde ſtehet; allein weil die Geſetze von England nicht erlauben,

erlauben, jemanden, ſo Verdienſtvoll er auch ſey, Titel zu geben, er wäre denn ein gebohrner oder naturaliſirter Engländer, ſo würde dazu eine Parlaments-Acte erfordert worden ſeyn, um dieſen groſſen Heerführer zu naturaliſiren; der König von Großbritannien hat daher lieber den König von Preuſſen erſuchen wollen, Se. Durchl. zum Feldmarſchall zu ernennen. Bis dahin haben der Herzog Ferdinand von dem Könige von Großbritannien keinen Sold oder Gratification, auſſer dem goldenen mit Diamanten beſetzten Degen von 10000. Pf. Sterl. und der Penſion von 2000. Pf. Sterl. auf Zeit Lebens erhalten. Se. Großbritanniſche Majeſtät lieſſen alſo den Herzog Ferdinand fragen, was ſie vor Sold verlangten; allein dieſer groſſe General hat weiter nichts begehret, als die Unterhaltung ſeiner Tafel und Pferde. Se. Majeſtät geben nun jährlich Hochdemſelben zu Beſtreitung dieſer Koſten 14000. Pf. Sterl. und es iſt das Unterhaus, welches ihm dieſe Summe bewilliget hat. Da der Herr Pitt vorläufig beſagte Cammer von allen dieſen Particularitäten benachrichtiget und dieſelbe gefraget: Ob ſie glaubte, daß 14000. Pfund Sterling zu viel wären? ſo haben die Gemeinen, da ſie nichts darwider zu ſagen gefunden, dieſen Vortrag ohne den geringſten Widerſpruch paßiret, und des Prinzen Ferdinands Durchl. erhalten künftig 14000. Pf. Sterl. jährlich.“

Ferner iſt hieher zu rechnen, was, (ebenfalls bereits anderwärts erinnertermaßen) die Röm. Kayſerliche Wahlcapit. Art. 26. §. 1. 2. enthält: Daß der Kayſer nicht nur keinem auswärtigen, von des Heil. Röm. Reichs Jurisdiction eximirten, Fürſten und Potentaten über immediat- oder mediate Stände und Stätte Schuz- und Schirmbriefe ertheilen,

noch auch die, ſo von denen vorigen Röm. Kayſern (in etwa anderwärtem der Sachen und Zeiten Zuſtand und Conſideration,) ertheilt- und von Mediat-Ständen aufgenommen worden, durch Reſcripte, oder auf andere Weiſe, confirmiren, ſondern vilmehr darob- und daran ſeyn wolle, damit, vermittelſt ſeiner Interpoſition, oder durch andere erlaubte Mittel und Wege, obermelte von vorigen Kayſern allbereits gegebene ꝛc. Protectorien aufgekündigt und abgethan, oder wenigſt in die Schranken ihrer erſten Kayſerlichen und Königlichen Conceßionen, wo die vorhanden, ohne einige fernere deren Extenſion und Ausdehnung, reduciret werden.

2. Durch Verträge könnte eben diſes auch geſchehen. Es ſeynd mir aber keine dergleichen bekannt.

§. 6.

Ob und wann der dritte Souverain darein bewilligen müße?

Nach Beſchaffenheit der Umſtände muß auch eines begnadigten Fremdens Souverain darein bewilligen.

*

Ordentlicher weiſe zwar nicht; wohl aber, wann entweder die Staatsverfaßung des Landes, darinn der Begnadigte eigentlich angeſeßen iſt, es mit ſich bringt, oder ſonſten ſeines Souverains Gerechtſame und Intereſſe dabey mit einſchlagen, oder die von dem Landesſouverain denen Seinigen ertheilte Gnaden zum Nachtheil eines dritten Staats Unterthanen ausſchlagen.

Zweytes

Zweytes Capitel.
Von denen Rechten eines Souverains in Gnadenſachen in fremden Landen.

Innhalt.

§. 1. Gnadenertheilungen an die Seinige in fremden Landen. §. 2. Oder an fremde Unterthanen. §. 3. Folgen davon.

§. 1.
Gnadenertheilungen an die Seinige in fremden Landen.

Ob ein Souverain denen Seinigen, ſo ſich in fremden Landen aufhalten, Gnadenbezeugungen ertheilen könne? iſt mit Unterſchid zu beantworten.

Perſonelle Gnaden kan er ihnen ertheilen, die keinen Einfluß auf die Gerechtſame des Landesſouverains oder der Seinigen haben. Z. E.

Als ein Corps Heßen in Großbritanniſchen Dienſten in America ware, laſe man im Jahr 1776. in denen öffentlichen Blättern:

Caſſel, vom 4. Dec.

Se. Hochfürſtliche Durchlaucht, unſer gnädigſter Herr Landgraf, haben dem Herrn Oberſten Block,

 wegen

wegen ſeiner beſondern Activität, die er bey den verſchiedenen Vorfällen nach der Landung auf Neuyorks-Island gezeiget, den Orden pour la Vertû militaire ertheilet und zugeſchickt.

Hingegen gehet es nicht an, wann ein Souverain denen Seinigen, ſo ſich in dritten Landen aufhalten, perſönliche Würden oder viele Gerechtſame zulegen wollte, die dem Landesherrn oder denen Seinigen nachtheilig wären, z. E. den Rang vor denen Landeseingeſeßenen, Befreyung von Abgaben, u. ſ. w.

§. 2.

Oder an fremde Unterthanen.

Eben diſe Bewandtniß hat es auch mit Ertheilung der Gnaden an fremde Unterthanen, ſo ſich in einem dritten Staat aufhalten.

*

Wann und in ſo ferne ein Unterthan eines Staats von einem fremden Souverain ohne Mitbewilligung ſeines Landesherrns perſonelle oder reele Gnadenbezeugungen annehmen darff, hat es ſeine geweiſte Wege damit.

Z. E. Im Jahr 1775. hatte die Kayſerin in Rußland ihren Ambaßadeur in Polen, den Baron von Stackelberg, in den Grafenſtand erhoben, und bald hernach ertheilte der Röm. Kayſer demſelbigen auch den Teutſchen Grafenſtand.

Wo es aber verboten iſt, und ein fremder Souverain möchte gern einem dritten Unterthanen eine Gnade ſelber erzeigen, oder doch zuwegen bringen, muß diſer Souverain ſelbſt, oder doch der Unterthan, des Landesherrns Conſens darzu auswürcken.

Wo die Gnade ſo beſchaffen iſt, daß man zweifſlen kan, ob des Landesherrns Mitbewilligung darzu erfordert werde, kan man es auf verſchidene Weiſe halten.

Z. E. Als des Königs in Dänemark Maj. mich mit dem Character Dero Etatsraths begnadigten, meldeten Sie es Selbſt meines Landesherrns, des Herrn Herzogs zu Würtemberg Durchl. und Diſe antworteten darauf, daß Sie nichts dagegen hätten.

Als aber Ihro Churfürſtl. Durchl. zu Cölln mir den Geheimen-Raths-Character beylegten, thate bloß ich ſelbſten davon meinem Herrn die geziemende Anzeige.

Hieher gehören auch folgende Beyſpile; von denen ich nicht weiß, wie es darinn in Anſehung des Landesſouverains gehalten worden iſt.

Im Jahr 1767. laſe man in denen öffentlichen Blättern (1):

L'*Impératrice-Reine*, pour témoigner, combien Elle eſt ſatisfaite des ſervices que lui ont rendus Mrs. *Verbrugge* & *Goll*, Banquiers à *Amſterdam*, leur a accordé des Lettres de Nobleſſe, en donnant au prémier le Titre de *Freihof*, & au ſecond celui de *Franckenſtein*; & S. M. Imp. & R. les a de plus gratifiés chacun d'une Tabatière & d'une Médaille d'or.

Und im Jahr 1776.

Stuttgard, vom 21. Dec.

Auch wir haben ein Schreiben von ſehr hoher Hand datirt Stockholm den 26ſten Nov. geſehen, worin die allen Kennern und Verehrern des wahren

(1) Merc. hiſt 1767. Tom. I. p. 461.

Verdienſts ſo erfreuliche Nachricht beſtätiget wird, daß des Königs Majeſtät in einem den 25ſten Nov. gehaltenen Capitel dem vortreflichen Herrn Präſidenten von Haller ohne ſein Wiſſen, Verlangen oder nur Vermuthen, den Nordſtern-Orden mit ſolchen Ausdrücken ertheilet habe, die dem Monarchen ſowohl, als dem Herrn von Haller gleiche Ehre machen. Der als Gelehrter und als Staatsmann allgemein berühmte Herr Graf Ulrich Scheffer wird dem Herrn Präſidenten die weitere Ehre erzeigen, ſolchem von dieſer Begebenheit Nachricht zu ertheilen, und die Ordenszeichen ſelbſt zu überſchicken.

Gleiche Ehre widerfuhre auch dem Göttingiſchen Herrn Profeßori Michäelis.

§. 3.

Folgen davon.

Allemal aber benehmen die von einem fremden Souverain einem dritten Unterthanen erwieſene Gnadenbezeugungen deßen angebohrenen oder ſonſtigen dermaligen Herrn nichts an ſeinen landesherrlichen Gerechtſamen.

*

Es mag alſo auch ein ſolcher Unterthan von einem fremden Herrn einen Character, oder andere Würde, haben, wie er will; ſo verbleibet er dennoch, nach wie vor, unter ſeines Landesherrns alleiniger Gerichtbarkeit in allen civil- und criminal-Fällen; er kan ſich auch, ohne deßen Erlaubniß, in Rückſicht auf die fremde Begnadigung, keines höheren Rangs, oder anderer Vorzüge anmaßen, u. ſ. w.

Drey-

Dreyzehentes Buch.
Von Handlungs-Sachen.

Erſtes Capitel.
Von denen Rechten eines Souverains in Handlungsſachen in ſeinen eigenen Landen.

Innhalt.

§. 1. Regel. §. 2. Abfälle. §. 3. Arten, den Nuzen der Handlung zu befördern. §. 4. Ausfuhr. §. 5. Einführung. §. 6. Art der Verſendung. §. 7. Märkte. §. 8. Gleichſtellung der Einheimiſchen und Fremden. §. 9. Begünſtigung der Fremden. §. 10. Ausſchlieſſung der Fremden. §. 11. Handlungsgeſellſchaften. §. 12. Dänemark. §. 13. Frankreich. §. 14. Großbritannien. §. 15. Oeſterreich. §. 16. Polen. §. 17. Portugall. §. 18. Preußen. §. 19. Rußland. §. 20. Schweden. §. 21. Spanien. §. 22. Vereinigte Niderlande. §. 23. Ausſchlieſſende Privilegien. §. 24. Vorſicht gegen anſteckende Waaren.

§. 25.

§. 25. Handlungsplätze. §. 26. Art, die Waaren aus- und einzuführen. §. 27. Zeit. §. 28. Waarenplaz. §. 29. Gewicht, Maaß, Meß. §. 30. Güte 2c. der Waaren. §. 31. Art, zu handeln. §. 32. Art, die Handlungsbücher zu führen. §. 33. Abgaben 2c. §. 34. Art, die Handlungsſtreitigkeiten zu entſcheiden. §. 35. Benachrichtigung der Fremden. §. 36. Verbietung der Handlung. §. 37. Mehreres anderwärts.

§. 1.
Regel.

Die Regel auch in diſer Materie iſt und bleibt: Jeder Staat handelt darinn nach ſelbſteigenem Gutbefinden.

*

Das bringt die Natur der Unabhängigkeit von anderen Staaten mit ſich.

§. 2.
Abfälle.

Abfälle von diſer Regel machen: 1. Verträge, und 2. das Völkerrecht.

*

An der erſten Ausnahm wird Niemand zweiflen: was aber ſonſten von Verträgen in Handlungsſachen zu ſagen wäre, werden wir Cap. 3. vernehmen.

Daß auch, wo gleich keine ausdrückliche Verträge vorhanden ſeynd, das Völkerrecht eine untergeſetzte Norm auch in Handlungsſachen abgebe, werden

den diejenige gerne zugeſtehen, welche die allgemeine Verbindlichkeit diſer Rechtsgattung erkennen; da ſolcher allgemeine Saz, ſonſt, ſo auch hier, bloß auf beſondere Umſtände angewandt wird.

Es iſt aber ſchon im nächſtvorigen Buch gemeldet worden, daß die Grundſäze derer Europäiſchen Nationen in Handlungsſachen in denen neueren Zeiten ſich ſehr geändert haben: Vormals ſprache man von lauter Freyheit der Handlung unter allen Staaten: Nunmehro aber ſuchen die einen groſſen Handel treibende Nationen ſolche Freyheit möglichſt einzuſchränken, und jede will den Vortheil, ſo vil es ſich will thun laſſen, allein haben. Wer alſo in Handlungsſachen ſich auf das Völkerrecht beziehen will, muß auch melden, ob er ſich auf das ältere oder neuere gründe?

Aber eben diſes machet es auch ſehr ſchwer, in manchen Sachen einen hinlänglichen Beweis zu führen, was in Handlungsſachen dermalen Europäiſchen Völkerrechtens ſeye; weil vile Machten noch in Anſehung derer Hauptgrundſätze darinn im Widerſpruch ſtehen.

§. 3.

Arten, den Nuzen der Handlung zu beförderen.

Alle ſouveraine Staaten ſeynd darinnen je länger je mehr vollkommen einig, daß ſie von der in ihren Landen treibenden Handlung den möglichſten Nutzen zu ziehen ſuchen: Aber in der Art, ſolches zu bewerkſtelligen, gehen ſie auf ſehr verſchidene Art zu Werk.

Einige

*

Einige haben zu Hauptgrundſäzen: 1. Die Abgaben möglichſt zu erhöhen, und 2. die auswärtige Einfuhren möglichſt zu verbieten, oder doch zu erſchweren.

Den Beweis davon ſehe man theils im 11ten Buch theils hernach.

Andere hingegen ſuchen, die fremde Handelsleute an ſich zu locken; verminderen zu ſolchem Ende die alte Abgaben, und geſtatten immer mehrere Freyheit im Handel.

Im Jahe 1776. wurden in **Frankreich** die zu Ende der vorigen Regierung auf die aus der Fremde hereinbringende Bücher erhöhete Abgaben wieder unterdrückt.

In eben diſem Jahr 1776. ergaben die Berichte aus **Wien** (1):

En vertu d'un nouvel Edit, qui commencera à ſortir ſon effet avec le 1. Février, le Commerce étranger a été affranchi de toutes entraves, & la circulation des Marchandiſes étrangères ſera auſſi libre que de celles du Païs. Le Collège de Commerce, qui formoit un Departement indépendant des autres, a été ſupprimé: Ce qu'on en a conſervé, a été réuni à la Chancellerie de *Bohème* & d'*Autriche*.

Ferner ſchriebe man aus **Brüßel** (2):

Une Ordonnance du Conſeil des Finances ſupprime le Droit d'Etape d'un demi pour cent par an de la valeur de toutes les Marchandiſes dépo-

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 1. p. 182.
(2) Merc. hiſt. 1776. Tom. 1. p. 603.

dépoſées dans les Magaſins de Sa. Maj. à Oſtende, Gand & Bruges; ce qui cauſe la plus grande ſatisfaction aux Négocians.

Im Jahr 1776. meldete man aus **Berlin** (1):

Le Roi a rendu depuis peu deux nouvelles Ordonnances. La première, donnée à *Potzdam* le 25. Decembre dernier, paroît relative aux plaintes, que la République de *Pologne* a faites, au ſujet des difficultés, qu'éprouvoit ſon Commerce avec les Etats de Sa Majeſté. Cette Ordonnance, particulièrement favorable aux *Polonois*, ſupprime les Droits ſur les Marchandiſes, exportées des Foires qui ſe tiennent dans les Etats du Roi.

Vornemlich aber bemühet man ſich in verſchidenen Staaten, die Landes-Eingeſeßene aufzumuntern, diejenige Handlungszweige, davon die Ausländer bishero groſſen Vortheil gezogen haben, ſelber zu benuzen.

Es verdiente, daß man die in das Völkerrecht ſtark einſchlagende Staatsgeſchichte der Handlung aller einzelnen Nationen von Europa ſeit dem Jahr 1740. umſtändlich ausführete: Hieher aber wäre es zu weitläufftig.

Auſſer deme, was hernach davon vorkommt, bemerke ich hier, zu einiger Probe, nur folgendes:

Großbritannien.

Die Aufrechthalt- und Emporbringung der Handlung iſt eine der allermeiſten und wichtigſten Beſchäftigungen des Großbritanniſchen Parlaments, ſo oft es ſich verſammlet.

Im

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. I. p. 182.

Im Jahr 1749. meldeten die Nachrichten aus London:

„Am 27. Jan. übergaben die Kaufleute und andere bey denen Seiden-Manufacturen intereßirte Perſonen dem Unterhaus eine Bittſchrift, worinnen ſie vorſtelleten: da man in Spanien und Italien ſeit geraumer Zeit die Ausfuhre der rohen Seiden verboten, und mithin nur etwas weniges aus Piemont erlanget werde, dieſe aber nebſt der aus China erhaltenden zu denen Seiden-Manufacturen nicht hinlänglich wären, und alſo dieſe völlig in Abnahm kommen müſten; ſo wäre das einzige Mittel, dieſe Manufacturen aufrecht zu erhalten, die Coloniſten der Mittägigen Königlichen Colonien in America zu dem Seidenbau aufzumuntern, weil man ſeit dem geſchloßnen Frieden aus Carolina 500. Pfund Seiden nach London gebracht, welche der Italieniſchen an der Güte nichts nachgebe. Die Nation würde durch eine ſolche Aufmunterung jährlich etliche 100000. Pfund Sterlings erſparen, ſo ſie vor die Seiden nach Spanien und Italien geſendet ꝛc. Das Unterhaus hatte auf dieſe Bittſchrift die gehörige Attention, und befahl, es ſollten ihn Memorials von der Qualität der ſeit einiger Zeit aus Spanien, Italien, China, der Türkey und Rußland herbey geführten rohen Seiden, wie auch von denen in London verfertigten und in fremde Lande verführten ſeidenen Stoffe vorgeleget werden. Man ſchloß darauf, um die Einfuhr der Chineſiſchen Seide deſto ſtärker in Gang zu bringen, die darauf gelegte Zölle den 24. Jan. 1750. alten Calenders aufhören zu laſſen, und völlig abzuſchaffen. Nach der Zeit ſolten keine andere Zölle von der Chineſiſchen, als wie von der Italieniſchen errichtet werden. Auch ſolte von gedachter Zeit an ein gleicher Abzug auf die auſſer dem Reiche verführende Chineſiſche, wie auf die

Italie-

Italieniſche Seide zugeſtanden werden. Es wurde auch eine Bill wegen Erlaubniß, die rohe Perſiſche Seide durch Rußland nach Engelland zu bringen, paßiret. Ein Advocat der Compagnie von der Levante machte zwar Einwendung, aber ohne Erfolg. Nechſt dem Seidenhandel hatte man auch durch eine Bill beſchloſſen, den Tranſport des Eiſens aus den Americaniſchen Colonien zu befördern, ingleichen die Einfuhr der Leinwande zu befördern, vornemlich aber die Unterthanen, wie zu dem Fiſchfang überhaupt, alſo beſonders zum Herings- Stockfiſch- und Wallfiſchfang aufzumuntern."

Ferner: „Der Gebrauch des Franzöſiſchen Cammertuchs wurde durch eine Parlaments-Acte bey 5. Pfund Sterlings verboten, und zu Ende des Aprils 1749. wirklich vollzogen. Das ſchöne Geſchlechte erregte zwar allerhand Bewegungen dawider, und bediente ſich dabey der Vorſprache des Herrn Durand: allein der Prinz von Wallis, welcher ein groſſer Liebhaber von innländiſchen Manufacturen ſeyn ſoll, und denen Herren und Dames ſeiner Hofſtaat die Erklärung thun laſſen, ſich künftig mit Stoffen aus den Engliſchen Manufacturen zu kleiden, woferne ſie nicht von ſeinem Hofe entfernt bleiben wollen, ſetzte die Sache durch. Einige Nachrichten haben auch die Vollſtreckung dieſer Verbots wegen des Cammertuchs der ſogenannten Antigallican Society zugeſchrieben, welche auch daran arbeiten ſoll, andere Franzöſiſche Waaren zu hindern."

Oeſterreich.

Die Kaiſerin-Königin Maria Thereſia hat wegen Emporbringung und möglichſter Benutzung der Handlung in ihren Erblanden, während ihrer Regierung, ſo vile Verordnungen ergehen laſſen, daß man eine eigene Schrift damit anfüllen könnte.

So wurde z. E. im Jahr 1749. (1) ein Edict bekannt gemacht, nach welchem 1. alle in den Oeſterreichiſchen Erblanden verfertigte Waaren von der ſonſt gewöhnlichen Maut befreyet, und nur allein in dem Land, wo ſie am erſten ausgehen, mit 15. Kr. von 100. fl. belegt ſeyn ſollten. 2. Alle Materialien und Geräthſchaften, welche zu denen Fabriquen gehören, ſollen Zollfrey ſeyn. 3. Die rohe Güter, welche die Erbländer im Ueberfluß erzeugen, und von den Einwohnern nicht verarbeitet werden könnten, als Kupfer, Queckſilber, Meßing, Zinn, Eiſen, Stahl, ꝛc. ſollen Zollfrey ausgeführet werden. 4. Diejenige, welche zur Erweiterung des Verkaufs ſolcher Waaren neue Auswege finden würden, ſollen mit anſehnlichen Belohnungen begnadiget werden. 5. Die Landſtraßen ſollen, zur Bequemlichkeit der Fracht, in guten Stand geſetzt und darinn erhalten werden. 6. Allen denen, welche neue Manufacturen in den Erblanden anzulegen geſonnen ſeyen, wolle man beſondere Vortheile angedeyhen laſſen. Hauptſächlich aber ware man darauf bedacht, den Handel zu Trieſt und Fiume blühend zu machen und die Schiffahrt recht in Aufnahm zu bringen. Zu dem Ende wurde einem von Wieſenhütten die Aufſicht über das Commercienweſen diſer Häven anvertraut, und ein Handlungsgericht daſelbſt angeordnet. In gleicher Abſicht wurden einige Ingenieurs nach Croatien geſchickt, um zu erforſchen, wie weit man aus der

Sau

(1) Adelungs Europ. Staatsgeſch. 7. Theil, S. 60.

Sau die Culpa hinauffahren könne, und ob nicht die Culpa noch weiter, als bis Oſail, ſchiffbar gemacht werden könne. Auſſer dem wollte man die Straſſen bis Buccari in guten Stand ſetzen, und eine Anzahl bequemere Wagen zu groſſen Transporten verfertigen laſſen. Durch diſen Weg glaubte man im Stande zu ſeyn, von Trieſte und Fiume aus einen ordentlichen Handel mit Ungariſchen Weinen und Getraide nach Engelland und andern Ländern aufzurichten.

Noch im Jahr 1777. ergaben die öffentliche Berichte aus Wien:

„In dieſen Tagen iſt eine allerhöchſte K. K. Verordnung bekannt gemacht worden, um die innere Schiffahrt auf den Haupt-Flüßen der Kaiſerlichen Staaten immer vollkommener zu machen. Hier iſt ein Auszug aus derſelben: Allen denjenigen Schiffahrern, wer ſie immer ſind, welche ſich einiger nach Rheiniſcher Art von hartem Holz gebauter, und mit Anker gegen Unglücksfälle zu jedesmaliger Feſthaltung verſehener Schiffe bedienen werden, wird der beſondere Vortheil eingeſtanden, daß ſie mit Schiffen von dieſer Gattung auf allen in den Erbländern befindlichen Flüßen auf und abwärts fahren, und Waaren von allen Gattungen, auch aller Orten laden mögen, ohne hieran durch einen hier oder dort etwa beſtehenden Zunftzwang verhindert werden zu können. Ferner verheißen Ihre K. K. Majeſtät, auch ſich geneigt finden zu laſſen, denjenigen Schiffahrern, welche ſich zur Anſchaffung einiger Schiffe von obgedachter Gattung bequemen, mit Vorſchuß aus dem höchſten Aerario, gegen hinlängliche Sicherheit an Handen zu gehen.“

Preußen.

Was König Fridrich II. in Preußen ſich für alle nur erſinnliche Mühe gebe, die Handlung in ſeinen Staaten blühend zu machen, belehren unter andern die unten in diſem Capitel angeführte Verordnungen.

Rußland.

Im Jahr 1774. berichtete man aus Rußland (1):

Le Commerce de ce vaſte Empire a entiérement changé de face ſous le Règne de l'auguſte *Catherine II.* Celui des Grains a été déclaré libre à perpétuité à *Archangel*, pour l'exportation chez l'Etranger, & dans les bonnes années libre dans tous les Ports de l'Empire. La Couronne s'eſt défait du Commerce de Rhubarbe, de Potaſſe & de Pelleteries en faveur de tous les Particuliers qui ſe trouveront en état de le faire dans l'Empire, comme chez l'Etranger. Tous les Monopoles & Priviléges excluſifs ont été ſupprimés, tant pour les Fabriques, Rafineries & Manufactures, que pour les matieres premieres en ſoie cruë & teinte, en coton, laine & fil; & il eſt permis à tous & un chacun d'ériger pour ſon compte des Rafineries & des Manufactures, à condition, pourtant que les Fabrications ſoient de meilleure qualité que celles qui ſe ſont faites juſqu'ici dans le Pays: Sous les Règnes précédens, pluſieurs Officiers-Généraux avoient été recompenſés par des conceſſions de Priviléges excluſifs & de Monopoles; Ils ont été ôtés à preſque tous ceux qui exiſtent encore, & ils ont obtenu des recompenſes plus analogues à leur caractère. Les Enfans de ces Officiers s'éloignoient de l'état de leurs Ancêtres & le Militaire y perdoit de bons Sujets, comme le Commerce de l'Empire y perdoit de ſon activité & de ſa vigueur

(1) Merc. hiſt. 1774. Tom. 1. p. 326.

gueur par des entraves qui arrêtoient les talens & l'induſtrie. Les Caravanes de la *Chine* faiſoient auſſi un Monopole tantôt à la Couronne, tantôt à une Compagnie privilégiée. Ce Privilége exclusif eſt auſſi abrogé, & tout le monde a la liberté d'aller négocier à *Pekin* ſous un Chef qu'il eſt libre aux Marchands de ſe choiſir eux mêmes, au lieu qu'il n'y a que peu de tems qu'on n'admettoit que certaines perſonnes à ce Commerce & que la Caravane étoit ſous les ordres d'un Gouverneur au choix de la Cour. Le Commerce de *Perſe* eſt pareillement libre: l'Impératrice & le *Sophi*, ont nommé pour cela des Villes maritimes frontiéres ſur les bords de la Mer *Caspienne*, & celui-ci y a reçu des Conſuls *Ruſſes* pour veiller à la ſûreté & au bon ordre. Tout cela eſt l'ouvrage de l'immortelle *Catherine II*, que le bruit de la Guerre n'empêche pas de veiller au bien être de ſes Sujets & à la proſpérite de la Patrie, en retranchant peu-à peu ce qu'il y a encore de vicieux dans l'adminiſtration. La Société libre œconomique a concouru à la réuſſite de ces nouveaux réglements, juſqu'ici inconnus au-dehors; & cet établiſſement devient par-là très-cher à la Nation.

Schweden.

Von daher berichtete man im Jahr 1776. (1):

Toutes les Nouvelles, qu'on peut mander d'ici, continuent d'être relatives aux arrangements, que le Roi prend pour améliorer les différentes branches de l'Adminiſtration & faire refleurir le Commerce, en l'affranchiſſant de ſes anciennes entraves. Les Vaiſſeaux *Suédois* ou Etrangers, deſtinés pour un Port du Royaume, étoient obligés de s'arreter à toutes les Fortereſſes, Citadell es, ou Châteaux qu'ils paſſoient, ou d'y envoyer

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 1. p. 269.

voyer leurs Chaloupes. Sa Majeſté vient de les libérer de cette gêne, & d'ordonner, que les Commandans de ces Places envoient eux-mêmes des Chaloupes aux Bâtiments, pour s'informer de leur chargement, deſtination, &c. Au cas qu'alors quelque patron ou Maître de Navire ne réponde pas exactement à toutes les demandes, il payera une Amende de 100 Thalers, Monnoie d'argent. Si on juge la viſite du Bâtiment néceſtaire (ce qui ne pourra ſe faire ſans ordre exprès du Commandant) & que le Patron s'y refuſe, il y ſera forcé à coups de canon. Sa Majeſté a ſupprimé l'Impôt, qui avoit été mis en 1766. ſur les Vins *d'Eſpagne*. D'un autre côte, l'on a eu la ſatisfaction d'apprendre par une Notification du Collége de Commerce, faite le 18 du mois dernier, que la défenſe, faite en *France*, d'éxpédier de *Marſeilles* du Fer *Suédois* à d'autres qu'à des Négocians *François* dans le *Levant*, a été levée, & qu'il a été permis de l'envoyer par des vaiſſeaux *François*, à *Conſtantinople* ou en d'autres Echelles, indiſtinctement à l'adreſſe de Maiſons *Françoiſes* ou Etrangéres.

§. 4.

Ausfuhr.

Insbeſondere ſchränken nunmehro vile Souverainen die Ausfuhr ihrer rohen Landesproducten, wie auch des Goldes und Silbers, möglichſt ein.

*

Die Ausfuhr der Landesproducten wird meiſtens nur alsdann verboten, wann ſie entweder noch ganz roh oder doch noch nicht ſo verarbeitet ſeynd, daß Auswärtige einen Gewinnſt davon ziehen würden, wel-

welchen die Eingeſeßene ebenfalls haben könnten, wann ſie auch die letzte Arbeit ſelbſt übernähmen.

So iſt in Engelland und Spanien die Ausfuhr ihrer rohen Wolle verboten.

Oeſterreich verbote im Jahr 1748. die Ausfuhr aller rohen Materialien.

In allen Preußiſchen Landen iſt diſes ebenfalls eine Grundmaxime.

Was aber ſolche Landesproducten betrifft, die keiner künſtlichen Verbeſſerung fähig ſeynd, z. E. alle Arten von Früchten, Weinen, u. d. ſo wird es damit, nach Unterſchid der Lage der Staaten und der Zeiten, auch ſehr verſchiden gehalten. Z. E.

Engelland hat Prämien darauf geſetzt, die Ausfuhr des Getraides auf das höchſte zu treiben.

Frankreich ſucht die Ausfuhr ſeiner Weine auf alle weiſe zu befördern.

Manche andere Staaten verbieten die Ausfuhr derer Früchten ordentlicher weiſe: wann ſich aber ein Ueberfluß erzeiget, wird die Ausfuhr entweder überhaupt erlaubt, oder bis auf widerrufen, oder auf eine beſtimmte Zeit oder Summ, ꝛc.

Z. E. ſo meldeten die öffentliche Blätter im Jahr 1776.

Neapel, vom 19. Nov. „Unſere Erndte war in dieſem Jahre auſſerordentlich geſegnet. Se. Majeſtät haben auch deswegen erlaubet, daß 200 tauſend Säcke Getraide aus dem Königreiche Neapel, und eben ſo viel aus Sicilien, in die Fremde geführet werden dörfen.“

Venedig, vom 17. Nov. Der Senat hat die Ausfuhr des Korns aus unſerer Republik ohne Einſchränkung und mit der Freyheit von allen Abgaben erlaubt.

Ja es haben ſchon einige Nationen Verträge deßwegen mit einander gemacht, daß eine der andern eine gewiſſe Anzahl Früchten abfolgen laſſen muß. Z. E.

Zwiſchen **Rußland** und **Schweden** ware im Nieſtättiſchen Friden im Jahr 1721. Art. 6. verglichen worden: Schweden ſolle zu ewigen Zeiten freyſtehen, alle Jahr in Riga, Reval und Arensburg vor 50000. Rubeln an Getraide aufzukauffen und zollfrey auszuführen; ausgenommen, wenn Rußland wegen Mißwachſes, oder aus andern erheblichen Urſachen, ſich gemüßiget fände, die Ausfuhr des Getraides allen Nationen überhaupt zu verbieten.

Und im Aboiſchen Friden von 1743. wurde Art. 13. wiederhohlt: Schweden ſolle freyſtehen, in den Haven des Finniſchen Seebuſens an der Oſtſee jährlich vor 80000. Rubeln Getraid zu kauffen, und zollfrey wegzuführen; ausgenommen in Mißjahren, oder wann ſonſten aus anderen guten Urſachen die Ausfuhr des Getraides allen Nationen verboten würde.

Wenn aber auch die Ausfuhr des Getraides verboten wird; ſo diſpenſiret doch der Landesherr zuweilen in Anſehung eines oder anderen Souverains auf ſelbſtgefällige weiſe.

Hinwiederum wird aber auch wohl eine ſolche geſuchte Diſpenſation abgeſchlagen.

Z. E.

Z. E. im Jahr 1757. wurde aus Petersburg berichtet (1):

Le Chevalier *Hanbury-Williams*, Ambaſſadeur du Roi de la *Grande-Bretagne*, a préſenté ces jours-ci à notre Miniſtère un Mémoire, dans lequel il demandoit, au nom de Sa Majeſté *Britannique*, la permiſſion de faire acheter en *Livonie* une certaine quantité de Grains pour les faire tranſporter dans l'Electorat d'*Hanovre* où la diſette commence à ſe faire ſentir. La réponſe que notre Cour a faite à ce Mémoire, contenoit en ſubſtance que *les occaſions d'obliger perſonellement le Roi de la* Grande-Bretagne *faiſoient toûjours plaiſir à l'Impératrice, lorsquelle ſe voyoit dans la poſſibilité d'y ſatisfaire: Mais que cette poſſibilité n'exiſtoit point dans le cas préſent, vù les Magazins conſidérables qu'on eſt obligé de former pour la ſubſiſtance de l'Armée de S. M. Imp., & en même tems par la néceſſité de prévenir de pareilles demandes de la part d'autres Puiſſances, envers qui l'on ſe trouveroit dés-lors très-embaraſſé pour leur refuſer la même choſe.*

Le Chevalier *Williams* ne rencontrant point la facilité qu'il eſpéroit de trouver ſur cette demande, a pris la réſolution de s'en deſiſter. Il eſt conſtant qu'à l'exception du Roi de *Suede*, dont le Royaume paroiſſoit menacé des horreurs de la famine, l'Impératrice avoit pris dèjà la réſolution de ne point permettre la ſortie des grains de la *Livonie*, parceque S. M. Imp. déſiroit de couper aux *Pruſſiens* toute reſſource directe ou indirecte pour en tirer de ſes Etats; & pour ſe mettre par-là plus en ſituation de continuêr la guerre.

Gleiche Bewandtniß hat es auch mit anderen Landesproducten, z. E. mit Pferden.

(1) Merc. hiſt. 1757. Tom. 1. p. 368.

So iſt die Ausfuhr derſelbigen in denen Däniſchen Landen ordentlicher weiſe eingeſchränkt: Im Jahr 1777. aber meldeten die öffentliche Blätter:

„Mit Zulaſſung des Königs von Dänemark ſind Pferde, die in Holſtein und Dänemark für die Schwediſche Cavallerie und die Stutterey in Schweden aufgekauft worden ſind, bey Helſingör über den Sund nach Schonen transportirt worden."

Und aus Rußland wurde im Jahr 1776. berichtet: Die Kayſerin habe der Kayſerin-Königin zugeſtanden, in der Ukraine Remonte-Pferde für ihre leichte Reuterey zu erkauffen; welches ſie doch kurz vorher einem anderen Souverainen abgeſchlagen habe.

Mit Ausführung derer edlen Metalle, ſie ſeyen roh oder vermünzt, wird es nach denen verſchidenen Reichsverfaßungen unterſchidlich gehalten.

In Großbritannien iſt die Ausfuhr derer daſigen Gold- und Silbermünzen unterſagt.

Die Ausfuhr des Goldes iſt in Portugall ohne eine beſondere Bewilligung verboten, auch im Jahr 1749. eine beſondere pragmatiſche Sanction deßwegen errichtet worden: Silber aber darff man, gegen eine gewiße Abgabe, ausführen. Mehreres davon ſehe man unten in dieſem Capitel.

In Spanien ware die Ausfuhr von Gold und Silber biß auf das Jahr 1750. verboten, und ſie wurde nur bey gewißen Umſtänden, gegen 3. von 100. erlaubt: weil aber dieſes allerhand Schleichhandel verurſachte; ſo wurde erlaubt, das Silber gegen

gegen 3. von 100. auszuführen: Doch muß die Erlaubniß darzu jedesmal beſonders geſucht werden.

In Teutſchland ſolle weder rohes noch vermünztes Gold oder Silber, nach denen Reichsgeſetzen, außer dem Reich geführet werden: Es wird aber ſchlecht darnach gelebt.

So iſt auch in Portugall die Ausfuhr derer rohen Diamanten auf das allerſchärffeſte verboten.

Im Jahr 1750. ergaben die öffentliche Blätter (1)

Comme il ſe fait de *Portugal*, un Commerce continuël de diamans avec les autres Etats de l'*Europe*, & que ces diamans s'envoyent le plus ordinairement par la poſte, il avoit été reglé, à l'avenement du Roi à la Couronne, qu'à l'exception des paquets deſtinez pour la *France*, ceux pour les autres païs ſeroient ouverts, lorſqu'il y auroit des diamants renfermez, afin de payer les droits de *Tranſit* aux Doüanes-Royales. S. M. pour l'avantage du Commerce, vient de revôquer cette exception; enſorte que l'*Angleterre* & les autres Etas de *l'Europe*, avec leſquels le Roi vit en amitié, ſeront traitez ſur le même pied que la *France*, pour ce qui regarde le paſſage des paquets où ſeront contenus des diamans. Et afin que l'on ne puiſſe ignorer les intentions du Roi à ce ſujet, on a publié a cet effet, par ordre de la Cour, les deux Lettres ſuivantes que le Marquis de la *Enſenata*, Miniſtre & Sécrétaire d'Etat du département des Finances, &c. a écrit au Directeur-Géneral des Doüanes.

Le Roi veut que les Paquets qui viennent de *Portugal* à *Madrid*, qui iront par tranſit en *France*, & ceux qui viendront également de *France* pour le

(1) Merc. hiſt. 1750. Tom. 2. p. 387.

le *Portugal*, dans leſquels on pourra reconnoître qu'il y a des Diamans, on ne les ouvre point, comme on l'a fait juſqu'à préſent dans les Bureaux de l'Adminiſtration génerale des Couriers, ni qu'on les empêche de continuer leur route juſqu'à leur deſtination. On entend par cette prévoyance la précaution & la condition préciſe qu'il doit vous conſter, qui ni les uns ni les autres Pacquets ne ſeront point ouverts ni reténus à *Madrid*, ni dans d'autres Endroits de ce Royaume où il puiſſe reſter quelque partie de ces mêmes Diamants; mais pour les autres Pacquets qui ne ſeront point des deux Royaumes ci-deſſus mentionnez, & qui paſſeront par tranſit, les Ordonnances à ce ſujet pour la ſûreté des Rentes Royales ſubſiſteront. C'eſt de quoi je vous préviens par ordre de S. M. afin que vous le faſſiez exécuter où il ſera neceſſaire. Pour cet effet, on en a informé les Directeurs des Rentes générales, pour qu'ils ſe conforment à cette prévoyance. Au *Buen-Retiro* le 3. *Mars* 1750.

Voici le contenu de la ſeconde Lettre écrite d'*Aranjuez* le 17 *May* 1750.

Le 3. *Mars* dernier, je vous ai prévénu par ordre du Roi que les Pacquets qui viendroient de *Portugal* à *Madrid* par tranſit pour *France*, & ceux qui arriveroient également de *France* pour le *Portugal*, dans leſquels on pourroit reconnoître qu'il y a des Diamans, ne pourroient être ouverts comme on l'avoit fait juſqu'alors dans les Bureaux de l'Adminiſtration générale des Couriers, ni qu'on les empêchat de continuer leur route juſqu'à leur deſtination: Et qu'on entend par ladite prevoyance la précaution & la condition préciſe qu'il doit vous conſter, que ni les uns ni les autres Pacquets ne ſeronr point ouverts ni retenus à *Madrid*, ni dans d'autres Endroits de ce

Royau-

Royaume où il puiſſe reſter quelques partie de ces mêmes Diamans. Et Sa Majeſté voulant à préſent que cette même Réſolution s'étende ſur les Pacquets d'*Angleterre* & d'autres Puiſſances Amies, je vous donne avis des ordres du Roi pour les faire exécuter. A *Aranjuez* le 5. *May* 1750.

Les Copies de ces deux Lettres ou Ordres du Roi ont été inſerées dans les Livres des Comptes d'Intervention de la Rente des Couriers & Poſtes de l'intérieur & extérieur de l'*Eſpagne*, commis aux ſoins de Manuel Gommer de Talavera, ainſi qu'il paroît par le Certificat de ce dernier ſigné à *Madrid*, le 17 *Août* 1750.

§. 5.

Einführung.

Die Einführung fremder fabricirter, oder ſonſt entbehrlicher, Waaren wird ebenfalls möglichſt eingeſchränkt oder doch erſchweret.

*

Die Hauptgrundſäze darinn laufen darauf hinaus:

1. Was nur zum Ueberfluß dienet, oder gar ſchädlich iſt, wird entweder ſchlechterdings verboten, oder doch mit ſchweren Abgaben belegt.

2. Was nüzlich iſt, aber im Land ſelbſt gewonnen oder verarbeitet werden kan, muß ebenfalls ſtarke Acciſe, Zölle, ꝛc. bezahlen.

3. Was das Land nicht ſelbſt hat, aber doch braucht, wird gelinder gehalten; zumalen rohe oder doch noch halbbearbeitete ausländiſche Waaren, die in dem Land noch weiter verfeinert oder vervollkommener gemacht werden können.

Die

Die Beyſpile von allem diſem ſeynd ſo häufig, und von Jahr zu Jahr aus denen öffentlichen Blättern ſo bekannt, daß ich Bedenken trage, viles davon hier insbeſondere zu melden; zumalen da auch anderwärts in diſem Werk manches davon vorkommt: Es mag alſo an folgendem genug ſeyn.

Im Jahr 1775. ergaben die öffentliche Nachrichten (1):

Il a été publié, dans la *Pologne-Autrichienne*, une Ordonnance, portant défenſes d'y importer aucunes Marchandiſes de fabrique ou manufacture *Françoiſe*, *Angloiſe*, ou *Hollandoiſe*. Le but de cette prohibition eſt d'obliger les Marchands de *Léopol* à ſe pourvoir de Marchandiſes fabriquées dans les Etats Héréditaires de la Maiſon d'*Autriche*, & de favoriſer en même tems la Foire, que la Cour de *Vienne* a récemment établie à *Teſchen*.

Im Jahr 1777. ließe der König in Preußen überall folgendes bekannt machen:

Wir Friederich, von Gottes Gnaden König von Preuſſen, Marggraf zu Brandenburg, des Heil. Röm. Reichs Erz-Cämmerer und Churfürſt; Souverainer und Oberſter Herzog von Schleſien; Souverainer Prinz von Oranien, Neufchatel und Valangin; wie auch der Grafſchaft Glatz; in Geldern, zu Magdeburg, Cleve, Jülich, Berge, Stettin, Pommern, der Caſſuben und Wenden, zu Mecklenburg und Croſſen Herzog; Burggraf zu Nürnberg, Fürſt zu Halberſtadt, Minden, Camin, Wenden, Schwerin, Ratzeburg, Oſtfriesland und Meurs; Graf zu Hohenzollern, Ruppin, der Mark, Ravensberg, Hohenſtein, Tecklenburg, Schwerin, Lingen, Bühren und Leerdam; Herr zu Ravenſtein, der

(1) Merc. hiſt. 1775. Tom. 1. p. 174.

der Lande Roſtock, Stargardt, Lauenburg, Bütow, Arley und Breda ꝛc. ꝛc. ꝛc.

Thun kund und fügen hiemit zu wiſſen, daß, da Wir in Erfahrung gebracht, daß wider das bereits den 12ten Auguſt 1739. ergangene allgemeine Verbot, die fremden Weinhändler aus Champagne ſowohl, als aus dem Reiche, viele Franzöſiſche, Rhein-Moſeler und andere Weine in Unſere Staaten hereinbringen, ohne daß ſolche von irgend jemand beſtellet ſind, ſolches aber nicht allein Unſerm allerhöchſten Intereſſe, ſondern auch dem Verdienſt Unſerer Kaufleute, die mit dergleichen Weinen handeln, ſehr nachtheilig iſt, indem letztere durch die dabey vorfallende Unterſchleife den ganzen Vortheil des Debits verlieren, und Wir dahero, um ſolchen Misbräuchen vorzubeugen, allerhöchſt reſolvirt haben, die mittelſt Edicts vom 12ten Auguſt 1739. deshalb ergangene Verordnung nochmals zu wiederholen.

Als verordnen und befehlen Wir allen fremden Kaufleuten hierdurch aufs neue, keine frem e Weine, ſo wenig durch Fuhrleute als Schiffer oder ſonſt, in die Städte, Dörfer und Oerter Unſers Gebiets einzubringen, oder dahin abzuſenden, wann ſolche nicht von Unſern Unterthanen ausdrücklich verſchrieben worden, bey Strafe, daß dergleichen Wein ſonſt ohne alle weitere Formalität angehalten, confiſciret, und der Betrag davon zum Nutzen der Armen-Anſtalten des Orts, wo derſelbe betroffen und in Beſchlag genommen wird, angewandt werden ſoll.

Und um allen Unterſchleifen und Contraventionen wider die Verordnung vorzubeugen, wollen und ſetzen Wir hiermit feſt, daß diejenigen, ſo fremden Wein hereinbringen, einen ſchriftlichen Beweis, daß ſolcher wirklich verlanget und verſchrieben worden, in Händen haben müſſen, um ſelbigen auf Erfordern ſowohl bey unſern Gränz-Zoll-Aemtern, als auch an dem

dem Ort ihrer Beſtimmung, bey den Acciſe-Aemtern vorzeigen zu können.

Wir befehlen auch unſern dazu angeſetzten Bedienten, ſolche Atteſte mit aller Aufmerkſamkeit zu examiniren, und, zur Verhütung aller Unterſchleiſe, deren Richtikeit genau zu erforſchen, auch die Oerter, wohin ſelbige beſtimmt ſind, wohl zu obſerviren, und den dahin gehen ſollenden Weinen nachzuſpüren, um ſolche, im Fall entdeckten Unterſchleifs, ſofort in Beſchlag zu nehmen, da ſie dann ohne Aufſchub die Magiſtrâte davon benachrichtigen müſſen, damit dieſe es den Krieges- und Domainen-Kammern oder Kammer-Deputationen anzeigen, welche hiernächſt Unſern Willen und Befehl zu vollſtrecken haben.

Wir wollen, daß gegenwärtige Verordnung, aller Orten, wo es nöthig iſt, gehörig bekannt gemacht, und zu dem Ende öffentlich, beſonders in den Gränz-Acciſe- und Zoll-Aemtern, angeſchlagen, auch abgeleſen und in die Zeitungen und öffentlichen Blättern inſeriret werden ſoll, damit ſich niemand desfalls mit der Unwiſſenheit enſchuldigen könne; gebieten daher Unſern ſämtlichen Krieges- und Domainen-Kammern, Kammer-Deputationen und Magiſtrâten hiemit, die Publication dieſer Verordnung gehörig zu beſorgen, allen Acciſe- und Zoll-Bedienten, auch Gränz-Aufſehern aber, auf die genaue Vollſtreckung dieſer Verordnung ein wachſames Auge zu haben, welche 2. Monate à Dato publicationis ihren Anfang nehmen ſoll; bis dahin aber ſollen diejenigen Weine, welche binnen dieſer Friſt hereinkommen, aus Unſern Ländern zurückgewieſen werden. Dieſes iſt Unſer ernſtlicher Wille. So geſchehen und gegeben zu Berlin, den 9ten Auguſt 1777.

(L. S.) **Friderich.**

v. Blumenthal. v. Derſchau. v. d. Schulenburg. v. Görne. v. Gaudi.

Ein

Ein Beyſpil von einer erfolgten Modification in dergleichen Fall hat man an diſem K. Portugieſiſchen Decret (1):

Le Proviſeur & les Officiers de l'Hôtel des *Indes* ſont avertis par la préſente: Que Sa Majeſté, en vertu de ſa Reſolution Royale, du 7 de ce mois, priſe ſur l'avis de ſon Conſeil des Finances, du 16 Juin dernier, a trouvé bon de révôquer le Décret rendu le 8 Avril 1739, pour autant qu'il concerne la *Canelle* de *Ceylan*, les *Cloux de Girofle*, les *Noix-Muſcades*, la *Fleur de Muſcade*, le *Salpetre*, le *Camphre* & le *Trincal*, exclusivement, pour être apportez dans ſes Etats par les Vaiſſeauz étrangers commerçants en *Aſie*, à la charge par eux de payer les mêmes droits qu'ils étoient accoûtumez de payer avant la date de la prohibition; la quelle permiſſion ſubſiſtera auſſi long-tems que S. M. ne fera point de diſpoſition ultérieure ſur ce ſujet. Et à l'égard des autres marchandiſes ſpécifiées dans le dit Décret du 8 Avril 1739, la prohibition qui en a été faite demeurera dans ſa pleine & entiere vigueur, nonobſtant toutes diſpoſitions contraires, leſquelles, en vertu de la préſente, ſont reſtraintes aux ſeules drogues & épiceries énoncées ci-deſſus. Fait à *Lisbonne*, le 13 Juillet 1751. Signé & paraphé par l'Intendant & les Conſeillers du Conſeil Royal des Finances.

Zuweilen dringet auch die Noth einen Staat, auf einige Zeit eine ſonſt verbotene Einfuhr aufzuheben. So erlaubt man z. E. nach einer ſtarken Viehſeuche die ſonſt unterſagte Einfuhr fremden Viehes.

Im

(1) Merc. hiſt. 1751. Tom. 2. p. 421.

Im Jahr 1758. hebten die Staaten von Holland das Verbot, fremdes Vieh in das Land zu bringen, auf zwey Monathe auf.

§. 6.

Art der Verſendung.

Abſonderlich iſt man auch bey dem Seehandel darauf bedacht, daß die Verſendung der Waaren, ſo vil möglich, auf eigenen Schiffen geſchehen möge.

*

Und zwar ſowohl der aus- als eingehenden.

Der Nutzen davon iſt offenbar der: 1. Bleibt alſo die Fracht denen Eingeſeßenen; 2. ſo auch das groſſe Geld, ſo auf Erbauung der Schiffe gehet; 3. bekommt man dadurch geübte Matroſen, deren man ſich in Kriegszeiten mit groſſem Nutzen bedienen kan.

Abſonderlich ſeynd die Engelländer ſo ſehr darauf verſeßen, daß ſie auch ihren eigenen Colonien in America und Weſtindien nicht geſtatten wollen, Handlung durch eigene Schiffe mit andern Nationen zu treiben; welches mit eine Urſach zu dem zwiſchen ihnen zuletzt ausgebrochenen Krieg gabe.

Im Jahr 1757. ließe Schweden ebenfalls bekannt machen: Daß fürohin von allen Schwediſchen Landesproducten, welche auf andern, als Schwediſchen, Schiffen ausgeführet würden, viermal ſo vil bezahlet werden ſolle, als der Tarif von 1741. mit ſich bringe.

§. 7.

§. 7.

Märkte.

Zu Beförderung der Handlung legen die Souveraine bald neue Märkte an, bald ſchränken ſie die alte ein, und bekommen wohl Streit darüber.

*

Vor einigen Jahren beſtimmte Oeſterreich gewiſſe Orte, deren Märkte allein, und keine andere Pläze, von fremden Handelsleuten beſuchet werden durfften.

Im Jahr 1775. meldete man aus Preußen (1):

Il a été publié une Notification, portant que le Roi, dans la vuë d'étendre & de favoriſer le Commerce de ſes Etats de la *Pruſſe occidentale* avec les Pays voiſins, a réſolu d'ériger la Ville de *Bromberg* en Ville de Marché; qu'en conſéquence S. M veut qu'il y ſoit tenu quatre grands Marchés annuëls; ſavoir, la dernière ſemaine de *Janvier*, celles après l'*Aſcenſion* & après la *St. Jacques*, & la derniere ſemaine de *Novembre*. On invite par la même Notification tous les Négocians & Fabriquans étrangers à ſe rendre à ces Foires, d'autant plus avantageuſes, que la Ville de *Bromberg*, par ſa ſituation & le nouveau Canal, offre la plus grande commodité pour le tranſport des Marchandiſes, & qu'on aſſurera d'ailleurs la plus grande liberté & ſureté à tous ceux qui viendront y aſſiſter.

Ferner (2):

S. M. *Pruſſienne*, qui avoit déja établi précédément une Foire annuëlle à *Bromberg*, vient d'en ordonner encore une à *Alt-Schotland*,

(1) Merc. hiſt. 1775. Tom. 2. p. 119.
(2) p. 141.

land, Fauxbourg de *Dantzig*: Elle doit ſe tenir annuellement le même jour qu'on la tient dans cette Ville; & il y a déja été envoyé des Commis d'Acciſe pour préparer tout ce qui eſt néceſſaire pour ce nouvel Etabliſſement. Les Marchands tant *Pruſſiens* qu'Etrangers, qui fréquenteront les Foires d'*Alt-Schotland*, ſeront exemts de tous Impôts. Ceux au contraire, qui ſe rendront aux Foires de *Dantzig* & qui paſſeront pour cet effet par les Etats de S. M. *Pruſſienne*, ſeront obligés de payer un tranſit de 12 pour cent des Marchandiſes qu'ils y apporteront. Les Roi a aſſigné une Somme de 600 mille Thalers pour la conſtruction, tant à *Alt-Schotland*, qu'à *Bromberg*, des Bâtimens néceſſaires pour le Commerce, tels que Douanes, Maiſons d'Acciſe, Magaſins, &c. ainſi que de Boutiques fermées pour la commodité des Marchands. S M. a en même tems fait expédier des ordres à tous les Marchands de ſes Etats, particulierement de *Berlin* & de *Königsberg*, de porter leurs Effets à ces Foires de *Bromberg* & d'*Alt-Schotland*.

Von dem Erfolg hieße es (1):

L'on écrit de *Dantzig*, que le Magiſtrat de cette Ville a défendu, ſous peine de confiſcation, aux Bourgeois, de rien acheter à la nouvelle Foire, que le Roi de *Pruſſe* a établie au Fauxbourg d'*Alt-Schotland* & qui s'eſt ouverte le même jour que la grande Foire de *Dantzig*, nommée de *St. Dominique*, parce qu'elle commence le 4. Août. L'Ordonnance, renduë à cet éffet, a été publiée & affichée dans tous les Carrefours de la Ville & de la Banlieuë.

Weil aber die auswärtige Machten glaubten, die Stadt Danzig ſeye darinn zu weit gegangen, und

(1) p. 27.

und der König dörffte dadurch bewogen werden, der Stadt noch ſchärffer zuzuſetzen; ſo zoge ſelbige diſes Verbott wiederum ein.

§. 8.

Gleichſtellung der Einheimiſchen und Fremden.

Ob und wie ferne ein Souverain die Einheimiſche und Fremde einander in Handlungsſachen gleichſtellen wolle oder nicht? kommt auf deſſen eigenes Belieben an.

*

In ſo ferne nemlich keine Verträge vorhanden ſeynd: Und daß ſolchen Falles je länger je mehr denen Einheimiſchen der Vorzug vor denen Fremden gegeben werde, habe ich bereits erinnert.

§. 9.

Begünſtigung der Fremden.

Doch ſuchen auch einige Staaten, die fremde Handelsleute in ihren Staaten auf verſchidene weiſe zu begünſtigen, und ſie dadurch an ſich zu ziehen.

*

Frankreich ließe in einem Edict vom 13. Sept. 1774. einfließen:

IV. *Deſirant encourager l'introduction des Blés étrangers dans ſes Etats; & aſſurer ce ſecours à ſes Peuples, Sa Majeſté permet à tous ſes Sujets, & aux Etrangers, qui auront fait entrer des Grains dans le Royaume, d'en faire telles deſtinations & uſages que bon leur ſemblera; même de les faire reſſortir ſans payer aucuns droits, en juſtifiant que les Grains ſortant ſont les mêmés qui ont été apportés*

de l'étranger: Se réſervant au ſurplus Sa Majeſté, de donner des marques de ſa protection ſpéciale à ceux de ſes Sujets, qui auront fait venir des Blés étrangers dans les lieux du Royaume, où le beſoin s'en ſeroit fait ſentir.

Und in eben diſem Jahr wurde aus Conſtantinopel geſchriben (1):

Ce n'étoit point ſans raiſon qu'on regretta *Ismaïl-Bey*, lorsque, peu après la mort du feu *Grand-Seigneur*, il perdit ſa Charge de *Reis-Effendi*, dans laquelle il eſt rentré depuis. Dans l'intervalle même, il s'eſt acquis, par la ſageſſe de ſes conſeils, la bienveillance du Sultan. Il repréſenta entre autres à *Sa Hauteſſe*, que, quoique cette Capitale fût actuellement pourvuë d'une aſſez bonne quantité de Grains, ſoit par le payement du *Miri* des Provinces ou par l'importation qu'en avoient faite les Marchands *Européens*, la conſommation journalière néanmoins étoit ſi grande, qu'il étoit abſolument néceſſaire, d'encourager les mêmes Marchands à en faire venir de nouveaux tranſports; propoſant à cet effet non-ſeulement de leur accorder *gratis* les *Firmans* ou permiſſions, pour lesquels ils payoient ci-devant mille Piaſtres ou plus à raiſon de la charge du Vaiſſeau, mais encore d'obliger les Boulangers à payer régulièrement à ces Négocians la quantité de Grains qu'ils en acheteroient. *Sa Hauteſſe* ayant goûté ces propoſitions, il a été demandé à tous les Miniſtres Etrangers une Note des Sommes, qui ſont duës par les Boulangers à des Marchands de leur Nation; & le *Caïmacan* a fait en même-tems avertir les Syndics ou Maîtres-Jurés de la Confrairie des Boulangers, que tous ceux de cette Confrairie, qui n'auroient point acquitté

(1) Merc. hiſt. 1774. Tom. 1. p. 606.

té leurs Dettes, pour des Grains achetés, dans l'eſpace de quinze jours, ſeroient pendus ſans remiſſion, comme transgreſſeurs des ordres de *Sa Hauteſſe*, & comme expoſant par leur conduite la Capitale & tout l'Empire à manquer l'occaſion de s'approviſionner.

Im Jahr 1773. wurde aus Rußland berichtet (1):

Sa Majeſté voulant prévenir que d'autres Négocians, qui n'auroient point la même rèſſource, ne ſoient forcés de ſe déclarer inſolvables, Elle a fait notifier, par le Sr. *Frédérichs*, Banquier de la Cour, à tous les Commerçans étrangers, établis ici, qu'il y avoit un Million de Roubles déposé, dont ils pourroient prendre telle Somme qui leur manqueroit, à condition ſeulement de donner quelque ſureté pour ce prêt, ou, au cas qu'ils ne pûſſent point la donner, de fournir un état exact & fidèle de leurs affaires & de leurs Dettes actives & paſſives. Cette déclaration a beaucoup contribué à maintenir le crédit & la circulation.

Dahin gehöret auch unten das ganze 7te Capitel: Von Freyhäven.

§. 10.

Ausſchließung der Fremden.

Hingegen haben andere Staaten denen Fremden die Theilnehmung an ihrem Handel noch weiter zu erſchweren geſucht.

*

Abſonderlich die in diſem Stück ſehr eyferſüchtige Engelländer. So wurde im Jahr 1773. aus Londen berichtet (2):

Le 4. Février, Mr. *Fuller* produiſit à la Cham-

 bre

(1) Merc. hiſt. 1773. Tom. 1. p. 351.
(2) Merc. hiſt. 1773, Tom. 1. p. 305.

bre des *Communes*, l'Acte de Navigation de la 12me année de *Charles* II. & un Acte paſſé la 18me année de *George* II. pour expliquer le premier, portant entre autres, qu'aucun Etranger n'auroit part à la propriété de quelque Vaiſſeau trafiquant en *Aſie*, en *Afrique*, ou en *Amérique*. Mr. *Fuller* allégua pour raiſon, qu'un Etranger ayant ici actuellement deux parts dans un Navire deſtiné pour la *Jamaïque* & prêt à faire voile, demande un prix déraiſonnable pour ſes parts & a fait arrêter le Vaiſſeau à la Douane. Depuis, les *Communes*, après s'être convaincuës, par pluſieurs dépoſitions, que notre Navigation ſouffre beaucoup des menées des Etrangers, qui ont part à la propriété des Navires *Anglois*, ont ordonné de porter un Bill pour redreſſer cet abus.

Indeſſen laſe man im Jahr 1777. in denen öffentlichen Blättern: weil keine Engliſche Schiffe mehr vor den Capern derer Americaniſchen Capers ſicher ſeyen; ſo müßte man in Engelland ꝛc. durch die Finger ſehen, und zugeben, daß vile Waaren, ſo anderwärtshin verſandt werden ſollten, auf Franzöſiſche Schiffe geladen würden.

Wann auch Fremde nicht gerade zu ausgeſchloſſen werden, kan man doch ihnen überhaupt, oder gewiſſen insbeſondere, mittelbarer weiſe allerley Nachtheil zufügen.

So wurde z. E. von dem im Jahr 1747. verſtorbenen Schwediſchen Miniſter, Grafen von Gyllenborg, berichtet: weil er kein Freund der Engliſchen Nation geweſen ſeye, habe er ihr alle Vortheile der Handlung, ſo ſie bisher in Schweden gehabt,

habt, entzogen, auch die bisher bey denen Kupfer- und Eiſenbergwerken beſtellte Engelländiſche Factors abgeſchafft.

§. 11.

Handlungs-Geſellſchaften.

Die groſſe Europäiſche Handlungsgeſellſchaften ſeynd ſeit 1740. 1. entweder in ihrem alten Stand verbliben, oder haben 2. Veränderungen erlitten, oder es ſeynd 3. auch neue entſtanden.

*

Ohnerachtet ordentlicher weiſe andere Machten mit ſolchen Geſellſchafften nichts zu thun haben; ſo ſchlagen ſie doch ſonſt ſo ſtark in das Handlungsweſen- und diſes in das neueſte Völkerrecht ein, daß es wohl verdienet, folgendes von ihnen zu melden.

§. 12.

Dänemark.

Von denen Däniſchen Handlungsgeſellſchafften iſt folgendes aus denen neueſten Zeiten zu bemerken.

*

Im Jahr 1746. wurde der Isländiſchen Geſellſchafft auch der Handel nach Finnmarken zugeeignet.

Im Jahr 1747. wurde eine allgemeine Handlungsgeſellſchafft errichtet. Sie genießet kein ausſchließendes Privilegium, als nur in Betracht des Handels nach Grönland, und des Wallfiſchfangs an denen dortigen Küſten; ſondern ihr Zweck iſt, alle

Arten von Handlung an allen Orten zu übernehmen, zu welchen die Kräffte einzelner Kaufleute nicht hinlänglich ſeynd; und ſeynd ihro zu diſem Behuf einige beſondere Freyheiten zugeſtanden worden. Ihr Capital beſtehet aus 1000. Actien von 300. Rthl.

Im Jahr 1753. wurde das beſtändige Capital der Aſiatiſchen Compagnie verdoppelt und eine jede der 1600. neuen Actien auf 375. Rthl. geſetzt.

Im Jahr 1754. wurde die im Jahr 1658. geſtifftete Weſtindiſch- und Guineiſche Compagnie völlig aufgehoben, ihre Actien, (welche 22. Tonnen Goldes betrugen,) von dem König als ſeine Schuld übernommen, alle ihre Etabliſſements der Crone einverleibt, und der Handel dahin allen Däniſchen Unterthanen freygelaſſen.

Das deswegen ergangene Königliche Edict lautet alſo (1):

Nous FREDERIC, par la Grace de Dieu, Roi de *Dannemark*, de *Norwège* &c. &c. &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, ou entendront lire, Salut: Savoir faiſons: Qu'en vuë d'étendre & de faire fleurir de plus en plus le Commerce & la Navigation dans nos Colonies de l'*Amérique* & ſur les Côtés d'*Afrique*, Nous avons trouvé bon de retirer le Privilége excluſif dont a jouï juſqu'ici une Compagnie particuliere; & qu'en conſéquence, Nous accordons à tous nos bons Sujets, tant de nos Royaumes de *Dannemark* & de *Norwège*, que de nôtre Duché de *Sleeswick*, la permiſſion d'aller commercer librement dans leſdites Colonies, ainſi qu'au Fort de *Chri-*

(1) Merc. hiſt 1754. Tom. 2. p. 325.

Chriſtiansbourg, ſitué ſur les Côtes de *Guinée*; avec pouvoir d'y débiter non ſeulement les Marchandiſes du produit de nos Etats, mais auſſi celles qu'ils pourroient y apporter des *Indes* & de la *Chine*.

Pour cet effet, ceux d'entr'eux qui voudront encore pendant le cours de la préſente année entreprendre ce voyage, n'auront qu'à s'addreſſer au Bureau de ladite Compagnie à *Chriſtianshaven*, & en y payant un droit proportionné à la charge du Vaiſſeau qu'ils voudront mettre en Mer, on leur y délivrera en nôtre nom, les Paſſeports néceſſaires pour leur voyage, pendant le cours duquel ils jouiront de toutes les prérogatives & immunités dont a joui juſqu'à préſent ladite Compagnie; nommément de l'exemption des Droits de Péage, de Conſomtion & de tous autres Impôts qui ont coutume de ſe payer tant pour l'équipement que pour l'approviſionnement des Navires, ainſi que pour les Marchandiſes que l'on y embarquera, ſoit qu'on les ait achetées ici, ou dans les Places étrangeres, pourvû que l'on ait préalablement donné une note exacte. Au ſurplus, lesdits Vaiſſeaux devront payer à leur entrée dans nos Colonies de l'*Amérique*, ou lorsqu'ils en ſortiront, les droits de Reconnoiſſance à l'ordinaire, ainſi que ceux de Pondage & d'Ancrage. Quant aux Navires qui iront commercer ſur la Côté de *Guinée*, ils ne payeront abſolument rien, ſinon lorsqu'ils en arriveront à l'Ile de *St. Thomas* ou à *Ste. Croix* pour y débarquer des Eſclaves *Négres*, pour chacun desquels ils ſeront obligés de payer dans la première de ces Places huit *Risdalers*, & quatre dans la ſeconde. Les droits qui ſe leveront ſur les Marchandiſes que ces Vaiſſeaux chargeront en retour dans nos Colonies de l'*Amérique*, ſeront proportionnés au prix ſuivant lequel les ſusdites Marchan-

Marchandiſes ſeront venduës dans les divers Lieux & Places où elles ſeront débarquées. Toutes les conditions ſusmentionnées ne regardent que les Vaiſſeaux qui ſeront équipés cette année pour ces Quartiers-là, & vers le commencement de l'année prochaine, il ſera fait un nouveau réglement, par lequel on fixera pour toûjours le pied ſur lequel devra être continué ledit Commerce.

Donné à notre Château de *Fréderichsbourg*, le 30. Août de l'année 1754, & de nôtre Règne la neuvième.

(*Signé.*)

FREDERIC, Roi.

Im Jahr 1755. wurde eine Africaniſche Compagnie errichtet, und ſelbiger das ausſchlüßige Handlungsrecht vom 36ſten bis 22ſten Grad Norderbreite, das iſt, von Gibraltar bis an das weiße Vorgebürg, ertheilt. Ihr Fond beſtehet in 250000. Rthlr. und 500. Actien.

Im Jahr 1757. wurde eine Levantiſche Compagnie von 500. Actien zu 500. Rthl. zu Stande gebracht.

In eben diſem Jahr 1757. wurden die Actien der allgemeinen Handlungsgeſellſchafft auf 500. Rthl. geſetzt, und von diſem Zuſchuß 200. Actien der Levantiſchen Handlungscompagnie an ſich erkaufft.

Im Jahr 1759. wurde die Isländiſch-Finnmärkiſche Handlungsgeſellſchafft aufgehoben, und der Handel nach beyden Gegenden, auf Königliche Rechnung, von beſondern darzu geſetzten Kaufleuten unter der Aufſicht des Cammercollegii, verwaltet.

Im

Im Jahr 1763. erhielte man diſe Nachricht aus Coppenhagen (1):

Il paroit ici un Plan pour l'établiſſement d'une nouvelle Compagnie de Commerce du *Levant* ſous la Direction des Srs. *Verrayon* & *Munk*. Le premier eſt né François & il y a quatre ans qu'avec le titre de Conſul du Roi de *Dannemarc* il a fait, aux dépens de Sa Majeſté, un voyage au *Levant*, afin de prendre des informations détaillées & preciſes du Commerce qui ſe fait & qu'on peut faire dans cette Région. Le Plan dont il s'agit, eſt de la teneur ſuivante.

Le *Sr.* de Verrayon, *Intendant du Commerce du* Levant *& de la* Méditerranée, *& le Sr.* Munk, *Négociant, ayant été chargés par le Miniſtère de dreſſer un Projet de Société pour l'exploitation du Commerce du* Levant *à* Coppenhague, *qui en aſſûrât aſſez les profits pour que la Nation pût s'y livrer à l'avenir avec toute l'activité & dans toute l'étendue dont ce Commerce paroit ſuſceptible pour le* Dannemarc, *ont eu l'honneur, depuis quelque tems, de mettre ſous les yeux du College-Royal de Commerce & d'Oeconomie les principales conſidérations que la connoiſſance, qu'ils ont de ce Commerce, pouvoit leur fournir rélativement au* Dannemarc; *& d'après ces idées ils ont dreſſé en même tems un Plan de Société pour ſon exploitation, dans lequel ils ſe ſont attachés à ménager à cette Société tous les avantages que l'on peut naturellemeut deſirer pour s'y livrer avec une entière confiance, & qui paroiſſoient d'ailleurs compatibles avec les autres Branches de Commerce du Royaume.*

Ce projet, ayant été examiné depuis dans les différens Départemens auxquels il devoit reſſortir, y a été généralement approuvé, & en conſequence leſdits

(1) Merc. hiſt. 1763. Tom. 2. p. 225.

dits Srs. de Verrayon *&* Munk *ſont ſpécialement autoriſés par le Miniſtère à propoſer aujourd'hui au Public un Projet de Souſcription pour la formation de ladite Société.*

Dans cette vûe ils croyent devoir lui préſenter ici un précis des idées d'après leſquelles le Miniſtère a agréé la formation de cette Société, & dont il les a aſſûrés par ſon Arrètè en date du 7 Juin, que S. M. auroit la bonté de lui accorder l'Octroi, d'abord qu'on ſeroit dans le cas de l'en ſupplier.

I. La Société, qu'on propoſe de former pour l'exploitation du Commerce du *Levant*, aura le Commerce excluſif des marchandiſes du crû du *Levant* à *Coppenhague* pendant le tems de ſon Octroi, & l'on comprend ſous la dénomination du *Levant* tous les Etats du Grand Seigneur, ſitués ſur la *Méditérranée* juſqu'au Royaume de *Tunis* incluſivement; enſorte que quoiqu'il ſoit libre à tous les Sujets du Roi d'envoyer & de retirer des marchandiſes de toutes les *Echelles*, qui y ſont compriſes, il n'y aura que cette Société qui puiſſe les faire venir à *Coppenhague* ſoit pour les y vendre, ſoit pour les y entrepoſer, ſoit autrement: Obſervant néanmoins que, comme il pourroit ſe faire, qu'il y eût des Sujets du Roi qui euſſent déja entrepris des affaires dans le *Levant*, dont ils auroient projetté de faire faire les retours à *Coppenhague*, & dans leſquelles il ne ſeroit pas juſte qu'ils fuſſent traverſés, il leur ſera libre de faire leſdits retours à *Coppenhague* dans tout le courant de l'année 1764; à l'effet de quoi cependant ils ſeront tenus d'en donner leur déclaration à la Direction de la Société du *Levant*, deux mois après la publication de ſon Octroi.

II. Le Capital de la Société ſera de trois cens mille Risdalers, qui ſeront diviſés en mille Actions de

de trois cens Risdalers l'une, pour leſquelles les Intereſſés ſouſcriront d'acord dans un Régître qu'il y aura à cet effet entre les mains d'une Perſonne avouée du Miniſtére, & dont ils fourniront en même tems les deux cinquième comptant, en les dépoſant dans la Banque de *Coppenhague* d'abord après la Publication de l'Octroi, & ſe ſoumettront en outre à fournir le reſtant ſous peine de la perte leurs avances dans le cours des deux années ſuivantes; ſavoir deux autres cinquièmes la première de ces deux années, & le cinquième reſtant la troiſième; le tout à la réquiſition de la Direction, qui obſervera d'ailleurs pour les deux derniers payemens de les en prévenir deux mois à l'avance.

III. Sa Majeſté garantit un Dividende de cinq pour cent l'année aux Actionaires pendant les trois premières années, pour les Fonds qu'ils auront fait dans la dite Société, dans le cas où, par quelque évènement que ce pût être, les profits dans les trois années priſes enſemble ne ſeroient pas montés à cette Somme.

IV. En conſequence on aſſignera aux Actionaires un Dividende annuel de cinq pour cent de leur Capital; & ce Dividende leur ſera payé pendant les trois premières années, ſans égard à la ſituation des affaires de la Société; ſavoir, à raiſon des deux cinquièmes des Actions dont ils ſeront Porteurs la première année, des quatre cinquièmes la ſeconde, & du total des dites Actions la troiſième; & c'eſt pour ces trois premières années, & de la façon qu'il vient d'être expliqué, que Sa Majeſté aura la bonté de garantir ce Dividende aux Intereſſés.

V. Après l'expiration des trois premières années on ſera depouillement des affaires de la Société,

ciété, afin d'examiner ſi les profits dans les trois années priſes enſemble auront ſuffi, ou non, pour l'acquitement de ſes Dividendes, & s'il y aura lieu, ou non, par conſéquent de faire uſage de la garantie de Sa Majeſté à cet égard. On obſervera enſuite annuellement la même choſe; lorſque les profits excéderont la Somme des Dividendes, la moitié en ſera répartie aux Intéreſſes au *prorata* de leurs Actions; & l'autre moitié, ainſi que tout ce qu'il y aura eu de net bénéfice dans les trois premières années, reſtera dans la maſſe de l'Entrepriſe jusqu'à l'expiration de ſon Octroi.

VI. A cet effet, il ſera tenu annuellement une Aſſemblée générale à commencer des la clôture des Souſcriptions, à laquelle ſeront appellés tous les Intéreſſés, où il leur ſera rendu compte de l'état de la Société, des opérations de Commerce qu'on ſe propoſera de faire dans le cours de l'année, de celles qu'on aura faites dans le cours de l'anné précédente, du réſultat deſquelles on les mettra à même de s'inſtruire enſuite en particulier au Bureau de la Direction dans tout le détail qu'ils pourront le déſirer.

VII. La Direction de cette Compagnie ſe fera à *Coppenhague*, & ſera compoſée d'un des Miniſtres du Roi, comme Préſident, & de quatre Directeurs honoraires qui ſeront pris tant parmi les Perſonnes de la Cour que parmi les Négocians ou autres Citoyens de *Coppenhague*, qui ſeront Porteurs d'Actions; le tout à la nomination de l'Aſſemblée générale & à la pluralité des ſuffrages, il y aura en outre un Directeur particulier & perpetuel, au choix des autres Directeurs, qui ſera chargé de tous les détails de l'adminiſtration de la manutention journalière des affaires, auquel la Direction donnera encore un Commis principal pour le ſeconder

conder, & qui agira à ſa place, lorſqu'il en ſera chargé par lui où par la Direction, dans tous les cas qui pourront l'exiger, tel que celui d'abſence, de maladie, où de tout autre empêchement.

VIII. De tous les Directeurs il n'y aura que le Directeur particulier qui ait des Appointemens, & la Direction ne pourra employer que deux pour cent tout au plus ſur les affaires qu'elle exploitera annuellement pour les fraix de Bureau & de Direction; & l'emploi en ſera mis annuellement ſous les yeux des Intéreſſés, lors de l'Aſſamblée générale.

IX. Le Directeur particulier, non plus que ſon Commis principal, ne pourront faire aucun Commerce propre au *Levant* par la voie de *Dannemarc*; & ils ne pourront non plus ſe rendre les Fourniſſeurs, ni les Adjudicataires de ſes Marchandiſes ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

X. Quoique cette Société ne prenne ſes engagemens que pour ſix ans, S. M. lui fera la grace de lui en continuer l'Octroi pour ſix autres années, ſur le même pié que lors de ſa fondation, excepté pour ce qui regarde la garantie du Dividende, ſi les Intéreſſés jugent à propos d'en proroger l'Entrepriſe & qu'ils en faſſent la demande avant l'expiration des cinq premières années. Il ſera libre également à la Société, de faire un nouvel appel de Fonds pour étendre davantage ſon Commerce, ſoit alors, ſoit auparavant; mais cet appel, ainſi que la prorogation de la Société, ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il y aura au moins les trois quarts des Actionaires qui y ſouscriront; à la charge même qu'à moins de l'unanimité dans les ſuffrages, qui ſeront comptés par les Actions, cet appel ne pourra ſe faire que par une nouvelle création d'Actions, pour l'achát deſquelles les

porteurs des premières ſeront préferés à tous autres au *prorata* de leurs Actions, & jamais par aucune augmentation ſur le Capital de la première Action; enſorte que chaque Intéreſſé ſoit aſſûré qu'il ne pourra jamais être engagé pour plus qu'il n'avoit d'abord déterminé de le faire.

XI. Les Actions de la Société ne pourront point être ſaiſies, ni les Dividendes arrêtés pour quelque cauſe que ce puiſſe être, & elles ſeront négociables & transportables au gré des Propriétaires & des Acquéreurs comme de ſimples billets de Commerce, ſans autres formalités que celles qui ſe pratiquent en pareil cas. Ces Actions & leurs Dividendes ne pourront point non plus être ſoumis à aucune charge, ſoit qu'ils appartiennent à des Sujets du Roi, où à des Etrangers.

XII. En cas de rupture avec les Puiſſances de *Barbarie*, ou autres, Sa Majeſté aura la bonté d'accorder les Convois néceſſaires aux Navires de la Société, tant d'entrée que de ſortie au *Levant*; de façon que ſon Commerce ne puiſſe pas aiſément être intercepté, ni les ſaiſons propres pour ſes expéditions, dérangées.

XIII. La Société aura la liberté de faire venir & d'entrepoſer, tant à *Copenhague* que dans le reſte du Royaume, de tel endroit qu'il pourra lui convenir, généralement tous les effets & marchandiſes qui pourront entrer dans ſon Commerce, & elle diſpoſera auſſi de ſes retours de la façon qu'elle jugera à propos, ſans que ſes marchandiſes puiſſent être ſoumiſes à aucun droit dans les Ports du Royaume, lorſqu'elles ne devront point y être verſées, & qu'elles ne ſeront que dans le cas de l'entrepôt.

XIV. Le même privilége s'étendra ſur les marchandiſes qui devront être verſées dans le Royaume

&

& ces marchandiſes, pour ce qui eſt de leur conſommation, ſeront traitées ſur le pied ſuivant; ſavoir: Il y aura exemption de Douane & de toutes ſortes de Droits ſur les Laines de Chevron & de Mouton, les Fils & Poils de Chevre, les Soyes & Filoſelles, tant crues que filées, hors les teintes, dont l'entrée ſera prohibée, les Cendres & Barilles, les Galles, le Saffranon, l'Alun, le Sel Ammoniac, toutes les Gommes & Drogueries ſervant à la teinture, hors le Vitriol qui demeurera prohibé, les Pierres précieuſes & Perles, ainſi que les Citrons & Oranges du *Levant*.

Le Caffé, le Ris, la Rhubarbe & autres Drogues Médicinales, le Salpêtre, la Thérebentine, & ſon Huile, l'Yvoire, le Bois d'Ebene & autres, les Tapis de pied, les Eponges, les Plumes d'Autruche, les Cotons tant en Laine que filés & teints, les Toiles blanches de Coton de la fabrication du *Levant*, les Capots pour les Gens de Mer, le Cuivre & les Cires jaunes payeront deux & demi pour cent eſpéce, ou trois pour cent courant, comme les Marchandiſes des Compagnies des *Indes* & d'*Afrique*, & celles des Colonies Danoiſes d'*Amérique*. Outre la Douane les Caffés payeront les droits de conſommation comme ceux des Colonies & les Cires jaunes ſur le pied d'une Rixdaler & quatre Marcs par *Schippond*, comme celles importées par la Compagnie d'*Afrique*.

Enfin, quoiqu'il ſoit défendu par les Ordonnances du 10. Nomvembre & autres, d'introduire des Toiles ordinaires de Lin & de Chanvre fabriquées chez l'Etranger, la Société du *Levant* aura cependant la liberté d'importer & de vendre pour l'uſage du Royaume toutes celles qui peuvent ſe fabriquer au *Levant*, moyennant un Schilling Danois, par aune de Douane. La Com-

pagnie jouira encore du même privilége pendant les trois premieres années de ſon Octroi, pour les Toiles de Lin & de Cotton de la fabrication du *Levant*, compriſes en *Dannemac* ſous la denomination de Cannefas, telles que les Bazini, Futaines, Demittes, Bordattes, &c. moyennant trois pour cent de Douane, A la réſerve cependant des Articles qu'on vient d'énoncer, toutes les autres Fabrications, tant en Laine que Cotton & Soye, demeureront prohibées pour ce qui eſt de leur conſommation dans le Royaume; les Sucres ſeront également prohibés. Quant aux Vins, Eaux-de-vie, Olives, Sels, Capres, Raiſins ſecs, Figues, Amandes & autres Fruits ſecs, ainſi que les Huiles d'Olive & les Maroquins, ils pourront être introduits & conſommés dans tout le Royaume, moyennant les Droits fixés dans le Tarif de la Douane pour ces ſortes d'Articles.

XV. La Société jouira auſſi d'une entiére exemtion de droits pour ſes Navires & pour tout ce qui ſervira à leurs armemens & avituaillemens &c. & cette exemption s'éntendra, tant au droit de laſt qu'à celui de la caiſſe des Eſclaves & généralement à tous autres qui ſeroient impoſés actuellement, ou qui pourroient l'être à l'avenir.

Tous les privileges & avantages, énoncés en faveur de la Société du *Levant* dans ce Projet de ſouſcription, ſont formellement avoués par le Miniſtère & ſeront expreſſément confirmés par S. M. dans ſon Octroi.

Le Public ſentira aiſément que le Gouvernement n'a dû ſe déterminer à favoriſer cette Entrepriſe d'autant de priviléges, & notamment de la garantie de ſon Dividende pour les trois premiéres années de ſa formation, que par l'eſpece de certitude qu'il a de ſon ſuccès, tant ſur les

éclair-

éclairciſſemens qu'il a pris à ce ſujet, que par la proſpérité dont ce Commerce jouit généralement chez toutes les Nations qui l'exploitent, quoiqu'il y en ait bien peu qui ſoient dans une ſituation auſſi avantageuſe à cet égard que le *Dannemarc*, ſoit par raport à ſa propre conſommation, ſoit par raport aux Etats voiſins que cette Société ſera à même d'approviſionner des denrées & marchandiſes du *Levant*; ce qui ne peut que lui faire eſpérer par conſéquent les plus grands bénefices, & ſemble lui devoir concilier dès aujourd'hui la plus entiere confiance.

Les perſonnes, qui voudront s'intéreſſer dans ladite Société devront s'addreſſer au Sr. *Munk*, Négociant, demeurant dans la *Snarre - Straß* à *Coppenhague*, qui eſt ſpécialement avoué du Miniſtère pour cela & qui recevra leurs ſouſcriptions de la façon & aux conditions qu'il eſt porté ci-deſſus. A *Coppenhague*, le 9 Juillet 1763.

Im Jahr 1766. wurde eine neue Guineiſche Compagnie mit einem Fond von 130000. Rthl. in 130. Actien vertheilt, geſtifftet.

Im Jahr 1775. berichtete man aus Dänemark (1):

La Compagnie de *Guinée* voyant, qu'elle s'obéroit de plus en plus, avoit préſenté, il y a quelque tems, une Requête au Roi, pour ſupplier S. M. de lui accorder un ſubſide annuël, ſans quoi il ne lui ſeroit pas poſſible de continuer ſon Commerce; mais ſa demande lui ayant été refuſée, elle a prié le Roi de reprendre les Forts *Chriſtiansberg* & *Frederiksberg*, ſur la *Côte d'Or*, à elle cedés par Acte du 1 *Novembre* 1765; & là-deſſus la Compagnie a été diſſoute dans une Aſſemblée-générale tenuë le 11 de ce mois. La perte des Intéreſſés

X 3 ſera

(1) Merc. hiſt. 1775. Tom. 2. p. 521.

ſera très-conſidérable. On ignore encore ſi le Commerce de la *Guinée* ſera déclaré libre; ou continué pour le compte du Roi.

Im Jahre 1776. laſe man aus Coppenhagen (1): La Compagnie du Commerce de Guinée étant diſſoute, & le Roi en ayant pris les affaires pour ſon compte, a nommée Directeur de ce commerce le Conſeiller privé Comte Gaſpar de Moltke, les Conſeillers de Juſtice Trant & Bredahl, & le Négociant Black.

Im Jahr 1777. aber ergaben die öffentliche Blätter:

„Da Se. Königliche Maj. auf Anſuchen der Direction der vormaligen octroyirten Guineiſchen Compagnie, reſolvirt, die diſer Compagnie zu ihrem Gebrauch überlaßene Veſtung und Logen auf der Küſte Guinea den 1. Sept. 1776. wieder zu ſich zu nehmen; ſo haben Allerhöchſtdieſelbe nun Commißarien ernennet, die Sachen ſolcher vormaligen Compagnie zwiſchen ihren Intereßenten und den Creditoren völlig auseinander zu ſetzen. rc.“

Auch iſt in Coppenhagen eine octroyirte See-Aßecuranzcompagnie.

Mehreres von der Grönländiſch- und Ißländiſchen Compagnie ſehe man unten Cap. 5.

§. 13.

Frankreich.

Frankreich hat wenige Handlungsgeſellſchafften.

*

Der Africaniſche und Oſtindiſche Handel wurde durch die **Oſtindiſche** Geſellſchafft getrieben. Selbige

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 2. p. 27.

bige erhielte im Jahr 1764. eine erneuerte Octroy. Sie handelte, mit Ausſchluß aller Anderer, vom weißen Vorgebürg in Africa an bis nach China, und ware auf ein anſehnliches Capital, jede Actie von 1500. Livres gebaut; der König hatte den gröſten Antheil daran. Ihr Siz ware Orient, und ſie genoße große Freyheiten: Endlich aber wurde ſie doch aufgehoben.

An unten (1) angezeigten Ort wurde im Jahr 1764. davon gemeldet:

Le Commerce de la Compagnie des *Indes* & la fortune d'un grand nombre de Sujets du Roi qui y ſont intéreſſés ont toujours mérité une attention particuliere de la part de Sa Majeſté. Pour aſſurer ces deux objets, le Roi a créé & aliéné en 1747, au profit de ladite Compagnie, neuf millions de rente annuelle & perpétuelle au principal de 180 millions ſur la ferme du Tabac; mais les dépenſes exceſſives & les pertes qu'elle a faites dans la derniere guerre, ainſi que l'interruption que ſon Commerce en a ſoufferte, ont déterminé Sa Majeſté à la mettre en état de ſe procurer des ſecours proportionnés à ſes beſoins. En conſéquence le Roi a rendu un Edit, daté du mois d'*Aout*, enrégiſtré au Parlement & compoſé de 17 Articles, dont voici l'Extrait.

Le Roi cede à la Compagnie des *Indes* les 11835 Actions & ſix dixièmes d'Action, & les 11835 Billets d'emprunt créés en 1745, qui appartiennent à Sa Majeſté, ainſi que les Dividendes desdites Actions & les intérêts deſdits Billets qui peuvent lui être dûs; mais la Compagnie ſera chargée des penſions viagères & gratifications

(1) im Merc. hiſt. 1764. Tom. 2. p. 272.

qui ont été accordées ſur ce dernier objet & qui s'éteindront à ſon profit par la mort de ceux à qui elles ont été données.

Au moyen de cette ceſſion, le compte ouvert entre le Roi & la Compagnie ſera & demeurera ſoldé & acquitté juſqu'au 20 du mois de *Juin* dernier, & il ſera fait remiſe à Sa Majeſté des Iſles de *France* & de *Bourbon* & du Port de l'*Orient*.

f Il eſt permis à la Compagnie de diſpoſer, de la maniere qu'elle jugera la plus avantageuſe du tout ou en partie des Actions & Billets d'emprunt qui lui ſont donnés & cédés par Sa Majeſté & de faire un appel général ſur ſes Aſſociés actionnaires de la ſomme de 400 Livres par Action & à proportion par dixieme d'Action.

Ces Actions qui ne pourront excéder le nombre de 50268, auront interêt pour 1600 Livres de principal produiſant 80 Livres par an, exemptes de toute retenue, & ſeront garnies de ſix Coupons portant 40 Livres chacun, payables de ſix mois, en ſix mois à commencer du premier *Juillet* 1765. Elles ſeront ſubdiviſées en portions-huitièmes d'Action, ayant un interêt proportionnel au principal. L'ancienne Action ſeule & dégarnie des deux payements de ſon appel vaudra cinq huitièmes d'une nouvelle Action, le premier payement de l'appel un huitième ſeulement & le ſecond deux huitiémes.

Le Porteur d'une ancienne Action qui n'auroit pas fait le premier payement de l'appel avant le premier *Décembre* prochain, ne ſera plus reçu à faire les deux payemens de l'appel & ſon Action demeurera fixée à cinq huitièmes d'une nouvelle Action. Si, après avoir fait le premier payement de l'appel, il ne fait pas le ſeond avant le premier *Juillet*

Juillet prochain, ſon Action garnie du premier payement ſeul ſera fixée à ſix huitièmes.

Les Bénéfices du Commerce ſeront répartis dans une Aſſemblée générale des Actionnaires ſur le rapport des Syndics & Directeurs, & le Dividende ou la part dans ce Bénéfice appartiendra & ſera attribué aux nouvelles Actions & en proportion aux huitièmes d'Action.

Il ſera détaché de la ſomme de 117 millions, qui reſte à la Compagnie ſur celle des 180 millions qui a été conſtituée à ſon profit par Sa Majeſté, le fonds néceſſaire pour former l'interêt de 1600 Livres de principal attribué aux nouvelles Actions, lequel, non plus que les 80 Livres par an que Sa Majeſté y a attachées, ne ſera tenu en aucun cas des engagemens que la Compagnie pourroit contracter poſtérieurement au préſent Edit.

Les Syndics & Directeurs pourront diſpoſer, de la maniere qui ſera la plus avantageuſe à la Compagnie, du ſurplus de ladite ſomme de 117 millions.

Sa Majeſté veut que la Compagnie des *Indes* ſoit & demeure *Compagnie commerçante*: qu'elle dirige elle-même & ſeule ſes affaires & ſon commerce tant en *Europe* que dans le Pays & les Mers audelà du Cap de *Bonne-Eſpérance*, où, en vertu du privilége excluſif qui lui a été accordé, elle trafiquera, commercera & naviguera; qu'elle s'applique à ſoutenir & à étendre le commerce qui lui eſt confié avec le zèle que demande l'importance de l'objet: qu'elle y porte la ſageſſe & l'œconomie qui peuvent ſeules rendre ſes opérations utiles à l'Etat & au bien des Sujets du Royaume qui y ſont intereſſés. Sa Majeſte lui ordonne en conſéquence de lui préſenter inceſſament les Statuts & Reglémens qu'elle croira convenables pour

être approuvés & confirmés par des Lettres-Patentes, adreſſées à la Cour de Parlement.

Au ſurplus le Roi maintient & confirme la Compagnie dans les priviléges, droits, exemptions & prérogatives, qui lui ont été accordés précèdamment.

Im Jahr 1768. folgten auch diſe

LETTRES-PÂTENTES du Roi portant Réglement pour l'adminiſtration de la Compagnie des Indes.

Louis par la Grace de Dieu, Roi de *France* & de *Navarre*: A nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour du Parlement à *Paris*, Salut.

Par notre Edit du mois d'*Août* 1764 Nous avons confirmé la Compagnie des *Indes* dans tous ſes priviléges & poſſeſſions; Nous avons fixé le ſort des Actionnaires, & nous les avons mis en état de reprendre le Commerce, qui avoit été interrompu par les circonſtances de la Guerre: Après avoir donné une forme ſtable à cet établiſſement, Nous avons ordonné par l'Article XVI. que ladite Compagnie nous préſenteroit inceſſamment les Statuts & Réglemens qu'elle croiroit convenables, leſquels, après que Nous les aurions approuvés, nous confirmerions par nos Lettres-Patentes adreſſées à notre Cour de Parlement.

Le travail, au quel ſe ſont livrés les Syndics & Directeurs, pour parvenir à la liquidation des dettes de la Compagnie, & aux opérations néceſſaires pour la repriſe du Commerce, ne leur a pas permis de s'occuper dans les premieres années, de la formation deſdits Satuts; mais, auſſi-tôt que l'ordre a été rétabli dans ces objets importans de l'adminiſtration extérieure, ils ont préſenté un pro-

projet de Statuts dans l'Aſſemblée générale des Actionnaires du 4 *Avril* 1767 &, ſur la lecture qui en fut faite, leſdits Actionnaires nommerent treize Députés pour l'examiner & convenir, avec les Syndics & Directeurs, des changemens qui pourroient y être néceſſaires.

Le projet, qui en a réſulté, a été de nouveau communiqué aux Actionnaires en l'Aſſemblée générale du 12 *Mars* 1768. Mais comme il auroit du en réſulter pluſieurs diſcuſſions, auxquelles il n'étoit pas poſſible de ſe livrer dans une Aſſemblée auſſi nombreuſe, Nous avons bien voulu permettre à chacun deſdits Actionnaires, de remettre au Sieur Controlleur Général de nos Finances, dans le délai que nous avons fixé, des Mémoires ſur les moyens les plus propres à établir une bonne adminiſtration; & voulant ne pas différer plus long-tems à donner la forme la plus ſtable à un établiſſement auſſi important pour notre Royaume, & auquel la fortune d'un grand nombre de nos Sujets eſt intéreſſé, à ces Cauſes & autres à ce nous mouvant, après nous être fait repréſenter en notre Conſeil le projet de Statuts communiqué à l'Aſſemblée générale du 12 *Mars* dernier, ſigné par les Syndics & Directeurs & Députés des Actionnaires, enſemble les Mémoires particuliers remis par les Actionnaires au Sr. Controlleur-Général de nos Finances, & les précédens Réglemens rendus pour l'adminiſtration de ladite Compagnie, de l'avis de notre dit Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ordonné ce qui ſuit.

Art. I. La Compagnie des *Indes* ſera adminiſtrée par *ſix Syndics* & *ſix Directeurs* ayant atteint l'âge de majorité, *François* ou naturaliſés. L'adminiſtration actuëlle étant compoſée d'un plus grand nom-

nombre de *Syndics*, & le terme fixé pour la durée de leur *Syndicat* devant écheoir au mois de *Juin* 1769. & au mois de *Janvier* 1770, ils continuë-ront jusqu'au premier *Janvier* prochain à régir les affaires de la Compagnie. A cette époque, quatre ſeulement des plus anciens ſe retireront, & à l'égalité d'ancienneté ceux qui auront eu le moins de voix lors de l'élection; & il en ſera nommé un nouveau, pour, avec les cinq reſtans, former le nombre fixé par le préſent Réglement. Ne pourront être élus *Syndics* ou *Directeurs* ceux qui ſeroient parens des *Syndics* & *Directeurs*, pour lors en place, au troiſième degré.

II. Les *Syndics* ſeront choiſis dans le nombre des *Actionnaires*, & dans l'une des Aſſemblées générales des dits *Actionnaires*, dans la forme ci-après preſcrite; ils dépoſeront *vingt cinq Actions* pendant la durée de leur *Syndicat*.

III. Lorsqu'il vacquera une ou pluſieurs places dans le *Syndicat*, il ſera loiſible à chaque *Actionnaire*, qui aura dépoſé *vingt-cinq Actions* pour avoir entrée dans l'Aſſemblée générale, de préſenter, huit jours avant la dite Aſſemblée, *deux Sujets* pour chaque place vacante, lesquels ſeront écrits ſur un Bulletin ſigné de lui, qu'il remettra au Bureau du Secrétariat, & qui ſeront en ſa préſence inſcrits par le dit Sécrétaire Général ſur un Régître à ce deſtiné.

IV. Il ſera formé, d'après les dits Bulletins & le dit Régître, une Liſte imprimée des Sujets qui auront été préſentés; & il en ſera remis un exemplaire à chaque *Actionnaire*, qui détachera les noms de deux Sujets pour chaque place vacante, & les remettra au Préſident, qui les dépoſera à meſure dans une boette; le Sécrétaire Général comptera les voix; & les deux, qui auront réuni le

le plus grand nombre de ſuffrages, Nous ſeront préſentés, afin que nous nommions celui qui nous ſera le plus agréable.

V. Le *Syndicat* ſera de *ſix années*; en conſéquence, au premier *Janvier* de chaque année, le plus ancien *Syndic* ſortira de place, & ſera remplacé par un nouveau. Les *Syndics* ſortis de place pourront être élus de nouveau un an après leur ſortie du *Syndicat.*

VI. Si dans le cours d'une année, un ou pluſieurs *Syndics* moins anciens ſortoient de place, ils ſeroient remplacés à l'Aſſemblée lors prochaine; celui ou ceux qui auroient du ſe retirer, continuëront jusqu'à l'année ſuivante.

VII. Si pluſieurs *Syndics* étoient dans le cas de ſe retirer par l'expiration des ſix années de leur *Syndicat*, le plus ancien ſeulement ſe retirera; &, dans le cas où les dits *Syndics* auront été élus dans la même Aſſemblée, ils s'accorderont entr'eux, ou tireront au ſort.

VIII. Les *Directeurs* ſeront *à vie*: ils ſeront pris indiſtinctement parmi les *Actionnaires* ou autres, & ſeront choiſis dans l'Aſſemblée générale, dans la forme cideſſus prèſcrite, pour l'élection des *Syndics*; pourra néanmoins chaque *Actionnaire* préſenter, huit jours avant la dite Aſſemblée, *trois Sujets* pour chaque place de *Directeurs* qui ſera à remplir; & les trois Sujets, qui auront réuni le plus grand nombre de ſuffrages, nous ſeront préſentés, afin que nous nommions celui qui nous ſera le plus agréable; les dits *Directeurs* prêteront ſerment en la Grand' Chambre de notre Parlement, de bien & fidélement adminiſtrer les affaires de la Compagnie.

IX. Toutes les affaires de la *Direction* pour l'adminiſtration de la Compagnie ſeront réparties

entre

entre *deux Départemens généraux*, & *trois Départemens particuliers*; des deux *Départemens généraux* l'un comprendra *tous les Armemens & tout le Commerce de la Compagnie, dans quelque Pays que ce puiſſe être, avec tout ce qui peut avoir rapport aux dits Commerce & Armemens*; l'autre comprendra les *caiſſes*, *les livres*, *les traites & remiſes*, *ainſi que les achats & tout ce qui peut y avoir rapport*. Le premier *Département particulier* comprendra les ventes, le ſecond comprendra *l'adminiſtration du Port & des Magaſins de l'Orient*: enfin le troiſième & dernier comprendra la *tenuë des différens Régîtres des Délibérations*, *les Archives*, *les affaires contentieuſes*, avec le détail de l'Hôtel de *Paris*.

X. Il y aura *trois Directeurs* attachés à chacun des dits *Départemens généraux*, & ſeront les *trois Départemens particuliers* régis chacun par *deux Directeurs*; la diſtribution des *Directeurs* dans les dits *Départemens* ſera réglée dans l'Aſſemblée d'adminiſtration, & les dits *Départemens* pourront être changés par l'Adminiſtration toutes les fois qu'il ſera jugé convenable.

XI. Les Aſſemblées d'adminiſtration ſeront compoſées des Syndics & des Directeurs, & ſe tiendront tous les jours depuis dix heures jusqu'à une heure. Les Directeurs de chaque Département ſeront tenus de s'y trouver régulièrement, & y rapporteront les affaires, qui concerneront leurs Départemens, ſur des Mémoires par eux cotés & paraphés, en marge desquels ſera fait mention des délibérations qui interviendront.

XII. Les dites Délibérations, & toutes celles priſes dans les Aſſemblées d'adminiſtration, ſeront inſcrites ſur des Régîtres tenus à cet effet; elles ſeront motivées & ſignées par *trois Syndics & deux Directeurs au moins*, ou *deux Syndics &*

trois

trois Directeurs, & tranſcrites enſuite ſur le grand Livre des Déliberations.

XIII. Les Aſſemblées de l'adminiſtration ſeront préſidées par *un Syndic*; la préſidence durera ſix mois, chaque Syndic préſidera à ſon tour, en ſuivant l'ordre de l'ancienneté; à l'égalité d'ancienneté, ce ſera celui qui aura eu le plus de voix lors de l'élection; ſi le Préſident ſe trouve abſent, il ſera ſuppléé par celui qui doit ſucceder; le Preſident veillera à l'exécution des Réglemens pour le travail intérieur, demandera & recueillera les ſuffrages dans les Aſſemblées.

XIV. Le Sieur Controlleur-Général de nos Finances, & avec lui, ou en ſon abſence, le Sieur Intendant des Finances, aïant la Compagnie des *Indes* dans ſon Département, aſſiſteront une fois la ſemaine au moins à l'Aſſemblée d'adminiſtration; il y ſera ſommairement rendu compte de ce qui aura été convenu depuis la dernière Aſſemblée, & les affaires les plus importantes ſeront réſervées pour être traitées en leur préſence, à l'effet, lorsqu'il en ſera beſoin, de Nous en être rendu compte.

XV. Les Directeurs recevront pour honoraires *quinze mille Livres*; &, lorsque l'Action portera un Dividende, leur honoraire ſera augmenté de la valeur de *cent de ces Dividendes.*

XVI. Toutes les Ordonnances, Commiſſions, Brevets, Inſtructions, Délibérations, ne pourront valoir qu'autant qu'elles ſeront ſignées par *cinq Perſonnes au moins*, dont *trois Syndics* & *deux Directeurs*, ou *deux Syndics* & *trois Directeurs.*

XVII. Toutes les Lettres particulières & autres Expéditions faites en exécution des délibérations, pour avoir pareillement leur effet, ſeront ſignées par

par *trois Perſonnes au moins*, dont *deux Syndics & un Directeur*, ou *deux Directeurs* & *un Syndic.*

XVIII. Les appointemens, gages, ſalaires, ſolde de Troupes & traitement de toutes Perſonnes emploïées au ſervice de la Compagnie, ſeront fixés, à la pluralité des voix, par les Syndics & Directeurs; & il en ſera communiqué tous les ans un état à l'Aſſemblée générale des Actionnaires.

XIX. Les Syndics & Directeurs pourront accorder des penſions ſur la Compagnie à ceux qui l'auront utilement ſervie, à leurs Veuves & Enfans ſeulement, ſuivant la nature, & l'importance de leurs ſervices: le montant des dites penſions ne pourra excéder la Somme de *ſoixante mille Livres*; & l'état en ſera pareillement communiqué à l'Aſſemblée générale des Actionnaires, ſauf dans les cas extraordinaires à en être délibéré & décidé en la dite Aſſemblée.

XX. Les Syndics & Directeurs pourront auſſi accorder, à titre de gratification, à ceux des Emploïés qui ſeront dans les cas d'en mériter, une année d'appointement; &, dans le cas où l'Adminiſtration croiroit devoir accorder une gratification plus conſidérable à quelqu'un des dits Emploïés en faveur de ſervices importans, ou qu'elle jugeroit convenable d'accorder à toute autre perſonne que ſes Emploïés une gratification au-deſſus de *ſix mille Livres*, il ne pourra y être ſtatué que dans l'Aſſemblée générale des Actionnaires.

XXI. La demi-ſolde pourra être accordée comme par le paſſé aux Soldats, Matelots & Ouvriers hors d'états de continuër le ſervice.

XXII. Les délibérations, qui auront rapport à l'adminiſtration générale, tant en *France* qu'aux *Indes*, ainſi que les inſtructions & ordres principaux

paux pour les différens Comptoirs de la Compagnie dans l'*Inde*, ſeront communiquées au Sécrétaire d'Etat de la Marine, & au Controlleur-Général des Finances, chacun pour ce qui concerne leur département, & ſeront par eux viſés avant d'être envoyés dans l'*Inde*, ou exécutés en *France*.

XXIII. Les Gouverneurs de *Pondichery*, Directeurs de *Bengale*, Officiers d'adminiſtration de la Marine & des Troupes de la Compagnie, ainſi que tous les Commis & Employés, tant à *Paris* qu'à l'*Orient* & aux *Indes*, ſeront choiſis à la pluralité des voix, dans l'Aſſemblée d'adminiſtration. Les dits Gouverneurs de *Pondichery* & Directeurs en chef ſeront *François* ou naturaliſés.

XXIV. Nous accorderons des Commiſſions aux Gouverneurs, Officiers d'adminiſtration & des Troupes, ſur la préſentation qui Nous en ſera faite par les Syndics & Directeurs, & les Brevets & Commiſſions des Officiers de la Marine ſeront viſés par le Sécrétaire d'Etat de la Marine.

XXV. Pourront les Syndics & Directeurs deſtituër, caſſer, révoquer, à la pluralité des voix, tous les dits Officiers généralement & autres Perſonnes employées au ſervice de la Compagnie, & autoriſer les Conſeils de la Compagnie à ſuspendre, même à deſtituër, caſſer, & révoquer les dits Officiers & Employés, par une délibération qui s'exécutera par proviſion, & ſur laquelle il ſera ſtatué définitivement par les Syndics & Directeurs.

XXVI. Les Officiers & Emploïés, les Conſeils d'Adminiſtration & Bureaux de Commerce, ſeront tenus de ſe conformer aux Statuts, Réglemens, Ordres & Inſtructions, qui leur ſeront données par les Syndics & Directeurs, & ne pour-

ront les exceder, à peine, contre les dits Officiers & Emploïés de deſtitution ou telle autre peine qu'il appartiendra.

XXVII. Il ſera tenu chaque année *deux Aſſemblées générales d'Actionaires*, une dans le courant du mois de *Janvier*, & l'autre au mois de *Juillet*, Elles ſeront indiquées par affiches *trois ſemaines à l'avance*, &, dans le cas ou il y auroit place vacante dans le *Syndicat* ou dans la *Direction*, il en ſera fait mention dans les affiches.

XXVIII. Auront entrée & voix délibérative dans les dites Aſſemblées ceux qui auront au dépôt, ſoit volontaire, ſoit forcé, le nombre de 25 Actions, ainſi que ceux qui auront dépoſé en la forme accoutumée le même nombre d'Actions huit jours avant celui de la tenue desdites Aſſemblées; du dépôt desquelles il leur ſera délivré un Certificat par le Caiſſier, ſur la repréſentation duquel l'Actionnaire ſera admis à l'Aſſemblée, ſans que perſonne puiſſe y avoir entrée ſur la repréſentation d'un Certificat qui ne ſeroit pas en ſon nom, & ſeront les dites Actions renduës le lendemain de la dite Aſſemblée.

XXIX. Aux deux Aſſemblées générales des mois de *Janvier* & de *Juillet*, les Adminiſtrateurs *rendront compte de leurs opérations*, & propoſeront les objets ſur lesquels il y aurà à délibérer; &, à l'Aſſemblée du mois de *Janvier* de chaque année, ils *préſenteront l'état de ſituation ou Bilan de la Compagnie.*

XXX. Les Actionnaires pourront nommer *quatre d'entre eux* pour examiner le Bilan qui aura été préſenté à l'Aſſemblée générale, faire toutes les vérifications qu'ils jugeront convenables ſur les Régîtres, qui leur ſeront communiqués pendant les deux mois qui ſuivront la dite dénomination,

&

& rendront compte de leur travail & de leurs obſervations, a l'Aſſemblée générale ſuivante.

XXXI. Tous les *trois ans*, à compter du mois de *Janvier* mil ſept cent ſoixante-neuf, les Actionnaires pourront nommer *ſix d'entre eux*, pour, pendant les ſix mois qui ſuivront leur nomination, vérifier la ſituation de la Compagnie, tant en *France* qu'aux *Indes*, examiner toutes les opérations des trois années précédentes, concernant ſon adminiſtration intérieure; celle de ſes comptoirs & des différentes branches de ſon commerce, ſes bénéfices, ou les pertes qu'elle aura éprouvé; à l'effet de quoi il leur ſera donné communication des Livres, Régîtres, Marchés, Inſtructions, Correſpondances, & autres pièces dont ils auront beſoin, ſans que ſous prétexte de la dite vérification, ils puiſſent s'immiscer dans l'adminiſtration de la Compagnie, ni donner leur avis dans les Aſſemblées particulieres; lesquels ſix Députés rendront compte, à l'Aſſemblée du mois de *Janvier* ſuivant, de leurs obſervations, tant pour *reprimer les abus qui pourroient s'être introduits*, que pour *diminuër les dépenſes*, ou *donner plus d'étenduë au commerce de la Compagnie, & lui procurer de plus grands bénéfices.*

XXXII. Il ſera convoqué des Aſſemblées extraordinaires toutes les fois que le cas le requèrera, & après en avoir obtenu notre conſentement; tous les Actionnaires ayant au dépôt volontaire ou forcé vingt-cinq Actions, ou qui auront dépoſé ce même nombre avant les dites Aſſemblées extraordinaires y auront entrée & voix délibérative.

XXXIII. Ce qui aura été délibéré & décidé dans les Aſſemblées générales, ordinaires & extraordinaires, ſera tranſcrit ſur le Régître des délibérations, & ſigné par les Actionnaires préſens, & par les Syndics & Directeurs.

XXXIV. Lorsque les bénéfices, qu'on doit eſpérer dans le Commerce, donneront lieu à une répartition, cette part dans le dit bénéfice ou dividende ſera réſoluë & fixée dans une Aſſemblée générale des Actionnaires, ſur le rapport des Syndics & Directeurs, conformément à l'Article X. de l'Edit du mois d'*Août* 1764.

XXXV. Après le compte rendu par les Adminiſtrateurs dans les Aſſemblées générales, & après qu'il aura été délibéré ſur les objets par eux propoſés, il ſera loiſible à chaque Actionnaire de faire, de vive voix, telles propoſitions qu'il jugera convenables; il pourra auſſi les faire par écrit; en ce cas, les Mémoires ſeront ſignés & communiqués quinze jours avant aux Adminiſtrateurs; ils ſeront, au plus, d'une demi heure de lecture.

XXXVI. Le compte rendu aux Actionnaires ſera dépoſé au Bureau du Sécrétariat général de la Compagnie. Chaque Actionnaire, qui aura aſſiſté à la dernière Aſſemblée & ſigné la délibération, pourra en prendre la communication ſans déplacer, & propoſer ſes obſervations par écrit & ſigné de lui, auquel cas il y ſera repondu au plus tard à l'Aſſemblëe lors prochaine.

XXXVII. Le Caiſſier de la Compagnie ne pourra faire aucun emprunt ou acceptation, ni prendre aucun engagement, qu'en vertu d'une délibération ſignée conformement à l'Article XVI. des préſens Statuts; il ne pourra être fait d'emprunt extraordinaire, ſoit pérpetuël, ſoit viager, ou par voie de Loterie, qu'il n'en ait été délibéré dans l'Aſſemblée générale des Actionnaires.

XXXVIII. L'état de la Caiſſe générale ſera fait à la fin de chaque mois, reconnu, vérifié & paraphé le quatre du mois ſuivant par un Syndic & un Directeur; le compte général de cette Caiſſe ſera

ſera arrêté & ſigné par les Adminiſtrateurs, à l'époque du 30. *Juin* de chaque année.

XXXIX. Les écritures ſeront tenuës à jour; elles ſeront cloſes & arrêtées à l'époque du 30 *Juin* de chaque année: En conſéquence, à la dite époque, & à commencer du 30. *Juin* 1768., il ſera procédé ſans délai à un Inventaire général & balance des Livres de la Compagnie; le tout ſera examiné & vérifié par les Syndics & Directeurs, & ſigné d'eux; il en ſera rendu compte à l'Aſſemblée générale des Actionnaires du mois de *Janvier* ſuivant.

XL. Les Syndics & Directeurs, & toutes Perſonnes généralement, emploïées par eux au ſervice civil & militaire de la Compagnie, ou dans ſon Commerce tant au-dedans qu'au dehors, ne pourront s'intéreſſer, ni directement, ni indirectement, dans les armemens, marchés, entrepriſes & toutes affaires quelconques qui concerneront la Compagnie, recevoir pour leur compte aucuns dons ou préſens, & agiront en tout pour le ſervice & profit ſeul de la Compagnie.

XLI. Les Officiers, Gens de mer, Commis, Prépoſés & Paſſagers de tous rangs, ne pourront embarquer avec eux ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie, que le nombre & poids des malles, caiſſes & ballots qu'il leur ſera permis d'embarquer, ſuivant & conformement aux Réglemens dont il leur ſera donné connoiſſance, à peine de ſaiſie, confiſcation, & ſous telles autres peines qu'il appartiendra.

XLII. Ceux des Prépoſés de la Compagnie, qui auront participé & connivé à des embarquemens frauduleux, ou qui les auront permis & favoriſés, encourront les peines d'interdiction, de deſtitution, & autres, ſuivant l'exigence des cas.

XLIII. Les Syndics & Directeurs, leurs hoirs & aïant cauſe, ne ſeront reſponſables, en leur propre & privé nom, d'aucune des opérations faites durant le cours de leur geſtion, & ne pourront être inquiétés ni contraints en leur perſonne & biens, pour raiſon des affaires de la Compagnie, conformément à l'Article V. de la Déclaration du mois d'Août 1764.

XLIV. Il ſera fait inceſſamment, par les Syndics & Directeurs, des Réglemens ſur toutes les parties d'adminiſtration des affaires de la Compagnie, tant au-dedans qu'au-dehors; ils ſeront lus & approuvés dans l'Aſſemblée générale des Actionnaires, tranſcrits, notifiés, & envoïés partout où beſoin ſera, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur; & dans le cas où les Syndics & Directeurs jugeroient néceſſaire de faire quelques changemens aux dits Règlemens, il en ſera pareillement rendu compte dans l'Aſſemblée générale des Actionnaires.

XLV. Il ne pourra rien être changé ni réformé aux préſens Statuts, ſi ce n'eſt par l'Aſſemblée générale des Actionnaires, & de notre approbation: Seront au ſurplus les anciens Statuts & Règlemens de la Compagnie exécutés, excepté en ce à quoi il peut être dérogé par le préſent Règlement.

Donné à Marly *le* 28. *Juin, l'an de Grace mil ſept cent ſoixante huit, & de notre Règne le cinquante-troiſième.*

(Signé) LOUIS.

(*Et plus pas*) PHELYPEAUX.

Régîtrées, &c.

A Paris, *en Parlement, les Grand' Chambre &* T*ournelle aſſemblées, le quatorze Juillet mil ſept cent ſoixante-huit.*

(Signé) YSABEAU.

Im

Im Jahr 1769. laſe man (1):

Il y eut, le 3. de ce mois, une Aſſemblée-Générale des Actionnaires de la Compagnie des *Indes*, dans laquelle il fut, entr'autres choſes, arrêté de pourvoir aux engagemens de cette Compagnie par l'établiſſement d'une Loterie, dont tous les Lots ſeroient payables des deniers de la vente prochaine, & dont le plan détaillé ſeroit formé par les Députés, Syndics & Directeurs. Ce Plan ayant été rédigé, le Roi s'en eſt fait rendre compte, & déſirant de mettre ladite Compagnie en état d'acquitter les engagemens qu'elle a contractés, *S. Majeſté* a rendu, le 6, un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, par lequel Elle autoriſe lesdits Syndics & Directeurs à ouvrir, au Bureau du Caiſſier-Général de la Compagnie, une Loterie dont le Fonds eſt fixé â onze millions cent mille livres. Voici le contenu dudit Arrêt.

Le Roi s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, la délibération priſe dans l'Aſſemblée-Générale des Actionnaires de la Compagnie des *Indes*, du 3. du préſent mois, par laquelle il auroit été, entre autres choſes, arrêté de pourvoir aux engagemens de ladite Compagnie, par l'établiſſement d'une Loterie dont tous les Lots ſeroient payables des deniers de la vente prochaine, & que le plan détaillé de ladite Loterie ſeroit formé par les Députés, Syndics & Directeurs de ladite Compagnie: Vu la délibération desdits Députés, Syndics & Directeurs, du 4. dudit mois, contenant ledit Plan de Loterie. Et *S. Majeſté* deſirant mettre ladite Compagnie des *Indes* en état d'acquitter lesdits engagemens qu'elle a contractés, en attendant qu'il ſoit pourvu aux autres objets ſur lesquels il a été délibéré dans ladite Aſſemblée: Ouï le

(1) Merc. hiſt. 1769. Tom. 1. p. 425.

le rapport du Sieur *Maynon d'Invau*, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, *le Roi étant en ſon Conſeil*, a autoriſé & autoriſe les Syndics & Directeurs de la Compagnie des *Indes* à ouvrir au Bureau du Sieur de *Mory*, Caiſſier-Général de ladite Compagnie, une Loterie dont le fonds ſera & demeurera fixé à onze millions cent mille livres.

I. Ladite Loterie ſera compoſée de trente-ſept mille Billets de trois cents livres chacun, payables en deniers comptans, & en un ſeul payement en levant le Billet.

II. Le tirage des Lots de ladite Loterie ſera fixé au plus tard au 1. Août prochain & jours ſuivans, conformément à la Table annexée à la minute du préſent Arrèt.

III. Les trente-ſept mille Billets ſeront rembourſés, ſur le pied de leur Capital de trois cents livres, à la Caiſſe de *Paris*, & les trois mille ſept cents Lots échus auxdits Billes, y ſeront pareillement payés; le tout par ordre de numéro, & à compter du 15. Janvier au 28. Février 1770. Lesdits Billets & Lots ſeront auſſi reçus comme argent comptant, en payement des marchandiſes qui ſeront vendues par la Compagnie des *Indes*, à la prochaine vente de l'*Orient*.

IV. Tous nos Sujets, de quelque âge, ſexe, qualité & condition que ce puiſſe être, pourront prendre des Billets de ladite Loterie, ainſi que les Etrangers non naturaliſés, même ceux qui ſeront demeurans hors de notre Royaume, terres & ſeigneuries de notre obéïſſance; ayant renoncé & renonçant en faveur desdits Etrangers, même à l'égard de ceux qui ſeroient ſujets des Princes & Etats avec lesquels nous pourrions entrer en guerre, à tous droits d'aubaine, de marque, de

con-

confiſcation & de repréſailles qui pourroient nous appartenir. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, *Sa Majeſté* y étant, tenu à *Verſailles*, le 10. Avril 1769.

(Signé) PHELYPEAUX.

Au moyen de cette Loterie, la Compagnie ſe procurera d'abord un fond d'onze millions & 100000. Livres, qui la mettront en état de faire face à ſes beſoins preſſans.

Noch in eben diſem Jahr 1769. aber wurde beſagte Compagnie durch diſen Königlichen Befehl völlig aufgehoben:

Le Roi, *s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les Délibérations priſes dans les Aſſemblées générales des Actionnaires de la Compagnie des* Indes *des* 14. *&* 29. *Mars*, 3. *Avril & 8. du préſent mois, enſemble les Mémoires & Etats de ſituation de la dite Compagnie, dreſſés par les Députés choiſis par les dits Actionnaires dans leur Aſſemblée du* 14. *Mars conjointement avec les Syndics & Directeurs; Sa Majeſté a réconnu que la Compagnie n'a fait jusqu'à préſent aucunes diſpoſitions pour ſe mettre en état d'approviſionner les Isles de* France *& de* Bourbon, *& pour remplir l'obligation que lui impoſe ſon Privilége de faire ſans diſcontinuation ſon Commerce des* Indes: *Que ce défaut de précaution ne vient point de la négligence des Syndics & Directeurs, & qu'il eſt la ſuite du manque de Fonds dont ils aient pu diſpoſer pour le Commerce; mais que, depuis la première Aſſemblée du* 14. *Mars, les Actionnaires, inſtruits de leur ſituation, n'avoient préſenté aucuns moyens admiſſibles de ſe procurer les Fonds nécéſſaires pour pourvoir aux dépenſes des armemens de la préſente année, juſqu'au jour de la dernière Aſſemblée, dans laquelle a été lu un Mémoire contenant*

différens Plans d'Emprunt, pour l'examen desquels il a été nommé des Députés.

Sur quoi, Sa Majeſté s'étant fait repréſenter ledit Mémoire, & après l'avoir examiné en ſon Conſeil, a jugé que des trois Projets d'Emprunt propoſés, les deux premiers ne pouvoient être admis, & que l'examen que pourroit mériter le troiſième, ainſi que les oppoſitions qu'il pourroit éprouver de la part des Actionnaires, les diſcuſſions qu'elles occaſionneroient; & enfin ſon exécution dans le cas où il ſeroit jugé pouvoir être admis, entraîneroient des délais & abſorberoient le tems propre aux expéditions pour l'*Inde*, enſorte que les Colonies des Isles de *France* & de *Bourbon*, & les Sujets de Sa Majeſté, répandus dans les différens Comptoirs de l'*Inde*, ſeroient expoſés à manquer de ſubſiſtance & des objets de Conſommation les plus néceſſaires, & qu'il en réſulteroit une interruption totale du Commerce de la Nation *Françoiſe* dans l'*Inde*. A quoi étant néceſſaire de pourvoir: Ouï le rapport du Sr. *Maynon d'Invau*, Conſeiller-Ordinaire & au Conſeil-Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. I. L'exercice du Privilège excluſif de la Compagnie des *Indes* aux Isles de *France* & de *Bourbon*, aux *Indes*, à la *Chine* & dans les Mers au-delà du Cap de *Bonne-Eſpérance*, ſera & demeurera ſuſpendu juſqu'à ce qu'il en ſoit par Sa Majeſté autrement ordonné.

II. Toutes les Places & Comptoirs de l'*Inde* continueront d'être régis, comme ci-devant, par les Conſeils, Sous-Marchands & Employés de la Compagnie, que Sa Majeſté a confirmés, entant que de beſoin, dans toutes leurs fonctions, aux

mêmes

mêmes droits, prérogatives & autorité dont ils ont joui juſqu'à préſent.

III. Tous les Sujets de Sa Majeſté pourront librement négocier dans les différentes Parties de l'*Inde*, à la *Chine* & dans les Mers au-delà du Cap de *Bonne-Eſpérance*, y envoyer ſur leurs propres Vaiſſeaux tous Effets, Argent & Marchandiſes, & faire revenir en *France* leurs Vaiſſeaux chargés des Denrées & Marchandiſes de l'*Inde*, de la *Chine* & de tous les Pays au-delà du Cap de *Bonne-Eſpérance*, à la charge par eux de prendre des Paſſeports qui leur ſeront délivrés gratuitement & ſans fraix, lesquels contiendront les noms des Armateurs, des Capitaines & des Vaiſſeaux, le port en tonneaux & les lieux d'où ils devront être expédiés. Les Capitaines desdits Vaiſſeaux ſeront tenus de repréſenter lesdits Paſſeports aux Commandans des Isles de *France* & de *Bourbon*, & aux Conſeils & Employés des différens Comptoirs dans leſquels ils relâcheront; ſeront au ſurplus lesdits Armateurs & Capitaines tenus de ſe conformer aux Réglemens particuliers, que Sa Maj. jugera convenables pour l'exercice de ce Commerce.

IV. Les Armateurs, qui deſireront obtenir lesdits Paſſeports, adreſſeront à cet effet leurs Mémoires, ſignés d'eux, au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine, ou aux Syndics & Directeurs de la Compagnie des *Indes*. Seront leſdits Mémoires ſur le champ communiqués aux Députés des Villes de Commerce à *Paris*, pour par leſdits Députés prendre dans les Ports des inſtructions & renſeignemens s'ils les jugent néceſſaires, & donner enſuite leurs avis ſur leſdits Mémoires, leſquels avis demeureront attachés à l'Original deſdits Paſſeports.

V.

V. Les Armateurs pour le Commerce de l'*Inde* ne pourront faire le retour des Vaiſſeaux & Marchandiſes, provenant dudit Commerce, que dans le Port de l'*Orient*. Dans le cas où ils ſeroient obligés par quelque accident, d'entrer dans d'autres Ports du Royaume, ils ne pourront y debarquer leurs Marchandiſes, & ils ſeront tenus de ſe rendre dans ledit Port de l'*Orient*. Et ſi le Vaiſſeau n'étoit pas en état de reprendre la Mer, les Marchandiſes ſeront déposées dans un Magazin ſous la garde des Commis & Préposés de l'Adjudicataire des Fermes, d'où elles ſeront tranſportées à l'*Orient*, ſous acquit à caution.

VI. Toutes les Marchandiſes provenant du Commerce de l'*Inde*, ſeront aſſujetties, à l'entrée du Royaume, aux Droits portés au Tarif que Sa Majeſté fera inceſſamment arrêter en ſon Conſeil, leſquels Droits ſeront payés indépendamment de ceux, ci-devant établis.

VII. Les Vaiſſeaux, Vivres & Marchandiſes, qui ſeront deſtinés pour le Commerce de l'*Inde*, jouiront de tous les avantages, exemptions & entrepôts accordés pour le Commerce des Colonies de l'*Amérique*, en rempliſſant les formalités preſcrites par les Reglemens & notamment par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717; & les armemens ne pourront être faits que dans le Port de l'*Orient*, & dans ceux permis pour le Commerce deſdites Colonies.

VIII. Les Syndics & Directeurs actuels continueront d'adminiſter, comme ci-devant, toutes les affaires de la Compagnie des *Indes*; Sa Maj. ſe réſervant de ſtatuer ſur le ſurplus de ce qui intéreſſe les Actionnaires, après qu'Elle ſe ſera fait rendre compte des obſervations que feront les Députés, qu'ils en ont chargés par leur délibération du 8. de ce mois.

(*Signé*) PHELYPEAUX.

Cet

Cet Arrêt ayant été dénoncé le 19. au Parlement, de la part de la Chambre des Enquêtes, on nomma des Commiſſaires, qui devoient s'aſſembler le 21 à 5 heures de relevée, & devant lesquels les Syndics & Directeurs de la Compagnie, ainſi que les Députés nommés par les Actionnaires le 12. Mars, & les Députés des Villes de Commerce, réſidans à *Paris*, ſeroient tenus de ſe rendre, pour, après avoir été entendus, être par la Cour ſtatué ce que de raiſon.

Le 20, il y eut, à ce ſujet, une Aſſemblée de la Compagnie des *Indes*, pour concerter *ce qu'il étoit convenable de répondre dans cette circonſtance, ſans manquer au devoir de ſe ſoumettre à l'Arrêt du Conſeil.*

Les Mandés, au nombre de 33, s'étant en conſéquence rendus le 21, à l'heure marquée, à la Grand'Chambre du Parlement, M. le Premier Préſident, les autres Préſidens, & les Conſeillers-Commiſſaires leur firent 22. Queſtions, auxquelles Mr. de *Bruny*, l'un des Syndics, répondit, après avoir prévenu ſes Collègues, *qu'il les ſupplioit de l'interrompre, & de prendre la parole s'il s'écartoit de leurs opinions.* Par les Réponſes de ces Meſſieurs, il a paru, à MM. les Préſidens & Conſeillers, que la Compagnie étoit ſans reſſources pour le préſent, & pour l'avenir, à moins qu'elle ne trouve de nouveaux Fonds. Après que les Syndics, les Directeurs & autres Députés de la Compagnie ſe furent retirés, on fit entrer les Députés du Commerce pour avoir leur avis ſur *l'avantage & le desavantage du Privilège de la Compagnie des* Indes. Ils ont tous été unanimément d'opinion, que cela ne faiſoit plus une queſtion en Politique: Que tout Privilège exclusif gênoit, arrêtoit, & anéantiſſoit le Commerce.

Ainſi

Ainſi le réſultat de cette information tend à maintenir l'exécution de l'Arrêt du Conſeil, & prouve la néceſſité de ſuſpendre le Privilège de la Compagnie, puiſqu'elle n'eſt point en état de l'exercer ſans recourir à de gros Emprunts.

Il fut dreſſé de tout un Procès Verbal, dont on rendit compte le 22. aux Chambres aſſemblées; ſurquoi la Cour arrêta de faire des Remontrances au Roi, & nomma des Commiſſaires pour en fixer promptement les objets. Le 26. on fit la lecture de ces Remontrances à l'Aſſemblée des Commiſſaires, & le 28. aux Chambres aſſemblées. On paroît enviſager cette affaire ſous pluſieurs faces; telles que *la forme d'abroger, par un ſimple Arrêt du Conſeil, tant de Loix régîtrées au Parlement; les précautions à prendre pour le ſort des Actionnaires & pour la ſureté des Créanciers de la Compagnie; les entraves miſes, par l'Arrêt du Conſeil, à la liberté du Commerce*, &c.

En attendant, les Actionnaires de la Compagnie témoignent être peu ſatisfaits des réponſes de leurs Députés au Parlement, & ſe plaignent qu'ils n'ont pas rempli leurs vûes. Ils ſe reclament auſſi de la réſiſtance.

Je fixerai ſans délai les Droits, qui ſeront perçus ſur les Marchandiſes de l'*Inde:* Il eſt juſte, que le Commerçant ſupporte, à la décharge de mes autres Sujets, une portion des dépenſes d'un Commerce, dont il retirera plus qu'aucun autre le bénéfice. J'ordonnerai la plus grande économie ſur ces dépenſes.

Les Repréſentations de mon Parlement ſur l'Article IV. de l'Arrêt de mon Conſeil, concourent avec les vuës, qui m'ont déjà été préſentées par pluſieurs Commerçans. Je ſtatuërai inceſſamment

ment ſur cet objet. Je verrai toujours avec ſatisfaction mon Parlement adopter les principes les plus favorables à la liberté du Commerce.

Les diſpoſitions de l'Arrêt de mon Conſeil n'attaquent en rien les propriétés des Actionnaires. Auſſi-tôt que je me ſerai fait rendre compte des Mémoires & Obſervations que doivent me préſenter leurs Députés, je prendrai les moyens néceſſaires pour aſſurer aux Créanciers de la Compagnie l'acquittement des engagemens qu'elle a contractés, & aux Actionnaires la jouïſſance de ce qui leur appartient.

Je ferai connoitre mes volontés ſur le tout à mon Parlement, en la forme ordinaire, à la rentrée des ſes Séances.

On a publié depuis, l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, en date du 6, dont voici la teneur.

EXTRAIT. des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Le Roi s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en celui, le 13. Août *dernier, par lequel S. M. a ſuſpendu l'exercice du Privilège excluſif de la Compagnie des* Indes; *permis à tous ſes ſujets de négocier librement dans les différentes parties de l'*Inde, *à la* Chine *& dans les Mers au-delà du Cap de* Bonne-Eſpérance; *& s'eſt réſervée de pourvoir aux Réglemens qui ſeroient jugés convenables pour l'Adminiſtration de ce Commerce, & de fixer les Droits auxquels lesdites Marchandiſes des Iſles de* France *& de* Bourbon, *de l'*Inde *& de la* Chine *ſeroient aſſujetties à l'entrée du Royaume: S. M. s'étant auſſi fait rendre compte des repréſentations qui lui ont été faites, ſur les reſtrictions que les diſpoſitions de l'Article IV. dudit Arrêt du* 13. Août *dernier, pourroient apporter à la liberté de faire ce Commerce; & voulant, pour que tous ſes ſujets*

*ſujets indiſtinctement puiſſent y participer, diſpenſer des formalités portées par ledit Article, en ſorte que les Paſſeports néceſſaires pour la ſûreté des Navigateurs dans l'*Inde *ſoient accordés, gratuitement & ſans délai, à tous ceux qui les demanderont: S. M. voulant en même tems donner, à la Ville de l'*Orient, *des marques de ſa protection, & y faciliter les Armemens pour l'*Inde, *en accordant à tous ceux qui y armeront, la jouiſſance des Priviléges & exemptions de Droits qui ont été accordés ci-devant à la Compagnie des* Indes, *ſur les Marchandiſes & Effets propres aux Armenens. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du* Sr. Maynon *d'*Invau, *Conſeiller Ordinaire, & au Conſeil-Royal, Controlleur-Général des Finances;* Le Roi étant en ſon Conſeil, *a ordonné & ordonne ce qui ſuit:*

Art. I. Les Adminiſtrateurs de la Compagnie des *Indes* délivreront gratuitement aux Armateurs pour l'*Inde* & pour les Mers au-delà du Cap de *Bonne-Eſpérane-*, des Paſſeports qui contiendront les noms des Armateurs, des Capitaines & des Vaiſſeaux, le port en tonneaux, les lieux d'où ils devront être expédiés, & ceux de leur premiere deſtination; leſquels Paſſeports ſeront expédiés promptement, ſur la demande des Négocians ou Armateurs, ſans pourvoir être refuſés, ſous aucun prétexte, & ſans être aſſujettis à aucune formalité: S. M. dérogeant à cet égard aux diſpoſitions de l'Article IV. dudit Arrêt du Conſeil du 13 *Août* dernier.

II. Les Capitaines deſdits Vaiſſeaux ſeront tenus de repréſenter leſdits Paſſeports au Commandant des Iſles de *France* & de *Bourbon*, & aux Conſeils & Employés des differens Comptoirs où ils relâcheront; leſquels ſeront tenus de leur prêter tous ſecours & protection: Pourront en ver-

tu

tu desdits Paſſeports, naviguer dans toutes les Mers, & commercer ſur toutes les Côtes & dans tous les Pays audelà du Cap de *Bonne-Eſpérance*, aux mêmes Droits & Priviléges dont ont joui les Vaiſſeaux de la Compagnie, ſans pouvoir être troublés ni retenus dans leur Navigation, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

III. Il ſera fait dans les vingt-quatre heures de l'arrivée en *France*, Déclaration exacte & conforme aux Ordonnances & Réglemens, au Bureau des Fermes, de toutes les Marchandiſes qui ſeront apportées de l'*Inde* & de la *Chine* à l'*Orient*, par les Vaiſſeaux & pour compte des particuliers: lesdites Marchandiſes ſeront viſitées & vérifiées, & ſeront entrepoſées dans les Magaſins dudit Port de l'*Orient*.

IV. Celles desdites Marchandiſes dont la conſommation dans le Royaume eſt prohibée, ſeront depoſées, comme ci-devant, dans un Magaſin particulier fermé à deux différentes clefs, dont l'une demeurera ès mains du Prépoſé de l'Adjudicataire des Fermes, & l'autre en celles du Prépoſé des Armateurs ou de leurs Commiſſionnaires.

V. Toutes les Marchandiſes provenant du Commerce de l'*Inde*, jouiront de ſix mois d'entrepôt dans le Port de l'*Orient*; celles deſtinées pour la conſommation du Royaume, payeront les droits ci-devant dûs ſuivant les réglemens; celles deſtinées pour l'étranger, ſeront exemptes desdits droits, & payeront ſeulement ceux d'indult portés par l'Article IX. du préſent Arrêt. Les Marchandiſes permiſes, continueront de jouir du tranſit par terre comme par le paſſé; celles prohibées, ainſi que les toiles peintes ou imprimées, toiles de coton blanches, mouſſelines, mouchoirs

& baſins, ne pourront être tranſportées que par Mer à l'étranger.

VI. Les toiles de coton blanches, mouſſelines, mouchoirs & baſins, continueront d'être plombés & marqués des plombs & bulletins de ladite Compagnie.

VII. Les Marchandiſes provenant dudit Commerce, pourront être envoyées de l'*Orient* à *Nantes*, & y jouir du même entrepôt de ſix mois, à compter du jour qu'elles auront été tranſportées de l'*Orient*. Le tranſport des Marchandiſes prohibées & des toiles peintes, toiles de coton, mouſſelines, mouchoirs & baſins, ne pourra être fait dudit Port de l'*Orient* à celui de *Nantes*, que par Mer, ainſi que le tranſport de *Nantes* à l'étranger. A l'égard des autres eſpèces de Marchandiſes, elles pourront être conduites de l'*Orient* à *Nantes*, & ſortir de *Nantes* à l'étranger, tant par Mer que par Terre, à la charge d'obſerver les formalités preſcrites par les réglemens en pareil cas.

VIII. Les Marchandiſes ne pourront ſortir desdits entrepôts, ſans qu'il en ait été préalablement fait déclaration. Il ſera libre aux Prépoſés de l'Adjudicataire des Fermes, de faire, dans le cours des ſix mois, des recenſemens dans ces entrepôts, toutes les fois qu'ils le trouveront à propos; celles qui en auront été ſouſtraites, ſeront ſaiſies, ou la valeur d'icelles, pour en être la confiſcation prononcée, avec les amendes portées par les réglemens.

IX. Toutes Marchandiſes provenant du Commerce de l'*Inde* & de la *Chine*, ſeront aſſujetties, à l'entré du Royaume, à un droit d'indult de Cinq pour cent de leur valeur en *France*; & celles provenant du crû des Iſles de *France* & de *Bourbon*, à Trois pour cent auſſi de leur valeur en *France*.

Les-

Leſdits droits ſeront payées avant que leſdites Marchandiſes puiſſent ſortir des Magaſins où elles auront été dépoſées, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour paſſer à l'étranger, ou pour la conſommation du Royaume.

X. Les Propriétaires desdites Marchandiſes pourront les vendre ou en diſpoſer lors & ainſi que bon leur ſemblera, ſoit par vente particuliere, ſoit par vente publique, qui pourront être indiquées par affiches dans la forme & aux conditions dont ils conviendront entre eux.

XI. Tous les effets, denrées & Marchandiſes, deſtinés pour le Port de l'*Orient*, continueront de jouir des exemptions portées par l'Article XLIII. de l'Edit d'*Août* 1764, & par les Articles XVI. XVII & XVIII. des Lettres-Patentes du mois de *Mars* 1696, ainſi & de la même maniere qu'en à joui la Compagnie des *Indes*. L'Arrêt du Conſeil du 13. *Août* dernier ſera au ſurplus exécuté en toutes ſes diſpoſitions, auxquelles il n'eſt dérogé par le préſent Arrêt.

(*Signé*)

PHELYPEAUX.

Was hernach weiter vorgegangen iſt, übergehe ich, um nicht allzuweitläufftig zu ſeyn.

Seithero hat man ſich zwar allerley Mühe gegeben, eine neue Oſtindiſche Compagnie zu Stand zu bringen: Es hat aber bis jetzo noch nicht damit glücken wollen.

Im Jahr 1743. wurde zu St. Malo eine Südſee-Compagnie errichtet.

Was die Engländer dagegen einwenden zu können geglaubt haben, erhellet aus diſem (1):

Nos Négocians, que cette nouvelle intrigue fort, ont réſolu de s'adreſſer au Gouvernement pour demander que l'on prenne des meſures convenables, afin de s'oppoſer à l'établiſſement de ce commerce. Ils jugent être d'autant plus en droit de faire cette demande, qu'ils ſe fondent ſur le contenu de l'Art. XXXI. du Traité de Commerce conclu à *Utrecht* entre l'*Eſpagne* & la *Hollande*; article qu'ils conſidèrent comme entièrement oppoſé à pareil établiſſement, parce qu'il y eſt dit: Que le Roi d'*Eſpagne* ne permettra point qu'aucune Nation étrangère, quelle qu'elle puiſſe être, & pour quelque raiſon ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, envoie des Vaiſſeaux, ou aille commercer dans les *Indes Eſpagnoles*, mais au contraire S. M. s'engage de rétablir & maintenir ci-après la navigation & le commerce dans les *Indes*, de la manière que tout cela étoit pendant le Règne du feu Roi *Charles II.* & conformément aux loix fondamentales d'*Eſpagne*, qui défendent abſolument à toutes les Nations étrangères l'entrée & le commerce dans ces *Indes*, & réſervent l'un & l'autre uniquement aux *Eſpagnols*, Sujets de Sadite M. Cath. Ce qui eſt conforme à l'Art. VIII. du Traité d'*Eſpagne* avec la *Gr. Bret.* où il eſt dit outre cela expreſſément, que telle permiſſion ne ſera pas accordée ſur-tout à la *Nation Françoiſe*, ni directement ni indirectement.

Im Jahr 1776. endlich ſchriebe man aus Frankreich (2):

Des Particuliers aiſés ont formé une Aſſociation du Commerce pour *Cayenne*; & le Roi, voulant

(1) Merc. hiſt. 1743. Tom. 2. p. 591.
(2) Merc. hiſt. 1776. Tom. 1. p. 700.

lant encourager les entrepriſes relatives à cette Colonie, a accordé un Privilège de trente ans avec toute ſorte d'exemtions, afin que la Compagnie ſoit aſſurée d'un plus grand bénéfice.

§. 14.

Großbritannien.

In Großbritannien ſeynd mehrere Handlungsgeſellſchaften.

Die Adventurer-Compagnie handelt mit wollenen Tüchern und Zeugen.

Die Africaniſche Compagnie wurde im Jahr 1752. aufgehoben, und der Handel nach Africa allen Britten freygelaßen; doch unter der Aufſicht gewiſſer Commißarien, dahero der Name der Africaniſchen Compagnie noch beybehalten wird. Sie handelt mit Negerſclaven, Goldſtaub, Scharlachfarb, rothem Holz, Gummi ꝛc.

Die Grönländiſche Compagnie beſchäfftiget ſich mit dem Wallfiſchfang.

Zu Hamburg iſt eine Engliſche Court oder Geſellſchafft, welche den Handel nach Teutſchland beſorget.

Die Heringsfangs-Geſellſchafft wartet diſem Geſchäffte ab. Im Jahr 1750. wurde von ihr berichtet:

Die zu London errichtete Compagnie wegen des Heringsfangs hat in dem verfloſſenen Jahre treflich zugenommen. Sie erhielten bald die verlangten Subſcriptiones und eine Octroi auf 21 Jahr. Der Prinz von Wallis geruhete die Präſidentenſtelle bey der neuen Heringsfangs-Compagnie anzunehmen.

Und im Jahr 1765. wurde gemeldet (1)

La Chambre approuva une Réſolution, priſe pour mieux encourager la Compagnie de la Pêche du Hareng; ſavoir, que l'interêt à 3. pour 100. par an alloué ſur les Sommes avancées au Projet de cette Pêche, & la Gratification de 50. Chelins par Tonneau accordée par pluſieurs Actes du Parlement à la Compagnie ſur les Vaiſſeaux emploïés à cette Pêche, ſeront continués pendant 4. ans après l'expiration des 17. ans limités pour cet effet; & il fut réſolu, d'en porter un Bil.

Die Hudſonsbay-Geſellſchafft handelt, mit Ausſchlieſſung aller Anderer, nach diſer Bay und denen darzu gezogenen Bezirken, und zwar mit Pelzwerk, Biberfellen, u. d.

Die Levantiſche oder Türkiſche Compagnie ſtehet ohngefähr auf eben dem Fuß, wie die Africaniſche, und handelt vornemlich mit Engliſchen Tüchern.

Die Oſtindiſche Compagnie treibt ihren Handel vom rothen Meer an durch ganz Oſtindien bis nach China und denen Philippiniſchen Inſuln; hauptſächlich aber auf der Küſte von Coromandel und Bengalen. Es ſcheint faſt, als ob, wann der Termin ihrer neueſten Octroy zu Ende gehet, die Geſellſchafft aufgehoben und ihre Güter der Crone einverleibet werden dörfften.

Der Freyheitsbrief diſer Großbritanniſchen Oſtindiſchen Geſellſchafft wird im Jahr 1780. zu Ende gehen.

Die

(1) Merc. hiſt. 1765, Tom. 2. p. 441.

Die Oſtländiſche Compagnie handelt nach Dänemark, Norwegen, Schweden und Polen, vornemlich mit Sachen, die zum Schiffbau gehören.

In Polen und Preußen ſeynd Engliſche Handlungsgeſellſchafften zu Danzig, Elbingen und Thorn.

Die Rußiſche Compagnie treibt den Haupthandel auf die Privat-Rechnung derer einzelnen Mitglieder.

Die Sudſeecompagnie, (welche eine ausſchlieſſende Handlung nach gewiſſen Gegenden von America triebe,) wurde zwar im Jahr 1750. aufgehoben; doch nur ſo vil die Handlung betrift: Uebrigens aber beſtehet ſie noch, und ziehet Zinſen von ihren der Cron vorgeſchoſſenen Capitalien.

§. 15.

Oeſterreich.

In denen Oeſterreichiſchen Landen ſeynd etliche Handlungsgeſellſchafften.

*

Die Orientaliſche Compagnie handelt auf der Donau und zu Land nach der Türkey.

Zu Trieſt iſt eine Aſſecuranzgeſellſchafft.

Im Jahr 1750. meldete man (1):

On apprend de *Trieſte* que la nouvelle Compagnie qui s'y eſt formée, & dont le Fonds eſt, dit-on, de deux Millions, a réſolu d'y établir diverſes Fabriques, entr'autres une de Sucre, dont elle ſe flatte d'avoir un bon débit en *Allemagne*.

(1) Merc. hiſt. 1750. Tom. 2. p. 520.

Il eſt parti, ces jours-ci, un Navire pour *Lisbonne*, afin d'y charger du Sucre brut & le transporter à *Trieſte*.

Im Jahr 1776. ſchriebe man von Livorno (1):

Le Vaiſſeau le *Joſeph* & la *Thérèſe*, venant de *Londres*, de *Lisbonne* & de *Cadix*, ayant Pavillon *Autrichien* & pour Capitaine le Sr. *Guillaume Botts*, eſt entré dans notre Rade le 24. de ce mois. Ce Vaiſſeau eſt du port de 900. tonneaux, de 60. hommes d'équipage & n'a que 32. canons, quoiqu'il pût en avoir une batterie du 70. Sa deſtination eſt pour la Côte de *Coromandel*, où l'on aſſure que l'Empereur veut rentrer en poſſeſſion de la Factorie, que la Maiſon d'*Autriche* y avoit encore ſous le règne de l'Empereur *Charles VI*. C'eſt le premier Navire, qu'on attendoit ici pour le compte de la nouvelle Compagnie de Commerce aux *Indes-Orientales*, que l'on vient d'établir à *Trieſte*, où ſera la principale Direction, & qui aura une communication directe avec le Port d'*Oſtende*.

Hernach aber wurde gemeldet (2):

On a parlé dans les Papiers publics d'une Compagnie de Commerce, érigée par les ordres de la Cour de *Vienne*, & dont les opérations, combinées entre *Oſtende* & *Trieſte*, tendoient à recouvrer les Etabliſſemens de l'ancienne Compagnie d'*Oſtende*. Mieux inſtruits ſur ce ſujet, nous pouvons aſſurer, que ces bruits ſont ſans fondement. Voici au vrai ce qui en eſt. L'Impératrice a accordé ſa protection au Sr. *Boltz*, en lui permettant d'établir, en ſon nom & pour ſon propre compte, un Commerce direct de *Trieſte* & de *Fiume* avec la *Perſe*, la *Chine* & la partie des *In-*

des-

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 2. p. 53.
(2) Merc. hiſt. 1776. Tom. 2. p. 328.

des Orientales, qu'il eſt libre de fréquenter à toutes les Nations *Européennes.* Il a été naturaliſé, en prêtant le ſerment de fidélité, & revêtu d'un grade Militaire. Il a acheté un grand Vaiſſeau de la Compagnie des *Indes* en *Angleterre;* & il a fait aſſembler à *Trieſte* par un de ſes Aſſociés, Sujet de Sa Majeſté, les Marchandiſes, dont il avoit beſoin. Il compte de partir de *Livorne*, auſſi-tôt que ſes affaires le lui permettront, ſous l'eſcorte d'une Frégate de guerre *Toſcane*, jusqu'à la hauteur de l'isle de *Madère. Trieſte* eſt le centre de ſon Commerce, & non pas les Ports & Havres de la *Flandre*, dont la Navigation directe aux *Indes* eſt interdite par les Traités, que S. M. obſervera très-religieuſement. C'eſt aux Ports de l'*Autriche* maritime, que ſe feront les premiers retours & les ventes: C'eſt ainſi de-là que partiront les Vaiſſeaux; qu'on armera dans la ſuite.

§. 16.
Polen.

In Polen weiß man noch nichts von öffentlichen Handlungsgeſellſchafften.

*

Doch laſe man im Jahr 1776. in denen Zeitungen: Warſchau, vom 16. Nov. „Auf dem letzten Reichstag iſt ein Geſetz entworfen worden, welches einer Anzahl Perſonen, ohne Unterſchied des Standes, die ſich in eine Handlungs-Compagnie zuſammen thun wollen, erlaubet, alle Polniſche Producte zu kaufen, aufzuſchütten und zu verführen. Es werden dahero ſchon, an einigen nahe an der Weichſel gelegenen Orten, Speicher erbauet, auch einige noch aus alten Zeiten übrig gebliebene Speicher wieder hergeſtellt und ausgebeſſert. Auch Ausländer können ſich dieſe Erlaubniß zu Nutze machen.“

§. 17.
Portugall.

In Portugall hat es 1. eine Handlungs-Compagnie de Maranhao und 2. eine de Fernambuc.

*

Im Jahr 1753. meldete man aus Portugall (1):

On a dit ci-devant que ſur le projet formé par quelques étrangers d'envoyer de *Lisbonne* tous les ans un certain nombre de Vaiſſeaux à la *Chine* pour y négocier, divers *Portugais* avoient conçû le deſſein de s'aſſocier & de faire eux-mêmes ce Commerce. Le Sr. *Oldenbourg*, fameux Négociant de cette Capitale, s'eſt mis à leur tête, & ayant propoſé à la Cour l'établiſſement d'une telle Société ou Compagnie, le Roi y a conſenti & lui en a accordé l'Octroi pour dix ans. L'Ambaſſadeur de S. M. *Très-Fidèle* à la *Chine* eſt chargé de concourir au ſuccès de l'entremiſe, & de ménager les intérêts de la Compagnie en ce païs-là, où il a été parfaitement bien reçû de l'Empereur, qui a accepté les préſens du Roi avec de grandes marques de ſatisfaction & de reconnoiſſance.

Und hernach (2):

On a dit ci-devant que le Sr. *Felicien Velho Oldenbourg*, fameux Négociant & ancien Fermier de la Ferme du Tabac, avoit obtenu du Roi la permiſſion d'envoyer d'ici aux *Indes-Orientales* un certain nombre de Vaiſſeaux pour ſon Commerce particulier. Mais on n'a developpé ni l'étenduë ni les conditions de ce privilège, qui conſiſte en deux Octrois excluſifs, dont l'un autoriſe le Sr. *Oldenbourg* à envoyer ſucceſſivement pendant le terme de dix années, cinq Vaiſſeaux à *Macao*

(1) Merc. hiſt. 1753. Tom. 2. p. 520.
(2) 1754. Tom. 1. p. 147.

Macao, à la *Chine*. Le premier de ces Navires doit être expédié dans le mois de Février prochain, le ſecond en 1756, & ainſi les autres de 2 en 2 ans. Les conditions principales de cet Octroi ſont: 1°. Que ledit *Oldenbourg* tranſportera à ſes fraix & dépens juſqu'à *Macao* l'Evêque de ce nom. 2°. Que ſes Navires n'entreront dans aucuns Ports des *Indes-Orientales*, à l'exception de ceux de la *Chine*; mais qu'en revenant ils pourront toucher au *Breſil*, ſoit afin de s'y radouber ou d'y prendre les rafraichiſſemens dont ils auront beſoin, & non pour y faire aucun Commerce. 3°. Qu'on accordera une diminution de 4. pour cent ſur les droits de ſortie que doivent payer les marchandiſes dont on formera ici leur Cargaiſon; que cependant à leur retour ils payeront les droits d'entrée ordinaires des marchandiſes qui reſteront dans le Païs, & 4 pour cent de celles qui ſeront envoyées au dehors. Et 4°. qu'en faveur de cet Octroi, le Sr. *Oldenbourg* payera au Roi 8. millions de *Reis* pour le premier Vaiſſeau & 10 millions de la même monoïe pour chacun des ſuivans.

Par le ſecond Octroi le même Négociant peut envoyer pendant dix ans onze Vaiſſeaux à *Goa*, ſavoir, deux petits Navires de 300. tonneaux en 1754. & un Vaiſſeau de 700. tonneaux chaque année ſuivante juſqu'en 1763. Les clauſes conditionnelles de ce dernier Octroi portent, 1°. que ſur les petits Navires, il n'y aura qu'un Pilote ou Maître étranger, & ſur les grands deux; & que ces Pilotes étrangers ſeront tenus d'inſtruire les *Portugais* en tout ce qui concerne la Navigation. 2°. Que les petits Vaiſſeaux auront à bord 100. Soldats pour être tranſportez à *Goa*, & les grands 200. qui auront des Rations telles qu'on les donne ſur les Vaiſſeaux des Compagnies *Orientales Angloiſes* ou *Françoiſe*; & que le Roi payera pour cette

cette nourriture 60000. Reis par Soldat & 120000 pour celle de l'Officier; bien-entendu de ceux qui arriveront vivans au lieu de leur deſtination. 3°. Que ces mêmes Vaiſſeaux tranſporteront *gratis* à *Goa*, les Munitions de guerre que le Roi trouvera bon d'y envoyer. 4°. Que les marchandiſes qu'ils chargeront à *Lisbonne* ou qu'ils raporteront de *Goa*, payeront les droits d'entrée dans l'un & l'autre endroit. 5°. Qu'ils pourront naviguer de *Goa* ſur toutes les Côtes de l'*Inde*, y trafiquer en payant les droits, & de-là retourner à *Goa* pour revenir à *Lisbonne*. 6°. Qu'en revenant il leur ſera permis de toucher au *Breſil* ſous les mêmes reſtrinctions ſpécifiées ci-deſſus à l'égard des Vaiſſeaux de *Macao*. 7°. Que pour cet Octroi, le Sr. *Oldenbourg* payera au Roi 8 millions de Reis par Vaiſſeau, les deux petits n'étant comptez que pour un grand; ſurquoi il pourra auſſi déduire les Rations fournies aux Soldats. L'Octroi renferme quelques autres conditions moins eſſentielles, par raport à la navigation des ſusdits Bâtimens.

L'Exécution d'une entrepriſe auſſi vaſte exigeant des fonds conſidérables, le Sr. *Oldenbourg* a invité les autres Négocians de ſe joindre à lui & de former une Compagnie, diviſée en Actions. Il ſe reſerve neanmoins d'en être ſeul le Caiſſier & le Directeur-Général; deſorte qu'il adminiſtrera & dirigera les affaires ſans dépendre des Aſſociez, qui lui donneront leur procuration pour cet effet & conſentiront que la Compagnie aille ſous le nom ſeul de *Feliciano Velho Oldenbourg*. En conſéquence de cette adminiſtration & direction indépendante, il achetera les Vaiſſeaux & les Marchandiſes qui doivent former leurs Cargaiſons; il les expédiera, prendra ſur lui les retours, en dirigera les Ventes, diſpoſera de tous les Emplois,

tant

tant des Adminiſtrateurs, Caiſſiers, Teneurs de Livres, que des Capitaines, Pilotes & Supercargos des Vaiſſeaux; les choiſira & les congediera ſuivant ſon bon plaiſir & ſans forme de procès. Il ne retirera que 3 pour cent pour le payement & la ſolde de tous ceux, dont il aura beſoin pour le ſervice de la Compagnie. Il fera graver des Actions, qui ſeront fixées à 480000 Reis chacune, que les Interéſſés pourront revendre, après en avoir offert la préference à la Compagnie. Enfin après la vente de chaque retour, il diſtribuera les gains aux Aſſociés; mais les Capitaux reſteront entre ſes mains pour continuer le Commerce.

Durch das Erdbeben von 1755. aber würde diſer Entreprenneur ruinirt, und die Geſellſchaft hatte damit ein Ende.

Hingegen wurde in eben diſem Jahr 1755. aus Lißabon berichtet (1):

Par un Decret du 7 Juin, le Roi a donnée le Commerce du *Maranham* & du *Grand-Para*, excluſivement, à une Compagnie de Marchands, qui dépéndra immédiatement de la perſonne du Roi, & dont aucun Tribunal ne pourra prendre connoiſſance. Le fond en ſera de 1200 mille Cruſades, & ce Capital ſera formé par des Actions, chacune de 1000 Cruſades. S. M. accorde à cette nouvelle Compagnie 2. Vaiſſeaux de guerre, l'un de 50 pieces de Canon & l'autre de 40, pour eſcorter ſes Flottes, & ce ſeront des Officiers de la Courrone, au choix de la Compagnie, qui auront le Commandement de ces Vaiſſeaux. Cet octroy eſt pour 20 ans, à commencer du jour de l'expédition de la première Flotte. La Contractation des Negres, que le Roi avoit accordé en

(1) Merc. hiſt. 1755. Tom. 2. p. 138.

en 1752. pour le *Maranham* & le *Grand Para*, a été auſſi donnée excluſivement à la même Compagnie avec tous les priviléges les plus propres à la faire reſpecter. Cette Compagnie ſera dirigée par un Proviſeur, 7 Deputés, 3 Conſeillers & un Secrétaire. Les prémiers, dont le Roi aura la nomination, ne ſeront en charge, que pour 3 ans, après l'expiration deſquels les Interreſſés nommeront d'autres Régents touts les ans. Au bout de trois, les Interreſſés retireront le profit que leurs avances auront produit. C'eſt-la un Etabliſſement, qui paroit avoir ſon merite. On dit cependant que le Corps des Commerçants de cette Capitale va faire des repréſentations au Roi contre cet Octroy; mais comme c'eſt l'ouvrage d'un Miniſtre, qui certainement a fait toutes les reflexions neceſſaires avant de l'accorder, on croit qu'elles n'opereront rien dutout.

Im Jahr 1759. laſe man (1):

Les conditions de la Compagnie de *Fernambuc* ont été agréées & confirmées par S. M. Elles ſont très avantageuſes aux intéreſſez, qui retireront cinq pour cent de leurs Capitaux les trois premieres années. Le premier payement des Dividendes doit avoir lieu après l'arrivée de trois Flottes, enſuite les repartitions ſeront annuelles. Comme le Port de *Fernambuc* eſt aujourd'hui un des plus commerçans que nous aïons en *Amérique*, la Compagnie trouvera bien vite les fonds dont elle a beſoin.

Im Jahr 1768. ergaben die öffentliche Blätter (2):

Le Roi voulant apporter quelque modification à ſon Edit du 21. *Juin* 1766, par lequel il étoit ordonné que les Actions des Compagnies du *Maragnan*,

(1) Merc. hiſt. 1759. Tom. 2. p. 377.
(1) Merc. hiſt. 1768. Tom. 2. p. 249.

ragnan, de *Fernambuc* & du *Douro*, auroient cours dans le commerce comme argent comptant, & qu'elles devoient être regardées comme des biens de la premiere eſpèce, S. M. vient de déclarer qu'aucun étranger ne ſeroit dorénavant contraint d'en accepter en paiement de dettes ou de marchandiſes.

Zu Porto wurde im Jahr 1756. eine mit dem Weinmonopolio begabte Handlungsgeſellſchaft errichtet. Jahres darauf entſtunde ein großer Aufruhr deßwegen: Die Compagnie aber bliebe doch im Stande; nur wurde denen Engelländern erlaubt, 60000. Pipen Weins auszuführen, ohne daß ſolches durch die Hände der Compagnie gehen müße.

Daß aber die Engelländer doch auch hernach Beſchwerden über dieſe Geſellſchaft geführet haben, werden wir unten in gegenwärtigem Capitel vernehmen.

Endlich wurde beſagte Geſellſchaft im Jahr 1777. ganz wieder aufgehoben.

§. 18.

Preußen.

In denen Preußiſchen Landen ſeynd unter König Friderichs II. Regierung allerley Handlungsgeſellſchaften errichtet worden.

*

Im Jahr 1750. berichtete man aus Berlin (1):

Le Monarque attentif à tout ce qui peut rendre ſes Etats floriſſants, y travailloit, par l'Etabliſſement qu'il vient de faire de diverſes Compagnies de Commerce.

(1) Merc. hiſt. 1750. Tom. 2. p. 410.

merce. Il a paru, à ce ſujet, ici & ailleurs, trois imprimez dont le premier eſt intitulé: OCTROI *d'Etabliſſement de Commerce, accordé par S. M. au Sr. Chevalier de* la Touche; le ſecond: *Projet d'Aſſociation pour les Intereſſez de la Compagnie* Pruſſienne, & le troiſième: *Expoſition d'une partie des Operations de la Compagnie.* Nous ne parlerons que de la première de ces piéces, qui étant munie du ſeau du Roy, eſt certainement la plus importante. Elle contient XXII. Articles, dont voici la ſubſtance.

I. Le Roi accorde au Chevalier de *la Touche* la permiſſion d'établir, tant pour ſoi, que pour ſes aſſociez, une Compagnie de Commerce dans ſes Ports Roiaux, & en conſéquence, il pourra former des magazins à *Embden*, & y raſſembler tout ce qui eſt d'ailleurs néceſſaire à la conſtruction des Vaiſſeaux. II. A cet effet, il ſera aſſigné a la Compagnie, à *Embden*, un emplacement convenable près de la Mer. III. Il lui eſt permis d'y établir des manufactures de toile à voiles, & à cable, hanſiere &c. IV. Cet Octroi durera 15 ans. V. La Compagnie a la permiſſion d'envoyer à la *Chine* tous les ans deux Vaiſſeaux. VI. Toutes les marchandiſes, qu'Elle vendra à l'Etranger, ſeront exemtes de tous droits. VII. La Compagnie jouira d'une exemtion totale des droits de ſortie pour les marchandiſes, qui auront été fabriquées dans le Royaume. VIII. Les marchandiſes *Chinoiſes*, defenduës dans les Etats du Roi, pourront être venduës à *Embden* par la Compagnie à l'Etranger. IX. La Compagnie aura la liberté d'envoyer des bâtimens à la pêche du harang, de la merluë & de la balaine. X. Elle pourra commercer librement dans tous les Ports, où ſes Vaiſſeaux ſeront reçus. XI. Il lui eſt accordé d'entretenir ſur l'*Elbe*, pour le ſuccès de ſon ne-

negoce, 2 Vaiſſeaux d'allege, depuis *Berlin* jusques à *Hambourg*. XII. Il lui eſt libre de charger à *Königsberg* du grain & d'autres denrées, & de les tranſporter dans les pays étrangers. XIII. Le Chevalier *de la Touche* a le choix d'ériger cette nouvelle Compagnie par ſouſcription ou par Action. Tous les Etrangers, qui y prendront part jouiront des mêmes priviléges & avantages, que les Sujets du Roi. XIV. La Nobleſſe & les perſonnes de diſtinction pourront y prendre part, ſans que par-là il puiſſe être entendu qu'elles derogent à leur état. XV. Les Marchandiſes appartenantes, à la Compagnie ne pourront jamais être arrêtées, ou hipothequées pour des dettes particulieres. XVI. On ne pourra lever des Matelots, que dans l'*Oſt Friſe*, à moins d'une permiſſion particuliere du Roi. XVII. Quant aux autres perſonnes, néceſſaires à ſon ſervice, la Compagnie peut les prendre où & comme Elle voudra. XVIII. Elle jouira des avantages des Traitez de Commerce, que le Roi conclura avec les autres Puiſſances. XIX. En cas de guerre, Elle pourra armer contre les ennemis du Roi, & toutes les priſes, quelle fera, lui reſteront en une entiere proprieté. XX. Les Conquêtes, qu'elle fera dans ces circonſtances, lui reſteront en propre, & le Roi lui cede tous ſes droits, ſoit ſur les avantages qu'Elle pourra percevoir dans le Commerce des Eſclaves, ſoit ſur les découvertes qu'Elle pourra faire en fait de mines. Elle ſera cependant obligée, dans ce dernier cas, de prêter ſerment au Roi, & de lui offrir une Couronne d'or, du poids de 100 marcs. XXI. Le Roi accordera, en toutes les occaſions, ſa protection à la Compagnie. XXII. La Compagnie dreſſera, ſuivant ſon bon plaiſir, ſes ſtatuts, & ſes reglements, que le Roi confirmera autant qu'il ſera neceſſaire.

Cet Octroi du Roi eſt daté du 1. *Septembre*, muni du grand Scéel de S. M. ſigné de ſa propre main, & contreſigné par les deux Miniſtres d'Etat les Comtes de *Podewils* & de *Finckenſtein*. Les Capitaux, néceſſaires à cet Etabliſſement, ſeront partagez, chaque diviſion en 500 écus. On peut ſouſcrire, à *Berlin*, à *Embden*, à *Königsberg*, à *Stettin*, à *Breſlau* & à *Magdebourg*.

Outre cet Octroi d'établiſſement de Commerce S. M. en a auſſi accordé un à Mr. *Henri Thomas Stuart* pour le terme de 10 ans, ſous le titre de *Compagnie Aſiatique*. Ce dernier, qui eſt datté du 4 Août, eſt fort court. Il y eſt dit entr'autes: „Que les Capitaines des Vaiſſeaux portant Pavillon de *Pruſſe*, ne pourront faire aucun Commerce dans les endroits ſituez, tant en *Afrique* qu'aux *Indes Orientales*, qui appartiennent aux Compagnies Européennes, munies de Priviléges & Octrois de leurs Souverains, ni dans ceux ou quelque Nation a le droit de négocier ſeule à l'excluſion de toute autre."

Mr. *Neal*, qui a été longtems établi en *Hollande*, où il a eu le principal ſoin de la Regie du Commerce de *Surinam*, & y a acquis de gros Biens, y a depuis peu diſpoſé de tous ſes effets, & s'eſt retiré ici, où il doit épouſer la fille d'un des Miniſtres de Sa Majeſté *Pruſſienne*, qui en cette conſideration doit l'élever à la Dignité de Comte, & le mettre, avec le titre de Directeur Général, à la tête de la nouvelle Compagnie de Commerce que ce Prince a réſolu d'établir à *Embden* en *Oſtfriſe*.

Im Jahr 1753. folgte diſes nach (1):

OCTROY *accordé par Sa Majeſté le Roi de* Pruſſe, *pour faire Commerce à* Bengale, *&*

aux

(1) Merc. 1753. Tom. 1. p. 424.

aux Cotes voiſines: Du conſentement, de la Royale Compagnie de la Chine, *établie à* Embden.

FREDERIC, *par la grace de Dieu, Roi de* Pruſſe, *Marggrave de* Brandenbourg, *Archi-Chambellan & Prince Electeur du* St. Empire Romain, &c. &c. &c. *A tous ceux qui les preſentes verront* Salut, &c.

Aprés avoir pris en conſideration, les propoſitions à Nous faites, les ayant trouvé conformes à Nôtre deſir de procurer les avantages d'un Commerce maritime à Nos ſujets; Nous avons octroyé & accordons en vertu de ces Lettres patentes ce qui ſuit.

I.) Nous permettons l'Etabliſſement à *Embden*; d'une Aſſociation ou Compagnie, qui ſous Nôtre Pavillon, puiſſe faire un Commerce aux *Indes Orientales*, à *Bengale* & ſes côtes voiſines, independamment de celui, que la Compagnie *Aſiatique* octroyée & établie a *Embden* fait avec la *Chine*.

II.) Le Comptoir de cette aſſociation doit être établi à *Embden*, & la Compagnie y chargera les vaiſſeaux qu'elle fera partir pour *Bengale*, qui retourneront pareillement à *E:nbden* pour mettre à la vente publique leurs Cargaiſons.

Les Directeurs de la Compagnie auront auſſi leur Etabliſſement fixe à *Embden*.

III.) Nous avons accordé & accordons à la dite Compagnie de *Bengale* cet Octroy & Privilége pour l'Eſpace de vingt années, pendant lequel tems Nous n'accorderons pas à d'autres un pareil Octroy pour les Païs compris dans celui-ci, & après l'Expiration de ce terme de vingt années, Nous donnerons à la preſente Compagnie la préference ſur toute autre pour la prolongation de ſon Octroy.

IV.) Il ſera permis à la Compagnie d'envoyer par chaque année à *Bengale*, autant de vaiſſeaux & de tel port, qu'elle jugera à propos; & d'y entreprendre toutes les branches de Commerce qui lui conviendront.

V.) Nous accorderons à la dite Compagnie de *Bengale* Nôtre Protection, dans les cas où elle la reclamera, & de la maniere la plus efficace qu'il ſera poſſible.

VI.) Nous permettons à la Compagnie de lever & d'enroller en *Oſtfriſe* auſſi bien que dans le Duché de *Cleves*, autant de Soldats & de Matelots qu'elle en pourra engager de bon gré, pour armer ſes vaiſſeaux.

VII.) Il ſera libre à la Compagnie de revoquer les Commiſſions données à ſes Officiers & Subalternes, toutes les fois qu'elle jugera convenable à ſes Interêts. Elle pourra auſſi faire arrêter & punir ſes Deſerteurs, dans tous les endroits où ils ſe trouveront en donnant ſimplement connoiſſance au Magiſtrat du lieu, qui ſera obligé de lui préter l'aſſiſtance neceſſaire ſans en pouvoir exiger aucun droit.

VIII.) Nous enjoignons rigoureuſement à Nos Armées de n'engager, ni de gré, ni de force, ni par perſuaſions aucun des Soldats & Matelots qui ſeront au ſervice de la Compagnie.

IX.) Nous ne ſaiſirons jamais pour Nôtre ſervice, ni en tems de Paix, ni en Guerre, même pas dans un beſoin preſſant, les vaiſſeaux, l'Artillerie, les Magazins & effets de la Compagnie, & Nous obſerverons la même choſe à l'égard des Officiers, Soldats, Matelots, & autres Commis de la dite Compagnie.

X.) Pour charger les vaiſſeaux qui partiront pour *Bengale*, la Compagnie préferera les marchan-

chandiſes, produites, & fabriquées dans Nos Etats à celles de l'Etranger, autant qu'il pourra ſe faire, & que les circonſtances le permettent. Car ſi les Marchandiſes, dont la Compagnie aura beſoin, ne ſe trouvent point du tout dans Nos Etats, ou que la Compagnie, ne pourroit s'en pourvoir dans le Païs de Nôtre domination, ſans ſouffrir un préjudice notable, il lui ſera permis d'acheter dans l'Etranger, ſans être obligée de payer aucun droit, pour les Marchandiſes achetées au dehors.

XI.) Toutes les Marchandiſes (par Tranſit) vendües par la Compagnie aux Etrangers, ſeront exemtes de tous droits & impoſitions quelconques. Mais les Marchandiſes que la Compagnie a deja vendües à d'autres & qui doivent être envoyées à l'Endroit de l'Acheteur reſtent ſujettes aux droits ordinaires.

XII.) Nous accordons à la Compagnie la franchiſe de droits de ſortie de toutes les marchandiſes fabriquées dans Nos Etats, qu'elle aura occaſion d'acheter pour ſon Commerce.

XIII.) La Compagnie pourra acheter dans Nos Etats auſſi bien que dans l'Etranger, l'Artillerie & l'Ammunition dont elle aura beſoin pour l'Armement de ſes vaiſſeaux, ſans en payer aucun droit.

XIV.) Nous n'entendons point que les Marchandiſes provenant de *Bengale*, qui pourroient nuire à l'Etabliſſement de Nos Fabriques & Manufactures, & dont Nous avons defendu, ou pourrions encore defendre l'Entrée, ſoient introduites dans Nos Etats. Mais Nous voulons qu'elles ſoient miſes dans un Magazin à *Embden* par entrepôt pour être vendües à l'Etranger & il Nous ſera certifié de la ſortie des dites Marchandiſes.

XV.) Comme Nous ne doutons pas que la Compagnie aura un ſoin particulier de favoriſer autant qu'il lui ſera poſſible le debit des Productions & des Marchandiſes fabriquées dans Nos Etats, Nous ne manquerons pas auſſi de favoriſer de Nôtre côté, le debit des Marchandiſes, qui feront l'objet du Commerce de la Compagnie & qui juſques ici ont été apportées dans Nos Etats par des Etrangers, pour lequel effet, Nous diminuerons autant qu'il ſera poſſible les droits affectés ſur des pareilles Marchandiſes.

XVI. Nous prendrons les meſures neceſſaires, pour faire avoir à la Compagnie à des Conditions raiſonnables les places, dont elle aura beſoin, à *Embden* pour y établir ſes Magazins.

XVII.) La Compagnie pourra ſe ſervir de tels Artiſans & Ouvriers qu'elle jugera à propos, ſans être tenüe aux Metiers de la Ville *d'Embden.*

XVIII. Les Effets de la Compagnie ne pourront jamais être ſaiſis pour dettes particulièrs.

XIX.) Nous declarons auſſi qn'en cas de Rupture avec quelque Puiſſance de *l'Europe* quelle que ce fut; les Capitaux que les ſujets de la Puiſſance impliquée dans une Guerre avec Nous, fourniront à la Compagnie auſſi bien que les ſommes d'Argent qu'ils en auront à attendre, ſeront entiérement exemtes de tout arrêt & de toute Confiſcation.

XX.) La dite Compagnie aura la libre adminiſtration & Regie de ſon Commerce.

XXI.) Nous lui permettons de faire les Statuts & Reglements qu'elle croira les plus convenables pour l'adminiſtration de ſes Affaires, & Nous les confirmerons autant que beſoin ſera.

XXII.)

XXII.) En cas qu'il ſurvint quelque different dans la Compagnie ſur des affaires, relatives à ſon Negoce: les Directeurs & principaux Intereſſés ſeront en droit de le decider, & finir par un court procedé; Et l'Appel qu'on pourroit faire de leur Sentence à la Regence du Païs, n'aura jamais d'effet ſuſpenſif & n'en arrêtera pas l'Execution.

XXIII.) Il ſera libre à la Compagnie de choiſir ſes Directeurs & Principaux Participans, lesquels elle Nous preſentera pour être confirmés, en outre elle pourra auſſi choiſir & nommer tous ſes Officiers & Subalternes & les congedier de même ſelon qu'elle le trouvera convenable.

XXIV.) Nous declarons que les Directeurs & Principaux Intereſſés, auſſi, bien que les Officiers & Subalternes de la Compagnie, ne pourront être atteints, que devant la Compagnie même pour dettes où autres affaires qui affectent la Compagnie & leurs Perſonnes, de même que leurs Effets, ne pourront être arrêtés ni moleſtes, en aucune autre maniére; Si cependant il arrivoit contre toute attente, que des plaintes fuſſent portées contre la Compagnie en Corps, Nous voulons qu'elle ſoient adreſſées à Nous même, pour en ordonner comme beſoin ſera.

XXV.) Nous aurons ſoin de faire comprendre la Compagnie dans les Traités de Commerce, que nous aurons occaſion de faire avec d'autres Puiſſances & de la faire joüir des Avantages qui en reſultent.

XXVI.) Nous permettons à la Compagnie & à ſes Repreſentans de conclure ſous Nôtre Nom & Autorité, avec les Princes & Souverains du Païs pour lequel elle eſt octroyée, tels Traités & Alliances, qu'elle jugera convenable pour le Benefice de ſon Commerce.

En foi dequoi Nous avons ſigné de Nôtre propre Main les preſentes Lettres patentes & y avons fait appoſer Nôtre grand Sceau Royal. Fait à *Berlin* le 21 Janvier l'An 1753, & de Nôtre Regne le quatorzieme.

Attaché (*Signé*)

L. S. FREDERIC.

& plus pas

PODEWILS.

DE VIERECK

REGLEMENTS PROVISIONELS
pour le dit
COMMERCE DE BENGALE &c.

I.) *Le fond deſtiné pour cette Entrepriſe, eſt fixé proviſionellement à la Somme d'un Million de Rix Daalers, de* Brandenbourg, *faiſant à* 500 *Daalers par Action,* 2000 *Actions qui ne ſeront augmentées, ni diminuées que du Conſentement de l'Aſſemblée generale des Intereſſés.*

II.) *La Compagnie payera, du Montant des dites Actions* 2 *per Cent chaque* 6 *mois, à compter* 3 *mois après la date de l'Action; au Comptoir de la dite Compagnie, & dans d'autres Endroits, ainſi qu'il ſera publié.*

III.) *Ceux qui voudront avoir part dans le dit fond, payeront au tems de la Souſcription, le quart de chaque Action, dont ils recevront un reçû & les trois quarts reſtants, lorsqu'ils en ſeront avertis par les Directeurs, & ceux qui negligeront de faire le dit Payement un mois après le dit avertiſſement, perdront, au profit de la Compagnie, la Somme déja payée.*

IV.)

IV.) *Ceux qui ſeront Intereſſés réellement dans cette Compagnie par voye de Souſcription, ſeront reputés vrais Poſſeſſeurs de leurs Actions, juſqu'à qu'il conſtera, par leurs Signatures aux Livres de Transport, ou par celles de ceux qu'ils y auront commis par Acte Notarial de Procuration, qu'ils les auront venduës ou cedées à d'autres; & ſans qu'on aucuns Contracts, ni la delivrance Réelle ou Effective de leurs titres ne ſuffiront pour transmettre aux Acheteurs aſſiſſionaires ou autres Acquereurs aucun droit de poſſeſſion ou Proprieté; la dite formalité paſſée, on pourra en diſpoſer comme bon ſemblera.*

V.) *Il ne ſera permis à Perſonne de ſe retirer de la Compagnie qu'en vendant ou cédant les Actions qu'il y aura, & nul n'aura Voix dans l'Aſſemblée generale à moins qu'ils n'ayent* 10 *Actions, ceux qui auront* 30 *Actions à* 50, *auront deux Suffrages, & ceux qui en auront* 50 *& au dela, auront* 3 *Suffrages, mais nul Intereſſé n'en aura d'avantage, & tels Intereſſés pourront envoyer en leur nom à l'Aſſemblée generale leur Deputés, düëment munis de leur plein pouvoir.*

VI.) *Les Comptes &c. de la Compagnie ſeront en Langue* Françoiſe *& dans le Stile connû & reçû parmi les Negocians.*

VII.) *Les Directeurs promettront par Serment de garder fidelement les Secrets de la Compagnie & de ne reveler les Noms des Etrangers, qui pourront y être Intereſſés.*

VIII.) *Il ne ſera pas permis aux Directeurs de lever ou preter de l'Argent à Interêt ſans le Conſentement de l'Aſſemblée generale des Intereſſés, que dans des cas particuliers & qui ne ſoufrent aucun Delai, ce qui cependant ne pourra ſe faire qu'avec l'Intervention des Deputés, commis à l'Audition des Comptes.*

IX.) *La premiere Aſſemblée generale choiſira ſelon qu'il ſera jugé pour le bien de la Comp. deux ou plus de perſonnes, qui preteront le même ſerment que les Directeurs; qu'on commettera à l'Audition des Comptes de la Comp. & qui ſeront conſultés par les Directeurs qu'ils aideront de leurs Conſeils & lumières, toutes les fois qu'il ſera queſtion de prendre quelque Reſolution d'Importance, & les Directeurs leur donneront Inſpection des Livres, Lettres & autres Documents &c. qui regarderont directement ou indirectement les affaires de la Compagnie tant en* Europe *qu'aux* Indes Orientales, *toutes les fois qu'il ſera trouvé convenable, pour le bien de la Comp. ſelon les Inſtructions que l'Aſſemblée generale donnera à cette fin.*

X.) *Les Directeurs, ceux qui ſont intereſſés dans le fond de la Compagnie, les Commis à l'Audition des comptes ou ceux qui ſont employés au ſervice de la Compagnie en quelle qualité ou Employ que ce puiſſe être ne pourront pendant le terme de leur Commiſſion, negocier aux* Indes Orientales *pour leur Compte particulier ou celui d'un autre directement ni indirectement, ſous peine de confiſcation au profit de la Compagnie, de ce qui ſera ainſi negocié; ſuivant les Reglements & Conventions, qui ſeront faits à cet egard, dans la premiere Aſſemblée generale.*

XI.) *Le Directoir de la Compagnie (qui conſiſtera de Negociants d'honneur, bon caractere & credit) ſera avec desintereſſement & toute l'œconomie poſſible tels Reglements & Ordonnances qui conviendront pour la bonne direction du Commerce de la Compagnie tant en* Europe *qu'aux* Indes Orientales; *pour ſa Navigation comme auſſi pour la conduite de tous ceux qui ſeront à ſon ſervice, tant par Terre que par Mer.*

XII.) *D'abord que la ſouſcription ſera remplie, on*

on avertira les Intereſſés du jour de la premiere Aſſemblée, ou l'on changera, augmentera ou diminuera les Articles de ce Reglement proviſionel, ſuivant qu'il ſera convenable pour la bonne direction & l'avantage de la Compagnie en conformité des articles du Privilége, & l'on fera pour lors publier tels arrangements qui ſeront pris concernant le Public.

Tous ceux qui déſirent s'aſſurer des Actions dans la dite Compagnie, voudront bien s'addreſſer en Perſonne, ou par Lettre:

Au Comtoir de la Roïale Pruſſienne *Compagnie de* Bengalen *à* Embden.

A Anvers, *à Monſieur* Hermao Joſeph Bottermans,

A Hambourg *à Meſſieurs* Paul & Jean Bielfeld.

Ou on leur donnera tous autres Eclairciſſements, qu'ils pourront requ.rir. 1753.

Im Jahr 1757. wurde in die Berliniſche Zeitungen geſetzt:

„Man hat mit billiger Befremdung in der Braband- und Frankfurter Reichs-Zeitung geleſen, als wenn die Königl. Preußiſche Aſiatiſche Compagnie zu Emden eingehen, oder wenn auch eine Ausrüſtung geſchehen möchte, ſolche doch nicht vor Rechnung der Intereſſenten ſeyn würde, auch daß die Directores zu Berlin den Fond der letzten Landung in Händen, und niemand davon Rede und Antwort geben wollten. So dreiſte man alle dieſe Erdichtungen dem Publico vorſpiegeln will, ſo ſehr lieget das Gegentheil am Tage, denn es iſt ſo wenig an Aufhebung der Compagnie gedacht, als deren Fond anders anzuwenden und ſich zu bemächtigen. Die Directores zu Berlin haben noch niemalen den Intereſſenten, ſo ſich desfalls an ſie addreßirt, verweigert, den Billanz der letz-

letzten Ladung vorzuzeigen, auch nachzuweiſen, wo der daraus gelöſete Fond in Engeland placirt, bis die Conjuncturen ſich zur Ausrüſtung beſſern, ſeyn auch dazu jederzeit bereit und willig.

Im Jahr 1765. erhielte man aus Berlin wegen einer Aßecuranz-Compagnie diſe Nachricht (1):

Il paroit depuis quelques jours des Lettres-Patentes du Roi, datées du 31. *Janvier* 1765, portant Création & l'Octroi d'une Chambre d'Aſſurance en cette Capitale, en faveur des Sujets commerçans de S. M.

Les *Articles* qui compoſent cet Octroi ſont au nombre de 23, dans le *premier* deſquels il eſt dit, qu'il ſubſiſtera irrévocablement durant trente années conſécutives, à compter du premier *Juin* 1765, deſorte que pendant cet eſpace de temps nulle autre Chambre d'Aſſurance, indépendante de celle-ci, ne pourra être formée dans aucun endroit des Etats du Roi; que cependant les Particuliers pourront déja faire aſſurer leurs effets dès le premier *Avril* de la préſente année.

Par le *ſecond Arricle* il eſt néanmoins permis aux Particuliers, de donner ou de recevoir, comme ci-devant, des Primes d'Aſſurance, ainſi & de la maniere qu'ils le jugeront à propos.

Suivant le *troiſiéme Article* tout le fond de cette Chambre ſera porté à un million d'Ecus.

En conſéquence du *quatriéme* ce fond ſera partagé en 4000 Actions, chacune de 250 Ecus en Fréderics d'or.

Le *cinquiéme* dit, qu'un quart de chaque Action ſe fera en argent comptant, le payement des trois autres quarts pouvant ſe faire par des Obligations, Hypothéques, ou autres effets de ſureté.

En

(1) Merc. hiſt. 1765. Tom. 1. p. 212.

En conformité du *ſixiéme* les Souſcriptions ſeront ouvertes juſqu'au mois de *Juin* 1765. Ce terme paſſé, il dépendra des Directeurs & des Intereſſes, de mettre les Actions à un plus haut prix.

Le reſte des *Articles* contient pluſieurs autres diſpoſitions. Dans le *vingtiéme* il eſt dit que les Etrangers peuvent participer à cet établiſſement & qu'à cet effet ils n'ont qu'à s'adreſſer directement à la Chambre qui leur fera tenir des Actions ſans proviſions ou autres fraix à leur charge. Enfin ſuivant l'*Article* 23. les profits qui réſulteront de cet établiſſement ſeront tous les ans partagés entre les Intéreſſés reſpectifs.

Im Jahr 1769. meldeten die öffentliche Blätter (1):

De Berlin: On a inſéré dans la Gazette de cette Ville l'Avertiſſement ſuivant.

S. M. ayant fait expédier un Octroi, daté du 4 *Août* 1769, pour la formation d'une Compagnie de la pêche de Hareng à *Embden* en *Oſt Friſe*, tous ceux qui veulent y prendre part, par une ou pluſieurs Actions, peuvent s'addreſſer à la Banque établie ici.

Im Jahr 1772. leſe man (2):

Il vient d'être érigé une Compagnie excluſive de Commerce, qui aura ſon Siége à *Berlin* & pour but de profiter de la ſituation des nouvelles acquiſitions de S. M. *Pruſſienne*, afin d'étendre la Navigation des Sujets par Mer & dans les Pays étrangers, de faciliter le débit des Productions de ſes Etats, entre autre des Toiles de *Siléſie* & d'etablir pour cet effet des Comptoirs dans les principales Villes Marchandes, particulierement à *Cadix*. Le Sr. de *Lattre*, ancien Con-
ſeil-

(1) Merc. 1769. Tom. 2. p. 467.
(2) Merc. 1772. Tom. 2. p. 565.

ſeiller-Privé des Finances, a été mis à la tête de cette nouvelles entrepriſe, ſous le titre de Diréćteurs ou d'Intendant-Général du Commerce dans les Pays étrangers, avec 20 mille Ecus d'Appointemens annuëls. Le Préambule des Lettres Patentes, portant éreċtion de cette Compagnie, en date du 14 *Octobre* dernier, eſt conçu en ces termes.

Nous Frederic, *par la grace de Dieu*, *Roi de* Pruſſe, *Marquis de* Brandebourg, *&c. &c. &c. à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront*; Salut.

Comme nous nous occupons ſans relâche des moyens d'avancer le bien-être & la proſpérité de nos Sujets, nous avons ſenti combien il ſeroit avantageux de faire immédiatement & ſous notre Pavillon le Commerce de nos propres Ports vers ceux *d'Eſpagne* & en tous autres Pays, où l'induſtrie peut ſe promettre, par des vues certaines, un gain honnête de l'importation & de l'exportation de Marchandiſes pour nos Etats: Et comme cette premiere entrepriſe doit ſervir à conduire à d'autres opérations ultérieures du même genre nous voulons ſuppediter de notre Caiſſe la premiere partie des Fonds néceſſaires pour un établiſſement de cette nature, dont nous pouvons nous prométtre de ſi grands avantages, que nous croyons que tous ceux qui ont à cœur le bonheur de l'Etat, & qui ſouhaitent d'augmenter leur fortune par des voies convenables & licites, s'empreſſeront d'y prendre part. A cette fin nous voulons, qu'à commencer du 1er. *Janvier* 1773. aucun autre Vaiſſeau, ſoit etranger ſoit appartenant à des Habitans du Pays, à moins qu'il ne ſoit équipé par la Compagnie de Commerce que nous avons érigée, ou frêté par elle, ne pourra être admis à acheter ou vendre du Sel dans les Ports ou Havres

ſou-

ſoumis à notre Domination, quels que ſoient les Propriétaires des dits Vaiſſeaux, ou quelque Pavillon qu'ils portent, ſous peine de confiſcation ou telle autre que nous jugerons à propos.

Nous voulons pareillement, que la Douane de *Vordan* ſur la *Viſtule* ſoit une Place d'ètape pour toute la Cire, qui deſcend le dit Fleuve dans l'étenduë de nos Frontiètes, que nous fixons à 10 miles a la droite & dix miles à la gauche de ce même Fleuve.

Nous accordons à la dite Compagnie l'achat excluſif de la dite Cire, dans la dite Place d'étape, lequel achat ſera une partie des Priviléges de la dite Compagnie, de même que l'importation du Sel étranger dans nos Etats, comme il eſt plus amplement règlé par les Edits qui émaneront inceſſamment à ce ſujet, & qui ſeront attachés ſous le contre-ſcel des Préſentes.

Sçavoir faiſons en même-tems, que nous réſervons à la dite Compagnie de Commerce, à l'excluſion de tous autres, ſoit Etrangers, ſoit Habitans du Pays le dit ſecond article du Commerce économique, vu que nous le jugeons indiſpenſáblement néceſſaire pour favoriſer ſa Navigation par un gain certain & pour ſervir aux Intéreſſés à la dite Compagnie d'un bénéfice aſſuré, afin de les mettre par ce moyen en état d'employer leurs Fonds ſans aucune crainte dans de nouvelles entrepriſes de Commerce dont les heureux ſuccès doivent indubitablement avancer le bien-être général, l'accroiſſement & le débit des Manufactures, la conſommation des Vivres, & les moyens de ſubſiſter d'un grand nombre de Perſonnes. A ces Cauſes & autres &c.

Cé Préambule eſt ſuivi de 43 Articles, dont les principaux portent en ſubſtance. „Il eſt permis à tous les Sujets de S. M. *Pruſſienne* de prendre

dre part à la nouvelles Compagnie, dont les premiers Fonds ſeront d'un Million deux cens mille Ecus, partagés en 2400 Actions, dont S. M. en prend pour Elle même 2100, ſauf de créer dans la ſuite un plus grand nombre d'Actions. Le Privilège de cette Compagnie durera 25 ans".

Voici les deux Edits particuliers, qui en vertu de ces Lettres-Patentes d'érection, attribuent, à la nouvelle Compagnie, le Commerce excluſif du Sel & de la Cire.

Nous Frederic, par la Grace de Dieu, Roi de *Pruſſe*, Marquis de *Brandebourg* &c. &c. &c. à tous ceux qui ces Préſentes verront; Salut.

Comme les changemens connus, qui ſont arrivés à l'égard du Royaume de Pologne, *exigent que nous prenions gracieuſement en conſidération tout ce qui peut être utile à tous nos Etats, & contribuër au plus grand bien de ces Pays, à l'avantage général du Commerce; & par conſéquent à celui de chacun des Habitans & au Négoce particulier de nos Sujets; nous avons remarqué, que le Commerce du Sel marin ſe fait dans nos Villes de la* Pruſſe, *particulierement à* Königsberg *& à* Memel, *de maniere qu'il régne toujours de l'incertitude à l'égard de la quantité de Sel, qui manque ſouvent pour l'exportation en Pays étranger, tandis qu'en d'autres tems ils ſe forme inopinement des amas de cette Denrée, ce qui eſt cauſe que l'on ne peut quelquefois dûement ſatisfaire aux demandes qui en ſont faites, ou qu'au contraire, par l'importation inattenduë d'une grande quantité de Sel étranger, les Négocians en cette Marchandiſe ſouffrent des pertes très-conſidérables, pendant que ſouvent cette importation du Sel ne dépend que de Maîtres de Navire étrangers qui font le cabotage le long des Côtes.*

A ces Cauſes & autres encore plus importantes, de la réalité deſquelles nous nous ſommes convaincus par l'examen le plus ſcrupuleux, nous avons très-gracieuſement réſolu d'ériger une Compagnie particuliere pour le débit du Sel marin à l'Etranger, laquelle ſera ſeule privilégiée pour acheter tout le Sel marin importé dans notre Royaume de *Pruſſe* & le vendre enſuite aux Etrangers.

Nous ordonnons en conſéquence par les Préſentes, qu'à l'excluſion de notre dite Compagnie du Commerce du Sel, perſonne, de quelqu'état ou condition qu'il ſoit, n'aura le droit de faire transporter par Mer du Sel dans notre Royaume de *Pruſſe*, ou d'en vendre à l'Etranger, ſans permiſſion expreſſe, ſous peine d'une amende de 50 Rixdalers pour chaque Quintal.

Nous voulons de plus, que toute vente de Sel du Pays à l'Etranger ceſſe du jour de la publication des Préſentes, & qu'en revanche notre dite nouvelle Compagnie achète tout le Sel étranger, qui puiſſe ſe trouver dans nos Villes de *Königsberg* ou de *Memel*, & le paie aux Propriétaires, ſçavoir le Sel *François* & *Eſpagnol* à raiſon de 50 Rixdalers ou 150 Florins de *Pruſſe*, argent courant, le Laſt, le Sel *Anglois* de moindre qualité à proportion; ſous condition, qu'au cas que le dit paiement ne puiſſe ſe faire dans un tems limité, l'on payera aux dits Propriétaires un intèrêt légitime de la valeur, à compter du tems qu'ils auroient dû faire la livraiſon de leur Sel: Et, quoiqu'à la vérité nous ſoyons inſtruits, que les Prix du Sel ſont actuëllement beaucoup plus bas, & ne montent tout au plus qu'à 100 ou 110 Florins, argent de *Pruſſe*, nous voulons cependant bien accorder aux Marchands, qui croiront pouvoir exporter

leur Sel avec plus d'avantage en Pays étranger, un terme de trois mois à compter de la publication des Préſentes; mais en ce cas ils ſeront tenus de déclarer la quantité qu'ils en ont en Magaſin, puisque tous ceux qu'on trouvera, après l'expiration du dit terme de trois mois, avoir une Proviſion de Sel marin, encourront l'Amende ci-deſſus preſcrite de 50 Rixdales par Quintal, outre la confiſcation du Sel.

Pour ce qui concerne les Vaiſſeaux, qui ſont en Mer avec des Cargaiſons de Sel, & qui arriveront avant le mois de *Novembre* prochain, tems auquel on ferme ordinairement la Navigation dans la *Baltique*, nous voulons, qu'au cas que ces Cargaiſons appartiennent en propre à des Marchands de notre Royaume de *Pruſſe*, la dite Compagnie les achète pareillement d'eux: Mais nous n'entendons point que cela aît auſſi lieu à l'égard du Sel importé par hazard & par des Maîtres de Navire étrangers, qui font le cabotage, l'achat de ce Sel ne devant ſe faire d'eux que ſeulement à meſure que la dite Compagnie en aura la commodité.

Nous défendons auſſi en conſéquence par les Préſentes, de la maniere la plus expreſſe & ſous les peines ci-deſſus ſtatuées, à tous & chacun, à l'excluſion de la dite Compagnie, de faire venir & d'importer du Sel étranger, après la publication des Préſentes.

Et, afin que nos fidèles Marchands dans les Villes reſpectives de notre Royaume de *Pruſſe*, & particulierement ceux des principales Villes maritimes, telles que *Königsberg*, *Elbing*, *Memel* & *Braunsberg*, ne puiſſent paroître avoir la moindre raiſon fondée de penſer, que nous ayons deſſein de couper, par l'établiſſement d'une pareille

Com-

Compagnie, une branche du Commerce général; nous voulons en récompenſe procurer à nos Villes de la *Pruſſe*, un Négoce beaucoup plus conſidérable, par le Commerce excluſif de fil, de toile, de potaſſe, de cire, de graine de chanvre & de lin, lesquelles Marchandiſes ont eu coûtume d'être envoyées, par la Principauté de *Warmie* qui eſt de notre Domaine, en des Pays étrangers & des Villes qui ne nous appartiennent point.

Nous voulons en conſéquence & ordonnons de la maniere la plus expreſſe, que les Produits & les Manufactures du Pays ne pourront être exportés, de quelque maniere que ce ſoit, en d'autres Contrées que dans les Villes de notre Royaume de *Pruſſe*.

FREDERIC, par la grace de Dieu, Roi de *Pruſſe*, Marquis de *Brandebourg*, &c.

Notre affection pour nos Sujets nous ayant fait chercher des moyens d'augmenter leur Commerce, d'etendre leur Navigation, & d'encourager parmi eux toutes ſortes de moyens de ſubſiſter, qui peuvent tendre à enrichir une Nation & à avancer l'accroiſſement de l'abondance, nous avons érigé dans cette vuë une Compagnie de Commerce maritime, qui, en exportant les productions de nos Etats, ſous notre propre Pavillon, pourra ſe pourvoir de la premiére main de tout ce dont nos Sujets ont beſoin, avantage qui fait l'eſſence du Commerce: Et, vu que nous deſirons établir cette Compagnie ſur un pié ſolide & aſſurer ſes progrès, en lui facilitant autant qu'il eſt poſſible l'achat des Marchandiſes néceſſaires pour faire ſes Cargaiſons, nous avons jugé à propos de lui accorder un Privilége excluſif pour l'achat de la Cire, qu'on exporte de la Pologne *le long de la* Viſtule, *à l'étenduë de dix miles ſur les deux rives de ce Fleuve.*

A ces Cauſes & autres à ce nous mouvantes, après mure délibération, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, nous avons par le préſent Edit ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit.

Art. I. Nous avons donné &, accordé, donnons & accordons par les Préſentes, pour le tems de 25. années conſécutives, à commencer de la date des Préſentes, à la Compagnie du Commerce maritime établie à *Berlin*, le Privilége excluſif de l'achat de la Cire, qu'on exporte de la *Pologne* le long de la *Viſtule*, à l'étenduë de dix miles, ſur les deux rives de ce Fleuve.

II. Nous accordons à la dite Compagnie de Commerce la permiſſion d'établir un Magaſin d'étape à *Bromberg* ou à *Vordan*, comme elle le jugera à propos; & nous voulons, que toute la Cire, qu'on exporte par nos Pays le long de la *Viſtule* à dix miles ſur les deux rives, ſoit portée à ce Magaſin d'étape, & y ſoit gardée pendant cinq jours conſécutifs, à compter du jour de l'arrivée. Pendant les dits cinq jours les *Polonois* ou autres Propriétaires pourront vendre leur Cire aux Facteurs de la dite Compagnie; & il ne leur ſera point permis de la vendre à d'autres, ſoit Etrangers ou Sujets, à peine de confiscation de la Cire & d'une amende du quart de la valeur de la Marchandiſe venduë en contravention, la moitié desquelles confiscation & amende nous appartiendra, & l'autre moitié à la dite Compagnie: Mais ſi, après l'échéance de ces cinq jours, les Propriétaires n'auront pu s'accorder du prix avec les Facteurs de la dite Compagnie, il leur ſera permis de la ramener chez eux, ſans qu'ils puiſſent cependant, en la faiſant paſſer par nos Etats, l'y vendre ſur le paſſage, la transporter, ou la laiſſer

en

en commiſſion chez un autre pour l'envoyer hors du Pays; defendant en général de faire, ſous quelque prétexte ou raiſon que ce puiſſe être, aucun Commerce de la dite Cire autre part qu'au dit Magaſin d'étape, ou avec quelqu'autre ſi ce n'eſt avec les Facteurs de la dite Compagnie.

III. La Cire, qu'on apportera du Pays dans l'étenduë de dix miles ſur les deux rives de la *Viſtule*, jusques ſur nos Confins, ne pourra être transportée plus loin; & pour cet effet les Officiers de la Douane & les Gardes établies ſur les Frontières en avertiront les Propriétaires ou les Conducteurs de cette Marchandiſe, & les inſtruiront de prendre le chemin de la dite Place d'étape. Nous défendons en conſéquence à tous Voituriers ou Maîtres de Bâtimens de prendre un autre chemin, ſous peine de confiscation & d'une amende de cent Ecus à partager comme il eſt porté par l'Article précédent.

IV. La Cire, que la dite Compagnie achètera dans la dite Place d'étape de *Bromberg* ou de *Vordan*, payera tous les droits, qui ont été impoſés ſur cette Marchandiſe, & qu'on en paie actuëllement: Mais nous ne voulons point, que les dits Droits ſoient augmentés à la charge de la dite Compagnie, & nous la déclarons en conſéquence exemte & franche, pendant la durée de ſon Privilége, de tous autres Droits, qui pourroient être impoſés dans la ſuite ſur la Cire, à l'exception de ceux qu'on perçoit actuëllement.

V. Nous ordonnons à tous nos Officiers des Douanes, Péages & Acciſes, de tenir la main à l'éxecution des préſentes, pour ce qui concerne la dite Place d'étape, long de l'étenduë des dites Frontières, que nous avons fixées à dix miles ſur les deux rives de la Viſtule &c.

Ferner ſchriebe man (1):

Les Privilèges, accordés par S. M. *Pruſſienne*, à la Compagnie de Commerce, établie à *Berlin*, ont dû néceſſairement alarmer tous les Commerçans, particulièrement ceux de la *Pruſſe*, qui ſe voient privés d'un Négoce, que leur induſtrie avoit rendu très-avantageux. Pour diſſiper, s'il ſe peut, les impreſſions, que ces nouveaux arrangemens ont cauſées, on a publié à *Thorn* un *Avis au Public*, en Langues *Allemande*, *Latine* & *Polonoiſe*, dont voici la Traduction.

Pour diſſiper la crainte & les mauvaiſes impreſſions, qu'une explication erroneuſe de l'Edit du Roi, en date du 14 *Octobre* dernier touchant le Commerce de la Cire venant de la *Pologne* par la *Viſtule*, aura peut-être occaſioné; on donne par les Préſentes avis au Public *Polonois*, que ce Commerce ſe fera non-ſeulement avec toute la bonne foi & l'équité poſſible, mais qu'on payera d'abod, argent comptant, en bons Ducats cordonnés, & ſelon le prix courant au marché de la plus prochaine grande Ville de Commerce, toute la Cire qu'on apportera en vente, & qu'enfin l'on ne permettra plus la déduction du vrai poids, introduite ci-devant à *Dantzig*, au grand dommage & mécontentement du Public, ni l'injuſte rabais, qui étoit en uſage pour le déchet.

Donné à BERLIN, *le* 5 Novembre 1772.

Und hernach (2):

Outre l'*Avis*, que nous avons communiqué les mois dernier, touchant le Commerce de la *Cire*, la nouvelle Compagnie *Pruſſienne* en a publié un autre, concernant le Commerce du *Sel*, & dont voici la teneur.

Le

(1) Merc. hiſt. 1772. Tom. 2. p. 699.

(2) Merc. hiſt. 1773. Tom. 1. p. 107.

Le Roi, informé des abus qui ſe ſont introduits dans la vente & diſtribution des Sels à l'étranger, & deſirant y remédier & lui procurer même les moyens les plus commodes pour s'en pourvoir en tout tems, vient d'établir une Compagnie privilégiée pour la vente des dits Sels à l'étranger. En conſéquence la dite Compagnie avertit le Public, qu'elle a établi trois Magaſins généraux, ſçavoir, l'un à *Königsberg* en *Pruſſe*, l'autre à *Memel*, & le troiſième à *Graudentz*; & différens entrepôts, ſçavoir, à *Stalupohn*, *Goldap*, *Macrabova* ou *Oletzko*, *Biala* & *Wildenberg*, à *Strasbourg*, *Soldau*, *Golup*, *Fordan*, & *Nakle*, & d'autres à *Nimerſat*, *Heydekrug*, *Tilſit*, & *Schirwind*, dans lesquels les étrangers ſont prévenus qu'ils trouveront en tout tems des Sels de toute eſpèce, à des prix fixés, qui ne pourront être changés ſans ordre ſupérieur, & en tonnes de bonne & fidèle jauge, pour la ſûreté & la confiance du Public. On avertit auſſi le Public, de la *Pologne* principalement, qu'il lui ſera livré 18. tonnes au laſt de fidèle meſure; que ceux qui ſe préſenteront avec des Cires, Grains, & autres Denrées, en auront bonne compoſition & les plus juſtes prix; qu'il ſera aviſé aux meſures les plus convenables, pour qu'ils ſoïent doresnavant bien traités & ſecourus même dans les Douanes & Péages de S. Maj. *Pruſſienne*, & qu'il ſera donné les ordres les plus précis aux Employés des Acciſes, de bannir toute eſpèce de gêne dans le Commerce des dits *Polonois*; mais qu'au contraire il leur ſoit donné toute facilité & aſſiſtance.

Donné à BERLIN le 6. *Novembre* 1772.

(Signé) *La Direction du Commerce maritime en* Pruſſe.

Im Jahr 1776. ergaben die Nachrichten aus Berlin(1):

Il a été publié des Lettres-Patentes du Roi, données à *Berlin* le 9 *Février*, & qui *portent prolongation jusqu'au* 1er. Janvier 1796, *de l'Octroi accordé à la Compagnie de Commerce Maritime*, laquelle a été établie en 1772. Dans le Préambule il eſt dit, "que S. M. n'ayant rien plus à cœur, que d'avancer le bien-être de ſes Sujets & de faire fleurir leurs moyens de ſubſiſtance, Elle avoit jugé, qu'il ſeroit pour eux du plus grand avantage d'établir une Compagnie de Commerce Maritime; ce qui avoit été fait en conſéquence par Lettres-Patentes, du 14 *Octobre* 1772, par leſquelles S. M. avoit donné à la dite Compagnie un Privilège pour 20 ans, que S. M. croit à préſent, qu'il eſt à propos non ſeulement de confirmer le dit Privilège & tous les Droits, accordés à la Compagnie; mais auſſi, pour encourager d'autant mieux & aſſurer les opérations de Commerce, qu'elle pourroit entreprendre, de prolonger ſon Octroi au delà du terme fixé." En conformité de ces vuës, le Roi ordonne qu'il durera pendant vingt ans, à compter de la date des préſentes Lettres; que les Actions des Intéreſſes auront cours pour le même nombre d'années, &c. *Nous ne doutons point* (c'eſt ainſi que finit cette Patente) *que nos fidèles Sujets ne ſoient d'autant plus portés à s'intéreſſer dans la dite Compagnie, à contribuër à ſes progrès, & à s'aſſurer ainſi ces avantages, que nous leur accordons par une ſuite de notre attention & de nos ſoins aſſidus pour leur bonheur.*

Endlich ſo laſe man im Jahr 1777. in denen öffentlichen Blättern:

De BERLIN, *le* 1. *Avril.* L'on a récemment publié ici par autorité un Avis de la Compagnie de

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. I. p. 296.

de la Pêche du *Hareng* à *Embden*, en date du 10. Mars, portant, “ que le Roi, dans la vuë d'avancer de plus en plus cette entrepriſe déjà favoriſée de tant de manières, avoit jugé à propos de prolonger jusqu'au 1. Décembre de chaque année le débit excluſif du Hareng de la Compagnie à *Berlin*, à *Magdebourg*, & dans les Diſtricts voiſins de l'*Elbe:* Que la Compagnie, croyant de ſon côté devoir reconnoître les bontés paternelles de Sa Majeſté, ce qu'elle ne pouvoit mieux faire qu'en travaillant à ſon propre avantage réel par l'augmentation des Bateaux pêcheurs, elle en faiſoit équiper actuellement deux conſtruits à neuf, pour aller à la Pêche avec les 14. déjà armés; & que, pour trouver les Fonds néceſſaires à cet effet, elle avoit réſolu de former 130. nouvelles Actions, à 220. Florins chacune, dont les Propriétaires pourront encore participer aux avantages de l'année courante, &c.”

§. 19.

Rußland.

In Rußland ſollen einige Handlungsgeſellſchafften ſeyn.

*

Nemlich eine zu Petersburg, und eine zu Moſcau, welche leztere nach China, Oberaſien und Perſien handle; davon ich aber aus denen neueſten Zeiten nichts melden kan.

Seit dem Friden mit der Pforte vom Jahr 1774. hat die Kaiſerin in Rußland dem Handel nach denen Türkiſchen Landen dadurch aufzuhelffen geſucht, daß ein von Ihro unterſtüztes Handlungs-Comptoir zu Conſtantinopel errichtet worden iſt.

Man leſe davon (1):

Les difficultés, que la *Porte* avoit voulú apporter à la liberté de la Navigation des Sujets *Ruſſes* ſur la *Mer-Noire*, ayant été enfin levées par les inſtances de Mr. *Stachieff*, une Maiſon de Commerce, établie à *Conſtantinople* par ordre de l'Impératrice, a fait répandre ici des Copies d'une Lettre, par laquelle elle notifie, que, ſous la ſignature de *Sidnief*, *James*, *&* *Compagnie*, elle fera le Commerce ſur la *Mer-Noire*, & que les Marchandiſes pourront être expédiées de *Conſtantinople* ſur des Vaisſeaux *Ruſſes*, ſoit pour cet Empire, ou pour la *Tartarie* & la *Perſe*, ſans payer le *Miſtiria* ou Droit de ſortie d'un & demi pourcent, auquel les autres Nations *Européennes* ſont aſſujetties dans le Port de *Conſtantinople*.

§. 20.

Schweden.

Schweden weißt nunmehro auch etwas von Handelsgeſellſchafften zu ſagen.

*

Nach dem Schwediſchen Reichstagsſchluß von 1749. §. 12. erkannten die Reichsſtände die Vorſorge, ſo der König zu Erweiterung der Schiffahrt und Beförderung der Handlung, beſonders nach Oſtindien und nach der Levante, angewendet, mit Dank, und erſuchten ihn, die Intereſſenten bey dem vollkommenen Genuß ihrer, vermittelſt der ausgefertigten Octroyen, erhaltenen Freyheiten und Vortheile zu ſchüzen.

Die

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 2. p. 371.

Die Levantiſche Handlungscompagnie wurde im Jahr 1757. aufgehoben und diſer Handel allen Stappelſtätten freygelaßen.

Der Oſtindiſchen, zu Gothenburg im Jahr 1731. errichteten, Handlungsgeſellſchaft Octroy wurde im Jahr 1746. erneuert: In denen Jahren 1752. und 62. aber ſeynd bey derſelbigen einige Aenderungen gemacht worden. Sie hebt ſich nach einer jeden Fahrt völlig auf, und ſezet ſich alsdann zu der künfftigen auf das neue zuſammen.

Im Jahr 1762. wurde, ſtatt dieſer alten, eine neue Oſtindiſche Compagnie (welche aber erſt im Jahr 1766. ihren Anfang nehmen ſollte,) auf 20. Jahren octroyirt.

§. 21.

Spanien.

Der Spaniſchen Handlungsgeſellſchafften ſeynd wenige.

*

Zu Barcellona iſt eine Handlungscompagnie, welche einige Privilegien in der Handlung nach der Havana und Honduras genieſſet.

Die öffentliche Blätter meldeten davon (1):

On a publié l'Octroi que le Roi a accordé pour la Compagnie de Commerce établie à *Barcellone*, laquelle aura la faculté de negocier à l'Isle de *St. Domingo*, à *Porto-Ricco* à la *Magara*, & d'envoier 10. Vaiſſeaux de regître à *Honduras*, & dans les Provinces de *Guathemala*. Le fonds de la

(1) Merc. hiſt. 1755. Tom. 2. p. 501.

la Compagnie eſt d'un million de Piaſtres, reparti en Actions, de 250 Piaſtres de 8 Reaux de Plata double & ancienne pour chacune. Ceux qui voudront acquerir des Actions pourront s'addreſſer aux Directeurs, qui ſont à *Barcellone*, à *Cadix* & à *Madrit*. Cette Compagnie s'eſt formée avec tout le ſuccès qu'on pouvoit deſirer. Les Intereſſez ont choiſi douze Négocians-Conſulteurs, qui donneront leurs avis pour l'adminiſtration des affaires de cette Compagnie. Don Bonaventure de *Milans*, Don Bernard *Gloria*, & Don Auguſtin *Gibert* ſont nommez Directeurs; Don Raymont *Pier*, Caiſſier, & Don Dominique de *Duran*, Tréſorier. C'eſt principalement aux ſoins de ces cinq Négocians qu'eſt dû un Etabliſſement ſi avantageux à la Province de *Catalogne*.

Zu St. Sebaſtian dauert die im Jahr 1729. errichtete Handlungsgeſellſchaft noch fort. Sie treibt den Cacaohandel ausſchließungsweis mit denen Caraquen.

Im Jahr 1750. laſe man davon (1):

Nous nous contenterons de rappeller un excellent Mémoire, compoſé par le premier Commis de la Compagnie de *Guypuſcoa*, pour faire voir, combien il importe à Sa Majeſté *Catholique* & au bien de ſes Sujets, que cette Compagnie ſoit maintenue dans ſes poſſeſſions, & dans tous les droits de ſon Etabliſſement. Voici donc en Abregé les principales raiſons ſur quoi l'Auteur ſe fonde.

S'il eſt, *dit il*, des Etabliſſemens, qui ſoient en droit de réclamer la protection du Souverain, & d'en attendre des effets réels, ce ſont certainement ceux qui contribuent à la gloire de la Couronne,

(1) Merc. 1750. Tom. 1. p. 285.

ronne, au ſoutien de la Monarchie, & à la proſpérité du Public, par les avantages d'un Commerce utile & floriſſant.

La Compagnie de *Guypuſcoa* croît être certainement dans quelqu'un des cas que l'on vient d'expoſer & même dans tous en général. Plus les charges & les retours que ſes Vaiſſeaux rapportent dans les Ports d'*Eſpagne*, ſont conſidérables, & plus les droits qui s'en paient aux Douanes-Roïales le ſont auſſi. Il en réſulte donc un avantage réel pour les finances de l'Etat; avantage qui ſe répand ſur le Public.

Cette Compagnie, par les ſoins qu'elle s'eſt donnée, & par les dépenſes qu'elle a faites pour la culture de ſes Plantations, a fait des progrès ſi rapides, qu'elle s'eſt vue en état, pendant la dernière guerre, lorsque les *Anglois* attaquèrent *Carthagéne*, de fournir un ſecours conſidérable pour la défenſe de cette importante place. Les Amiraux & les Officiers du Roi peuvent rendre témoignage de l'utilité de ce ſecours.

„Tant que la Compagnie a été gouvernée ſelon les principes de ſon Etabliſſement, les avantages, qu'en a retiré la Monarchie, ont ſubſiſté ſans interruption. Ils n'ont diminué peu à peu, & ils ne ceſſent aujourd'hui, que par l'avidité d'un nombre de Particuliers, qui ne voulant être aſſujettis à aucune des Régles que les Loix preſcrivent dans tous les Etats policez, ont conſpiré la ruïne de la Compagnie, pour être moins genés dans le Commerce fraudaleux qu'ils ont entrepris depuis quelques années, & qu'ils ont fait long-tems en ſecret, juſqu'à ce qu'ils ſe ſont crûs en état, par leurs intelligences, de le faire impunément, & ſans plus garder de meſures &c.“

Depuis le Mois de Janvier paſſé, il eſt arrivé de la Côté des Carracques, un ſecond Vaiſſean d'avis

d'avis qui a apporté la confirmation des nouvelles que la Compagnie de *Guypuſcoa* avoit reçues, par le premier, touchant l'état des affaires dans ce Païs là. Suivant le détail des unes & des autres, les Habitans de cette Côte perſiſtent dans la réſolution de faire leur Commerce indépendemment de la Compagnie; & pour ſoutenir leur entrepriſe, ils ont armé huit à dix mille Négres. La Compagnie a fait réïterer, à cette occaſion, à la Cour pour obtenir des ſecours qui puiſſent rompre un attentat ſi ruïneux à ſon Etabliſſement, & ſi manifeſtement contraire au Privilège qu'elle obtint de la Couronne, en 1729.

Indeſſen ſolle doch diſe Geſellſchafft durch den von denen Carraquen erfolgten Aufſtand eingeſchränket worden ſeyn.

Im Jahr 1772. (1) formirte ſich in Spanien eine Aßcentogeſellſchafft, welcher der König die Freyheit gabe, alle Spaniſche Colonien allein mit Negerſclaven verſehen zu dörffen. Sie beſtunde meiſtens aus groſſen Franzöſiſchen Capitaliſten.

§. 22.

Vereinigte Niederlande.

Mit denen Holländiſchen Handlungsgeſellſchafften hat ſich ſeit 1740. keine Hauptveränderung zugetragen.

*

Nur wurde im Jahr 1749. der Prinz von Oranien-Naßau als General-Directeur und General Gouverneur der weltberühmten Oſtindiſchen Geſellſchafft ernannt; auch diſes Recht im Jahr 1766. erneuert und erweitert.

Als

(1) Merc. hiſt. 1772. Tom. 2. p. 594.

Als das Privilegium diſer Compagnie mit Ende des Jahres 1774. aufhören ſollte, wurde es von denen General-Staaten einsweilen auf zwey weitere Jahre erſtreckt.

Ferner wurde im Jahr 1762. die Octroy der Weſtindiſchen Geſellſchafft auf 30. Jahre verlängert.

Die Handlungsgeſellſchafft von **Surinam** beſtehet aus der Stadt Amſterdam, der weſtindiſchen Compagnie, und denen von Sammelsdyckiſchen Erben.

§. 23.

Ausſchlieſſende Privilegien.

Einige Souverains geben zuweilen gewiſſen Perſonen die Freyheit, ein- oder andere Waaren, mit Ausſchlieſſung aller Anderer, allein verkauffen zu dörffen.

*

Dergleichen haben manche derer erſterzählten groſſen Handlungsgeſellſchafften 1. mit gewiſſen Gattungen von Waaren, oder mit denen Waaren, die von gewiſſen Orten herkommen.

Im Jahr 1777. wurde von **Berlin** geſchriben:

Par une Oadonnance du Roi, en date du 8. de ce mois (Fevr.) „qui vient d'être publiée, il a été notifié, que S. M. ayant jugé à propos pour l'avantage de la Compagnie privilégiée pour la Pêche du Harang à Embden, de prolonger encore l'eſpace de deux mois, c'eſt-à-dire juſqu'au 1. Décembre, le terme de trois mois, à compter du 1. Juillet, accordé pour la vente excluſive du Harang de ſa Pêche, tant en cette Réſidence que dans

dans les Places ſur l'Elbe, Elle a chargé le Bureau-Général des Acciſes & Douanes de prendre des arrangemens, pour empêcher qu'à l'avenir il ne ſoit importé, avant ledit terme du 1. Décembre de chaque année, du Hareng Etranger, particulièrement du Pêche Hollandoiſe, pour être vendu tant à Berlin que dans les autres Places ſur l'Elbe, à l'exception ſeulement du Hareng envoyé en préſent, qui devra s'expédier par les voyes fixées pour cet effet: Et, afin de procurer la vente des 109. Laſt de Hareng d'Oſt-Friſe, encore actuëllement en Magaſin, S. M. entend, que celui de Hollande non encore vendu doit y reſter également juſqu'à ce que celui d'Oſt-Friſe ſoit débité." En conſéquence, le Bureau des Douanes a averti les Marchands de cette Ville de procurer le plutôt poſſible la vente de cette quantité de Hareng d'Oſt-Friſe, & de s'arranger dans la ſuite avec la Compagnie d'Embden, de façon que Berlin & les autres endroits déſignés pour la vente privilégiée ſoient ſuffiſamment pourvus, pendant les cinq mois, de Hareng de bonne qualité. La Compagnie, dont il agit, a annoncé, par un Avis du 7. Janvier, la diſtribution d'un Dividende de 5. p. c.

Und aus Frankreich meldete man:

Le Roi vient d'accorder à la Compagnie de la *Guyane Françoiſe* pour 15. ans le Privilége excluſif de la Traité des *Noirs* en Isle de *Gorée* &c. L'Arrêt du Conſeil, rendu à ce ſujet le 14. Août, eſt de la teneur ſuivante.

Sur ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Syndics, Adminiſtrateurs & Intéreſſés dans la Compagnie de la *Guyane Françoiſe*, "que les enterepriſes, qu'ils forment pour la culture du Terrein, qu'il a plu à S. M. de

de leur concéder dans la *Guyane Françoiſe*, entre les Rivières d'*Aprouague* & d'*Oyapoc*, exigent un très-grand nombre d'Eſclaves; qu'ils ne peuvent ſe les procurer qu'en les achetant des Armateurs *François*, ou en les traitant en concurrence avec eux; qu'ils ſeroient ainſi obligés d'acheter ces Eſclaves à un trop haut prix pour un Etabliſſement, qui, avec peu de reſſources, prenſente de grandes avances à faire & beaucoup d'obſtacles à ſurmonter; & que, d'un autre côté, la difficulté d'en raſſembler une quantité ſuffiſante occaſionneroit des délais très-préjudiciables aux ſuccès des opérations de la Compagnie." Les dits Syndics, Adminiſtrateurs & Intéreſſés, auroient en conſéquence ſupplié S. M. de vouloir bien leur accorder, pendant quinze ans, le *Privilége excluſif* du Commerce & de la Traite en l'Iſle de *Gorée* & ſur toute la partie de la Côte d'*Afrique*, ſituée entre le *Cap-Verd* & la Rivière de *Caſamance*. Sa Majeſté, conſidérant que les entrepriſes de la dite Compagnie, aïant pour objet d'étendre les différentes cultures connuës dans la *Guyane*, & d'y en introduire de nouvelles dont le ſol ſeroit jugé ſuſceptible, ne peuvent qu'accélérer les progrès de cette Colonie naiſſante; Elle s'eſt determinée d'autant plus volontiers à accorder le Privilége demandé par la dite Compagnie, qu'Elle eſt informée que les Côtes, ſur leſquelles il doit s'etendre, ſont preſqu'entièrement abandonnées par les Négocians *François*. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport: Le Roi, étant en ſon Conſeil, a accordé & accorde, pour le tems & eſpace de quinze ans, aux Syndics, Adminiſtrateurs & Intéreſſés dans la Compagnie de la *Guyane Françoiſe*, le *Privilége excluſif* de la Traite des *Noirs* & du Commerce en l'Iſle de *Gorée* & autres Comptoirs en dépendants, & ſur toutes les Côtes d'*Afrique*,

où les *François* ont le droit de faire le Commerce, depuis le *Cap-Verd* jusqu'à la Rivière de *Caſamance*: Fait déſenſes S. M. à tous ſes autres Sujets de troubler la dite Compagnie dans l'exercice de ce Privilége, & de faire aucune Traite & Commerce dans les Comptoirs établis, & ceux qu'Elle établira par la ſuite, dans l'étenduë de la dite conceſſion; à la charge, par la Compagnie, de ne porter qu'à la *Guyane Françoiſe*, & d'employer uniquement aux cultures qu'elle doit y entreprendre, tous les *Noirs*, qu'elle pourra traiter dans l'étenduë de ſon Privilége. Mande & ordonne S. M. à Mr. le Duc de *Penthièvre*, Amiral de *France*, aux Gouverneurs & Ordonnateurs des Iſles de *Gayenne* & *Gorée*, aux Commiſſaires-Généraux, Commiſſaires des Ports & Arſenaux, Commiſſaires des Claſſes, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chaqu'un en droit ſoi, à l'execution du préſent Arrêt.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à VERSAILLES *le* 14 *Août* 1777.

(Signé) DE SARTINE.

Von Lißabon hingegen wurde in eben diſem Jahr 1777. berichtet:

Le Gouvernement, voulant favoriſer le Commerce & encourager l'induſtrie, a aboli tous les Priviléges particuliers & les Monopoles, accordés soùs le précédent Règne à quelques Compagnies excluſives. En conſéquence toutes Aſſociations commerçantes ont été ſupprimées; & il eſt permis à chaque Particulier de faire des ſpéculations & entrepriſes de Négoce, en tout genre & dans toutes les Contrées de l'*Europe*. Cette liberté s'étendra particulièrement au Commerce du Vin, qu'il ſera permis d'exporter de tous les Ports; &

& l'Ordonnance, émanée en faveur de la Compagnie d'*Oporto*, a été révoquée.

§. 24.

Vorſicht gegen anſteckende Waaren.

Von der Vorſicht gegen anſteckende Waaren ſehe man das 14te Buch.

*

Hieher gehöret auch, was man im Jahr 1777. in denen öffentlichen Blättern zu leſen bekame:

La Cour de *Madrid* a aboli récemment la Quarantaine, à laquelle les Bâtimens *Vénitiens* étoient aſſujettis dans ſes Ports. Le Commerce de la République de *Véniſe* tirera beaucoup d'avantages de la ſuppreſſion de cette formalité, qui ſubſiſtoit depuis le tems que le Gouvernement de la République a fait ſa Paix avec les trois Régences *Barbaresques* & la Cour de *Maroc*.

§. 25.

Handlungs Plätze.

Ein Souverain kan beſtimmen, welche Orte in ſeinen Staaten als eigentliche Handelsplätze angeſehen werden ſollen.

*

Nemlich 1. im großen, und 2. in Anſehung derer fremden Handelsleute, oder 3. doch gewißer Waaren.

§. 26.

Art, die Waaren ein- und auszuführen.

Der Landesherr kan die Art vorſchreiben, wie die Waaren ein- und ausgeführet werden ſollen.

*

Nemlich: Zu Waßer, durch was für Schiffe: Zu Land, auf was für Straßen.

§. 27.

Zeit:

Ein Landesherr kan die Zeit beſtimmen, wann gewiße Gattungen von Handlung getriben werden dörffen.

*

Nemlich auf denen Meßen und Jahrmärckten:

Und auch auf diſen fangt man hin und her, z. E. in denen Oeſterreichiſchen Landen, an, einen Unterſchid in Anſehung derer Fremden zu machen, daß nemlich ſelbige nicht alle, ſondern nur gewiße benahmste, Meßen beſuchen, auch wohl auf ſelbigen nur mit gewißen Waaren, oder en gros, handlen dörffen.

§. 28.

Waarenplatz.

Ferner kan ein Landesherr Plätze beſtimmen, wo die verkäuffliche Waaren nidergelegt werden müßen.

*

Nemlich in gewißen Lagerhäuſern, Magazinen, Niderlagen, Packhäuſern, u. ſ. w.

Dafür wird ſodann in gewißen Fällen eine beſtimmte Abgabe entrichtet.

§. 29.

Gewicht, Maaß, Meß.

Gewicht, Maaß, Meß oder Ehlen, Staab, u. d. zu beſtimmen, gehet zwar auch

an

an: wo große Handlung getriben wird, pflegt es aber denen Käuffern und Verkäuffern überlaſſen zu werden.

§. 30.

Güte ꝛc. der Waaren.

Wenigſtens gewißen Gattungen von Waaren kan der Landesherr einen geſezten Grad von Güte vorſchreiben.

*

Und zur Verſicherung derſelbigen werden gewiße Schauen, Stempel, oder andere Zeichen, erfordert.

§. 31.

Art, zu handlen.

Die Art zu handlen wird ebenfalls zuweilen von dem Landesherrn beſtimmt; beſonders 1. was nur im ganzen und großen, oder auch Stückweis und im kleinen, abgeſezt werden darff, 2. wie es in Anſehung derer Wechſel zu halten ſeye.

*

Wegen des erſten pflegen die in jedem Land übliche Handlungsgeſeze das nöthige zu verordnen.

Und wegen der Wechſel hat nunmehro jedes Reich ſeine eigene Wechſelordnung.

Vile derſelben trifft man beyſammen an in Sigels *Corpore Juris cambialis.*

§. 32.

Art, die Handlungsbücher zu führen.

Ob ein Souverain fremden Handelsleuten vorſchreiben könne, in was für einer Sprache

ſie ihre Handelsbücher führen ſollen? iſt geſtritten worden.

*

Im Jahr 1773. wurde aus Alicante in Spanien berichtet (1):

L'on vient de publier ici un Edit du Roi portant, que tous Négocians, ſoit natifs ou étrangers, établis dans les Etats de S. M., eûſſent à tenir en Langue *Eſpagnole* ou *Toſcane* leurs Livres & Ecritures, ſans même en excepter les Lettres-de-change qui ſe négocieroient; & cela ſous de rigoureuſes peines, telles que de confiſcation de biens & de banniſſement du Royaume envers quiconque auroit pour la troiſieme fois contrevenu à l'Ordonnance. Cette démarche, contraire à la teneur des Traités, & en particulier à celui d'*Utrecht* de 1714, a engagé tous les Conſuls des Nations étrangeres, qui réſident ici, à faire là-deſſus, aux Ambaſſadeurs reſpectifs, des Repréſentations, dont on attend avec impatience le réſultat.

Nachmals hieße es (2):

L'Edit du Roi, par lequel il avoit été ordonné aux Négocians étrangers de tenir leurs Régîtres ou Livres de Compte en Langue *Eſpagnole* ou *Italienne* a été revoqué, ſur les repréſentations que les Miniſtres des Nations commerçantes ont faites à ce ſujet.

Denen Juden iſt hin und her aufgegeben, in was für einer Sprache und Zahlen ihre Handelsbücher und Rechnungen geſtellet werden ſollen.

§. 33.

(1) Merc. 1773. Tom. I. p. 383.
(2) p. 494.

§. 33.

Abgaben ꝛc.

Die Abgaben derer Handelsleute richtet jeder Souverain nach ſeinem Gefallen, oder denen mit Anderen eingegangen Verträgen, ein.

*

Man ſehe forderiſt davon des 11ten Buchs 2tes Cap. wie auch was ſchon oben in diſem Capitel davon vorgekommen iſt; welchem ich hier noch folgendes beyfügen will.

Franckreich mäßigte im Jahr 1758. die Abgaben von denen Holländiſchen Heringen. Die öffentliche Blätter meldeten davon folgendes (1):

Les *Etats-Généraux* toujours attentifs à augmenter le Commerce des Sujets de la République, ayant fait ſolliciter depuis longtems par Mr. de *Berkenrode*, leur Ambaſſadeur à la Cour de *Verſailles*, l'entrée du Harang de Pêche Hollandoiſe dans ce Royaume, en ont enfin obtenu la permiſſion du Roi. En conſéquence, le Comte d'*Affry* a été chargé de donner connoiſſance de l'Octroi à L. H. P. commiſſion dont ce Miniſtre s'eſt acquitté le 25. du paſſé par le Mémoire ſuivant.

Hauts & Puiſſans Seigneurs.

Sur les inſtances réitérées que Mr. de *Berkenrode* a eu ordre de faire, & ſur celles, que Mr. le Conſeiller Penſionnaire a faites pluſieurs fois, & particuliérement en dernier lieu, pour qu'il plaiſe au Roi mon Maître, d'accorder un bénéfice ſur l'importation du Harang de Pêche Hollandoiſe dans le Royaume, Sa Maj. m'autoriſe, à décla-

(1) Merc. hiſt. 1758. Tom. 2. p. 232.

déclarer à V. H. P. qu'Elle eſt diſpoſée à accorder à Leurs Sujets un bénéfice ſur cette importation, lequel ſera réglé inceſſamment à Paris ſur l'inſtruction, qu'il plaira à V. H. P. d'adreſſer à ce ſujet à Mr. de Berkenrode, leur Ambaſſadeur. Le Roi mon Maître s'eſt déterminé, à accorder cet avantage à la République par les ſentimens d'amitié qu'il a pour Elle, & par la certitude, dans laquelle eſt Sa Maj. que la République ne s'écartera point du ſiſtême d'équité & de Neutralité, qu'Elle a embraſſé rélativement à la préſente Guerre.

Und hernach (1):

Le Roi *Très Chrét.* ayant reçu de la part des *Etats-Généraux* des témoignages de reconnoiſſance à l'occaſion du Benefice accordé aux Sujets des *Provinces-Unies* ſur l'importation du Harang dans le Royaume, le Comte d'*Affry* préſenta le 28. du moi dernier à L. H. P. le Mémoire ſuivant, dans lequel ce Miniſtre exprime ultérieurement les intentions de S. M. à cet égard, & les ſentimens de bienveillance qu'Elle conſerve pour la République.

Hauts et Puissans Seigneurs.

Le Roi mon Maître a vû avec ſatisfaction, par le compte que Mr: l'Abbé Comte de Bernis *lui a rendu de la Lettre que Mr.* de Berkenrode, *Ambaſſadeur de V. H. P. lui a écrite le* 16. *de ce mois, l'expreſſion des ſentimens de reconnoiſſance qu'ont inſpirez à V. H. P. les diſpoſitions de S. M. à accorder à leurs Sujets un Benefice ſur l'importation du* Harang *de Peche* Hollandoiſe *dans le Royaume & la Déclaration que V. H. P. lui ont fait reiterer à cette occaſion, de leur intention ſincere à perſiſter dans le ſyſtême de Neûtralité qu'Elles ont embraſſé. Le*

(1) p. 352.

Le Roi, comptant avec une confiance entiere ſur des aſſûrances ſi conformes à la ſageſſe des Maximes qui dirigent le Gouvernement de la République, ne veut point differer à donner à V. H. P. la preuve d'affection qu'Elles ont demandée à S. M. en faveur du Commerce de leurs Sujets.

S. M. m'autoriſe à déclarer à V. H. P. qu'Elle a ordonné en conſéquence, que l'Article IX. du Traité de Commerce du 21. Décembre 1739. ſeroit exécuté ſelon ſa forme & têneur proviſionnellement & juſqu'à nouvel ordre, en attendant que la Négociation, qui a déja été ſuivie pendant quelque tems pour convenir d'un Traité de Commerce entre les 2 Puiſſances, puiſſe parvenir à ſa concluſion.

V. H. P. reconnoîtront aiſement dans la réſolution, que S. M. a priſe à cet égard, le véritable interêt qu'Elle continue de prendre à leur proſpérité & à l'avantage de la Navigation Hollandoiſe. *Elles ſentiront ſans doute d'autant plus le prix des ſentimens du Roi, qu'Elles ne ceſſent d'en éprouver d'abſolument contraires de la part des ennemis de S. M.*

Der König in Preußen ließe im Jahr 1774. diſes wegen der Abgaben von denen Engliſchen Waaren ausgehen.

Nous FREDERIC, par la grace de Dieu, Roi de Prusse &c. &c. *Comme il nous a eté repréſenté pluſiers fois, qu'à l'égard du Commerce avec les Sujets du Roi de la* Grande-Brétagne *& des Marchandiſes venant du dit Royaume, tant celles importées dans nos Etats que de tranſit, il s'eſt fréquemment elevé des difficultés, à l'occaſion de la perception des Droits de péage & autres Taxes publiques qui y ont rapport, & ce par un effet des mepriſes, où ſont tombés nos Officiers des Douanes & Acciſes, en ne pénétrant point l'eſprit des Ordon-*

nances, faites par le feu Roi Frédéric-Guillaume, *notre Père, de glorieuſe mémoire, & par nous confirmées, relativement aux différences des Provinces & Pays reſpectifs, & en ne les exécutant point ſelon cette diſtinction, mais au contraire en appliquant indiſtinctement à toutes les Provinces ce qui, en egard à la variété des circonſtances, n'auroit dû être obſervé que dans une ſeule; d'où il pourroit réſulter du préjudice tant pour le Commerce en général que pour celui de tranſit en particulier; nous avons en conſéquence jugé à propos, pour lever tout doute ſur cette matière, de renouveller par le préſent Edit les anciennes Ordonnances, de façon à prévenir déſormais toutes plaintes & abus au ſujet de la perception des Droits. Nous y avons été d'autant plus portés, que c'eſt notre volonté & intention ſérieuſe non ſeulement d'entretenir le Commerce réciproque, qui ſubſiſte actuëllement entre nos Etats & ceux de la* Grande-Brétagne, *mais encore de l'étendre & de le faciliter, par tous les moyens qui ſeront en notre pouvoir.* A CES CAUSES *nous avons ordonné & ſtatué, & par les préſentes ordonnons & ſtatuons ce qui ſuit.*

ART. I. Pour ce qui concerne le tranſit ou paſſage de toutes les Marchandiſes *Angloiſes* ſans exception, qui ſeront tranſportées par eau par nos Etats vers toutes les parties de l'Allemagne, la Pologne, la Bohème & tous les autres Pays voiſins, le Droit de tranſit ſur les Marchandiſes tranſportées ſur l'Elbe, & même ſur celles les tranſportées par terre, & qui en traverſant les Pays de Halberſtad, de Magdebourg, & les Diſtricts circonvoiſins, toucheront le Territoire de notre domination, ne ſera plus à l'avenir perçu ſuivant l'ancien taux augmenté, tel qu'il a été mal en uſage depuis 1752. & ſuivant lequel il étoit porté à 33. pour cent, mais à raiſon de 6. bons Gros par Quintal de 110. Livres de poids, ſans avoir

avoir aucun égard à la valeur des Marchandiſes, & ce toutes les fois que les tranſports en ſeront faits en Saxe, & à raiſon ſeulement de la moitié de ce modique Droit, lorsqu'il ſe trouvera conſtaté, que les dits tranſports vont directement dans l'Empire, ſans toucher les Pays de la Haute-Saxe. A l'égard du Droit de tranſit du côté de la Siléſie, fixé, ſuivant la conſtitution de cette Province, à 8. pour cent pour tous Commerçans étrangers, qui y font paſſer des Marchandiſes pour les vendre en Pologne, il ſera toujours payé ſur le même pié par tous les Marchands Allemands, Polonois, Hollandois & autres: Mais, en faveur des Négocians Anglois, qui voudront ſe ſervir de la grande route par Breslau vers la Pologne, pour le débit des Marchandiſes qui leur appartiennent en propre, ce Droit ſera fixé à la moitié, & les Marchands Anglois ne payeront le Droit de tranſit qu'à raiſon de 4. pour cent. Quant aux Marchês & à la Pomeranie, comme juſqu'à préſent il ne s'eſt point fait par ces Pays d'Expéditions Angloiſes, ni qu'il n'a pu s'en faire, vu la ſituation naturelle desdits Etats, on continuëra d'obſerver à leur égard le Règlement actuel de tranſit & celui de la Foire de Francfort ſur-l'Oder: Mais comme en revanche la plus grande partie du Commerce des Anglois avec la Pologne ſe fait par Dantzig & la Viſtule, nous ordonnons très-expreſſément par les Préſentes, qu'il ne ſera perçu aucun Droit de tranſit, quel qu'il ſoit, ſur toutes les Marchandiſes Angloiſes importées par Mer dans la Pologne, de quelque ſorte ou nature qu'elles puiſſent être, à l'exception ſimplement du Tabac & du Sel, & qu'il ne ſera levé ſur les dites Marchandiſes aucun autre nouvel impôt que ceux qui étoient déjà établis ſous le Gouvernement Polonois. Par rapport enfin aux Provin-

vinces de Weſtphalie, telles que les Duchés de Clèves & de Gueldre, les Principautés de Minden, d'Oſt-Friſe & de Meurs, ainſi que les Comtés de la Marck, de Ravensberg, de Tecklenbourg & de Lingen, l'on n'y levera pas le moindre Droit de tranſit ſur les Marchandiſes Angloiſes, mais elles en ſeront entièrement exemtes tant à l'entrée qu'au paſſage, & ce non-obſtant que des vuës de Commerce ou autres motifs pûſſent nous déterminer à ſoumettre au Droit de tranſit d'autres marchandiſes que celles venant d'Angleterre ou de ſes Colonies.

II. Pour ce qui eſt des Droits de Douane ordinaires, qui, comme l'on ſçait, ne peuvent dans tous nos Etats être regardés que comme des Impôts fort peu onéreux, nous ordonnons, que les Sujets Britanniques, par rapport à leurs Marchandiſes Nationales, qu'ils importeront dans nos Etats ou qui y paſſeront, ne ſoient en manière quelconque traités avec plus de rigueur que nos propres Sujets, avec lesquels nous voulons qu'ils ſoient en ce point maintenus en une parfaite égalité. Voulons de plus que ceux des Négocians Anglois, qui font paſſer à notre Adminiſtration des tranſports très-conſidérables de Tabac de Virginie & de Maryland, n'en paient pas le moindre Droit de péage, mais qu'ils les faſſent entrer exemts de tous Droits; nous réſervant cependant, ſelon les circonſtances, d'aſſujettir au payement des dits Droits les Négocians Hollandois, Hambourgeois, ou autres, lorsqu'ils font des fourniſſemens de ce Tabac pour leur propre compte. Pour ce qui regarde ſpécialement la Douane à Fordan ſur la Viſtule, les Droits y ſeront perçus à l'avenir ſur les marchandiſes Angloiſes ſelon les mêmes règles, qui ont été établies

blies par le Tarif & l'Ordonnance de Douane Polonois; l'on aura ſur tout ſoin, que ces marchandiſes ne ſoient pas évaluées par les Prépoſés au-deſſus de leur valeur réelle, mais conformément à la vérité, pour en payer ainſi les Droits.

III. Pour ce qui eſt de l'entrée des marchandiſes Angloiſes, dont nous avons permis l'uſage dans l'intérieur de nos Etats, elles conſiſtent ou en comeſtibles, ou en marchandiſes cruës, ou en marchandiſes fabriquées. A l'égard des premières, ſous la claſſe desquelles ſont principalement compris toute ſorte de Poiſſon ſalé ou fumé, les Bierres Angloiſes, le Thé, le Caffé, le Sucre brut, le Riz, quantité d'Huile d'olive importée par les Anglois, ainſi que l'Huile de balaine & autres marchandiſes pareilles, il n'en ſera exigé, en Droits ordinaires d'acciſe de conſommation, des Propriétaires Anglois ou de leurs Facteurs ou Commiſſionnaires, rien de plus que ce que ſont tenus d'en payer nos propres Sujets les plus avantageuſement privilégiés pour le Commerce; bien entendu cependant que par-là il ne ſera porté aucun préjudice aux Droits de Bourgeoiſie de chacune de nos Villes maritimes, & que cette parité d'Impôts eſt ſeulement applicable aux Marchandiſes *Angloiſes* mêmes. La même choſe ſera obſervée à l'égard des Marchandiſes de la ſeconde Claſſe, ſçavoir des Marchandiſes cruës, tels qu'étain & plomb d'*Angleterre*, fer, lin, peaux cruës, Chevaux, *Indigo*, gommes, bois de *Honduras*, & autres Drogues de teinture, charbons de terre, épiceries, Drogues de Pharmacie & de Matérialiſtes. Voulons de plus, quant au Tabac & au Sel que des Propriétaires *Anglois* fourniſſent à nos Compagnies, qu'ils ſoient entiérement exemts de tous Droits, comme nous l'avons ſtatué ci-deſ-

ſus

ſus en parlant des Douanes: Mais nous nous réſervons, ſelon les circonſtances, de ne point étendre ces franchiſes ſur les Négocians *Hollandois* ou *Hambourgeois* qui feront de pareils fourniſſemens.

Enfin, pour ce qui eſt de la troiſième Claſſe, nommément les Marchandiſes fabriquées, l'on doit encore obſerver à leur égard quelque diſtinction relativement à leur genre & aux Provinces, où elles ſeront débitées. Les Marchandiſes de clinquaillerie, l'étain & le plomb travaillés, ainſi que la toile & la toile de ſerviette fabriquées en *Angleterre*, pourront être importés dans toute l'étenduë de nos Etats, de manière que les Sujets *Anglois* n'en paient de Droit d'acciſe ou autre Impôt plus fort que nos propres Commerçans Nationaux, ſelon les divers Tarifs dreſſés à cet effet: Mais, quant aux Etoffes de laine, de coton, ou de ſoie, aux peaux ou cuire préparés, aux ouvrages de tous autres métaux, & aux galons, l'importation en ſera permiſe, dans nos Provinces de la *Pruſſe*, tant *Orientale* qu'*Occidentale*, juſques à concurrence de la quantité déterminée, à laquelle il a été permis aux Négocians, qui y ſont établis, de les importer, ſauf & permis aux Négocians *Anglois* de les calculer d'après la dite quantité, & d'y ſuppléer dans le cas où elle ne ſe trouvât point complette. Dans nos Provinces ſur l'*Oder* & ſur l'*Elbe*, les anciennes Ordonnances ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, tant à l'égard de l'importation que de la conſommation intérieure, laquelle a déja été réglée par l'Edit du 20 *Mars* 1734. donné par le feu Seigneur Roi, notre Père. En revanche il ſera libre d'importer dans toute l'étenduë de nos Pays de *Weſtphalie*, nommément dans les ſus-dits Duchés de *Clèves* & de

de *Gueldre*, ainſi que dans les Principautés de *Minden*, d'*Oſt-Friſe*, & de *Meurs*, les Comtés de *la Mark*, de *Ravensberg*, de *Tecklenbourg* & de *Lingen*, toutes matières travaillées en *Angleterre*, & toutes autres Marchandiſes Nationales *Angloiſes*, ſans en payer aucun Droit d'cccife, à l'exception ſéulement des Droits, connus ſous le nom d'*Impôt de Ville* (*Städte-Steuern*) & de *Fixe*.

Enfin nous avons encore voulu ajouter aux Préſentes, qu'ayant appris par la voix publique, que quelques Prépoſés de Douane dans nos Ports, particulièrement dans ceux de la *Pruſſe* & de *Stettin*, ſe ſont perſuadés que, par retaliation de ce qui eſt pratiqué en *Angleterre* à l'égard des Vaiſſeaux de nos Sujets, en vertu de l'*Acte de Navigation*, les Navires Anglois devoient être traités plus rigoureuſement que tous autres, nous desapprouvons abſolument cette conduite de nos Prépoſés; ordonnons & voulons au contraire, qu'il ne ſoit exigé des Vaiſſeaux Anglois aucun Droit quelconque, à l'exception ſeulement de ceux de Licence & de Port ordinaires, voulant qu'ils ſoient traités comme la Nation la plus amie de toutes les Nations commerçantes par Mer. Car tel eſt notre plaiſir; &, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, nous voulons que le préſent Edit ſoit imprimé, publié, & affiché. Ordonnons & enjoignons à tous nos Officiers Militaires & Civils, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, particulièrement à notre Direction-Générale de Guerre & des Finances, à notre Adminiſtration Générale des Douanes & Acciſes, à tous nos Colléges de Juſtice, & à tous les Officiers Royaux qui leur ſont ſubordonnés, ſans exception, de tenir la main à l'exécution invariable & inviolable du préſent Edit. En foi de quoi nous

l'avons

l'avons ſigné de notre main & y avons fait apposer notre Sceau Royal.

Donné à Berlin, le 11. Mai 1774.

(L. S.) (Signé) FREDERIC.

(*Et plus bas*)

DE MASSOW, DE BLUMENTHAL, VON DER HORST, DE DERSCHAU, BARON VON DER SCHULENBOURG.

Im Jahr 1750. wurde aus **London** berichtet: Der Sardiniſche Miniſter allda habe zu erkennen gegeben, daß, wie durch viele andere, ſo durch ein wiederholtes Edict verordnet worden, es ſolten alle Engliſche Schiffe, welche nur 200. und die Holländiſche, ſo unter 400. Tonnen hielten, und Waaren in die See-Häven der Grafſchaft Nizza, nemlich zu Villafranca, Nizza und St. Hoſpice abladen würden, einen halben Zoll von 2. pro Cent von den Waaren, ſo ſie am Bord hätten, entrichten, und da Se. Sardiniſche Majeſt. ſich berechtiget hielten, die Entrichtung dieſer Auflage zu fordern, ſo hätten ſie diejenigen Befehle ausfertigen, und dem Grafen von Rochefort hievon Nachricht ertheilen laſſen, um davon ſeinen Hof zu benachrichtigen; mit welcher Nachricht aber der Engliſche Hof nicht zufrieden zu ſeyn ſcheinet.

Des **Schwediſchen** Reichstags-Schluß von 1749. enthält §. 9. Weil ein ſchädlicher Wechſel-Cours aufgekommen, und man wahrgenommen, daß die vornehmſte Urſache dabey eine betrübte Balance im Handel ſey, welche von einem ſchädlichen Ueberfluß

fluß herrühre, wodurch mehrere ausländiſche Waaren verſchrieben würden, als die Producten des Reichs bezahlen könnten, dadurch es denn geſchehen, daß zu Erſetzung des Mangels das Geld in aller Eil aus dem Reiche gebracht worden; ſo hätten die Stände, um ſolchem Uebel abzuhelfen, alle von auswärtigen Orten einkommende überflüßige Waaren, ingleichen den inländiſchen Brandtwein, wozu eine ſo anſehnliche Menge Getreide angewendet, dieſes aber wiederum mit ausländiſchen zur Brod-Nothdurfft erſetzet werden muß, mit ſchweren Abgaben beleget: wobey ſie dem Könige die weitere Beſorgung überlaſſen, mit dem Zuſatze, daß ſie gewiſſe dahin gehörige Maaß-Regeln, welche von dem geheimen Ausſchuſſe genommen worden, in allen Stücken billigten.

Auf Verlangen befiehlt etwa auch ein Landesherr ſeinen Cameralbedienten, daß anderer, oder gewiſſer benahmter Mächten Unterthanen zu keinen weiteren, als denen von ihme geſezten, Abgaben angehalten werden ſollen. Z. E.

Von der Pforte wurde im Jahr 1760. berichtet (1):

Sur les repréſentations du Baron de *Hochepied*, Ambaſſadeur des *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies*, le Sultan a fait expédier aux Pachas d'*Alep*, de la *Morée*, de *Negrepont*, d'*Athenes*, d'*Angora*, de *Salonique* & de *Smyrne*, une Ordonnance qui leur défend expreſſément d'exiger de la Nation *Hol-*

(1) Merc. hiſt. 1760. Tom. I. p. 508.

Hollandoiſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'autres droits, taxes, ou impôts, que ceux qui ſont ſtipulés dans les Capitulations accordées a cette Nation: Voici cette Ordonnance.

A l'arrivée de ce noble Signe, ſachés que, parmi les Grands Seigneurs qui profeſſent la Religion de *Chriſt*, l'illuſtre *Elbert*, Baron de *Hochepied* (dont la fin ſoit heureuſe) Ambaſſadeur de L. H. P. les *Etats-Généraux* à notre *Sublime-Porte*, nous a fait préſenter un Mémoire où étoit appoſé le ſceau de ſes armes. Il nous y repréſente que „les *Capitulations Impériales*, accordées à la Nation *Hollandoiſe*, permettent à ſes Négocians & Drogmans d'aller, de venir, de faire, dans toute l'étendue de notre Empire, pourvu qu'ils paient les droits ſtipulés, toutes ſortes d'achats, toutes ſortes d'importations, ou d'exportations, ſans qu'aucun Capitaine, Commandant, Juge, homme de mer, homme de guerre &c, oſe impunément leur cauſer quelque tort, ſoit en leurs perſonnes, ſoit en leurs effets, ſoit en leurs beſtiaux.„ Les Negocians *Hollandois*, nous y dit-il, & ceux des *Francs* qui voyagent ſous leur pavillon, allants & venants à *Alep*, à *Smirne* & autres lieux de cet Empire, même après avoir payé les droits ſtipulés par les *Capitulations Imperiales*, y ſont inquiétés par des prétentions nouvelles, par d'extraordinaires impoſitions, auſſi nuiſibles à leur commerce que contraires à nos ordres.

Quelques-uns de vous, s'érigeant en Primats, s'entr'aîdant dans leurs complots, ſurchargent donc la ſuſdite Nation de fraix exorbitans! C'eſt donc ainſi que, ſous le faux prétexte de paiemens de Commiſſaires, de taxes de Ville, par menaces, par gens capables de les exécuter, au mépris de nos Sacrées *Capitulations*, vous extorqués tous l'ar-

l'argent que bon vous ſemble! C'eſt ainſi que, malgré nos ordres, vous troublés le Conſul *Hollandois* & ſes Drogmans!

Pour obvier à cet odieux déſordre, nous vous ordonnons de ne plus les vexer dans leur commerce, ſous quelque prétexte que ce ſoit; nous voulons que les ſuſdits *Hollandois* jouiſſent, dans nos Etats, d'une entiere ſureté, d'une tranquillité parfaite; nous prétendons que, loin de les ſurcharger par de ſemblables impoſitions, vous leur accordiés votre aſſiſtance en tout & par-tout.

A cette *Ordonnance Impériale* ne manquerés. Sachés le, & ajoutés foi à notre Signe.

Vers la moitié de la Lune Regib, *l'an* 1173 *de l'*Egire.

§. 34.

Art, die Handlungs-Streitigkeiten zu entſcheiden.

Endlich kan ein Souverain auch, wenn er will, beſtimmen, wie die in Handlungsſachen entſtehende Streitigkeiten entſchiden werden ſollen.

*

Es kommt dabey, was den Seehandel betrifft, theils auf die Admiralität, theils auf die Conſuls, an.

Die Admiralität iſt ein von dem Landesherrn des Orts aufgeſtelltes Gericht zu Beurtheilung der Seeſachen: (1)

Vor ſelbiges gehören ordentlicher weiſe die Streitigkeiten zwiſchen Handelsleuten von verſchidenen Nationen.

(1) Surlands Europ. Seerecht, S. 69.

Die zwiſchen denen Handelsleuten einer eigenen Nation, die einen Conſul an dem Ort hat, entſtehende Streitigkeiten aber pflegen durch ſolchen Conſul abgethan zu werden, ſ. Cap. 9.

Zu denen Handelsſtreitigkeiten an denen nicht an der See gelegenen Orten aber pfleget man eigene Handels-Mercantil- und Wechſelgerichte anzuordnen, allwo die Sachen kurz unterſucht und ſchleunig abgethan werden, auch meiſtens wider einen ſolchen Spruch kein Rechtsmittel geſtattet wird.

§. 35.

Benachrichtigung der Fremden.

Es geſchiehet auch zuweilen, daß, wenn ein Souverain ein neues Handlungs-Geſez macht, er denen fremden Miniſtern an ſeinem Hof zu ihrer und ihrer Nation Nachachtung Abſchrifften davon zuſtellen läßt, z. E.

*

Im Jahr 1749. ſchriebe man aus Rußland:

La Cour a fait faire à tous les Ambaſſadeurs & Miniſtres Etrangers, par le Sécretaire des Cérémonies, l'inſinuation ſuivante.

Comme en vertu de l'Edit de S. M. Imperiale, publié le 17. Décembre 1748, le Tabac en feuille de l'*Ukraine*, & celui qu'on aporte en rouleau des Païs Etrangers, de même que le Tabac haché qui ſe vend par Paquet, a été mis en Ferme, avec défenſe rigoureuſe aux perſonnes de toute Nation & condition, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'en faire trafic. A ces Cauſes, pour prévenir les inconvéniens où les Domeſtiques de Mrs. les Miniſtres Etrangers pourroient tomber,

au ſujet de cette défenſe, on a jugé à propos de prier Leurs Exc. de vouloir bien ordonner, que ceux qui ſont à leur ſervice, ſoyent duëment informés de cette Notification, & n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance. Quant au Tabac en poudre où à raper, comme il n'eſt point compris dans cette Ferme, chacun a la liberté, comme auparavant, d'en faire venir des Païs Etrangers, en payant les droits ordinaires. Fait à Moſcau le 10. Mai 1749.

§. 36.

Verbietung der Handlung.

Wann in Fridenszeiten Handel und Wandel mit einem Nachbarn geſperret wird, gibt es Stoff zu Beſchwerden, und darauf folgenden Thätlichkeiten, oder Vergleichen.

*

An. 1749. ſperrete Spanien ſchlechterdings allen Handel und Wandel zwiſchen Gibraltar und Spanien. Anfangs hieße es: Es geſchehe darum, weil Gibraltar eine Communication mit denen Barbariſchen Küſten hätte, allwo die Peſt regierete; nachmahls hieße es: Es würde von Gibraltar aus ein ſtarker verbotener Handel nach Spanien getriben: Endlich aber wurde, auf die von Großbritannien geſchehene Vorſtellung, diſe Sperr wieder aufgehoben.

Im Jahr 1751. berichtete man aus Spanien (1): Le Commerce de la ville de Hambourg vient d'être défendu, dans ce Royaume, par un Décret

(1) Merc. hiſt. 1751. Tom. 2. p. 521.

cret du Roi, qui fut publié le 25. du moi dernier, en cette Ville, & le quel porte en ſubſtance ce qui ſuit: Que quoique la Ville de Hambourg retire de grands avantages du Commerce qu'elle fait avec l'Eſpagne, & qu'elle auroit dû, par cette raiſon, éviter tout ce qui auroit pu exciter le mécontentement du Roi à ſon égard, cette Ville n'a pas laiſſé de conclure, depuis peu, un Traité de Commerce avec l'Empereur de *Maroc* & les Corſaires d'*Alger*, qui ſont ennemis héréditaires de la Couronne d'*Eſpagne*. Qu'ainſi, S. M. a jugé à propos d'interdire, dans ſon Royaume, le Commerce de la même Ville, & des ſujets à elle appartenants: qu'en conſéquence de cette réſolution, aucun Vaiſſeau Hambourgeois, ne ſera admis dans les Ports de ce Royaume, aprés l'expiration de 50. jours: que toutes les marchandiſes de Hambourg, qui, après l'expiration de 3. mois, ſe trouveront encore dans ce Royaume, ſeront ſaiſies & confiſquées; qu'en outre, la volonté du Roi eſt, que tous les Conſuls, Marchands & ſujets Hambourgeois, qui ſont actuellement dans ſon Royaume, aient à s'en retirer dans le même eſpace de 3. mois, que S. M. leur accorde pour mettre ordre à leurs affaires.

Ferner (1):

Le Marquis de la *Enſenada*, Sécréraire d'Etat, a écrit à tous les Gouverneurs, Commandans & aux Intendans de Marine des Ports de ce Royaume, une Lettre contenant ce qui ſuit.

Sa Majeſté *aiant vu, que, nonobſtant les grands avantages que la Ville de Hambourg retire de ſon Commerce avec l'Eſpagne, ladite Ville eſt entrée dans un Traité de Commerce avec l'Empereur de Maroc, ennemi de ſa Couronne, S. M. a jugé à pro-*

(1) p. 638.

propos de défendre à ſes ſujets tout Commerce abſolument avec la même Ville, ſous cette condition expreſſe, qu'après le terme de 50. *jours, aucun Navire Hambourgeois ne pourra entrer dans aucun des Ports de la domination Eſpagnole, & que dans l'eſpace de* 3. *mois, toutes les marchandiſes de ladite Ville ſoient expédiées hors de ſes Etats; comme auſſi, que tous les Conſuls & Négocians de Hambourg, qui ſe trouvent en Eſpagne, aient à s'en retirer, &c.*

La réſolution qui a été priſe à ce ſujet par notre Cour eſt, en partie, fondée ſur la connoiſſance qu'elle a eue du Traité ſigné, le 22. Fev. 1751, entre la même Régence & l'Etat d'Alger. En examinant ce Traité avec attention, on a obſervé, que l'Article II. étoit une Convention formelle de Commerce, & que l'on y avoit ajouté pour clauſe, *Que les munitions de Guerre qui ſeroient débarquées par les Bâtimens Hambourgeois ne payeroient ni droits de douane, ni redevance, & qu'il en ſeroit de même de tous les matériaux, agrêts, ou autres choſes néceſſaires pour la conſtruction des Vaiſſeaux, ou pour l'uſage de la Navigation.* On a réfléchi, d'un autre côté, aux inconvenients qui pouvoient reſulter de l'Article VIII. qui permet aux Hambourgeois d'acheter les priſes que les Algériens pourroient faire ſur mer.

Aus Hamburg ſelbſt ſchribe man (1):

Cette Ville vient d'être plongée dans la derniere conſternation par deux incidents inopinez, au ſujet deſquels Elle a déja paſſé quelques jours en deliberations. Il s'agit, que M. *Poniſo*, Conſul d'Eſpagne, a notifié au Sénat, qu'il alloit ſe retirer, & que le Roi ſon Maitre avoit donné ordre dans tous ſes Ports de n'y reçevoir aucun Navire Hambourgeois, & dans 50. jours d'y arrêter

 ceux

(1) Merc. hiſt. 1751. Tom. 2. p. 683.

ceux qui pouroient y venir aborder. Cette Déclaration, accompagnée de quelques circonſtances, qui l'aggravent encore, & le contenu de pluſieurs lettres, arrivées d'Eſpagne, ont occaſionné une Aſſemblée extraordinaire du Magiſtrat, qui a déliberé, depuis le matin jusques à 3. heures & demie, ſans que rien tranſpire dans le public. On dit ſeulement, que cette Ville enverra une Deputation en Eſpagne.

Voici le Mémoire que Mr. *Poniſo*, Conſul du Roi d'*Eſpagne* à Hambourg, y a remis au Sénat, avant de ſe retirer.

„ Le Souſſigné Conſul de Sa Majeſté *Catholique* a reçû ordre de préſenter au Très-Noble Sénat de Hambourg le Mémoire qui ſuit.

„ La Ville de Hambourg, jouiſſant en Eſpagne par un effet de la grande bonté de S. M. & de ſes glorieux prédéceſſeurs, du Commerce le plus libre & le plus lucratif, quoiqu'en retour des profits immenſes qu'il produit aux Hambourgeois les ſujets de S. M. n'en retirent point d'avantage, il ſemble que la Ville & le Très-Noble Magiſtrat de Hambourg auroient dû être pénétrez de la plus parfaite reconnoiſſance envers l'Eſpagne, & qu'ils auroient dû apporter la plus forte & plus exacte attention à ne pas donner le moindre ſujet de mécontentement à cette Monarchie. Par cette conſidération, le Roi a été très longtems ſans ajouter foi aux avis réitérez qui lui ſont venus d'une Négociation entamée par les Hambourgeois, pour faire la paix, & établir un Commerce entre-eux & les Algériens, ennemis irréconciliables de la Nation Eſpagnole. L'étonnement de S. Maj. a été d'autant plus grand, quand Elle a vu ces avis confirmez, & qu'Elle a appris que le Traité étoit conclu.

Les

Les Hambourgeois paroiſſent n'avoir rien obmis, dans ce Traité, de ce qui pouvoit donner au Roi un juſte ſujet de mécontentement; puisque non ſeulement ils ouvrent, par cette paix, leur Port à ſes ennemis, qui, à la faveur de cet avantage, peuvent étendre leurs pirateries plus avant dans l'Ocean; mais qu'ils leur fourniſſent auſſi, en vertu de ce Traité, une quantité conſidérable de munitions de Guerre, à la faveur desquelles ces Corſaires peuvent commettre toutes ſortes d'hoſtilitez. Si entre des Nations amies, reſter neutre quand l'une eſt en Guerre, eſt reputé tiédeur en amitié; donner du ſecours à un ennemi n'eſt gueres moins que de faire la Guerre ſoi-même.

Quel plus grand ſecours la Ville de Hambourg, ſi elle étoit en Guerre ouverte avec l'Eſpagne, pouroit-elle donner aux Algériens, que de leur fournir les ſeules choſes dont ils ont beſoin pour ſe défendre, & pour aller en courſe? Telle eſt l'obligation qu'elle a contractée, en s'engageant de leur fournir, la prémiere fois, une quantité très-conſidérable de Canons de tout calibre, de Mortiers & d'Agrets, & enſuite, tous les ans, une autre quantité des mêmes effets, pour renouveller leurs Arſenaux.

Il eſt manifeſte que ce ſont-là les ſeules choſes dont ces Pirates aient beſoin pour faire la Guerre à la *Chrétienté*, & que le tribut des Hambourgeois ne ſauroit être employé à un autre uſage. N'eſt-il pas evident que la plus grande partie de ce qui compoſe ce tribut leur ſeroit inutile, s'ils n'avoient de Guerre qu'avec les Nations confines de l'Etat d'Alger? Ainſi, les Hambourgeois, en vuë d'un avantage imaginaire pour leur Commerce, aident & ſecourent, autant qu'ils le peuvent, les

du nom *Chrétien*, lesquels ils devroient avoir en horreur, non-ſeulement par principe de religion, mais auſſi à cauſe de la mauvaiſe foi de ces Pirates, & de leur manière baſſe de faire la Guerre.

Par cette conduite des Hambourgeois, S. M. eſt convaincuë, qu'ils manquent de reconnoiſſance pour les bienfaits qu'ils ont reçûs de ſa Couronne, & qu'ils continuoient d'en recevoir. Elle voit qu'ils préférent à ſon ancienne amitié, l'alliance & le ſecours de ſes ennemis. Jugeant donc qu'il ſeroit contraire à ſa dignité, & que ce ſeroit méconnoître les égards dûs à ſa ſouveraine Puiſſance, de ſouffrir, qu'après avoir favoriſé les ennemis de ſon Royaume, & leur avoir fourni tout ce qui leur eſt néceſſaire, pour exercer des actes d'hoſtilité contre ſes ſujets, les Hambourgeois pûſſent venir recueillir dans ſes Etats, les avantages d'un Commerce tranquille, tel que celui qui s'accorde aux Nations avec lesquelles on vit en paix, S. M. ne ſauroit plus longtems diſſimuler ſon juſte reſſentiment.

Toutefois, pour en meſurer les effets ſur ſa grandeur d'ame, elle s'eſt déterminée à rompre, & à interdire abſolument tout Commerce avec la Ville de Hambourg, & avec les habitans, & ſujets qui en dépendent, Elle ordonne en conſéquence: Qu'il ne ſoit plus admis, dans les Etats & Ports de ſa domination, aucunes marchandiſes, ou autres productions de la même Ville & de ſon territoire: Que ſes Conſuls, Agens, ou autres de ſa dépendance, quels qu'ils ſoient, de même que ſes ſujets qui réſident, ou qui ſe trouvent dans les domaines de S. M., aïent à en ſortir, avec tous leurs effets: Que les Vaiſſeaux de S. M. ne fréquentent plus le Port de Hambourg, & n'aïent plus aucune ſorte de Commerce avec

les

les Hambourgeois, & que ſon Conſul réſidant à Hambourg ait à en ſortir immédiatement.

S. M. accorde le terme de trois mois, pour qu'en execution de ſa Royale réſolution, tous les particuliers qui y ſont compris, ajuſtent & finiſſent leurs affaires, & qu'ils ſortent des Etats de ſa domination. Elle accorde, en outre, un terme de cinquante jours, pour admettre leurs embarcations & les marchandiſes qui ſe trouvent en voyage: Déclarant qu'après l'expiration de ces deux termes, on procédera, par voye de confiſcation, à l'égard des contravenans, & que les pûnitions leurs ſeront impoſées, ſelon le dégré de contravention dans le quel ils ſeront tombez. Donné à Hambourg, le 10. Nov. 1751.

Etoit ſigné: Jacques Poniso.

Hernach aber meldete man (1):

L'Empereur, l'Imperatrice-Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, le Roi de *France* & d'autres Puiſſances moins relevées, ont accordé leurs bons Offices à la Ville de *Hambourg*, & s'emploient vivement à porter le Roy à révoquer l'Edit lancé contre le Commerce de ces Anſeatiques dans les Etats de cette Couronne. S. M. n'a point decliné une Protection auſſi reſpectable, & il paroit même, que les *Hambourgeois* peuvent s'en feliciter. Neanmoins, juſques ici, Elle n'a pas fait le moindre changement dans ſon Ordonnance, & n'a même voulu accorder aucun répi. On croit ici, qu'avant tout il eſt dans l'ordre, que ce Sénat commerçant reconnoiſſe la non-convenance du pas qu'il avoit fait, en concluant une Alliance, & une Alliance modelée ſur un tel pié, que celui de ſon Traité avec des Infidéles & Ennemis reconnus

(1) Merc. hiſt. 1752. Tom. I. p. 71.

nus de la *Caſtille*; qu'en conſéquence, il l'abandonne, & ainſi s'affranchiſſe du joug de leur fournir des armes & des munitions de guerre contre le Pavillon Chrêtien, & que pour réparer par le préſent, les fautes du paſſé, il s'engage d'équiper quelques Navires, afin de croiſer contre ces Pirates d'*Afrique*. Si la Ville de *Hambourg* goute ces idées, alors peut-être que le Roi voudra bien revoquer un Edit, quil n'a donné, par aucun motif de haine contre cet Etat; mais uniquement pour pouvoir reprimer autant plus facilement les entrepriſes impudentes de ſes Ennemis. Il n'y aura aſſûrément pas à marchander beaucoup, puisqu'il ſe trouve ici un fort parti, contre la Revocation de cette Interdiction, & même, que divers Négocians du Royaume ont préſenté un Mémoire, tendant à démontrer de la maniére la plus évidente, les grands avantages, qui reviendroient à la Monarchie, ſi le Commerce avec les *Hollandois* pouvoit une bonne fois, être rétabli ſur le même pié, qu'il y a 50. ans. Il ſe tiendra dans quelques jours, un Conſeil extraord. ſur ce qui fait l'objet de ce Mémoire; & de qu'il y ſera arrêté, l'on pourra tirer des Inductions pour, ou contre la Négociation de la Ville de Hambourg.

Die Stadt Hamburg ſandte darauf ihren Syndicum Klefecker nach Madrit; von deßen Verrichtungen gemeldet wurde (1):

Le Decret concernant l'interdiction du commerce des *Hambourgeois*, continuë d'avoir ici & dans les Ports de ce Royaume, ſon entier accompliſſement. Lorſque Mr. *Klefeker* renouvella, il y a quelques jours, ſes inſtances à Mr. de *Carvajal*, pour en obtenir la révocation, ce Miniſtre lui répondit: „ Que le Roi ne pouvoit faire pareille

(1) Merc. hiſt. 1752. Tom. I. p. 398.

eille choſe, ſans y être déterminé par quelque puiſſant motif: Que ce motif ne pouvoir être moins qu'une ſatisfaction convenable: Que cette ſatisfaction devoit conſiſter dans des preuves claires & authentiques, que la Ville de *Hambourg* n'entretenoit plus aucune correſpondance ni liaiſon avec les *Barbares:* Que tous engagemens avec eux devoient ceſſer de ſa part, ſans en conſerver aucuns qui ſubſiſtâſſent en ſecret: Que dèsque le Roi verroit les choſes à ce point, S. M. étoit trop juſte pour ne pas écouter les mouvemens de ſa clémence & de ſa générosité en faveur de ceux qui y avoient recours." Mr. de *Carvajal* ajoûta: *Il n'y a que deux partis à prendre. Il faut, que les* Hambourgeois *optent entre la bienveillance du Roi, dont ils connoiſſent tout le prix, & l'amitié perfide & mépriſable des* Barbares, *dont le peu de ſtabilité doit auſſi leur être connu.* Mr. *Klefeker*, ayant auſſi remontré dans les Conférences qu'il a euës avec les Miniſtres du Roi, que ſi la Ville de *Hambourg* rompoit abſolument tout Traité avec les *Algeriens*, aucun des Vaiſſeaux qu'elle enverroit ſur les côtes d'*Eſpagne*, ne pourroit y aborder ſûrement, les Miniſtres lui repliquérent. *Que cet inconvenient n'étoit point ſans remede, & que puisque la Ville de* Hambourg *avoit pû ſe determiner à ſacrifier tous les ans une ſomme ſi conſidérable en préſens pour ces* Barbares, *elle pouvoit faire ſervir cette depenſe à un meilleur uſage, en équipant un ou 2. Vaiſſeaax de Guerre pour protéger ſon Commerce dans la* Méditerranée, *où il jouïroit en même-tems de la protection naturelle des Vaiſſeaux du Roi.* Cette Negociation va fort lentement, & les choſes reſteront probablement ſur le même pied, auſſi longtems que les *Hambourgeois* differeront de ſouſcrire aux conditions ſous leſquelles S. M. *Cath.* veut bien leur accorder le retour de ſa bien-veillance.

Auch

Auch Portugall ſchiene geneigt zu ſeyn, allen Handel mit Hamburg zu verbieten.

Endlich wurde aus Madrit berichtet (1):

Le Roi s'eſt enfin determiné à accorder à la Ville de *Hambourg*, le rétabliſſement de ſon Commerce dans ce Royaume. Le Syndic *Klefeker* a ſigné avec le Marquis de la *Enſenada*, une Convention ſur ce ſujet, & s'eſt engagé au nom de la Régence de cette Ville, qu'elle renoncera immédiatement à ſon Traité avec les *Algériens;* qu'elle s'obligera à n'entretenir aucune ſorte de Paix avec les Régences *Barbareſques;* qu'elle fera revenir d'*Alger*, ſans aucun délai, le Conſul & les Facteurs qu'elle y avoit envoyés, & qu'elle fournira, avant l'expiration du mois de Décembre 1752, des preuves légales & duëment certifiées qu'elle n'a plus aucun Traité avec les Infidèles. Juſqu'à ce temslà le rétabliſſement du Commerce des *Hambourgeois* avec les Etats de cette Monarchie ne ſera que proviſionnel; mais auſſitôt que les preuves exigées auront été produites, la Convention ſera ratifiée & confirmée par la ſuite. En attendant, les ordres concernant le retabliſſement de ce Commerce, ont été expédiez le 5. dans tous les Ports du Royaume.

Deme zu Folge ließe die Stadt Hamburg diſes bekannt machen (2):

Nous, les Bourguemaîtres & Sénateurs de la Ville de Hambourg ; *ſavoir faiſons : Comme pour rentrer dans les bonnes graces de S. M.* Catholique, *qui Nous ſont toûjours extrêmement précieuſes, mais que Nous avons eu le malheur de perdre tout à coup, & contre toute nôtre attente, par la Paix concluë l'année dernière entre la Régence d'Al-*

(1) Merc. hiſt. 1752. Tom. 2. p. 158.
(2) p. 319.

*d'*Alger *& cette bonne Ville; & comme pour recouvrer entièrement le Commerce libre & non-interrompu avec les Ports d'*Eſpagne, *lequel a été défendu juſqu'ici, on a trouvé abſolument néceſſaire de caſſer la Paix avec cette même Régence, ainſi que Nous la caſſons dans tous ſes articles, par les raiſons urgentes mentionnées ci-deſſus; c'eſt de quoi Nous avons informé le Dey d'*Alger, *par une Lettre que nous lui avons écrite formellement le* 21. *de ce mois. Nous en avertiſſons publiquement tous ceux qui ont intérêt de le ſavoir, pour s'y regler dans leur commerce & dans leur navigation. Donné dans le Sénat, & publié ſous le Sceau, le Vendredi* 28. *Juillet* 1752.

Den Schluß machte ſodenn diſes (1):

La Négociation avec la Ville de *Hambourg*, pour le retabliſſement de ſon Commerce dans les *Ports* de ce Royaume, étant heureuſement terminée, le Roi rendit le 14 du mois dernier, un Decret à ce ſujet, dont voici la Traduction.

J'ai communiqué au Conſeil par un Decret du 2. *Juillet de la preſente année les ſinceres Diſpoſitions que la Ville de* Hambourg *m'avoit témoignées de faire tout ſon poſſible pour lever le ſujet qui avoit excité mon mécontentement, quelle a éprouvé en vertu de ma Reſolution du* 19 *Octobre de l'année* 1751. *Cette Ville a agi depuis d'une maniere entierement conforme à ces Diſpoſitions, en faiſant publier dans ſon Territoire que le Traité qu'elle avoit avec la Regence d'*Alger, *étoit rompu & nul; en prenant ſoin de le faire ſavoir au Bey de ladite Regence, à qui elle a écrit par diverſes voyes afin que ce Fait parvint au plûtôt & ſurement à ſa connoiſſance; & en me donnant d'autres marques & preuves qu'elle prefere & ſouhaite ardemment ma Bienveillance: De*

(1) Mer. hiſt 1753. Tom. I. p. 40.

De ſorte qu'entierement ſatisfait de ſon bon Procedé & de ſon Amitié. J'ai réſolu de lui rendre la mienne. En conſequence, derogeant en toutes ſes parties audit Decret du 19 *Octobre de l'année derniere, J'ordonne que dans tous mes Ports, Provinces & Domaines ſoient admis à commercer les Navires de* Hambourg *avec les Marchandiſes & Denrées de ladite Ville, & que ſes Habitans ſoient reçus & traitez avec la même Franchiſe & bonne Correſpondance qu'ils l'etoient avant ladite Date du* 19 *Octobre de l'année derniere. Sera entendu dans le Conſeil de Guerre pour ſon entiere exécution en ce qui le concerne. A* St. Laurent *le* 14 *de Novembre* 1752.

*

Bald darauf aber zerfiele Spanien auch mit Dänemark aus gleicher Urſach. Man laſe davon folgendes aus Madrid (1):

Le Roi étant informé, que la Cour de Dannemarc n'étoit en aucune manière diſpoſée à rompre les engagemens qu'elle a en dernier lieu pris avec l'Empereur de Maroc, & S. M. ne pouvant regarder un pareil Traité que comme tout-à-fait incompatible avec l'amitié & la bonne harmonie qui a regné juſqu'à préſent entre ſes Sujets & ceux de S. M. Danoiſe, Elle s'eſt enfin déterminée à interdire à ceux-ci tout Commerce dans les Ports & Havres de ſes Etats; & le Decret de cette interdiction ne tardera pas de paroître. En conſéquence, le Baron de Wenſen, qui réſidoit ici en qualité de Miniſtre de la Couronne de Dannemarc, vient de partir pour retourner à Coppenhague.

Lorsque ce Miniſtre fit des repréſentations au Marquis de la Enſenada, ſur ce que le Roi impoſoit à S. M. Dan. une condition qui n'avoit point lieu

(1) Merc. 1753. Tom. 2. p. 291.

lieu à l'égard de l'Angleterre, de la Hollande, & d'autres Puïſſances en amitié & en alliance avec la Couronne d'Eſpagne, ce Miniſtre d'Etat lui répondit: que les engagemens de ces Puiſſances étoient antérieurs à la réſolution que le Roi avoit priſe depuis quelque tems; au-lieu que le Traité de la Cour de Dannemarc avec l'Etat de Maroc avoit été conclu depuis que cette réſolution étoit connuë, & même après un exemple auſſi éclatant que celui qui s'eſt paſſé dans l'affaire des Hambourgeois. Le Marquis de la Enſenada ajoûta, que la pieté de S. M. & l'attention qu'Elle devoit à la ſureté de ſes Ports & de ſes Côtes, ne lui permettoient point de regarder avec indifference les engagemens, que les Princes *Chrétiens* contractent ainſi avec les Ennemis de la Foi; & que l'évenement feroit connoître, que ſa façon de penſer à cet égard, ne ſouffroit guères de reſtriction. C'eſt ſur cette explication, que le Baron de Wenſen a reçû ordre de ſe retirer immédiatement, ſans demander d'audience de congé du Roi, s'étant contenté de faire une ſimple viſite de politeſſe aux Miniſtres. Le Marquis de Puente-Fuerte, Miniſtre du Roi à la Cour de Dannemarc, la quittera de la même manière pour revenir inceſſamment ici; on ſe flatte néanmoins que cette brouillerie ne ſera que paſſagére, & que quelque Puiſſance, amie de la paix & des deux Cours, travaillera à les reconcilier.

Und hernach (1):

A peine le Baron de Wenſen, Miniſtre du Roi de Dannemarc, a été parti de cette Ville, que l'on a envoyé dans tous les Ports de la domination de ce Royaume, l'Ordre du Roi, par lequel

(1) p. 385.

lequel S. M. interdit à ſes Sujets tout Commerce avec ceux de la Couronne de Dannemarc, & défend de les admettre, ni leurs Vaiſſeaux, effets ou marchandiſes, dans aucun des Ports ou Havres de la dépendance de S. M., déclarant, que ceux qui y contreviendront, ſeront pûnis ſelon toute la rigeur des Loix émanées envers ceux qui violent les déſenſes Royales, & que tous les effets qui, après cette interdiction de Commerce, auroient été introduits par les Danois dans quelque endroit de cette Monarchie, ſeront ſaiſis & confiſqués au profit du Roi, ſans pouvoir jamais être reclamés à aucun tître que ce ſoit, &c. Lors qu'on reçût à Barcelonne, les Ordres de S. M. ſur ce ſujet, il y avoit dans le Port, un Navire Danois, qui y avoit apporté une Charge de merluche. Mais on lui a permis de ſe retirer, parcequ'il étoit arrivé dans ce Port, avant qu'on y fût informé de cette interdiction de Commerce. On aſſure qu'à l'imitation de ce qui ſe pratique en ce Royaume, la Cour de Portugal a mis en délibération, s'il ne conviendroit pas auſſi, de prendre des méſures d'une plus grande étenduë, à l'égard des Nations qui ſont liées par des Traitez avec les Régences Barbareſques.

Hinwiederum ließe Dänemark diſes kund machen (1):

FREDERIC V., par la Grace de Dieu, Roi de *Dannemarc*, *Norvégue*, *des Vandales & Goths*, *Duc de Sleſvig*, *Holſtein*, *Stormarn & de Dithmarſen*, *Comte d'Oldenbourg & Delmenhorſt*, *&c. &c. &c.*

Le Roi d'Eſpagne Nous ayant fait déclarer par ſes Miniſtres le 26. Mai & le 16. Juin de cette année, que, ſi Nous ne rompions les Traitez que le

(1) p. 537.

le feu Roi, nôtre Seigneur & Père de glorieuſe Mémoire, & Nous avons contractez par un effet de nôtre amour pour nos fidèles Sujets, & de nôtre ſollicitude paternelle pour leurs avantages & la ſureté de leur Navigation, avec les Républiques d'Afrique, il romproit le Commerce établi juſqu'ici entre le Dannemarc & l'Eſpagne; & s'étant porté ſur le refus que Nous lui avons fait de Nous prêter à une Propoſition ſi contraire à la Dignité de nôtre Couronne, & à l'Intérêt de nos Peuples, juſques à faire publier le 26. Août un Décret par lequel il déclare tout Commerce entre les deux Couronnes & entre les deux Nations rompu & déchu; interdit à tous nos Sujets, à leurs Vaiſſeaux, Effets & Marchandiſes, l'entrée de ſes Etats & de ſes Ports, & défend à tous les Eſpagnols de ſe tranſporter dans nos Etats, & de trafiquer avec nos Sujets; Nous eſtimons devoir à la Juſtice & à l'Honneur de la Nation, dont Dieu Nous a établi Souverain, d'oppoſer à de tels Procédez les meſures convenables.

A ces Cauſes, Nous déclarons, ainſi que le Roi d'Eſpagne l'a fait, tout Commerce entre les deux Couronnes & entre leurs Sujets rompu.

Défendons à nos Sujets de ſe tranſporter en Eſpagne, & d'avoir le moindre trafic, ni directement, ni indirectement, avec ſes Habitans ou avec ceux qui dépendent de ſa Domination.

Déclarons toutes les Denrées & Productions de l'Eſpagne défenduës & confiſcables dans tous nos Etats.

Ordonnons, qu'aucun Sujet de ladite Couronne ne ſoit admis, ni par Terre, ni par Mer, dans aucun lieu de nos Domaines.

Voulons, que tous ceux qui pourroient s'y trouver actuellement, en ſortent ſans délai; & que les Magiſtrats des Lieux où ils pourroient être ayent ſoin de les en faire partir ſur le champ, ſans cependant les moleſter, ni dans leurs Perſonnes, ni dans leurs Biens.

Et enjoignons à nos Officiers, Commandans dans nos Ports de Mer ou ſur nos Côtes, de n'admettre (excepté dans le Détroit du Sund, où ils pourront paſſer, & où ils ſeront traitez comme ci-devant) aucun de leurs Vaiſſeaux de quelque Nom ou Lieu, Ports, Bayes, ou Golfes que ce ſoit, dans les nôtres: De laquelle défenſe nous exceptons néantmoins nommément les cas de malheur ou de péril preſſant: Voulant que dans ces cas, & lorſqu'un Vaiſſeau Eſpagnol ſeroit battu ou maltraité par la Tempête, ou ſurpris de quelque autre infortune, de manière à ne pouvoir tenir la Mer ſans danger grave & manifeſte, il ſoit reçû dans nos Ports ou dans nos Rades, & y trouve, tant que ce danger ou ce malheur dureront; & non plus longtems, tout l'abri, toute la protection, & tous les ſecours dont il aura beſoin.

Mandons & ordonnons aux Gouverneurs-Généraux & Particuliers de nos Royaumes & Provinces, aux Commandans de nos Flottes, de nos Ports & de nos Places, aux Magiſtrats de nos Villes, & à tous autres ayant Pouvoir & Juriſdiction ſur nos Côtes, dans nos Ports, & autres Lieux de nos Etats, de faire exécuter, chacun dans ſon Reſſort, le contenu de cette préſente Ordonnance, laquelle ſera publiée, & affichée où il apartiendra. Fait à Coppenhague le 22. Octobre 1753.

Im Jahr 1757. aber laſe man aus Madrid (1):

Le Roi de *France* aïant employé ſes bons offices pour rétablir l'amitié & la correſpondance entre cette Cour & celle de *Dannemarc*, qui ont été interrompuës pendant quelque-tems, les choſes viennent d'être remiſes à cet égard ſur l'ancien pied. En conſéquence, le Roi a revôqué l'interdiction du Commerce entre ſes Etats & ceux de S. M. *Dan.*, & a donné ordre que les Vaiſſeaux des Sujets de ce Prince fuſſent admis comme auparavant dans les Ports d'*Eſpagne*. Par un effet du rétabliſſement de cette bonne intelligence entre les Cours reſpectives, l'on attend ici dans peu un Miniſtre du Roi de *Dannemarc*, & S. M. en enverra auſſi un à *Coppenhague*.

Und aus Coppenhagen (2):

La bonne intelligence ſe trouvant heureuſement rétablie entre notre Cour & celle de *Madrid*, le Roi a donné dernierement un Edit qui leve l'Interdiction de Correſpondance & de Commerce publiée en 1753. Voici la teneur de cet Edit.

„FREEERIC V., par la Grace de Dieu, Roi de *Dannemarc Norvege*, &c. &c. &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, Salut. Le malentendu, qui dans l'année 1753. avoit cauſé l'Interdiction d'Amitié, de Correſpondance & de Commerce entre nos Royaumes & ceux de l'*Eſpagne*, ayant été heureuſement éclairci, au point que nous ſommes convenus avec notre bon Frere le Roi *Catholique* des *Eſpagnes* & des *Indes*, de mettre de part & d'autre en oubli tout ce qui s'eſt paſſé à cette occaſion, de rétablir réciproquement toutes choſes au même état où elles étoient avant ladite Interdiction, & de faire revivre entre Nous cette

(1) Merc. hiſt. 1757. Tom. 2.
(2) p. 697.

cette Amitié étroite, intime & naturelle, qui a toujours ſubſiſté entre les Rois nos Ayeux & entre les deux Couronnes; & pouvant ainſi écouter & ſuivre ſans obſtacle le penchant de notre cœur, Nous déclarons, par les Préſentes, que nous révoquons & ſupprimons à cette fin notre Ordonnance donnée le 22. d'Octobre de ladite année 1753.; annullons les Interdictions & Défenſes y contenues, & voulons qu'elles n'ayent plus aucun effet ni valeur.

Declarons qu'à commencer du jour de la datte du préſent Edit, l'Amitié, la Correſpondance & le Commerce ſeront cenſez parfaitement rétablis entre les deux Couronnes & entre leurs Sujets; & les Ports, Rades & Places de nos Royaumes & Etats, ouverts aux *Eſpagnols*, à leurs Navires, Effets & Marchandiſes, autant que ces dernieres ne ſe trouveront pas prohibées par d'autres Réglemens antérieurs à ladite Ordonnance du 22. Octobre 1753., ou independans d'icelle.

Voulons que leſdits Sujets de l'*Eſpagne* ſoient reçus & traitez dans toute l'étendue de notre Domination comme Nation particulierement favoriſée, & que toutes ſortes d'aſſiſtances leur ſoient données par les Commandans des Provinces ou Magiſtrats des lieux où ils ſe trouveront.

Permettons à nos Sujets de voyager & commercer en *Eſpagne*, comme ils le faiſoient avant nos défenſes; d'apporter dans nos Royaumes & Etats les Denrées & Productions dudit Pays, & d'en trafiquer dans toutes nos Provinces avec la même liberté qu'avant l'année 1753.

Et défendons à tous Officiers, Juges ou Magiſtrats, ayant pouvoir & juriſdition dans nos Etats, d'alléguer ou de faire valoir contre eux

les

les diſpoſitions de ladite Interdiction, qui eſt & demeure levée & annullée pour toujours.

Si mandons & ordonnons que le préſent Edit ſoit publié & affiché où il appartiendra.

Donné à *Coppenhague*, le 12. Novembre 1757.

Le Chambellan Baron de *Bachoff*, Miniſtre-Plénipotentiaire du Roi à la Diette de l'*Empire*, eſt nommé pour aller réſider avec le caractere d'Envoyé Extraordinaire de S. M. à la Cour d'*Eſpagne*.

Im Jahr 1754. ließe der König in Sicilien diſes gegen den Maltheſer-Orden ausgehen (1):

Le Roi, obligé en conſcience de maintenir les Prérogatives de ſa Souveraineté, & de défendre ſon droit de Patronage ſur les Isles de Malte & de Goze, y envoya au mois de Mai de l'année derniere l'Evêque de Syracuſe en qualité de Viſiteur Eccléſiaſtique tant pour le Spirituel que pour le Temporel de l'Evêché de Malte, Jus-Patronat de Sa Majeſté. Le Roi jugea ne pouvoir ſe diſpenſer d'en agir ainſi, vû l'exigence du cas, & attendu que la Peſte qui étoit ſurvenuë antérieurement à Meſſine avoit contraint le dernier Viſiteur Royal *Giobchis* de ſe retirer précipitamment de Sicile à Naples ſans pouvoir faire la Viſite dudit Evêché. Sa Maj. ayant mûrement examiné les raiſons alléguées par l'Ordre de *St. Jean* de *Jeruſalem* pour éviter la nomination du Viſiteur Ordinaire, a trouvé ces raiſons dépourvuës de tout fondement: Surquoi Elle a fait ſçavoir ſa Reſolution finale au Grand-Maître de la *Religion*, perſuadée que ſes intentions devoient être d'autant mieux goûtées qu'elles avoient pour objet de procurer la plus grande Gloire de Dieu, l'avantage

(1) Merc. 1754. Tom. 1. p. 367.

tage de ſon Egliſe, la réforme de tous les abus qui pouvoient s'être gliſſez dans le ſervice de l'Egliſe Epiſcopale de Malte, & dans l'adminiſtration de la Juſtice-Temporelle, comme auſſi de pourvoir à la reſtitution des biens uſurpez ou alienez de ladite Egliſe, & au redreſſement ponctuel de ſes griefs. Ces conſidérations engageant le Roi à perſiſter dans ſa réſolution, ne l'ont point empêché jùſqu'ici d'écouter ſa clemence ni de ſe prêter aux moyens de lever les difficultez malfondées qu'oppoſoit la Religion: Mais comme cet Ordre, au lieu de reconnoître la foibleſſe & l'inſuffiſance des motifs alléguez pour éluder la Viſite ordonnée, perſiſte toûjours dans les mêmes ſentimens, S. M. voyant que ſa clemence a produit un effet tout contraire à celui qu'Elle en eſpéroit, juge qu'enfin Elle doit recourir à d'autres voyes, & prendre des meſures proportionnées à la nature des obſtacles qu'on lui opoſe. D'ailleurs, ſa qualité de Monarque lui impoſant le devoir de maintenir les droits inconteſtables de ſa Couronne, lui dicte en même tems de les mettre en ſureté ſans plus de délai.

A ces Cauſes, le Roi déclare par le preſent Decret, que dès-à-preſent & juſqu'à nouvel ordre tout Commerce demeure ſuſpendu entre le Royaume des Deux-Siciles & l'Isle de Malte, ainſi qu'entre les Sujets de S. M. & ceux de la Religion; de-ſorte que les premiers ne pourront paſſer à Malte ni les Maltois dans les Etats de S. M. On ſaiſira immédiatement dans tout le Royaume, les Effets apartenans au Tréſor de la Religion, auſſi bien que les Commanderies dont jouiſſent les Chevaliers non réſidans en ce Royaume: Les autres Commanderies des Chevaliers qui y réſident, en ſont exceptées. Cette Réſolution du Roi en vertu de laquelle tout Commerce demeure

abſo-

abſolument interdit entre les Sujets de S. M. & ceux de Malte, ſera notifiée ſur le champ aux Miniſtres & Conſuls de la Religion: Il leur ſera enjoint en même tems d'ôter les Armes de leur Ordre des Portes de leur Hôtel, & de dépoſer leur Caractère public, ne devant plus être reconnus ni traitez comme Miniſtres.

Il eſt défendu aux Vaiſſeaux & Bâtimens de la Religion, de même qu'aux Bâtimens étrangers ſous Pavillon de Malte, d'aprocher des Ports & des Côtes du Royaume des deux Siciles. Pareillement les Vaiſſeaux & les Bâtimens portant Pavillon du Roi ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, tranſporter à Malte aucunes Denrées, Vivres ou Proviſions, ni rien aporter de cette Isle dans les Etats de S. M., ſous peine aux Contrevenans de voir leurs effets ſaiſis & ſéqueſtrez.

Nonobſtant la médiation de pluſieurs Puiſſances qui s'intéreſſent à l'accommodement du différend dont il s'agit, on ne s'apperçoit point encore du ſuccès d'aucune entremiſe dans cette affaire.

Endlich aber eröffnete der König in Sicilien die Handlung zwiſchen beeden Staaten wiederum.

Die General-Staaten hatten einige Zeit die Handlung mit denen Chur-Pfälziſchen Unterthanen verboten: Im Jahr 1770. 19. Jul. aber hebten ſie dieſes Verbot wieder auf.

Man laſe davon (über das ſchon oben davon gemeldete,) auch noch folgendes (1):

Les Etats-Généraux ont rendu & fait publier, en date du 29. Mai, un Placard, portant en ſubſtance que „ſur ce que l'Electeur Palatin, ſans aucune

(1) Merc. hiſt. 1770. Tom. 1. p. 739. und Tom. 2. p. 120.

cune repréſentation ou plainte préalable, a trouvé à propos, au grand préjudice du Commerce, & de la Navigation que les habitans des Villes de Dordrecht & de Rotterdam ont coutume d'exercer le long du Rhin, d'exiger, par repreſſaille, plus de droits de Péage de leurs Navires que de ceux d'autres Commerçans & ce ſous prétexte que l'année dernière, les droits d'entrée mis ſur le ciment dans les Provinces-Unies, ont été augmentés, & qu'à un des habitans de Duſſeldorf il a été fait une injuſtice par la ſaiſie d'une partie de Sucre, confiſquée par Sentence des Juges compétens, mais dont le Procès, en cas de reviſion, eſt encore litispendant. LL. HH. PP. ne pouvant regarder d'un œil indifférent ce procedé de S. A. S. Eleſt. ont jugé convenable de défendre & d'interdire, ainſi qu'Elles défendent & interdiſent par ledit Placard, ſous peine de confiſcation, pendant le terme de ſix ſemaines, à compter de de la date desdites préſentes, *prémièrement* tout Commerce & Trafic avec les Etats & ſujets de ce Prince, aucuns exceptés, &, *en ſecond lieu*, ſous la même peine, toute Návigation le long du Rhin, vers des places ſituées au-deſſus de Roeroort ou Duysbourg. "

Und hernach:

Une autre nouvelle, qui fait auſſi beaucoup de plaiſir, c'eſt que les différends, qui ſubſiſtoient depuis quelque-tems entre les Etats-Généraux & l'Electeur Palatin, ſont entiérement terminés; L. H. P. ayant, en conſéquence, levé, le 19. de ce mois, l'interdiction du Commerce avec les ſujets de ce Prince, & rendu, aux habitans de ces Provinces, la liberté de naviger ſur le Rhin, &c. comme S. A. E. Palat. a revoqué, de ſon côté, le 14, les ordres qu'Elle avoit données contre les Négocians des Villes de Dordrecht & de Rotterdam.

Im

Im Jahr 1775. wurde in denen öffentlichen Blättern gemeldet (1):

Suivant des Lettres de Cadix, la Flute Eſpagnole, la *Viſitation*, y avoit conduit, le 16. du mois dernier, un Bâtiment Suédois, venant de Stockholm, qui avoit été déclaré de bonne priſe, parce que, ſelon la déclaration du Capitaine, ſa Cargaiſon, qui conſiſte en munitions de guerre, canons, boulets, balles, poudre, & fer, étoit deſtinée pour Conſtantinople. Les mêmes avis ajoutent, que l'on eſt actuëllement occupé à décharger ce Navire dans l'Arſenal du Roi, & que la Frégate, la *Ste. Gertrude*, étoit reſtée en Mer, pour y attendre un autre Navire de la même Nation, également chargé d'Armes & de Munitions.

Und hernach (2):

L'on a appris de Cadix, que le Vaiſſeau Suédois du Patron *Jacob Smits*, qui, ſur ſa route de Stockholm à Conſtantinople, avoit été pris par un Vaiſſeau de guerre Eſpagnol, & conduit dans ce Port, a été relâché, de même que les marchandiſes libres, mais non les munitions de guerre, ſous prétexte que la Trève avec la Porte eſt expirée, ce qui va faire un objet de discuſſion entre notre Cour & celle de Suède.

§. 37.

Mehreres anderwärts.

Von der Handlung, beſonders der Unterthanen neutraler Mächten, in Kriegszeiten, wie auch mit empörten Unterthanen, wird im 18ten und 20ſten Buch gehandelt werden.

Von

(1) Merc. hiſt. 1775. Tom. 2. p. 530.
(2) p. 645.

*

Von Handlungsſachen ſehe man auch den Breßl. Frid. 1742. Art. 9. den Berl. Frid. 1742. Art. 8. den Liboiſch. Definit. Tr. 1743. Art. 14. 15. den Dreßd. Frid. mit Oeſter. 1745. Art. 6. und mit Ch. Sachſ. Art. 10. die Aach. Präl. 1748. Art. 10. und den Defin. Tr. Art. 16. den Pariſ. Frid. 1763. Art. 8. 19. den Hub. Frid. mit Oeſt. 1763. Art. 13. und mit Ch. Sachſ. Art. 6. den Cainardg. Frid. 1774. Art. 11.

Zweytes Capitel.

Von denen Rechten eines Souverains in Handlungsſachen, in fremden Landen.

Innhalt.

§. 1. Ein Souverain kan dem andern nichts vorſchreiben. §. 2. Deſſen Folgen in Anſehung der eigenen= §. 3. des andern Landesherrns= §. 4. und dritter Souverainen Unterthanen. §. 5. Erlaubte Vorſichtsmittel. §. 6. Einige neueſte Fälle.

§. 1.

Ein Souverain kan dem andern nichts vorſchreiben.

Kein Souverain kan dem andern in Handlungsſachen etwas vorſchreiben.

Dann

*

Dann weil, (in dem 1ſten Capitel vermeldeter maßen,) ein jeder Souverain behauptet, daß er das Handlungsweſen in ſeinem eigenen Land lediglich nach ſeinem Gutbefinden einrichten könne; ſo folget natürlicher weiſe daraus, daß er alſo hinwiederum auch andere unabhängige Staaten in dem ihrigen ſchalten und walten laſſen müſſe, wie es ihnen ſelbſten gefällig iſt.

§. 2.

Deſſen Folgen in Anſehung der eigenen Unterthanen.

Er muß alſo ſeine Unterthanen darzu anhalten, daß ſie ſich in der Fremde denen Landesgeſezen gemäß betragen, und er muß geſchehen laſſen, daß man ſie darnach behandle.

*

Noch weniger kan er alſo entweder ſelbſt ſich hinter ſeine Unterthanen ſtecken, um der Landesverfaſſung in Handlungsſachen zuwider zu verfahren, oder doch ſeinen Unterthanen es geſtatten, oder, wann ſie ſich wider die Landesgeſeze verfehlen, z. E. wann ſie einen verbotenen Schleichhandel treiben, ſich ihrer weiter annehmen, als es denen Rechten gemäß iſt.

§. 3.

Des anderen Landesherrns Unterthanen.

Eben ſo wenig darf man des andern Landesherrns Unterthanen verführen, daß ſie denen Handlungsgeſezen ihres Souverains zuwider leben,

Beſon-

*

Beſonders auch, was erſtbeſagten Schleichhandel berühret.

Die Eingeſeßene können auch, zum Nachtheil des Landesherrns, die Jurisdiction nicht prorogiren, das iſt, ſich eines anderen Souverains Gerichtbarkeit darinn unterwerfen.

§. 4.

Und dritter Souverainen Unterthanen.

Endlich müſſen auch ein jeder Souverain und ſeine Unterthanen an dritten Orten dritter Souverainen Unterthanen in Handlungsſachen nach ſolchen dritten Orts Verfaſſung begegnen.

*

Z. E. Wann Franzöſiſche und Portugieſiſche Unterthanen in Venedig Wechſelgeſchäffte mit einander haben, müſſen ſie 1. die Venetianiſche Gerichtbarkeit darinn erkennen, und 2. ſich nach denen Venetianiſchen Wechſelrechten beurtheilen laſſen.

§. 5.

Erlaubte Vorſichtsmittel.

Uebrigens ſtehet allerdings jedem Souverain frey, wann ein dritter Staat Anſtalten macht, die jenes bisherigen Handlung nachtheilig werden könnten, zur Vorſicht alle Mittel zu ergreiffen, ſich in ſeinem Beſiz zu erhalten, welche dem anderen Staat nicht unmittelbar nachtheilig oder ſonſt der guten Nachbarſchafft zuwider ſeynd.

Im

Im Jahr 1749. wurde aus Venedig geſchrieben (1):

Cette attention là ne dérange pourtant pas celle que méritent les meſures qui ſe prennent à Trieſte & à Fiume, pour y transporter le principal Commerce de la Mer Adriatique, au préjudice des Sujets de cet Etat entre les mains desquels il a été juſqu'à préſent. Auſſi, s'eſt-il tenu pluſieurs Conſeils pour délibérer ſur les moyens de prévenir ce mal, en obſervant néanmoins d'éviter tout ce qui pourroit donner la moindre atteinte au bon voiſinage établi entre cette République & la Cour de Vienne.

Im Jahr 1750. meldete man aus Großbritannien (2):

Quoi-que l'on fût déjà prévenu en ce païs, ſur le projet d'établiſſement d'une Compagnie de Commerce à *Embden*, la nouvelle qu'on a reçûë enſuite, que les Lettres-Patentes pour cet établiſſement avoient été expédiées, n'a pas laiſſé de faire ici le même bruit que ſi la choſe avoit été imprévuë. La Compagnie des *Indes-Orientales* y a fait le plus d'attention, à cauſe du privilège accordé par le Roi de *Pruſſe* au Sieur Henri-Thomas *Stuart*, pour l'érection d'une Compagnie *Aſiatique*. Cette affaire a donné lieu à quelques aſſemblées que les Directeurs & les intéreſſez de la Compagnie d'*Angleterre* ont tenuës ces jours ci. Le réſultat n'en eſt pas encore connu. Il paroit toutefois que l'on revient en ce païs des prémieres idées qu'on y avoit conçûës ſur l'Etabliſſemet de *Pruſſe*, depuis qu'on eſt informé des reſtrictions auxquelles l'Octroi

(1) Merc. hiſt. 1749. Tom. 2. p. 396.
(2) Merc. 1750. Tom. 2. p. 443.

l'Octroi de Mr. *Stuart* eſt limité, & que cette nouvelle Compagnie *Aſiatique* ne pourra point faire ſon commerce, ſoit en *Afrique*, ou aux *Indes-Orientales*, dans les endroits appartenants aux Compagnies *Européennes*, mûnies de privileges & de Lettres-Patentes de leurs Souverains, ni dans d'autres lieux où quelque Nation a le droit de négocier ſeule, à l'excluſion d'une autre. Nonobſtant cette reſtriction, pluſieurs interéſſez de la Compagnie d'*Angleterre* ne peuvent ſe défaire des craintes, qu'ils ont, que le commerce de leur Compagnie ne ſouffre du préjudice par celui de la Compagnie de *Pruſſe*. Ainſi il y a beaucoup d'apparence qu'ils s'addreſſeront au Gouvernement, afin d'en obtenir, qu'il ſoit fait des défenſes rigoureuſes à tous les ſujets de la *Grande-Bretagne* de s'intéreſſer dans aucune Compagnie étrangère, de quelque Nation que ce ſoit, & de la favoriſer en aucune ſorte, ſoit par vente de Vaiſſeaux, d'agrêts, de munitions, ou autrement, &c.

Im Jahr 1751. wurde aus Hamburg berichtet (1): Die Stadt befinde ſich in einer Verlegenheit, weil der König in Preußen für ſeine Compagnie zu Emden eine von der Stadt unabhängige Etappe (Etablißement) verlange, wie die Engliſche Geſellſchafft habe.

Und im Jahr 1752. ergaben die Nachrichten aus Berlin (2):

On a fait mention en ſon tems, d'un Mémoire que Mr. de *Hellen*, chargé des affaires du Roi de *Pruſſe* à la *Haye*, préſenta aux Etats Généraux dans le mois de Novembre dernier, & par lequel il

(1) Merc. hiſt 1751. Tom. 2. p. 684.
(2) Merc. hiſt. 1752. Tom. 1. p. 431.

il leur donna par de l'établiſſement de la Compagnie d'*Embden*, requérant L. H. P. qu'il ne fût apporté aucun obſtacle au commerce de cette Compagnie, & que ſes Vaiſſeaux, munis du Pavillon & des paſſeports de S. M. *Pr.* fûſſent traitez amicalement & ſecourus par les ſujets de l'Etat, dans les occaſions qui pourroient l'exiger. L'on envoya copie de ce Mémoire aux Directeurs de la Compagnie *Hollandoiſe* des *Indes Orientales*, pour qu'ils eûſſent à donner leurs conſidérations ſur ce qui y étoit expoſé. Ces conſidérations furent reçûës le 15. du mois de Février dernier, par une Lettre que les Directeurs écrivirent à L. H. P. L'affaire fut miſe enſuite en Commiſſion. Les Commiſſaires aïant fait leur rapport, les Etats Généraux prirent le 21. du mois de Mars ſuivant, une Réſolution d'ont l'extrait fut remis à Mr. de *Hellen*, pour ſervir de réponſe à ſon Mémoire. Le véritable contenu de cette réponſe eſt: *Que L. H. P. ne manqueront jamais le moins du monde à l'amitié qu'Elles ont intention d'entretenir ſincérement & par tous les moyens poſſibles, avec S. M., ſes ſujets & habitans, & évitant tout ce qui pourroit donner occaſion de leur reprocher, qu'Elles vouluſſent faire la moindre demarche capable de porter atteinte à cette amitié, ou de cauſer quelque préjudice à ſes ſujets & habitans: Que c'eſt une choſe à l'abri de conteſtation, qu'il eſt permis aux habitans & ſujets de S. M. auſſi bien qu'à toutes les autres Nations, de trafiquer dans tous les endroits où les Ports ſont ouverts pour tous les Peuples de l'Univers, en s'abſtenant néanmoins de venir dans ceux où la Compagnie* Hollandoiſe *des* Indes-Orientales *a obtenu le droit de commercer privativement & à l'excluſion de toutes autres Nations: Que comme on ne refuſe jamais à celles qui vivent en bonne harmonie & en intelligence avec l'Etat, un accueil amical dans ces mêmes*

Ports, lorſque leurs Vaiſſeaux, par les incommoditez d'un long voyage, ou par d'autres accidens imprévus, ſe trouvent dans la néceſſité d'y relâcher, ſoit pour prendre des rafraîchiſſemens, ou pour ſe radouber, L. H. P. bien loin de porter préjudice aux ſujets de S. M. ſont auſſi diſpoſées à leur faire donner, en cas de beſoin, tout le ſecours & l'aſſiſtance qui, ſelon les regles de l'humanité & de l'équité, peuvent être requis & exigez de Bons amis: Que L. H. P. ſont obligées toutefois de faire connoître à S. M. que non-ſeulement par l'Octroi, mais auſſi par un grand nombre de Placards, il a été accordé à la Compagnie des Indes *de ce païs, une navigation & un commerce privatif aux* Indes-Orientales, *à l'éxcluſion de tous les ſujets de cet Etat qui ne ſont pas employés au ſervice de la même Compagnie, ſoit que ceux ci aient été auparavant dans le ſervice de l'Etat, ou qu'ils y ſoient encore maintenant, & en outre, avec défenſe formelle, ſous de groſſes peines, contre ceux qui ont été ci-devant au ſervice de la Compagnie, de même qu'à l'égard de ceux qui prennent intérêt dans des Compagnies étrangères: Qu'au ſurplus, comme L. H. P. ne ſauroient ſe diſpenſer de maintenir la Compagnie* Hollandoiſe *des* Indes-Orientales *dans ſes prérogatives à cet égard & dans la jouiſſance des Octrois qui lui ont été accordez. Elles ſe promettent, par un effet de leur confiance dans l'équité reconnuë de S. M., qu'Elle ne permettra pas, que de telles perſonnes partent pour les* Indes *à bord des Vaiſſeaux de la nouvelle Compagnie* Aſiatique, *d'autant plus que la Compagnie* Hollandoiſe, *dans un cas auſſi inattendu, ſe verroit obligée de procéder à l'exécution des Placards, & conformement à leur contenu, de ſaiſir, enlever & pûnir toutes perſonnes quelconques, qui aïant eté, ou ſont encore ſujets de cet Etat, & particulierement ceux qui aïant été précédemment au*

ſer-

ſervice de la Compagnie des Indes Hollandoiſe, *ſeroient, trouvez dans les* Indes-Orientales, *ſans emploi de la même Compagnie, ou bien ſans ſon aveu; même de les punir de mort dans les cas exprimez par les Placards; ce qui ne ſeroit pas moins conforme au Droit des Gens, qu'une conduite contraire y ſeroit oppoſée, ſi de la part de S. M. on vouloit permettre pareille choſe.*

Groſsbritannien aber erklärte ſich alſo (1):

Il n'eſt pas douteux, que chaque Nation ne puiſſe faire Commerce en quelque Partie du Monde que ce ſoit où les Ports ſont ouverts à toutes les Nations & où il n'y a point de Privilege excluſif de Commerce, & une Reception amicale dans de tels Ports ne ſe refuſe jamais aux Pavillons Amis lors qu'ils n'y entrent que pour cauſe de ſimple Rafraichiſſement ou d'abri contre les deſaſtres de la Mer, & s'abſtiennent abſolument de tout Commerce pendant qu'ils y reſtent. Mais comme il eſt notoire, que par les Loix du Royaume la Compagnie des *Indes Angloiſe* a un Privilege de Commerce aux *Indes* excluſif de tous les autres Sujets du Roi qui ne ſont pas employez par ladite Compagnie, & qu'elle a en conſéquence le Droit de ſaiſir & d'enlever tous les Sujets *Britanniques* qui s'y trouvent en Commerce ſans ſon aveu, Sa Majeſté ſe trouve obligée de maintenir la Compagnie dans ſes Droits à cet égard par rapport aux Sujets *Britanniques* employez aux *Indes Orientales* par quelque Puiſſance étrangere que ce ſoit, ſans diſtinction ni exception; ce qui n'eſt pas moins conforme au Droit des Gens qu'aux Loix particuliers du Royaume.

§. 6.

Einige weitere neueſte Fälle.

Zur Erläuterung diſer Säze dienen fol-

(1) Merc. &c. 1751. T. 1. p. 662.

gende weitere Fälle, ſo ſich ſeit 1740. zugetragen haben.

*

Im Jahr 1770. wurde aus London berichtet (1):

Le Peuple *Anglois* eſt animé contre la Nation *Portugaiſe* à l'occaſion de l'empriſonnement du Sr. Denis Connell, Négociant Anglois à Lisbonne, pour avoir refuſé de ſigner une prétenſion formée par les Courtiers Portugais, pour courtage ſur des ventes, auxquelles ils n'avoient pas été employés; prétenſion, qui eſt actuellement en litige entre le Corps des Courtiers Portugais & la Factorie Angloiſe. Les premiers reclament en leur faveur les Ordonnances de leur Souverain, & les autres prétendent, qu'ils ſont exemptés, de payer cette prétenſion, par les Traités de Commerce faits entre les deux Nations. Le Sr. Connell a envoyé ici une eſpèce de Factum, qui rapporte toutes les circonſtances du traitement rigoureux, qu'il a éprouvé par le Décret d'un Juge incompétent.

Nach dem im Jahr 1774. zwiſchen Rußland und der Pforte geſchloſſenen Friden kamen im Jahr 1776. groſſe Rußiſche Schiffe aus der Mittelländiſchen See nach Conſtantinopel, um von da weiter nach dem ſchwarzen Meer abzufahren und angebliche Handlung zu treiben; welches aber die Türken nicht geſtatten wollten, 1. weil die Rußiſche Schiffe zwar als Kauffartheyſchiffe angegeben würden, dennoch aber ſo beſchaffen wären, daß ſie leichtlich zu Kriegsſchiffen gerichtet werden könnten, und 2. weil einige derſelben zum Theil mit Kriegsgeräthſchaft beladen

(1) Merc. 1770. Tom. 2. p. 455.

beladen waren: Die kleinere und ordentliche Kaufmannsſchiffe aber ließen die Türken paßieren.

Hierüber nun entſtunde zwiſchen beeden Höfen ein ſo heftiger Streit, daß man einen neuen Krieg beſorgte: Indeſſen währen zu der Zeit, da diſes geſchriben wird, die Staatshandlungen darüber noch fort.

Im Jahr 1776. ließe Großbritannien zu Hamburg zwey Schiffe arreſtiren, weil es ſelbige im Verdacht hatte, daß ſie nach denen Americaniſchen revoltirten Colonien gehen wollten: Von dem Erfolg aber wurde gemeldet (1):

Les deux Navires, qui avoient été arrêtés, à Hambourg, ſur la requiſition de Mr. *Matthias*, Réſident de S. M. *Britannique*, ont été relâchés, & ſont partis enſuite pour ſe rendre à leur deſtination, après que Mr. *Pariſch*, Marchand Anglois établi en cette Ville, eut préalablement déclaré ſous ſerment, que ces Navires, ni leurs charges n'appartenoient point à des Rebelles Sujets de la *Grande-Bretagne*, & qu'ils étoient deſtinés avec leurs cargaiſons, qui ne conſiſtoient point en Marchandiſes de contrebande, ni Munitions de guerre, pour les Isles de Madere.

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 2. p. 549.

Drittes Capitel.

Von Handlungstractaten und Streitigkeiten.

Innhalt.

§. 1. Handlungstractaten. §. 2. Aeltere. §. 3. Noch jezo gültige. §. 4. Röm. Reich und Frankreich. §. 5. R. R. und Schweden. §. 6. Dänemark und Frankreich. §. 7. D. und Großbritannien. §. 8. D. und Schweden. §. 9. D. und Sicilien. §. 10. D. und Spanien. §. 11. D. und vereinigte Niderlande. §. 12. D. und Hanſeeſtätte. §. 13. Frankreich und Dänemark. §. 14. F. und Großbritannien. §. 15. F. und die Pforte. 16. F. und Portugall. §. 17. F. und Preußen. §. 18. F. und Röm. Reich. §. 19. F. und Sardinien. §. 20. F. und Schweden. §. 21. F. und Spanien. §. 22. F. und Genua. §. 23. F. und Raguſa. §. 24. F. und Schweitz. §. 25. F. und vereinigte Niderlande. §. 26. F. und Chur-Bayern. §. 27. F. und die Hanſeeſtätte. §. 28. F. und Hamburg. §. 29. Großbritannien und Dänemark. §. 30. G. und Frankreich. §. 31. G. und Portugall. §. 32. G. und Rußland. §. 33. G. und Sardinien. §. 34. G. und Schweden.

den. §. 35. G. und Sicilien. §. 36. G. und Spanien. §. 37. G. und die vereinigte Niderlande. §. 38. G. und die Hanſeeſtätte. §. 39. Oeſterreich und die Pforte. §. 40. Oe. und Polen. §. 41. Oe. und Preußen. §. 42. Oe. und Spanien. §. 43. Oe. und die vereinigte Niderlande. §. 44. Die Pforte und Frankreich. §. 45, Die Pf. und Oeſterreich. §. 46. Die Pf. und Polen. §. 47. Die Pf. und Rußland. §. 48. Die Pf. und Schweden. §. 49. Die Pf. und Sicilien. §. 50. Pf. und vereinigte Niderlande. §. 51. Polen. §. 52. Polen und Oeſterreich. §. 53. Po. und die Pforte. §. 54. Po. und Preußen. §. 55. Po. und Rußland. §. 56. Po. und Schweden. §. 57. Portugall und Frankreich. §. 58. Po. und Großbritannien. §. 59. Po. und Spanien. §. 60. Po. und die vereinigte Niederlande. §. 61. Preuſſen und Frankreich. §. 62. Pr. und Oeſterreich. §. 63. a. Pr. und Polen. §. 63. b. Pr. und Rußland. §. 64. Pr. und Schweden. §. 65. Pr. und Chur-Sachſen. §. 66. Rußland und Großbritannien. §. 67. R. und die Pforte. §. 68. R. und Polen. §. 69. R. und Schweden. §. 70. R. und die vereinigte Niederlande. §. 71. Sardinien und Frankreich. §. 72. Sa. und Großbritannien. §. 73. Sa. und Modena. §. 74. Sa. und Genf. §. 75. Schweden und Dänemark. §. 76. Schw. und Frankreich. §. 77. Schw. und Großbritannien. §. 78. Schw. und die Pforte.

§. 79. Schw. und Polen. §. 80. Schw. und Preuſſen. §. 81. Schw. vnd Röm. Reich. §. 82. Schw. und Rußland. §. 83. Schw. und Sicilien. §. 84. Schw. und die vereinigte Niderlande. §. 85. Schw. und die Hanſeeſtätte. §. 86. Sicilien und Dänemark. §. 87. Si. und Großbritannien. §. 88. Si. und die Pforte. §. 89. Si. und Schweden. §. 90. Si. und die vereinigte Niderlande. 91. Spanien und Dänemark. §. 92. Sp. und Frankreich. §. 93. Sp. und Großbritannien. §. 94. Sp. und Oeſterreich. §. 95. Sp. und Portugall. §. 96. Sp. und die vereinigte Niderlande. §. 97. Sp. und Toſcana. §. 98. Genua und Frankreich. §. 99. Schweiz und Frankreich. §. 100. Vereinigte Niderlande und Dännemark. §. 101. V. N. und Frankreich. §. 102. V. N. und Großbritannien. §. 103. V. N. und Oeſterreich. §. 104. V. N. und Pforte. §. 105. V. N. und Portugall. §. 106. V. N. und Rußland. §. 107. V. N. und Schweden. §. 108. V. N. und Spanien. §. 109. V. N. und Danzig. §. 110. Chur-Bayern und Frankreich. §. 111. Toſcana und Spanien. §. 112. Danzig und die vereinigte Niderlande. §. 113. Genf und Sardinien. §. 114. Hamburg und Frankreich. §. 115. Hanſeeſtätte und Dänmark. §. 116. H. St. und Frankreich. §. 117. H. St. und Großbritannien. §. 118. H. St. und Schweden. §. 119. Raguſa und Frankreich. §. 120. Gemeinſchafftliche Handlungen in Commercienſachen.

§. 121.

§. 121. Handlungs-Streitigkeiten. §. 122. Deren gütliche Beylegung. §. 123. Repreßalien 2c. §. 124. Einige neueſte Streitigkeiten.

§. 1.

Handlungs-Tractaten.

Ordentlicher weiſe ſeynd die Handlungs-Tractaten etwas blos freywilliges.

*

Doch iſt es auch nichts ungewöhnliches, daß eine oder die andere Macht bey vorſeyenden Fridensſchlüßen die Gelegenheit ergreifft, zu gleicher Zeit einen Handlungs- und Schifffahrts-Tractat auf vortheilhaftere Bedingungen zu Stande zu bringen, als ſie zu anderen Zeiten etwa hätte erhalten können.

§. 2.

Aeltere Tractaten.

Vile dergleichen neuere Tractaten rühren noch aus denen Zeiten vor 1740. her, oder die neuere gründen ſich doch auf die ältere, und müſſen dahero die letztere ſich auch bekannt gemacht werden.

*

Die Verzeichniß derer alt- und neueren ſolcher Tractaten findet man in Georgischens *Regeſtis chronologico-diplomaticis*; die Tractaten ſelber aber in des du Mont *Corps diplomatique du Droit des Gens*, und in Roussets Supplementen dazu, ſodann in Schmaussens *Corpore Juris Gentium academico*;

demico; ſo weit nemlich alle diſe Werke der Zeit nach reichen.

Manche Nationen haben aber noch bis auf diſe Stunde keine eigene Handlungstractaten mit einander: Und zwar nicht nur ſolche Nationen, welche meiſt oder bloß ihre Handlung zu Land treiben, ſondern auch einige, die ſtark zur See handlen.

§. 3.

Noch jezo gültige.

Von denen älteren noch gültigen, oder allererſt ſeit 1740. geſchloſſen- oder erneuerten Handlungs- und Schifffahrts-Tractaten iſt mir folgendes bekannt worden.

§. 4.

Römiſches Reich und Frankreich.

Diſe Machten haben wegen der Handlung in ihren Fridensſchlüſſen von 1648. bis 1738. nur ganz wenige Abreden genommen.

§. 5.

Römiſches Reich und Schweden.

Das Röm. Reich und Schweden haben in denen Fridensſchlüſſen zu Osnabrück von 1648. und zu Nimwegen von 1679. in Handlungsſachen ſich überhaupt verglichen.

§. 6.

Dänemark und Frankreich.

Dänemark und Frankreich haben im Jahr 1742. 23. Aug. zu Coppenhagen einen Tractat auf 25. Jahre errichtet.

§. 7.

§. 7.

Dänemark und Großbritannien.

Diſer Machten Handlungsgeſeze ſeynd die Verträge zu Londen von 1660. 13. Febr. zu Breda von 1667. 31. Jul. und zu Weſtmünſter von 1669. 9. Dec.

§. 8.

Dänemark und Schweden.

Zwiſchen Dänemark und Schweden kommt es nun hauptſächlich auf den Vergleich zu Stockholm von 1720. 14. Jun. an.

§. 9.

Dänemark und Sicilien.

Dänemark und Sicilien ſchloſſen im Jahr 1748. einen Handlungs-Tractat.

*

Einen Auszug in teutſcher Sprache daraus findet man an unten (1) bemerktem Orte, ſo, wie folgenden Franzöſiſchen anderwärts (2):

Il eſt ſorti de deſſous la Preſſe un Traité de Commerce & de Navigation conclu entre les Cours de *Dannemarc* & des *Deux-Siciles*, par les Ambaſſadeurs reſpectifs des deux Rois. C'eſt un Traité perpétuel ſigné à Madrid le 6. Avril 1748. Son objet eſt de cultiver & d'entretenir une Amitié ſolide & une Intelligence parfaite entre les deux Nations. L. M. ont pour cet effet jugé à propos d'établir entre leurs Sujets reſpectifs une Correſpondance étroite, libre & ſûre, en réglant leurs intérêts particuliers concernant le Com-

(1) in der neuen Europ. Fama 14. Band, S. 769.
(2) Merc. hiſt. 1749. Tom. I. p. 78.

Commerce, par une Convention, conſiſtant en 40. Articles, qui ont paru propres à leur procurer un accroiſſement de Navigation & de Commerce direct & à prévenir les Conteſtations qui pourroient arriver.

Le premier, le ſecond & le troiſième Articles de ce Traité ſtipulent une liberté entière aux Sujets de S. M. Danoiſe de commercer, tant par Mer que par Terre, dans les 2. Royaumes de *Naples* & de *Sicile*, ainſi que dans les Etats *Degli Preſidii*, & réciproquement aux ſujets de S. M. Sicilienne, celle de trafiquer dans les Etats de S. M. Danoiſe, tant en *Dannemarc* qu'en *Allemagne*, à l'exception de l'*Islande*, de *Feröe*, des Colonies Danoiſes dans le *Groenland*, le *Nordland*, le *Finmark* & autres Païs défendus aux Nations les plus favoriſées.

L'Article 4. porte qu'il ſera prépoſé dans les Ports & Places de Commerce les plus conſidérables des Conſuls ou Vice-Conſuls, leſquels n'auront de Prérogative ou de Privilège qu'autant qu'il plaira à L. M. de les étendre ou de les reſtraindre, ainſi que cela ſe pratique entre les Nations les plus favoriſées. Leur devoir conſiſtera à faire jouïr les Sujets reſpectifs de ce qui leur a été accordé, aſſoupir promtement les diſputes & accommoder à l'amiable les Parties qui s'en remettront à leur Arbitrage: L. M. promettent de leur côté de faire en ſorte que les Droits & Honoraires de ces Conſuls ou Vice-Conſuls ne deviennent point exceſſifs.

Les Articles 5. & 6. tendent à ouvrir, accélérer & affermir en peu de tems le Commerce direct entre les Etats reſpectifs des 2. Puiſſances, & à aſſûrer à leurs Sujets la libre diſpoſition de leurs Marchandiſes.

Les

Les Articles 7., 8., 9., 10. & 11. portent que pour prévenir la Contrebande, les 2. Puiſſances conſentent que ceux de leurs Sujets, qui ſeront ſurpris en contravention, ſoient punis avec la même rigueur qu'un Sujet naturel: L. M. s'engagent de plus que celui qui aura fait la Contrebande, ſera puni à ſon retour par ſon propre Souverain.

On régle par l'Article 12. la façon dont les Vaiſſeaux de Guerre doivent ſe comporter dans les Ports reſpectifs, & la manière dont on uſera à leur égard.

Il eſt dit dans l'Article 13. qu'on ne pourra faire la viſite des Marchandiſes déjà introduites dans les Maiſons, Magazins ou Boutiques, ſous prétexte que les Droits n'en ont pas été payés; mais que ſi on avoit de fortes indices qu'il ſe trouvât quelque part des Marchandiſes défendues, on pourra en tous tems faire cette viſite.

On pourvoit par les Artices 14. & 15. à la ſûreté des Effets d'un Sujet d'une des 2. Puiſſances, lorſqu'il viendra à mourir, afin qu'ils puiſſent paſſer à ſes Héritiers, ſans aucune formalité ou procédure judiciaire.

Les Articles 16., 17., 18., 19., & 20., diſent, que les Sujets d'un des deux Rois pourront continuer leur Commerce avec les Ennemis de l'autre, & leur porter des Marchandiſes, à l'éxception de celles qui ſont de Contrebande. On y explique ce qu'on doit entendre par Marchandiſe de Contrebande; & pour ôter toute occaſion de diſpute, on eſt convenu que, s'il arrivoit que les Sujets de l'une ou de l'autre Puiſſance, ignorant la Rupture, euſſent embarqué leurs Marchandiſes dans un Vaiſſeau Ennemi, il ſeroit dans ce cas-là accordé un certain eſpace de tems après la Déclara-

tion

tion de Guerre, pour avoir la reſtitution des Marchandiſes embarquèes.

Suivant l'Article 21., aucun Maître de Navire ne peut recevoir dans ſon bord aucun Sujet fugitif; & ſi le cas arrive, il ſera permis de faire des perquiſitions pour le retirer.

Les Articles 22. & 23. portent, que ſi l'une des deux Puiſſances s'engage dans une Guerre, les Vaiſſeaux de l'autre Partie ſeront munis de Lettres de Mer & de Certificats contenant l'eſpèce de leur Charge, le Lieu d'où ils ſont partis & celui de leur deſtination; & qu'au cas qu'un Vaiſſeau de Guerre ou Armateur d'une des 2. Puiſſances vint à rencontrer un Navire Marchand, il le traitera en ami; & ſi quelque Capitaine entreprennoit de lui faire violence, il perdra ſa Charge, payera une Amande de 2000. Ecus & ſera tenu de donner ſatisfaction pour le dommage qu'il aura cauſé.

Il eſt dit par les Articles 24., 25., 26., 27. & 28., que ſi un Bâtiment vient à échouër ſur les Côtes de la Domination d'un des 2. Rois, le Conſul ou Vice-Conſul de ſa Nation pourra ſeul en recueillir les Marchandiſes ſauvées, ainſi que les débris du Navire, à moins que quelqu'un ne ſoit appellé pour donner du ſecours: Que s'il n'y a point de Conſul ſur le Lieu, le Gouverneur de l'endroit où le Vaiſſeau aura échoué, donnera au Capitaine les ſecours qu'exigent la charité & de ſi triſtes circonſtances: Que les Navires qui paſſeront le long des Côtes du Domaine d'un des 2. Rois, ou qui ſeront contraints d'y jetter l'Ancre ou d'entrer dans un Port, ne payeront aucun Droit s'ils ne débarquent point de Marchandiſes; qu'autrement ils ſeront ſoumis à tous les Réglemens faits par rapport aux Douanes, ſans être cependant

plus

plus gênés que les Sujèts naturels, ni dans leurs Contracts, ni dans la Vente de leurs Marchandiſes, & s'il arrive qu'ils ſoient obligés d'avoir recours à la Juſtice, les Magiſtrats la leur rendront promte & briève.

Il eſt ſtipulé dans les Articles 29., 30. & 31. que ni les Marchands, Capitaines, Maîtres de Navires, Matelots ou autres, ni les Vaiſſeaux ou Effèts d'une des 2. Puiſſances Contractantes & de ſes Sujèts, ne pourront être ſaiſis & arrêtés ou contraints par force, au nom du Public ou d'un Particulier, en vertu de quelque Edit Général ou ſpécial, dans les Etats de l'autre Puiſſance, pour le Service du Public, pas même pour la défence & la conſervation de l'Etat, ce qui pourtant ne pourra avoir lieu dans les arrêts & ſaiſies faites par autorité de la Juſtice pour Dettes ou pour Crimes commis; Qu'on ne ſouffrira pas qu'on enrolle ou qu'on engage perſonne de l'Equipage d'un Vaiſſeau, ce qui s'étendra juſqu'aux Domeſtiques; & que les Navires ne pourront être confiſqués pour quelque motif que ce ſoit, à moins qu'il n'y ait eu un Procès pour quelque Marchandiſe prohibée, & qu'il ne ſoit intervenu une Sentence de l'Amirauté.

Les Articles 32. & 33. portent, que les Sujèts de L. M. ne pourrons prendre ni recevoir d'aucun Prince ou Etat ennemi de l'une des 2. Puiſſances Contractantes, des Commiſſions pour faire la Courſe en Mer, ni Lettres appellées de Répreſailles, ſous peine d'être traités comme Pirates: Que ſi l'une des 2. Puiſſances Contractantes entre en Guerre contre une autre, celle qui obſervera la Neutralité ſera libre de recevoir ou non dans ſes Ports & de juger bonnes ou mauvaiſes les Priſes, ſans quelle celle qui aura Guerre puiſſe

puiſſe l'obliger de procéder en ſa faveur, mais elle ne ſouffrira point que les Navires & Marchandiſes des Sujets reſpectifs ſoient pris ſur les Côtes ni dans les Ports & Rivières de leur obéïſſance.

Il eſt dit dans les 6. autres Articles ſuivans: Que les Sujets reſpectifs ſeront traités, pour ce qui concerne la Réligion, comme les Sujets des autres Puiſſances d'une Réligion différente de la dominante à la charge de ſe conduire avec diſcrétion & modeſtie & ſans cauſer aucun ſcandale: Que lors qu'il y aura une Quarantaine ordonnée, on ſe comportera reciproquement comme les Sujets naturels: Que tout ce qui eſt ſtipulé pour les Sujets d'une des 2. Nations, l'eſt auſſi pour ceux de l'autre. Que les Sujets de L. M. jouïront d'une Protection ſpéciale; que leurs Perſonnes, leurs Bâtimens & Effets ne pourront être arrêtés pour Dettes ou pour Crimes d'autrui, ni pour les prétentions que L. M. ou leurs Couronnes pourroient avoir l'une contre l'autre: Que s'il arrivoit quelque contravention au Traité, l'Amitié & la bonne intelligence des Hauts Contractans ne ſera point interrompue: Le Traité ſubſiſtera toujours, & on aura recours aux moyens convenables pour lever les inconveniens, que ſi les 2. Puiſſances Contractantes venoient, ce qu'à Dieu ne plaiſe, à entrer en Guerre, les Sujets reſpectifs établis dans les Etats de l'une ou de l'autre, auront 2. années de tems pour ſe retirer avec leurs Effets.

Le quarantième Article ne contient que le terme où les Ratifications doivent être échangées; & au pié eſt la ſignature des Miniſtres-Plénipotentiaires, ſavoir:

Conrad Deltof Comte de Dehn.	*il Principe de Jachi.*

On

On trouve à la fin de ce Traité les Formulaires des Paſſeports & des Certificats à expédier pour les Vaiſſaux Danois ſuivant l'Article 22.

§. 10.

Dänemark und Spanien.

Dänemark und Spanien machten im Jahr 1774. einen Handlungstractat.

*

Dann ſo berichtet uns der *Merc. hiſtor. &c.* (1).

La Cour de *Dannemarc* a fait récemment, avec celle d'*Eſpagne*, une Convention de Commerce, ſuivant laquelle les deux Nations ſe traiteront à l'avenir ſur le même pié que les autres Nations les plus favoriſées.

§. 11.

Dänemark und vereinigte Niderlande.

Ob die alte Handlungstractaten zwiſchen Dänemark und den vereinigten Niderlanden würklich wiederum erneuert ſeyen, weiß ich nicht.

*

Es gienge nemlich der Haupt-Handlungs-Tractat de A. 1647. zwiſchen beyden Machten A. 1685. zu Ende. Es ware aber damals nicht nur zu keiner Erneuerung zu gelangen, ſondern es ereigneten ſich vilmehr zwiſchen beeden Potenzien ſo vile Strittigkeiten, daß man faſt einen Fridensbruch zwiſchen ihnen beſorgen mußte. Endlich aber wurde A. 1688. unter Chur-Brandenburgiſcher Vermittelung ein Präliminar-Vergleich zwiſchen ihnen zu Stand gebracht. Anno

(1) 1774. Tom. 1. p. 336.

Anno 1692. wurde auch ein Project eines neuen Handlungs- und Zoll-Tractats zwiſchen Dänemark und denen vereinigten Niderlanden entworffen und darüber ſowohl zu Coppenhagen als im Haag, gehandelt: Es kame aber nicht zu Stand.

Als darauf Anno 1701. zwiſchen beeden Potenzien eine Allianz geſchloſſen wurde, vergliche man ſich Art. 14. Es ſollte daſſelbige wieder zur Hand genommen, zu Stande gebracht, geſchloſſen und zu gleicher Zeit mit diſer Allianz unterſchriben werden; es ſolle auch den 15. Jul. ein neuer Tractat geſchloſſen worden ſeyn: Er iſt aber meines Wiſſens weder in forma, noch auch nur dem Innhalt nach dem Publico bisher bekannt worden, ſcheinet auch ebenfalls kein Haupt-Tractat geweſen zu ſeyn.

Dann ich finde, daß die General-Staaten gerne einen alten Commercientractat mit Dänemark erneuern möchten, worin aber diſes nicht anders willigen will, als unter ſolchen Bedingungen, welche die General-Staaten für hart halten und dahero A. 1726. Großbritannien, Frankreich und Preuſſen erſuchet haben, Dänemark auf gelindere Gedanken zu bringen. Deſſen ohnerachtet aber ſcheinet doch diſe Sache noch unausgemacht zu hangen.

Dann A. 1739. ließe der König in einer gewiſſen Vorſtellung an die General-Staaten einflieſſen, daß er aus Freundſchafft die Holländer noch alle die Vorrechte und Vortheile genieſſen laſſe, welche ihnen in

dem

dem alten Handlungstractat bewilliget worden ſeyen, ohnerachtet derſelbige ſchon långſt zu Ende gegangen. Wie es weiter gegangen ſeye, iſt mir unwiſſend.

§. 12.

Dånemark und Hanſeeſtåtte.

Dånemark und die Teutſche Reichsſtåtte Lůbeck, Bremen und Hamburg, verglichen ſich zu Coppenhagen im Jahr 1660.

§. 13.

Frankreich und Dånemark.

ſ. §. 13.

§. 14.

Frankreich und Großbritannien.

Zwiſchen Frankreich und Großbritannien iſt der Handlungs- und Schifffahrts-Tractat zu Utrecht vom 11. Apr. 1713. noch der neueſte.

*

Vorher giengen, ein Vertrag zu Weſtmůnſter von 1655. 3. Nov. zu Breda von 1667. 31. Jun. und der Fride zu Ryswick von 1697.

Der Tractat von 1713. iſt in dem Pariſer Friden von 1763. Art. 2. auf das neue beſtåtiget worden.

§. 15.

Frankreich und die Pforte.

Zwiſchen Frankreich und der Pforte gibt die neueſte Capitulation von 1740. die Regel ab.

§. 16.

Frankreich und Portugall.

Diſe Souverainen richten ſich nach denen Verträgen zu Paris von 1641. und zu Utrecht von 1713.

§. 17.

Frankreich und Preußen.

Zwiſchen diſen Höfen kame im Jahr 1753. 14. Febr. ein Handlungstractat zu Stand.

§. 18.

Frankreich und Röm. Reich.

ſ. §. 4.

Frankreich und Rußland.

Diſe beyde Mächten haben keinen Handlungs-Tractat mit einander.

*

Nur wurde im Jahr 1744. gemeldet (1): Der Franzöſiſche Miniſter von Allion habe einen Entwurff zu einem Handlungstractat zwiſchen beeden Nationen nach Petersburg überbringen, ſolches aber nur den Weg zu einer weit wichtigeren Unterhandlung bahnen ſollen: Man hat aber hernach nichts weiter davon vernommen.

§. 19.

Frankreich und Sardinien.

Diſe richten ſich in Handlungsſachen nach einem Vergleich zu Turin vom Jahr 1696 und nach dem Utrechtiſchen Friden vom Jahr 1713.

§. 20.

(1) Adelungs Europ. Staatsgeſch. 4. Band, S. 205.

§. 20.

Frankreich und Schweden.

Frankreich und Schweden machten im Jahr 1741. einen vorlåuffigen Vergleich wegen der Handlung und Schiffahrt. *

Er lautet alſo:

Convention Préliminaire de *Commerce* & de *Navigation*, entre Sa Majeſté *Très-Chrétienne* & le Roi de *Suede*.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de *France* & de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme nôtre amé & féal, Conſeiller en tous nos Conſeils, le Sieur *Amelot*, Miniſtre & Sécrétaire d'Etat & de nos Commandemens, en vertu du pleinpouvoir que Nous lui en avions donné, auroit conclu, arrêté & ſigné à *Verſailles* le 25. Avril dernier, avec le Sieur Comte de *Teſſin*, Miniſtre-Plenipotentiaire de notre très-cher & très-amé Frere, le Roi de *Suede*, & pareillement muni de ſes pleinpouvoirs, une Convention préliminiaire de Commerce & de Navigation, dont la teneur s'enſuit.

„*Leurs Majeſtez Tres-Chretienne & Suedoiſe*, déſirant également de pouvoir convenir entre-elles d'un Traité de Commerce & de Navigation, pour l'utilité commune de leurs ſujets de part & d'autre, elles ont jugé, qu'en attendant qu'on pût diſcuter & régler les différens articles qui doivent entrer dans ce Traité, il étoit à propos d'en fixer les principes, par une Convention préliminaire. Sa Majeſté *Très-Chrétienne* a donné pour cet effet ſes pleinpouvoirs au Sieur *Amelot*, Conſeiller en tous ſes Conſeils, Miniſtre & Sécretaire d'Etat & de ſes Commandemens: Et Sa Majeſté *Suedoiſe*

 ayant

ayant envoyé les ſiens au Sieur Comte de *Teſſin*, ſon Miniſtre Plenipotentiaire à la Cour de Sadite Majeſté *Très-Chrétienne*, ils ont, après s'être communiquez leſdits pleinpouvoirs, arrêté, conclu & ſigné pour ladite Convention préliminaire, les articles ſuivans.

I. Il ſera permis aux ſujets de Sa Majeſté *Très-Chrétienne*, de naviguer dans tous les Ports de Suede, d'y introduire toutes les denrées & marchandiſes que les loix du Païs permettent à quelque Nation que ce ſoit d'y faire entrer, & d'y négocier avec une entiere liberté, par eux-mêmes, ou par leurs Facteurs, Agens, ou Commiſſionnaires, ſans y payer pour leurs perſonnes, Navires, biens, denrées, marchandiſes ou effets, d'autres ou plus forts droits, que ceux qu'y payent les ſujets mêmes de Sa Majeſté *Suedoiſe*, ſauf néanmoins le privilège de franchiſe & de demi-franchiſe, affecté particulierement aux Navires Suedois, & duquel les Navires François ne jouiront pas.

II. La même faculté ſera pareillement accordée en France aux ſujets de S. M. Suedoiſe, ſans qu'ils puiſſent y payer d'autres ou plus grands droits, que ceux qu'y payent les ſujets mêmes de S. M. *Très-Chrétienne*. Pour cet effet, il a été convenu, que les *Suedois* ſeront exempts du droit de fret de cinquante ſols par tonneau, dans tous les cas, excepté dans celui où ils chargeroient des marchandiſes de France, dans un Port de France, pour les tranſporter dans un autre Port du même Royaume, ainſi qu'il a été reglé pour les Villes Anſéatiques, à l'inſtar deſquelles les Suedois ſeront traitez en France.

III Les ſujets de S. M. *Très-Chrétienne* jouiront dans la Ville, Port & territoire de Wiſmar, à l'ex-

à l'excluſion de toutes les autres Nations, du privilège de ne payer pour les effets & marchandiſes qu'ils y porteront par leurs propres Vaiſſeaux, que trois quarts pour cent de la valeur desdits effets ou marchandiſes, pour tous droits de doüane, ou autres, quels qu'ils puiſſent être, ſoit que lesdites marchandiſes s'y conſomment, ou qu'elles en ſoient exportées, ainſi qu'il eſt reglé pour les ſujets mêmes de S. M. Suedoiſe.

IV. Les articles ci-deſſus, comme devant toûjours reſter inaltérables, ſeront inſérez, mot à mot, dans le Traité de Navigation & de Commerce qui ſera fait entre leurs dites Majeſtez; mais en attendant ils reſteront en pleine vigueur & force, & ſeront, pour le bien & l'avantage de leurs ſujets, exactement obſervez & exécutez de part & d'autre, à compter du jour qu'ils ſeront ratifiez par S. M.

V. La préſente Convention ſera ratifiée par L. M. *Très-Chrétienne* & *Suedoiſe*, & leurs ratifications en bonne forme ſeront échangées à Verſailles, dans le terme de deux mois, à compter du jour de ſa ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous, en vertu de nos pleinpouvoirs reſpectifs, avons ſigné les articles ci-deſſus, & y avons appoſé le cachet de nos armes. Fait à Verſailles, le 25. Avril 1741.

(L. S.) AMELOT.

(L. S.) CHARLES G. TESSIN.

Nous, ayant agréable la ſusdite Convention de Commerce & de Navigation en tous & chacuns les points & articles qui y ſont contenus & déclarez, avons iceux, &c. Donné à Verſailles,

 le

le 22. jour du mois de Mai, l'an de grace 1741. & de notre regne le 26. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*. Par le Roi, PHELYPEAUX.

Man machte dabey die Anmerkung (1): Der 3te Articul ſtreite mit denen Verträgen, welche Schweden ehedeßen mit Großbritannien und anderen Machten errichtet habe.

§. 21.

Frankreich und Spanien.

Diſer Nationen Handlungsrechte wurden durch den Pyrenäiſchen Friden im Jahr 1659. beſtimmt.

*

Im Jahr 1740. ließe Spanien im Haag erklären: Daß das Gerüchte von einem mit der Crone Frankreich geſchloßenen Commercien-Tractat und denen darinn von Spanien an Frankreich eingeraumten Vortheilen ohne allen Grund ſeyen.

Der Bourboniſche Familien-Tractat zwiſchen Frankreich, Sicilien und Spanien vom Jahr 1761. hingegen ſchläget auch mit hieher ein.

Im Jahr 1774. 27. Dec. ſchloßen Frankreich und Spanien einen Tractat; welcher Handlungsſachen betroffen zu haben ſcheinet.

§. 22.

Frankreich und Genua.

Als Genua im Jahr 1768. Corſica an Frankreich überlaſſen, ſolle es dagegen große Vor-

(1) ADELUNGS Europ. Staatsgeſch. 2. Theil, S. 350.

Vortheile in Handlungsſachen von Frankreich erhalten haben.

§. 23.

Franckreich und Raguſa.

Frankreich und die Republic Raguſa machten den 2. Apr. 1776. einen Handlungstractat.

§. 24.

Frankreich und Schweitz.

Frankreich und die Catholiſche Schweizercantons, wie auch die Republic Wallis, haben zu Solothurn im Jahr 1715. einen Vertrag geſchloßen.

§. 25.

Frankreich und vereinigte Niderlande.

Frankreich und die vereinigte Niderlande richten ſich noch nach dem Handlungs- und Schifffahrts-Vertrag zu Utrecht vom 11. Apr. 1713.

*

Derſelbige ware nur auf 25. Jahre gemacht:

Im Jahr 1739. 21. Dec. aber ſchloßen Frankreich und die vereinigte Niderlande einen neuen Handlungs- und Schiffahrts-Tractat auf anderweite 25. Jahre; welcher beym ROUSSET (1) zu leſen iſt.

Es wurde damals davon gemeldet (2):

Le Renouvellement du Traité de Commerce entre Sa Majeſté & les Etats-Généraux des Pro-

(1) In ſeinem Recueil &c. Tom. 14. p. 447.
(2) Merc. hiſt. 1740. Tom. 1. p. 102.

vinces-Unies, dont la Négociation a duré plus d'un an, & qui a été ſigné à Verſailles le 8. du mois, a été ratifié & les ratifications échangées. Lorſque l'Ambaſſadeur de leurs Hautes Puiſſances alla, par ordre de ſes maîtres, remercier Son Em. le Card. de *Fleury* des ſoins qu'il s'étoit donnés pour terminer cette importante affaire, Son Emin. lui repondit, que ſi la choſe avoit dependu de lui, elle auroit été conclue depuis plus d'un an, pour prouver aux Etats-Généraux les ſentimens favorables qu'il a pour la Republique: à quoi Son Emin. ajouta, que c'étoit pour elle une grande ſatisfaction, que, pendant le Cours de ſon Miniſtére, la France & la Hollande ayant été ſi parfaitement unies. L'Ambaſſadeur lui témoigna que plus on faiſoit attention à ces choſes, plus la République devoit craindre que ſi Son Eminence venoit à manquer, le ſyſtême ne changeât à la Cour. Le Cardinal repliqua, qu'il avoit lieu de croire que cela n'étoit pas à craindre, puiſqu'il avoit le plaiſir de voir, que tous les Miniſtres qui ont part aux affaires, penſent comme lui ſur le compte de la République. Il ajouta ces paroles remarquables: Je puis manquer à tous momens, mais la confiance dont le Roi m'honore, m'ayant permis de connoître ſes penſées les plus ſecretes, je puis vous aſſurer que S. Maj. a un véritable fonds d'Eſtime pour votre République.

Ferner hieße es (1):

Le Traité de Commerce, de Navigation & de Marine, conclu & ſigné à Verſailles le 21. du mois de Decembre dernier, entre Sa Maj Très-Chret. & les Etats Généraux des Provinces-Unies, a été ratifié de part & d'autre, & les Ratifications en ont été échangées. Ce Traité qui eſt un renou-

(1) p. 268.

nouvellement de celui du 11. Avril 1713. contient 47. Articles qui different fort peu des 44. qui compoſoient celui de 1713. & les changemens qu'on y a fait ne roulent que ſur des choſes que le tems & les circonſtances ont changées; les ſujets des Etats Généraux étant traitez de la même maniere que les ſujets même de la Couronne, & comme la Nation la plus favoriſée. Les changemens faits, & qui ont fait ſi long-tems trainer cette Négociation, ſe trouvent dans le Tarif que nous donneront ici en entier.

Tarif arrêté entre la France & la République des Provinces-Unies.

Art. I. Les denrées & les marchandiſes du crû, des pêches & de la fabrique des ſujets des Etats-Généraux ſpécifiées en la préſente Convention, payeront les droits ci-deſſous expliquez, à toutes les entrées du Royaume, Terres & Païs de l'obéïſſance du Roi, à commencer du premier jour de Fevrier prochain; ſçavoir:

Baleine coupée & apprêtée, le cent peſant payera 9. livres.

Baracans, la piéce de 22. aunes payera 5. livres.

Beure d'*Hollande*, le 100. peſant payera 12 ſols.

Bufles, Elans, Cerfs paſſez en Bufles, Collets & Coltines de Bufles, le 100. peſant payera 26. livres.

Cammelots à ondes & demi ſoye & de toutes autres ſortes, la piéce de 20. aunes payera 8. liv.

Cire blanche, le 100. peſant payera 11. liv.

Cuirs de bœufs tannez, de toute ſorte, la douzaine payera 14. liv.

Cuirs de vaches tannez, la douz. payera 7 liv.

Draps d'*Hollande* de toutes ſortes & de toutes couleurs, la piéce de 25. aunes payera 55. livres.

Et

Et les pièces de plus grande, ou moindre longueur, à proportion.

Fanons de Baleine, le cent en nombre, tant grands que petits, du poids de 300. livres ou environ, payera 20. liv.

Fer blanc, le Baril de 450. feuilles doubles, payera 20 liv.

Le baril de ſimples feuilles payera 10 liv.

Fromages d'*Hollande*, de toutes ſortes, le 100 peſant payera une livre dix ſols.

Huil & graiſſe de Baleine & d'autres poiſſons, la Barique du poids de 520 livres payera 7 liv. 10 ſols.

Moruë verte, ou Cabillau ſalé, le Baril peſant 300 livres payera 5 liv.

Et les Barils peſant plus ou moins, payeront à proportion.

Maqueraux, le Leſt de 12 Barils, payera 12 liv.

Plumes à écrire, le cent peſant payera 4 liv.

Pipes à Tabac, la groſſe de douze douzaines payera 5 ſols.

Porcelaine contrefaite ou fayances d'*Hollande*, le 100 peſant payera 10 livres.

Rubans de fil, le 100 peſant payera 8 liv.

Ratines drapées ou apprêtées en Draps, de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la pièce de 25 aunes payera 55 liv.

Et les pièces de plus grande ou moindre longueur, à proportion.

Ratines drapées, de 2 tiers de largeur, la piéce de 25 aunes payera 27 liv. 10 ſols.

Ratines friſées, de 5 quarts ou 4 tiers de largeur, la pièce de 25 aunes payera 42 liv.

Ratines friſées, de 2 tiers de largeur, la pièce de 25 aunes payera 21 livres.

Soyes de Porc, le 100 peſant payera 4 liv.

Savon

Savon verd, noir, mol & liquide, le cent peſant payera 2 liv.

Serges de Seigneur & Serges façon d'*Aſcot*, la pièce de 20 aunes payera 8 liv.

Serges drapées, façon de *Florence*, *d'Angleterre* & autres Païs, blanches & teintes, la pièce depuis 13 juſqu'à 15 aunes payera 11 liv.

Sucres raffinez en pain, ou en poudre, Candis blanc & brun, le 100 peſant payera 22 liv. 10 ſols.

Toiles d'*Hollande*, fines & ouvrées, ſoit cruës, jaunes, blanches, & biſettes, tant fines, moyenens, que groſſes, la pièce de 15 aunes payera 2 livres.

II. Les denrées & marchandiſes du crû, des pêches & de la fabrique des ſujets des Etats-Généraux, non-compriſes dans la préſente Convention, enſemble toutes les Marchandiſes de leur Commerce, contenuës dans le Tarif du 18. Avril 1667, ou dans les Déclarations & Arrêts poſtérieurs, payeront pareillement à toutes les entrées du Royaume, Terres & Païs de l'obeiſſance du Roi, les droits ordonnez par ledit Tarif, & par lesdites Déclarations & Arrêts poſtérieurs.

III. Les droits établis par la préſente Convention, & ceux compris dans les deux Articles précédens, ſeront également paiez dans le tems des foires, ſur les denrées & marchandiſes du crû, des pêches, Fabrique & Commerce des *Provinces-Unies*, tant par les ſujets de S. M. que par ceux des Etats-Généraux; ce qui ſera pareillement exécuté, même à l'entrée des Ports des Villes de *Dunkerque* & de *Marſeille*; le tout nonobſtant toutes franchiſes & privilèges, ſans préjudice néanmoins de l'exécution de l'Art. V. du Traité de Commerce, conclu aujourd'hui, pour les Marchandiſes du *Levant*. IV.

IV. Toutes les autres denrées & marchandiſes du crû, de la pêche & fabrique des ſujets des Etats-Généraux, enſemble toutes les marchandiſes de leur Commerce, qui ne ſont point exprimées dans la préſente Convention, ni dans le Tarif du 18. Avril 1667. ni dans les Déclarations & Arrêts poſtérieurs, payeront aux entrées & aux ſorties, les droits portez par le Tarif du 18. Septembre 1664, par tout où il a cours, & dans les autres Provinces du Royaume, les droits ordonnez par les différens Tarifs qui y ſont exécutez, leſquels droits ne pourront être augmentez ci après.

V. Les denrées & marchandiſes dont les droits aux ſorties & aux entrées ne ſont point fixez par les Tarifs de 1664 & 1667, par les Edits, Déclarations & Arrêts poſtérieurs, ni par cette Convention, payeront cinq pour cent à la ſortie, & cinq ou dix pour cent à l'entrée, ſuivant les 2. derniers Articles mis à la fin de l'état des entrées & ſorties qui compoſent le Tarif de 1664, dans les lieux où il a cours, & dans les autres Provinces du Royaume, ſuivant qu'il eſt reglé par les différens Tarifs qui y ſont exécutez.

VI. Les Edits, Déclarations & Arrêts, qui fixent les Ports & les Bureaux, par leſquels certaines denrées & certaines marchandiſes peuvent entrer dans le Royaume, Terres & Païs de l'obéiſſance du Roi, à l'excluſion de tous autres lieux & paſſages, enſemble les Edits, Déclarations & Arrêts, qui défendent l'entrée dans l'étendue des Païs de l'obéïſſance du Roi, de certaines denrées & marchandiſes, & ceux qui défendent la ſortie de quelques autres, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur.

VII.

VII. Il ſera permis aux Commis des Fermes, de retenir les marchandiſes qui ſont aſſûjetties au payement des droits, ſur l'eſtimation de la valeur desdites marchandiſes, en payant le montant de l'eſtimation qui en aura été faite par la Déclaration, avec le ſixième en ſus; & ils ſeront obligez de ſe contenter de l'eſtimation qui aura été faite, au cas qu'ils ne veuillent pas uſer de la faculté qui leur eſt donnée par cet Article, ſans pouvoir retenir les marchandiſes ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: Mais il ſeront obligez de les expédier 8. ou 15. jours au plus-tard après leur arrivée à la Douane; & les manufactures de la Fabrique des ſujets des Etats-Généraux ayant été une fois viſitées, plombées, & duement expediées à leur entrée en *France*, ne ſeront plus ſujettes à d'autres viſites, qu'étant arrivées au lieu de leur deſtination.

VIII. Les étoffes des Fabriques des ſujets des Etats-Généraux entreront en *France*, quoiqu'elles ne ſoient pas fabriquées ſelon les Réglemens de *France*, pourvû qu'elles ſoient marquées conformément auxdits Réglemens.

IX. Les ſujets des Etats-Généraux ſeront exemts de payer les 4. ſols pour livre, dont la perception a été continuée par la Déclaration du 6. Janvier 1738.

X. L'entrée de la morûë verte de la péche d'*Hollande*, quoiqu'elle ne ſoit point ſalée du ſel de Broüage, continuera d'être libre en *France*, & ſera ladite morûë traitée dans la viſite du ſel, comme ci-devant.

XI. Comme auſſi leſdits Sieurs Plénipotentiaires ſont convenus, que les denrées & marchandiſes du cru & fabrique de *France*, Terres & Païs de l'obéïſſance du Roi, ci-après déclarées, ne

ne payeront, à commencer du premier jour de Février prochain, aux entrées des Païs, Terres & Seigneuries de l'obéïſſance des Etats-Généraux des *Provinces Unies* des *Païs-Bas*, que les droits ci après; ſavoir, Jambons, le 100. peſant payera un flor. 12. ſols, Melaſſe ou Syrop ſortant du Sucre, le cent peſant payera un florin.

Cidre & Poiré, le tonneau composé de 4. Barriques, 2. Pipes, 3. Poiçons ou 6. Tiercons, payera 4. florins.

Verres à faire des vitres, le pannier payera 10. ſols.

Verres pour boire payeront 5. pour 100. de leur valeur.

Verjus, le tonneau composé de 4. Barriques, 2. Pipes, 3. Poinçons ou 6. Tierçons, payera 4. florins.

Vinaigre composé auſſi de quatre Barriques le tonneau, ou 2. Pipes, 3. Poinçons ou 6. Tierçons, payera 2. florins 8. ſols.

XII. Leſdits Sieurs Plénipotentiaires ſont convenus de plus que les Sucres bruts ou *Muſcovados*, venants de *France*, qui donnent de terre en caiſſe 20. pour cent, & en tonneau ou Barrique 15. pour cent, ne payeront deſormais aux entrées des Païs, Terres & Seigneuries des Etats-Généraux des *Provinces Unies* des *Païs-Bas*, pour tous droits, que 9. ſols du 100. peſant.

XIII. Le vif-argent ne payera à la ſortie des Païs, Terres & Seigneuries des Etats-Généraux, pour la *France*, le cent peſant, que 4. florins.

XIV. Le tonneau de vin de *France*, ne pourra être évalué pour le payement des droits, audeſſus de 100. florins, & le tonneau d'Eau de vie de *France*, au-deſſus de 84. florins.

XV.

XV. Les denrées & les marchandiſes ci-deſſus ne payeront pour tous droits, que les ſommes fixées par la préſente Convention, ſur chacune eſpèce, & à l'égard des denrées & marchandiſes du crû, Fabrique & Commerce des ſujets du Roi, non-compriſes dans la préſente Convention, elles payeront les droits ordonnez par les Tarifs des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas* & ceux qui y ſont préſentement établis & en pratique, leſquels droits ne pourront être augmentez ci-après.

XVI. En foi de quoi, nous Plénipotentiaires ſuſdits de S. M. le Roi *Très Chrétien* & de L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms ſigné ces préſentes de nos ſeings ordinaires, & a icelles fait appoſer les cachets de nos Armes. Fait à *Verſailles* le 21. Décembre 1739.

Signé,

(L.S.) AMELOT. (L.S.) A. v. HOEY.

Als aber nach dem Tode Kayſer Carls VI. die vereinigte Niderlande in dem Oeſterreichiſchen Succeßions-Krieg ſich als einen Hülffsleiſtenden Theil von Oeſterreich aufführten, kündigte Frankreich Ihnen im Jahr 1746 diſen Handlungs-tractat wieder auf.

Nach dem Aachiſchen Friden von 1748 ware eine derer Hauptangelegenheiten zwiſchen diſen beeden Machten die Errichtung eines neuen Handlungstractats.

Im Jahr 1749. laſe man (1):

Idée du nouveau Tarif à régler entre la *France* & les *Provinces Unies* &c.

On a déjà travaillé à ce Tarif, dans pluſieurs Conférences à Paris, & il y a tout lieu d'eſperer, que

(1) Merc. 1749. Tom. 2. p. 457.

que bientôt après l'arrivée de Mr. de *St. Conteſt* à la Haie, on pourra y mettre la dernière main: Ce Seigneur, qui eſt Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de Son Hôtel, & Intendant de la Province de Bourgogne, ayant été nommé, par le Roi, le 12. de ce mois, ſon Ambaſſadeur auprès de Leurs Hautes Puiſſances, & étant attendu en Hollande, avant la fin de cette année.

Hernach:

Quant à la Négociation de l'Ambaſſadeur de Hollande, que l'on fait rouler ſur le Traité de Commerce entre la Couronne & cette République; voici où elle en eſt. Autant il eſt décidé que le Tarif de 1739. que celle-ci avoit obtenu, ne ſera point renouvellé, autant eſt-il probable qu'il lui en ſera accordé un, qui ſans être auſſi favorable, ne laiſſera pas de lui être avantageux. Presque tous les Articles en ſont reglez, & l'on aſſure qu'il n'en reſte plus qu'un à fixer, dont la concluſion ne ſauroit être de rompre la Négociation entamée par raport à ce Tarif.

Im Jahr 1751. ſchriebe man aus Paris (1):

Le Comte d'*Affry*, Miniſtre Plénipotentiaire de la Cour de France, a déclaré dans une Conférence qu'il a eue avec les Députés de l'Aſſemblée des Etats-Généraux, que le Roi, ſon Maître, pour favoriſer le Commerce des Sujets de cette République, avoit jugé à propos d'exemter du Droit de 50. Sous par Tonneau les Vaiſſeaux de ce Pays, qui viendront dans les Ports de la Monarchie; & que S. M. Très-Chrétienne avoit auſſi réduit le Droit de la Moruë de 12. à 10. Liv.

Im Jahr 1727. wurde auch ein beſonderer Vertrag wegen der Handlung der Franzöſiſchen Indianiſchen

(1) Merc. hiſt. 1751. Tom. I. p. 117.

niſchen Geſellſchafft nach denen Küſten von Africa gemacht.

§. 26.

Frankreich und Chur-Bayern.

Diſe beede Häuſer verglichen ſich im Jahr 1768. in Handlungsſachen.

*

In beſagtem Jahr wurde davon gemeldet (1):

La Cour de Baviere a fait publier qu'il s'eſt conclu une Convention entre le Roi de France & l'Electeur, portant abolition du Droit d'*Aubaine* en faveur de leurs Sujets reſpectifs. Par l'Article VII. de cette Convention les Hauts Contractans ſe ſont engagés à faire enſemble un Traité de Commerce. Les Manufactures Françoiſes en entrant dans la Baviere ne payeront rien au-delà des droits auquels ſont aſſujetties les Marchandiſes d'autres Pays, tandis que les Marchands Bavarois jouiront dans la France des mêmes avantages qui y ſont accordés aux Nations les plus favoriſées.

§. 27.

Frankreich und die Hanſeeſtätte.

Frankreich und die teutſche Reichsſtätte, Lübeck, Bremen und Hamburg, verglichen ſich im Jahr 1716. in Handlungsſachen.

§. 28.

Frankreich und Hamburg.

Frankreich erklärte im Jahr 1760. Hamburg des mit denen Hanſeeſtätten geſchloſſenen Handlungstractats unfähig: Ließe es aber doch hernach im Jahr 1769. zu einem neuen Tractat kommen.

(1) Merc. hiſt. 1768. Tom. 1. p. 88.

Die Franzöſiſche Verordnung vom Jahr 1760, lautet alſo:

Le Roi s'étant fait rendre compte, en ſon Conſeil, des differentes plaintes, qui Lui ont été faites de la conduite, que le Magiſtrat & Habitans de la Ville de Hambourg ont tenue au préjudice de la France de ſes Alliez depuis les commencemens de la Guerre préſente; Sa Majeſté auroit reconnu, qu'entre les preuves multipliées, qu'ils ont données en toutes occaſions de leur partialité outrée en faveur de ſes Ennemis, ils ne ceſſent de favoriſer, ſoit directement, ſoit indirectement, les enrôlemens, que ceux-ci font continuellement dans leur Ville, tandis qu'ils en réfuſent l'entrée aux Soldats François, qui s'y préſentent, pour prendre les paſſeports du Sr. de Champeaux, Fils, Chargé des affaires de Sa Maj. & de ſe rendre en France, & qu'ils ont même tout récemment refuſé auſſi, de reſtituer un Bâtiment affrété pour le compte de S. M. & muni du paſſeport dudit Sr. de *Champeaux*, & de ceſſer les procédures qu'ils avoient commencées contre ceux qui avoient eû part au chargement dudit Bâtiment. S. M. voulant néanmoins, par une ſuite de l'affection & de la bonne volonté, qu'à l'exemple des Rois ſes Prédéceſſeurs, Elle a toûjours marquées à laditte Ville de *Hambourg*, ne pas lui faire éprouver tous les effets de ſon juſte reſſentiment, Elle ſe ſeroit déterminée à ſe contenter, pour le préſent, de révoquer par rapport à ſes Habitans, les avantages qu'Elle avoit accordez aux Villes *Anſéatiques* par le Traité fait à *Verſailles* le 28. Septembre 1716, entre S. M. & lesdites Villes, & lequel ne peut en effet plus ſubſiſter à l'égard desdits Habitans, au moyen des

des contraventions formelles qu'ils y ont commiſes, & qui détruiſent les engagemens que S. M. avoit bien voulu y prendre en leur faveur. Sur quoi S. M: déſirant faire connoitre ſes intentions, après s'être fait repréſenter ledit Traité: Ouï le raport du Sr. *Bertin*, Conſeiller-Ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; *Le Roi étant en ſon Conſeil*, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du préſent Arrèt, les Habitans & Sujets de ladite Ville de *Hambourg*, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ceſſeront de jouir dans tous les Ports & Villes du Royaume & de la domination de S. M., de tous les avantages qui ont été accordez aux Villes *Anſéatiques*, par le Traité de Commerce fait à *Verſailles* le 28. Septembre 1716. entre S. M. & lesdites Villes; & qu'en conſéquence ils ſeront traitez, tant pour leur perſonne que pour leurs navires, cargaiſons, biens & effets, navigation & commerce, comme les Nations Neutres avec lesquelles il n'a été fait ni Convention ni Traité de commerce: S. M. dérogeant à cet effet à tous Traitez, Conventions, Déclarations, Arrêts & Réglemens, de quelque nature qu'ils ſoient, lesquels demeureront, quant à ce, comme nuls & non avenus à l'égard desdits Habitans & Sujets de la Ville de *Hambourg*: Et ſeront ſur le préſent Arrêt expédiées toutes Lettres néceſſaires. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Verſailles le 24 Mai 1760.

(Signé)

BERRYER.

Der Tractat vom Jahr 1769. hingegen iſt alſo abgefaßt:

Le Roi deſirant de faire connoître à la Ville libre Impériale de *Hambourg* de la hanſe Teutonique,

nique, qu'en lui rendant ſes bonnes graces, Il a repris pour elle la même affection, & la même bonne volonté, que Sa Maj. lui a temoignées ci-devant, ainſi qu'aux Villes de Lubec & de Breme, auſſi de la hanſe Teutonique, à l'exemple des Rois ſes predéceſſeurs, depuis *Louis XI.* juſqu'à *Louis XIV.* Son très-honoré Seigneur & Bisayeul, dans pluſieurs Traités conſécutifs de Marine, & de Commerce, & particulièrement dans celui du 28. Septembre 1716. Sa Maj. ayant reçu favorablement les inſtantes prières & ſupplications de la dite Ville de Hambourg, Elle s'eſt déterminée à retablir, entre Ses ſujets & ceux de la dite Ville, une ſincère intelligence pour l'avantage & l'utilité reciproques, ſur la baſe du dit Traité de 1716. rectifié dans pluſieurs articles, dont l'expérience a demontré l'inſuffiſance, & Elle a nommé en conſequence, le Sieur Marquis de *Noailles* Meſtre de Camp de Cavalerie, Gouverneur de Vannes & d'Aurai, Son Miniſtre Plenipotentiaire, près des Princes & Etats du Cercle de Baſſe-Saxe, pour conferer avec les Sieurs *Faber*, Sindic, & *Clamer*, Senateur, Deputés de la Ville de Hambourg, & pour convenir avec eux d'un nouveau Traité de Navigation & de Commerce; & le dit Miniſtre Plenipotentiaire, & les dits Deputés, s'étant reciproquement communiqué leurs plein-pouvoirs, & ayant tenu pluſieurs Conférences entre eux, ont conjointement conclu & arrêté les Articles ſuivants.

I. Les habitans de la Ville de Hambourg jouiront en ce qui regarde le Commerce & la Navigation, de la même liberté, dont ils ont joui, depuis pluſieurs Siècles. En conſequence ils pourront trafiquer & naviguer en toute ſureté, tant en France, qu'autres Royaumes, Etats, Pays & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Rivières

en

en dependans, ſitués en Europe, pour y aller, venir, paſſer & repaſſer, tant par mer, que par terre, avec leurs navires & marchandiſes, dont l'entrée, ſortie, & tranſport ne ſont, ou ne ſeront defendus aux ſujets de Sa Maj. par les loix & ordonnances du Royaume.

II. Les Sujets de la dite Ville, qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au Droit d'Aubaine, & pourront diſpoſer par teſtament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes, que bon leur ſemblera, & leurs heritiers, reſidens en France, ou ailleurs, pourront leur ſucceder *ab inteſtat*, ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté, ou empêché, ſous prétexte de quelques droits, ou prérogatives des Provinces, Villes, ou perſonnes privées. En conſideration de cette exemption du droit d'Aubaine, en faveur des Sujets de la Ville de Hambourg, il a été convenu, que les Sujets du Roi, qui trafiqueront, ou demeureront dans la dite Ville, pourront pareillement diſpoſer par teſtament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes, qu'il leur plait, & que leurs heritiers, reſidens à Hambourg, ou ailleurs, pourront leur ſucceder *ab inteſtat*, ſans aucun empêchement.

III. Ceux des ſujes de *Sa Maj*. qui ſont ſortis, ou ſortiront du Royaume, avec Sa permiſſion, pour s'établir dans la dite Ville, pourront rentrer en France, quand bon leur ſemblera, ſans païer de leurs effets & biens, ſoit meubles, ou immeubles, qu'ils tranſporteront en France, aucun droit d'émigration, ou autre, ſous quelque denomination que ce puiſſe être, Les ſujets de la Ville de Hambourg, établis en France, jouiront en

pareil cas, de le même liberté, & des mêmes exemptions.

IV. A l'égard des ſucceſſions, ſoit mobiliaires, ſoit immobiliaires, que les ſujets de la dite Ville recueilleront en France, il en ſera perçû, outre les droits locaux, uſités en pareil cas, au profit du Roi, ou de qui il appartiendra, un droit de détraction dans la même quotité, ſavoir 10. p. Ct. de la valeur du Capital, & tant & ſi longtems, que ce droit ſera perçû, par la Ville de Hamboug, des ſucceſſions, qui échéront aux ſujets de *Sa Maj.* dans cette Ville & dans ſon territoire.

V. Les Bourgeois & ſujets de Hambourg ne ſeront tenus de païer, pour leurs marchandiſes & denrées, tant à l'importation en France, qu'à l'exportation, d'autres, ni plus grands droits, que ceux, que payera la Nation du Nord la plus favoriſée. Quant à leurs perſonnes, biens meubles & immeubles, & denrées de conſommation pour leurs maiſons en France, ils ne feront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, contributions ou charges, que ne payeront les propres & naturels ſujets de Sa. Maj. Les mêmes diſpoſitions auront lieu dans la Ville de Hambourg, à l'égard des ſujets du Roi, c'eſt-à-dire que pour ce qui regarde le fait de la Navigation & du commerce, ils y ſeront traités comme la Nation la plus favoriſée, & qu'à l'egard de leurs perſonnes, de leurs contributions, de leurs biens meubles & immeubles, & des denrées de conſommation pour leurs maiſons, ils ſeront traités comme les propres ſujets & bourgeois de la même Ville.

VI. Les navires de la Ville de Hambourg ſeront exempts du droit de frêt de cent ſols par tonneau, pendant le tems fixé pour la durée du préſent Traité, & ils jouiront de cette exemption, de

de même qu'en jouiſſent actuellement les Hollandois, & tant & ſi longtems, qu'aucune Nation du Nord en jouira. On n'exigera point, des dits navires dans les Ports de France, d'autres, ni de plus grands droits d'Ancrage, d'Amirauté, viſite, pilotage, & autres ſemblables, que ceux que paye actuellement la Nation du Nord la plus favoriſée. Les François ſeront pareillement exempts du droit de frêt, qui ſe leve à Hambourg, ſous le nom de *Laſtgeld*, ou ſous quelque autre dénomination que ce puiſſe étre, tant & ſi longtems que les Hambourgeois jouiront de l'exemption du droit de frêt en France; On n'exigera pas non plus des dits Vaiſſeaux François dans le Port de la dite Ville, d'autres, ni de plus grands droits d'Ancrage, de paſſeport, de patache, & autres ſemblables, que ceux que payera la Nation la plus favoriſée.

VII. L'on depêchera dans les douanes & bureaux, tant en France qu'à Hambourg, également & ſans aucune diſtinction, les ſujets reſpectifs, auſſitôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement, ni retardement, quels qu'ils puiſſent être.

VIII. Les ſujets du Roi, qui ſont créanciers des Bourgeois, habitans & ſujets de Hambourg, ſeront traités, dans les faillites, & dans la collocation des créanciers, comme les bourgeois de la dite Ville, en ſorte qu'il n'y ait plus dorénavant, dans la dite Ville & territoire, aucun ſorte de preférence, ni de diſtinction, au préjudice des ſujets du Roi, comme il n'y en a point, à cet égard, en France, au préjudice des Hambourgeois.

IX. Sa Maj. ayant propoſé d'établir un Tribunal particulier, pour juger promptement toutes les affaires contentieuſes de Ses ſujets, dans la

Ville de Hambourg, & le Senat de la dite Ville ayant repréſenté, que cet Etabliſſement exigeroit beaucoup de tems, Sa Maj. a bien voulu accepter proviſionnellement l'offre, qui Lui a été faite, d'établir une Commiſſion particulière, pour la plus prompte inſtruction & deciſion des affaires de Commerce, ſoit en accommodant les parties, ſoit en referant au Senat; ne ſuſpendant, qu'à cette condition, les arrangemens à prendre, de part & d'autre, pour l'établiſſement du ſusdit Tribunal particulier; & en attendant le Senat de Hambourg pourvoira auſſi, par un réglement, à ce que les procès des ſujets du Roi, autres que ceux, qui ſont relatifs au Commerce, ſoient terminés le plutôt qu'il ſera poſſible, & au plus tard dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la première aſſignation; ſi la nature de l'inſtruction ne s'y oppoſe pas evidemment.

X. Les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la Ville de Hambourg, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots, ou ſoldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus, ou obligés à aucun ſervice, ou tranſport, même les denrées & marchandiſes ne pourront être ſaiſies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général, ou particulier, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, quand il s'agiroit de la defenſe de l'Etat, ſi ce n'eſt du conſentement des intéreſſés, ou en payant, ſans préjudice néanmoins des ſaiſies, faites par autorité de juſtice, & dans les règles ordinaires, pour les dettes legitimes, contracts ou autres cauſes, pour raiſon desquelles il ſera procedé, par les voies de droit, ſelon les formes judiciaires.

XI. Les navires, appartenans aux habitans de la Ville de Hambourg, paſſant devant les côtes

de

de France, & relâchant dans les rades, ports & rivières du Royaume, par tempête, ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger, ou vendre leurs marchandiſes en tout, ou partie, ni tenus de payer aucuns droits, ſinon pour les marchandiſes, qu'ils y déchargeront volontairement, & de leur gré. Pourront néanmoins les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la Ville de Hambourg, vendre une partie de leur chargement, pour acheter les vivres, dont ils auront beſoin, & les choſes neceſſaires au radoub de leurs vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront les droits, que des marchandiſes qu'ils auront vendues, ou échangées.

XII. S'il arrive, que des vaiſſeaux de guerre, ou navires marchands, échouent par tempête, ou autrement, ſur les côtes de France, ou ſur celle de la Ville de Hambourg, les dits vaiſſeaux ou navires, leurs apparaux & marchandiſes, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront en cas de vente, ſeront rendus aux proprietaires, ou à ceux, qui auront charge, ou pouvoir d'eux, ſans aucune forme de procès, pourvû que la reclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en payant ſeulement les frais raiſonnables, & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront reglés; à l'effet de quoi Sa Maj. & le Senat de la dite Ville donneront leurs ordres pour faire châtier ſévèrement leurs ſujets, qui auront profité, ou tenté de profiter, d'un pareil malheur. Les marchandiſes des bâtimens échoués ne pourront être vendues, avant l'expiration du dit terme d'un an & un jour, ſi ce n'eſt, qu'elles ſoient de qualité à ne pouvoir être conſervées; mais s'il ne ſe preſente point de reclamateur, ou perſonne de ſa part, dans le mois après que les effets auront été ſauvés, il ſera procedé,

cedé, par les Officiers de l'Amirauté de France, ou par ceux de la dite Ville, en la vente de quelques marchandiſes des plus periſſables; & le prix, qui en proviendra, ſera employé au payement des ſalaires de ceux, qui auront travaillé au ſauvement, desquelles ventes & payement il ſera dreſſé procès verbal.

XIII. S'il ſurvenoit une guerre, entre le Roi, & quelques Puiſſances, autres que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les vaiſſeaux de Sa Maj. & ceux de Ses ſujets, armés en guerre, ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires de la dite Ville de Hambourg, ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les Villes, ports, havres, & autres lieux, dependans de Puiſſances ennemies de Sa Maj. ſi ce n'eſt dans les cas ci-après expliqués; & pour prévenir, autant qu'il ſera poſſible, tout Commerce illicite, en tems de guerre, le Senat de la dite Ville s'engage dans le cas de rupture entre la France, & quelques Puiſſances, autres que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, de ne pas permettre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, que les bourgeois, habitans, ou ſujéts de la dite Ville fourniſſent aux ennemis du Roi aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandiſes de contrebande, ci-après deſignées.

XIV. Comme il eſt neceſſaire, que les bourgeois & habitans de la dite Ville ſachent, en quoi conſiſte la liberté de leur Commerce & Navigation, en tems de guerre, & qu'ils ayent une connoiſſance parfaite des riſques, qu'ils courront en faiſant un Commerce illicite & défendu, il a été arrêté que la confiſcation aura lieu dans les cas ſuivans:

1. Lors-

1. Lorsque des effets, marchandiſes & denrées, appartenants aux bourgeois & habitans de la dite Ville, ſe trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande.

2. Lorsque des effets & marchandiſes de contrebande, ci-après deſignés, ſe trouveront chargés dans un navire de la dite Ville, & que leur deſtination ſera, d'être portés aux pays & places des ennemis de la Couronne.

3. Lorsque des effets, marchandiſes & denrées appartenants aux ennemis du Roi, & ſervants à l'équipement, aprovіſionnement, ou ſuſtentation de leurs troupes, ou de leurs auxiliaires, ſe trouveront chargés dans un navire de la dite Ville. Pour ce qui regarde le navire même, & le reſte du chargement, la déciſion ſe trouve à l'Article 17. du préſent Traité.

XV. Sous le terme de marchandiſes de contrebande ſont entenduës les munitions de guerre, & armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, ſauciſſes, cercles poiſſés, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre, mêches, ſalpêtre, balles, ſouffre, & toutes autres ſortes d'armes, comme piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelots & autres armes, de quelque eſpèce que ce ſoit, enſemble les chevaux, ſelles de cheval, foureaux de piſtolets, & généralement tous les autres aſſortimens, ſervants à l'uſage de la guerre.

XVI. Ne ſeront point compris, dans ce genre de marchandiſes de contrebande, les froments, bleds, & autres grains, legumes, vins, huiles, ſels, ni généralement tout ce qui ſert à la nourriture & ſuſtentation de la vie; mais au contraire, les

les dites denrées, chargées dans un navire de Hambourg, & appartenantes aux bourgeois & habitans de la dite Ville, ou à une Nation amie de la France, ou neutre, demeureront libres, comme les autres marchandiſes, non compriſes dans l'article précedent, quand mêmes elles ſeroient deſtinées pour une place ennemie de Sa Maj. à moins que la dite place ne fût actuellement inveſtie, bloquée, ou aſſiegée par les armes de Sa Maj.

XVII. Les marchandiſes de contrebande, & les denrées de la qualité ſpecifiée par les Articles précedens, & dans les cas y expliqués, ainſi que tous les effets, denrées & marchandiſes généralement quelconques appartenantes aux ennemis du Roi, qui ſe trouveront ſur les navires de la dite Ville, ſeront confiſquées; mais le navire, ni le reſte du chargement, ne ſeront pas ſujets à confiſcation.

XVIII. Si les Capitaines, ou Maîtres des dits navires, avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement ſeront confiſqués.

XIX. Les navires de la ville de Hambourg, avec leur chargement, ſeront de bonne priſe, lorſqu'il ne ſe trouvera, ni chartes-parties, ni connoiſſemens, ni factures.

XX. Les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la dite ville de Hambourg, qui auront refuſé d'amener leurs voiles après la ſemonce qui leur en aura été faite par les vaiſſeaux de Sa Maj. ou par ceux de Ses ſujets, armés en guerre, pourront y être contraints, & en cas de reſiſtance, ou de combat, les dits navires ſeront de bonne priſe.

XXI. S'il arrivoit, qu'un Capitaine, ou Commandant d'un vaiſſeau François, arrêtat un navire de

la

la ville de Hambourg, chargé de marchandiſes de contrebande, ou de denrées, dans les cas ci-deſſus ſpecifiés, il ne pourra faire ouvrir, ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux, & autres caiſſes, ni les tranſporter, vendre, échanger, ou autrement aliener, qu'après qu'ils auront été mis à terre, en préſence des Officiers de l'Amirauté, & après l'inventaire, par eux fait, des dites marchandiſes de contrebande, ou denrées.

XXII. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau François, ou quelque autre perſonne que ce ſoit, dans le cas ci-deſſus, vendre, ou acheter, échanger, ni recevoir, directement, ni indirectement, ſous quelque titre, ou prétexte que ce ſoit, aucune marchandiſe de contrebande, ni denrées, qu'après que la priſe en aura été declarée bonne.

XXIII. Les vaiſſeaux de la Ville de Hambourg, ſur lesquels il ſe trouvera des marchandiſes, appartenantes aux ennemis de *Sa Maj.*, ne pourront être retenus, amenés, ni confisqués, non plus que le reſte de leur cargaiſon, mais ſeulement les marchandiſes & denrées de la qualité de celles ſpecifiées par l'Article ſeize, & par l'Article dix-ſept, appartenantes aux ennemis de la France, ſeront confisquées, de même que les marchandiſes de contrebande. *Sa Maj.* derogeant, à cet egard, à tous uſages & ordonnances à ce contraires, mêmes à celles des années 1536. 1584. & 1681., qui portent, que la robbe ennemie confisque la marchandiſe & le vaiſſeau ami; bien entendu, que ſi la partie du chargement qui ſe trouvera ſujette à confiſcation, étoit ſi conſiderable, qu'elle ne pût être chargée ſur le navire François, il ſera permis, en ce cas, au Capitaine

du

du vaiſſeau François, de conduire le navire Hambourgeois dans le plus prochain port de France, pour être les denrées & marchandiſes, ſujettes à confiſcation, déchargées ſans retardement, après quoi le vaiſſeau de Hambourg, avec le reſte de ſa cargaiſon, ſera relàché & mis en pleine liberté.

XXIV. Pour connoître quels ſont les veritables propriétaires des marchandiſes, trouvées dans un vaiſſeau de la Ville de Hambourg, il ſera neceſſaire, que les connoiſſemens, ou polices du chargement, contiennent la qualité & quantité des marchandiſes, le nom du chargeur, & de celui, à qui elles doivent être conſignées, le lieu, d'où le vaiſſeau ſera parti, & celui de ſa deſtination, même le nom du Capitaine, ou Maître, qui ſera tenu de les ſigner, ou de les faire ſigner par l'écrivain.

XXV. Si quelques marchandiſes, appartenantes aux ſujets de la Ville de Hambourg, ſe trouvent chargées ſur des vaiſſeaux d'une Nation, devenuë ennemie de *Sa Maj.* depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à confiſcation, non plus que les marchandiſes, appartenantes aux ſujets de la Ville de Hambourg, qui auront été chargées ſur un vaiſſeau ennemi, depuis la declaration de la guerre, pourvû que la chargement en ait été fait dans les termes, ou delais reglés par l'Article ſuivant.

XXVI. Les dits termes, ou delais, ſeront de quatre ſemaines, pour les marchandiſes, chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwegue, jusqu'au bout de la Manche; de ſix ſemaines, depuis le bout de la Manche, jusqu'au Cap St. Vincent; de dix ſemaines, depuis le Cap St. Vincent dans la Mer Medi-

Mediterranée, & jusqu'à la Ligne, & enfin de huit mois, au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde. Tous ces termes, ou delais s'entendront, à compter du jour de la declaration de la guerre. Si les dites marchandiſes avoient été chargées, après l'expiration des dits termes, elles ſeront confisquées.

XXVII. Si parmi les marchandiſes, ainſi chargées dans les dits delais, il s'en trouve de contrebande, elles ne ſeront rendues, qu'après une ſûreté ſuffiſante, telle qu'elle eſt expliquée dans l'Article ſuivant, qu'elles ne ſeront point transportées en païs, ou lieu ennemi.

XXVIII. Si dans les delais, ci-deſſus expliqués, le Capitaine, ou Commandant du navire François, veut retenir ces marchandiſes de contrebande, il ſera en droit de le faire, en païant la juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, & en cas de difficulté ſur ladite eſtimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine, ou Maître du vaiſſeau de la Ville de Hambourg, ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion, de rapporter dans le tems, dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandiſes, en un lieu non ennemi, lequel certificat, pour être valable, ſera legaliſé & atteſté veritable, par un Conſul, Reſident, Agent, ou Commiſſaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les Juges des lieux.

XXIX. S'il ſe trouve, dans un navire de la Ville de Hambourg, des paſſagers d'une Nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fuſſent gens de guerre, actuellement au ſervice des ennemis, auquel cas ils ſeront faits priſonniers de guerre.

 XXX.

XXX. Pour que le navire ſoit reputé appartenir aux ſujets de la Ville de Hambourg, on eſt convenu, qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique, ou de celle d'une Nation neutre. Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la declaration de la guerre, ſoit par des ſujets de la Ville de Hambourg, ſoit par ceux d'une Nation neutre, il ne ſera point ſujet à la confiſcation. Cet achat ſera juſtifié, par le paſſeport, ou lettre de mer, & par le contract le vente, paſſé par devant les Officiers, ou perſonnes publiques, qui doivent recevoir ces ſortes d'Actes, ſoit par le propriétaire en perſonne, ſoit par ſon procureur, en vertu de procuration ſpeciale & autentique, annexée à la minute du contract de vente, & tranſcrite à la fin de l'expedition, par le même Officier public, qui l'aura delivré, le dit contract duëment enregiſtré au greffe du Magiſtrat du lieu, d'où le navire ſera parti.

XXXI. Un navire, quoique de la fabrique de la Ville de Hambourg, ou acheté par ſes bourgeois, ou ſujets, avant la declaration de la guerre, en la forme expliquée, en l'Article précédent, ne ſera pas reputé lui appartenir, ſi le Capitaine, ou Patron, le contre-maître, pilote & ſupercargue & le commis, ne ſont ſujets naturels de la dite ville de Hambourg, ou s'ils n'y ont été naturaliſés, c'eſt-à-dire reçus bourgeois, ou admis à la liaiſon de la ville, trois mois, avant la declaration de la guerre, & pareillement ſi les deux tiers de de l'Equipage ne ſont ſujets naturels de la dite ville de Hambourg, ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils ſoient originaires d'un païs ennemi, s'ils ne ſont naturaliſés avant la guerre, ſoit par la ville de Hambourg, ſoit par une nation neutre.

La preuve de la patrie, ou de la naturaliſation, tant des Officiers, que de l'Equipage, ſera établie par les paſſeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naiſſance & de l'habitation du Propriétaire, ainſi que du Maître, ou Commandant du navire, lesquelles lettres ſeront renouvellées chaque année, ſi le vaiſſeau ne fait pas un voïage, qui demande un plus long terme; la dite preuve ſera pareillement établie par le Rôle d'Equipage, bien & duëment certifié.

XXXII. Toutes les pièces neceſſaires, pour connoître la fabrique du navire, quel en eſt le propriétaire, la qualité des marchandiſes, & la patrie des officiers & matelots, ſeront repréſentées, par le Capitaine, Maître, ou Patron, ſans que celles, qui ſeroient rapportées dans la ſuite, puiſſant faire aucune foi.

XXXIII. Les navires de la ville de Hambourg, qui ſeront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer, par des vaiſſeaux de *Sa Maj.* ou par ceux de Ses ſujets, armés en guerre, abattront le pavillon & ameneront leurs voiles auſſitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis, par la ſemonce d'un coup de canon, tiré ſans boulet. Le vaiſſeau François ne pourra s'en approcher alors plus près, qu'à la portée du canon; mais le Capitaine pourra ſeulement y envoyer ſa chaloupe, avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage neceſſaire, auxquels le Capitaine, Maître, ou Patron du vaiſſeau de la ville de Hambourg, repréſentera les actes & papiers, ſpecifiés dans les articles vingt-huit, trente, trente-un ci-deſſus, & y ſera ajoûté entière foi & créance, pourvû que le contract de vente ſoit redigé dans la forme por-

tée par l'article trente, & que les paſſeports, ou lettres de mer, & le Rôle de l'Equipage ſoient redigés, ſuivant les formulaires, qui ſeront inſerés à la fin du préſent Traité.

XXXIV. Les gens de guerre du vaiſſeau François, qui entreront dans le navire de Hambourg, ni feront aucune violence, ni recevront, ni prendront, & ni ſouffriront qu'il y ſoit pris aucune choſe, ſous quelque pretexte, ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſtitution du quadruple, & même ſous les autres peines, portées par les ordonnances, & lui laiſſeront continuer ſa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandiſes & denrées de contrebande, ni de la qualité ſpecifiée par l'article ſeize, ou autres, appartenants à une nation actuellement ennemie de la France.

XXXV. Pour prévenir les inſultes & violences, qui pourroient êtres faites aux gens de guerre François, qui ſeront entrés dans le navire de la ville de Hambourg, le Capitaine ſera tenu de faire paſſer dans la chaloupe Françoiſe pareil nombre des principaux de ſon Equipage, qui reſteront juſqu'à ce que les dits gens de guerre ſoient rembarqués.

XXXVI. Les Capitaines François & ceux de la ville de Hambourg, armés en guerre, ou en courſe, donneront, avant que de partir du Port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour repondre des malverſations, qui pourroient être par eux faites, contrairement au préſent Traité.

XXXVII. Les jugemens, concernant les priſes faites ſur les bâtimens de la ville de Hambourg, par les vaiſſeaux du Roi, ou par ceux des armateurs

teurs François, ſeront rendus, avec toute la diligence poſſible, ſuivant les Loix du Royaume; & ſi les Miniſtres, ou autres de la part de la dite ville, ſe plaignent des premiers jugemens, Sa Maj. les fera revoir en ſon conſeil, pour connoître, ſi les diſpoſitions du préſent Traité ont été obſervées, & ce dans trois mois, au plus tard, pendant lequel tems, les marchandiſes, ou navires pris, ne pourront être vendus, ni dechargés, que du conſentement du Capitaine, ou Patron ſi ce n'eſt celles, qui ſont ſujettes au déperiſſement, auquel cas, le prix en ſera deposé entre les mains d'un negociant ſolvable.

XXXVIII. Lorsque l'armateur, qui aura fait la priſe, ſe plaindra du premier jugement, ſoit pour avoir declaré ſa priſe non valable, ſoit pour quelque autre cauſe, le Capitaine, Patron, ou Maître du navire pris, aura la main levée, ſous bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçue devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'Armateur, qu'avec le Receveur des droits de Mr. l'Amiral; ſi au contraire la priſe eſt déclarée bonne, & que le Capitaine, Maître ou Patron, demande la reformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire proceder à la vente du vaiſſeau & des marchandiſes, ni en diſpoſer, même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intereſſées, ou pour éviter le déperiſſement des dites marchandiſes, au quel cas, le prix de la vente en ſera remis, entre les mains d'un negociant ſolvable, pour être delivré, à qui il appartiendra, après l'arrêt définitif.

XXXIX. Le préſent Traité de Commerce durera, pendant l'eſpace de vingt ans, à commencer du jour de la ſignature. Il ſera ratifié, de part & d'autre, dans deux mois, &, après l'é-

change des ratifications, il ſera enregiſtré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les ports, havres, & lieux, où beſoin ſera; ce qui s'obſervera reciproquement dans le Sénat de Hambourg, & dans les Tribunaux, qui en dépendent, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance; & aux copies du préſent Traité, duëment collationnées, foi ſera ajoutée comme aux originaux.

En foi dequoi, Nous Souſſignés, Miniſtre-Plénipotentiaire de Sa Maj. & Deputés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Traité, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. A Hambourg, le preminer Avril, mil ſept cent ſoixante neuf.

(L.S.) Le Marquis de Noailles.
(L.S.) Jean Jaques Faber, *Syndic.*
(L.S.) Guillaume Clamer, *Senateur.*

Premier Article ſeparé. Il a été convenu par cet Article ſéparé, lequel néanmoins fera partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'il y étoit inſéré mot à mot, qu'en cas qu'il ſurvienne quelque rupture entre S. M. d'une part, & l'Empereur d'*Allemagne* d'autre, ce qu'à Dieu ne plaiſe, les Bourgeois, habitans & ſujets de la ville de *Hambourg* ſeront réputés neutres à l'égard de la *France*, & jouïront de la liberté du Commerce, ainſi que des Droits & Privilèges contenus audit Traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de S. M. Impériale pareille neutralité pour leur Commerce avec la *France*; & que les vaiſſeaux Marchands, avec leurs Marchandiſes & Denrées, appartenans aux Sujets de S. M. ſeront en ſureté dans le Port de ladite ville; ſans laquelle réciprocité le préſent Article demeurera

nul

nul; & alors il ſera accordé aux Bourgeois, habitans & ſujets de la dite ville neuf mois de tems après la rupture pour ſe retirer avec leurs Effets & marchandiſes, & les tranſporter où bon leur ſemblera, même pour en diſpoſer par vente ou autrement, ainſi qu'ils le jugeront à propos, ſans qu'il y ſoit apporté aucun empêchement, ni fait aucune ſaiſie de léurs effets, ou arrêt de leur Perſonne, ſi ce n'eſt d'autorité de Juſtice, pour cauſes légitimes. En foi dequoi, &c.

II. Article ſeparé. Il a été conveuu par cet Article ſéparé, lequel néanmoins fera partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'il y étoit inſéré mot à-mot: que, ſi le Miniſtre du Roi réſidant à *Hambourg* étoit abſent, ou qu'il vint à décéder, il ſera permis à ſon Sécrétaire, ou en ſon abſence au Conſul ou Commiſſaire de la Marine qui ſe trouveroit dans la dite ville, de continuer à tenir Chapelle, ſoit dans la même Maiſon, ſoit dans une autre qu'ils louëront à leurs fraix, juſqu'au retour du Miniſtre du Roi, s'il eſt abſent, ou juſqu'à l'arrivée d'un nouveau Miniſtre de S. M. Le Roi donnera des ordres précis & effectifs dans tous les ports & lieux néceſſaires, pour qu'il ne ſoit apporté aucun trouble ni empêchement aux Sujets de la dite ville de *Hambourg* lors de la cérémonie des obſéques de ceux d'entre eux qui ſeront décédés dans l'étenduë des Terres de l'obéiſſance de S. M.; & ce ſous peine de priſon contre les Contrevenans & de telle amende qu'il appartiendra. En foi dequoi, &c.

(*daté & ſigné comme au Traité.*)

Le Sénat a fait dernierement préſent au Marquis de *Noailles*, Miniſtre Plénipotentiaire de *France*, d'un ſuperbe ſervice de Porcelaine de *Saxe*, à l'occaſion de la ſignature de ce Traité, qui eſt réellement fort avantageux à notre Ville.

Hinwiederum gabe der Marquis de Noailles, als den 4. May die Ratificationen ausgewechſelt wurden, vilen Glidern des Magiſtrats und anderen Perſonen eine prächtige Tafel.

§. 29.

Großbritannien und Dänemark.

ſ. §. 7.

§. 30.

Großbritannien und Frankreich.

ſ. §. 14.

§. 31.

Großbritannien und Portugall.

Der Hauptvertrag in Handlungsſachen zwiſchen ihnen iſt vom Jahr 1642.

§. 32.

Großbritannien und Rußland.

Großbritannien und Rußland verglichen ſich im Jahr 1734. 2. Dec. zu Petersburg eines Handlungs-Tractats.

*

Diſer ſollte aber nur 15. Jahre dauern.

Im Jahr 1744. wurden dem Handlungstractat zwiſchen Großbritannien und Rußland noch einige beſondere Articul beygefügt.

Im Jahr 1757. wurde aus Petersburg geſchriben (1):

Le Traité de Commerce entre cet Empire & la Couronne *Britannique* étant ſur le point d'expirer

(1) Merc. hiſt. 1757. Tom. I. p. 728.

pirer, les Négocians *Anglois* établis ici ont témoigné quelque inquiétude de ce qu'on ne parloit pas de le renouveller. Notre Cour, pour les tirer de peine, a fait remettre à M. *Wolff*, Conſul de leur Nation, une Note par laquelle on leur declare que, quoique le Traité en queſtion ne ſoit point encore renouvellé, ils peuvent néanmoins continuer tranquillement leur négoce ſur le même pied qu'ils ont fait juſqu'à preſent. On a envoyé la même Note au Prince de *Gallitzin*, Envoyé Extraordinaire de l'Impératrice à *Londres*, avec ordre de la communiquer au Miniſtre *Britannique*.

Ferner im Jahr 1759. aus London (1):

La Cour a reçu avis, par un Exprès venu de *Pétersbourg*, que ſur les repréſentations de Mr. *Keith*, ſon Miniſtre, touchant le renouvellement du Traité de Commerce entre la *Ruſſie* & la *Grande-Bretagne*, S. M. Imp. *Czar.* avoit fait déclarer à ce Miniſtre: *Que quoique ce Traité fût expiré depuis longtemps, Elle ne prétendoit point géner le commerce que faiſoient dans ſes Etats les Sujets de la* Grande-Bretagne, *& qu'il conſerveroit ſa force juſqu'à ce qu'il fût renouvellé, enſorte que les Marchands* Anglois *ne payeroient dans cet intervale que les droits ſtipulez par ce Traité.*

Im Jahr 1764. hieße es abermals (2):

Le Baron de *Groſs*, Envoyé-Extraordinaire de l'Imperatrice de *Ruſſie*, confere aſſidûement avec les Miniſtres du Roi, pour convenir d'un nouveau Traité de Commerce entre les deux Nations. Il eſt à rémarquer ſur cet objet, que les Colonies de l'*Amérique* ſont préſentement en état de fournir à la *Grande-Bretagne* diverſes Marchandiſes que depuis

(1) Merc. 1759. Tom. 2. p. 608.
(2) Merc. hiſt 1764. Tom. 1. p. 437.

puis longtems Elle tire des Païs du Nord de l'*Europe*.

Im Jahr 1765. erneuerten endlich Großbritannien und Rußland ihren Commercien-Tractat; und im Jahr 1766. wurde aus Petersburg berichtet (1):

Le nouveau Traité de Commerce conclu entre cette Cour, & celle de *Londres:* de même que le Tarif nouveau, concernant les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes dans l'Empire; paroiſſent imprimés à *Saint Petersbourg:* le premier en Langue du Païs, & en *François;* & le ſecond en Langue du Païs, ſeulement.

Im Jahr 1772. ſollen Großbritannien und Rußland ſich wieder in einen Commercientractat eingelaſſen haben. (2)

§. 33.

Großbritannien und Sardinien.

Im Jahr 1749. wurden wegen eines Handlungstractats zwiſchen beeden Höfen Unterredungen gepflogen, welche aber zu keinem Schluß gekommen zu ſeyn ſcheinen.

*

Es wurde nemlich aus Turin berichtet (3):

Il y a une Négociation entamée pour un Traité de Commerce, entre l'*Angleterre* & cet Etat, mais on ignore juſqu'à quel point elle eſt avancée; & perſonne n'eſt en état de fixer le tems que l'on pourra y mettre la derniére main, parce qu'il faut néceſſairement & avant toutes choſes, applanir pluſieurs difficultez aſſez embarraſſantes tou-

(1) Merc. hiſt. 1766. Tom. 2. p. 483.
(2) Frankf. Oſterm. Relat. 1772. S. 61.
(3) Merc. 1749. Tom. 2. p. 391.

touchant les Marchandiſes du produit de l'un & de l'autre Païs. Surquoi il eſt à obſerver, que, depuis environ vingt ans, nos Manufactures ont fort augmenté, que le débit des Etoffes de laines etrangéres a dû, par conſéquent, diminuer beaucoup parmi nous.

§. 34.

Großbritannien und Schweden.

Davon hat man einen Vertrag zu Stockholm von 1666. 26. Febr.

§. 35.

Großbritannien und Sicilien.

Diſe ſchloſſen im Jahr 1731. 16. Mart. einen Handlungsvertrag.

§. 36.

Großbritannien und Spanien.

Deren Handlungsſachen ſeynd nach denen Verträgen zu Madrit von 1667. und 1670. nach dem Utrechtiſchen Friden von 1713. und nach dem Vertrag zu Madrit von 1715. 14. Dec. zu beurtheilen; worzu noch einige neuere Verträge kommen.

*

Nemlich zu Madrit 1715. 14. Dec. 1721. 13. Jun. und der Seviliſche Vertrag von 1729. 9. Nov.

Von dem im Jahr 1750. geſchloſſenen Tractat wurde aus Madrit gemeldet (1):

Depuis que la Cour a reçu la Ratification du Traité, conclu ici le 5. Octobre, par le Roi de la *Grande-Bretagne*, ſignée à *Londres* le 16. Novembre,

(1) Merc. hiſt. 1751. Tom. I. p. 56.

bre, on a commencé à en voir quelques copies, dont voici une qu'on peut garantir être des plus autentiques. Le Préambule ne renferme que l'étiquette ordinaire, & les titres en plein des deux Plénipotentiaires, & quant aux X. Articles, que contient ce Traité, les voici en leur entier.

Art. I. S. M. Britannique *cede à S. M.* Cath. *ſon droit de la Jouiſſance de l'*Aſſiento des Negres, *& du* Vaiſſeau Annuel, *pendant les* 4. *années ſtipulées par le XVI. Article du Traité d'*Aix-la-Chapelle.

II. S. M. B., moiennant une compenſation de 100000. *liv. ſt., que S. M. C. promet & s'engage à faire payer, à Madrid, ou à Londres, à la Compagnie Royale de l'*Aſſiento, *dans le terme de* 3. *mois, au plus tard, à compter du jour de la ſignature de ce Traité, cede à S. M. C. tout ce qui pouroit être dû à la ditte Compagnie pour ſolde des Comptes, ou provenant, de quelque manière que ce puiſſe être, du dit* Aſſiento, *tellement que la dite compenſation ſera eſtimée & regardée comme une ſatisfaction pleine & entière de la part de S. M. C. & éteindra dez à l'avenir, & pour toûjours, tout droit, prétenſion ou demande, qui ſe pourroit former en conſéquence du dit* Aſſiento, *ou* Vaiſſeau Annuel *directement, ou indirectement, de la part de S. M. B. ou de celle de la dite Compagnie.*

III. Le Roi Catholique *cede à S. M. B. tout ce qu'il pourroit prétendre ou demander en conſéquence du dit* Aſſiento, *ou* Vaiſſeau Annuel, *tant par rapport aux Articles déjà liquidez, qu'à ceux qui ſeroient faciles ou difficiles à liquider, deſorte que de part & d'autre il n'en puiſſe jamais à l'avenir être fait mention.*

IV. S. M. C. conſent que les Sujets Britanniques ne ſeront pas tenus de paier de plus grands, ou autres droits, ou ſur d'autres évaluations de Marchandiſes, qu'ils font entrer ou ſortir des differents ports de S. M. C. que ceux qu'ils ont paié ſur les mêmes Marchandiſes du tems du Roi Charles II. *reglez par des Cedules & Ordonnances du dit Roi, ou de ſes Prédéceſſeurs; Et quoique le* Pie del Fardo *ne ſoit fondé ſur aucune Ordonnancé Royale, S. M. C. declare néanmoins, veut, & ordonne qu'il ſoit obſervé à préſent & à l'avenir comme une Loi inviolable, & tous les droits ſuſdits ſeront exigez & levez, à préſent & à l'avenir, avec les mêmes avantages & faveur aux dits Sujets.*

V. S. M. C. permet aux dits Sujets de prendre & recueillir du ſel dans l'Isle de Tortudos, *ſans aucun empêchement, comme ils ont fait du tems du Roi* Charles II.

VI. S. M. C. conſent que leſdits Sujets ne paieront en aucune part de plus grands ni autres impôts, que ceux, que paient les Sujets de S. M. C. dans le même endroit.

VII. S. M. C. accorde que leſdits Sujets jouiront de touts les Droits, Priviléges, Franchiſes, Exemptions & Immunitez quelconques, dont ils ont joui avant la dernière guerre, en vertu des Cedules ou Ordonnances Royales, & par les Articles du Traité de Paix & de Commerce, fait à Madrid *en* 1667; *Et leſdits Sujets ſeront traitez en* Eſpagne *de la même manière que la Nation la plus favoriſée & par conſéquent aucune Nation ne payera moins de droits ſur les Laines & autres Marchandiſes, qu'ils feront entrer ou ſortir par Mer; & tous les Droits, Priviléges, Franchiſes, Exemptions & Immunitez, qui ſeront accordez ou permis à quelque*

Nation

*Nation que ce ſoit, ſeront auſſi accordez & permis auxdits Sujets. Et S. M. B. conſent, que le même ſoit accordé & permis aux Sujets d'*Eſpagne *dans les Royaumes de S. M. B.*

VIII. S. M. C. promet d'apporter tous les ſoins poſſibles de ſa part, pour abolir toutes les innovations, qui ſe ſeroient introduites dans le Commerce, & pour qu'on les évite à l'avenir, S. M. B. promet de même d'apporter tous les ſoins poſſibles, pour abolir toute innovation, & pour les éviter à l'avenir.

*IX. L. M. B. & C. confirment, par le préſent Traité, le Traité d'*Aix-la-Chapelle, *& tous les autres Traitez qui y ſont confirmez en tous leurs Articles & Clauſes, à la réſerve de ceux auxquels il eſt derogé par le préſent Traité comme auſſi le Traité de Commerce, conclu à* Utrecht *en* 1718, *à la réſerve des Articles qui ſe trouvent être contraires au préſent Traité, lesquels reſtent abolis & de nulle force, & nommément les trois Articles du dit Traité d'*Utrecht, *communement appellez* Explanatoires.

*X. Tous les differends, droits, demandes & prétenſions réciproques, qui pouvoient ſubſiſter entre les deux Couronnes de l'*Eſpagne *& de la* G. Bretagne, *auxquels aucune autre Nation n'a part, interêt, ni droit d'intervention, étant ainſi accommodez & éteints par ce Traité particulier; Les deux dits Sereniſſimes Rois s'engagent mutuellement à l'exécution ponctuelle de ce Traité de Compenſation réciproque, lequel ſera approuvé & ratifié par Leurs dites Majeſtez, & les Ratifications échangées dans le terme de ſix ſemaines, à compter du jour de la Signature d'icelui, ou plûtôt, ſi faire ſe peut.*

En foi de quoi, Nous les Miniſtres Plénipotentiaires; c'eſt-à-dire, Don *Joſeph de Carvajal y Lan-*

Lancaſter, au nom de S. M. *Cath.* & le Sieur *Benjamin Keene*, au nom de S. M. *Brit.* en vertu des Pleinspouvoirs, que Nous nous ſommes mutuellement communiquez, avons ſigné ces Préſentes, & à icelles fait appoſer le Cachet de nos Armes. Fait à *Madrid*, le 5. Octobre 1750.

Joseph de Carvajal y Lancaster.
Benjamin Keene.

§. 37.

Großbritannien und die vereinigte Niderlande.

Diſe richten ſich nach denen Verträgen zu Breda von 1667. und zu Londen von 1675. 10. Dec.

*

Im Jahr 1762. wurde aus dem Haag geſchriben (1):

On dit qu'après que les différends, ſurvenus entre les Compagnies *Angloiſe* & *Hollandoiſe* par raport au trafic à *Bengale*, ſeront accomodés, on travaillera à un nouveau Traité de Commerce & de Navigation entre les deux Nations, plus étendu & plus clair que ceux qui ſubſiſtent, afin de prévenir déſormais toutes les diſputes & conteſtations ſur ce ſujet.

Man hat aber hernach nichts weiter davon vernommen.

§. 38.

Großbritannien und die Hanſeſtätte.

Die Teutſche Reichsſtätte Lübeck, Bremen und Hamburg, haben in älteren Zeiten von der Crone Engelland einige Freyheiten in Handlungsſachen erhalten.

§. 39.

(1) Merc. hiſt. 1762. Tom. 2. p. 599.

§. 39.

Oeſterreich und die Pforte.

Oeſterreich und die Pforte richten ſich nach dem Friden bey Belgrad vom Jahr 1739.

§. 40.

Oeſterreich und Polen.

Oeſterreich und Polen haben erſt im Jahr 1773. ſich wegen der Handlung verglichen.

*

Um das Jahr 1726. hatten Oeſterreich und Polen Streitigkeiten in Handlungsſachen mit einander; beſonders klagten die Polen über die Erhöhung derer Zölle auf den Wein an denen Hungariſchen Gränzen.

Im Jahr 1732. wurden die alte Tractaten erneuert.

Als im Jahr 1772. die bekannte Polniſche Theilung vorgienge, und darauf im Jahr 1773. ein neuer Tractat zwiſchen ihnen geſchloßen wurde, ward zugleich wegen Schließung eines neuen Handlungstractat eine Abrede genommen. ſ. 5. Buch, 1. Cap.

Er kame auch im Jahr 1775. zu Stand.

An unten (1) angezeigtem Ort heißt es davon:

Le Traité conclu avec la Cour de Vienne eſt aſſez avantageux pour la Republique, vu que les Marchandiſes importées en Pologne par les Etats de la Maiſon d'Autriche, & celles, qui en paſſeront dans ces derniers, ne payeront qu'un pour cent de droit de tranſit. D'autres avis ultérieures diſent 4. pour Cent.

Was

(1) Merc. hiſt. 1775. Tom. I. p. 427.

Was im Jahr 1776. davon gemeldet worden iſt, ſehe man hernach bey: Polen und Preußen.

§. 41.

Oeſterreich und Preußen.

Zwiſchen Oeſterreich und Preußen wurde das Handlungsweſen im Jahr 1776. in Richtigkeit gebracht.

*

In dem präliminar-Friedensſchluß von 1742. wurde Art. 9. verabredet: „Wegen des Commercii und des Handels zwiſchen beyderſeitigen Landen und Unterthanen, und über alles, was dahin einſchläget, wird man ſich entweder in dem zukünfftigen Haupt-Friedenstractat eines gewißen vereinigen, oder zu deſſen Regulierung eine gemeinſchafftliche Commißion anordnen; mittlerweile, und bis man ſich eines anderen verglichen, darunter alles auf dem Fuß bleibet, wie es damit vor dem jetzigen Krieg geweſen.„

Und in dem Breßlauer Definitiv-Tractat von eben diſem Jahr 1742. wurde Art. 8. wieder beliebt: „Zu deſto beßerer Beveſtigung des unter beyden hohen paciſcirenden Theilen ſich jetzo befindenden guten Vernehmens, wird man von beyden Seiten ohnverzüglich Commißarien ernennen, welche das Commercium zwiſchen beederſeitigen Landen und Unterthanen reguliren: Mittlerweile, und biß man ſich eines anderen darunter verglichen, bleibet darunter alles in dem Stande, worinn es vor dem Krieg geweſen; und ſollen biß dahin die alte das Commerzienweſen

betreffende Verträge, nebſt allen, was ſich darauf beziehet, unverbrüchlich beobachtet, von beyden Theilen darüber gehalten, und ſelbige befolget werden.

Im Jahr 1753. wurden zwiſchen Oeſterreich und Preußen Conferenzien wegen der Handlung gehalten.

Als aber Oeſterreich und Preußen im Jahr 1756. von neuem zerfielen, wurde in einer Oeſterreichiſchen Schrift gemeldet:

„Nach dem Innhalt des 8ten Artikuls haben alſogleich Commiſſarien ernennet werden ſollen ꝛc. ꝛc. Das nemliche ware auch in denen Präliminarien diſes Friedens allſchon verſehen:

Es ware aber der Definitiv-Tractat noch nicht einmal unterzeichnet; ſo fienge man an,

Primo: die aus denen Kaiſerl. Königlichen Erblanden in Preußiſch-Schleſien einführenden Weine mit einem nie erhörten unerträglichen Impoſt, und höher, als alle andere fremde Weine, zu belegen, wo doch ſothane Weine, wann es bey der vorigen Verfaßung und Einrichtung hätte bleiben ſollen, an dem erſten dißeitigen Grenzort die Gebühr entrichten, hernach aber in dem ganzen Land Schleſien ohne weitere Impoſti frey paßieret müßen werden.

Secundo: Wurde denen diſſeitigen Fieranten, wann ſie die Preußiſch Schleſiſche Märkte beſuchet, eine vorhin nie geweſte Löſungsacciſe, und nebſt dieſem noch die Löſung eines beſondern Licenzzettuls aufgebürdet, und dadurch dieſe Leute, von Beſuchung deren Schleſiſchen Märkten abgehalten.

Ter-

Tertio: Alle Genera Acciſarum auf die Erbländiſche Feilſchaften, faſt um ein altero tantum erhöhet.

Quarto: Denen Böhmiſchen Glaßhändlern der Handel mit ihren Waaren, ſub pœna Confiſcationis verbothen.

Alle dieſe, und viele mehrere Abänderungen seynd, wie darüber ganz Schleſien das Zeugniß geben muß, unternommen worden, ehe man diſſeits an eine Innovation gedacht: wie dann Graf Dohna allererſt am End des 1743. Jahrs über einige diſſeitige Unordnungen ſich beſchweret hat.

Als man nun Königl. Preußiſcher Seits mit neuen Erfindungen zu Beſchwerung des diſſeitigen Handels und Wandels immer fortgefahren, mithin Facto des Berliner Hofes der Status quo, wann ja einer zwiſchen Schleſien und Glatz, dann denen Kayſerl. Königl. Erblanden hätte seyn ſollen, ſelbſt abgeändert worden; ſo hat man auch diſſeits angefangen, die Preußiſch Schleſiſche Waaren für das was ſie seynd, nemlich für Ausländiſch anzuſehen, und eben deswegen, weilen bey Ausbrechung des zweyten Kriegs der Status quo nicht mehr vorhanden geweſen, mithin man auch in dem Dreßdner Frieden ſich darauf nicht beziehen können, iſt in dieſem Tractat nach denen damals ſchon abgeänderten Umſtänden eine ganz andere Vorſehung, und zwar dahin gemacht worden, daß man zwiſchen beederſeits Staaten das Commercium nach Möglichkeit beförderen, und keine Irrungen in demſelben geſtatten wollen.

Unangeſehen dieſes klaren Inhalts des Dreßdner Friedens wurde Königl. Preußiſcher Seits immer eine Beſchwerde nach der andern wider das diſſeitige Commercium vorgenommen, und darbey dannoch verlanget, daß diſſeits der Status quo, wie er vor dem Berliner Frieden ware, hergeſtellet werden ſolte.

Mit einem Worte: man gedachte bey ſich vorkommene freye Hände zu thun zu laſſen, was nur immer die eigene Convenienz erforderte, zu behalten, die Kayſerl. Königl. Erblande aber an das, was vor dem Krieg, wie annoch beiderſeits Länder unter einer Beherrſchung geſtanden, beobachtet worden, auf das genaueſte zu binden, und zu dieſem Ende wurden einige Jahre nach einander über den Statum quo, und über den wahren Verſtand beeder Friedenſchlüſſen verſchiedene Schriften gewechſelt; wo Königl. Preußiſcher Seits bald die Worte der Tractaten Etats, & ſujets reciproques und Etats, & ſujets reſpectifs dahin, daß darunter auf der einen Seiten nur Preußiſch-Schleſien und die Grafſchaft Glatz, auf der andern aber alle Kayſerl. Königl. Erblande zu verſtehen wären, wider den natürlichen Verſtand dieſer Worte verdrehet, bald aber behauptet werden wollen, daß die abgetretene Länder Schleſien und Glatz, und die daher kommende Waaren für Erbländiſch anzuſehen wären, da doch ſelbe ſchon lang vorher durch die geſchehene Abtretung unter fremde Herrſchaft gekommen, mithin Erbländiſch zu ſeyn aufgehört hätten. Wie nun aus dieſem allen wohl vorzuſehen ware, daß auf ſolche Art aus der Sach nicht zu kommen ſeye, entſchloſſe man ſich diſſeits einen anderen Verſuch zu thun, und nach Anleitung des Dreßdner Friedenſchluſſes, unterm 16. May 1752. dem Königl. Preußiſchen Hof einen Entwurf zu einem zwiſchen beederſeits Höfen zu ſchlieſſen kommenden Commercientractat zu proponiren.

Ueber dieſen Entwurf iſt man bis anhero in beſtändiger Schriftwechslung begriffen; und ob man zwar dis Orts ſchon ſo weit nachgegeben, daß man die Tranſito-Gebühr durchgehends, und den Eſſito-Zoll in denen mehreſten Capi, auf ein Viertel pr. Cento reduciren, auch in dem Conſumo allen aus denen Preußiſchen Staaten kommenden Waaren, ein

Mode-

Moderamen eines Viertel angedeyhen, und denen beſonders zu begünſtigen verlangten wollenen, baumwollenen, und leinen Productis gar ein Drittel von der Gebühr nachſehen wollen; ſo hat man ſich doch Königl. Preußiſcher Seits darmit nicht begnüget, ſondern bald durch Ausnahmen, bald durch Zuſätze, bald aber durch ſolche neue Poſtulata, wodurch die Erbländiſche Manufacturen auf einmal hätten zu Grund gerichtet werden müſſen, den angeſtoſſenen Commercientractat zu vernichten getrachtet.

Indeſſen hat die Nothwendigkeit erfordert, in Anno 1753. in denen Böhmiſch- und hiernächſt im Jahr 1755. in denen Oeſterreichiſchen Landen Unter und Ob der Ennß, nach der Beſchaffenheit, und Umſtänden beſagter Länder, eine neue Zollordnung einzuführen, und darinnen die Ausländiſche Waaren, ſie mögen eingeführet werden, durch wen, und wohin ſie wollen, gleich zu halten, darunter aber auch einige, welche denen Erbländiſchen Manufacturen ſchädlich ſeynd, auf 30 pro Cento zu ſetzen, andere aber, die vorhin noch höher impoſtiret waren, bey dem alten Impoſt zu belaſſen, wobey man jedoch allezeit in der nemlichen Geſinnung verblieben, und ſolches in jeder Schrift erkläret hat, denen Königl. Preußiſchen Productis und Artefactis die vorhin ſchon angetragene Moderamina zu ſtatten kommen zu laſſen, ohne ſich dargegen ein anderes, als das nemliche auszubedingen.

Anſtatt aber, daß man Königl. Preußiſcher Seits diesfals ſich in die Billigkeit gefunden, iſt die Sach in jeder Schrift mehr erſchweret, und endlich unter dem Vorwand eines Reciproci, nicht allein verſchiedene aus denen Kayſerl. Königl. Erblanden kommende Capi, mit 100 p. Cento, und einige noch höher, andere aber zu 50 und 60 p. Cento beleget, auch der Tranſito, wider die Natur der Sach, un-

gemein erhöhet, und ſo gar bey dem Eſſito gewiſſe Waaren verbotten worden, ohne gegen andere fremde Lande, als die Kaiſerl. Königl. die nehmliche Erhöhung vorzunehmen, wo man doch diſſeits die neue Tariffen gegen alle auswärtige Provinzen, auf einen gleichen Fuß geſetzet, auch die alte Zollſätze in vielen ehender vermindert als erhöhet hat.

Auſſer deme hat man Königlich-Preußiſcher Seits in einer, in das mutuum Commercium zweyer benachbarten Staaten am tiefeſten einſchlagenden Sach, nemlich in dem Münzweſen eine ſo ſchädliche, denen Reichsconſtitutionen zuwiderlauffende Abänderung vorgenommen, daß dadurch, und wegen des bey dieſen Münzen erlittenen Verluſts, aller gemeinſchaftliche Handel und Wandel von ſelbſt aufhören, und man dis Orts bewogen werden müſſen, eine reſpective Devalvation, und Verrufung vorzunehmen.

All obiges hat nun freylich den Anlaß gegeben, daß man in Aprili dieſes Jahrs, per Retorſionem Juris iniqui, alle aus denen Preußiſchen Landen kommende wollene, baumwollene, und leinene Waaren mit 60 p. Cento impoſtiret, auch die Ausfuhr der Kohlen, des Holzes, dann der gemeinen- und Podaſchen, nach dem Preußiſchen Beyſpiel, gar verbotten hat; Worzu man aber durch den Preußiſchen Vorgang gleichſam genöthiget worden.

Aus dieſem, wiewohl kurzen, doch wahren Hergang der Sach, ergiebet ſich nun ohne weitere Ausführung von ſelbſt, das man nicht dis, ſondern jenſeits mit Neuer- und Erhöhung den Anfang gemacht, daß man nicht dis, ſondern jenſeits die Sach erſchweret, und den Schluß der Negotiation, unter allerhand unſtatthaften, und nur zu eigenem Vortheil erſonnenen Prätenſionen verzögeret, daß man darunter keine andere Abſicht, als ſich dieſes nichtigen Vorwands, wie es jetzt geſchiehet, dermaleins zum

Frie-

Friedensbruch zu bedienen, geheget, und daß der Preußiſche Hof (welcher ſich daraus kein Bedenken machet, ſondern vielmehr bey ſich zur Gewohnheit werden laſſen, alle Sachen mit Unwahrheiten, und erdichteten Verſtellungen zu beſchönigen) auch gegenwärtige Anligenheit ganz anders, als ſie ſich verhalten, in dem jeʒigen Manifeſt vorgeſtellet habe.

Preußen antwortete darauf:

Gegen den achten Articul des Berliner und den ſechſten des Dresdner Friedens hat der Wiener Hof am alleroffenbahrſten gehandelt.

Nachdem in denen Bresl. Präliminarien vom 1ſten Jun. 1742. Art. 9. feſtgeſeʒet worden war;

Tout ce qui regarde le commerce entre les Etats & ſujets reciproques, ſera reglè dans le futur traitè de paix, ou par une Commſſion à etablir de part & d'autre, les choſes reſtant ſur le pied où elles etojent avant la preſente guerre, jusqu'a ce qu'on ſoit convenu autrement.

So ward in dem Berliner Friedenstractat vom 28ſten Julii 1742. dieſes noch mehr erläutert:

Pour mieux conſolider l'amitié entre les deux hautes parties contractantes on nommera inceſſament des Commiſſaires de part & d'autre pour regler le Commerce entre les Etats & ſujets reciproques, les choſes reſtant ſur le pied, où elles étoient avant la preſente guerre, jusqu'a ce qu'on en ſoit convenû autrement, & les anciens accords au ſujet du Commerce, & de tout ce qui y a du rapport ſeront religieuſement obſervés & executés de part & d'autre.

Dieſes ward nicht allein in dem hiernächſt unterm 25ten Decemb. 1745. geſchloſſenen Dresdner Frieden und zwar Art. II. überhaupt beſtätget, ſondern auch noch in einem beſondern Art. VI. hinzugefüget.

Sa Majeſtè l'Imperatrice Reine d'Hongrie & de Boheme, & Sa Majeſtè le Roi de Pruſſe, S'engagent mutuellement de favoriſer reciproquement, tant qu'il eſt poſſible, le Commerce entre Leurs Etats, pays, & ſujets reſpectifs & de ne point ſouffrir, qu'on y mette des entraves ou chicanes, mais Elles tacheront plutôt de l'encourager, & de l'avancer de part & d'autre fidelemeut pour le plus grand bien de leurs Etats, & ſujets reciproques.

Die Verbindung der beyden hohen Mächte beſtand demnach darinnen:

Erſtens, daß zu Regulirung des Commercii zwiſchen beyderſeits Staaten und Unterthanen Commiſſarii ernennet, das Commercium auf beyden Seiten favoriſiret, und zum beſten beyderſeitigen Staaten und Unterthanen aufgemuntert und befördert, auch dagegen keine Verhinderungen und Chicanen zugelaſſen werden ſollten.

Zweytens, daß bis man darüber anders conveniret, die Sachen auf dem Fuß, wie ſie vor dem Kriege geweſen, gelaſſen, und die alten Verfaſſungen wegen des Commercii, und was dahin einſchlägt, von beyden Theilen heilig beobachtet, und zur Erfüllung gebracht werden ſolten.

Beyde dieſe Verbindungen ſind von der Kaiſerin Königin zu erfüllen verweigert, und vielmehr alles dasjenige unternommen worden, was offenbahr dieſen Verbindungen entgegen iſt.

So wenig Sie zu bewegen geweſen iſt, einen beyderſeitigen Staaten favorablen Commercientractat zu ſchlieſſen; ſo wenig hat Sie ſich durch die bündigſten Vorſtellungen abhalten laſſen, den bis zu einer anderweitigen Convention ſo heilig zu halten verſprochenen Statum quo Commercii, völlig über den Hauffen zu werffen, und die Erhöhung der Impoſten

poſten in Anſehung des Commercii, mit denen Kö- nigl. Preußiſchen Staaten auf das allerhöchſte zu treiben.

Folgender wahrer Verlauf der Sachen wird ſol- ches klar machen, und zugleich den Ungrund der ge- genſeitigen Beſchuldigungen zeigen.

Bald nach dem geſchloſſenen Berliner Frieden fieng man an, in Böhmen, Mähren und Oeſter- reich von dem in den Frieden bis zu einer anderwei- tigen Convention feſtgeſetztem Statu quo Commercii abzugehen, und theils denen Schleſiſchen Kaufleuten die Beſuchung der Böhmiſchen Jahrmärkte zu un- terſagen, theils die aus dem Preußiſchen Schleſien in die Oeſterreichiſche Erblande hineingehende Waa- ren mit ganz enormen Abgaben, und eben ſo hoch wie andere auswärtige zu belegen.

Es iſt genug, zu deſſen Beweiß nur einige derer vielfältigen Neuerungen anzuführen.

Schon im September und folgenden Monathen des 1742ten, und zu Anfang des 1743ten Jahres wurden unter andern folgende unternommen.

Auf die aus dem Troppauiſchen in das Königl. Preußiſche Schleſien ausgehenden Garne ward 2. Kr. vom Rthlr. geleget.

Denen Hirſchbergern Tuchmachern ward der Verkauf ihrer Tücher auf dem Trautenauer Markte verboten. Denen Landshutern Crämern ward von allerhand Arten Waaren auf dem Trautenauer Markte ein neuerlicher Aufſchlag abgefordert.

Auf die Glatziſchen ordinairen Tücher ward in Böhmen, Oeſterreich und Mähren, pro Elle 1. Gul- den und 8 Kreutzer Zoll geleget.

Von denen Goldbergern feinen melirten und ge- färbten Tüchern ward in Prag ein neuer Impoſt à 1 Gulden pro Elle gefordert.

In Anno 1743. und 1744. gieng man noch weiter. Von der Schleſiſchen Leinwand ward überhaupt in denen Oeſterreichiſchen Landen an ſtatt 6 Pf. 2 ſgl. Conſumo Zoll vom Fl. werth gefordert, in Mähren aber beſonders, anſtatt daß vorhin auf 1 Schock 3 Stück Leinewand, und 10 Stück Schleyer gerechnet worden, nunmehro nur 2 Stück Leinewand und 7. Stück Schleyer gerechnet, auch die Waaren am Werth viel höher als der würkliche Einkauf taxiret, und durch alles dieſes der Impoſt à 30 pro Cent höher als der vorige geſtiegen.

Auf die aus Schleſien kommende Juchten ward ein neuer Aufſchlagszoll von 6 Fl. 40 Kr. geleget; da doch vorhin nur 30 Kr. Einfuhrzoll erleget werden dürfen.

Auf Wein, Bier, Brandtewein, Meth und Eßig ward ein hoher tranſito Accis in dem Oeſterreichiſchen Schleſien eingeführet.

Der damals in Wien ſubſiſtirende Königl. Preuſſiſche Geſandte der Generallieutenant Graf von Dohna that dagegen nicht erſt, wie gegenſeitige Schrift angiebt, am Ende des 1743. Jahrs, ſondern bald nach ſeiner Ankunft ſchon in Anno 1742. und und hiernächſt ſehr oft wiederholte Vorſtellungen, und bekam auch von dem damahligen Oberſten Hof-Canzler Graf von Uhlefeld mündliche und ſchriftliche gute Verſicherungen, ja die neue Auflagen auf die Glatziſchen Tücher wurden würklich abgeſtellet, in allem übrigen aber dieſe Verſprechung ohne Erfüllung gelaſſen.

Auf Königl. Preuß. Seiten ward hingegen nicht nur alles auf dem alten Fuß gelaſſen, ſondern auch ſogleich den dieſerhalb dem Wiener Hof gethanen Vorſtellungen die Verſicherung beygefüget:

Daß man erböthig wäre, fals ja ein Königl. Ungariſcher und Böhmiſcher Unterthan in Königlich

niglich Preußiſchen Landen wider die Intention über die bisherige Obſervanz beſchweret werden ſolte, dergleichen Beſchwerden ſofort zu remediren.

Es konnte aber in denen hierauf an den Grafen von Dohna überreichten Beantwortung von Seiten des Wiener Hofes anfänglich gar keine, endlich keine andere auf Preußiſcher Seite vorgenommene Neuerung angeführet werden, als, daß das Böhmiſche Glas in Schleſien verboten worden ſeyn ſolle, welches doch blos eine irrige Interpretation der Verordnung war, welche nicht das Böhmiſche Glas, ſondern allen fremden Gläſern, ſowohl als einheimiſchen Pfuſchern nach denen bereits ehedem ergangenen gleichmäßigen Verordnungen verboten, zum Nachtheil der in denen Städten wohnenden Meiſter auf dem Lande herum zu vagiren, und Fenſter zu repariren, folglich keine Abänderung des Status quo in Commercio genannt werden konnte.

Ueber eine allgemeine Erhöhung derer Accisen konnte ſo wenig, als dergleichen geſchehen, eine Beſchwerde geführet werden.

Da die Fieranten bey Beſuchung der Schleſiſchen Jahrmärkte keine Licenzzettul löſen dürfen, und die ohnedem nur einige Groſchen betragende Loſungs-Acciſe ſchon zu vorigen Zeiten üblich geweſen, ſo war auch hierüber unmöglich ſich zu beſchweren.

Es wolte zwar der Wiener Hof eine Neuerung in Anſehung der in dem Preußiſchen Schleſien erhöheten Auflage auf die Ungariſchen, Mähriſchen und Oeſterreichiſchen Weine behaupten, und es kann nicht geläugnet werden, daß ſchon während des Krieges, und ehe noch der Berliner Friede geſchloſſen worden, anſtatt der vorhin für einen Breslauer Eymer feſtgeſetzten Acciſe à 1. Rthlr. 15 ſgl. auf einen Berliner Eymer 3 Rthlr. geleget worden, welches

ches, da der Berliner Eymer um ein viertel gröſſer als der Breslauer iſt, eine Erhöhung à 21 ſgl. 6 pf. pro Breslauer Eymer beträgt. Allein ſo groſſe Mühe man ſich auch von Seiten des Wiener Hofes, vornehmlich in denen folgenden Zeiten gegeben, dieſes als eine von Königl. Preußiſcher Seiten zuerſt angefangene Innovation des Status quo geltend zu machen: So war doch dieſes in der That nichts weniger als eine Erhöhung, ſondern eine wahre Erniedrigung der vorigen Impoſten auf die Ungariſchen, Mähriſchen und Oeſterreichiſchen Weine überhaupt. Man muß die vorige Verfaſſung Schleſiens unter Oeſterreichiſcher Regierung gegen diejenige balanciren, ſo es unter der Preußiſchen Regierung bekommen. Man muß bey einem ſo wichtigen Articul als die Conſumtion von einem den gröſten Theil der Einwohner betreffenden Getränke auf die Totalite ſehen. Nun iſt bekannt, daß unter der Oeſterreichiſchen Regierung das platte Land ſowol als die Städte der Acciſe unterworffen, und niemand davon eximiret war. Dahingegen iſt unter Preußiſcher Regierung nur die Acciſe in denen Städten eingeführet. Es iſt ſolches zugleich ein Bewegungsgrund, warum anjetzt in denen Städten ſelbſt nicht ſo viel der hauptſächlichſten Conſumenten, wie vor dieſem wohnen, und es wird mit der Erfahrung beſtätiget, daß unter Preußiſcher Regierung, wo nicht mehr, doch wenigſtens die Helfte von allen in Schleſien einkommenden Weinen auf dem Lande conſumirt wird. Nun iſt anjetzt aller derjenige Wein, den die Dominia, die von Adel, Klöſter, Geiſtliche und Eingeſeſſene des platten Landes zu ihrer Conſumtion unmittelbar ſelbſt einführen, von aller Acciſe gänzlich frey. Alle dieſe geben von demjenigen, was ſie in denen Städten zu ihrer Proviſion kaufen, oder ihnen von fremden zugeführet wird, mehr nicht als 15 ſgl. pro Breslauer Eymer. Schon in Anno 1744.

ward

ward in Breslau, derjenigen Stadt, wo ohnſtreitig die gröſte Conſumtion iſt, der Acciſeſatz pro Eymer auf 1 Rthlr. 22 ſgl. 8 pf. herunter geſetzet, und zugleich die Veranſtaltung gemachet, daß von demjenigen Wein, ſo aus Breslau auf das Land gehet, nur 10 ſgl. pro Eymer an Handlungsacciſe erleget wurde. Wann man alſo die Balance ziehet, was für eine groſſe Quantität Ungariſcher, Mähriſcher und Oeſterreicher Weine nach der angeführten Preuſſiſchen neuen Einrichtung theils ganz accisfrey, theils einer viel geringern Acciſe als vor dieſem in Schleſien unterworfen worden; So kann die allein die Städte betreffende Erhöhung dagegen in Anſehung der ganzen Totalität Weine, worauf es im Commercio zwiſchen zweyerley Ländern ankommt, für keine Erhöhung, ſondern eine vielmehr ſehr reelle Erniedrigung der Impoſten angeſehen werden.

Vielmehr ward von Seiten des Wiener Hofes in Anſehung dieſer Weine eine das Königl. Preußiſche Schleſien reellement beſchwerende doppelte Innovation vorgenommen, da eines theils gegen das Zollmandat de An. 1739. von denen nach Preußiſch-Schleſien deſtinirten, und an bekannte Kaufleute addreßirten Weinen der Conſumozoll an der Grenze precipiret, anderntheils die nach der ehemaligen von Fürſten und Ständen in Schleſien bewilligten Acciſeordnung blos auf die durch ganz Schleſien paßirende Weine gelegte hohe Tranſitogebühren à 45 Kr. per Eymer auch von denen blos nach dem Preußiſchen Antheil Schleſiens gehenden Weinen in Böhmiſch-Schleſien abgefordert wurden.

Es waren alſo nicht ſowohl von Seiten des Wiener Hofes als vielmehr von Preußiſcher Seiten gegründete Urſachen vorhanden, über die vorgenommenen Innovationes in Anſehung der Weine zu klagen.

Nach-

Nachdem nun die bald hierauf von neuem entſtandene Kriegstroublen durch den Dresdner Friden vom 25. December 1745. geendiget, und die in dem Berliner Tractat enthaltene Verbindungen, wie oben angeführet, auch beſonders in Anſehung des Commercii beſtätigt und erneuert worden; ſo lieſſen des Königs von Preuſſen Majeſtät bald darauf unterm 18ten April 1746. durch Ihren damaligen Reſidenten an dem Wiener Hof den ꝛc. von Gräve auf die Abſtellung der gegen den Statum quo de An. 1740. in der Kayſerin Königin Ländern vorhin ſchon und neuerlich gemachten Neuerungen in dem Commercien- und Zollweſen auf das angelegentlichſte antragen, zugleich aber die bündigſten Verſicherungen hinzufügen, daß, wann wider Allerhöchſt Dero Intention einige jeztgedachtem Statui zuwiderlaufende Neuerungen in Ihrem Antheil Schleſiens eingeführet worden ſeyn ſolten, ſie ſolches auf die erſte diesfalls geſchehene Anzeige remediren zu laſſen willig und bereit wären.

Anſtatt daß hierauf eine baldige genugthuende Antwort mit gutem Grunde vermuthet werden konnte, ward dennoch erſt 10 Monathe nachhero im Febr. 1747. dem Königl. Geſandten in Wien Grafen von Podewils ein Beantwortungs pro Memoria übergeben.

In dieſem war der Wiener Hof nach dem trockenen Buchſtaben der Friedenstractaten damit einig, daß dasjenige alſogleich abzuſtellen ſey, was etwa ein oder anderen Ortes wider den im Frieden feſtgeſezten Statum quo unternommen worden.

Es ward darinn mit dürren Worten erkannt, daß das Generale des Friedens darinn beſtehe, daß in re commerciali alles auf dem nemlichen Fuß, wie es vor dem Kriege war, verbleiben ſolle.

Ja

Ja es ward noch in ſpecie wegen der Conſumo-abgaben behauptet, daß, wenn darinn eine Aenderung ſtatt haben ſollte, es bey dem Statu quo des Friedens nicht bleiben, ſondern derſelbe in ſeinem weſentlichſten Stücke, daß nemlich alles, wie es vor dem Kriege geweſen, bleiben ſolle, über den Hauffen geworffen werden würde.

Nur deutete man theils die Principia auf eine zu recht nicht beſtändige Art dahin, daß auch keine Abgabe vermindert werden könne, theils behauptete man nach dieſen Ausdeutungen, daß gleichfalls in dem Preußiſchen Schleſien in verſchiedenen Puncten dem Statui quo zuwider gehandelt worden, und forderte hiernach, daß Preußiſcher Seits der Anfang mit Abſtellung der vorgenommenen Neuerungen gemacht werden ſollte.

Da aber natürlich und billig war, daß, wann ja auch etwa Preußiſcher Seits während den Kriegestroublen einige Aenderungen vorgenommen worden, die Wiederherſtellung des Status quo von beyden Theilen zu gleicher Zeit geſchehe; ſo lieſſen des Königs von Preuſſen Majeſtät nicht allein hierauf zum öftern durch Ihre in Wien ſubſiſtirende Miniſtres den mündlichen Antrag dahin thun, daß das Commercium und Zollweſen generaliter auf beyden Seiten zugleich auf eben den Fuß wieder hergeſtellet, und beyderſeitige Zollbediente dahin zugleich ernſtlich angewieſen werden möchten, den Statum normalem für das künftige genau zu beobachten, und alle dagegen von beyden Theilen eingeführte Abänderungen auf einmahl einzuſtellen; ſondern Sie lieſſen auch auf das ſorgfältigſte unterſuchen, ob und wie weit die Ihren Officianten imputirte Neuerungen im Commercio würklich dem in denen Fridensſchlüſſen bis zu einer neuen Convention feſtgeſetztem Statui quo zuwider unternommen worden.

Nach-

Nachdem diſes geſchehen, lieſſen Sie durch Ihren zu der Zeit an dem Wiener Hof ſubſiſtirenden Geſandten den Grafen von Podewils in einem ſehr umſtändlichen Pro Memoria vom 9. Dec. 1749. anzeigen, wie wenig Grund die gegenſeitige Beſchuldigung bey einem jeden Punct nach dem wahren Verſtand des Status quo hätten, declarirten aber dabey nochmahls ausdrücklich, daß, woferne ſich ja wider alles Vermuthen bey einem oder dem andern auf das ſchärfeſte genommen, etwas finden möchte, was dem Statui quo gemäſſer eingerichtet werden könnte, man erböthig ſey, eine ganz billige Willfährigkeit darinn zu bezeigen, und trugen hiernach nochmahls auf die baldige Wiederherſtellung des Status quo an.

Da nun alle von dieſem Geſandten bis zu ſeiner Zurückberufung in An. 1750. deshalb noch oft wiederholte Vorſtellungen ohne Würkung geblieben; ſo ward mit der Kaiſerin Königin Genehmigung die Sache dahin eingeleitet, daß des Königs von Preuſſen Majeſtät zu Regulirung des Commercii einen beſondern Commiſſarium den Pommerſchen Regierungsvicepräſidenten von Dewitz im Anfang des 1751ſten Jahres nach Wien ſandten. Nach deſſen im Januario 1753. erfolgten Abſterben ward ohne allen Zeitverluſt der Geheime Tribunalsrath von Fürſt an deſſen Stelle nach Wien abgeſchickt, und als dieſer zu Ende vorigen Jahres wegen der Ihm conferirten Cammergerichtspräſidentenſtelle zurück berufen werden muſte, ward alſobald der Geheime Legationsrath und Reſident von Dieſt zu Fortſetzung dieſes Geſchäftes bevollmächtiget.

Allein alle dieſe von Königl. Preußiſcher Seiten gethane Schritte, alle desfalls von allen drey Commiſſariis ſechs Jahr nach einander angewandte unermüdete Bemühungen haben den Wiener Hof ſo wenig bewegen können, einen beyderſeitigen Staa-

ten

ten favorablen Commercientractat einzugehen, als die Sachen bis dahin in *Statu quo* zu laſſen, und in ſo weit er verändert, wieder herzuſtellen.

Derjenige Theil verweigert gewiß unſtreitig, einen beyderſeitigen Staaten favorablen Commercientractat zu ſchlieſen, welcher ſolche Bedingungen bey dem Commercientractate verlanget, ſo nichts weniger als eine reciproque Favoriſirung, ſondern die völlige Deſtruction des Commercii der Länder des andern Theils zur Abſicht haben.

Von dieſer Art ſind die Bedingungen, ſo in dem gegenſeits angeführten Entwurf vom 16ten May 1752. ſo wie in der Folge der ganzen Negociation von dem Wiener Hofe verlanget worden.

Bey dem Commercio zwiſchen zweyerley theils angränzenden, theils auch weiter von einander gelegenen Staaten kommt alles auf die Erleichterung oder Beſchwerung der Durchfuhr, der Ausfuhr und der Einfuhr der Waaren und Feilſchaften, oder nach denen dieſerhalb angenommenen Terminis auf Tranſito, Eſſito und Conſumo an.

Man will das Tranſito hier übergehen, weil man darüber mit einander meiſtens einig geworden iſt.

Man will auch in Anſehung des Eſſito der unbilligen Bedingungen nicht mehr gedenken, ſo gegenſeits anfänglich deshalb verlangt worden. Es iſt genug anzuführen, daß der Wiener Hof die Freyheit behalten will, die Ausfuhre aus ſeinen Ländern in das Königl. Preußiſche zu verbieten, ohne diejenigen Waaren auszunehmen, woran denen Königl. Preuſſiſchen Ländern am meiſten gelegen iſt, da man doch diſſeitig dieſe Ausnahme in keinem einzigen der gegenſeitigen Staaten nützlichen Waaren verſaget hat.

In Anſehung des Conſumo aber rühmet ſich der Wiener Hof am allerunrechtmäßigſten, favorable Bedingungen zugeſtanden zu haben.

Kan es wohl für eine vortheilhafte Bedingung gehalten werden, wenn die Kayſerinn Königinn denen aus denen Königl. Preußiſchen in ihre Länder kommenden Waaren nur das Moderamen eines Viertheils von denen nach den jetzigen erhöheten Tarifs dem Namen nach 30, in der That aber bey einigen Arten von Waaren 60 bis 100 pro Cent betragenden Conſumo Abgaben angedeyhen laſſen will, folglich jetzo nach dem geringſten Satz 22. einen halben pro Cent entrichtet werden ſoll, wo ehemals kaum 1 bis 2 pro Cent entrichtet worden?

Dennoch hat man Königl. Preußiſcher Seits ſich dieſe Bedingung, ſo hart ſie auch iſt, überhaupt gefallen laſſen, und von dieſem allgemeinen Satz nur eine Ausnahme vor die wollenen, leinenen, wie auch noch einige wenige beſonders ſpecificirte Waaren dergeſtalt begehret, daß ſolche reciproquement niemahls mit höherer Einfuhr und Conſumoimpoſten als in An. 1740. beleget werden ſollten.

Ja da man gegenſeitig dieſem Antrag alles Gehör verweigert, iſt man endlich Königl. Preußiſcher Seits ſo weit gegangen, daß man zufrieden zu ſeyn ſich erkläret, wenn die Kayſerin Königin den Conſumozoll von dieſen benannten Waaren, ſo in ihren eigenen Landen produciret werden, niemahls über 5 pro Cent ſetzen, von eben dieſen in den Königlich Preußiſchen Landen producirten Arten von Waaren aber niemahls mehr als noch die Helfte des erbländiſchen Zolles mehr, folglich wo der erbländiſche Satz 5 pro Cent, 7 und einen halben pro Cent und ſo ferner a Proportion nehmen, auch dabey die Ankaufspreiſe aus erſter Hand in dem Ort der Producirung oder Fabricirung zum Grunde legen wolle; Königl. Preußiſcher Seits erbot man ſich dagegen, von allen dieſen Waaren aus gedachten Kayſerlich Königlichen Ländern zu keiner Zeit mehr an Conſumoimpoſten zu nehmen, als die gegenſeitigen Conſumoge-

mogebühren von eben dieſen wollenen und leinenen Waaren aus Königl. Preußiſchen Ländern in denen gegenſeitigen Ländern betragen würden.

Allein Kayſerl. Königl. Seits iſt man unbeweglich dabey geblieben nicht mehr zuzugeben, als daß von dieſen aus Königl. Preußiſchen Ländern in die gegenſeitigen kommenden Waaren ein Drittel weniger an Conſumtionsimpoſten genommen werden ſolle, als eben dieſe aus fremden Ländern kommenden Waaren entrichten müſten.

Nun iſt nach denen von dem Wiener Hof neu angenommenen Mauthverfaſſungen, wie oben bereits erwehnet, der allgemeine Satz der Conſumtion Impoſten dem Namen nach 30 und bey verſchiedenen Arten beſonders dieſer wollenen und leinenen Waaren, nach der willkührlich in den Tarifen angenommenen Schätzung 60 bis 100, ja 120 pro Cent. Wenn demnach auch das Moderamen eines Drittel von dem geringſten Satz der 30 pro Cent angenommen wird, ſo bleiben die zu entrichtende 20 pro Cent allezeit eine ſolche Beſchwerde, ſo alle Einfuhr dieſer Waaren nach aller Handlungsverſtändigen Einſicht unmöglich machet, und von einem gänzlichen Verbot allein dem Namen nach, unterſchieden iſt.

Des Wiener Hofes gefährliche Geſinnung verräthet ſich aber noch klärer aus der Hauptbedingung, auf welcher derſelbe unbeweglich zu beſtehen keine Scheu getragen.

Es will derſelbe unumſchränkte Freyheit behalten, wann es ihm gefällig, die Einfuhr dieſer oder jener Waare auch aus denen Königl. Preußiſchen Staaten zu verbieten, ohne die wollenen, leinenen, und einige wenige andere beſonders ſpecificirte Waaren auszunehmen, mit deren reciproquen Ausnahme man allenfals Königl. Preußl. Seits ſich zu begnügen erkläret.

Wer ſiehet nicht, daß durch dieſe unumſchränkte Freyheit der ganze Zweck eines Commercientractats verlohren und zernichtet wird.

Fruchtlos würden bald nach geſchloſſenen Commercientractat die beſten Bedingungen werden, ſo die Kaiſerin Königin ſehr leicht bey der Einfuhr aus den Königl. Preußiſchen Staaten in die ihrigen zu Erhaltung guter Gegenbedingungen zugeſtanden hätte, ſobald ſie gut fände nach gedachter unumſchränkten Freyheit die ganze Einfuhr zu verbieten, anſtatt, daß ſie dagegen ihre aus dem Commercientractat erworbene, und nicht auf einen ſo ſchlüpfrigen Fuß geſetzte Vortheile bey der Ausfuhre der nöthigen Waaren aus den Königl. Preußiſchen Ländern behielte.

Dieſe harte und der reciproquen Favoriſirung des Commercii ſchnurſtracks widerſtreitende Bedingungen ſind allein der wahre Grund des nicht zu Stande gekommenen Commercientractats, und zugleich der überzeugendſte Beweis, wie wenig jemahls die Kayſerin Königin nach den Friedensſchlüſſen einen zu beiderſeitiger und nicht allein ihrer eigenen Länder Nutzen gereichenden Commercientractat zu ſchlieſſen gemeinet geweſen.

Es hätte alſo die Kayſerin Königin wenigſtens die zweyte Verbindung der Friedenstractaten erfüllen ſollen, daß die Sachen bis zu einer anderweitigen von ihr allein verweigerten Convention in ſtatu quo, wie ſie vor dem Kriege geweſen, zu laſſen.

Wie man gegenſeits bald anfänglich nach dem Berliner Frieden von dem ſtatu quo abgegangen ſey, iſt bereits oben angeführet worden. Es ward damit von Zeit zu Zeit immer weiter gegangen; am allerweiteſten aber gieng man damit auf einmal im April 1753. durch Publicirung und Einführung des neuen beſonders die Conſumtionsimpoſten auf 30 bis 120 pro Cent erhöheten Tarifs für Böhmen, Mähren,

und

und Böhmiſch Schleſien. Es blieb dabey ohngeachtet aller oft wiederholten triftigſten Vorſtellungen gegen ein pendente negociatione ſo unerhörtes Verfahren.

Nachdem nun über ein ganzes Jahr auf die Würkung dieſer Vorſtellungen vergebens gewartet worden war, ſo konnten des Königs von Preuſſen Majeſtät nicht länger anſtehen, im April 1754. zu ſolchen Gegenmaßreguln zu ſchreiten, wodurch einigermaſſen der völlige Ruin ihrer Unterthanen abgewendet werden könnte. Anſtatt, daß bis dahin die gegenſeitigen Unterthanen ihr Commercium ungehindert mit allem Vortheil in Schleſien und Glatz treiben, und daſelbſt blos die alten niedrigen Impoſten erlegen dürfen, ohngeachtet ſeit dem 1. April 1753. faſt keine diſſeitige Waaren wegen der unerträglichen Impoſten in Böhmen, Mähren und Schleſien mehr abgeſetzet werden können; ſo wurden dennoch nunmehro die aus gegenſeitigen Ländern kommende, oder in ſolche gehende Waaren nach eben der in gegenſeitigen Tarif beobachteten Proportion impoſtiret, jedoch dieſe ganze Verfügung nach denen ausdrücklichen Erklärungen anders nicht, als aus dem höchſtgegründeten Recht der Retorſion, und nur in ſo lange getroffen, als man gegenſeitig bey dem neuen Tarif bleiben würde.

Allein die unerwartete Würkung davon war, daß nicht nur die Kayſerin Königin nach Innhalt des Pro Memoria vom 23 Junii 1754. die Suſpenſion der Königl. Preußl. Seits blos ex jure retorſionis gemachten Veranlaſſungen, ohne ſelbſt ein gleiches zu thun, verlangte, ſondern auch im Aug. 1754. in Oeſterreich, und zu Anfang Octob. 1754. in Hungarn die Impoſten auf eben ſolche Art, wie in Böhmen, Mähren und Schleſien dergeſtalt erhöhet, daß dadurch alles noch übrige Commercium auf einmal und völlig gehemmet ward.

Endlich hat der Wiener Hof, um das Maaß voll zu machen, geſtändlich im April dieſes Jahres noch beſonders die aus den Königl. Preußiſchen Landen kommende wollene, baumwollene und leinene Waaren mit 60 pro Cent impoſtiret, auch die Ausfuhr der diſſeits am meiſten benöthigten Sachen ganz verboten.

Ein ſo friedbrüchiges und während einer Negociation unter Puiſſancen unerhörtes Verfahren läſſet ſich durch nichts, am wenigſten durch die gegenſeitigen angeblichen Gründe rechtfertigen.

Königl. Preußiſcher Seits iſt weder das Beyſpiel dazu gegeben, noch der Anfang mit den Neuerungen gemacht worden. Oben angeführter wahrer Verlauf der Sachen, in den erſten Jahren nach dem Kriege wird ſolches genugſam bewähren.

Durch den Art. 6. des Dresdner Friedens iſt die Verbindlichkeit aus dem Berliner Frieden, bis zu einer anderweiten Convention den Statum quo Commercii zu beobachten, keinesweges aufgehoben worden. Eine ſolche Aufhebung hätte nach dem Völkerrecht mit ausdrücklichen Worten geſchehen müſſen, dahingegen iſt vielmehr der Berliner Friede durch den Art. 2. des Dresdner in allen ſeinen Puncten und Clauſuln beſtätiget worden.

Das Wiener Miniſterium hat ſolches lange nach dem Dresdner Frieden ſelbſt anerkannt; da es in dem Pro Memoria vom Febr. 1747. behauptet:

> Daß das Generale des Friedens in dem beſtehe, daß in re commerciali alles, auf dem nemlichen Fuß, wie es vor dem Krieg geweſen, bleiben ſolle.

Ferner:

> Daß wenn einem jeden Theil die Conſumtion in ſeinen Landen nach Willkühr zu belegen frey ſtehen

ſtehen ſollte, es bey dem ſtatu quo des Friedens nicht bleiben, ſondern derſelbe auf einmal in ſeinem weſentlichen Stücke, daß nemlich alles, wie vor dem Kriege, bleiben ſolle, über den Haufen geworfen werden würde.

Dieſes iſt hinreichend, die jetzige lange nachher erſt erſonnene irrige Interpretation, als wann nach dem Dresdner Frieden von dem ſtatu quo nicht mehr die Frage geweſen, auf einmal zu zernichten.

Die im April 1754. in Schleſien und Glatz vorgenommene Erhöhung der Impoſten iſt nicht ehender, als nachdem ein ganzes Jahr auf die Abſtellung des gegenſeitigen hohen Tarifs vergebens gehoffet worden, und vollkommen nach dem gegenſeitigen Maaßſtab erfolget.

Die Urſache, warum Königl. Preußiſcher Seiten die Impoſten nur in Anſetzung gegenſeitiger Waaren erhöhet worden, lieget in dem Recht der Retorſion, da andere Nachbarn zu gleichen Veranlaſſungen gleichen Anlaß nicht gegeben.

Die Aufhebung dieſer Impoſten iſt, ſobald gegenſeits eben daſſelbige geſchehe, unabläßig angeboten worden. Der gegenſeitige Ruhm, ohngeachtet der Erhöhungen jederzeit noch die vorhin angeführten Moderamina im Fall des zu Stande kommenden Commercientractats angeboten zu haben, verſchwindet, da dieſe Moderamina nach ihrer oben angeführten wahren Abwägung nichts weniger als eine Erleichterung enthalten, und das Commercium eben ſo unmöglich als ein wahres Verbot machen.

Wenn man gegenſeitig dem Schein nach dagegen nur ein bloſſes Reciprocum verlangt, ſo iſt es in der ſichern Ueberzeugung geſchehen, daß des Königs von Preuſſen Majeſtät weit entfernet ſind, durch ſo hohe Impoſten, wie die gegenſeitigen, fremde und eigene Unterthannen zu drücken.

Königl. Preußiſcher Seits hat man allerdings Befugniß gehabt zu verlangen, daß der Status quo in Anſehung Schleſiens und Glatz dergeſtalt beobachtet werde, daß es bey eben denjenigen Impoſten reciproquement gelaſſen werde, ſo zwiſchen ſolchen, und denen übrigen Kayſerl. Königl. Landen vor dem Kriege üblich und feſtgeſetzet geweſen.

Wäre der hohen Paciſcenten Intention dahin gegangen, daß von Zeit des Friedens an, das in eben dieſem Frieden an des Königs von Preuſſen Majeſtät abgetretene Antheil Schleſiens und die Grafſchaft Glatz die vortheilhafte Verfaſſungen im Commercio verlieren ſollte, in welchen dieſe Provinzien mit denen übrigen Kayſerl. Königl. Staaten vor dem Kriege unter einer Oberherrſchaft ſtanden, ſo hätte das Wort, verbleiben les choſes *reſtant* ſur le pied ohnmöglich gebrauchet werden können.

Es iſt demnach ein bloſſes Wortſpiel, wenn man gegenſeitig die gegen den verſprochenen Statum quo hauptſächlich auf die Schleſiſchen und Glatziſchen Waaren erhöheten Impoſten damit rechtfertigen will, daß man dieſe Waaren nicht mehr für Erbländiſch, ſondern für das, was ſie wären, nemlich Ausländiſch anzuſehen, Befugniß gehabt habe.

Aus eben dieſem falſchen Grunde giebt man gegenſeitig die anzunehmen unmöglichſte Bedingungen vergebens vor billig aus, da des Königs von Preuſſen Majeſtät ſelbſt auch aus dem Art. 6. des Dresdner Friedens einen favorablen Commercientractat zu verlangen berechtiget, der geringſte Grad eines favoris aber dieſer iſt, einem Lande die vorhin gehabten Vortheile und Vorrechte nicht zu entziehen.

Die Worte der Friedenstractaten:

Etats & ſujets reciproques,
Etats & ſujets reſpectifs,

ſind Königl. Preußiſcher Seits keinesweges, wie gegenſei-

genſeitige Schrift vorgiebt, dergeſtalt erkläret worden, daß darunter auf der einen Seite nur Preuſſiſch Schleſien und die Grafſchaft Glatz, auf der andern aber alle Kayſerl. Königl. Erblande zu verſtehen wären.

Sobald nur desfalls gegenſeitig der geringſte Zweifel angezeiget worden, iſt in den unterm 18ten Nov. 1752. 27. Nov. 1753. und 29. April 1755. übergebenen Pro Memoria darauf mit dürren Worten die Erklärung geſchehen:

Daß die ſämtliche Königl. Preußiſche Provinzen, ſo wie ſämtliche gegenſeitige in den Tractat gezogen, doch aber davon Königl. Preußiſcher Seits die Herzogthümer Cleve und Geldern, die Fürſtenthümer Oſtfriesland und Meurs, und die Grafſchaften Mark, Tecklenburg und Lingen, ſo wie gegenſeitig nach dem eigenen Antrag die geſamten Niederlande und Italiäniſche Poſſeßiones, worunter jedoch Trieſte und Fiume nicht zu rechnen, ausgeſchloſſen werden möchten.

Eben ſo ungegründet iſt die Beſchuldigung wegen des Münzweſens. Selbſt nach gegenſeitigem angeführten Entwurf vom 16ten May 1752. iſt das Einverſtändniß über das Münzweſen als eine beſondere Materie einer beſondern Convention überlaſſen, folglich diſſeitig niemahls verweigert worden, obwohl auch an ſich differente Münzverfaſſungen zwiſchen denen nächſten Ländern, nach dem Exempel von Frankreich, Teutſchland, Holland und den Niederlanden dem Commercio ſelbſt keinen Nachtheil bringen.

Aus dieſem ſtündlich durch die gewechſelte Schriften zu erweiſendem, und ohne die gegenſeitigen ungeziemenden Ausdrückungen beantwortenswürdig zu halten, angeführtem wahrem Verlauf der Sachen wird ganz Europa erkennen, daß des Königs von

 Preuſſen

Preuſſen Majeſtät ſeit ſo vielen Jahren nichts eifriger ſich angelegen ſeyn laſſen, als den Friedenstractaten auch in Anſehung des Commercii ein völliges Genügen zu leiſten, und hingegen auf der andern Seiten die Kayſerin Königin auf keine Art und Weiſe zu bewegen geweſen, einen friedensmäßigen Commercientractat zu ſchlieſſen, vielmehr dieſelbe den Frieden, in Anſehung der Verbindung, bis dahin wenigſtens alles in ſtatu quo zu laſſen, auf das alleroffenbarſte gebrochen habe.

§. 42.

Oeſterreich und Spanien.

Im Jahr 1753. ſtunden diſe beede Höfe in Handlungstractaten mit einander.

§. 43.

Oeſterreich und vereinigte Niderlande.

Oeſterreich und die vereinigte Niderlande mögen in Handlungsſachen noch nicht ganz verglichen ſeyn.

*

Im Jahr 1715. verlangten die General-Staaten: Es ſollte noch vor der würklichen Uebergabe der Spaniſchen Niderlande an Oeſterreich ein Commercien-Tractat auf den Fuß des Münſteriſchen geſchloßen, über dieſes auch dem Könige in Großbritannien alle Satisfaction gegeben werden.

In dem diſes Jahr geſchloßenen Barriere-Tractat aber wurde Art. 26. bloß beliebt:

„Die Zölle von aus- und eingehenden Engliſchen und Holländiſchen Waaren in den Niderlanden ſollen, auf dem gegenwärtigen Fuß, und inſonderheit, wie es vor der Unterſchrift diſes Tractats den 6. Nov.

zu

zu Brüßel reguliret worden, bis auf einen nächſt zu ſchließenden Commercien-Tractat verbleiben: Und im übrigen das Commercium zwiſchen den Oeſterreichiſchen und vereinigten Niderlanden nach dem Innhalt der Articul des den 30. Jan. 1648. geſchloſſenen Münſteriſchen Tractats fortgeführet werden."

In der vereinigten Niderlande Beytrittsurkund zu dem Wiener Vertrag vom Jahr 1731. 16. Maj. iſt auch etwas von Handlungsſachen enthalten.

Im Jahr 1749. ſollte zu Brüßel wegen eines neuen Tarifs zwiſchen denen Oeſterreichiſchen, und vereinigten Niderlanden, mit Zuziehung der Crone Großbritannien, gehandelt werden:

Ich habe aber ſeithero nicht gehöret, daß etwas allda zu Stande gekommen ſeye.

§. 44.

Die Pforte und Frankreich.

ſ. §. 15.

§. 45.

Die Pforte und Oeſterreich.

ſ. §. 39.

§. 46.

Die Pforte und Polen.

Diſe Reiche betragen ſich nach dem Carlowizer Friden vom Jahr 1699.

§. 47.

Die Pforte und Rußland.

Zwiſchen der Pforte und Rußland dienet der neueſte Fride von 1774. darinn zur Regel.

Was

*

Was in dem Friden zwiſchen Rußland und der Pforte vom Jahr 1774. Art. 11. in Handlungsſachen verglichen worden iſt, ſehe man unten im 22ten Buch.

Im Jahr 1776. meldete man aus Conſtantinopel: Daß der Rußiſche Ambaßadeur, Fürſt von Repnin, mit dem erſten Dollmetſcher der Pforte verſchiedene Conferentien gehalten habe, welche die freye Schifffahrt der Rußen nach denen Türkiſchen Landen und die Abgaben von ihren ein- und auszuführenden Waaren betroffen haben ſollen.

§. 48.

Pforte und Schweden.

Im Jahr 1739. machten die Pforte und Schweden einen Handlungstractat mit einander.

*

Man findet ihn in H. BUSCHINGS Magazins 8tem Band, S. 317.

§. 49.

Die Pforte und Sicilien.

Dieſe beede Machten haben erſtmals im Jahr 1740. einen Handlungstractat mit einander geſchloßen.

*

Man liſet davon (1):

Voici le Traité de Paix, de Commerce & de Navigation conclu à *Conſtantinople* le 7. Avril dernier,

(1) Merc. hiſt. 1740. Tom. 2. p. 10.

dernier, entre les Royaumes de *Naples* & de *Sicile* & la *Porte Ottomane* par le Chevalier Finochietti, Miniſtre Plénipotentiaire du Roi auprès du Grand-Seigneur.

AU NOM DE DIEU.

NOUS, CHARLES, *par la Grace de Dieu, Roi des* Deux-Siciles, *Infant d'*Eſpagne, *Duc de* Parme *&c. Declarons par la Préſente à tous & un chacun, tant pour Nous que pour nos Héritiers & nos Succeſſeurs, que par la volonté de Dieu, il a été conclu & établi entre Nous & le Sereniſſime & très-Puiſſant Seigneur* Mahmud, *Fils de l'Empereur* Muſtapha, *de l'Empereur* Mehmed, *Empereur des* Ottomans, *par notre Miniſtre Plénipotentiaire le Chevalier Don Joſeph di Faulon Finochietti, pourvû pour cet effet des Plein-Pouvoirs néceſſaires, un Traité de Paix, de Commerce, de Trafic & de Navigation, dont la teneur ſe trouve dans les Articles ſuivans.*

ARTICLE PREMIER. La Paix ayant été établie par la Volonté de Dieu entre nos Royaumes & l'Empire *Ottoman*, à commencer du jour de la Ratification, de la même manière qu'elle ſe trouve établie avec d'autres Puiſſances, comme ſont la *France*, l'*Angleterre*, la *Hollande* & la *Suede*, cette Paix ſera obſervée, tant par Mer que par Terre, entre les Provinces, Lieux & Iſles de notre dépendance, comme Roi des *Deux-Siciles*, ainſi que les Villes, Châteaux, Terres & Iſles de la *Toſcane*, d'une part, & les Sujets, Domaines, Provinces, Terres & Iſles, ſoûmis à l'Empire *Ottoman*, de l'autre part. Le Commerce ſera libre entre les Sujets reſpectifs, & il leur ſera permis de trafiquer avec la même liberté & de la même manière que ſont les autres Puiſſances amies, expoſer en Vente leur Marchandiſes, reparer les Dom-

Dommages qu'ils pourroient avoir ſoufferts par les Tempêtes ou quelque autre accident, & acheter tout ce dont ils auront beſoin pour la Nouriture, & pour reparer ce qui ſera néceſſaire de part & d'autre.

II. Nos Sujets & leurs Bâtimens payeront dans tous les Ports & Douanes de l'Empire *Ottoman* trois pour cent de Douane, ainſi que tous autres Droits que payent les Puiſſances Amies: D'un autre côté, les Sujets & Bâtimens de la Sublime Porte, payeront dans nos Domaines les mêmes Droits & de la même manière que les Puiſſances Amies les y payent.

III. Il ſera permis que notre Miniſtre qui reſidera à la *Porte*, établiſſe des Conſuls dans tous les Ports & Lieux Maritimes de l'Empire *Ottoman*; & l'on accordera à notre dit Miniſtre toutes les Prérogatives & Franchiſes dûës à ſon Rang, ainſi qu'à nos Conſuls, Interprêtes, & ceux qui en dependent, les mêmes Privileges dont jouiſſent les Miniſtres, Conſuls Interprêtes & Domeſtiques des autres Puiſſances Amies.

IV. Nos Sujets ſeront traitez dans l'exercice de leur Religion, & par rapport aux Pelerinages à *Jeruſalem* & autres Lieux, de la même manière que le ſont ceux des autres Puiſſances Amies. Si un Négociant, ou quelqu'autre de nos Sujets, ou quelque Perſonne apartenant à notre Pavillon, vient à mourir en quelque endroit que ce puiſſe être de l'Empire *Ottoman*, ſes Biens ne ſeront point dévolus au Fiſc, & perſonne ne pourra, ſous prétexte que ces Biens ſe trouvent ſans proprietaire, s'en rendre maître, ou ſe mêler de cette affaire; mais les Effets & les Biens du Défunt ſeront remis à notre Miniſtre ou à nos Conſuls reſpectifs, pour en diſpoſer ſelon le Teſta-

ment

ment du Défunt; & s'il arrive qu'il ſoit mort ſans teſter, ſes Effets & Biens ne laiſſeront pas que d'être remis à notre Miniſtre ou à nos Conſuls, ou bien aux Aſſociez du Défunt qui réſideront dans le même endroit: Et au cas qu'il ne ſe trouvât point dans l'endroit où quelqu'un de nos Sujets mourra, de Conſul ou de Compagnon du Défunt, le Juge du Lieu, vulgairement nommé *Cadi*, ſera tenu, conformement aux Loix, de faire l'Inventaire des Effets & Biens delaiſſez, & de les depoſer en Lieu ſûr, pour y être conſervez, afin de remettre enſuite le tout à la Perſonne que notre Miniſtre à la Sublime Porte ordonnera, ſans que le *Cadi* puiſſe prétendre autre choſe que le payement qu'on nomme *Reſmi*. On pratiquera la même choſe envers les Sujets Négocians de l'Empire *Ottoman*.

V. S'il ſurvient quelque Procès ou Diſpute de nos Conſuls & Interprêtes, & que la Somme aille jusqu'à 4000 Aſpres, l'affaire ne pourra être portée ni decidée dans aucun Tribunal des Provinces, mais elle ſera renvoyée au Jugement de la Sublime Porte. Les Marchands & autres de nos Sujets, ou ceux qui ſont ſous notre Protection, qui auront quelque Procès ou Diſpute avec les Marchands & Sujets de la *Porte Ottomane*, ſoit pour vente, achat ou négociation de Marchandiſes, ou pour quelque autre raiſon, ſeront tenus d'avoir recours aux Juges: Si aucun de leurs Droguemans ne ſe trouve préſent, les Juges ne pourront recevoir les dénonciations, ni decider l'affaire; & ſi les Dettes ou cautionnement ne ſont pas bien prouvez légitimes par des Obligations ou Comptes autentiques, les Débiteurs ne ſeront point moleſtez pour la prétention de ces Dettes induës. S'il arrive que nos Marchands ayent entr'eux quelque diſpute, elle ſera examinée & decidée

cidée par nos Conſuls & Interprêtes, conformement à nos Loix & Conſtitutions ordinaires: Si la néceſſité le requiert, on procedera de la même manière à l'égard des Sujets & Marchands de l'Empire *Ottoman* qui ſe trouveront dans nos Domaines.

VI. Les Gouverneurs & autres Officiers de l'Empire *Ottoman* ne pourront faire empriſonner aucun de nos Sujets, ni les moleſter ou inſulter ſans raiſon; & au cas que quelqu'un de nos Sujets vint à être empriſonné, il ſera conſigné à nos Miniſtres & Conſuls lorsqu'ils le requereront, pour être châtié ſelon qu'il l'aura merité.

VII. Il ſera permis à la *Porte Ottomane* d'établir dans nos Domaines, pour la ſureté & la tranquillité de ſes Sujets négocians, un Procureur, appellé vulgairement *Sach Bender*, lequel réſidera dans notre Capitale de *Meſſine;* & lesdits Sujets ſeront reſpectez & privilegiez comme le ſont les nôtres dans l'Empire *Ottoman.*

VIII. Les Pilotes & autres Perſonnes experimentées dans l'art de la Navigation, ſe trouvant dans les Ports reſpectifs, de l'une & de l'autre des deux Parties contractantes, donneront auſſitôt qu'ils ne ſeront requis, tout le ſecours néceſſaire aux Bâtimens qui auront ſouffert par les Tempêtes; & les Marchandiſes, Bâtimens, Debris & autres Effets quelconques qui ſe trouveront apartenir à ceux qui auront fait naufrage, ſeront conſignez en entier aux Conſuls les plus voiſins, pour être rendus enſuite aux Patrons de ces Bâtimens.

IX. Les Bâtimens de l'une ou de l'autre des deux Puiſſances ne pourront être forcez à transporter des Troupes ou de l'Artillerie pour le ſervice de qui que ce puiſſe être.

X. Les

X. Les Bâtimens de l'Empire *Ottoman* ſeront reçûs dans nos Domaines & traitez de la même manière que le ſont ceux de toutes les autres Puiſſances Amies qui viennent du même Empire, en faiſant la Quarantaine ordinaire.

XI. Nos Vaiſſeaux de guerre rencontrant ceux de l'Empire *Ottoman*, deployeront leurs Pavillons, & les ſalueront du Canon, en demonſtration d'amitié, & ceux de l'Empire *Ottoman* rendront le ſalut dans la forme convenable. Les Navires Marchands de part & d'autre deployeront pareillement leurs Banderoles, & ſe traiteront à l'aimable. Les Vaiſſeaux de Guerre de l'une & de l'autre Partie qui rencontreront des Navires Marchands, les laiſſeront pourſuivre leur route, & les aideront même en cas de beſoin. Ils pourront néanmoins envoyer deux Perſonnes dans la Chaloupe à bord des Navires Marchands, afin d'en voir les Patentes & Paſſeports, & dès qu'elles en auront reconnu la validité, elles retourneront à leurs Vaiſſeaux ſans délai: Afin de reconnoître la validité des Pavillons & des Patentes desdits Navires, on exhibera de part & d'autre une Copie ſcellée des Patentes & de la forme des Pavillons.

XII. Si quelqu'un de nos Sujets ou Dépendans venoit à embraſſer la Religion Mahométane, & qu'il en fît la Déclaration en préſence de quelqu'un de nos Conſuls ou Droguemans, il ne laiſſera pas que d'être obligé à payer ſes Dettes: & au cas qu'on pût prouver, qu'outre ſes propres Marchandiſes il en auroit entre ſes mains qui appartînſſent à d'autres, il ſera obligé de les conſigner à nos Miniſtres ou Conſuls, pour qu'elles puiſſent enſuite être remiſes à ceux à qui elles apartiennent.

XIII. On ne moleſtera, ni on ne fera aucun tort aux Perſonnes ni aux Marchandiſes & Effets de nos ſujets ou Marchands qui ſont ſous notre Protection ou Pavillon, tant qu'ils ne ſeront point engagez en courſe avec les Corſaires ennemis de l'Empire *Ottoman*, ou enrôlez à leur Service; mais on les laiſſera paſſer librement avec leurs Effets. Et afin de cimenter au plus haut point l'Amitié qui vient d'être établie, on eſt convenu, qu'au cas qu'un Bâtiment, muni de notre Patente & ſous notre Pavillon, vînt à être pris par un Corſaire de l'Empire *Ottoman*, on procurera le recouvrement des Marchands, ſujets & Effets qui auront été trouvez à bord de ce Bâtiment; & on en agira de la même manière à l'égard des Marchands & Sujets qui auront été pris par l'Ennemi.

XIV. Les Eſclaves de part & d'autre qui ſe trouvent dans nos Etats reſpectifs, ou dans ceux de la *Porte Ottomane*, ſeront rachetez pour une ſomme convenable & moderée, ou bien ils ſeront échangez; & en attendant qu'ils ſoient rachetez ou échangez, les deux Cours reſpectives pourvoyeront à ce que leurs Patrons les traitent avec humanité & charité.

XV. Si quelqu'un de nos ſujets ſe trouve ſurpris en Contrebande, il ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être traité autrement, ni ſubir d'autre peine que celle qu'on inflige à cette occaſion aux ſujets des autres Puiſſances Amies. Nos Marchands ſe ſerviront dans le Trafic de leurs Marchandiſes de tels Courtiers qu'ils jugeront à propos, & de quelque Religion qu'ils ſoient, ſans que qui que ce ſoit puiſſe, contre l'uſage, s'y ingerer par force; & quiconque s'aviſera de vouloir s'y ingerer par force ſera ſévèrement puni.

Nos

Nos Bâtimens qui iront aux *Echelles* & dans les Ports des *Dardanelles* & de l'Empire *Ottoman*, n'y ſeront point viſitez autrement que ne le ſont ceux des Puiſſances Amies.

XVI. On ne permettra pas de notre part, que les Bâtimens de l'Empire *Ottoman* ſoient pourſuivis ou moleſtez à la vûe des Côtes de nos Etats: De même les Bâtimens de l'Empire *Ottoman* ne pourront pareillement moleſter à la vûe de nos Côtes les Bâtimens de nos Amis. On communiquera cet Article à nos Amis, & au cas qu'ils declarent qu'ils en ſont contens, on fera part à la Sublime *Porte*, par écrit, de la forme dont on ſera convenu à ce ſujet.

XVII. La Sublime *Porte* défendra rigoureuſement qu'aucun de ſes ſujets, ſpecialement ceux de *Dulcigno*, de l'*Albanie* ou autres, allant en courſe, commettent aucune hoſtilité contre nos Bâtimens & Vaiſſeaux, qui au contraire ſeront reçûs comme amis dans leurs Echelles & Etats, où on leur donnera tout le ſecours qu'on a coûtume de donner aux autres Puiſſances amies: Et il ſera permis à ces Nations d'aller & de venir dans nos Etats, & de trafiquer avec nos ſujets. Quiconque contreviendra à cet Article ſera châtié, & l'on reparera de part & d'autre tous torts & dommages, comme cela ſe pratique entre les autres Nations amies: S'il arrive que, contre les ordres de l'Empire *Ottoman*, quelques-uns de ſes ſujets moleſtent les notres en faiſant des Courſes ſur eux, il ſera permis de châtier les Contrevenans qu'on rencontrera en pleine Mer, ſans préjudicier aux Articles du Traité: Il ſera pareillement permis aux Bâtimens de l'Empire *Ottoman* d'en agir de la même manière.

La Sublime *Porte* commmuniquera aux Régences d'*Alger*, de *Tripoli* & de *Tunis* les préſens Articles, & Elle fera ce qui ſera convenable pour régler le libre Commerce & la Navigation avec nos Royaumes; & il y ſera envoyé à cet effet un Miniſtre de la part de la *Porte*, & un autre de la part des *Deux-Siciles*, leſquels traiteront conjointement ſur le Plan des préſens Articles.

XVIII. Il ne ſera point permis dans les Ports reſpectifs de nos Etats & de la *Porte Ottomane*, d'armer en Guerre des Bâtimens étrangers; & on ne permettra pas non plus à ceux qui pourroient s'y trouver avec Pavillon Ennemi, de moleſter les Bâtimens des deux Puiſſances Contractantes, auxquels on donnera au contraire toute ſorte de ſecours, & on aura ſoin de ne faire ſortir des Pors les Navires de Guerre que vingt-quatre heures après que les Bâtimens de l'une & de l'autre Partie en auront fait voile: Et au cas que part ſtratagême l'Ennemi vînt à s'emparer d'aucun Bâtiment ſans qu'on puiſſe y donner du ſecours, la faute ne pourra en être imputée à la Puiſſance dans le Port de laquelle ce cas ſera arrivé, De plus, il ne ſera pas permis à aucun Bâtiment Marchand d'une des Puiſſances Contractantes, de prendre commiſſion ou ſervir ſous Pavillon Ennemi. Au cas qu'un de ces Bâtimens vînt à être pris, le Commandant, pour ſervir d'exemple à d'autres, ſera pendu au Mât de ſon Bâtiment, qui ſera de bonne Priſe avec tous ſes Effets, & ceux de l'Equipage ſeront faits Eſclaves.

Ni l'une ni l'autre des deux Puiſſances Contractantes ne pourra accorder des Commiſſions qu'à ſes propres ſujets, ou à ceux qui ſont établis dans ſes Etats,

XIX. Il ſera permis à nos Miniſtres & Conſuls, d'exiger le Droit de Conſulat ordinaire de toutes les Marchandiſes qui payent la Douane, & qui y ſont apportées ſous notre Pavillon, de la même manière qu'on l'exige de la part des autres Puiſſances Amies; & on ne pourra empêcher nos ſujets de charger des Marchandiſes à bord de leurs bâtimens, à l'exception néanmoins de la Poudre à Canon, Armes, & autres effets de Contrebande.

XX. Les Ventes & Achats des Marchandiſes ſe feront par nos ſujets & ceux qui ſont ſous notre Protection, dans les mêmes eſpeces dont ſe ſervent ceux des autres Puiſſances Amies: On ne pourra les obliger à employer d'autres Monnoyes que celles qui y ont généralement cours; & on n'exigera, par rapport aux Monnoyes qu'ils y tranſporteront, aucun Droit que celui qu'on a coûtume de payer.

XXI. Aucun Navire chargé & prêt à partir ne pourra être retenu pour quelque Procès intenté, mais la diſpute ſera terminée & decidée ſans délai par le Conſul.

Nos ſujets mariez ou non mariez ne ſeront point tenus à payer aucun Impôt de *Carache* ou autre: Au cas qu'il ſe commette quelque Meurtre ou Aſſaſſinat, aucun de nos ſujets, qui ſe ſeront comportez ſelon leur devoir, ne pourront être moleſtez à cette occaſion, à moins que, ſuivant la rigueur des Loix, on ne vînt à prouver qu'ils fûſſent coupables du Délit.

Enfin, on en agira envers nos ſujets dans tous les cas exprimez ou non exprimez dans ce Traité, de la même manière qui ſe pratique à l'égard des autres Puiſſances Amies: Et au cas que les deux Parties trouvent à propos, pour l'avantage reciproque, de joindre aux préſens Articles d'autres

qu'elles jugeront néceſſaires ou utiles, elles pourront les propoſer, afin de traiter en conſequence & de les ajouter à ce Traité.

CONCLUSION.

Les Conditions établies dans le préſent Traité de Paix entre Nous & le Sereniſſime & Très-Puiſſant Empereur des Ottomans, ſeront inviolablement obſervées; & afin de faire ceſſer les Hoſtilitez entre les ſujets & Habitans des deux Parties, on commencera dès ce jour & ſans delai à le publier dans les Domaines reciproques: Et juſqu'à ce que le préſent Traité ſoit ratifié, on ne pourra prétendre de la part des ſujets des deux Puiſſances aucun dedommagement des Priſes qui auront été faites pendant ce temslà. Le préſent Traité entre les deux Puiſſances Contractantes devra être ratifié dans quatre mois, ou plutôt s'il eſt poſſible: Et ſi Nous pouvons empêcher que les Vaiſſeaux de Malte, *du* Pape *de* Genes, *& ceux de l'Inquiſition d'*Eſpagne *avec Commiſſion de Sa Maj. Cath. ne faſſent des Courſes dans l'*Arçhipel, *nous en donnerons avis à la* Porte *par écrit, afin qu'elle puiſſe prendre ſes meſures en conformité. Cet Article ſera auſſi inſeré dans ce Traité.*

En foi de quoi, Nous le Chevalier Don Joſeph de Faulon Finochietti, Miniſtre-Plénipotentiaire de S. M. Sicilienne, avons ſigné de notre propre main & ſcellé de notre Sceau le préſent Traité ou Inſtrument, contenant vingt un Articles, & celui de la Concluſion, conçûs en Langue Italienne, & nous l'avons échangé avec un autre ſemblable en Langue Turque, auſſi ſigné & ſcellé du Sceau de Son Alteſſe le Grand Vizir Hudgi Mehmed *Bacha.*

Fait à *Conſtantinople* le 7. Avril 1740.

Le Chevalier Don JOSEPH DE FAULON FINOCHIETTI, *Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. Sicilienne.*

§. 50.

§. 50.
Pforte und die vereinigte Niderlande.

Diſe beede Machten haben Capitulationen miteinander.

§. 51.
Polen.

Forderiſt will ich von Polen überhaupt ſo viel melden:

*

Als auf dem Polniſchen Reichstag im Jahr 1773. eine Delegation angeordnet wurde, mit denen Oeſterreichiſch-Preußiſch- und Rußiſchen Miniſtern zu tractiren, ſetzte man ihnen in ihre Inſtruction:

9. Nos Députés veilleront à ce, que dans les Garanties, que ſigneront les Plénipotentiaires des trois Cours il ſoit ſtipulé, que le Commerce de la Pologne, tant par terre que par mer, ainſi que celui, qui ſe fait par les Rivières, ſoit franc & libre de toute Reſtriction, & des tous Impôts & Droits impoſés par les Cours voiſines; de ſorte, que le Commerce ſoit auſſi libre, qu'il étoit avant les derniers troubles.

Von dem Erfolg lautet es an unten (1) angezeigtem Ort:

Pendant les Vacations des Délégués, leurs Députés ont travaillé aux affaires de Commerce, qui feront l'objet des Traités à conclure à cet égard avec les trois Cours, aux Miniſtres desquelles ces Députés remirent, le 21. Octobre dernier, une Note ou Mémoire, contenant quelques Articles préliminaires, dont voici la Copie.

(1) Merc. hiſt. 1773. Tom. 2. p. 646.

La République de Pologne *ne deſirant que ſa tranquillité & la conſervation de la meilleure harmonie avec les trois grandes Cours Alliées, étant devenuë d'ailleurs beaucoup moins néceſſaire ou utile à ſes Voiſins par les derniers Traités, a beſoin plus que jamais que ſon Commerce ſoit établi ſur un pié aſſuré, & qu'il y ſoit mis de part & d'autre le moins de gêne qu'il ſera poſſible. Pour cet effet, elle établit ſes demandes dans les Articles ſuivans.*

I. Que, comme maintenant les beſoins des Etats limitrophes ſont réciproques, & que leur Commerce doit rouler davantage ſur des échanges que ſur de l'argent comptant; que le numéraire dans les Provinces reſtantes de la République eſt très-médiocre, & qu'après des troubles auſſi ruineux elle veut établir le moins d'Impôts qu'il eſt poſſible: Elle offre à toutes les Puiſſances voiſines entière liberté d'importation, d'exportation & de tranſit, par terre & par eau, de toutes eſpèces de Denrées, ſans aucun Droit de Douane ni de Péage, en tous les endroits du Royaume, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à préſent & pour toujours; demandant en revanche, que la plus parfaite réciprocité ſoit obſervée à cet égard pour les *Polonois* dans les Royaumes & Etats de L. M. l'Impératrice de *Toutes-les-Ruſſies*, & le Roi de *Pruſſe*; & qu'il ne ſoit plus exigé des Sujets de la République aucun Droit, Douane, ou Péage par terre ou par eau, ſur l'importation, l'exportation, & le tranſit, ſous aucun prétexte, dès-à-préſent & pour toujours.

II. Que ſe trouvant privée, par les circonſtances actuëlles, d'une Denrée de première néceſſité auſſi indiſpenſable que le Sel, & pouvant en être fournie de différente eſpèce du côté de l'*Autriche*, de la *Ruſſie*, de la *Pruſſe*, & même de

de la *Crimée*, elle ſouhaiteroit, que les Miniſtres des trois Cours Alliées déclaraſſent à quel prix fixe & invariable leurs Cours reſpectives donneront leurs Sels, ſelon les diverſes qualités & le poids déterminé, pour pouvoir enſuite prendre des meſures intérieures, relatives à la proximité des Provinces, aux frais de transport, & au beſoins plus ou moins grand de chaque eſpèce de ces Sels.

III. Que, la République ſentant tout le poids des entraves qu'a mis juſqu'à préſent à ſon Commerce la ſeule Ville de *Dantzig*, qui en jouïſſoit excluſivement, par un abus de ſes Priviléges prétendus & qui ne pourront jamais être démontrés, elle veut qu'à l'avenir il ſoit permis aux *Polonois* ainſi qu'aux Sujets des trois Puiſſances, d'y commercer librement & directement enſemble & avec toutes les autres Nations, ſans que les *Danzicquois* puiſſent forcer qui que ce ſoit de leur vendre & d'acheter d'eux tous les beſoins réciproques. L'utilité générale, qui en reviendra, fait eſpérer, que les trois grandes Cours Alliées s'intéreſſeront efficacement, pour que la ſusdite Ville de *Dantzig* ſe contente d'avoir à l'avenir la Factorerie, mais non le Monopole, de tout le Commerce de *Pologne* & des Etats voiſins. C'eſt ſur la baſe de ces trois Propoſitions auſſi ſimples & auſſi juſtes, que les Traités de Commerce, parfaitement égaux avec les trois Puiſſances, pourroient être dreſſés & conclus pour le bonheur de toutes les Nations.

A Varſovie le 21. Octobre 1773.

Dès le lendemain, le Baron de *Stackelberg* fit, à cette Note, la Réponſe ſuivante.

Le Souſſigné Miniſtre Plénipotentiaire, ayant examiné le Mémoire qui lui a été remis, par la Dé-

putation qui s'eſt aſſemblée chez lui pour traiter préalablement avec les trois Miniſtres, rélativement aux affaires du Commerce, a l'honneur de faire la Réponſe ſuivante.

I. Il ſe refère à ce qu'il a détaillé verbalement en prenant la parole, pour répondre aux deſirs de la République, à l'égard de l'étendue des avantages qu'elle paroît ſe promettre dans la ſituation actuelle. *La réciprocité, condition qui fait la baſe de toutes les transactions entre les Souverains*, doit faire celle des Traités à conclure entre les Puiſſances voiſines de la *Pologne.* Indépendamment de ce principe, il en eſt un autre tout auſſi immuable, qui empêche les *avantages excluſifs; c'eſt l'enchainement général du Commerce de l'*Europe, *qui ſubordonne aux loix de la balance tous les Etats commerçans*, *ſans permettre que la ſituation politique de l'un puiſſe altérer le moins du monde les rapports des parties de l'édifice du Commerce général.*

II. C'eſt par ces conſidérations, que le Souſſigné Miniſtre prévoit que ſa Cour ne pourra point accepter purement & ſimplement tout ce que la Députation paroît deſirer par ſon Mémoire; Connoiſſant cependant les ſentimens de l'Impératrice, ſon auguſte Souveraine, pour la *Pologne*, & les principes par lesquels Elle encourage le Commerce, *loin d'en faire une reſſource de finances*, il oſe promettre d'avance l'accompliſſement d'une partie du premier Article du ſusdit Mémoire, c'eſt-à-dire un Commerce libre avec la Ville de *Riga*, ſans aucun Droit d'entrée ſur les Productions de la *Pologne*, ni de ſortie ſur les Marchandiſes qu'elle reçoit de-là en échange. Quant au Commerce avec la *Ruſſie*, qui n'eſt pas d'un auſſi grand débouché pour la *Pologne*, il ſubſiſtera ſur le pié où il a été jusqu'à préſent; lequel eſt également avantageux pour les deux Etats.

III. Le

III. Le Souſſigné, inſtruit de l'intention ſincère où eſt l'Impératrice, ſa Souveraine, non-ſeulement de favoriſer le Commerce de ce Royaume, mais encore *d'y porter par ſon exemple les autres Puiſſances,* oſe faire eſpérer, qu'indépendamment des avantages, énoncés ci-deſſus, les anciennes Douanes des Provinces démembrées pourront être abolies, afin d'*anéantir* tout ce qui peut s'appeller *entraves du Commerce.*

IV. Comme il eſt cependant évident, par les principes établis ci-deſſus, que d'auſſi grands avantages ne ſauroient être accordés ſans un équivalent, la Cour de *Ruſſie* ſera en droit d'exiger entr'autres; 1°. *une parfaite réciprocité de la part de la République en fait de toute eſpèce de Droit;* 2°. *que la* Litthuanie, *comme cela s'eſt pratiqué ci-devant, ſoit exceptée des obligations auxquelles le reſte de la* Pologne *étoit aſſujetti, rélativement à la* Régale du Sel; *&* que, *de quel côté que le Bénéfice de cette vente tourne, dans les nouveaux arrangemens qui ſont ſur le tapis, la* Lithuanie *ne ſoit jamais contrainte; mais qu'au contraire tout Dépôt de Sel d'une* Compagnie *ou* Puiſſance étrangère *quelconque, tendant à exercer un* Privilège exclusif, *ſoit* ipſo facto, *ſujet à confiſcation;* 3°. *qu'aucun Staroſte ou Particulier quelconque ne ſoit en droit d'exiger le moindre Droit de tranſit, d'exercer la moindre violence, ni d'arrêter un moment le paſſage des Marchandiſes & des Marchands, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être;* 4°. *que les diſcuſſions & procès de Commerce ne relèvent plus des Tribunaux de la* Lithuanie, *qui, à la honte de la juſtice & de l'humanité, ont autoriſé juſqu'ici les violences, au lieu d'y mettre des bornes; qu'il ſoit établi à* Wilna *un Tribunal uniquement pour le Commerce, lequel ſoit tenu de ne jamais prononcer ſur une plainte, ſans avoir préalablement entendu les deux parties; &,*

pour

pour ne pas expoſer les Plaideurs à des lenteurs ruineuſes, il ſera établi un Conſul Ruſſe *à* Wilna.

V. Quant à ce qui regarde le ſecond Article du Mémoire de la Députation, il ne peut concerner que les deux autres Cours voiſines, l'Impératrice paroiſſant vouloir abſolument abandonner le débit du Sel en *Pologne* à la marche réguliere du Commerce. Le Souſſigné ſe réſerve cependant d'en rendre compte à ſa Cour, comme de tout le reſte, & de donner dans peu les éclairciſſemens néceſſaires à cet égard.

VI. Pour ce qui concerne le Monopole que la Ville de *Dantzig* exerce ſur la *Pologne*, le Souſſigné ne doute point que les trois Puiſſances ne veuillent travailler de concert à faire rendre juſtice à la République ſur cet objet, & à reſſerrer les Privilèges de la ville de *Dantzig*, ainſi que ſon Droit d'étape, dans les bornes équitables de la Juſtice.

A Varſovie, le 22. Octobre 1773.

Cette Piéce importante donne lieu à bien des réflexions: 1°. ſur ce que le Baron de *Stackelberg*, après avoir juſqu'ici fait cauſe commune avec les deux autres Miniſtres alliés, l'a donnée ſeul & ſéparément de ceux-ci; 2°. ſur ce qu'il y établit des principes, qui contraſtent manifeſtement avec ceux des *Pruſſiens* & avec la façon dont ils traitent actuellement les objets du Commerce, qui, à en juger par les apparences, cauſeront plus d'embarras, & ſeront ſujets à plus de difficultés que le démembrement même. La cauſe en eſt naturelle. Les deux Puiſſances, les plus intéreſſées à s'oppoſer aux vuës de la Cour de *Berlin*, ont été engagées à concourir au Partage, l'une par les avantages qu'il paroît lui offrir, la ſeconde peut-être par la même raiſon, & plus vraiſem-

ſemblablement encore par l'indiſpenſable néceſſité des circonſtances. Les autres Puiſſances de l'*Europe* étoient hors d'état de s'y oppoſer, ſoit par l'épuiſement de leurs Finances, ſoit à cauſe de leur éloignement, ou enfin parce qu'elles n'y trouvoient pas pour elles d'aſſez puiſſans motifs. Ainſi la *Pologne*, diviſée contre elle-même, & ſacrifiée d'ailleurs par l'ambition & l'eſprit d'intérêt de ſes principaux Citoyens, a dû ſe ſoumettre à cet arrangement ſans la moindre réſiſtance. Mais il n'en eſt pas de même à l'égard du Commerce: Ce n'eſt pas ici la cauſe de la *Pologne* ſeule, mais de toute l'*Europe*. Les Peuples Commerçans ne peuvent voir ſans inquiétude une des principales branches de leur Négoce prête à ſe ſécher, & la circulation générale gênée ou peut-être totalement arrêtée par des établiſſemens contraires à la liberté, ſans laquelle le Commerce ne peut ſubſiſter. Deux des Cours co-partageantes paroiſſent elles-mêmes ſentir la néceſſité des meſures à prendre, afin que, par une ſuite du Partage opéré par leur concours, la troiſième n'acquière une ſupériorité trop décidée dans le Syſtème de l'*Europe*. C'eſt du moins ce que la Réponſe du Baron de *Stackelberg* ſemble indiquer aſſez clairement, & l'on ne doute point que la Cour de *Vienne* ne ſoit en celà parfaitement d'accord avec la *Ruſſie* puiſque ſes intérêts ſont abſolument les mêmes.

En attendant, la Ville de *Dantzig*, qui pouvoit s'être flattée, que par les Traités de Commerce, il ſeroit pourvu à ſa conſervation, voit aujourd'hui toute eſpérance évanouie pour elle, puiſque la pluralité des Délégués eſt d'avis, que les Droits qu'elle s'arroge, ne ſont point appuyés de titres ſuffiſans; & qu'une poſſeſſion de pluſieurs ſiècles n'en forme point au défaut d'autres; opinion

opinion que les trois Cours ne manqueront pas de favoriſer dans les Négociations qui ſont ſur le tapis. Il. eſt auſſi vrai, que la Ville a toujours eu, parmi les Grands *Polonois*, des envieux & des ennemis, parce que le deſpotisme des Grands, ruinés ſouvent par leurs folles dépenſes, ne s'accorde point avec l'eſprit d'économie & de commerce, & ne voit qu'avec peine l'induſtrie recompenſée par l'aiſance. D'après ces conſidérations, l'on ſe promet peu de fruit d'une démarche, que vient de faire Mr. *Gralath*, Secrétaire & Réſident de *Dantzig* à *Varſovie*. Il a préſenté au Roi & aux Miniſtres des trois Puiſſances une Déduction très bien écrite, dans laquelle il juſtifie la Ville de toutes les accuſations, qu'on a élevées contre elle, & raſſemble ſous un ſeul point de vuë tous les principes & les fondemens, ſur lesquels s'appuient ſes Droits & ſes Privileges par rapport au Commerce. Cette Déduction, qu'il a fait imprimer, eſt écrite en *François*. Elle eſt intitulée: *Expoſé de l'invalidité des raiſons, ſur lesquelles on veut priver les Bourgeois de* Dantzig *de la liberté de la Navigation & du Commerce, qu'ils poſſèdent inconteſtablement ſur le Port de* Dantzig *& la* Viſtule.

Endlich wurden im Jahr 1775. mit diſen drey Machten Tractaten geſchloßen; davon man folgendes lieſet (1):

Le Commerce entre la Ruſſie & la Pologne eſt abſolument libre.

Le Traité conclu avec la Cour de *Vienne*, eſt aſſez avantageux pour la République, vu que les Marchandiſes, importées en *Pologne* par les Etats de la Maiſon *d'Autriche*, & celles qui en paſſeront

(1) im Merc. hiſt. 1775. Tom. I. p. 427.

ront dans ces derniers, ne payeront qu'un pour cent de droit de tranſit * Celui qui a été ſigné entre S. M. *Pruſſienne* & le Roi & la République de *Pologne*, il contient 12 Articles, dont voici le précis.

ART. I. *Deux pour cent* pour les Productions du Pays de S. M. le Roi de *Pruſſe.*

II. Le droit d'Etape de *Königsberg* accordé & le Commerce avec l'Etranger libre en payant *douze pour cent* de *Tranſit.*

III. Les *Polonois* pourront acheter en *Pruſſe* ce qu'ils voudront en payant *deux pour cent* de Droits de ſortie & pareillement pour toutes les Manufactures de *Pruſſe* à l'entrée & au paſſage.

IV. Il eſt permis de tirer de l'étranger les mêmes objets ſous condition de payer 12 *pour cent.*

V. Avantage aux Villes de *Pruſſe*, ainſi qu'il a été dit dans l'Article XVII. du Projet pour l'Acte ſéparé.

VI. La Ville de *Dantzig* étant totalement étrangere au Roi de *Pruſſe*, ſera aſſujettie aux mêmes Loix & Conditions que l'Etranger pour le payement du *Tranſit*, ſans aucun autre péage ſous quelque prétexte que ce ſoit.

VII. Pour prévenir tout arbitraire dans les perceptions, ainſi que les difficultés & conteſtations qu'elles pourroient occaſionner, S. M. *Pruſſ.* a fait former un *Tarif*, qui fixe le Droit pour chaque objet ſur le pied de 2 *pour cent* pour les importations pour la *Pologne*, & qui ſervira de baſe pour les perquiſitions; & en conſéquence les Droits ne ſeront exigés que ſur ce pied pour tout ce qui les *Polonois* importeront dans les Provinces de S. M. *Pruſſ.*, ou en exporteront; mais un Droit de 12 *pour cent* ſera exigé pour tout ce que les *Polonois* tranſporteront de *Pologne* à *Dantzig*

* D'autres avis ulterieurs diſent 4. p. Ct.

tzig & à l'étranger, ou de *Dantzig* & de l'étranger en *Pologne*.

VIII. Bureaux aux Frontières pour les perceptions.

IX. Tous les Sujets de la Séréniſſime République jouïront d'une entière protection ſans être inquiétés.

X. Accordé de même pour les Sujets de *Pruſſe*.

XI. Le Commerce de Sel ſera entièrement libre dans toute l'étenduë des Etats de la République; deſorte qu'il ſera permis à chacun de l'y vendre; mais du reſte le Sel ne payera pas d'autre droit d'Entrée, de Douane, de Péage, ou autres droits quelconques en *Pologne*, que ceux qui ont été uſités jusques ici dans le Grand-Duché de *Lithuanie*, ſelon les différentes qualités du Sel; & on établira ces droits par quintal de cent livres de *Varſovie*.

XII. Comme enfin on ne ſauroit au ſortir des troubles de la *Pologne* embraſſer d'abord tous les avantages poſſibles du Commerce réciproque, les deux Hautes Parties Contractantes ſe réſervent en cas de beſoin de les ſpécifier particulièrement à l'avenir & de les décider à l'avantage mutuel des deux Etats. A *Varſovie*, le 18 *Mars* 1775.

(*Signé*) Benoît.

Antoine Ostrowski, Evêque de *Cujavie*, Preſident.

Après que ce Traite eut été aggréé & ſigné, M. de *Benoît* adreſſa aux Délégués un petit Diſcours en Langue *Polonoiſe*, pour les aſſurer de l'amitié du Roi, ſon Maître, & de la fidélité de ſon Alliance avec la République. Il s'en faut cependant de beaucoup, que le nouveau Traité ſoit

ſoit regardé comme avantageux pour elle, ou qu'il ait paſſé à l'unanimité. Pluſieurs Membres de la Délégation, entr'autres le Grand-Général *Branicki*, ont même formellement proteſté contre ſa concluſion.

Im Jahr 1776. wurde berichtet (1):

On vient d'imprimer en langue Polonoiſe les Tarifs généraux des Droits ſur le Commerce entre la République & les Etats des Cours de *Vienne* & de *Berlin.* Les Marchandiſes, qui y ſont ſujettes, ſont rangées par Alphabet pour la commodité des Négocians. Le Tarif, qui regarde la Cour de *Vienne*, eſt ſigné par le Prince *Poninski*, en qualité de Grand-Tréſorier de la Couronne; mais celui, qui concerne le Commerce avec les Etats *Pruſſiens*, l'eſt ſeulement par Mr. *Koſſowski*, Tréſorier de Cour de la Couronne. On voit par l'une & l'autre de ces Liſtes, que la République, en négociant les Traités qui en font la règle, n'a guères eu l'avantage. Selon la Liſte *Pruſſienne*, ſignée le 15. Mars 1776. & fondée ſur le Traité du 19. Mars 1775. il doit être payé un Droit de *deux pour cent* des Marchandiſes importées de la *Pologne* dans les Etats *Pruſſiens*, de celles qu'on envoie de ces Etats en *Pologne* pour y être conſommées, & de celles qui, venant des Etats *Pruſſiens* & deſtinées pour l'Etranger, paſſent ſur le Territoire de la République. De celles au contraire qui paſſent de la *Pologne* à l'Etranger par les Terres de Sa Maj. *Pruſſiennes*, ou de celles qui, n'étant point du produit des Pays *Pruſſiens*, y paſſent pour la *Pologne*, le Droit de *tranſit* eſt de *quatre pour cent.* Cependant l'on a vu par les différens Mémoires, que le Miniſtère de la République

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 1. p. 534.

publique a remis à Mr. de *Bénoit*, que ce Droit de *quatre pour cent* eſt encore beaucoup augmenté par les Officiers chargés de le percevoir, au moyen de différentes interprétations, qu'on trouve particulièremont détaillées dans les *Obſervations* du Gouvernement *Polonois*; Mr. de *Bénoit*, de ſon côté, a tâché de répondre à ces plaintes par une *Replique*, qu'il a préſentée récemment au Roi & au Conſeil-Permanent. Cette Pièce eſt de la teneur ſuivante.

Replique aux Obſervations faites par le Gouvernement Polonois *ſur les premières Réponſes de S. M. le Roi de* Pruſſe *à différentes plaintes, relatives ſoit au Commerce des Grains, ſoit aux perceptions, ſoit aux arrangemens, qui concernent la Ville de* Dantzig.

Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* s'étoit flatté d'avoir détruit les impreſſions, qu'on avoit voulu donner contre des arrangemens préſcrits par la néceſſité, autoriſés par le droit, & qui ne ſont nullement contraires à ſes Conventions avec la *Pologne*, à qui Elle a donné l'aſſurance & la preuve de ſes bonnes diſpoſitions: Mais Elle remarque avec peine, que, ſes motifs n'ayant pas été aſſez développés, il reſte encore une ſuite de ces fâcheuſes impreſſions, qui pourroient troubler l'harmonie ſi néceſſaire entre les deux Etats, pour leur bien reſpectif: Elle croit en conſéquence devoir entrer dans de plus grands détails, ſur les différens objets, pour démontrer plus ſenſiblement, combien peu ſont fondées les plaintes dans leurs différens points.

I. Les Traités ont pour objet la tranquillité & l'avantage réciproque des Etats, ainſi que l'obſerve le Gouvernement *Polonois*. Cet objet ne pour-

pourroit être rempli, ſi des Clauſes reſpectivement avantageuſes à des Cantons pouvoient être rendûes, évidemment ruineuſes à d'autres, & faire leur déſolation ſans remède. Nul Traité ne peut contenir de pareilles Clauſes, qui dépouilleroient évidemment un Souverain du droit naturel de veiller au bien de ſes Sujets, & d'empêcher leur ruine par des *évènemens imprévus.* Celui qu'on réclame, loin de les contenir, on renferme au contraire la réſerve la plus expreſſe, dans l'Article XII. qui porte, que *les deux Hautes Parties Contractantes ſe réſervent de décider, en cas de beſoin, à l'avantage mutuël des deux Etats, ceux de leur Commerce réciproque.*

D'après une Clauſe ſi formelle peut-on diſputer au Roi le pouvoir d'entendre les cris de ſes Sujets, & d'en faire ceſſer les cauſes, lorsqu'un *évènement imprevu* fait leur mal ſans produire aucune utilité? Et, quand elle n'y ſeroit pas, peut-on diſconvenir qu'un Traité, qui a pour baſe les *beſoins, le Commerce & l'avantage reſpectif des deux Etats*, ne peut être appliqué aux endroits, où il n'y a ni beſoins, ni Commerce, ni avantage reſpectif? Il eſt bien évident, qu'un Grain Etranger eſt ſuperflu dans un Pays d'abondance, où il n'y a pas de facilité pour l'exportation; que loin d'y pouvoir opérer de l'*avantage*, il n'y produiroit qu'un *mal reel & reſpectif*, puisqu'il perdoit toute ſa valeur & la feroit perdre à celui de production.

Telle eſt la fâcheuſe poſition de quelques Provinces des Etats de S. M. le Roi de *Pruſſe*, notamment de la *Sileſie*. Cette Province, éloignée des débouchés, n'ayant que des voies ruineuſes pour l'exportation, embarraſſée de ſa propre

dance, n'a que la reſſource des Conſommations pour l'emploi de ſon Grain: Si elle la perdoit par la ſurcharge du Grain étranger, ſes Terres deviendroient ſans valeur, parce qu'elles ne rendroient plus les fraix de leur culture. D'après cette poſition, le Roi pouvoit-il rejetter ſes repréſentations ſur une ruine certaine & évidente par la trop grande abondance des Grains, ſi on la ſurchargeoit encore de Grains étrangers, ſous prétexte d'un Traité fait pour le bien & l'avantage commun, lorſqu'il étoit ſenſible, qu'il auroit fait ſon malheur ſans la moindre utilité pour les Polonois, puiſqu'ils n'auroient pu trouver à vendre avec avantage leurs Grains dans une Province, où il y en avoit trop & peu de facilité pour l'exportation? Il ne faudroit pas d'autres objeſtions pour légitimer la défenſe de l'introduction du Grain étranger dans quelques Provinces, où il eſt inutile & reſpectivement nuiſible; mais le Roi en a de plus fortes, & qui tiennent leur force du Traité même, dont S. M. préſentera l'argument, après avoir démontré tout ce qu'elle a fait pour en diminuër le préjudice aux Polonois.

Dans tous les Cantons, où l'abondance des Grains peut trouver des reſſources pour l'exportation, le Commerce en a été ouvert aux Polonois; & le Roi, dans les autres deſtitués de cet avantage, les a admis à l'approviſionnement de ſes Magaſins, & a donné des paſſeports à tous ceux qui ont voulu ſpéculer pour l'exportation. La Province de *Siléſie* en a reçu ſeule pour 7500 *Winſpels*.

De tels faits ne ſuffiſent-ils pas pour prouver, que le Roi a partagé ſes attentions dans ces circonſtances critiques entre les Polonois & ſes Sujets, & n'a fait que réſerver au ſol le droit naturel

rel de nourrir ſes Habitans, & le pouvoir d'entretenir ſes Cultivateurs? Le Gouvernement Polonois ne peut deſapprouver la ſageſſe de cette précaution, puiſqu'il eſt trop éclairé & trop prudent pour ne pas prendre lui-même les précautions les plus capables d'empêcher, qu'un évènement de diſette ne devienne fatal à la Pologne par des exportations inconſidérées. Cette juſtice renduë à ſes lumières & à ſa prudence va appuyer l'argument annoncé.

Sa Maj. le Roi de Pruſſe pourroit-Elle partir du Traité de Commerce pour exiger, que le Gouvernement Polonois ſubvienne dans un cas de diſette à ſes beſoins au préjudice des ſiens? Non: Il feroit valoir avec raiſon la néceſſité de ſonger de préférence à ſoi-même. Pourquoi donc voudroit-il ſe ſervir du Traité de Commerce, pour forcer S. M. à recevoir des Grains dans des Provinces, qui en regorgent & n'ont pas de moyens pour en faire Commerce, lorsqu'Elle ne pourroit le forcer, en vertu du même Traité, d'en fournir où Elle auroit beſoin? En tout la Loi doit être égale, & la liberté doit ſe reſtreindre à la poſſibilité: Par-tout où eſt la poſſibilité de ſe défaire des Grains par l'exportation, la liberté d'en faire commerce y eſt entière: Dans ceux où elle eſt gênée, elle ne peut prévaloir ſur la juſtice, que le Roi doit à ſes Cultivateurs, qui n'ont que la reſſource des conſommations pour donner quelque valeur à leurs Terres, dont ſans elle, ils ne retireroient pas les fraix de la culture.

Ces réflexions ſuffiſent pour légitimer la défenſe de l'importation des Grains de Pologne dans les Cantons, où non ſeulement elle ne peut-être utile, mais où elle ſeroit evidemment reſpectivement nuiſible. L'expérience l'a longtems ju-

ſtifiée, & le Gouvernement Polonois a prouvé par une longue adhéſion, qu'elle n'eſt pas moins néceſſaire que juſte, & qu'elle n'avoit beſoin d'une réſerve expreſſe, tout ce qui eſt de droit ne ſe refuſant jamais, lorſque l'équité en eſt auſſi ſenſible &c.

Der Reſt kommt anderwärts vor.

Und ſo auch bald hernach, was ſeithero zwiſchen Polen und Preußen weiter verhandelt worden iſt.

Auf dem Polniſchen Reichstag im Jahr 1776. wurde beſchloſſen:

Le Département des *Affaires Etrangères*, reſtant en pleine poſſeſſion de l'autorité, qui lui a été accordée par la Conſtitution citée ci-deſſus; jouïra encore du droit d'entrer en négociation, & de traiter avec les Puiſſances Etrangères ſur ce qui concerne uniquement les Traités de Commerce d'une utilité reconnuë pour le Pays & pour tous les Habitans, dont le Commerce ne doit être gêné en aucune manière. Nous le Roi aurons le pouvoir de conclure, de l'avis de notre Conſeil aſſemblé *in pleno*, de ſemblables Traités, de l'intervalle d'une Diète à l'autre; & même pareils Traités ne pourront être conclus autrement qu'en préſence de notre Perſonne Royale.

§. 52.
Polen und Oeſterreich.

ſ. §. 40.

§. 53.
Polen und die Pforte.

ſ. §. 46.

§. 54.

Polen und Preußen.

Zwiſchen Polen und Preußen iſt das Handlungsweſen noch nicht ganz ausgemacht.

*

In dem Velauiſchen Vertrag von 1657. zwiſchen Polen und Preußen wurde in Handlungsſachen einige Abrede genommen.

In dem Tractat von 1773. wurde Art. 10. beliebt: Einen Handlungstractat zu ſchließen.

Was ſich nachhero zugetragen hat, habe ich kurz zuvor erzählt.

Im Jahr 1776. 7. Dec. ſtellte der Präſident des Polniſchen Departements der ausländiſchen Affairen dem K. Preußiſchen Reſidenten Blanchot diſes zu:

Le Traité de Commerce, conclu dernièrement avec S. M. le Roi de Pruſſe, a réſervé aux deux Parties contractantes de ſpécifier plus particulièrement à l'avenir les avantages du Commerce réciproque; & il eſt marqué dans la Convention du 22. Août, qui ſe rapporte à ce Traité, qu'on aviſera à la prochaine Diète aux moyens de conduire à ſa fin un ouvrage ſi ſalutaire, comme auſſi pour ce qui regarde les Villes de Thorn & de Dantzig avec leur Territoire, conformement au Traité de Ceſſion & à celui de Commerce. La multiplicité des affaires à la Diète n'ayant pas laiſſé le tems néceſſaire à un tel arrangement, qui auroit pu même embarraſſer celui pour la Ratification de la Diéte à l'égard des Limites, & le

Roi avec le Conſeil-Permanent étant autoriſé, par une Conſtitution de cette Diète, à conclure des Traités de Commerce avec les Puiſſances Etrangères, le Sous-ſigné, en conſéquence des ordres de Sa Majeſté, de l'avis de ſon Conſeil, propoſe à M. le Réſident d'*entrer en conférence avec le Departement des Affaires Etrangères ſur ce ſujet*, ne doutant point, que S. M. le Roi de *Pruſſe* ne veuille apporter des facilités pour un arrangement, qui ſeroit également avantageux & à la ſatisfaction réciproque des deux Cours.

Und Tages darauf ließe er in einer dem Oeſterreichen Miniſter ausgehändigte Note einfließen:

C'eſt encore avec la même confiance, que le Sous-ſigné eſt également chargé de demander, que ſa Médiation & ſes bons offices auprès de S. M. le Roi de *Pruſſe* s'étendent auſſi ſur tout ce qui a rapport au Commerce. Les Répreſentations, faites jusqu'ici ſur les entraves de toute eſpèce, ſous lesquelles il dépérit & s'anéantit ſans reſſource, non ſeulement n'ont pas produit l'effet qu'on devoit s'en promettre: Mais on a même vu avec ſurpriſe l'entrée des Etats de S. M. le Roi de *Pruſſe* fermée aux Grains de *Pologne*, quoique la liberté de ce Commerce eût été aſſurée par le premier Article du Traité conclu à ce ſujet.

Le Commerce actuël de la *Pologne* a des rapports trop immédiats avec celui des Puiſſances voiſines, pour que les gênes qu'il éprouve n'influënt pas d'une manière très-desavantageuſe ſur le leur, & particulièrement ſur les intérêts de la Cour Impériale & Royale qui n'a pas moins de raiſons que la *Pologne* à demander un redreſſement & une amélioration, que la nature de la choſe exige pour les avantages réciproques des Parties contractantes.

Le

Le Sous-ſigné ſe flatte, que Son Exc. M. l'Envoyé, ſentant la néceſſité de rémedier promtement à tout ce dont on ſe plaint, s'empreſſera d'en faire part à ſa Cour, pour effectuër la Médiation deſirée, que le Roi & la République réclament, & dont on eſpère que le ſuccès répondra à l'intérêt, que S. M. l'Impératrice-Reine daigne prendre à la ſituation critique, de la *Pologne*, par ſon aſſiſtance généreuſe, pour l'arrangement auſſi juſte que néceſſaire des affaires ci-deſſus expoſées.

Es iſt aber doch auch ſeithero mit diſen Conferentien noch kein Anfang gemacht worden.

Ins beſondere hat Preußen auch noch vile wichtige ebenfalls noch unerledigte, Streitigkeitigkeiten in Handlungsſachen mit der Polniſchen Haupthandelsſtatt Danzig; davon aber ſchon Cap. 1. geredet worden iſt.

§. 55.

Polen und Rußland.

Polen und Rußland haben ſich wegen der Handlung im Jahr 1773. und 1775. verglichen.

*

Polen und Rußland machten zu Moſcau im Jahr 1686. 25. Apr. einen Vertrag darinn.

Was aber ſeit 1773. hievon vorgekommen iſt, findet man theils in des 5ten Buchs 1. Cap. theils in dem §. 51. dieſes Capitels.

§. 56.

Polen und Schweden.

Derſelbigen Handlungsgeſchäffte richten ſich nach dem Oliviſchen Friden von 1660.

§. 57.

Portugall und Frankreich.

ſ. §. 16.

§. 58.

Portugall und Großbritannien.

ſ. §. 31.

§. 59.

Portugall und Spanien.

Die Hauptverträge zwiſchen diſen Mächten, ſo hieher gehören, ſeynd der von Liſabon im Jahr 1668. und zu Utrecht im Jahr 1715.

§. 60.

Portugall und die vereinigte Niderlande.

Dieſe beede Machten richten ſich nach dem Vertrag, ſo im Haag im Jahr 1661. geſchloßen worden iſt.

§. 61.

Preußen und Frankreich.

ſ. §. 17.

§. 62.

Preußen und Oeſterreich.

ſ. §. 41.

§. 63. a

Preußen und Polen.

ſ. §. 54.

§. 63. b

Preußen und Rußland.

Diſe beede Machten ſollen ſich im Jahr 1772. in einen Commercientractat eingelaßen haben.

§. 64.

§. 64.

Preuſſen und Schweden.

Diſe beede Cronen richten ſich nach dem Friden zu Stockholm von 1720. 1. Febr.

§. 65.

Preuſſen und Chur-Sachſen.

Diſe Höfe machten im Jahr 1766. 18. Jun. folgende Convention.

Comme les Cours de *Berlin* & de *Dresde* ont trouvé bon, en vertu de l'Article VI. du Traité de paix de *Hubertzbourg*, d'ouvrir, à *Halle* ſur la *Sala*, des conférences pour établir une bonne intelligence réciproque relativement au commerce, les ſous ſignés Commiſſaires Plénipotentiaires desdites Cours, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, ſont convenus des trois Articles ſuivans.

1mo. Dans tous les endroits où ſe tiennent les Foires, on obſervera les réglemens & arrangemens qui y ſubſiſtent actuellement, ſans exception de perſonne ou prohibition d'aucune eſpèce de marchandiſes, à la reſerve de celles dont l'entrée à la Foire de *Francfort-ſur-l'Oder* eſt abſolument défendue & dont le débit eſt même interdit aux Sujets de Sa Majeſté *Pruſſienne*, ſçavoir, les velours étrangers, la pluche, le ſyrop, le tabac, ſoit à fumer, ſoit en poudre, &c. ſortes de marchandiſes qui ne peuvent être introduites à *Franfort*, quoi que la *Saxe* juge convenable que rien ne ſoit excepté de l'octroi de liberté de Foire. Au ſurplus, les Sujets des parties contractantes ſeront en droit, ſelon l'équité & l'égalité réciproques, de trafiquer avec les marchands étrangers: il n'y aura deſormais, entr'eux & ceux ci, aucune diffé-

différence pour le temps pendant lequel il leur ſera permis d'expoſer leurs marchandiſes en vente; ils pourront s'en défaire dans les Foires de telle manière qu'ils le jugeront à propos; y introduire les effets non prohibés dont on ſe ſert communément dans le Pays, & les débiter, tant en gros qu'en détail, aux étrangers & habitans, comme marchandiſes permiſes; mais à l'égard de celles qui ſont défendues, elles ne pourront être vendues par pièces. Toutes les autres ſeront réputées marchandiſes autoriſées & admiſſibles aux Foires, pour y être négociés pendant la durée desdites Foires.

2do. Quand aux impôts & droits de Douane, la *Saxe* a volontairement déclaré qu'afin de donner plus d'étendue au commerce avec les Peuples voiſins, elle vouloit que pendant tout le temps ſtipulé par la convention, les Sujets *Pruſſiens* ne fuſſent aſſujettis, ainſi que les Marchands étrangers, qu'à l'acquit des impôts les moins conſidérables. En conſéquence, elle promet de produire une liſte fidelle des réglemens actuellement ſuivis aux Foires de *Leipſick* & de *Naumbourg*, contenant un détail d'impôts onéreux perçus jusqu'à préſent & de mauvaiſes coutumes de Douane. De ſon côté, le Roi de *Pruſſe* s'engage à la même choſe, à la reſerve ſeulement de régler, ſelon ſa propre convenance, les droits ordinaires qui ſont en uſage à la Foire de *Francfort*, en les mettant ſur le pied de ceux de *Leipſick*, ſans rien exiger de plus ou en établiſſant une différence entre les *Saxons* & les autres Etrangers. De plus, la *Pruſſe* s'oblige de communiquer à la *Saxe* une liſte réciproque & exacte de tous les arrangemens actuels concernant la Foire de *Francfort-ſur-l'Oder* & des droits qu'on a coutume d'y percevoir.

3tio.

3tio. La préſente convention, approuvée par les 2. Cours contractantes, aura lieu pendant 5. années, à commencer d'aujourd'hui.

En foi dequoi, les Commiſſaires reſpectifs ont muni de leur propre ſeing & du cachet de leurs Armes ladite convention.

(Signé)

Ursinus, Rose, Hainz & Just.

§. 66.

Rußland und Großbritannien.

ſ. §. 32.

§. 67.

Rußland und die Pforte.

ſ. §. 47.

§. 68.

Rußland und Polen.

ſ. §. 55.

§. 69.

Rußland und Schweden.

Zwiſchen diſen Reichen wurde im Jahr 1770. ein Commercien-Tractat geſchloßen.

*

Schweden ſolle nicht gern daran gekommen ſeyn: Der Rußiſche Miniſter aber erkläret haben: woferne Schweden nicht, zum Zeugniß ſeiner Fridfertigkeit, es thun wollte, ſeye er befehligt, den Hof innerhalb 24. Stunden zu verlaßen:

Dänemark, Großbritannien und Preußen ſollen die Sache auch haben befördern helffen.

Zwi-

*

Zwiſchen Rußland und Schweden wurde zu Pleyßemund im Jahr 1661. 1. Jul. ein Vertrag errichtet.

Im Nieſtätter Friden von 1721. iſt auch einiges enthalten.

Im Aboiſchen Friden von 1743. wurde verabredet:

Art. 14. Es ſolle nächſtens ein Commercientracat errichtet werden: Inzwiſchen aber denen Unterthanen von beyden Theilen die freye Handlung, gegen Bezahlung der gewöhnlichen Abgaben, mit welchen Waaren ſie wollen, erlaubt ſeyn, und ſie denen freundſchafftlichſten Nationen gleich gehalten werden.

Art. 15. Die Comtoirs, Magazinen und Häuſer ſo den Kaufleuten und Unterthanen von beyden Theilen vor dem Krieg zugehöret haben, ſollen ihnen wieder gegeben werden, und überall, wo es ihnen gefällig ſeyn wird, noch mehrere aufzurichten, verſtattet ſeyn.

§. 70.

Rußland und vereinigte Niderlande.

Ob Rußland und die vereinigte Niderlande mit ihren Handlungstractaten zum völligen Schluß gekommen ſeyen, kan ich ebenfalls nicht berichten.

*

Im Jahr 1745. wurde aus Petersburg gemeldet: Der Miniſter der vereinigten Niderlande habe es wegen eines Handlungstractats zwiſchen beyden Machten ſchon weit gebracht, und das Commer-

cien-

cien-Collegium ſolle unverzüglich ſein Gutachten über das von beſagtem Miniſter dißfalls eingereichte Project an die Kayſerin erſtatten.

Im Jahr 1746. (1) hingegen wurde berichtet: Ob man gleich zu verſchidenenmalen verſichert habe, daß diſer Tractat bereits ſo gut als unterzeichnet ſeye, und der Holländiſche Miniſter, de Dieu, ſeit dem April 1745. daran gearbeitet habe; ſo ſeye doch nichts daraus worden: Nur habe der Großcanzler, Graf von Beſtuchef, beym Abſchid ihn verſichert: Es ſeye ihme leid, daß einige Schwürigkeiten dazwiſchen gekommen ſeyen, welche die völlige Schlieſſung des Commercientractats bisher verhindert haben; er hoffe aber dennoch, ſolche Hinderniße aus dem Weg zu räumen und die Sache mit der General-Staaten Reſidenten zu Petersburg, von Swart, vollends zu Stand zu bringen: Ubrigens glaubte man, der Großbritanniſche Miniſter zu Petersburg habe verurſacht, daß diſe Handlung fruchtlos abgeloffen ſeye.

§. 71.

Sardinien und Frankreich.

ſ. §. 19.

§. 72.

Sardinien und Großbritannien.

ſ. §. 33.

(1) Adelungs Europ. Staatsgeſch. 5. Theil, S. 413.

§. 73.

Sardinien und Modena.

Dieſe beede Höfe ſchloſſen im Jahr 1753. einen Handlungstractat mit einander.

§. 74.

Sardinien und Genf.

Wohin Sardinien und Genf ſich im Jahr 1754. in Handlungsſachen verglichen haben, ſehe man in des 5ten Buchs 2ten Cap.

§. 75.

Schweden und Dänemark.

ſ. §. 8.

§. 76.

Schweden und Frankreich.

ſ. §. 20.

§. 77.

Schweden und Großbritannien.

ſ. §. 34.

§. 78.

Schweden und die Pforte.

ſ. §. 48.

§. 79.

Schweden und Polen.

ſ. §. 56.

§. 80.

Schweden und Preuſſen.

ſ. §. 64.

§. 81.

Schweden und Röm. Reich.

ſ. §. 5.

§. 82.

Schweden und Rußland.

ſ. §. 68.

§. 83.

Schweden und Sicilien.

Schweden und Sicilien machten im Jahr 1743. einen Commercien-Tractat mit einander.

§. 84.

Schweden und die vereinigte Niderlande.

Deren neueſter hieher gehöriger Vertrag iſt der im Haag vom Jahr 1667. 28. Jul.

§. 85.

Schweden und die Hanſeeſtätte.

Schweden und die Teutſche Reichsſtätte, Lübeck, Bremen und Hamburg, verglichen ſich im Jahr 1660.

§. 86.

Sicilien und Dänemark.

ſ. §. 9.

§. 87.

Sicilien und Großbritannien.

ſ. §. 35.

§. 88.

Sicilien und die Pforte.

ſ. §. 49.

§. 89.

Sicilien und Schweden.

ſ. §. 83.

§. 90.

Sicilien und die vereinigte Niderlande.

Diſe machten einen Vertrag zu Wien im Jahr 1731. 16. Mart.

*

Im Jahr 1740. ſtunden der König in Sicilien und die vereinigte Niderlande in Unterhandlungen wegen Schließung eines Commercien-Tractats; und das Sicilianiſche Miniſterium verſicherte, daß Holland eben diejenige Vortheile zugeſtanden werden ſollten, welche die begünſtigſte Nationen zu genieſſen hätten.

Endlich kame es im Jahr 1753. zum Schluß; wie diſes bezeuget (1):

On vient de recevoir ici la Copie ſuivante du Traité de Commerce & de Navigation, conclu entre Sa Majeſté le Roi des Deux-Siciles, & Leurs Hautes Puiſſances, les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Sa Majeſté *le Roi des* Deux-Siciles *&* Leurs Hautes Puiſſances *les Seigneurs Etats Généraux des* Provinces-Unies *des* Païs-Bas, *étant également portées à reſſerrer, de plus en plus, les liens d'amitié & de bonne correſpondance qui ſubſiſtent heureuſement entre Elles & entre leurs Sujets de part & d'autre, & ayant jugé que rien ne pouvoit plus contribuer à cette fin, que la concluſion d'un Traité de Commerce & de Navigation, à l'avantage mutuel des*

(1) Merc. hiſt. 1753. Tom. 2. p. 243.

des deux Nations, on eſt entré en conférence ſur ce ſujet; & , après avoir mûrement deliberé là-déſſus, il a été convenu des Articles & Conditions dont la teneur s'enſuit.

Art. I. Il y aura deſormais entre S. M. ſes Succeſſeurs les Rois des Deux-Siciles & ſes Royaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, de l'autre, une union ferme, étroite & durable; & en conſéquence, les Sujets de S. M. & ceux des Etats-Généraux des Provinces-Unies jouïront réciproquement, à l'égard du Commerce & de la Navigation, d'une ample & entiére liberté, par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'un & de l'autre, ſitués en Europe, & pour toutes ſortes de Marchandiſes dont le Commerce & le Tranſport ne ſont pas généralement defendus, tant aux Sujets qu'aux Etrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de leurs dominations.

II. En conſéquence, les Sujets de part & d'autre, pourront librement fréquenter, avec leurs Marchandiſes, Effets & Navires, les Païs, Terres, Villes, Ports, Bayes, Rades, Côtes & Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes Perſonnes Nationales ou Etrangeres, indiſtinctement, acheter, trafiquer & tranſporter d'un lieu dans un autre, toutes ſortes de Marchandiſes dont l'entrée ou la ſortie & le tranſport ne ſeront pas défendus à tous Sujets des Parties contractantes & à ceux de toute autre Nations, ſans autre obligation que celle de payer une ſeule fois les droits d'entrée & de ſortie fixés par le Tarif, & de le faire apparoir par les acquits qui leur ſeront delivrés à cette fin.

III. Les Draps & toute autre Manufacture, Denrées & Marchandiſes des Païs & Etats des Contractans de part & d'autre ne payeront dans les

Païs réciproques, aucun Droits, Charges ou Péages ultérieurs, plus hauts que ceux qu'on y paye des Draps & de toutes autres Manufactures, Effets, Denrées ou Marchandiſes de la Nation la plus favoriſée. A cet effet, on établira & l'on obſervera dans le Tarif pour le Royaume des Deux-Siciles, une exacte égalité des Droits, Charges & Péages des Draps & de toutes autres Manufactures, Effets, denrées & marchandiſes, ſans diſtinction de Nation, païs & places, à tous égards, & ainſi non-ſeulement par rapport aux reglemens des droits, mais auſſi par rapport à l'aune, meſure, poids & eſtimation de la valeur.

IV. Les Sujets & Habitans, de part & d'autre, pourront par-tout, dans les Terres & Etats des deux Puiſſances, ſe ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires ou Solliciteurs que bon leur ſemblera, qui ſeront à cet effet commis par les Juges ordinaires, lorſqu'il en ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis.

V. Leſdits Sujets ne ſeront point obligés de montrer & de faire voir leurs Régitres ou Livres de Comptes à qui que ce ſoit, hormis que les parties, pour abréger les procès & ménager les fraix, vouluſſent bien elles mêmes s'en ſervir pour atteſter en Juſtice au lieu d'autres documens; & ces Livres ne pourront être ſaiſis ni mis en garde, retenus, ni enlevés, ſous aucun prétexte, quel qu'il puiſſe être. Il ſera auſſi permis aux Sujets de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leurs demeures, leurs livres de comptes & correſpondances en la langue & le caractere que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet, ils puiſſent être inquiétés ni recherchés; & ce que l'un des Contractans accorde à quelqu'autre Nation ſur ce point, ſera cenſé être accordé ici aux Sujets de l'autre.

VI.

VI. Les Sujets de part & d'autre pourront, ſans qu'ils ayent beſoin de Lettres de Naturaliſation, s'établir en toute liberté, dans toutes les Villes & Places des Terres & Etats des deux Puiſſances, pour y faire leur Commerce & trafic, ſans être cenſés y acquérir par-là aucun Droit de Bourgeoiſie, à moins qu'ils n'euſſent obtenu des Lettres de Naturaliſation en bonne forme; & ils ſeront généralement traités en tout & partout auſſi favorablement que les Sujets propres & naturels. Ils pourront, par conſéquent, vendre & aliéner, comme bon leur ſemblera, leurs biens & effets, ſans qu'ils puiſſent être ſujets aux taxes qui pourroient être impoſées à des étrangers. Bien-entendu, que ſi les Sujets de l'un des Etats ſusdits vinſſent à poſſéder, ſoit par achat, ou bien par héritage, quelques biens immeubles dans les Etats de l'autre, de tels biens ſeront ſujets aux Loix & Conſtitutions du païs où ils ſeront ſitués, comme y ſont ſoumis les propres ſujets & ceux des autres Nations les plus favoriſées.

VII. Les ſujets des Seigneurs Etats Généraux jouïront dans les Terres de Sa Majeſté d'une entiere liberté de conſcience & de Religion, ſans être inquétés ni moleſtés à ce ſujet. Ils ne ſeront pas non plus ſoumis à aucun Tribunal ou Juge Eccléſiaſtique quelconque, à quelque occaſion que ce puiſſe être, pas même par rapport à la ſépulture des morts, ou autrement; mais en tout ce qui concerne leur Religion, ils ſeront traités dans les Royaumes de S. M. de la même maniere qu'ils ſont traités dans les Royaumes de S. M. le Roi d'*Eſpagne* & de S. M. le Roi de *France*. Et pour prévenir tous inconvêniens, S. M. indiquera dans l'eſpace de trois mois, après la ſignature de ce Traité, les endroits où les ſujets de la République ſeront enterrés. Et les ſujets de S. M. *Sicilienne* ſeront

traités, par rapport à leur conſcience & à l'exercice de leur Religion, dans les Terres des Seigneurs Etats Généraux, de la même maniere que les ſujets de S. M. le Roi d'*Eſpagne* & de S. M. le Roi de *France*.

VIII. S'il arrive que, pour quelques prétentions légitimes contre les ſujets d'une des parties contractantes, ou contre ceux des autres Nations étrangeres & établies, les ſujets des deux parties contractantes ſoient obligés d'avoir recours à la Juſtice, les Tribunaux & les Magiſtrats auxquels les affaires ſeront portées, rendront prompte & briéve Juſtice, afin d'accélerer & d'expédier les voyages des Négocians avec toute la diligence qu'exige le Commerce; & qui que ce ſoit, à la faveur de Charges, Priviléges & Dignités, ne pourra ſe mettre à l'abri des pourſuites & actions légitimement intentées, ni obtenir aucun délai préjudiciable à la partie adverſe dans les Etats des deux Puiſſances contractantes. Et ſi dans la ſuite, on accorde à quelque autre Nation, le droit d'avoir un Juge délégué, ou *Jus-Conſervador*, le même droit ſera accordé aux ſujets de la République.

IX. Il ne pourra ſe faire aucune viſite dans les Maiſons, Magaſins ou Boutiques des Négocians & autres ſujets d'une des Puiſſances contractantes, qui réſideront dans les Etats de l'autre, ſous prétexte d'une Marchandiſe déja introduite, mais permiſe, de laquelle on ſuppoſeroit qu'on n'eût pas payé les droits, ni, ſur cette ſuppoſition, faire aucune recherche, ſi ce n'eſt dans le cas qu'on arrêtat la Marchandiſe au moment même de l'introduction dans la Maiſon ou Magaſin, auquel cas elle ſeroit ſujette à confiſcation, & le propriétaire à encourir les peines auxquelles, ſuivant les Loix de chaque Païs & le Réglement

ment des Souverains reſpectifs, un ſujet naturel, ou celui d'une autre nation la plus favoriſée, ſeroit expoſé: Mais lorſqu'on aura ſoupçon & des preuves bien fortes, qu'il y a dans une Maiſon, ou Magaſin, de la Marchandiſe prohibée par les Loix & Conſtitutions des Etats reſpectifs, on pourra, en tout tems, faire la viſite, à laquelle pourra appeller le Conſul de ſa Nation, pour y aſſiſter, lequel pourra ſeul ſervir de témoin, ſans que, pour attendre le Conſul, on puiſſe retarder la viſite, ni qu'étant préſent, il puiſſe en interrompre le cours, & y cauſer le moindre empêchement; & s'y rencontrant des Marchandiſes prohibées, le propriétaire ſera ſujet aux mêmes peines auxquelles, pour un ſemblable crime, le ſeroit un propre ſujet; toutefois pourtant qu'en quelque cas ſusdit que ce ſoit, l'on ne pourra jamais toucher à ſes Livres, Ecritures & Lettres, ni le rechercher non plus pour telle cauſe en Juſtice, mais ſeulement, comme il eſt dit dans l'Article V, lorſqu'il s'agira d'atteſter pour éviter les procédures & dépenſes; & au cas que l'on ne trouvât point de contrebande, il ſera non-ſeulement libre à chacun qui croira avoir ſouffert quelque tort ou dommage, d'agir légalement pour obtenir une juſte réparation & dédommagement; mais auſſi l'accuſateur, ou les accuſateurs, ſeront ſévérement châtiés de peines corporelles, & ſi les propres ſujets du Roi, ou de quelqu'autre Prince, Etats, Nations, ou Villes, fûſſent déja ou ſeroient ci-après traités plus favorablement à cet égard, les ſujets deſdits Sgrs. Etats Généraux ſeront traités de même.

X. Pour prévenir toutes ſortes de Contrebandes, & pour eviter qu'on ne fraude les droits des Souverains reſpectifs, l'on eſt convenu, que la viſite des Bâtimens ſe fera dans les Etats reſpectifs, de la maniere établie par les Loix desdits

 Etats;

Etats; de façon que les ſujets reſpectifs ne ſeront point ſoumis à de plus fortes obligations que celles auxquelles ſeront ſujets les Naturels de chaque païs, ou que les ſujets des Nations les plus favoriſées le ſeront par les Loix des Etats reſpectifs & par les Réglemens de leurs Souverains reſpectifs.

Et pour ce qui regarde les manifeſtes des Marchandiſes, le tems de les préſenter, la maniere dont il faudra le faire & les authentiſer, auſſi-bien que pour ce qui regarde les cas où l'on devra mettre à bord des Soldats, ou des Gardes, & généralement dans tout ce qui a rapport aux précautions néceſſaires pour prévenir les fraudes & la contrebande, l'on obſervera de part & d'autre, les Lois de chaque Païs & les Réglemens de leurs Souverains reſpectifs, tels qu'ils s'obſervent à l'égard des propres ſujets naturels & des autres Nations les plus favoriſées.

XI. Il ſera entierement libre à tous les Marchands, Capitaines, Maîtres de Vaiſſeaux & autres ſujets des parties contractantes, de traiter leurs affaires dans les Etats l'une de l'autre, par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur ſemblera, & ils ne ſeront tenus de ſe ſervir d'aucun Interprête, Courtiers, Facteurs, ni autres Perſonnes établies à cet effet par autorité publique, ni de leur payer aucun ſalaire pour déclarer leurs Navires.

XII. Lorſqu'il arrivera quelque différend entre un Capitaine, ou Maître de Vaiſſeau ou Navire, & ſes Matelots, dans les Ports de l'un ou de l'autre Etat, & qu'il ne pourra être appaiſé par l'entremiſe du Conſul qui y réſide de la part de celle des parties contractantes aux ſujets de laquelle le Vaiſſeau appartient, le Magiſtrat du lieu

lieu exigera ſeulement du défendeur, de donner au demandeur ſa declaration par écrit atteſtée par le Magiſtrat, & par laquelle il promettra de répondre dans ſa patrie ſur l'affaire dont il s'agira par devant un Juge compétent; au moyen de quoi, il ne ſera pas permis aux Matelots d'abandonner le Vaiſſeau, ni d'apporter empêchement au Capitaine, ou Maître de Navire, dans la continuation de ſon voyage; & au cas qu'il y eût quelques Matelots rébelles, le Magiſtrat aſſiſtera le Capitaine, ou Maître de Navire, pour les mettre en priſon, afin de les ranger à leur devoir.

XIII. On expédiera réciproquement à la Doüane, ou aux Bureaux, dans les Terres & Etats de part & d'autre également & ſans aucune diſtinction, les ſujets de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats Généraux, auſſitôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puiſſe être.

XIV. Les Vaiſſeaux de guerre de l'un & de l'autre Etat, trouveront toujours les Rades, Rivieres, Ports & Havres libres & ouverts, pour entrer, ſortir & y demeurer à l'ancre, tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans pouvoir être viſités, à la charge néanmoins d'en uſer avec diſcrétion, & de ne pas donner, par un ſéjour trop long, ou affecté, ni autrement, aucun ſujet de jalouſie aux Gouverneurs desdites places ou ports, auxquels les Capitaines desdits Navires feront ſavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſéjour.

XV. Les Vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté *Sicilienne* & des Seigneurs Etats Généraux, & ceux de leurs ſujets armés en guerre, pourront librement entrer dans tous leurs ports reſpectifs, & y ſeront reçus comme amis, avec les priſes qu'ils auront faites ſur l'Ennemi, ſans être obli-

gés au payement d'aucuns droits, ſoit des Sieurs Amiraux, ou de l'Amirauté, ſoit des Doüanes, ou aucuns autres, ſans que leſdits Vaiſſeaux ni leſdites priſes puiſſent être arrêtés ni ſaiſis, ni que les Officiers des Lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité deſdites priſes, leſquelles devront ſortir & pourront être conduites, en toute liberté, aux lieux portés par leurs Commiſſions, que les Capitaines deſdits Vaiſſeaux ſeront tenus de faire apparoir.

XVI. En outre, Sa Majeſté *Sicilienne* & les Seigneurs Etats Généraux ne permettront point, qu'aucun Vaiſſeau de guerre, ni autre équipé pour la Commiſſion & pour le ſervice d'aucun Prince, République & Ville que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les Ports, Rades & Rivieres qui leur appartiennent, ſur les ſujets de l'un ou de l'autre; & au cas que cela arrive, les parties contractantes employeront de part & d'autre leur autorité & leurs forces, pour en faire faire la reſtitution & procurer la réparation convenable.

XVII. Les Navires chargés par les ſujets de l'une des parties contractantes paſſant devant les Côtes de l'autre, & relâchant dans les Rades ou Ports, par tempête ou autrement, ne ſeront pas contraints d'y décharger ni débiter leurs Marchandiſes ou partie d'icelles, ni tenus de payer aucuns droits, ſinon de la partie des Marchandiſes qu'ils y déchargeront & y vendront volontairement & de leur gré. Ils ne ſeront obligés, en ce cas-là, de payer aucun autre droit que des Marchandiſes qu'ils auront effectivement debarquées & venduës.

XVIII. Les Maîtres de Navires, leurs Pilotes, Officiers, Soldats, Matelots & autres Gens de Mer, le Navire même, ni les Denrées & Marchan-

chandiſes dont il ſera chargé, ne pourront être ſaiſis ni arrêtées en vertu d'aucun ordre général, ou particulier, de qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, non pas même ſous prétexte de la conſervation & défenſe de l'Etat; & rien en général ne pourra être pris aux ſujets de part & d'autre, que du conſentement de ceux à qui les Denrées, Effets ou Marchandiſes appartiendront, comme auſſi en les payant: En quoi toutefois l'on n'entend point comprendre les ſaiſies & arrêts qui pourroient être faits par ordre & autorité de la Juſtice, & par les voyes ordinaires, pour loyales dettes, contrats & autres cauſes légitimes; pour raiſon desquelles il ſera procedé, par voye de droit, ſelon la forme de la Juſtice. Ne pourront auſſi les Particuliers, ſujets des parties contractantes, être mis en action, ou être fait arrêt ſur leurs Perſonnes & Biens, pour aucune choſe que Sa Majeſté ou les Seigneurs Etats Généraux pourroient devoir.

XIX. Les Sujets, Habitans des Parties contractantes pourront, en toute ſûreté & liberté, ſoit en partant de leurs Ports, Royaumes ou Provinces, ou des Ports & Royaumes des autres Etats ou Princes, naviger avec leurs Vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs Marchandiſes, quels qu'en puiſſent être les propriétaires, vers les Places de leurs Ennemis declarés, ou de ceux qui pourroient le devenir, tant des deux Parties contractantes, que de l'une d'entr'elles. Pourront auſſi les mêmes Sujets & Habitans, avec la même liberté & ſûreté, naviger avec leurs Vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs Marchandiſes, quels qu'en puiſſent être les Propriétaires, aux Lieux, Ports & Rades des Ennemis de l'une & de l'autre desdites Parties, ou de l'une des deux en particulier, ſans trouble ni empêchement de qui que ce ſoit,

non-

non-ſeulement auxdites places ennemies en droiture, mais auſſi d'une place ennemie à l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées dans la Jurisdiction d'un meme Souverain, ou dans celle de divers Souverains.

XX. Ces tranſports & trafics s'étendront à toutes ſortes de Marchandiſes, à l'exception de celles de contrebande.

XXI. En ce genre de Marchandiſes de contrebande, ſeront ſeulement compriſes toutes ſortes d'Armes & aſſortimens d'icelles, comme Canons, Mouſquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Sauciſſes, Cercles, Poiſſes, Affûts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudres, Mêches, Salpetre, Balles, Piques, Epées, Morions, Caſques, Cuiraſſes, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Chevaux, Foureaux de Piſtolets, Baudriers & autres aſſortimens ſervants aux uſages de la guerre.

XXII. Ne ſeront compris dans le genre des Marchandiſes de contrebande, les Fromens, Bleds & autres grains, les Légumes, Huiles, Vins, Sel, & généralement tout ce qui appartient à la nourriture & à la ſubſiſtance de la vie; mais ils demeureront libres, comme toutes autres Marchandiſes & Denrées non compriſes dans l'Article précédent; & le tranſport en ſera permis, même aux lieux ennemis d'une des Parties contractantes, excepté aux Villes & Places aſſiégées, bloquées ou inveſties. Et pour lever toute doute à ce ſujet, nuls Ports ou Villes ne ſeront tenus pour aſſiégés ou bloqués, que ceux ou celles qui ſeront inveſtis par Mer, au moins par ſix Vaiſſeaux de guerre, à la diſtance d'un peu au-delà de la portée du canon de la Place; & ſi c'eſt du côté de Terre, par des Batteries élevées & autres Ouvra-

Ouvrages, tellement qu'on ne puiſſe entrer dans leſdits Ports & Villes, ſans paſſer ſous le canon des Aſſiégeans.

XXIII. Il a été convenu entre les Parties contractantes, que l'exécution de ce que deſſus ſe fera de la maniere ſuivante, ſavoir, que les Navires & Barques avec les Marchandiſes des Sujets d'une des Parties contractantes, étant entrés dans quelque Port ou Havre de l'autre, & voulant paſſer de là à ceux des ennemis, ſeront ſeulement obligés de montrer leurs Paſſeports aux Officiers des Havres de l'une dès deux Puiſſances d'où ils partiront: leſdits Paſſeports contenant la ſpécification de la Charge de leurs Navires, atteſtée & marquée du Scel & Seing ordinaire reconnu des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils ſeront prémierement partis, avec la déclaration du lieu pour lequel ils ſeront deſtinés; le tout en la forme ordinaire & accoutumée, après laquelle exhibition de leurs Paſſeports dans la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquiétés, ni recherchés, détenus, ou retardés ſous quelque prétexte que ce ſoit; bien-entendu pourtant, que ſi lesdits Bâtimens, après être partis de leurs Ports, & étant en route, prenoient Port dans un autre, & qu'ils y chargeâſſent quelques Marchandiſes, les Capitaines ou Maîtres des Bâtimens ſeront également obligés de préſenter le manifeſte & les expéditions des Marchandiſes qu'ils auront embarquées, de la même maniere qu'ils doivent les préſenter, venants à droiture dans les Ports de l'un & de l'autre Etat, en pratiquant ceci dans le tems & de la façon que cela ſe pratique dans chaque Etat reſpectif.

XXIV. Les Vaiſſeaux & Bâtimens des ſujets d'une des Parties contractantes qui iront dans quel-

quelques Rades des Terres de l'obéïſſance de l'autre Partie, ſans vouloir entrer dans le Havre, ou qui y entreront, ſans vouloir y débarquer ou rompre leurs Charges, ne pourront être obligés de rendre compte de leurs Cargaiſons, que dans le cas où il y auroit ſoupçon, qu'ils portaſſent aux ennemis des parties de Marchandiſes de contrebande, ainſi qu'il eſt marqué ci-deſſus.

XXV. Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits ſujets ſeront obligés de montrer dans les Ports, leurs Paſſeports en la forme ci-deſſus.

XXVI. Si quelques Vaiſſeaux, ou Bâtimens des ſujets de l'une dés Parties contractantes, étoient rencontrés dans les Rades, ou en pleine Mer, par des Vaiſſeaux de guerre de l'autre Partie, ou par des Vaiſſeaux que ſes ſujets armeront en courſe, ceux-ci, pour éviter tout déſordre, n'approcheront pas plus près des premiers, que de la portée du canon, & il ſera ſeulement permis, dans le premier cas, aux Officiers du Port le plus voiſin de la Rade, & dans le ſecond, aux Capitaines deſdits Vaiſſeaux de guerre ou armés en courſe, d'envoyer une petite Barque ou Chaloupe, à bord des Vaiſſeaux prémiers dénommés, & d'y faire entrer 2 ou 3 hommes ſeulement, auxquels ſeront montrés les Paſſeports, ou Lettres de Mer, par le Maître ou Patron des Vaiſſeaux prémiers dénommés & de la manière ci-deſſus ſpecifiée, ſuivant le formulaire des Lettres de Mer, inſéré à la fin de ce Traité, par leſquels Paſſeports & Lettres de Mer, il puiſſe apparoir non ſeulement ce qui concerne la charge, le lieu, la demeure & réſidence, mais en outre ce qui regarde le Maître & le Patron du Navire même, afin que par ces deux moyens, on puiſſe connoître s'ils portent des Marchandiſes de contrebande, & qu'il apparoiſſe

roiſſe ſuffiſamment, tant par la qualité du Navire, que par celle de ſon Maître & Patron, à quels Paſſeports & Lettres de Mer, entière foi & créance devra être donnée; & afin que l'on connoiſſe mieux la validité deſdites Lettres de Mer, & qu'elles ne puiſſent, en aucune maniere, être falſifiées & contrefaites, il ſera donné certaine marque & contre-ſeing de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats Généraux.

XXVII. Et au cas qu'il ſe trouvat dans les Vaiſſeaux & Bâtimens des ſujets d'une des Parties contractantes, deſtinés vers les Havres des ennemis de l'autre, quelques Marchandiſes de l'eſpece de celles qui ſont ci-deſſus déclarées de contrebande & défendues, elles ſeront déchargées, dénoncées & confiſquées par devant les Juges de l'Amirauté, ou autres compétens, ſans que pour celà le Bâtiment, ni aucuns Biens, Marchandiſes & Denrées libres ou permiſes puiſſent être en aucune façon ſaiſis ni confiſqués.

XXVIII. Il a été convenu, en outre, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets d'une des Parties contractantes, dans un Bâtiment des ennemis de l'autre, quand même ce ne ſeroient pas des Marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſera chargé dans ledit Bâtiment, ſans exception, ni réſerve; mais que tout ce qui pourra ſe trouver dans les Bâtimens appartenants à l'une des Parties contractantes, quoique la charge fût en tout, ou en partie, aux ennemis de l'autre, demeurera libre, ſauf les Marchandiſes de contrebande; à l'égard deſquelles, on ſuivra ce qui a été reglé par les Articles précédens. Et pour plus grand éclairciſſement de cet Article, il a été convenu de plus, qu'au cas que toutes les deux, ou bien l'une des Parties

con-

contractantes, fûſſent engagées dans la guerre, les Biens ou Effets appartenants aux ſujets de l'autre Partie, & chargés dans les Navires de la Nation devenuë ennemie de toutes les deux, ou de l'une des Parties, ne pourront pas être confiſqués à raiſon ou ſous prétexte d'un tel embarquement dans le Navire ennemi; ce qui s'obſervera non-ſeulement quand les Biens ou Marchandiſes y auront été chargés avant la déclaration de la Guerre, mais même quand ils auront été chargés après ladite déclaration; pourvû que ce chargement ait été fait dans le tems ou les termes qui ſuivent; ſavoir, s'il a été fait dans la Mer *Baltique*, ou dans celle du *Nord*, depuis *Terneuſe* en *Norvége*, juſqu'au bout de la *Manche*, dans l'eſpace de 4 ſemaines, ou du bout de la *Manche* juſqu'au Cap *St. Vincent*, dans l'eſpace de 6 ſemaines, & de-là dans la Mer *Méditerranée*, juſqu'à la Ligne, dans l'eſpace de 10 ſemaines, & depuis la Ligne & dans tous les autres endroits du Monde, dans l'eſpace de 8 mois, à compter de la publication de la Guerre, dans laquelle les deux Parties, ou l'une d'elles, ſeront engagées; tellement que les Marchandiſes & Biens deſdits ſujets chargés dans ces Navires ennemis, ne pourront pas être confiſqués pendant le terme & dans les étenduës mentionnés ci-deſſus, pour avoir été trouvés dans leſdits Navires, & qu'au contraire ils ſeront reſtitués aux Propriétaires, ſans aucun délai, à moins qu'ils n'ayent été chargés après l'expiration deſdits termes; & néanmoins, il ne ſera pas permis de tranſporter vers les Ports ennemis, les Marchandiſes & Effets déclarés ci-deſſus de contrebande, que l'on pourroit trouver chargés dans un tel Vaiſſeau ennemi, quoi qu'ils fûſſent rendus par la ſuſdite raiſon. *Et comme il a été reglé ci-deſſus, qu'un Navire libre affranchira*

les

les Marchandiſes qui y ſeront chargées, il a été pareillement convenu, que cette liberté s'entendroit auſſi aux Perſonnes qui ſe trouveroient dans un Navire libre; enſorte que quoiqu'elles fûſſent Ennemies de l'une ou de l'autre Partie, ou de l'une d'elles, il ſuffiroit, qu'elles ſe trouvâſſent dans le Navire libre, pour qu'elles ne pûſſent en être tirées, à moins que ce ne fûſſent des Gens de guerre employés au ſervice deſdits Ennemis.

On ne doit point entendre, que cette liberté regarde les ſujets de l'une des Parties contractantes, qui, pour fuir les pourſuites de la Juſtice, voudroient ſe réfugier ſur quelqu'un des Bâtimens de l'autre, ſoit dans les Rades, dans les Ports, ou ſur les Côtes, puiſque leſdits Bâtimens ne doivent, en aucune façon, ſervir d'azile aux ſuſdits ſujets fugitifs; mais qu'à la premiere réquiſition qui en ſera faite, les Capitaines & Maîtres de Navires devront de bonne foi les reſtituër.

XXIX. Et pour plus grande ſûreté aux ſujets des deux Parties, qu'il ne leur ſera fait aucune violence, elles feront défenſe expreſſe à tous Capitaines de leurs Vaiſſeaux de guerre, Armateurs & autres, de moleſter ou endommager en quelque choſe que ce ſoit leſdits ſujets, à peine d'être reſponſables en leurs Perſonnes & Biens, des dommages & intérêts ſoufferts ou à ſouffrir, outre la reſtitution & réparation.

XXX. A cet effet, chacun des Capitaines & Armateurs ſeront obligés de donner, avant leur départ, caution bonne & ſolvable par devant des Juges compétens, pour la ſomme de quinze mille livres *Tournois*, ſervant à répondre ſolidairement, pour chacun d'eux, des malverſations qui pourroient ſe commettre dans leurs courſes

& dans leurs voyages, & des contraventions de leurs Capitaines & Officiers au préſent Traité, ainſi qu'aux Ordonnances & Edits qui ſeront publiés par les Parties, en vertu & en conformité d'icelui: à peine de déchéance & de nullité deſdites Commiſſions.

XXXI. S'il arrivoit, qu'aucun deſdits Capitaines d'une des Parties fit priſe d'un Navire des ſujets de l'autre, chargé des Effets ou Marchandiſes de contrebande ci-deſſus ſpécifiés, il ne ſera pas permis audit Capitaine, de faire ouvrir ni rompre les Coffres, Mâles, Bâles, Bougettes, Tonneaux & Caiſſes, ou de les tranſporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, avant qu'ils ayent été débarqués & portés à terre dans les Païs & Etats de la dépendance des Seigneurs Etats Généraux, comme auſſi en préſence des Juges de l'Amirauté, & dans ceux de S. M. le Roi des *Deux Siciles*, en préſence de Juges compétens, & qu'il n'ait par eux été fait inventaire des Marchandiſes trouvées dans ledit Navire; à moins que leſdites Marchandiſes de contrebande, ne faiſant qu'une partie de la charge, le Maître ou Patron du Navire trouvât bon & conſentit de livrer audit Capitaine, leſdites Marchandiſes de contrebande, afin de pourſuivre ſon voyage, auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourroit nullement être empêché de continuer ſa route.

XXXII. En conſéquence de l'égalité de traitement ſtipulée par les Articles précédens, pour les ſujets de part & d'autre, & par une ſuite de la liberté de Navigation pareillement ſtipulée dans les précédens Articles, les Navires des ſujets des deux Parties ne pourront être aſſûjettis, pour quelque cauſe, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aux réglemens généraux, ou particuliers, que l'une des Parties pourroit faire à l'é-

gard

gard des Navires de ſes propres ſujets; ſoit pour régler la grandeur, l'armement, la force & les équipages des Navires deſtinés à certains voyages ſoit pour quelque autre motif ſemblable, enſorte que les ſujets de l'une des deux Puiſſances pourront partir des ports de l'autre, pour quelque Païs que ce ſoit, & en tout tems, avec une égale liberté.

XXXIII. De plus, chacune des deux parties contractantes, afin de traiter les ſujets de l'autre auſſi favorablement que les ſiens, donnera tous les ordres néceſſaires pour faire enſorte, que les jugemens & arrêts, qui ſeront prononcés ſur les priſes faites en Mer, ſoient rendus dans les Terres & Etats des Seigneurs Etats Généraux, avec toute ſorte de juſtice & d'équité, par les Juges de l'Amirauté, & dans les Terres & Etats de S. M. par des Juges compétens; & leſdites Parties donneront des ordres précis & efficaces, pour que tous les arrêts, jugemens & ordres de Juſtice déja donnés, ou à donner, ſoient promptement & dûëment exécutés ſelon leur forme.

XXXIV. Lorſque l'Ambaſſadeur, ou quelque autre Miniſtre public, & en ſon abſence le Conſul d'une des Parties réſidant auprès de l'autre, portera plainte des jugemens qui auront été rendus dans les cauſes mentionnées à l'Article précédent, on fera revoir leſdits jugemens de la manière & ſur le pied que celà ſe pratique lorſqu'on accorde des réviſions dans les Terres & Etats des deux Parties; & afin qu'il y ſoit pourvû dans un terme raiſonnable, on eſt convenu de fixer pour cet effet le terme de 3 mois tout au plus, ſans que, ni avant, ni après le premier jugement & pendant la réviſion, les Biens & Effets qui ſeront réclamés, puiſſent être vendus, ſi ce n'eſt du con-

ſentement des Parties intéreſſées, pour éviter parlà le déperiſſement deſdites Marchandiſes.

XXXV. Quand un procès ſera mû en la première ou ſeconde inſtance, entre ceux qui auront fait des priſes & les intéreſſés en icelles, & que leſdits intéreſſés viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura ſon exécution ſous caution, nonobſtant l'appel de celui qui aura fait la priſe, mais non au contraire.

XXXVI. Les ſujets d'une des Parties ne pourront prendre aucune Commiſſion pour des Armemens particuliers, ou Lettres de répréſailles, des Princes & Etats qui pourroient devenir ennemis de l'autre partie, ni troubler ou endommager, en aucune maniere, les ſujets de celle-ci, en vertu de pareilles Commiſſions, ou Lettres de répréſailles, ni même s'en ſervir en courſe, à peine d'être pourſuivis & châtiez comme Pirates. A cette fin, & toutes les fois que cela ſera requis de part & d'autre, l'on publiera & renouvellera dans les Terres & Etats de l'obéïſſance des deux Parties, des Placards défendant très-expreſſement de ſe ſervir, en aucune maniere, de pareilles Commiſſions, ou Lettres de répréſailles, ſous la peine ſuſmentionnée, qui ſera exécutée ſévérement contre les contrevenans, outre la reſtitution entière, de laquelle ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé du dommage; & il ne pourra être ci-après donné par aucune des Parties, des Lettres de répréſailles, au préjudice des ſujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement au cas d'un déni de juſtice manifeſte, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, ſi la requête de celui qui demande leſdites répréſailles n'eſt communiquée au Miniſtre, ou, en ſon abſence, au Conſul qui ſe trouvera ſur les lieux de la part de l'E-

tat

tat contre les ſujets duquel elles ſeront demandées, afin que dans le terme de 4 mois, ou plûtôt ſi faire ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de la juſtice qui lui ſera dûë.

XXXVII. S'il arrive, que des Vaiſſeaux de guerre, ou Marchands, d'une des Parties, échoüent par tempête, ou autre accident, ſur les Côtes de l'autre, dans les Royaumes des *Deux-Siciles*, le Conſul qui réſide ſur les lieux, ou dans la Place la plus voiſine, aura ſoin de faire ſauver le Vaiſſeau & ſes effets, conformément à l'uſage ancien & général; & dans les Terres & Etats des Seigneurs Etats-Généraux, celà ſe fera par les perſonnes à qui ce ſoin eſt confié. Leſdits Vaiſſeaux, Apparaux, Biens & Marchandiſes, même le provenu des Effets ſauvez, qui auront été vendus pour en empêcher le dépériſſement, & généralement tout ce qui aura été ſauvé, ſera reſtitué ſans forme de procès, pourvû que la réclamation en ſoit faite dans l'an & jour, par les propriétaires, ou autres aïant charge ou pouvoir d'iceux, ſans pour cela payer aucuns droits au Fiſc de *Portolani*, ou à qui ce puiſſe être, mais en payant ſeulement les fraix raiſonnables, qui ſeront reglez entre leſdites Parties, pour droit de *Sauvement*, ſans que ſous prétexte d'aucuns prétendus droits de quelques Seigneurs particuliers, ou des habitans de quelques lieux de l'un ou de l'autre Etat, il puiſſe d'ailleurs être rien retenu deſdits Vaiſſeaux; & en cas de contravention au préſent Article, les Parties promettent d'employer efficacement leur autôrité pour faire châtier, avec toute la ſévérité poſſible, ceux qui ſe trouveront coupables de quelques déſordres ſur ce point. Si les Effets ſauvez du naufrage ont été tranſportez d'un Païs qui n'eſt point de l'obéïſ-

ſance de l'une des Parties, chez laquelle le naufrage eſt arrivé, & que le Maître ou Patron du Vaiſſeau échoûé veuille faire tranſporter ces Effets dans des Païs ſituez hors deſdits Etats, on ne payera aucun Droit ou Charge des Effets; mais ſi le Maître, ou Patron, trouve à propos d'y vendre leſdits Effets, on devra payer les Droits qui en ſont dûs, en rabattant le dommage & le dépériſſement qui y eſt arrivé; & ſi les Effets ont été chargez dans les Terres de l'une des Parties ſur les Côtes de laquelle ils ont échoüé, & que les intéreſſez trouvent à propos de ne pas les en faire ſortir, mais de les y laiſſer, pour les y vendre, dans ce cas-là, il ſera fait reſtitution des droits de ſortie qui en auront été payez.

XXXVIII. Les Parties contractantes ne recevront dans les Païs de leur obéïſſance, aucuns Pirates, ou Forbans, quels qu'ils puiſſent être: Mais ils les feront pourſuivre, pûnir & chaſſer de leurs Ports; & les Navires enlevez, les Biens & Effets pris par leſdits Pirates, ou Forbans, leſquels ſe trouveront en nature, ſeront incontinent & ſans autre forme de procès, reſtituez aux Propriétaires qui les réclameront.

XXXIX. Les ſujets des Parties contractantes pourront, dans les Païs & Etats l'une de l'autre, diſpoſer de leurs Biens par Teſtament, Donation ou autrement; & leurs Héritiers, Sujets de l'une des deux Parties, qui demeureront dans les Terres de l'autre, ou bien ailleurs, pourront recueillir leurs Succeſſions même *ab inteſtato*, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leur Procureur, ou Mandataire, quoiqu'ils n'eûſſent obtenu aucune Lettre de Naturalité, ſans que l'effet de cette Commiſſion puiſſe leur être conteſté ſous prétexte de quelques Droits ou Prérogatives de Provinces, Villes,

Villes, ou de Perſonnes privées; & ſi les Héritiers, auxquels les Succeſſions ſeront échûës, étoient en âge de Minorité, leurs Tuteurs, ou les Curateurs établis par les Juges du domicile deſdits Mineurs, pourront régir, gouverner, adminiſtrer, vendre & aliéner les Biens auxquels leſdits Mineurs auront ſuccédé, & généralement exercer à l'égard deſdites Succeſſions & Biens, tous les droits & fonctions qui appartiennent aux Tuteurs & Curateurs, ſelon la diſpoſition des Loix; bien-entendu, que cette diſpoſition ne pourra avoir lieu que dans le cas où le Teſtateur n'auroit pas, par Teſtament, Codicile, ou autres Inſtrumens légitimes, nommé des Tuteurs, ou des Curateurs.

XL. Les Parties contractantes pourront en tout tems, faire conſtruire ou fretter dans les Pays l'une de l'autre, tel nombre de Vaiſſeaux que bon leur ſemblera, ſoit pour la Guerre, ou pour le Commerce, comme auſſi acheter telle quantité de munitions de guerre dont elles auront beſoin, pourvû cependant que le Souverain des Etats duquel on voudra tirer ces ſortes de choſes, n'en ait pas beſoin pour ſon propre uſage, & ne ſoit, pour cette raiſon, obligé d'en défendre la ſortie; & les Souverains reſpectifs employeront leur autôrité afin que leſdits marchez de Vaiſſeaux & achats de munitions ſe fâſſent de bonne foi & à un prix raiſonnable, ſans que les Parties puiſſent donner la même permiſſion aux ennemis de l'une ou de l'autre, au cas que leſdits ennemis fûſſent les agreſſeurs; bien-entendu, que ſi l'une des Parties contractantes vouloit faire conſtruire des Bâtimens, l'on devra en faire la demande dans les formes au Gouvernement.

XLI. Chacune des Parties contractantes pourra établir des Conſuls & Vice-Conſuls dans les

 Ports

Ports reſpectifs où il y a du Commerce & où les Bâtimens peuvent aborder, mais point dans les Villes intérieures des Etats, non-plus que dans les petits Ports où il n'y a point de trafic; leſquels Conſuls & Vice-Conſuls y jouiront des mêmes privileges & immunitez dont ſuivant les uſages & les Loix des Etats reſpectifs, ont joui & jouiſſent les Conſuls de la Nation la plus favoriſée.

Leſdits Conſuls devront ſe contenter des droits que leurs Souverains leur adjugeront, ſans pouvoir exiger de droits ultérieurs; & ſi l'on ſe plaint, qu'ils en exigent de plus grands, les Souverains y mettront ordre. Si quelqu'un des ſujets, de part ou d'autre, vient à mourir *ab inteſtato*, ſans avoir établi pour ſa Succeſſion des Adminiſtrateurs, Tuteurs, ou Curateurs, le Conſul de la Nation inventariſera les biens, effets & papiers du défunt, avec l'aſſiſtance de 2 ou 3 Marchands de ſa Nation, à ſon choix, & le Chancelier de la Nation les reſtituera à ceux qui y auront droit. L'on aura attention de nommer, de part & d'autre, pour Conſuls dans les Etats reſpectifs, des propres ſujets naturels; & ſi l'une des Parties contractantes nomme pour Conſul dans les Etats de l'autre, un ſujet de celle-ci, il ſera libre à cette derniere, de l'admettre, ou non.

XLII. Si par inadvertance, ou autrement, il ſurvenoit quelque inobſervation ou contravention au préſent Traité, de la part d'une des Parties contractantes & de leurs Succeſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour celà on en vienne à la rupture de la Confédération, amitié & bonne correſpondance; mais on réparera promptement leſdites contraventions, & ſi elles procédent de la faute de quelques ſujets particuliers, ils en ſeront pûnis & châtiez.

XLIII.

XLIII. Et pour mieux aſſûrer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets de part & d'autre, il a été convenu, que s'il ſurvenoit dans la ſuite quelque interruption à l'amitié, ou quelque rupture entre les deux Parties, il ſera toûjours donné aux ſujets de part & d'autre, deux ans de tems après ladite rupture, pour vendre leurs biens & effets, ou ſe retirer avec leursdits effets, & les tranſporter, en toute liberté, là où bon leur ſemblera, ſans qu'on puiſſe former aucun empêchement, ni procéder, pendant le tems des 2 années ſuſdites, à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs perſonnes.

XLIV. On préviendra, de part & d'autre, autant qu'il ſera poſſible, ce qui pourroit, en quelque maniere que ce ſoit, empêcher directement, ou indirectement, l'execution du préſent Traité, ſpécialement des Articles II. & III. & ſur les moindres plaintes qui en ſeront portées, l'on s'oblige à faire réparer inceſſamment la contravention. Et ſi contre toute attente, l'on trouvoit, que quelque Article du préſent Traité ne fût pas aſſez clairement exprimé, ou ſtipulé, on tâchera d'y remédier de part & d'autre, le plus promptement qu'il ſera poſſible.

XLV. Tous les Articles contenus dans ce Traité ſeront obſervez nonobſtant toutes Ordonnances contraires qui pourroient avoir lieu dans les Terres & Etats des Parties contractantes.

XLVI. En outre, les Contractans ſont convenus, que comme ce Traité n'a point d'autre objet que l'avantage & l'aſſûrance du Commerce des ſujets reſpectifs, on ne pourra jamais, en vertu de la préſente Convention, ou de ce qui y eſt conditionné, tirer aucunes conſéquences par rapport aux obligations réſultant du Traité de *Munſter*

ſter de 1648. & de celui de *la Haye* de 1650. à l'égard deſquels les Parties contractantes reſteront abſolument en leur entier; ſe promettant réciproquement l'une & l'autre, de la manière la plus forte, de ne faire jamais aucun uſage de quelque omiſſion que l'on pourroit trouver à cet égard dans le préſent Traité, ou d'aucune ſtipulation générale, Convention, ou Accord, qui, par rapport au Commerce, ou à la Navigation, ont été reglez & conclus par le préſent Traité, en faveur des ſujets reſpectifs.

XLVII. Le préſent Traité ſera ratifié dans le terme de 3 mois, ou plûtôt ſi faire ſe peut; & il ſera publié, vérifié & enrégîtré reſpectivement dans toutes les Cours, Tribunaux & lieux où l'on a coûtume de faire des publications & enrégîtremens.

En foi de quoi, Nous Miniſtre-Plénipotentiaire de S. M. le Roi des *Deux-Siciles*, & Nous Députez & Plénipotentiaires de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs & autoriſations reſpectives, avons, en leursdits Noms, ſigné ces préſentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes. *Fait à* la Haye *le* 27. *Août* 1753. (*Etoit ſigné:*)

De la part de S. M. *Sicil.*

(L.S.) Le Comte de Faulon Finnochietti.

De la part de *L. H. P.*

(L.S.) W. R. V. Heekeren.
(L.S.) W. Bentinck.
(L.S.) P. Steyn.
(L S.) P. Mogge van Renesse.
(L.S.) d'Ablaing-Giessenburgh.
(L.S.) J. van Itsma.
(L.S.) A. B. V. Palland.
(L.S.) J. de Valcke.

Daben

Dabey wurde aus dem Haag gemeldet (x):

La Concluſion de ce Traité, qui étoit ſur le tapis depuis près de douze ans, a été appriſe ici, avec d'autant plus de ſatisfaction, qu'il ſervira en quelque façon de planche à ceux qu'on ſe propoſe de faire encore avec d'autres Puiſſances commerçantes. Le Roi, en uſant de ſon Droit à cet égard, procure en même tems, l'avantage de ſes ſujets & celui des étrangers. On ſait dans quel état de devaſtation les Vicerois de *Naples* avoient mis ce Royaume. Le Commerce y reſſembloit aſſez à une Lotterie dont les gros Lots ne ſe tiroient que par l'injuſtice ou par la fraude. On remédie à tous ces abus ſans nombre. Un bon Tarif auquel on travaille actuellement, fera rentrer dans les Coffres du Roi, des deniers qui enfloient autrefois la bourſe de quantité de particuliers; tandis que les étrangers ſouſtaits à ces exactions arbitraires, & réduits eux-mêmes dans les bornes d'un Commerce licite, viendront librement dans nos Ports, pour en partager les fruits avec les habitans, à la faveur des Traités qui les leur aſſûrent de part & d'autre.

Die Ratification heißt in der Ueberſetzung:

CHARLES, *par la Grace de Dieu, Roi des* Deux-Siciles *& de* Jeruſalem, *Infant d'*Eſpagne, *Duc de* Parme, *de* Plaiſance *& de* Caſtro, *Grand-Prince-Héréditaire de* Toſcane &c. &c. &c.

Nous avons obſervé & fait examiner, avec attention, le Traité de Commerce & de Navigation que l'Illuſtre Comte de Faulon-Finochietti, *Colonel dans nos Armées & notre Miniſtre-Plénipotentiaire auprès de Nos Très-Chers & Grands Amis les Seigneurs Etats-Généraux des* Provinces-Unies *des* Pays-Bas, *a dernièrement & en vertu du Pleinpouvoir*

(x) im Merc. hiſt. 1753. Tom. 2. p. 277.

voir que nous lui avons donné, conclu, ſtipulé & ſigné avec les Illuſtres W. R. V. Heekeren, W. Bentinck, P. Steyn, P. Mogge van Reneſſe, d'A-blaing Gieſſenburgh, J. van Itsma, A. B. V. Pallandt & J. de Valcke, *en qualité de Députez & Plénipotentiaires deſdits Seigneurs Etats-Généraux & en vertu de leurs Pleinpouvoirs reſpectifs; duquel Traité eſt joint ci-après la teneur préciſe.* (Ici eſt inſéré le Traité en entier, dans ſes XLVII. Articles.)

Et tel que deſſus étant le Traité de Commerce & de Navigation dans tous & chacun des points qui y ſont contenus & déclarez, nous les avons acceptez, approuvez, ratifiez & confirmez, tant pour nous, que pour nos Héritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Domaines & Sujets. Et en vertu de ces Préſentes ſignées de notre main, nous les acceptons, approuvons, ratifions & confirmons: Promettant en Foi & Parole de Roi, ſous l'obligation de nos biens préſens & à venir, de maintenir le tout & inviolablement l'obſerver, ſans jamais faire choſe qui y ſoit contraire, ſoit directement ou indirectement, d'aucune ſorte, ou en aucune manière.

En témoignage de quoi, nous avons aux Préſentes fait appoſer notre Sceau Royal, & avons ordonné, qu'elles fûſſent contreſignées par notre Conſeiller d'Etat & Prémier-Sécrétaire d'Etat de Guerre & de Marine. Donné à Portici *le* 15. *Octobre* 1753.

(L.S.) CHARLES.

Et plus bas:

JEAN FOGLIANI D'ARRAGONA.

§. 91.

Spanien und Dänemark.

ſ. §. 10.

§. 92.

Spanien und Frankreich.

ſ. §. 21.

§. 93.

Spanien und Großbritannien.

ſ. §. 30.

§. 94.

Spanien und Oeſterreich.

ſ. §. 42.

§. 95.

Spanien und Portugal.

ſ. §. 59.

§. 96.

Spanien und die vereinigte Niderlande.

Deren Handlungsangelegenheiten richten ſich nach dem Münſteriſchen Friden von 1648. und dem Utrechtiſchen Friden von 1714.

§. 97.

Spanien und Toſcana.

Diſe haben im Jahr 1731. 25. Jun. eine Abrede auch in Handlungsſachen genommen.

*

Im Jahr 1759. ware auch ein Handlungstractat zwiſchen Spanien und Toſcana im Werk.

§. 98.

Genua und Frankreich.

ſ. §. 22.

§. 99.

Schweitz und Frankreich.

ſ. §. 24.

§. 100.

Vereinigte Niderlande und Dänemark.

ſ. §. 11.

§. 101.

Vereinigte Niderlande und Frankreich.

ſ. §. 25.

§. 102.

Vereinigte Niderlande und Großbritannien.

ſ. §. 37.

§. 103.

Vereinigte Niderlande und Oeſterreich.

ſ. §. 43.

§. 104.

Vereinigte Niderlande und die Pforte.

ſ. §. 50.

§. 105.

Vereinigte Niderlande und Portugal.

ſ. §. 60.

§. 106.

Vereinigte Niderlande und Rußland.

ſ. §. 70.

§. 107.

Vereinigte Niderlande und Schweden.

ſ. §. 84.

§. 108.

§. 108.

Vereinigte Niderlande und Spanien.

ſ. §. 96.

§. 109.

Vereinigte Niderlande und Danzig.

Diſe machten im Jahr 1656. 13. Jul. einen Handlungsvertrag.

§. 110.

Chur-Bayern und Frankreich.

ſ. §. 26.

§. 111.

Toſcana und Spanien.

ſ. §. 97.

§. 112.

Danzig und die vereinigte Niderlande.

ſ. §. 109.

§. 113.

Genf und Sardinien.

ſ. §. 74.

§. 114.

Hamburg und Frankreich.

ſ. §. 28.

§. 115.

Hanſeeſtätte und Dånemark.

ſ. §. 12.

§. 116.

Hanſeeſtätte und Frankreich.

ſ. §. 27.

§. 117.

Hanſeeſtätte und Großbritannien.

ſ. §. 38.

§. 118.

Hanſeeſtätte und Schweden.

ſ. §. 85.

§. 119.

Raguſa und Frankreich.

ſ. §. 23.

§. 120.

Gemeinſchaftliche Handlungen in Commercienſachen.

Zuweilen halten verſchidene Machten in Handlungsſachen gemeinſchaftliche Conferentien, oder ſuchen ſonſten gemeinſchaftliche Sache darinn zu machen.

*

Im Jahr 1749 wurde aus Berlin geſchriben (1): Le Roi, toûjours attentif à procurer l'avantage du Commerce de ſes ſujets & à favoriſer celui de ſes voiſins, a fait préſenter aux Etats Généraux des Provinces-Unies, par le Chambellan d'Ammon, ſon Miniſtre auprès de la République, le Mémoire ſuivant.

HAUTS & PUISSANS SEIGNEURS,

Le Commerce de la *Meuſe* eſt tombé malheureuſement dans une ſi grande décadence, qu'on peut le regarder preſque comme entièrement détruit.

Rien n'auroit été plus utile & plus déſirable, que de prévenir ce mal, & d'y apporter à tems les

(1) Merc. hiſt. 1749. Tom. 2. p. 85.

les remèdes néceſſaires: Mais les ſoins qu'on s'eſt donnez à différentes repriſes, pour parvenir à ce but, n'ont pas eu le ſuccès qu'on avoit lieu d'en attendre,

Le Roi, ſenſible au préjudice qui en réſulte à une partie de ſes ſujets & à ceux de ſes voiſins, & toûjours porté à contribuer au Bien public & à la félicité de ſes peuples, n'a pas balancé de s'intéreſſer de nouveau pour le rétabliſſement du Commerce ci-deſſus mentionné. Et dans cette vuë, S. M. a déjà fait faire à S. A. S. El. *Palat.* les inſtances convenables ſur le ſujet des griefs auxquels le paſſage d'*Urmond* donne lieu.

Elle ſe propoſe auſſi de faire faire de ſemblables repréſentations à S. M. l'Impératrice-Reine, rélativement à ſes Comptoirs de *Navagne* & de *Ruremonde*. Et comme V. H. P. ont fait connoître en pluſieurs occaſions, qu'Elles étoient diſpoſées à concourir avec S. M. pour obtenir le redreſſement des griefs en queſtion & l'abolition des nouveautez qui ont été introduites dans lesdits Comptoirs, Elle ne doute pas, *Hauts & Puiſſans Seigneurs*, que Vous ne Vous faſſiez un plaiſir d'agir maintenant de concert avec Elle, & de joindre vos ſoins aux ſiens, afin que les Péages de la *Meuſe*, & tout ce qui a rapport au Commerce de ce Fleuve, ſoit rétabli ſur l'ancien piéd, conformément au réglement de l'année 1683.

S. M. a d'autant plus lieu de s'attendre à une réponſe prompte & ſatisfaiſante de la part de V. H. P., qu'Elles mêmes ſont très-intéreſſées à ce qui fait l'objet de ce Mémoire. Donné à la *Haye* le 7. Juillet 1749.

Signé: C. D'AMMON.

§. 121.

Handlungsſtreitigkeiten.

Je verſeßener alle Nationen auf ihren eigenen Nutzen ſeynd, und je eyferſüchtiger auf der anderen ihren; um ſo leichter entſtehen zwiſchen ihnen Streitigkeiten in Handlungsſachen.

*

Abſonderlich aber geben Gelegenheiten zu dergleichen Irrungen 1. der Contreband- oder Schleichhandel nach verbotenen Küſten, oder mit verbotenen Waaren; 2. die Ausdehnung eines Handels in anderen Welttheilen; 3. die Errichtung gewiſſer Gattungen von Handlungsgeſellſchafften; 4. die Handlung währender Kriege; von welchem letztern in dem 19ten Buch ausführlich geredet werden wird.

§. 122.

Deren gütliche Beylegung.

Ueber dergleichen Streitigkeiten nun wird, auf oder auſſer eigenen deßwegen angeordneten Congreſſen, wie in anderen Streitigkeiten zwiſchen denen Europäiſchen Souverainen auch meiſtens forderiſt gütlich gehandelt.

*

Dahero das in dem 16ten Buch von denen Streitigkeiten derer Europäiſchen Souverainen überhaupt geſagte auch hieher applicabel iſt.

Im Jahr 1752. wurde zu Brüſſel ein Congreß gehalten, um, unter anderen, auf demſelbigen auch die zwiſchen Oeſterreich und den vereinigten Nieder-

derlanden in Handlungsſachen obwaltende Streitigkeiten, unter Großbritanniſcher Vermittelung, gütlich beyzulegen: Es kame aber nichts dabey zu Stand.

Und im Jahr 1773. ſchribe man aus London (1):

Il eſt arrivé ici deux Commiſſaires *Hollandois*, chargés de règler les différends qui ſe ſont élevés au ſujet du Commerce ſur la Côte d'*Afrique* & que l'on ſe flatte de terminer bientòt à la ſatisfaction des deux Nations.

Aber auch von dem Erfolg diſer Schickung habe ich nichts weiters geleſen.

§. 123.

Repreßalien.

Wann ein Souverain von dem andern ſich in Handlungsſachen widerrechtlich beſchweret zu ſeyn erachtet, bedienet er ſich zuweilen der Repreßalien. Und endlich kommt es wohl gar zum Krieg darüber.

*

Ordentlicher weiſe iſt billig, daß auch in dergleichen Fällen forderiſt glimpflichere Mittel zur Hand genommen, und erſt ſodann nöthigen Falles Gradweis weiter gegangen werde.

Ein Beyſpil von dergleichen Repreßalien hat man an folgendem:

Nous Frederic, *par la Grace de Dieu*, *Roi en* Pruſſe, *Margrave de* Brandebourg, *Archi-Chambellan & Electeur de* l'Empire Romain, *Duc Souverain & Suprême de* Siléſie, &c. &c. &c. *ſavoir faiſons*

(1) Merc. hiſt. 1773. Tom. 2. p. 623.

faiſons par les Préſentes: Que, comme nous avons été informé que l'on a pris des arrangemens dans les Pays Electoraux de Saxe *rélativement au commerce & au débit des Manufactures & des Fabriques de nos Pays, par lesquels leur debouché dans les dits Pays Electoraux de* Saxe *eſt entièrement interrompu; & que par un Edit, daté à* Dresde *le* 27. *Mars de cette année, il eſt abſolument défendu de les y importer ſous peine de confiſcation & autres peines conſidérables.*

Nous nous ſommes vu obligé en conſéquence, pour la conſervation des Manufactures & Fabriques de nos Pays & le maintien de leur proſpérité, de défendre par les Préſentes ſans aucune reſerve, non ſeulement ſous peine de confiſcation, mais auſſi ſous d'autres peines plus conſidérables ſelon l'exigence des cas, l'entrée, le commerce, & le débit des Manufactures & Fabriques ſuivantes des Etats Electoraux de *Saxe* & Pays y incorporés: Comme *Velours de ſoie ou demi-ſoie, Etoffes de laine, & de coton, de la Toile, du Camelot, des Etoffes d'or & d'argent, de la Dentelle, des Paſſemens, Entoilages, Ouvrages de fil, Chapeaux, Bas, Bonnets & Gands de ſoie, toute Marchandiſes faite de cuir, de laiton, de cuivre, d'acier, de fer, d'étain, dé fer blanc, ou autres Métaux*, comme auſſi toute ſorte de *Porcelaine de Saxe* ſoit vraie, ſoit contrefaite, pour la conſommation intérieure dans nos Pays, ou pour les y vendre en détail, ſoit que ces Marchandiſes ſoient importées par des Marchands ou par des Particuliers pendant la tenuë des Foires, ou en d'autres tems, dans tous nos Etats Roïaux ou Electoraux, Provinces & Pays en dépendans.

Voulons, ordonnons, & mandons cependant, que le Commerce en gros de ces ſortes de Mar-

chandi-

chandiſes de *Saxe* à la Foire de *Francfort*, leur tranſport, débit, & paſſage par le Pays, ſoient encore proviſionnellement permis aux Etrangers & exemts de la préſente prohibition; Et qu'il ſoit accordé un terme de trois mois, à compter du jour de la publication du préſent Edit à tout Marchand & Mercier, qui vendent en détail, pour ſe débarraſſer des Proviſions qu'ils peuvent ſe trouver avoir actuëllement de ces Marchandiſes de Manufacture ou Fabrique de *Saxe*. Bien-entendu cependant, & ſous l'ordre exprès, qu'ils feront paſſer ces Marchandiſes en Pays étrangers pour s'en défaire, & qu'ils ne s'émanciperont en aucune façon de les vendre dans nos Pays ſous peine de punition rigoureuſe; Et au cas que pareilles Marchandiſes de Manufacture & Fabrique de *Saxe* prohibées par les Préſentes ſe trouvent dans leurs Magaſins après l'expiration des dits trois mois ou dans la ſuite, elles ſeront confiſquées tout de ſuite & ſans aucun délai ultérieur; Et, lorſque la confiſcation n'aura plus lieu, celui qui ſe trouvera importer ces Marchandiſes prohibées ſera condamné à une Amende du double de la valeur des Marchandiſes importées, & celui qui, contre la teneur du préſent Edit, les aura converties à ſon uſage, à la ſimple valeur, dont le tiers reviendra au Dénonciateur.

Mandons généralement à toutes nos Chambres de guerre & de Domaines, &c.

En foi de quoi, &c.

Fait & donné à Berlin *le* 7. *Mai* 1765.

(Signé) FREDERIC.

(Et plus bas)

v. Massov. v. Blumenthal. v. Hagen.

Auf die Repreßalien folgen ſodann gemeiniglich Gegenrepreßalien, und endlich ein öffentlicher Krieg; davon das weitere im 17ten und 18ten Buch nachzuſehen iſt.

§. 124.

Einige neueſte Streitigkeiten.

Ueber das, was bereits gemeldet worden iſt, will ich noch einiger ſeit 1740. entſtandenen Streitigkeiten zwiſchen verſchidenen Europäiſchen Nationen gedenken.

*

Großbritannien und Portugall.

Im Jahr 1752. wurde aus Londen gemeldet (1):

Comme le Roi de *Portugal* a fait renouveller la defenſe de ſortir des eſpèces d'Or & d'Argent de ſon Royaume, après qu'on s'étoit ſaiſi des effets d'un de nos Negocians ſous prétexte de prévarication à cet égard, & qu'on veut de plus obliger les autres, à produire leurs regîtres, pour ſavoir à quoi montent les eſpèces, ou matieres d'Or & d'Argent, qu'ils ont remiſes depuis quelque-tems en *Angleterre*, le Lord *Tirawley*, qui a déja réſidé pendant pluſieurs années en qualité de Miniſtre-Plenip. à *Lisbonne*, a reçû ordre d'y retourner ſur le champ, & de repréſenter au Miniſtere de cette Cour: *Que comme les productions du* Portugal *ne ſuffiſent pas pour compenſer l'envoi des marchandiſes qu'on y tranſporte d'*Angleterre, *il n'eſt que juſte & naturel de faire en eſpeces la Balance des retours de part & d'autre: Que la bonne intelligence qui ſubſiſte depuis ſi long-tems entre les deux Nations, pour l'avantage de leur commerce mutuël, ne doit ſouffrir aucune altération pour des choſes*

(1) Merc. hiſt. 1752. Tom. I. p. 337.

choſes de cette nature: Que le Roi ne fait aucun doute, que S. M. Très-Fidele, *après qu'Elle ſe ſera informée des véritables circonſtances de cette affaire, ne donne les mains à ce qui pourra tendre à la terminer: Qu'au ſurplus, ſi des Officiers ou ſujets de la* Grande-Bretagne *ſe ſont rendus coupables de malverſation en ce qui concerne la ſortie des eſpèces, c'eſt une choſe qui doit être examinée ſéparément, ſans influër ſur le commerce des ſujets des deux Nations.*

Bald hernach aber hieße es (1):

Le differend ſurvenu entre la Cour d'*Angleterre* & celle-ci, par rapport à la ſortie des eſpèces d'Or, a été entièrement reglé pendant le ſéjour du Lord *Tirawley* qui eſt parti le mois dernier pour retourner à *Londres.* L'indiſpoſition du Roi a empêché S. M. d'admettre ce Miniſtre à prendre congé d'Elle; Mais Elle lui a fait dire par un de ſes Sécrétaires d'Etat; *Qu'Elle étoit extrêmement ſatisfaite des ſoins qu'il s'étoit donné ici pour l'avantage du Commerce des deux Nations. Qu'Elle eſpéroit, qu'au moyen des arrangemens dont on étoit convenu, il ne s'éléveroit plus de difficultez de la nature de celles qu'on venoit de terminer; Et que dans la Lettre qu'Elle écrivoit au Roi de la* Grande-Bretagne, *Elle lui expliquoit avec plus d'étenduë ſes ſentimens a cet égard, & combien le choix qui avoit été fait de la perſonne de Son Exc. pour exécuter une pareille Commiſſion lui avoit été agréable.*

Im Jahr 1761. aber hieß es wiederum (2):

Il paroit que les Griefs des Négocians *Anglois* en *Portugal*, bien loin d'être ajuſtés, comme on s'en étoit flatté dernièrement, ſe ſont au con-

 traire

(1) Merc. hiſt. 1752. Tom. 2. p. 270.
(2) Merc. hiſt. 1761. Tom. 1. p. 279.

traire fort accrus dans leur nature & dans leur nombre. Le Comte de *Kinnoul*, qui avoit été envoyé à la Cour de *Lisbonne*, en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire, y a exécuté une commiſſion qui regardoit uniquement la libre ſortie des matières d'or & d'argent, & avoit pour but que les privileges de la Compagnie des Marchands de Vin formée en dernier lieu à *Oporto*, fuſſent limités de manière à ne point nuire au Commerce de la Factorie *Angloiſe*; Mais au lieu d'un redreſſement ſur le premier de ces articles, on ſe plaint que, depuis que notre Ambaſſadeur a quitté le *Portugal*, on a uſé en deux différentes rencontres de violences envers des Paquebots *Anglois*, & qu'outre cela le droit excluſif que Sa Majeſté *Très-Fidèle* a tout récemment accordé à la Compagnie des Marchands de Vin d'*Oporto*, de faire diſtiller des Eaux de vie dans les Provinces de *Beyra*, de *Minho* &c. a porté un coup mortel à la Factorie *Angloiſe* établie dans la même Ville.

*

Groſsbritannien und die vereinigte Niderlande.

Unter diſer beeder Machten vilen Handlungsſtreitigkeiten will ich hier nur deſſen gedenken, was man im Jahr 1760. aus Londen ſchriebe (1):

Depuis long-tems, (dit une Lettre de l'*Inde*,) les *Hollandois* méditoient de s'approprier le commerce du Salpêtre par le moyen de leur Etabliſſement à *Chincerie*, dans la riviere de *Bengale*, & mieux encore par la poſſeſſion de *Colcotta*. Sous prétexte de renforcer la Garniſon de *Chincerie*, le Gouverneur de *Batavia* envoya un Corps de Troupes pour s'aſſurer de ce commerce, & ôter dans la ſuite aux *Anglois* tout celui qu'ils font à *Bengale*. Deux Vaiſſeaux *Hollandois* de 36. canons

(1) Merc. hiſt. 1760. Tom. 2. p. 355.

canons chacun, & remplis de Troupes ne furent pas plûtôt arrivés dans la rivière, que le Général *Clive*, pénêtrant leur deſſein, fit dire à leur Commandant qu'il ne pouvoit lui permettre de débarquer avec ſon monde, attendu qu'il étoit bien inſtruit de ſon projet. Ce Commandant ayant répondu à Mr. *Clive* qu'il ne demandoit la liberté de mettre ſes gens à terre que pour les rafraîchir, on la lui accorda à condition que ſes Troupes ne marcheroient point. Dans l'intervalle 5. autres Vaiſſeaux *Hollandois* arriverent, & leur Chef-d'Eſcadre ſe croyant alors en état de faire ce qu'il jugeroit à propos, réſolut de venger l'affront qu'on lui avoit fait en refuſant de le laiſſer debarquer. Il ordonna à ſes Troupes de marcher vers *Chincerte*, & à ſes Vaiſſeaux de s'emparer de tous les Navires *Anglois* qui ſe trouveroient dans la rivière. En conſéquence, les *Hollandois* ſe ſaiſirent le même jour de pluſieurs Bàtimens de la Compagnie *Angloiſe* qu'ils retinrent comme priſes légitimes. Le lendemain, leur Chef-d'Eſcadre fit dire au Vaiſſeau de la Compagnie *le Colcotta*, qui avoit deſcendu la riviere pour retourner en *Angleterre*, qu'il le couleroit à fond s'il paſſoit outre. Ce Navire remonta à *Colcotta* où il fit ſon rapport à Mr. *Clive*, & ſur le champ ce Général lui ordonna ainſi qu'aux Vaiſſeaux *le Dorſet* & *le Hardwick*, de ſe diſpoſer à prendre ou detruire tous les Bâtimens *Hollandois* qu'ils rencontreroient. Ils eurent la précaution de garnir leurs bords de ſacs de Salpétre pour couvrir leurs Equipages. Lorsqu'ils furent arrivés vis-à-vis des *Hollandois*, ceux-ci ſe rengèrent en ordre de bataille. Ils avoient trois Vaiſſeaux de 36. canons chacun, trois autres de 26, & un de 16. Les diſpoſitions faites de part & d'autre, l'Action s'engagea & dura 2. heures 5. minutes avec beaucoup d'acharnement.

Deux des Vaiſſeaux *Hollandois* ſe ſauverent: Un troiſiéme, monté par le Chef-d'Eſcadre, fut forcé à terre, & baiſſa pavillon, après avoir lâché encore quelques bordées. Les trois autres ne tarderent pas non plus à ſe rendre. Le Vaiſſeau *le Dorſet* reçut 90. coups de canon. Il y eut, du côté des *Anglois*, un Capitaine dangeureuſement bleſſé, mais pas un ſeul homme tué; au lieu qu'on tua beaucoup de monde aux *Hollandois*. Les Vaiſſeaux de ceux-ci offroient un ſpectacle affreux de morts & de mourans. Leurs Equipages furent faits priſonniers & conduits au Général *Clive*. Pendant l'Action qui ſe donnoit ſur la riviere, les Troupes *Hollandoiſes* qui étoient débarquées au nombre de 1100. hommes, ſe mirent en marche pour gagner *Chincerie*: mais Mr. *Clive* détacha le Colonel *Ford* avec 500. hommes, qui les attaquerent, en tuerent 400. & firent le reſte priſonnier.

Cette Victoire a été très-avantageuſe aux *Anglois*, puiſque, ſi les *Hollandois* l'euſſent remportée, le *Nabab* les eût aidés à chaſſer de *Bengale* tous ceux de notre Nation, étant réſolu de ſe joindre aux Vainqueurs. C'eſt pourquoi il offrit à Mr. *Clive* de le ſeconder dans la réduction de *Chincerie*; mais ce Général ne jugea pas à propos de faire cette entrepriſe. Il aima mieux ſe prêter à un accommodement avec les *Hollandois*. Il fit reſtituer à ceux-ci leurs Vaiſſeaux à condition qu'on lui donneroit des ſuretés pour le payement de la ſomme de 100. mille livres ſterlings qu'ils exigea a titre d'indemnité pour les domages cauſes aux *Anglois* dans ces deux Actions.

Dernièrement le Général *York*, Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. *Britt.* preſenta à L. H. P. au ſujet de cet évenement un long Memoire, portant en ſubſtance ce qui ſuit. *Que L. H. P. ſeront déjà informées par les avis publics d'un événément auſſi*

auſſi ſurprenant qu'irrégulier par la conduite qu'ont tenuë les Hollandois depuis déjà bien du tems aux Indes Orientales & en dernier lieu dans la Riviere de Bengale, malgré les égards que les Sujets de S. M. Britt. avoient eû en toutes occaſions pour eux; Que L. H. P. étoient déjà ſurpriſes par la lecture de ce Mémoire d'un événement auſſi inattendu qu'extraordinaire; mais qu'Elles le ſeroient bien d'avantage à celle de la pièce y annexée où l'irrégularité de la conduite des Hollandois, dans le tems qu'ils jouiſſoient des douceurs de la Paix, étoit rapportée de point en point avec la plus ſcrupuleuſe verité, dans le tems qu'ils retiroient tous les avantages du Commerce, & dans le tems enfin où S. M. par conſidération pour L. H. P. évitoit ſoigneuſement de détourner tout ce qui pouvoit porter le moindre ombrage à la République; Que S. M. Brittannique avoit été frappée en apprennant les procédés inouis des Hollandois dans l'Inde, & leurs deſſeins pernicieux, pour y détruire les Etabliſſemens de ſes Sujets, à quoi ils auroient parfaitement réuſſi ſi les armes victorieuſes de S. M. ne les avoient mis à la raiſon, quoique 3. ſeuls de ſes Vaiſſeaux ſe ſoient vûs contraints de combattre contre 7, & obligé ceux-ci d'entrer en accommodement; Que S. M. vouloit bien croire que L. H. P. n'avoient donné aucun ordre pour en venir à une telle extrêmité, ni que les Directeurs de la Compagnie Hollandoiſe y euſſent aucune part; mais que lui, Mr. Yorck, avoit ordre de demander, au nom & de la part du Roi, ſon Maître, une ſatisfaction éclatante; Que tous ceux qui ſeroient reconnus coupables d'un tel forfait, qui ne tendoit qu'à la deſtruction des Etabliſſemens de S. M., fuſſent punis exemplairement, & que L. H. P. donnaſſent en outre des ordres pour que les engagemens qui avoient été contractés le lendemain de cette action entre les Directeurs des deux Compagnies

nies reſpectives fuſſent remplis ſelon leur teneur, & ſelon lesquels les Officiers de S. M. avoient relâché les Vaiſſeaux Hollandois *ſur leur parole d'honneur, & après être convenus de leur tort, & qu'ils étoient les ſeuls Aggreſſeurs de ce qui venoit de ſe paſſer.*

La Réponſe que les *Etats-Généraux* ont fait remettre au Général *York* au ſujet de ce Mémoire, porte en ſubſtance, que L. H. P. n'ont eu jusques ici aucune connoiſſance de tout ce qui eſt allégué à la charge de leurs ſujets; qu'Elles prient S. M. *Britannique* de vouloir bien ſuſpendre ſon jugement juſqu'à ce qu'Elle ſoit informée au juſte de ce qui peut avoir occaſionné ces conteſtations, & que S. M. aura lieu d'être ſatisfaite de la punition exemplaire qui ſera faite envers ceux qui ſeront reconnus pour avoir trempé dans cette affaire.

Der weitere Erfolg iſt mir unbekannt.

*

Preußen und Danzig.

Von dem Jahr 1773. an ſchränkte der König in Preußen, nachdeme ihme von Polen die um Danzig gelegene Lande abgetretten worden waren, die Handlung diſer Stadt immer mehrers ein.

Im Jahr 1775. übergabe dahero das Polniſche Miniſterium dem Röm. Kayſerlichen Geſandten zu Warſchau diſe Note (1):

La liberté de Commerce, dont la Ville de *Dantzig* a été juſqu'ici en poſſeſſion, intéreſſe trop eſſentiellement ces Puiſſances, qui peuvent avoir quelque rapport avec elle, pour qu'elles négligent, de s'aſſurer la conſervation des avantages, qu'elles ont retirés de leur Commerce particulier avec cette Ville. C'eſt pourquoi le Souſ-ſigné

(1) Merc. hiſt. 1775. Tom. 2. p. 513.

ſigné, par ordre du Roi & de l'avis du Conſeil-permanent, eſt chargé de communiquer à S. E. Mr. le Baron *Reviczy*, Envoyé Extr. & Miniſtre-Plénipotentiaire de la Cour de *Vienne*, l'Expoſé ci-joint, en la requérant, de le faire paſſer inceſſament à ſa Cour, afin qu'elle emploie efficacement ſes bons offices auprès de S. M. le Roi de *Pruſſe*, pour le porter à ſe déſiſter de ſes prétentions ſur le Port de *Dantzig*, & à faire ceſſer les Impoſitions nouvelles, miſes ſur les Vaiſſeaux qui abordent dans ce Port, Impoſitions contraires aux Priviléges les plus authentiques de cette Ville, & qui ne tendent à rien moins qu'à la ruine entière de ſon Commerce. Le Souſſigné eſt perſuadé, que S. E. Mr. l'Envoyé-Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire de la Cour de *Vienne* connoît trop les vrais intérêts de ſa Cour, pour ne pas s'empreſſer de lui faire ſentir les ſuites fâcheuſes, qu'auroit pour elle la perte abſoluë de la liberté du Commerce d'une Ville, avec laquelle elle ſe trouve par les circonſtances avoir plus de rapport, & par conſéquent dans l'obligation d'interpoſer ſes bons offices pour remettre la Ville de *Dantzig* dans la jouïſſance de ſes anciens Droits.

Varſovie, le 7. Octobre 1775.

(*Signé:*) ANDRE MLODZIEJOWSKI, Evêque de *Poſnanie*, Grand-Chancelier de la Couronne, Préſident du Département des Affaires Etrangères dans le Conſeil-permanent.

Voici la ſeconde Note remiſe au Baron de *Stackelberg*, Ambaſſadeur de *Ruſſie*.

La liberté de Commerce, dont la Ville de *Dantzig* a joui de tout tems, paroît trop intimement liée avec l'intérêt des Puiſſances, qui ont eu juſqu'ici

juſqu'ici quelque rapport avec la *Pologne*, ſoit par les Marchandiſes qu'elles en ont tirées, ſoit par celles qu'elles y ont importées, pour qu'elles ne ſentent pas de quelle importance il eſt pour elles de maintenir cette Ville dans cette même liberté dont elles ont partagé les avantages. Cette liberté ſe trouvant aujourd'hui preſqu'anéantie par les entraves, auxquelles le Commerce de *Danzig* eſt aſſujetti, ſoit par les Taxes auſſi nouvelles qu'exorbitantes, miſes ſur les Vaiſſeaux Etrangers, qui ſe rendent dans ſon Port, & qu'on ſoumet actuellement à des viſites inuſitées, ſoit par les chicanes qu'elle éprouve juſques ſur ſon propre Territoire de la part des Employés *Pruſſiens*; cette liberté n'étant plus enfin qu'un vain nom, le Souſſigné, par ordre du Roi & de l'avis du Conſeil-permanent, eſt chargé de communiquer à S. E. Mgr. le Comte de *Stackelberg*, Ambaſſadeur de la Cour Impériale de *Ruſſie*, l'*Expoſé* ci-joint, afin qu'il en faſſe inceſſamment part à ſa Cour, comme à une des plus directement intéreſſées à la conſervation des Priviléges de la Ville de *Dantzig*, dont les Droits avoient été juſqu'à préſent auſſi authentiques qu'inconteſtables. Quelque ſuccint que ſoit l'*Expoſé* ci-joint, il ſuffira à la ſagacité de S. E. Mgr. l'Ambaſſadeur, pour remettre, avec ſon zèle ordinaire, ſous les yeux de ſa Cour, les ſuites qu'entraineroit avec lui un plus long ſilence ſur les atteintes données à la liberté de la Ville de *Dantzig*, dont elle reſſentiroit une des premières les conſéquences fâcheuſes.

Cette Note étoit ſignée & datée de même que la précédente, comme auſſi celle remiſe à Mr. *Wroughton*, Miniſtre *Britanique*, & à Mr. *Dreyer*, Réſident de *Dannemark*. En voici la teneur.

Si

Si toutes les Puiſſances doivent s'intéreſſer à la conſervation des Priviléges, dont la Ville de *Dantzig* a été juſqu'ici en poſſeſſion, il ſemble, que les *Puiſſances maritimes* doivent y donner une attention plus particulière encore: C'eſt pourquoi le Souſſigné, par ordre du Roi & de l'avis du Conſeil-permanent, eſt chargé de communiquer à S. E. Mr. *Wroughton*, Miniſtre Plénipotentiaire de la Cour *Britanique*, (à Mr. *Dreyer*, Réſident de la Cour de *Dannemarc*) l'*Expoſé* ci-joint, pour en faire part inceſſamment à ſa Cour, afin qu'elle interpoſe ſes bons offices auprès de S. M. le Roi de *Pruſſe*, pour qu'il ait à ſe déſiſter des Impoſitions auſſi nouvelles qu'extraordinaires, qu'il a miſes ſur tous les Vaiſſeaux abordans au Port de *Dantzig*, & que cette Ville ſoit rétablie dans la jouïſſance de ſes Droits, dont la privation réjaillit ſur toutes les Nations, qui ont eu juſqu'à préſent un Commerce avec elle. Les difficultés, que lui ſuſcitent les Employés *Pruſſiens* juſques ſur ſon propre Territoire, ne peuvent que hâter la ruine abſoluë de ſon Commerce, & par conſéquent détourner celui des Puiſſances, qui étoient en poſſeſſion d'envoyer leurs Vaiſſeaux dans ſon Port. La conſervation de cette Ville étant ſi intimement liée à l'avantage qu'en retirent particulièrement les Puiſſances maritimes, le Souſſigné ſe flatte, que S. E. Mr. le Miniſtre Plénipotentiaire de la Cour *Britanique* (M. le Réſident de la Cour de *Dannemarc*) s'empreſſera de communiquer à ſa Cour un *Expoſé*, qui ne peut que lui faire ſentir la néceſſité de prévenir des abus, dont elle reſſentiroit les effets, comme ſes Négocians les ont déja éprouvés depuis les nouvelles Impoſitions, dont les Vaiſſeaux, expédiées pour *Dantzig*, ont déja été ſurchargés, ſans même en avoir été prévenus, comme cela ſe pratique dans le cas

où

où l'on ſeroit ſuppoſé avoir droit d'augmenter les anciennes Taxes.

Das beygefügte Expoſé lautet alſo (1):

Tous les genres de vexation, auxquels la Ville de *Dantzig* ſe trouve expoſée depuis un certain tems, ſont actuellement portés à ce point, qu'il n'eſt plus poſſible de ſe diſſimuler qu'il n'y ait un Plan fixé pour porter le dernier coup à ſon Commerce, en le minant par des entraves de toute eſpèce, de telle ſorte que, gêné par une multitude infinie d'obſtacles, il ſe trouve inſenſiblement affoibli, & ne puiſſe plus ſe ſoutenir. Quelque longs que ſoient les détails de ce que cette Ville a eu à ſouffrir & ſouffre journellement, il eſt cependant indiſpenſable d'en expoſer une partie, pour faire connoître la juſtice des plaintes de ſon Magiſtrat contre toutes les violences qu'il a eſſuiées depuis l'occupation de la *Pruſſe-Polonoiſe* par les *Pruſſiens*.

Il faut obſerver, qu'une des premières démarches des *Pruſſiens* pour priver la Ville des Droits, qu'elle étoit en poſſeſſion de percevoir ſur les Marchandiſes importées de l'Etranger, a été de s'emparer du *Canal-Occidental*, & d'y établir une nouvelle Douane, ſous prétexte que la perception des Revenus du Port appartenoit au Port même.

Il eſt facile de ſentir la foibleſſe d'une pareille prétention, puiſqu'il eſt de notorité publique, que le ſusdit Canal n'a jamais été regardé que comme la voie, qui conduiſoit au Port, bien différente du Port même, qui n'eſt autre choſe que l'embouchure de la *Viſtule*, dont la propriété n'a jamais été conteſtée à la Ville de *Dantzig*; c'eſt pourquoi l'Impôt du Port, dont elle eſt en poſ-ſeſſion

(1) Merc. hiſt. 1775. Tom. 2. P. 626.

ſeſſion depuis pluſieurs Siècles, eſt abſolument différent de celui du *Canal-Occidental*, établi ſeulement depuis un Siècle: Le premier lui appartient en propre: Elle le perçoit dans ſes propres murs, & en donne une partie au Roi de *Pologne*.

Les Priviléges, accordés à la Ville par les Chevaliers *Teutonique* & confirmés par les Rois *Caſimir* & *Sigismund Premier*, atteſtent le droit qu'elle a, ſavoir; *qu'il n'eſt permis à aucun Vaiſſeau d'entrer dans le Port qu'à ceux qui y apportent des Marchandiſes ou qui y en viennent chercher:* Ce droit a été reconnu par le Traité du Port avec le Roi de *Pologne*, *Etienne Batory*, par lequel il eſt ſtipulé, que la perception des Droits du Port doit ſe faire dans la Ville même; & elle étoit autoriſée à empêcher, que les Marchandiſes ne fûſſent transportées ailleurs. C'eſt à quoi étoient deſtinés les Ouvrages de Fortification, qui exiſtent encore: Il ſeroit ſuperflu de faire une plus longue énumération des droits de la Ville de *Dantzig*, dont l'authenticité n'a jamais été revoquée en doute.

C'eſt cependant au mépris de ces mêmes droits, qu'on a vu, depuis l'occupation de la *Pruſſe-Occidentale*, pluſieurs Vaiſſeaux décharger leurs Marchandiſes ſur le bord de la *Viſtule*, & nommément au lieu appellé *Schelmmühle*, d'où elles ont été enſuite tranſportées en différentes Villes, ſoit par la *Viſtule* en de petits Bâteaux, ſoit même par le Territoire de *Dantzig*, ſans payer les Droits dûs à la Ville: on a même obligé récemment pluſieurs Vaiſſeaux à décharger leurs Cargaiſons ſur le Territoire *Pruſſien*, en fruſtrant le Roi & la Ville de leurs Droits. C'eſt de la même façon qu'on a conduit depuis peu une Charge de Vin à *Marienwerder*.

On peut juger par-là, quelle diminution il réſulte pour les Droits du Roi & de la Ville, ſurtout ſi on fait attention, que, pour éviter de payer la nouvelle Douane, nombre de Marchands portent ailleurs leurs Marchandiſes; outre qu'en la faiſant payer en Ducats, on ne veut plus les recevoir à 12. Florins de *Dantzig*; mais on les compte ſeulement à 11. Florins 5 Gros, ce qui hauſſe de plus de *ſept pour cent* le Droit de Douane.

Mais ce qui ne laiſſe aucun doute ſur l'intention, où l'on eſt de priver par toutes ſortes de moyens la Ville de ſes Droits, c'eſt l'ordre du Directoire Royal de *Königsberg* aux Marchands de cette Ville, en date du 20 *Juillet*. Le Roi de *Pruſſe* voulant établir dans un des Fauxbourgs de *Dantzig* une Foire à l'*inſtar* de celle de *Francfort*, pendant la tenuë de celle de *St. Dominique* dans la Ville, on invite tous les Marchands à s'y rendre, en les prevenant de faire paſſer leurs Marchandiſes directement au *Fahrwaſſer*, où, s'il les faut tranſporter par terre, il leur eſt enjoint d'éviter le Territoire de *Dantzig*, pour n'être pas aſſujettis à aucun Droit de la Ville.

Non ſeulement on veut affoiblir le Commerce de *Dantzig*, en établiſſant une Foire étrangère dans un de ſes Fauxbourgs; mais encore, on cherche à faire tomber celle qui s'y tient à la *St. Dominique*, par la gêne impoſée aux Marchands, qui ont coûtume de s'y rendre puiſqu'on a fait ſavoir aux *Pruſſiens* & aux *Saxons*, qu'ils auroient à payer 12. pour cent des Marchandiſes qu'ils conduiroient à cette Foire, & 12. pour cent de celles qu'ils n'y auroient pas venduës & qu'ils en rapporteroient, avec cette reſtriction, que, *ſi pendant la Foire de* St. Dominique *ils s'arrêtoient dans les Fauxbourgs de* Dantzig, *occupés par les* Pruſſiens, *ils ne payeroient qu'un pour cent de ce qu'ils y auroient vendu.* A

A toutes ces circonſtances, on doit ajouter une nouvelle Ordonnance du Roi de *Pruſſe*, qui a commencé à avoir ſon exécution le 1er. *Août.* Par cette Ordonnance, il eſt dit, que toutes les Marchandiſes, qui viennent de *Dantzig* ou qui en ſortent, lorsqu'elles ne ſont pas deſtinées pour le Commerce avec les Sujets du Roi de *Pruſſe*, payeront 12. pour cent de *tranſit.* Quoique le nouvel Impôt n'eût dû commencer ſelon la teneur de l'Ordonnance qu'au premier *Août*, on a cependant arrêté à *Langforth* quantité de Marchandiſes expédiées de *France*, d'*Italie* & d'autres Pays, dont les Droits de tranſit de 8. pour cent avoient déjà été acquittés à *Berlin;* & il a été déclaré aux Propriétaires, qu'elles ne leur ſeroient point remiſes, qu'ils n'eûſſent ajouté 4. pour cent, afin de completer les 12 pour cent. On ne doit pas paſſer ſous ſilence, que dans le nombre de ces Marchandiſes ſe trouvoient des Soies cruës, dont on a exigé pareillement 12. pour cent, quoiqu'on n'en aît jamais payé que 12 bons Gros par Quintal. On ne s'eſt pas contenté de ces Droits déjà ſi onereux & qui ne tendent viſiblement qu'à priver *Dantzig* de ſon Commerce: il a encore été déclaré, par le Conſeiller *Pruſſien Maanier*, que les mêmes Marchandiſes payeroient de nouveau 12. pour cent, lorsqu'elles ſeroient expédiées de *Dantzig* pour les lieux de leur deſtination: il y a même quelques-unes de ces Marchandiſes, qui, ſelon le Tarif *Pruſſien*, payent 25 & 30 pour cent de tranſit, & qui par conſéquent, en payant autant à leur ſortie de *Dantzig*, ſe trouveront avoir payé 60 pour cent. Et, comme ſi tous ces moyens n'accéleroient pas aſſez la perte de cette Ville, on a encore imaginé un nouveau Bureau de Douane ſur la *Viſtule*, où l'on force de payer pour les Vivres qu'on conduit à

Dantzig des Droits exorbitans; ce qui ne peut aboutir qu'à ſa ruine entière par le prix exceſſif des Denrées.

Quoiqu'il ait paru que l'intention du Roi de *Pruſſe* ne fût que d'exemter ſes ſujets des Droits, qu'ils devoient payer à la Ville de *Dantzig*, pour les Marchandiſes qu'ils tiroient du dehors, & qu'en conſéquence quantité de Vaiſſeaux, entrés dans le Port de cette Ville, eûſſent été déchargés tant au *Weſter-Fahrwaſſer* que ſur la rive de la *Viſtule* à *Schellmühle*, & leurs Cargaiſons transportées dans les Etats du Roi de *Pruſſe*, pour les ſouſtraire aux Droits du Roi de *Pologne* & de la Ville; cette démarche n'étoit cependant que préliminaire, & en annonçoit de bien plus dangereuſes pour la Ville, comme il eſt en effet arrivé. Le Sr. *Maanier*, ayant fait arrêter au *Weſter-Fahrwaſſer* tous les Vaiſſeaux qui s'y trouvoient, a ordonné que les Marchandiſes y fûſſent déchargées, & les Balots ouverts, afin qu'après une viſite rigoureuſe on impoſât des Droits, tels qu'il plairoit à Sa Maj. *Pruſſienne* de les fixer.

Or il eſt évident qu'une pareille démarche eſt même contraire aux Droits de mer en général, qui défendent de décharger ni viſiter les Vaiſſeaux qu'aux lieux de leur deſtination, comme cela ſe pratique au Détroit du *Sund*, où l'on paye un Droit pour les Vaiſſeaux ſans les viſiter, & encore moins en décharger les Cargaiſons. Cette démarche, qui porte l'empreinte de la violance la plus inouïe, avoit été précédée d'une Lettre du Sr. *Maanier* au Bourguemaître-Préſident de *Dantzig*, en lui communiquant une nouvelle Ordonnance relative à l'exportation des Marchandiſes de la Ville. Cette Ordonnance ou Avertiſſement portoit en ſubſtance, que tous ceux qui voudroient faire tranſporter des Marchandiſes ou Denrées quel-

quelconque par la *Viſtule*, ſeroient tenus d'en remettre une déclaration exacte & ſignée au Bureau des Acciſes du *Vieux-Schottland*, où on leur délivreroit une Expédition, qui devroit être repréſentée à tous les Bureaux ſur la route, & notamment ſur la *Viſtule*, & que tous ceux qui ne la pourroient repréſenter ſeroient arrêtés. Cet Avertiſſement prévient, que toutes les Marchandiſes, qui ſortiront de *Dantzig*, tant pour la *Pruſſe*, que pour les autres Pays, doivent être portées au Bureau du *Vieux-Schottland*, où s'en fera la déclaration & l'acquit des Droits, pour qu'il ſoit en conſéquence délivré une Expédition au Voiturier après que les Balots auront été plombés, & tout Balot, qui ne ſera pas ainſi plombé, ſera confisqué au premier Bureau par où il paſſera. En outre il eſt déclaré, qu'on ne recevra à la Poſte de *Stolzenberg* aucun Balot, qui n'aît été préalablement déclaré au Bureau des Acciſes du *Vieux-Schottland* ou à celui de *Stolzenberg*, & que tout Balot, qui n'y aura point été déclaré & plombé, ſera arrêté.

Une telle Déclaration annulle effectivement tous les Droits de la Ville de *Dantzig*, puiſqu'elle tranſporte réellement dans les lieux, dont le Roi de *Pruſſe* s'eſt emparé, les Droits que nous avons démontré plus haut appartenir excluſivement à la Ville de *Dantzig*.

Au reſte, ces ſortes de Déclarations ſont ſuivies d'un promt effet, & ſouvent rétroactif. Un Négociant *Ruſſe*, qui conduiſoit des Marchandiſes à *Dantzig* il y a peu de tems, étant arrivé à *Langforth*, fut obligé de les tranſporter au *Vieux-Schottland*, & d'en payer 12 pour cent; mais ayant promis de les conduire à *Königsberg* & non à *Dantzig*, on lui en accorda la permiſſion, en

lui faiſant payer cependant 4 pour cent de plus qu'il ne devoit. Il eſt aiſé de conclure de cet exemple, choiſi entre beaucoup d'autres, des obſtacles qui s'oppoſeront dans la ſuite au Commerce. Enfin, il eſt évident, que toutes ces démarches tendent à le ruiner abſolument, non-ſeulement par les embarras & les retards de toute eſpèce, qu'on ſuſcite aux Négocians, mais encore par les Taxes exceſſives qu'on met ſur toutes les Marchandiſes. On voit en effet, par le nouveau Tarif *Pruſſien*, qu'à commencer du 1er. Août, on a dû payer pour chaque Laſt de froment 30 Florins, & pour celui de Seigle 15 Florins, en comptant le Ducat à 8 Florins. Or, ſi le prix des Grains vient à baiſſer, cela fera 30 pour cent ainſi du reſte.

Il réſulte de tout ce que deſſus, qu'outre que l'obligation de décharger dans le *Fahrwaſſer* les Marchandiſes deſtinées pour *Dantzig*, eſt une violence manifeſte des Droits, qui appartiennent inconteſtablement à la Ville de *Dantzig*, c'eſt encore un moyen imaginé pour miner & détruire inſenſiblement ſon Commerce; car il eſt inouï de faire décharger des Vaiſſeaux dans un endroit par où ils ne font que paſſer, & desquels on ne peut exiger qu'un Droit de tranſit, comme il a été dit, qu'il ſe pratique au Détroit du *Sund;* mais, ſi on veut faire attention aux embarras, aux retards, aux pertes, aux gênes, qui réſultent pour le Négociant, de cette obligation de décharger ſes Marchandiſes autre part que dans le lieu de leur deſtination, il ſera facile de découvrir, dans quelle intention on a impoſé cette gêne aux Marchands, qui avoient intention de conduire leurs Marchandiſes à *Dantzig:* elle n'eſt autre que de dégoûter les Négocians, & de les engager à porter ailleurs leur Commerce. En effet, tout Maître de Vaiſ-

ſeau

ſeau eſt reſponſable aux Propriétaires des effets, qui lui ſont confiés; il ne peut les décharger ſans un danger évident de mer; & c'eſt ce qu'il eſt obligé de prouver par ſerment: encore eſt-il reſponſable de tout dommage occaſionné par les délais ou par la décharge de ces mêmes effets, autre part que dans le lieu pour lequel ils ſont deſtinés: mais la communauté entre le Vaiſſeau & les effets ceſſant dès que les effets ont été tranſportés du Vaiſſeau à terre, il s'en ſuivroit, que l'Aſſûreur ne répondroit plus des dangers ultérieurs, & les Propriétaires ſeroient obligés d'envoyer leurs effets du *Fahrwaſſer* à *Dantzig* à leur propre riſque, ou d'y faire mettre une aſſurance nouvelle.

Quelque injuſte que ſoit en elle-même la Loi, qui oblige les Vaiſſeaux à décharger les Marchandiſes au *Fahrwaſſer*, elle devient encore plus odieuſe par les circonſtances, puiſqu'elle n'a pas été notifiée aux Nations, qui ont fait partir leurs Vaiſſeaux dans la perſuaſion, qu'elles n'auroient des Droits à payer que ceux qu'elles payoient par le paſſé, & que leurs Vaiſſeaux jouïroient des mêmes immunités, dont ils avoient joui auparavant, lorsqu'ils ſont entrés dans le *Fahrwaſſer*.

Von denen Folgen laſe man (1):

Les Négocians de toutes les Nations, que le Commerce de *Dantzig* intéreſſe, ſe flattent que les efforts de la République de *Pologne*, appuyés par les repréſentations de leurs Souverains reſpectifs, apporteront quelque adouciſſement aux Ordonnances rigoureuſes, qui gênent ce Commerce: déja, par une Lettre de la *Viſtule* du 7. Novembre, nous apprenons, que la Cour de *Berlin* vient de ſe relâcher entièrement de ces Ordonnan-

(1) p. 636.

donnances en faveur de la *Ruſſie*. Un Officier au ſervice de cette Puiſſance, que le Général *Chlebow* envoyoit à *Dantzig*, pour y faire quelques emplettes néceſſaires à l'Armée *Ruſſe*, fut mal reçu à la Douane *Pruſſienne* du Fauxbourg de *Schottland:* pluſieurs Marchands *Ruſſes* eſſuyèrent le même traitement. Sur les plaintes qui en furent portées à l'Impératrice, cette Souveraine en fit faire à S. M. *Pruſſienne*, qui a auſſitôt enjoint à ſa Régie de traiter deſormais les Négocians *Ruſſes* ſur l'ancien pié; &, en même tems, Elle a donné ordre aux Officiers, employés au *Fahrwaſſer*, d'avoir tous les ménagemens poſſibles pour les Vaiſſeaux appartenant à la Nation *Ruſſe*, & même de les laiſſer paſſer, ſi leurs Capitaines ne veulent pas s'aſſujettir à y décharger leurs Cargaiſons, comme on y oblige les Navires des autres Nations. En conſéquence de ces ordres, l'Adminiſtration Royale des Acciſes & Douanes de la *Pruſſe-Occidentale* a publié la Déclaration ſuivante.

„*L'Adminiſtration Royale des Acciſes & Douanes pour la Province*, n'a pas manqué, dès l'établiſſement de la nouvelle Douane, d'informer, en date du 22 Juillet dernier, tous les Bureaux quelconques d'Acciſe & de Douane, qu'ils n'eûſſent point à étendre la perception des Droits fixés ſur tous les cas en général, mais de faire une diſtinction à l'égard des Marchandiſes, qui ſont importées des *Pays étrangers*, ou qui y ſont envoyées. Cet arrangement ayant été changé enſuite, d'après un *ordre ſupérieur*. Il a dû en réſulter des plaintes, ſur lesquelles S. M. a marqué ſon plus grand mécontentement. Elle a bien voulu, en même tems, donner des ordres à ſon Adminiſtration-Générale des Douanes & Acciſes, pour que de pareilles plaintes ſoient prévenuës, & pour

qu'on

qu'on prenne à cet effet toutes les meſures néceſſaires.

En conſéquence, on informe par les préſentes le Bureau des Acciſes, que l'intention de S. M. n'eſt nullement, que les nouveaux Droits de Douane, fixés par les Traités conclus avec la Couronne de *Pologne*, ſoient également perçus ſur les Marchandiſes, qui ſont portées de *Dantzig* en *Ruſſie*, & nommément ſur les Draps, Sabres & autres Munitions de Guerre deſtinés pour le ſervice de l'Armée *Ruſſe*; Sa Maj. voulant au contraire, que ſur toutes les Marchandiſes, deſtinées pour la *Ruſſie*, quoiqu'elles ſoient tirées des Etats du Roi ou de la Ville de *Dantzig*, & lorsqu'elles ſeront deſtinées pour l'Armée ou pour le trafic des ſujets *Ruſſes*, il ne ſoit perçu d'autres Droits, que ceux qui ſont fixés par les anciens Traités, lesquels conſervent toute leur valeur & force, le Traité conclu avec la *Pologne* ne devant en aucune manière préjudicier aux différentes Branches de Commerce, que la *Ruſſie* fait avec *Dantzig*; pour lequel effet, il eſt fait injonction très expreſſe au Bureau des Acciſes d'avoir à diſtinguer, avant toutes autres choſes, les Marchandiſes allant en *Ruſſie*, & de n'en percevoir d'autres Droits que ceux qui ont été fixés & perçus avant l'établiſſement de la nouvelle Douane.

Les Négocians *Ruſſes* devront éprouver tous les ſoulagemens poſſibles, être promptement expédiés, & ne ſupporter aucun retard quelconque. On devra ſurtout ne leur pas fournir des ſujets de plainte, & leur rendre le ſurplus des Droits qu'ils auront payés juſqu'ici.

Fait au Fahrwaſſer, le 18. Octob. 1775.„

NB. Les choſes reſtent dans le même état, par rapport aux autres Vaiſſeaux, qui doivent payer

 les

les nouveaux Droits; & les *Anglois* ont été les premiers à s'y ſoumettre. „

Der König in Preußen beantwortete diſes alſo (1):

Le Roi, par ſon Traité avec la *Pologne*, a conſenti à la liberté de la vente des Productions de ce Royaume dans ſes Etats, ou à celle de leur paſſage pour l'Etranger, ſous les conditions & réſerves y ſtipulées, & ſous celles de droit, qui ſont réciproques; la *Pologne* pouvant garder ſes Grains, & le Roi les refuſer, ſelon que chacun le trouve de ſa convenance. Cette alternative a été obſervée. L'intérêt des Cultivateurs a demandé la prohibition du Grain étranger pour la vente dans le Royaume; mais ſon paſſage n'a pas été interdit: Il n'a pu être ſuſpendu que par une fauſſe interprétation de l'ordre, concernant la prohibition pour la vente; & il en ſera donné de nouveaux pour faire ceſſer tout ſujet de plainte. Le Roi a même permis l'achat des Grains de *Pologne* pour ſes Magaſins. Il ſe peut que des Fourniſſeurs aient été en *Pologne*, pour faire les achats néceſſaires à meilleur compte; mais nul prétexte n'a pu gêner la vente en *Pologne*, ni favoriſer une deſtination frauduleuſe pour le Royaume, les ordres étant précis pour ne permettre l'entrée que pour le paſſage ou pour les Magaſins.

La *Pologne* a toujours diſtingué la Ville de *Dantzig* dans ſes percéptions, en faiſant exactement percevoir les Droits ſur toute importation & exportation de cette Ville. On ignore, ſi elle en diſtinguoit les Fabrications, qu'elle pouvoit ſuivre & connoître. Le Roi, n'en pouvant avoir connoiſſance, n'a pu auſſi les diſtinguer d'un Commerce purement étranger, ſans détruire tout celui de ſes Etats; & la *Pologne* en a reconnu elle-même

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 1. p. 55.

même la néceſſité & la juſtice, par l'Article VI. du Traité, dont l'exécution ne peut fonder aucunes plaintes. S'il y a eu des erreurs dans quelques perceptions, on peut les redreſſer d'après le Tarif, qui ne laiſſe rien à l'arbitraire, & dont les fixations n'ont été faites que pour prévenir toutes tracaſſeries & vexations des Employés, & toutes fauſſes déclarations & eſtimations des Redevables.

On examinera les plaintes concernant les fixations des Droits, l'intention du Roi étant, que ces fixations ne ſoient point onéreuſes au Commerce. Sa Maj. a déja témoigné ſes diſpoſitions favorables à cet égard par la remiſe de la moitié des Droits, que la *Pologne* lui avoit accordés ſur le Commerce National, pour l'intéreſſer à lui donner la préférence ſur celui de l'Etranger, lequel peut ſeul ſe plaindre d'une charge, dont la *Pologne* eſt maîtreſſe de s'affranchir, en s'approviſionnant dans ce Royaume.

Les eſtimations déterminées par différens Tarifs, & même par celui de *Pologne*, ont ſervi de baſe aux nouvelles fixations, qui portent ſur des prix communs de pluſieurs objets réunis. Si le Droit influë un peu plus ſur quelques objets de moindre valeur, on en trouve la compenſation ſur ceux qui conſtituënt plus eſſentiellement le Commerce, que l'on a traité avec ménagement. Si l'on a péſé davantage ſur les *délicateſſes*, c'eſt que ces objets ſont toujours traités à l'extraordinaire. La *Pologne* a ſuivi elle-même cette règle, laquelle ne doit pas l'inquiéter, la charge étant peu péſante ſur le Commerce National en état de ſubvenir à tous ſes beſoins. Sa Maj. eſt au ſurplus diſpoſée à concourir à tout ce qui pourra contribuër à l'avantage du Commerce reſpectif: Elle

Elle a déja fait redreſſer des erreurs, qui s'étoient gliſſées dans le Tarif: Elle continuëra à écouter les plaintes, & à faire droit ſur celles qui ſeront fondées.

Le Roi a inconteſtablement le droit de faire ſes perceptions au *Port*, *qui lui appartient*, & d'y exiger *en conſéquence* les viſites & les opérations néceſſaires pour les conſtater. Sa Maj. a cependant bien voulu s'en rapporter aux *Dantzikois* pour ces perceptions, dans l'attente de leur exactitude à les payer de bonne foi. Elle a ſçu cependant, que les Magiſtrats accordoient ſans ſon aveu des exemtions générales, des déductions de *douze pour cent* aux Marchands, & que les Courtiers favoriſoient toutes les fauſſes déclarations. C'en étoit déja aſſez pour lui retirer ſa confiance; mais le Magiſtrat, par ſon Ordonnance, interdiſant non-ſeulement tout Commerce avec les Sujets *Pruſſiens*, mais encore tout paſſage aux Etrangers qui achetoient d'eux, ainſi que pour les Biens & Denrées deſtinés à ceux que le Territoire de *Dantzig* ſéparoit du Territoire *Pruſſien*, & par l'exécution avec éclat de cette Ordonnance, a vraiement forcé le Roi, non d'uſer de repréſailles, mais d'arrêter à ſon Port tout ce qui y devoit acquitter des Droits, & d'impoſer une gêne, qui ne concerne que les *Dantzikois* l'arrivée au Port rempliſſant les obligations des Vaiſſeaux, qui la plûpart ne peuvent envoyer leurs charges à la Ville que par des Alléges, qui peuvent ſe charger & ſe décharger au Port.

Les Nations Etrangères ne doivent pas ſouffrir de cette rigueur, arrachée par la conduite offenſante des *Dantzikois*; & elles ne ſauroient deſapprouver, qu'ils en ſoient punis. Sa Maj. eſt cependant diſpoſée, pour l'avantage public, à mettre

des bornes à ſon juſte reſſentiment, ſi le Magiſtrat de *Dantzig* révoque ſes Ordonnances, s'engage à ne plus donner de remiſe ni faire des déductions de ſes Droits ſans ſon autoriſation, & qu'un Mandataire de ſa part faſſe contrôler les opérations des Courtiers ou autres, qui conſtatent les Droits, qui lui ſont dûs.

Das Polniſche Miniſterium replicirte darauf (1):

Obſervations *ſur le Mémoire annexé à la Note de Mr.* Benoît, *Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Pruſſe à* Varſovie, *datée du 9 Novembre en réponſe aux plaintes, qui ont été envoyées par ce Miniſtre à ſa Cour, tant par rapport au Commerce des Grains, que par rapport à différens griefs relatifs aux perceptions & aux arrangemens, concernant la Ville de* Dantzig.

Les raiſons, alléguées dans ce Mémoire, laiſſant ſubſiſter, preſque dans toute leur force, les difficultés qui ont donné lieu aux plaintes réitérées de la République de *Pologne*, il eſt de toute néceſſité d'examiner, en quoi elles s'éloignent du but propoſé, & de ſpécifier ce que les derniers Traités aſſurent à la *Pologne*, ſoit pour la liberté du Commerce de ſes Grains, ſoit pour celle de la Ville de *Dantzig*.

Le Mémoire en queſtion avouë, que, *par ſon dernier Traité avec la* Pologne, *S. M. le Roi de* Pruſſe *a conſenti la liberté de la vente des Productions de la* Pologne *dans ſes Etats*. Après un aveu auſſi formel & fondé ſur les tranſactions les plus récentes, on ne peut lire ſans ſurpriſe les Lignes ſuivantes: *En laiſſant la liberté à la* Pologne *de tranſporter ſes Grains ou de les garder; en revanche le Roi de* Pruſſe *peut & doit les refuſer pour*

(1) Merc. hiſt 1776. Tom. I. p. 136.

pour la vente dans ſes Etats, ſi l'abondance les rend trop préjudiciables à l'intérêt de ſes Cultivateurs.

On convient, que tout Etat a le pouvoir d'empêcher l'importation des Grains Etrangers dans l'étenduë de ſes Poſſeſſions, quand il n'a pas renoncé à ce droit par quelque Acte ou Traité, antérieur à la défenſe: Mais, ſi un Souverain fait un Traité où il s'engage, ſans reſtriction quelconque, à permettre la vente dans ſes Etats des productions de l'Etat, avec lequel il tranſige, il eſt de toute évidence, qu'il doit s'en tenir aux termes de la Convention qu'il a faite, & qu'il n'eſt plus le maitre de la modifier à ſon gré, en ſuppoſant des exceptions, qui ne ſont point ſpécifiées dans ſa Convention.

Or c'eſt préciſement le cas où ſe trouve S. M. le Roi de *Pruſſe* vis-àvis de la *Pologne.* Pour s'en convaincre, il ſuffit de rapporter le premier Article de l'Acte ſéparé du Traité de 1773. relativement au Commerce entre les deux Etats, par lequel il eſt dit: *Que les* Polonois *auront la liberté d'apporter dans toutes les Villes des Etats de S. M. le Roi de* Pruſſe, *y compris celles de la* Pruſſe-Occidentale, *toutes leurs Productions pour y être venduës, en ne payant que deux pour cent de Douane.* Par cette Convention, les *Polonois* ont donc acquis le droit pur & ſimple de tranſporter leurs Grains dans toute l'étenduë des Etats de S. M. le Roi de *Pruſſe:* Y apporter quelque empêchement, c'eſt donner atteinte à tout le Traité, qu'on ne peut enfreindre dans une de ſes parties, qu'on ne l'invalide dans tout le reſte.

Il eſt bien vrai, que dans l'Article cité il n'eſt queſtion que de la *liberté* accordée aux *Polonois* de *vendre* leurs Productions dans les Etats de S. M. le Roi de *Pruſſe:* Mais ſi des *ordres* de S. M. le

le Roi de *Pruſſe* peuvent *défendre* aux *Pruſſiens* & aux *Siléſiens d'acheter* ces mêmes Productions, il étoit *inutile*, pour ne rien dire de plus, de faire un Traité, pour *accorder* aux premiers une *permiſſion*, que les *défenſes* faites aux autres rendoient *ſuperfluë*; Ce ſeroit abuſer de ce que les Nations ont de plus ſacré: Auſſi eſt-on bien loin de ſuppoſer, que rien de pareil ait influé dans les ordres qu'on a ſurement *mal interprêtés*. Les Traités ont pour objet la tranquillité, l'avantage réciproque, & les rapports des Etats entre eux; ce qui doit s'entendre encore plus particulièrement des Traités de Commerce, dans leſquels les avantages accordés d'un côté doivent être compenſés par ceux qu'on obtient de l'autre: Or où ſeroit cette *compenſation*, ſi la défenſe en queſtion pouvoit ſubſiſter? Auſſi S. M. le Roi & la République de *Pologne*, ayant religieuſement obſervé ce qui a été ſtipulé, & par le dernier Traité & par les Actes ſéparés du même Traité, ne ſe perſuaderont jamais, qu'on veuille ſe ſouſtraire à des Conventions ratifiées de part & d'autre, & qu'on cherche à les éluder, en donnant des interprétations arbitraires à un Article, qui ne peut ni ne doit en être ſuſceptible.

On ſe flatte en vain de s'y être conformé, lorsqu'on fait remarquer, que S. M. le Roi de *Pruſſe* a permis le Tranſit des Grains de *Pologne* par ſes Etats, & qu'il n'a pas défendu l'achat de ces mêmes Grains en *Pologne* pour l'approviſionnement de ſes Magaſins: On confond ici des Points très-différens entre eux.

Le *Tranſit* n'étant avantageux qu'à Sa Maj. le Roi de Pruſſe par les Droits, auxquels il a été aſſujetti dans l'Art. II. de l'Acte ſéparé, il n'étoit pas à préſumer, qu'il ſeroit expoſé à des empêchemens

chemens de ſa part: Auſſi ce n'eſt point ce dont il eſt queſtion ici, mais de la *libre importation* dans les Etats de S. M. le Roi de Pruſſe, accordée ſans aucune eſpèce de reſtriction par l'Art. I. de l'Acte ſéparé, & que les Polonois revendiquent en vertu de ce même Article, demandant qu'il n'y ſoit apporté aucun obſtacle, & que ceux qui l'ont empêché juſqu'à préſent ne puiſſent plus avoir lieu pour l'avenir. Si S. M. le Roi de Pologne, moins ſcrupuleuſement attachée à ſes obligations, vouloit règler ſa conduite ſur des exemples, & défendoit à ſes ſujets de vendre des Grains aux Etrangers, ou refuſoit à ces mêmes Etrangers la permiſſion de les exporter, ſeroit-on admis de ſe plaindre d'une pareille conduite? Ou pourroit-on dire, qu'on donne atteinte au Traité déja cité? La réponſe ſeroit facile: Il ſuffiroit de dire, que ce Traité ne fait nulle mention de la permiſſion donnée aux Etrangers de faire des achats de Grains en Pologne. Il s'en faut bien qu'on puiſſe en dire autant des prétextes controuvés pour rendre *vaine* & *illuſoire* la permiſſion *authentiquement* accordée aux Polonois, de vendre leurs Productions dans toute l'étenduë des Etats de S. M. le Roi de Pruſſe.

Il ſeroit ſuperflu de pouſſer les réflexions plus loins, & de péſer davantage ſur les conſéquences, qui ne pourroient manquer d'en réſulter. Il ſuffit d'en revenir au point d'où on eſt parti, à l'Art. I. de l'Acte ſéparé; il eſt poſitif; il eſt exprès, & n'eſt ſuſceptible de reſtriction quelconque: Ce qui eſt ſi évident, qu'on aime à penſer & à rendre à S. M. le Roi de Pruſſe la juſtice de croire, qu'auſſi-tôt qu'il ſera informé de l'atteinte, qui ſeroit portée à cet Article, ſi la liberté du Commerce des Grains avec ſes Etats étoit bornée au ſeul Tranſit, il ne conſultera que les mouvemens

de

de ſon équité naturelle, & l'attention dont il aſſure la *Pologne*, pour donner ſes ordres, & pour mettre purement & ſimplement les choſes dans l'état, où elles doivent être, conformément à la teneur de l'Art. I. de l'Acte ſéparé du Traité de 1775. relativement au Commerce.

Quant à la ſeconde Partie du *Mémoire*, qui a pour objet de ſatisfaire aux plaintes de la Ville de *Dantzig*, S. M. le Roi de *Pologne* l'ayant fait communiquer à la Ville, afin qu'elle donnât des éclairciſſemens ſur cette ſeconde partie du *Mémoire*, les Obſervations ſuivantes font voir, combien elle laiſſe encore à deſirer.

I. Par une ſuite des Priviléges, dont la Ville de *Dantzig* étoit en poſſeſſion dans les tems antérieurs, les Marchandiſes, qu'elle exportoit dans tous les lieux de la Domination *Polonoiſe*, n'y étoient aſſujetties qu'aux anciennes Douanes; ce qui s'entendoit également des Marchandiſes qu'elle fabriquoit, & de celles qu'elle tiroit de l'Etranger; comme il eſt facile de s'en convaincre par les Traités, conclus entre la *Pologne* & l'Ordre *Teutonique*, & enſuite avec les Ducs de *Pruſſe*: Et, lors-qu'il y a eu des perceptions particulières, elles ont été prélevées indiſtinctement ſur les Denrées de *Pologne* & ſur celles de la Ville de *Dantzig*.

II. Il eſt hors de toute conteſtation, que le Commerce de la Ville de *Dantzig*, lors même qu'elle jouïſſoit de toute eſpèce de franchiſe, bien loin de nuire à celui des autres Villes de *Pruſſe*, n'a ſervi qu'à le rendre plus floriſſant par les avantages, que le proximité pouvoit leur procurer. N'eſt-ce donc pas une ſuppoſition gratuite que de prétendre, que ce Commerce ſeroit aujourd'hui moins conſidérable, ſi on ne dépouilloit la Ville de *Dantzig* de ſes anciens Priviléges?

Qu'on ne craigne pas de les lui laiſſer: Ce qui a eu lieu par le paſſé eſt un garant pour l'avenir. D'ailleurs on ne ſuppoſera jamais, qu'il ſoit échappé à la haute pénétration de S. M. le Roi de *Pruſſe*, qu'*en fait de Commerce c'eſt la concurrence qui developpe l'induſtrie, & qui lui donne tout le reſſort, dont elle eſt ſuſceptible.*

III. L'offre du redreſſement des Tarifs peut avoir ſes avantages: mais, pour qu'elle devienne utile, il eſt indiſpenſable de donner au nouveau Tarif une taxation déterminée & indépendante du *caprice* des Commis; puisqu'il a été démontré antérieurement, que le Droit de *douze pour-cent* a été effectivement porté ſur nombre de Marchandiſes jusqu'à *cinquante* & même juſqu'à *ſoixante pour-cent* par des eſtimations purement arbitraires.

IV. Quels que ſoient les avantages, que S. M. le Roi de *Pruſſe* préſente à la *Pologne*, pour attirer ſon Commerce dans ſes Etats, préférablement à *Dantzig*, il eſt trop connu pour avoir beſoin d'être prouvé, que *plus un Etat a de débouchés, & plus ſon Commerce eſt heureux.* Si celui de *Dantzig* venoit à être ôté à la *Pologne*, par les entraves & par les gênes, auxquelles on veut l'aſſujettir, il n'en pourroit réſulter qu'un malheur de plus pour ce Royaume.

V. Si on conſent, que le Tarif admette des exceptions dans la Taxation des Denrées, il eſt évident qu'on fait diſparoître les adouciſſemens qu'on promet d'y apporter; car, ſi on la diminuë ſur les Denrées de moindre conſommation pour la doubler & même tripler ſur celles d'une conſommation habituelle, il n'y a plus d'équilibre. Au reſte, ſi (comme le *Mémoire* l'annonce) le Traité de Commerce, conclu avec la *Pologne*, eſt regardé en *Pruſſe* comme la baſe de ce Tarif, il s'enſuit qu'il doit être égal pour toutes les Denrées,

rées, & que, ſi les unes ſont plus chargées que les autres, cela ne peut être ſans donner une atteinre viſible à ce même Traité.

VI. Quant à ce que le *Mémoire* avance, que le Port de *Dantzig* eſt *Tributaire* de S. M. le Roi de *Pruſſe*, cette aſſertion eſt ſuffiſamment détruite, du moins *quant au droit*, par les preuves du contraire alléguées dans les Ecrits, qui ont précédé. Il ſuffit de remarquer ici, que la Ville de *Dantzig* a prouvé ſon *droit de proprieté* ſur le Canal *Occidental;* que les *Revenus du Port* ſont eſſentiellement différens de la *poſſeſſion du Canal*; & qu'enfin on ne peut percevoir aucune Douane à ce Canal, ſans donner atteinte au *Droit du Portoire*, dont la Ville a eu ſeule la poſſeſſion. Dès qu'il eſt de même démontré, que ces Droits ſont aſſurés à la Ville par les Actes les plus authentiques, il en réſulte, que Sa Maj. le Roi de *Pruſſe* ne peut avoir celui d'exiger la *viſite des Vaiſſeaux;* prétention d'autant moins fondée, que dans les Etats, où la propriété n'eſt pas diſputée au Souverain, on n'a jamais prétendu viſiter les Vaiſſeaux ſimplement *paſſans;* car, ſans citer ce qui s'eſt toujours pratiqué dans le Détroit du *Sund*, & à *Stade* dans le Pays de *Hanovre*, il ſuffit de rappeller, que juſqu'en 1772. Sa Maj. le *Pruſſe* n'a jamais exigé de décharger à *Pillau* les Marchandiſes deſtinées pour *Elbing*.

VII. Pour ce qui regarde les plaintes faites contre les *exemtions générales* & les *deductions de* 12 *pour-cent*, qù'on prétend avoir été accordées par les Marchands, ſans l'aveu de Sa Maj. le Roi de *Pruſſe*, ainſi que contre les *fauſſes Déclarations, favoriſées par les Courtiers;* la Ville de *Dantzig* ſe borne à aſſurer, que de pareilles remiſes n'ont point eu lieu depuis l'établiſſement de la Douane au *Fahrwaſſer*. Quant aux *Courtiers*, il ne paroit

roit pas, que les plaintes portées contre eux puiſſent être fondées, puiſque ce n'eſt point à eux à eſtimer les Marchandiſes, & encore moins à déterminer les Droits du Port: Mais ce qu'elle ne peut paſſer ſous ſilence, c'eſt que, par la façon dont l'Adminiſtration *Pruſſienne* exige la perception au Port, le Droit de la Douane ſe trouve effectivement hauſſé à la *douzième partie* de plus qu'il ne l'étoit auparavant, en ne recevant plus le Ducat à 12 Florins, comme à *Dantzig*, mais ſeulement à 11 Florins 5 Gros.

VIII. Quoique les Priviléges, dont la Ville de *Dantzig* a conſtamment joui, ſemblent autoriſer les précautions, qu'elle a cru devoir prendre pour ſe conſerver le concours des Marchands, qui fréquentoient ſa Foire de la *St. Dominique;* cependant S. M. le Roi de *Pologne* & ſon Conſeil ne ſont pas éloignés de lui inſinuer de lever les défenſes, dont ſe plaint S. M. le Roi de *Pruſſe*, pourvu que, de ſon côté, S. M. *Pruſſienne* veuille concourir à applanir les difficultés, qui s'oppoſent au Commerce réciproque de ſes Sujets & de la Ville de *Dantzig*. Mais il n'en peut être de même de la propoſition faite d'envoyer un Mandataire de la part de S. M. le Roi de *Pruſſe*, pour contrôler les opérations des Courtiers où autres, qui conſtatent les Droits qu'il veut exiger. Outre les inconvéniens, qu'il y auroit d'admettre un pareil Officier dans la Ville, cette innovation ſeroit contraire à ce qui s'eſt pratiqué de tout tems: Car, quoique les Rois de *Pologne* aïent eu inconteſtablement droit aux perceptions du Port, ils n'ont jamais prétendu établir un pareil Mandataire, mais ſe ſont toujours prêtés à ce que les Calculs des Revenus du Port reſtaſſent à la ſeule Adminiſtration de la ville, c'eſt qui eſt ſuffiſant pour faire préſumer, que S. M. le

Roi

Roi de *Pruſſe* ſe déſiſtera ſans peine d'une demande contraire aux uſages reçus de tout tems.

On écrit de *Dantzig*, que le Commerce de la ville a dejà commencé à ſentir les heureux effets de la Déclaration de l'Adminiſtration Royale des Acciſes & Douanes de la *Pruſſe-Occidentale*, par laquelle les Marchandiſes, qui paſſent de la *Pologne* dans les Etats de *Ruſſie*, ont été affranchies des Droits, impoſés par les Officiers de la Cour de *Berlin*. L'influence de cette franchiſe s'étend même au Commerce de la *Hollande*, puisque le débit des Soieries de *France* & d'*Italie*, qu'on envoie en *Ruſſie*, ne peut ſe faire ſans le crédit des Négocians *Hollandois*. On ſe promet d'ailleurs, que la Cour de *Vienne* ſçaura procurer à ſes nouveaux Sujets une égale liberté de *Commerce* avec ceux de la *Pruſſe*; ce qui ſeroit d'un très-grand avantage pour la Ville de *Dantzig*, d'où l'on exporte par mer une grande quantité de Grains, de Cendres gravelées, de Salpétre, de Draps & d'autres Productions des Provinces, qui ont paſſé ſous la domination de la Maiſon d'*Autriche*. Enfin l'on eſpère, que les autres Puiſſances, ſurtout les Nations Commerçantes, autoriſées par les Traités, qui ſubſiſtent entre elles & la Maiſon de *Brandebourg*, aux mêmes avantages de Commerce que les deux Cours Impériales, obtiendront par leur interceſſion la même faveur pour leurs Sujets; & qu'ainſi le Commerce de *Dantzig* ſe verra inſenſiblement libre des entravers, qui paroiſſoient le menacer de la ruine la plus certaine.

Im Jahr 1776. ſtellte das Polniſche Miniſterium dem Preußiſchen Miniſter zu Warſchau diſes zu (1):

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 1. p. 254.

L'Acte ſeparé du Traité de 1773, conclu entre S. M. le Roi & la République de *Pologne* & S. M. le Roi de *Pruſſe*, ayant réglé tout ce qui pouvoit avoir rapport au Commerce réciproque des Etats des deux hautes Puiſſances contractantes, le Souſſigné, par ordre du Roi, de l'avis de ſon Conſeil, eſt chargé de faire connoître à S. E. Mr. de *Bénoit*, Miniſtre Pénipotentiaire de S. M. le Roi de *Pruſſe*, que, tandis que le Roi de *Pologne* fait obſerver avec la plus ſcrupuleuſe attention, dans toute l'étenduë de ſes Etats, les conditions convenuës par le ſusdit Acte ſéparé, S. M. ne peut voir avec indifférence, qu'au mépris de Conventions auſſi ſolemnelles que récentes, les Employés aux Bureaux des Douanes de *Pruſſe* exigent de ceux qui s'y préſentent, outre le Droit de Tranſit fixé par le Tarif, un certain *Tantiéme*, qu'ils répartiſſent entre eux ſous le titre de Gratification.

Pour être convaincu de l'injuſtice de ce procédé, il ſuffit de faire attention, que l'Article I. de l'Acte ſéparé, ci-deſſus cité, fixe à *deux pour cent* les Droits ſur la Vente des Productions de la *Pologne* dans les Etats de S. M. le Roi de *Pruſſe*, & que le II. reglé a *douze pour cent* les Droits de Tranſit, *ſans acquitter aucun autre Péage ſous quelque prétexte que ce ſoit.* Ces derniers mots ſembloient avoir dû prévenir tout abus ou extenſion d'atres Droits quelconques. Il eſt donc hors de toute conteſtation, que tout nouveau Droit, qu'on voudroit établir, après la Convention faite, ſous quelque dénomination qu'on jugeât à propos de le déguiſer, ne feroit qu'une enfreinte du Traité mentionné, & n'aboutiroit qu'à donner de nouvelles entraves au Commerce déja ſi gêné d'ailleurs, & à décourager les Négocians, qui, par l'exemple de ce qui ſe pratique actuellement, au-

roient

roient ſans ceſſe à craindre, que de ſimples Commis ne hauſſaſſent arbitrairement & ne variaſſent à l'infini des Droits, dont non ſeulement ils n'auroient point été prévenus, mais qui ſeroient encore diamétralement oppoſés à ce qui a été ſtipulé par un Traité, dont la baſe doit être la bonne-foi.

Cette nouvelle invention de gratifier des Commis, en laiſſant à leur cupidité la liberté de taxer les Marchands à leur profit, eſt par elle-même, & deviendroit encore par la ſuite ſi ſuſceptible d'abus à la charge du Commerce, que l'Adminiſtration-Générale des Acciſes & Péages à *Berlin* n'a pu s'en diſſimuler les conſéquences. Elle a cru en éviter les réproches, en reſtreignant ces Taxations arbitraires en faveur des Commis aux ſeuls Bureaux, où elles ſe faiſoient avant le 17 *Juin* 1775. & en les maintenant dans ceux, qui ſe trouvent frontières de la *Drewentza* & de la *Netze*. Elle n'a pas fait attention, que cette reſtriction, en *conſtatant les anciens abus*, mettoit ceux qu'elle conſervoit au rang de ſes *Droits*, tandis que la Chambre n'a pas le pouvoir d'en ajouter aucun à ceux, qui ſont fixés définitivement par le Traité cité ci-deſſus, auquel les deux hautes Parties Contractantes ſont également obligées de ſe conformer; & que, ſi l'une refuſe de les remplir, Elle déclare par-là même, que le Traité n'eſt qu'*illuſoire*. Cette conſéquence ſeroit trop odieuſe pour qu'on veuille ſuppoſer, qu'elle ait influé ſur les ordres, donnés par l'Adminiſtration aux Commis employés dans les Douanes.

On demande donc l'exécution pure & ſimple de ce qui a été preſcrit par les Articles I. & II. de l'Acte ſéparé rélativement au Commerce. C'eſt pourquoi le Souſſigné, par ordre du Roi, de l'avis de ſon Conſeil, a l'honneur de déclarer à S. E. Mr. de *Bénoit*, qu'il proteſte de la façon la plus

 ſolem-

ſolemnelle contre toute atteinte, qui pourroit être porté aux deux ſus-dits Articles, & nommément contre la taxation arbitraire des Commis *Pruſſiens*, comme ſous le nom de *Tantième*, qu'ils exigent des Marchandiſes de *Pologne;* requérant au ſurplus S. E. Mr. le Miniſtre Plénipotentiaire, de faire paſſer à ſa Cour inceſſamment ce qui fait le ſujet de cette *Note*, afin qu'elle donne les ordres les plus précis pour la ſuppreſſion abſoluë de ce *Tantième*, non ſeulement aux Douanes du côté de *Dantzig*, mais auſſi à *Fordon* & ſur les Rivières de la *Drewentza* & de la *Netze*, puisque ce genre d'Impoſition ne peut être regardé que comme une dérogation manifeſte à l'Acte ſéparé du Traité de 1773 concernant le Commerce.

Varſovie, le 31 *Janvier* 1776.

(*Signé par le Grand Chancelier de la Couronne.*)

Preußen verſetzte (1):

1o. *Dantzig* eſt abſolument étranger au Roi, & doit être traité comme Etranger, ſoit dans ſes Fabriques, ſoit dans ſon Commerce, ainſi que l'exprime l'Article VI. du Traité, qui rend ſuperflus les raiſonnemens des *Dantzickois*, & diſpenſeroit d'y répondre. Cependant l'on obſerve, que l'émulation néceſſaire & avantageuſe au Commerce d'un Royaume ne git que dans ſon intérieur. L'Etrangère en eſt entierement deſtructive. *Dantzig* l'a longtems prouvé. Les Etats de S. M. ſont devenus intermédiaires; il eſt naturel qu'ils faſſent un Commerce intermédiaire; & il ne le ſeroit pas qu'ils ouvrîſſent gratuitement le paſſage au Commerce Etranger pour leur ôter toute poſſibilité d'en faire, ou leur diſputer tout l'avantage de leur poſition.

2o. Le

(1) Merc. hiſt. Tom. I. p. 541.

2°. Le Tarif ne renferme rien d'*arbitraire*, puisqu'il ne préſente que des *fixations*. Les Tarifs des Royaumes voiſins, & ſur-tout celui de la *Pologne*, y ont ſervi de baſe. Si l'on a adopté des prix communs ſur divers objets réunis, c'eſt pour éviter la prolixité, qui auroit été immenſe ſans utilité, s'il avoit fallu répéter les poſitions ſur les objets de même genre, éviter en outre l'arbitraire & les diſcuſſions ſur les qualités; & pour faciliter le Commerce des objets de luxe; telles, les Martres, Zibelines, Hermines, Peaux de Renards bleus & autres de prix; les Bijoux, Dentelles, Etoffes riches & de goût, même les Drogues, Teintures & autres objets de grande valeur, qui auroient exigé des diſtinctions & occaſionné des diſcuſſions à l'infini en neceſſitant de charges effrayantes d'après leur valeur réelle. Tout a été réduit à des prix communs & fixé ſi bas, que la ſeule inſpection du Tarif ſuffit pour faire disparoître les Plaintes de Léſion, qui ne peuvent être admiſes qu'autant que l'on compare la fixation à la valeur réelle. Ceux dont on a fait étalage n'avoient pour baſe que quelques fauſſes poſitions dans le Tarif, où l'on avoit *imprimé* un *Gros* pour un *Pfenning*, & quelques Articles de peu d'importance, qui ne méritoient pas d'attention, puisqu'ils avoient leur compenſation. Cependant, quelque peu nombreux qu'ils aïent été le Roi les a fait redreſſer, & a dit ſur le reſte: *Prouvez, je vous rendrai juſtice.* L'on ſe tait. C'eſt le meilleur argument contre l'allégation des *cinquante pour cent*, dont le Roi eſt bien éloigné de fonder l'imputation, puisque S. M. a remis généreuſement à la *Pologne* la moitié des Droits, en ſe contentant de *deux pour cent*, au lieu de *quatre pour cent* qu'elle lui avoit accordé.

 3°. *Dan-*

3°. *Dantzig* réclame en vain la *propriété du Port*, où il ne pouvoit aller que par un Canal pratiqué ſur un Territoire, qui lui étoit étranger, dont il ne jouïſſoit que par Convention avec le Propriétaire. Ce Terrein *rendu* au Roi de *Pruſſe*, *Dantzig* devient naturellement ſon Tributaire, perſonne ne pouvant paſſer ſur le Territoire d'autrui ſans ſa permiſſion. Les droits, qu'on exige, n'ont pas été *hauſſés*, comme cette Ville le prétend, puis qu'on y a laiſſé le même Tarif, dont elle ſe ſervoit dans le tems de la jouiſſance. Elle pouvoit faire ſa perception dans ſes murs pour ſa commodité; mais elle n'étoit fondée que ſur le Port & les frais faits pour l'entretien du Canal, qui y communique. Le Roi a la *propriété* du Port, puisqu'il eſt ſur ſon Territoire, ainſi que le Canal qui y communique. Sa Maj. fait les *frais* de ſon entretien: A quel titre pourroit-on lui refuſer & la *permiſſion de paſſage*, & l'*indemnité de ſes frais?* Du droit de *propriété* dérive néceſſairement celui de *voir ce qu'on apporte*, & de *conſtater les droits, qui en ſont dûs.* Ce qui ſe pratique au *Sund* ou dans les *lieux de paſſage*, ne peut ni ne doit ſe comparer à ce qui peut & doit ſe pratiquer dans un *Port*, qui eſt le *lieu de l'arrivée*; & certainement le *lieu de l'arrivée* eſt l'*endroit où finit la Mer*, & où il faut néceſſairement décharger les Vaiſſeaux, pour envoyer les objets à leur deſtination, ſoit par terre, ſoit par les Rivières & Canaux. L'on ne peut aller à *Dantzig* que par le Canal, qui eſt ſur le Territoire du Roi qui communique à la *Viſtule*: Il eſt bien vrai, qu'on y peut faire paſſer les petits Vaiſſeaux & à demi chargés, lorsque le Canal & la Rivière peuvent fournir aſſez d'eau; mais, ſans les frais que le Roi fait pour l'entretien du Canal, ils ne pourroient y aller. Ainſi il eſt évident, que c'eſt une

faci-

facilité qu'on tient des dépenſes que le Roi fait pour l'entretien du Canal, ſans lesquelles il faudroit transporter par voiture tout ce qui arriveroit au Port, qui commence où finit le Canal, & qu'elle ne peut affoiblir ſon droit de propriété au Port & tous ceux qui néceſſairement en réſultent. Il eſt encore vrai, que le Roi a ci-devant confié aux Magiſtrats d'*Elbing* la vérification des objets, ſujets à ſes Droits du Port de *Pillau*, perſuadé que cette confiance intéreſſeroit leur exactitude. Sa Maj. avoit accordé la même faveur aux Magiſtrats de *Dantzig*, qui l'ont *déméritée* par les *procédés les plus injuſtes.* Ils atteſtent en vain leur *bonne-foi* & celle de leurs Courtiers. Les mauvais procédés autoriſent les ſoupçons; la confiance ſe mérite & ne ſe force pas; & le refus, qu'on fait au Roi d'avoir un Mandataire à *Dantzig*, pour conſtater les opérations des Courtiers, ne fait que rendre plus légitime & obligatoire le parti de faire conſtater ſes Droits à l'arrivée.

Pour ce qui eſt des facilités que demandent les *Dantzickois* pour la relation avec leur Territoire, elles dépendront de celles que les *Dantzickois* donneront aux Sujets de S. M. pour communiquer librement entre eux. Les égards doivent être réciproques; & c'eſt à ceux qui y ont manqué à reconnoître leurs torts & à en mériter l'oubli.

Nachhero ſchriebe man aus diſen Gegenden (1):

Du 8 *Mai.* D'après l'aſſurance, donnée dans la dernière *Réplique* de la Cour de *Berlin*, l'on ſe flatte que le Roi de *Pruſſe* redreſſera les torts multipliés, que ſes Officiers de Douane, par une interprétation fautive de leurs ordres, font au Commerce de la

(1) Merc. hiſt. Tom. 1. p. 625.

la *Pologne.* Effectivement, cette eſpérance ſemble ne pas devoir nous tromper. Les Blés, qui deſcendent la *Viſtule* pour ſe rendre à *Dantzig*, payant différens Droits aux Douanes *Pruſſiennes*, établies ſur cette Rivière, il étoit ſurvenu des différends entre les Officiers de ces Bureaux & quelques Propriétaires de Blés. Les premiers accuſoient ces Négocians de n'avoir pas déclaré au juſte la quantité de Blé de leur chargement; & en conſéquence de ce ſoupçon ils avoient détenu leurs Bâtimens. Les Négocians ont cru ne pouvoir mieux faire que d'aller à la ſource: Ils ont eu directement recours à S. M. *Pruſſienne;* & ayant prouvé authentiquement, que le mal-entendu tiroit ſon origine de ce que les Employés des Douanes vouloient ſubſtituer les meſures uſitées en *Pruſſe* à celles de *Pologne*, déclarées par les Propriétaires ou par leurs Commis, leurs Bâtimens ont été relâchés ſans délai, & les Officiers blâmés d'avoir injuſtement gêné le Commerce.

Si la promeſſe formelle de ce Monarque, de *rendre juſtice toutes les fois qu'on lui prouvera* les abus de ſes Officiers, a de quoi ranimer le Commerce languiſſant dans cette Province, l'on apprend d'autre part avec inquiétude, que de nouveaux Monopoles ſont prêts à augmenter ſes entraves. L'on aſſure, que le Bois de conſtruction, le Merrain, & la Potaſſe ſeront ſoumis au même Privilége, auquel le Sel & d'autres Denrées ſe trouvent déja aſſujettis. Un pareil arrangement ſeroit ſur-tout préjudiciable à la *Lithuanie*, la *Pruſſe* lui ſervant de débouché pour ces Productions, qui faiſoient un des principaux Articles de ſon Commerce.

Ce Commerce éprouve aujourd'hui un autre contretems des plus fâcheux. Le transport des Marchandiſes ne ſe fait dans le Grand-Duché que

par

par le moyen des Rivières nombreuſes qui l'avoient: Mais la ſéchereſſe extraordinaire de la Saiſon les a réduites à un état, qui interrompt toute Navigation. Les Bâtimens, chargés de Blé & d'autres Productions du Pays, ne pouvant avancer faute d'eau, ont tâché, en s'allégeant, de remédier aux inconvéniens, qui arrêtoient leur courſe; mais ce moyen n'a que foiblement réuſſi; & un bon nombre de ces Navires ont été arrêtés & obligés d'attendre la cruë des Eaux.

Du 13. *Mai.* L'on a vu par les différens Mémoires, que la Cour de *Berlin* a publiés, relativement à ſes démêlés avec la Ville de *Dantzig*, particulièrement par le dernier paragraphe de ſa *Réplique*, combien elle étoit ſenſible à l'Edit par lequel le Magiſtrat avoit fait aux Habitans les défenſes les plus rigoureuſes de ſe trouver à la Foire, établie par le Roi de *Pruſſe* dans le Faubourg du *Vieux-Schottland:* Cette défenſe, renduë encore plus desagréable par les termes peu ménagés, dans lesquels l'Edit étoit conçu, avoit paru provoquer des rigueurs réciproques: Pour y remédier, pluſieurs Miniſtres ou Commiſſaires Etrangers avoient reçu ordre d'engager le Magiſtrat à la révoquer: Leurs repréſentations ont été efficaces; & par un nouvel Edit, qui vient d'être publié, le premier a été anéanti.

La Ville ayant fait ainſi le premier pas vers une réconciliation, l'on ſe flatte, que Sa Maj. *Pruſſienne* ſe prêtera à des *égards réciproques* & à régler tous les autres différends: Déja les viſites des Vaiſſeaux ſont moins rigoureuſes & moins incommodes que ci-devant; &, quoique les Droits ſoient toujours les mêmes, l'on a lieu de croire, que l'intérêt du Commerce, dont le dépériſſement doit entrainer celui des Douanes mêmes, ainſi que l'interceſſion des Puiſſances amies, qui ré-

réclament la participation aux avantages accordés à la *Ruſſie*, porteront ce Monarque à conſentir à des conditions moins onéreuſes pour les *Dantzickois*, & pour leurs Correſpondans Etrangers. Néanmoins l'incertitude, dans laquelle on eſt à cet égard, a occaſionné de la différence dans les ſentimens, par rapport à l'envoi d'un Député à la Cour de *Varſovie*: Le Magiſtrat, qui l'y croit néceſſaire, craint cependant de ſe charger ſeul de cette affaire; & la Bourgeoiſie, qu'il a conſultée, eſt d'avis, que dans la conjoncture préſente il ſeroit plus prudent de ne pas penſer à cette nomination, afin d'éviter que ce Député ne ſe trouve forcé à une Négociation, dont l'iſſuë ſeroit de donner les mains à des conditions, qu'on regarderoit à *Dantzig* comme un malheur.

Viertes Capitel.

Von der Handlung zur See.

Innhalt.

§. 1. Diſer Materie Wichtigkeit. §. 2. Verbot der Handlung an gewißen Küſten. §. 3. Und gewißer Perſonen. §. 4. Erſchwerung des Seehandels. §. 5. Eigene und fremde Schiffe. §. 6. Beſchaffenheit der Schiffe. §. 7. Viſitirung der Schiffe. §. 8. Beſchüzung der Handlung an den Küſten, 2c. §. 9. und in der offenen See. §. 10. Andere Sicherſtellung. §. 11. Strandrecht. §. 12. Schiffsrevolten.

§. 1.

§. 1.

Diſer Materie Wichtigkeit.

Der Handel zur See übertrifft im ganzen allemal die Handlung zu Land ſehr weit.

*

Ob gleich, nach Beſchaffenheit der Lage der Länder, zumalen dererjenigen, welche nicht zur See handlen können, der Handel zu Land für ſie in ihrem Theil und insbeſondere, von großer Wichtigkeit ſeyn kan; ſo reichet er doch niemalen und bey ſehr weitem nicht an den aus der Handlung zur See, ſo wohl für den Herrn, als die Unterthanen, und ſo wohl für den Käuffer, als Verkäuffer, entſtehenden Nutzen.

Gleich ein Jahr nach dem 1774. geſchloßenen Frieden zwiſchen **Rußland** und der **Pforte** ſchriebe man aus Rußland:

La Nation reſſent dès-à-préſent les avantages du Commerce, qui lui a été ouvert, par le dernier Traité de Paix avec la *Porte*, ſur les Mers *Noire* & *Blanche:* Il lui procure particulièrement un débouché fort avantageux pour les Pelleteries, qui ſont une branche des plus lucratives du trafic de cet Empire; & l'exportation en eſt déja ſi conſidérable, que le prix de cette Marchandiſe a beaucoup monté, & que même on n'en trouve preſque plus à *Moscou*.

Dahero ſeynd faſt allemal die Handlungstractaten zugleich Schifffahrtstractaten; und das meiſte

und

und wichtigſte darinn hat ſeinen Bezug auf die Handlung, welche zur See getriben wird.

Doch verdienet auch geleſen zu werden, was im Jahr 1776. von dem Rußiſchen Seehandel über ſo viele Meere nach der Levante geſchrieben wurde, nemlich (1):

L'on équipe à *Cronſtadt* 4. Frégates deſtinées pour la *Méditerranée* & l'*Archipel*, mais dont il n'y en aura qu'une armée en guerre: Les trois autres le ſeront en Bâtimens Marchands, & chargées de différentes Productions de la *Ruſſie*, pour le compte de Sa Majeſté Impériale: Elles prendront en retour les Marchandiſes & Denrées du *Levant* & de l'*Italie*, dont le débit eſt le plus ſûr en cet Empire, & qu'on ne s'eſt procuré jusqu'à préſent que de la ſeconde ou troiſième main. Si cet eſſai d'un Commerce, entrepris dans le *Levant* aux dépens de la Couronne, a le ſuccès qu'on s'en promet, il ſera continué, & l'on formera un Etabliſſement permanent à cet effet: Mais, vu les frais & les risques d'un voyage auſſi long que dangereux, des perſonnes au fait de ce genre d'Expéditions craignent, que les Marchandiſes importées directement ne reviennent à un prix, qui ne pourra pas ſoutenir la concurrence des Nations, qui par leur poſition intermédiaire & l'économie de leur Navigation ſemblent deſtinées à être les Facteurs du reſte de l'*Europe*. On en a eu la preuve, il y a quelques années: L'on avoit établi un Comerce direct entre *Péters-bourg* & *Livorne*; &, après quelques eſſais peu avantageux, on a été forcé à l'abandonner.

§. 2.

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 2. p. 16.

§. 2.

Verbot der Handlung an gewißen Küſten.

An gewißen Küſten iſt allen fremden Nationen alle Handlung verboten.

*

Dahin gehören: 1. die Däniſche Inſuln Island, Ferroe und Grönland. 2. die Portugieſiſche und 3. die Spaniſche Lande in America: Man ſehe davon unten Cap. 5.

§. 3.

Und gewißer Perſonen, ꝛc.

Zuweilen wird die ſonſt freye Seehandlung wenigſtens gewißen Perſonen, oder in Anſehung gewißer Nationen, verbotrn.

*

So haben wir ſchon oben vernommen, daß Großbritannien den Handel nach ſeinen revoltirenden Americaniſchen Colonien, und diſe hinwiederum den Handel nach Großbritannien verboten haben.

So hat Portugall, Großbritannien zu gefallen, beſagten Colonien keine Handlung nach ſeinen Landen geſtatten wollen.

Im Jahr 1776. meldete man aus Portugall (1): Suivant une Lettre de cette derniere Ville, (Liſſabon,) en date du 2 *Avril*, il étoit arrivé, la ſemaine précédente, ſur le *Tage*, un Vaiſſeau, portant un Pavillon, ſur lequel étoit repréſentée

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 1. p. 503.

une Palme, avec ces mots *François: Graces au Ciel.* Ce Bâtiment avoit fait au Château ſa déclaration, qu'il venoit d'un Port des *Provinces-Unies*; mais, comme on le reconnut pour *Anglo-Américain*, on ne lui avoit pas permis de décharger ſa Cargaiſon avant qu'on eût reçu les ordres ultérieurs de la Cour; & un Vaiſſeau de guerre *Anglois* à la Rade de *Lisbonne* l'avoit obligé à retirer ſon Pavillon.

Großbritannien dringet auch darauf, daß Frankreich und Spanien ein gleiches thun ſollen: worzu ſich aber diſe nicht verſtehen wollen.

Alles diſes aber hat ſeinen Bezug auf Kriegszeiten: von Friedenszeiten hingegen iſt mir nichts dergleichen erinnerlich; außer, daß wo in einem Staat keine Juden geduldet werden, denenſelben auch keine Handlung darinn geſtattet wird.

§. 4.

Erſchwerung des Seehandels.

Wie man eine Handlung zur See, die man geſtatten muß, doch auf andere Weiſe erſchweren könne, davon haben wir noch ganz neue Beyſpiele.

*

Es wurde nemlich im Jahr 1776. aus Conſtantinopel berichtet (1):

La libre Navigation ſur la *Mer-Noire* accordée aux *Ruſſes* par le dernier Traité de Paix, éprouve des difficultés. La *Porte*, jalouſe des avan-

(2) Merc. hiſt. 1776. Tom. 2. p. 250.

avantages que ſa Rivale pourroit retirer d'une conceſſion; qu'elle ne lui avoit faite que forcée par la néceſſité des circonſtances; avoit cru pouvoir les trahir; en impoſant des Droits ſur les Denrées, qu'on transportoit de la *Mer-Noire* à la *Mer-Blanche*; & ces Droits avoient encore été aggravés par l'avidité des Officiers, prépoſés à leur perception. Mr. de *Stachieff*, Miniſtre de l'Impératrice, n'a rien oublié dans les Conférences, qu'il a eües à ce ſujet avec l'ancien *Reis-Effendi*, pour le convaincre, que ces entraves miſes à un Commerce, qui devoit être *libre* dans toute l'étenduë de l'expreſſion, étoient contraires à l'eſprit du Traité; & que d'ailleurs la *Porte* agiſſoit contre ſes intérêts, en décourageant le Négoce des Etrangers dans ſes Etats, puisque ſes propres Sujets dédaignoient de s'en occuper, & que cependant il étoit une des principales ſources de la richeſſe publique. Le Gouvernement *Ottoman*, ſentant la vérité de ce dernier reproche, paroît avoir conçu le projet d'introduire l'eſprit de Commerce parmi la Nation, & même de faire équiper quelques Bâtimens Marchands à ſes dépens. En attendant Mr. de *Stachieff* n'a pu encore lever les obſtacles, qui rallentiſſent le Trafic des Sujets de ſa Cour avec la *Turquie*; mais, vu la difficulté que la *Porte* trouvera dans l'exécution de ſes vuës de Commerce, ce Miniſtre n'eſt ſans eſpoir de parvenir enfin à les ſourmonter.

§. 5.

Eigene und fremde Schiffe.

In manchen Landen darff die Handlung zur See entweder überhaupt, oder doch in

gewißen Fällen, nur mit eigenen National-Schiffen getriben werden.

*

Man ſehe davon oben Cap. 1.

Wohin, (bereits gemeldetermaßen,) keine fremde Nationen handlen dörffen, dahin können folglich auch keine fremde Schiffe zur Handlung kommen.

Nur wird 1. etwa zuweilen dagegen diſpenſirt, daß ein Schiff, aus beſonderer Vergünſtigung, mit denen benöthigten Päßen verſehen wird, auf die darinn vorgeſchriebene Art oder Zeit, an dem beſtimmten Ort handlen zu dörffen.

2. Wißen öffters andere Nationen es ſchon ſo einzurichten, daß die Eingeſeßene zwar den Namen zu dem Handel ſpendiren, aber in der That nur die Factors derer Fremden ſeynd, und diſe dennoch den meiſten Nuzen von der Handlung ziehen.

Wo aber auch die Handlung an und für ſich frey iſt, geſchiehet es etwa doch, daß man die Waaren, ſo durch fremde Schiffe in das Land kommen, mit größeren Abgaben belegt werden als die, ſo man durch eigene Schiffe einführet. Z. E.

Im Jahr 1747. gabe die Kayſerin in Rußland eine neue Verordnung heraus wegen der Waaren, welche durch fremde Schiffe nach Rußland gebracht würden, und was für Abgaben davon entrichtet werden ſollten. Mehreres ſehe man Cap. 1.

§. 6.

§. 6.

Beſchaffenheit der Schiffe.

Es iſt auch nicht allemal erlaubt, ſich aller Gattungen von Schiffe zur Handlung zu bedienen.

*

Nemlich nur derer gewöhnlichen Kauffartheiſchiffe; nicht aber auch ſolcher, die zum Krieg würklich zugerüſtet ſeynd, oder doch leicht zugerichtet werden können.

Im Frieden zwiſchen Rußland und der Pforte vom Jahr 1774. ware Art. 9. verſehen: Die Rußiſche Kauffmannsſchiffe ſollten alle an beede Staaten gränzende Meere, auch das ſchwarze Meer, beſeglen dörffen: Als aber Schiffe von ungewöhnlicher Größe und Einrichtung nach Conſtantinopel kamen, wollten die Türken ſolche, bereits gemeldeter maßen, nicht nach beſagtem ſchwarzem Meer paßieren laßen. Unter anderem meldeten die öffentliche Blätter im Jahr 1777. davon.

Toutes les peines, que Mr. de *Stachieff*, Miniſtre de l'Impératrice, s'eſt donné, afin d'obtenir pour les deux Navires de ſa Nation, arrivés le 23. Décembre dans notre Port, le paſſage par le Détroit pour entrer dans la *Mer-Noire*, ont été infructueuſes.

Quoique le parti, pris par deux des Vaiſſeaux *Ruſſes* dans notre Port, d'aller dans le Golfe de *Volo* prendre des Cargaiſons pour le compte de la *Porte*, eût fait penſer, que le différend, relatif

tif à leur paſſage dans la *Mer-Noire*, n'auroit point de ſuites fâcheuſes, les eſpérances à cet égard n'ont été que de peu de durée. La grandeur des Navires, que la *Ruſſie* a jugé à propos d'employer pour ce coup d'eſſai d'un Commerce non encore établi, & le nombre d'Officiers militaires de rang, qui s'y ſont trouvés à bord, ont trop vivement reveillé la défiance du Gouvernement *Ottoman*, pour que Mr. de *Stachieff* ait pu réuſſir, par ſes aſſurances & ſes explications réitérées, a lui ôter l'idée, que ces Vaiſſeaux étoient deſtinés à former une Force Navale dans la Mer d'*Azoff*: Et, par cette crainte, la *Porte* perſiſte à ne vouloir accorder le paſſage dans la *Mer-Noire* qu'à des Bâtimens Marchands, tels que ceux des autres Nations. Sa réſolution, ferme à cet égard, traîne la Négociation en longueur; & dans quinze jours de tems M. l'Envoyé a reçu trois Exprès de *Petersbourg*. En attendant, il vient d'entrer de nouveau dans le Port deux Vaiſſeaux de ſa Nation.

§. 7.

Viſitirung der Schiffe.

Wann und wie ferne Handelsſchiffe von einer dritten Macht viſitiret werden dörffen? läßet ſich keine allgemeine Regel geben.

*

Wo es in einer Meerenge, (z. E. im Sund,) oder in einem Haven, um den Zoll, oder andere Abgaben, oder um Contrebandwaaren zu thun iſt, kommt es in Friedenszeiten auf die Vergleiche oder das Herkommen an.

Daß

Daß es aber auch darüber zu Streitigkeiten kommen könne, belehret diſes (1):

Dix Bâtimens *Ruſſes*, chargés de Vins, & qui de plus avoient à bord quelques *Chretiens* émigrans de la *Morée*, ſe préſentérent, il y a quelques ſemaines, aux *Dardanelles*, pour paſſer de l'*Archipel* dans la *Mer-Noire*, avec deſſein de ſe rendre dans les Etats *Ruſſes*, qui bordent la Mer d'*Aſoff*: Le Commandant des *Dardanelles* leur envoya un Officier, pour les viſiter; mais les Capitaines refuſérent de le lui permettre; ſurquoi il les força à coups de canon à mouiller ſous les Châteaux, & à ſouffrir la viſite. Le Colonel *Péterſon*, Commiſſaire des affaires de *Ruſſie*, informé de cette violence, en demanda d'abord ſatisfaction, comme d'une atteinte portée à l'Article XI. du Traité de Paix: & la *Porte* fit proviſionnellement expédier un *Firman*, par lequel Elle enjoignoit au Commandant de laiſſer paſſer librement ces Vaiſſeaux: Dès que Mr. *Péterſon* l'eut obtenu, il envoya cet ordre aux *Dardanelles* par Mr. *Laſcaroff*, Officier *Ruſſe*, qui en revint ici le 16 du mois dernier; & l'on apprend qu'en conſéquence du *Firman* dont il étoit Porteur, les Vaiſſeaux retenus ont pourſuivi leur route vers la *Mer-Noire*.

Wann Schiffe ſich in verbotenen Gegenden betretten laßen, ſeynd ſie ordentlicher Weiſe der Viſitation unterworffen: worüber es aber leicht zu denen Streitigkeiten kommen kan, davon ich in verſchiedenen anderen Stellen geredet habe.

Was in Kriegszeiten dißfalls Rechtens und üblich ſeye, werden wir im 20ſten Buch vernehmen.

(1) Merc. hiſt. 1775. Tom. 2. p. 253.

Wann endlich Seecorſaren, u. d. aus bloßer Chicane und Muthwillen Schiffe nöthigen, ſich viſitiren zu laßen, iſt es ſträflich; davon wir oben in diſem Capitel ein Beyſpil gehabt haben.

§. 8.

Beſchüzung der Handlung an den Küſten, ꝛc.

Die Landesſouverainen pflegen die eigene und fremde Kauffartheyſchiffe an ihren Küſten, und in ihren Häven, gegen alle Anfälle zu beſchüzen.

*

Und zwar theils durch die Batterien an und in denen Häven, oder durch die Forts an denen Küſten, und wir haben ſchon im 5ten Buch vernommen, daß nicht geſtattet wird, ein Schiff unter denen Canonen einer Veſtung wegzunehmen:

Theils aber kan die Beſchüzung auch durch Galeeren, Fregatten, oder Kriegsſchiffe, welche an denen Küſten creuzen, geſchehen.

§. 9.

Und in der offenen See.

Eigene Schiffe werden öffters auch auf der offenen See durch zugegebene Kriegsſchiffe begleitet und bedecket.

*

Solches geſchiehet.

1. in der mittelländiſchen See gar oft von denen Souverainen, welche mit denen Africaniſchen

Staa-

Staaten, die von der Seeraüberey Profeßion machen, in keinem Frieden ſtehen.

2. Zur Zeit, wenn chriſtliche Mächten mit einander im Krieg verfangen ſeynd, und die Schiffe Gegenden paßieren müßen, wo ſie in Gefahr gerathen könnten.

Z. E. im Jahr 1759. laſe man in denen Zeitungen:

Coppenhagen, vom 29. Jan. Se. Majeſtät der König, haben Sich allergnädigſt entſchloſſen, zur Bedeckung der Handlung Dero Unterthanen verſchiedene Kriegs-Schiffe in die See zu ſenden. Unter andern ſoll eins derſelben die aus den Königl. Landen abgehende Kauffahrer von hier bis Marſeille, ein anderes Kriegs-Schiff aber ſolche von Coppenhagen bis zur Franzöſiſchen Bucht begleiten. Dieſe Kriegs-Schiffe ſind in der Mitte des April-Monats ſegelfertig. Es können ſich daher alle Kauffahrthey-Schiffe der Königlichen Unterthanen, welche ſich um erwehnte Zeit hier einfinden, derſelben Bedeckung zu Nutze machen. Zugleich iſt auf allerhöchſten Königl. Befehl allen Dero Seefahrenden Unterthanen auf das ſchärfſte verboten, daß ſie nicht bey den Kapern der im Kriege befangenen Mächten dienen ſollen.

Diſe Bedeckung dauert entweder den ganzen Weg hindurch, oder auch nur biß an einen gewißen beſtimmten Platz von wo aus die Schiffe ihren Lauff mit anhoffender mehrerer Sicherheit fortſetzen können.

Zuweilen endlich wird auch anderer Nationen Handelsſchiffen dergleichen militariſche Bedeckung vergönnet; Und zwar entweder ſo, daß man ihnen allein zu lieb ſelbige mitgibt; oder man macht bekannt, daß um diſe oder jene Zeit einige Kriegsſchiffe allein, oder mit Kauffartheyſchiffen, da- oder dorthin abgehen würden: Wann nun auch anderer Nationen Schiffe ſich diſer Gelegenheit bedienen wollten, ſtehe ihnen ſolches frey.

Im Jahr 1742. ſegelte eine kleine **Maltheſiſche** Eſcadre nach Africa, um denen aus der Levante zurückkehrenden **Franzöſiſchen** Schiffen zur Sicherheit zu dienen, weil diſe Seeräuber mit Frankreich brechen wollten; worauf diſe Eſcadre auch die **Spaniſche** Küſten vor dem Anfall diſer Corſaren ſicher ſtellte.

Im Jahr 1755. wurde den 1. April aus **Spanien** geſchriben (1):

Le 29. du moi dernier, le Baron de *Waſſenaer*, Ambaſſadeur des Etats-Généraux, reçut un exprès d'*Aliçante*, avec une Lettre de pluſieurs Capitaines & Maîtres de Bâtimens *Hollandois*, qui lui marquoient: *Qu'aïant leurs Chargemens à bord, ils étoient prês à partir au prémier vent favorable pour ſe rendre à* Amſterdam, *à* Rotterdam, *à* Oſtende, *à* Hambourg, *&c.; mais qu'ils n'oſoient mettre en mer, à cauſe des nouvelles qu'ils avoient appriſes par rapport aux* Algériens, *& de la crainte où ils étoient de rencontrer ces Corſaires: Qu'ainſi, ils prioient Mr. l'Ambaſſadeur de s'employer pour leur*

(1) Merc. hiſt. 1755. Tom. 1. p. 509.

leur procurer un Convoi de Vaiſſeaux de Guerre Hollandois, *ou, s'il ne s'en trouvoit point à portée, de leur procurer un des Vaiſſeaux de Guerre* Eſpagnols, *au-cas que la choſe fût poſſible.* Cette Lettre étoit ſignée des *Tjerk Bayart*, *Velkert Groen*, *Pierre Bewey*, *Auke Rittkes*, *Jacob Leeſt*, *Gesbrand Jurgens*, *Carſten Lubbe & Pieron de Ker*, dont les Vaiſſeaux étoient à l'ancre dans le Port d'*Alicante* & à la rade de *Santa-Pola*.

Dans l'incertitude où étoit le Baron de *Waſſenaer*, s'il y avoit quelque Vaiſſeau de Guerre *Hollandois* dans les Ports de ce Royaume, & ce Miniſtre aïant appris le 29. qu'il y avoit à *Carthagene* un Vaiſſeau de Guerre *Eſpagnol* prêt à mettre en mer, il ſe rendit chez Mr. Richard *Wall*, Sécretaire d'Etat *del Deſpacho Univerſal*, auquel il fit part du contenu de cette Lettre, & de la néceſſité où ſe trouvoient les Bâtimens de ſa Nation d'être protégez par un Convoi. Il le pria auſſi de vouloir en parler au Miniſtre du département de la Marine. Mr. *Wall* s'en chargea très-volontiers, & étant paſſé dans le Cabinet de Mr. d'*Arriaga*, où il s'arrêta environ un quart d'heure, il vint retrouver le Baron de *Waſſenaer*, auquel il dit: *Votre affaire eſt faite. On eſt déjà occupé dans le Bureau de la Mariné, à expédier les ordres néceſſaires. Ils partiront dès ce ſoir. Ainſi, vous pourrez, Monſieur, mander à vos Capitaines, qu'ils ſe tranquilliſent, & qu'ils peuvent compter ſur la protection des Vaiſſeaux de S. M.*

Le Baron de *Waſſenaer* étant retourné avanthier chez Mr. *Wall*, pour le remercier de l'expédition des ordres qui avoient été envoyez la veille, & ce Miniſtre ſe ſervant de termes qui exprimoient toute la vivacité de ſa reconnoiſſance, Mr. *Wall* lui dit: *Trève de remerciemens: L'humanité dicte ces ſortes de ſecours, & l'amitié les accorde.*

corde. Il apprit, en même-tems, à cet Ambaſſadeur, qu'au lieu d'un ſeul Vaiſſeau, il y en avoit deux de commandez, l'un de 70 canons, & l'autre de 60, & qu'après qu'ils auroiente eſcorté les Bâtimens *Hollandois* juſqu'au-delà du Détroit de *Gibraltar*, ils avoient ordre de croiſer ſur les *Algériens.*

Aujourd'hui, Mr. de *Waſſenaer* a eu une longue conférence avec le même Sécretaire d'Etat. Elle a eu pour objet l'envoi de quelques Vaiſſeaux de Guerre de S. M. devant *Alger*, pour blôquer ce Port, & empêcher les Corſaires d'y conduire leurs priſes. La choſe doit être portée demain, ou après-demain, dans le Conſeil du Roi. On a lieu de ſe promettre une réſolution favorable ſur cette propoſition. L'Ambaſſadeur de L. H. P. a écrit dans tous les Ports de ce Royaume, pour informer les Vaiſſeaux *Hollandois* qui y ſont en relâche, ou qui y aborderont, qu'ils peuvent profiter, juſqu'à une certaine hauteur, du Convoi des Vaiſſeaux de Guerre de cette Couronne.

Hierwiederum wurde gemeldet (1):

Les mêmes Seigneurs (die General-Staaten) ont fait écrire au Baron de Waſſenaer, leur Ambaſſadeur à la Cour d'Eſpagne, pour le charger, d'y témoigner la vive reconnoiſſance, avec laquelle Leurs hautes Puiſſances ont appris la généreuſe Reſolution priſe par ſa Majeſté Catholique, de permettre, que ſes Vaiſſeaux de Guerre donâſſent Convoi aux Navires marchands de la République, qui ſe trouvoient à portée, de pouvoir en profiter.

Und hernach. (2):

Sur l'avis que M. *Boſc* de *la Calmette*, Miniſtre des *Etats Generaux*, a eu qu'un Vaiſſeau de Guerre nouvellement équipé, devoit mettre à la

(1) Merc. hiſt. Tom. I. 697.
(2) p. 636.

la voile dans quelques jours, & que ſa deſtination paroiſſoit être pour *Maranham*, ce Miniſtre ſe rendit le 21. du mois dernier chez le Sécretaire d'Etat de la Marine, pour le prier d'obtenir du Roi, que ce Vaiſſeau de Guerre pût eſcorter juſqu'à 30 ou 40 milles à l'*Oueſt* du Cap *Finiſterre*, les Vaiſſeaux Marchands *Hollandois* qui ſe trouvent ici, & qui n'attendoient que l'occaſion d'un Convoi pour mettre à la voile. Le Sécretaire d'Etat répondit à Mr. de *la Calmette*: *Je me charge, avec plaiſir, Monſieur, d'en parler au Roi, & je ne doute pas, pour peu que la choſe ſoit faiſable, que S. M. n'y conſente très-volontiers.* Le même jour, il rendit compte au Roi de la demande du Miniſtre de *Hollande*. S. M. s'étant informée ſi la déſtination du Vaiſſeau de Guerre permettoit de faire ce que Mr. de *la Calmette* ſouhaittoit, on a ſeulement fait connoître au Roi que comme ce Vaiſſeau avoit été équippé pour ſe rendre à la Baye de *Tous-les-Saints*, il ſeroit obligé de s'écarter de ſa route pour eſcorter les Navires *Hollandois* juſqu'à la hautenr indiquée par le Miniſtre de L. H. P.; mais que comme l'on équipoit actuellement deux Vaiſſeaux Garde-Côtes, pour croiſer ſur celles de ce Royaume, les Vaiſſeaux *Hollandois* pourroient faire route avec eux, & retirer la même utilité de leur convoi. Le Roi ayant jugé ce dernier moyen plus practicable que le prémier, le Sécretaire d'Etat en a d'abord donné avis à Mr. de *la Calmette*, en lui faiſant ſavoir: *Que les deux Vaiſſeaux Garde-Côtes ſeroient bientôt en état de mettre à la voile: Que leurs Capitaines auroient ordre d'eſcorter les Navires* Hollandois *juſqu'à telle hauteur qui ſeroit néceſſaire pour les mettre a couvert d'inſulte de la part des* Algériens: *& que le Roi embraſſoit, avec un très-grand plaiſir, cette occaſion de marquer aux* Etats-Généraux

la

la part qu'il prenoit à ce qui les intéreſſe & à tout ce qui pourroit contribuër à l'avantage de leurs ſujets.

Daß nun in beeden Fällen eine reele Erkenntlichkeit dafür an die Bedeckung abgeben werde, verſtehet ſich von ſelbſten.

§. 16.

Andere Sicherſtellung.

Zuweilen ſtellen die Souverainen die fremden Schiffe auch auf andere Art vor Gefahr oder Chicanen ſicher: Doch nicht allemal.

*

Zum Beweis des erſten dienet, was im Jahr 1752. zu leſen ware (1):

La *Porte* vient de donner une nouvelle marque de ſon attention à protéger la Navigation des Navires *Hollandois*. Deux Bâtimens de cette Nation, l'un commandé par le Patron *Gerrit-Corneille Ranes*, & l'autre par le Patron *Corneille Klip*, furent arrêtez, il y a quelque-tems, à leur retour de l'*Archipel*, par un Corſaire *Tripolitain* qui les viſita, ſous divers prétextes frivoles, & ne leur laiſſa pourſuivre leur route, qu'après leur avoir fait eſſuyer pluſieurs mauvais traitemens. Auſſi-tôt que le Baron de *Hochepied*, Ambaſſadeur des Etats-Généraux, a été averti de ce procedé, il en a porté des plaintes au Miniſtère *Ottoman*. Surquoi le Grand-Vizir à fait expédier 2 Lettres, l'une pour le Bey de *Tripoli*, & l'autre pour le Capitain-Pacha, ou Grand-Amiral, qui eſt

(1) Merc. hiſt. 1752. Tom. I. p. 21.

actuellement avec ſon Eſcadre, dans la Mer de l'*Archipel*. Par la premiére de ces Lettres, le Bey & la Regence de *Tripoli* ſont exhortez de faire punir le Corſaire, & d'avoir ſoin, que de pareils ſujets de plaintes ſoient prévenus dans la ſuite. Par la ſeconde, le Premier Miniſtre fait ſçavoir au Capitain-Pacha, qu'il ait à veiller ſur la ſûreté de la Navigation des Bâtimens *Hollandois*, & à faire punir, ſelon l'exigence du cas, ce Corſaire *Tripolitain*, au cas qu'il vint à le rencontrer. On voit par la teneur de ces Lettres, que la *Porte-Ottomane* ſe pique non-ſeulement de ne point donner le moindre ſujet de plaintes aux Puiſſances Chrétiennes, mais qu'Elle paroît même réſoluë de mettre un peu le hola ſur les courſes continuelles que les petites Républiques de *Tunis*, de *Tripoli*, & d'*Alger* font dans la *Méditeranée*, contre les Vaiſſeaux de diverſes de ces Puiſſances, qui en ont porté leurs griefs ici.

Von dem anderen aber zeuget diſes:

Im Jahr 1749. berichtete man aus Rom (1): Les Négocians de cette Ville ont préſenté une Requête à la Régence de *Florence*, pour la prier, de ne point permettre, que les Corſaires de Barbarie croiſent dans les Mers de Toſcane. Mais, comme la Régence de Florence ne ſauroit favoriſer de cette façon la Navigation des ſujets du Pape, ſans rompre la Tréve, établie depuis peu entre l'Empereur & les Régences de Barbarie, par conſéquent, ſans expoſer la Navigation de ſes propres ſujets aux inconvéniens, dont ceux du S. Siége ſe plaignent, on croit, que les griefs de ceux-ci reſteront ſans reméde, jusqu'a ce, que tous les Princes Chrétiens réuniſſent leurs forces, pour exterminer les Corſaires de Barbarie.

An-

(1) Merc. hiſt. 1749. Tom. I. p. 44.

Anhangsweiſe will ich auch noch deßen gedenken, was im Jahr 1765. aus Rom geſchriben wurde (1):

L'Impèratrice dé *Ruſſie* a fait prier le Pape, de vouloir bien accorder ſa protection à une Frégate *Ruſſe* qui devoit ſe rendre dans les Ports d'*Italie* pour y acquérir des notions rélatives au Commerce que Sa Majeſté Impériale ſe propoſe de faire exercer par ſes Sujets dans la *Mediterranée.* En conſéquence de cette réquiſition, la Conſulte de *Rome* à envoyé ordre à *Civita-Vecchia*, de bien récevoir cette Frégate qui arrivera bientôt du Port de *Livourne*, où elle mouille depuis quelques ſemaines.

§. 11.

Strandrecht.

Das Strandrecht iſt in denen Europäiſchen Staaten abgeſchafft.

*

Strandrecht hieße, daß ein durch Sturm oder ſonſt verunglücktes Schiff, ſamt deßen Ladung, dem Herrn der Küſte, an welcher es geſchahe, auch wohl nidrigeren Obrigkeiten, als verfallen angeſehen und behandelt wurde:

Die Souverainen von Europa denken aber darinn nunmehro menſchlicher.

Noch im Jahr 1775. meldeten die öffentliche Blätter aus Dänemark.

Par une Ordonnance du Roi, donnée à *Chriſtiansbourg* le 7 *Decembre*, (1775.) le Droit de

(1) Merc. hiſt. 1765. I. p. 127.

de retrait, que quelques Seigneurs de Terres prétendoient ſur la vente des Effets naufragés, a été aboli; puisque S. M. *voulant favoriſer autant que poſſible les Commerçans & Navigateurs, qui ont le malheur d'échouër, & prévenir leur dommage ultérieur, eſt dans l'uſage de ne pas uſer Elle-même de ce Droit*.

Zwar geſchiehet es zuweilen doch noch, daß die Anwohner der Küſte, an welcher ein Schiff ſtrandet, ſich an demſelbigen, der Equipage und denen Gütern, vergreiffen: Wann es aber herauskommt, wird es als eine Seerauberey abgeſtraft.

Hinwiederum ſeynd die Eigenthümer eines geſtrandeten Schiffes und deßen Ladung, für die Hülfſe, ſo zu deren, auch der Perſonen, Rettung angewandt worden iſt, eine billigmäßige Belohnung ſchuldig, und der Souverain der Küſte kan denen Seinigen nöthigen Falles mit Nachdruck darzu verhelffen, oder auch, wann Streitigkeiten darüber entſtehen, den Ausſpruch darinnen thun.

§. 12.

Schiffs-Revolten.

Wann die Schiffsmannſchaft ſich gegen ihre Vorgeſezte empören oder Kriegsgefangene, oder Sclaven, ſo ſich auf einem Schiff befinden, ſich deßelben bemeiſteren und in einen dritten Haven führen, kommt es auf die Umſtände an.

*

Ueber das bereits oben davon vorgekommene, will ich hier noch folgendes beyfügen.

Im Jahr 1749. wurde aus Lißabon gemeldet (1):

Le Conſul *Anglois*, réſident en cette Ville, a reçu la nouvelle du Fait ſuivant.

Un Vaiſſeau de ſa Nation, nommé la *Venus*, appartenant à la *Nouvelle-York*, & retournant en *Angleterre*, fut obligé, par la diminution de ſon équipage, de toucher à l'Isle de *Madere*, & d'y prendre quatre Matelots *Portugais*. Lorſque le Vaiſſeau eut remis en Mer, ces 4. Matelots complotérent, de s'en emparer, & ils y réuſſirent en aſſaſſinant le Capitaine, qui ſe nommoit *Alexandre Cunemont*, le Pilote *Jean Kerr*, & deux Matelots *Anglois*. Le Boſſeman & un autre Matelot, obtinrent à force de prieres qu'ils leur laiſſaſſent la vie; mais ce fut ſans la condition expreſſe, de conduire le Vaiſſeau à *Sevile*, & de ne rien découvrir de l'Aſſaſſinat. Arrivez à la hauteur de *St. Marie*, ils gagnérent terre dans la Chaloupe, après en avoir retiré l'argent & les meilleurs effets, & l'avoir percé pour le faire couler à fonds. Les deux *Anglois*, ſe voïant en ſureté, & ne ſe croïant point obligez de tenir leur promeſſe, découvrirent le fait au Gouverneur, qui fit arrêter auſſi-tôt les quatre meurtriers. La Cour, ſur les repréſentations du Conſul d'*Angleterre*, a fait demander au Roi d'*Eſpagne* qu'ils fuſſent transférez ici, pour y être jugez & punis, ſelon la rigueur des Loix de ce Roïaume.

Wann hingegen in dem jezigen Krieg zwiſchen Großbritannien und deßen Colonien die Mannſchafft

(1) Merc. hiſt. 1749. Tom. 2. p. 324.

ſchafft eines Engliſchen Schiffes ſich deßen bemeiſtert, und es denen Colonien zugeführet, oder wann die Mannſchafft eines Coloniſten-Schiffes ſelbiges, wider Ordre und den Willen des Capitains, nach denen Engliſchen Staaten gebracht hat, wurde es belobt und belohnt.

Fünftes Capiel.

Von der Handlung in andere Welttheile außer Europa.

Innhalt.

§. 1. Natürliche Freyheit. 2. Deren Einſchränkung, §. 3. durch Verträge; §. 4. durch die Landesherrn: §. 5. durch dritte; §. 6. durch die Eingebohrene. §. 7. Freygebliebener Handel. §. 8. Anſtalten zu Behauptung des freyen Handels, §. 9. und zu deßen Einſchränkung. §. 10. Ausgenommener Fall. §. 11. Streitigkeiten über dergleichen Handlung. §. 12. Verſuch einer privativen Handlung.

§. 1.

Natürliche Freyheit.

Es kan nicht widerſprochen werden, daß nach dem bloßen Natur- und allgemeinen Völkerrecht jede Nation ordentlicher Weiſe vollkommene Freyheit habe, mit allen ande-

ren Nationen auf dem ganzen Erdboden zu handlen.

*

Diſe natürliche Freyheit hat ſich auch unter denen Europäiſchen Nationen biß in das 16de und reſp. 17de Jahrhundert erhalten; wann man anderſt ſagen kan, ſie habe ſich erhalten, da man vilmehr gröſten Theils nicht einmahl verlangt hat, ſich einer ſolchen Freyheit zu bedienen, biß endlich eine Nation nach der anderen angefangen hat, bald nur eine Handlung mit denen ausländiſchen Völkern zu treiben, bald ſich derſelbigen Lande zu bemeiſtern, und eigene Colonien darinn anzulegen.

§. 2.

Deren Einſchränkung.

Nach und nach aber iſt diſe Handlung auf allerley Weiſe eingeſchränket worden.

*

Der Grund davon ware: Jeder wollte den Nuzen, ſo vil möglich, allein genießen; mithin ſchloße man auch andere, ſo vil ſich thun ließe, davon aus: Das: uti poſſidetis, mußte die Sache rechtfertigen, und die in Handen habende Gewalt mußte es unterſtüzen.

Indeßen haben doch die unter denen Europäiſchen Nationen in und außer Europa geführte Kriege auch darinn mit der Zeit allerley Abänderungen gemacht. Nunmehro ſtehen die Sachen ſo.

§. 3.

§. 3.
Durch Verträge.

Es gibt Völker, welche durch Verträge ausgeſchloßen ſeynd, nach gewißen Welttheilen außer Europa zu handlen.

*

Dahin gehören vile derer oben angeführten, zwiſchen denen Europäiſchen Machten geſchloßenen, Handlungstractaten, welche allda nachzuſehen ſeynd, und die ich nicht allhier wiederhohlen will.

Beſonders entſtunde darüber ein Streit, als Kayſer Carl VI. im Jahr 1722. eine Oſt- und Weſtindiſche Compagnie in denen Oeſterreichiſchen Niederlanden errichten wollte, die ihren Hauptſiz zu Oſtende haben ſollte, welches aber die vereinigte Niederlande dem Münſteriſchen Frieden mit Spanien von 1648. Art. 5. wie auch dem Barriere-Tractat mit Oeſterreich von 1715. Art. 26. zuwider hielten; wie dann auch andere Europäiſche Staaten, beſonders Großbritannien, es nicht leiden wollten, und es darüber im Jahr 1727. beynahe zum Ausbruch eines Krieges gekommen wäre; ſo daß Oeſterreich ſich endlich genöthiget ſahe, diſes Vorhaben wieder aufzugeben.

Oeſterreich machte zwar (aus beſonderen Abſichten,) im Jahr 1742. diſe Sache wieder rege, und deßen Geſandter ließe in ein denen General-Staaten übergebenes Memorial einfließen: Die Compagnie verlange, noch zwey oder drey Schiffe

nach Indien ſchicken zu dörffen, um ſich wegen derjenigen Aufopferung einiger maßen ſchadlos zu halten, ſo von Seiten ihrer gegen der Republic der vereinigten Niederlande geſchehen ſeye:

So vil ich aber finde, ließen die General-Staaten diſes Geſuch ohne Antwort auf ſich beruhen.

§. 4.

Durch die Landesherrn.

Ferner haben mehrere Europäiſche Landesherrn, welche Lande in anderen Welttheilen beſizen, öffentlich erkläret, ſie würden nicht zugeben, daß andere Europäiſche Nationen einige Handlung dahin trieben.

*

Dahin gehören:

1. **Dänemark**, in Anſehung der Handlung nach a) Grönland, b) Jßland und c) denen Däniſchen Colonien in Weſtindien.

Mit Grönland hat es diſe Bewandtniß.

Grönland iſt ein, gröſten Theils noch unbekanntes, über Jßland gegen dem Nordpol gelegenes Land.

Im Jahr 1721. wurde die Weſtſeite von Grönland von neuem entdeckt, und im Jahr 1728. eine Däniſche Colonie allda angelegt; wie auch folgender Zeit noch mehrere.

In denen Meeren, um Grönland wird von verſchiedenen Nationen ſtarke Fiſcherey getreiben; ſonderlich aber werden die Wallfiſche daſelbſt gefan-

gen;

gen; wie dann auch die Schiffe, ſo auf diſen Fang ausgehen, die Grönlands-Fahrer genannt werden.

Es hat aber zwiſchen Dännemark und diſen Grönlandsfahrern beſtändige Strittigkeiten geſezt, weil Dännemark die Ober-Herrſchafft der Nord-See um beſagte Lande, wie auch über Grönland, behauptet, andere Nationen aber ſolche nicht recht erkennen wollen.

A. 1734. erhielte Jac. Severin, ein Kauffmann zu Coppenhagen, von dem König die Erlaubniß, den Grönlandiſchen Handel fortzuſezen, worzu ihme der König in denen erſten drey Jahren jährlich 3000. Rthlr. Zuſchuß zahlete.

A. 1739. beſchwernten ſich die **General-Staaten** bey dem König, daß die Däniſche Schiffe einige Holländiſche in der Davids-Straße angefallen und weggenommen hätten.

Der König aber ſolle zur Antwort habe ertheilen laßen: Die Sache verhalte ſich nicht angebrachter maſſen, und die Holländiſche Grönlands-Fahrer maßten ſich auf den daſigen Königlichen Küſten, wohin doch nicht zu kommen erlaubt ſeye, wie auch in Ißland und Norwegen, gewißer Vorzüge an, welche man ihnen nicht eingeſtünde; er, der König, würde auch ſeine Rechte behaupten, und könne nicht zugeben, daß die Holländiſche Schiffe künfftig an ſolchen Orten, welche zu ſeinen Domainen gehörten auf den Fang ausgiengen, wo ſie nicht ausdrückliche Erlaub-

niß darzu erhalten hätten, wofür ſie aber eine beſondere Erkentlichkeit erlegen ſollten.

Es fuhren aber die General-Staaten doch fort, die Zuruckgabe der Schiffe zu fordern, weil deren Eigenthums-Herrn erweiſen wollten, daß ihnen unbekannt geweſen wäre, daß der König dem Severin, mit Ausſchließung aller anderen, den Handel nach diſen Küſten geſtattet hätte:

Dänemark erhielte den 10. Octb. 1740. zur Antwort: Es ſeye mehr als zu gewiß, daß die Holländiſche Schiffe, welche auf den Wallfiſchfang ausgiengen, ſich an denen Grönländiſchen Küſten gewiſſer Gerechtſamen anmaßen wollten; da ihnen doch nicht erlaubt ſeye, dahin zu kommen: Der König ſeye auch veſt entſchloßen, ſeine Rechte zu behaupten: folglich könnte er nicht zugeben, daß die Holländiſche Schiffe ſich in ſolche Gegenden, welche zu ſeinen Domainen gehörten, begäben, wann ſie nicht ausdrückliche Erlaubniß darzu erhalten hätten, wofür ſie aber künfftig einen beſonderen Zoll zu bezahlen haben ſollten: Es wurde auch die dem Severin ertheilte Octroy durch den Druck bekannt gemacht.

Ueber diſes ertheilte der König, als Erb-Souverain und Herr von Grönland ſo wohl, als denen Inſuln und Dependenzien, ſo in ſelbiger Gegend gelegen ſind, Anno 1740. dem Severin, und ſeinen Aßociirten eine neue Octroy auf vier Jahr, mit dem erneuerten Verbot, daß niemand von denen König-

lichen

lichen Unterthanen, noch von Fremden, unter was für Vorwand auch ſeye, Handlung nach denen bereits in Grönland errichteten Colonien, oder welche noch in Zukunfft angeleget werden möchten, und biß auf 15. Meilen davon treiben ſollte; würde ſich aber jemand einſchleichen, die Effecten der Grönländer wegzuführen, oder gegen ſie Gewalt zu gebrauchen, ſollen die Schiffe und Effecten angehalten, und confiſciret werden.

In Holland hingegen hieße es: Der König ſeye nicht völliger Herr von Grönland, noch er oder eine andere Potenz vermögend, ſich daßelbige unterthänig zu machen, ſondern diſe wilde Völker lebten in ihrer natürlichen Freyheit und hätten folglich das Recht, mit weme es ihnen beliebe auf ihren Küſten, ſonderlich von welchen die Dänen noch nicht Beſiz genommen hätten, Handlung zu pflegen.

Den weiteren Erfolg werden wir gleich jezo vernehmen.

Von **Jßland** und deßen Handlung iſt dieſes zu wißen.

Jßland aber iſt eine Inſul, oberhalb Schottland, ſo unter Königlich Däniſcher Bottmäßigkeit ſtehet.

Von dem Handel dahin haben wir allererſt bey Grönland etwas vernommen; es iſt aber noch ferner zu wißen A. 1682. 13. Maj. 1691. 30. Maj. und 1723. 3. Maj. wurde alle Handlung nach den Inſuln von Ferro und Island allen Nationen dergeſtalt verbo-

ten, daß keinem fremden Schiff, bey Straff der Confiſcation des Schiffes und ſeiner Ladung, erlaubt ſeyn ſollte, ſich denen Küſten diſer Inſuln auf vier Meilen zu nähern.

A. 1733. 23. Apr. Verwilligte der König einer Compagnie ein Privilegium, diſe Handlung, mit Ausſchließung der Däniſchen Unterthanen ſo wohl, als aller anderen, zu treiben. Darinn waren zu gleich gedachte vier Meilen zur Gränze, bey Straff der Confiſcation wider alle, die dagegen handlen, zum Profit ermelter Compagnie abermals beſtimmet und diſer die Macht gegeben, die nöthige Einrichtungen zu machen, um ſelbige Küſten von denen Contrebandiers rein zu halten, auch im Nothfall bey dem Könige Hülffe zu ſuchen.

Es ſtellete aber nachhero die Compagnie dem Könige vor: Wie nachtheilig ihr die von Fremden nach diſen Inſuln bißher getribene Handlung falle, ſo daß ihre eigene darüber faſt zu Grunde gehen müße, indeme jene, des Königs und der Compagnie Schiffen in denen Häfen des Landes zuvor zu kommen ſuchten, und allerhand Waaren, inſonderheit Tabac und Brandtewein, dahin brächten, welche ſie gegen Thran, Wolle und Fiſche verhandelten; wodurch die auf des Königs Rechnung dorthin zu treibende Handlung und ſeine Einkünfften ſehr geſchwächet würden.

Es beſchwereten ſich auch die Einwohner wegen des Unrechts, das ihnen von diſen fremden Schif-

fen

ſen zugefüget würde, da ſich ſelbige, ſeit einigen Jahren, biß 200. ſtark auf der Küſte einfänden, und ſolche ganz bedeckten, auch damit den ganzen Fiſch-Fang an ſich zögen. Wie ſie dann, die Einwohner davon auszuſchließen, alle Fiſch-Gräten längſt den Küſten hinwürffen, ja offt die Fiſcher-Kähne der Einwohner verfolgten, auch mehrmals 40. biß 50. Mann ſtark, die mit Degen und Meßern bewaffnet wären, an das Land giengen und diejenige anfielen, die ſich ihnen einiger maßen widerſezten, oder die Unbilligkeit ihres Verfahrens ihnen vorſtellten.

Der König ließe hierauf eine Fregatte an denen Küſten kreuzen, welche ſich einiger Holländiſchen Schiffe bemächtigte, ſo die in denen Verordnungen vorgeſchribene Gränzen überſchritten hatten; eines aber derſelben entwiſchte, und nahme die darauf befindliche Wache von Königlichen Soldaten mit ſich nach Holland.

Die General-Staaten forderten diſe Schiffe zurück: Der König aber gabe, nebſt Wiederhohlung deßen, was ich bißhero angeführet habe zur Antwort: Wann die General-Staaten vermeineten, daß man ihren Unterthanen, nach derſelben vorgegebenen Befugniß, in dem Ausſpruch, wodurch diſe Schiffe für gute Prieſen erkläret worden, nicht das gebührende Recht habe wiederfahren laßen; ſo könnten ſie an das Königliche Admiralitäts-Collegium appelliren, welches die Sache auf das neue unterſuchen und forderſamſt entſcheiden würde: Uebrigens

er-

erkläre ſich der König, daß, weil eines von den weggenommenen Schiffen Gelegenheit gefunden, mit der Flucht zu entkommen und einen Cadet von der Marine, nebſt vier Soldaten von der Fregatte, welche die Wacht auf dem Schiff gehabt, mit ſich weggeführet, er die Loslaßung diſes Cadets und der Soldaten erwarte, um die Mannſchaft von denen übrigen Schiffen gleichfals zurück zu ſchicken.

Die General-Staaten ließen darauf Befehl ergehen, die Däniſche Soldaten loszulaßen, in der Haupt-Sache aber ſchluge ſich Groß-Britannien in das Mittel.

Es wurden aber dennoch die weggenommene 4. Schiffe durch offentlichen Ausruff verkauft, obgleich der Holländiſche Geſandte ſolches zu hindern vermeinet hatte.

Die General-Staaten waren darüber ſehr mißvergnügt: Dänemark hingegen ließe ihnen durch ſeinen Geſandter eine Déduction übergeben, wodurch es erweiſen wollte, Recht zu haben, den Wallfiſch-Fang und den Handel in denen Gewäßern und an denen Küſten von Ißland zu verwehren.

Die vereinigte Niderlande aber wendeten ſo wohl in Anſehung derer angeführten Verträge, als der Sache ſelbſt mancherley dagegen ein.

Im Jahr 1741. Laſe man in denen öffentlichen Blättern (1):

On aprend de Coppenhague, que l'Abbé le *Maire* Miniſtre de France, & Mr. *Titley* Miniſtre d'Angleterre, ont été en conférence, ces jours paſ-

(1) Merc. hiſt. 1741. Tom. I. p. 673.

paſſez, avec les Miniſtres de la Cour, par rapport aux différens entre cet Etat & la Republique des *Provinces-Unies.* Ces deux Miniſtres ont appuïé les repréſentations que Mr. *Coeymans*, Réſident des Etats, avoit déja faites ſur ce ſujet, en conformité d'une réſolution de L. H. P. par laquelle Leurs Maj. Britan, & Très-Chrét. avec la Ruſſie ſont priées d'employer la voye des bons offices auprès de la Cour de *Danemarc*, pour moyenner l'accommodement de ce dfférend entre cette Puiſſance & la République; voici les principes ſur leſquels cette Réſolution fonde la libre pêche des Sujets Hollandois dans les environs de l'*Islande:* I. La Mer eſt libre, & chacun y peut à ſon gré pêcher, pourvû qu'il ne le faſſe pas d'une manière indüe; II. L. H. P. outre cette raiſon du Droit commun, en ont encore ſtipulé & acquis un particulier pour leurs Sujets par divers Traitez; III. Elles en ſont en poſſeſſion, & l'ont commencée dès avant l'érection de la Republique, & continüée tellement depuis, que les Rois de *Danemarc* ayant de tems en tems tâché de faire des innovations à ce ſujet, L. H. P. s'y ſont toujours oppoſées, & les choſes ſont reſtées ſur l'ancien pié. Quant au premier point, concernant la libre pêche en pleine Mer, L. H. P. ont pour elles, tant le Droit de la Nature que le Droit Ecrit, & elles ne ſçauroient s'imaginer qu'on voulût le révoquer en doute. Pour ce qui regarde la manière düe ou indüe de pêcher, elles ne ſçavent point que leurs Pêcheurs ayent été accuſez de pêcher indüement, à moins qu'on ne voulût faire enviſager comme une manière indüe de pêcher, le défaut de ne s'être pas tenus éloignez de 4. Milles d'*Allemagne* de la Côte, & les accuſer d'avoir en cela contrevenu aux Ordres du Roi de *Danemarc*; A quoi on répond, que S. M. Dan.

peut

peut bien donner des Ordres, ou faire des défenſes de cette nature à ſes propres Sujets, mais non à ceux d'autre Princes ou Etats: outre que, ni le Droit commun, ni le Droit Ecrit, ne limitent pas à quelles diſtance chacun doit ſe tenir des Côtes l'un de l'autre, les uns voulant que cette diſtance ſoit petite, & les autres qu'elle ſoit grande, mais perſonne ne le faiſant aller juſques à 4. lieües, comme étant une diſtance trop étendüe, & même impraticable en divers endroits; de ſorte que tout ce qu'on peut prétendre à cet égard, conſiſte en ce qu'il faudroit que le Roi de *Danemarc* & L. H. P. convinſſent de ladite diſtance; c'eſt à quoi ces dernieres ſont diſpoſées à ſe prêter. A l'égard du deuxieme point, de l'acquiſition d'un Droit particulier par les Traitez, L. H. P. ſe bornent ſeulement à ceux, faits avec les Comtes comme repréſentant les *Païs-Bas*, & avec la Republique mêmes après l'an 1572. Tel eſt le Traité connu de *Spire* du 23. Maj 1544. où il eſt ſtipulé Article I. Que les Sujets de part & d'autre pourront d'un à l'autre côté par Eau & par Terre, dans les Royaumes, Principautez & Seigneuries, Païs & Ports, de même que dans toutes & chacune Riviere, *ſans exception d'aucuns Païs ou Endroits*, en pleine liberté & ſûreté trafiquer, aller, voyager, naviguer, & y reſter & fréquenter auſſi long-tems qu'il leur plaira, y acheter & vendre ſans contradiction des dénrées, des Marchandiſes & toute autre choſe dont ils auront beſoin, & qu'un chacun pourra, auſſi ſouvent qu'il le trouvera à propos, avec des Vaiſſeaux propres, loüez, ou empruntez, des Chariots & des Charettes, tranſporter & voiturer, ſoit en allant, ſoit en venant, toutes ſortes de Marchandiſes, Hardes & Effets quelconques, nuls exceptez, dans leſdits Royaumes, Païs, Villes, Ports & Rivieres, tout comme ils le devroient

vroient faire dans les propres Païs de leur Domination, & que les Sujets de ces Places & Païs le pourroient faire eux-mêmes, de manière qu'ils n'ayent beſoin d'aucun ſauf-conduit, ni permiſſion générale ni particulère, ne devant être tenus de demander dans aucun deſdits Lieux aucun ſauf-conduit ou paſſeport, &c. La Convention de l'an 1596. avec *Chriſtian IV.* approuve & confirme toutes les Alliances & tous les Contrats, Libertez, Droits & Privileges approuvez & confirmez par le Roi ſon Pere. Enfin toutes les Alliances & Contrats depuis 1596. entre autres 24. depuis 1621. juſqu'à 1674. & les Conventions poſterieures, telles que ſont celles de 1686. & de 1701., forment une ſuite de preuves de ce Droit, en ce que tantôt il s'y trouve une expreſſe mention du Traité de *Spire*, & tantôt une confirmation générale de tous les Engagemens, Privileges & Droits antérieurs, ſans qu'il y ſoit parlé, & moins encore convenu d'aucune reſtriction ſur l'Article du Trafic & de la Pêche par raport aux Sujets Hollandois. Pour le Fait qui regarde la poſſeſſion dans laquelle ſe trouvent ces Sujets, & dont ils ont joui, tant avant qu'après l'érection de la République, il eſt ſi notoire, que l'on croit inutile d'en apporter d'autre preuve que la ſimple aſſertion; la Pêche dans les Mers d'*Islande* ayant été même exercée par les Hollandois, avant les Danois.

Les Objections de la part du *Danemarc* ſont 1. les Edits, Defenſes & Ordonnances des Rois de *Danemarc* & de *Norwegue* contre la Pêche & le Trafic dans les Mers de *Islande*; 2. Le Traité de 1621. qu'on prétend être un aveu & une reconnoiſſance du Droit qu'ont leſdits Rois de reſtreindre ce Trafic & cette Pêche; 3. L'exemple de la priſe d'un Vaiſſeau Hollandois en 1699. ſur les

Co-

Côtes de *Ferroë*, & de ſa confiſcation par ſentence.

On répond au premier chef, que ces Edits, Ordonnances & Défenſes ne peuvent obliger ni L. H. P. ni leurs Sujets, ni valoir au préjudice de Conventions antérieures non-preſcrits: Au deuxieme Chef, que l'aveu prétendu qu'on veut inſérer du Traité de 1621. n'eſt qu'une réſerve ou un acte de non-préjudice, tels qu'on en employe ſouvent dans les Traitez, & non aucune dérogation au deſavantage de L. H. P. Au troiſieme chef, que le fait de la priſe & de la confiſcation du Vaiſſeau allegué eſt connu de L. H. P.; mais qu'elles en ont fait leurs plaintes, & ont proteſté à l'encontre avec ce ſuccès, que lorſqu'en 1701. le nouveau Traité de Peage a été fait, la confirmation du Traité de *Spire* a été de nouveau accordée.

La Reſolution finit ainſi: L. H. P. auront toujours en grande eſtime l'amitié de S. M. Dan. & contribueront volontiers de tout ce qu'il ſe peut, pour la fortifier de plus en plus; pourvû qu'elles remarquent la même amitié de la part de Sadite Majeſté & qu'elles en reçoivent les effets; L. H. Puiſſances ne s'oppoſant point au ſurplus à ce qu'on fixe une diſtance raiſonnable, entre laquelle il ne ſera permis à perſonne de pêcher près des Côtes d'*Islande*; pourvû que cette fixation ſe faſſe par Convention, dans laquelle Leurs dites H. P. s'offrent même d'entrer ſous la Médiation de la *France*, de l'*Angleterre* & de la *Ruſſie*.

Die General-Staaten ließen ferner den 26. Jun. 1741. Dänemark erklären; Daß ſie zwey Kriegsſchiffe nach Norden ſchicken würden, die Schiffe ihrer Unterthanen zu begleiten und zu beſchüzen, zugleich auch

auch um die Zurückgabe der weggenommenen Schiffe anzuhalten.

Dänemark hingegen behauptete in einer Antwort vom Auguſt nochmals weitläufftig das Recht des Königes, denen Fremden an denen Jßländiſchen Küſten auf eine Weite von vier Meilen Gräntzen zu ſetzen: Der König habe daher mit Erſtaunen beſagte übereilte Reſolution, der Republic Unterthanen bey ihren unrechtmäßigen Unternehmungen ſchützen zu wollen, erſehen: Nach diſem empfindlichen Vorgang ſeye es ohnnütz, über den unter dem 1ſten May gethanen Vorſchlag ſich zu erklären, und es bleibe dem König nichts mehr übrig, als ſolche Anſtalten zu treffen, welche die Würde ſeiner Crone und die Vertheidigung ſeiner Gerechtſamen erforderen.

Doch erſuchte Dänemark **Schweden** um ſeine Vermitelung in diſer Sache, und Schweden ſchriebe deßwegen an die General-Staaten.

Wie es aber hernach weiter ergangen ſeye, kan ich nicht melden.

Im Jahr 1751. gabe **Dänemarck** diſe neue Verordnung heraus (1):

Frederic V. *par la Grace de Dieu*, *Roi de* Dannemarc & *de* Norvége, *des* Vandales & *des* Goths, *Duc de* Schleſwig, *de* Holſtein, *de* Stormarn & *de* Ditmarſchen, *Comte d'*Oldenbourg & *de* Delmenhorſt, &c. &c. *A Tous ceux qui les préſentes verront*, *Salut*.

Comme

(1) Merc. hiſt. 1751. Tom. 1. p. 577.

Comme Nous avons accordé à notre Compagnie générale & privilégiée de Commerce le droit de naviger & de commercer ſeule aux Colonies établies par nous dans notre Païs de Groenland, *Nous avons auſſi jugé à propos, en qualité de Souverain Seigneur Héréditaire du même Païs, & des lieux qui en dépendent, & conformément aux ordres émanéz de notre part ſur ce ſujet en différentes occaſions, de donner plus d'étenduë à cette Conceſſion, afin de contribuër par-là au plus grand avantage & à la ſûreté de ſon commerce. Ainſi Nous Nous ſommes déterminez à conſentir, comme Nous conſentons par la préſente, que la peine de ſaiſie & de confiſcation ait lieu à l'égard de tous & un chacun, tant de nos ſujets qu'étrangers, qui, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & au préjudice du droit excluſif accordé à la Compagnie, entreprendroient de négocier aux Colonies & Loges déjà établies dans notre dit Païs de* Groenland, *ou à celles qui pourroient y être établies dans la ſuite, après avoir préalablement ſpécifié & marqué la poſition d'icelles, ainſi que l'étenduë des limites dans leſquelles la défenſe doit être obſervée. En conſéquence, Nous déclarons que ces limites devront s'étendre à* 15 *milles de l'un & de l'autre côté de chàque Colonie, en y comprenant tous les lieux & endroits ſituez depuis les Iles de l'*Oueſt *juſqu'à la Baye déſignée dans les Cartes ſous le nom de* Baye des Oiſeaux Noirs; *déclarant, en outre, que la peine de ſaiſie & de confiſcation aura lieu pareillement à l'égard de tous ceux qui voudroint entrependre de troubler, ou de moleſter, ſoit par mer, ou par terre, nos ſujets du dit Païs de* Groenland. *Et ſeront tenus tous & chacun, auxquels il appartiendra, de ſe conformer à la diſpoſition de notre préſente Ordonnance, à peine d'encourir ce qui eſt ſtatué dans le cas de contravention. Donné à notre*

Châ-

Château de Chriſtiansbourg, *dans notre rèſidence Royale de* Coppenhague, *le* 26 *Mars* 1751.

(L. S.)

Signé FREDERIC ROI.

Im Jahr 1776. laſe man wiederum (1):

Il vient d'être publié une Ordonnance du Roi, en date du 18 de ce mois, portant; que S. M. a été informée, qu'au mépris des défenſes faites par les Rois, ſes Prédéceſſeurs, comme Souverains de la *Groenlande* & des Pays qui en dépendent, pluſieurs Marins de Nations Etrangères fréquentent annuëllement ces Contrées, & s'emparent non-ſeulement, au moyen d'un Commerce défendu par les Loix, des meilleures Productions du Climat, mais auſſi qu'ils portent leur audace jusqu'à exercer des violences envers les Habitans, ſoit en emportant malgré eux les fruits de leur pêche, ou en leur ôtant par force leurs Inſtrumens de Pêcherie & autres Uſtenſiles: Qu'ainſi S. M. ſe voit dans l'obligation de renouveller les défenſes anciennes, & de les adopter aux circonſtances préſentes. En conſéquence, par les quatre Articles qui ſuivent ce Préambule, le Roi confirme à la Compagnie *Danoiſe* le Privilége excluſif du Commerce avec la *Groenlande*, les Isles dans le Détroit de *Davis*, la Baie de *Diſco*, ainſi qu'avec toutes les Loges ou Colonies, établies ou à établir dans ce Pays; défendant à ſes autres Sujets & à tous Etrangers d'approcher de ces Contrées, dont S. M. fixe pour le préſent l'étenduë entre le 60e. & le 73e. degré; d'entrer dans les Havres ou Ports ou de faire le Commerce en pleine Mer, ſoit avec les Natifs *Groenlandois* ou avec les Colons *Danois*, à peine d'être viſités par les Vaiſſeaux

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. I. p. 412.

aux du Roi ou ceux de la Compagnie, conduits à *Coppenhague*, confiſqués par Jugement de l'Amirauté, &c. Si des vents contraires, des tempêtes, ou des naufrages obligent de ſe réfugier ſur ces Côtes, les Perſonnes non privilégiées ou les Etrangers, qui ſe trouvent dans le cas, ne pourront s'y arrêter que le tems néceſſaire; &, ſi ou les ſoupçonne de fraude, ils devront ſe ſoumettre à la viſite, &c.

Weiter wurde im Jahr 1776. aus Coppenhagen berichtet (1):

L'Amirauté a commencé, le 26 du mois dernier, l'examen de l'affaire Navires *Hollandois* & d'un Navire *Anglo-Américain*, qui ont été ſaiſis dans le Détroit de *Davis* & conduits ici par le Capitaine *Pahl*, commandant un Vaiſſeau *Danois*, comme ayant fait un trafic illïcite avec les Habitans de *Groenland*. Les Patrons de ces trois Bâtimens ſe ſont laiſſé ammener d'autant plus facilement, qu'ils croient que le petit nombre de Peaux de Chiens-marins, qu'on a trouvées à leur bord, ne les met point dans le cas de la Loi. Auſſi n'a-t'il rien réſulté des Interrogatoires, qu'ils ont ſubis en préſence des Membres de l'Amirauté: Ils ont perſiſté dans leur déclaration, vérifiée par les circonſtances, que ces Peaux n'avoient point fait un objet de commerce, & n'étoient que des marques de reconoiſſance, données par quelque *Groenlandois* à des Individus de l'Equipage pour des ſervices rendus. Ainſi l'on croit que, pour concilier la lettre de la Loi, qui défend le Commerce entre les Etrangers & les *Groenlandois*, avec les règles de l'équité, les Bâtimens ſeront pour

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 2. p. 314.

pour la forme déclarés de bonne priſe, & enſuite relâchés par ordre du Roi.

Der Ausgang diſes Handels ware: Daß die Holländiſche Schiffe, nebſt dem Americaniſchen, zwar wieder losgegeben wurden, doch aber die Koſten bezahlen mußten.

Was endlich die Handlung nach denen Däniſchen Colonien in Weſtindien betrifft; ſo wurde noch im Jahr 1777. eine Verordnung deßwegen publicirt, welche, denen öffentlichen Blättern nach, diſes Hauptinnhalts iſt:

Nous Chretien VII. par la grâce de Dieu Roi de *Danemarc* & de *Norwégue. Aïant en vuë d'etablir entre nos Etats d'*Europe *& nos Colonies des* Indes-Occidentales, Ste. Croix, St. Thomas, *&* St. Jean, *une liaiſon de Commerce plus étroite, nous avons jugé à propos de faire les diſpoſitions ſuivantes.*

Art. I. Comme toute Navigation entre *Ste. Croix* & l'*Europe* n'a été permiſe jusqu'ici qu'à des Vaiſſeaux appartenant à nos Sujets, il ne pourra ſe faire à l'avenir aucune Navigation ni Commerce de l'*Europe* vers les Iſles de *St. Thomas* & de *St. Jean*, qu'uniquement des Villes & Places de Commerce dans nos Royaumes de *Danemarc* & de *Norwègue*, ou dans nos Duchés de *Sleswig* & de *Holſtein*, y compris la Ville d'*Altona*: Ainſi il ne ſera permis aucune Navigation ni Commerce de l'*Europe* vers nos dites trois Colonies des *Indes-Occidentales*, ſinon de nos Etats en *Europe*, avec des Vaiſſeaux appartenant à nos Sujets, ſous peine de confiscation du Bâtiment & de la Cargaiſon, la moitié applicable au Dénonciateur ou

à celui qui aura fait la découverte, déduits préalablement les Droits de Douane.

II. Toute Navigation & tout Commerce des ſusdites trois isles vers l'*Europe* demeurent excluſivement réſervés à notre Ville de *Copenhague*, de ſorte qu'aucun Vaiſſeau, chargé de productions des *Indes-Occidentales*, ne pourra ſe rendre à aucun autre endroit, ſoit dans nos Etats ou ailleurs en *Europe*, qu'uniquement à *Copenhague*, ſous la peine de l'Art. précédent. Toutes les productions des ſus-dites Iſles, telles que Coton, Sucre, Caffé, &c. deſtinées pour l'*Europe*, ne pourront être portées à *Copenhague* que par des Batimens, appartenant à des Sujets Règnicoles.

III. Les Cargaiſons, qui viendront ainſi des *Indes-Occidentales* à *Copenhague*, y ſeront dûment débarquées, & dépoſées dans des Magaſins ſous l'inſpection de nos Employés des Douanes, pour qu'elles ſoient dûment confrontées avec les décharges des Douanes dans le dites Iſles, avant que ces Cargaiſons ou partie d'icelles ſoient exportées ailleurs.

IV. Toutes les Primes, accordées à l'exportation de diverſes Marchandiſes du produit de nos Etats en *Europe* aux *Indes-Occidentales*, reſteront ſur le même pié; & nous accordons de plus une Prime de 5. pour cent à l'exportation des Douves & de Mairrain, du crú de nos Etats, payable comme les autres ſur les Certificats, par lesquels il apparoîtra de l'importation effective dans nos Colonies.

V. L'exportation de Marchandiſes d'*Europe* aux dites Iſles demeure également réſervée à nos Villes de Commerce en *Europe*: Mais à l'exportation, au lieu des Droits ci-devant établis, il ſera ſeulement payé à l'avenir une Reconnoiſſance d'*un demi pour-cent* en Eſpèces, de toutes les Marchan-

chandiſes ſans aucune exception: Quant à l'importation aux *Indes-Occidentales*, il ſera payé de toutes les Marchandiſes un Droit de 5. pour cent de leur valeur, taxée en Argent des *Indes-Occidentales*.

VI. Le Commerce des Marchandiſes des *Indes-Orientales* & de la *Chine* aux *Indes-Occidentales* eſt excluſivement reſervé à la Ville de *Copenhague*: Ces Marchandiſes ſeront cenſées égales à celles du produit de nos Etats, & par conſéquent franches de tout Droit d'exportation.

VII. Les Marchandiſes, portées d'une des dites Iſles à l'autre, ſeront exemtes de Droits, pourvu qu'il conſte par leurs Paſſeports, que les Droits en ont été acquittés une fois.

VIII. Nous permettons à nos Sujets, établis dans les dites Iſles, d'avoir intérêt aux Vaiſſeaux des Sujets de nos Etats en *Europe*: Mais c'eſt dans ceux-ci que l'Armateur principal doit toujours demeurer.

IX. Pour faciliter à nos Sujets le payement des Droits de Douane aux *Indes-Occidentales*, nous permettons de les payer en Sucre, s'ils montent à 50. Ecus ou au-delà: Mais ce Sucre, & tout autre qu'on acceptera pour notre compte, ne ſera évalué qu'à 5. Ecus & un quart, Argent des *Indes*, le Quintal. En revanche, il eſt permis à nos Sujets de vendre leur Sucre le plus avantageuſement qu'ils pourront.

X. En cas de contravention, ſi la confiscation prononcée aux Art. I. & II. n'a lieu, elle ſera punie ſelon les circonſtances. Les Officiers de Douane aux dites Iſles ſont chargés d'y veiller exactement, ſous peine de perdre leurs Emplois. Les Ordonnances des 9. Avril 1764, 22. Avril 1767, 5. Septembre 1776, & toutes les autres concernant le Commerce aux *Indes-Occidentales*, auront

leur exécution, pour autant qu'il n'y eſt point dérogé par la Préſente, &c.

*

Franckreich erlaubt ebenfalls keinen freyen Handel mit ſeinen Americaniſchen Colonien.

Im Jahr 1767. laſe man (1):

La queſtion agitée depuis deux ans; *Si les Loix prohibitives du Commerce étranger dans nos Colonies de* l'Amérique *ſont préférables à la liberté générale de trafiquer dans ces Colonies, tant pour les* François, *que pour les Etrangers?* vient enfin d'être décidée dans un Conſeil du Roi tenu à *Compiègne* le 30. du mois dernier. Cette diſcuſſion avoit occaſionné beaucoup d'Ecrits de la part de la Chambre de Commerce; & il y a environ un an, qu'elle fut portée à un Bureau, qui ſe tient chez M. d'*Agueſſeau.* Les Pièces furent alors examinées avec ſoin devant tous les Miniſtres d'Etat, qui s'y étoient rendus, & le réſultat fut pour les *Loix prohibitives.* L'Arrêt, rendu le 30. *Juillet*, confirme les Lettres Patentes de 1727. au ſujet des *Loix prohibitives, & interdit tout Commerce étranger dans nos Colonies:* Mais il établit en revanche deux Ports-Francs, l'un à *Ste. Lucie*, pour les Isles *Sur-le-vent*, & l'autre à *St. Nicolas*, pour les Isle *Sous-le-vent.* Les Etrangers pourront aborder dans ces Ports, y introduire des Mairrains & les Denrées ſpécifiées, & y acheter les Sirops, Taffiats, & autres Marchandiſes, que les Colons y voudront faire paſſer entrepôt. Il a été jugé dans le même Conſeil, que le Droit de *dix Francs* ſur chaque *Nègre*, & celui ſur la Moruë, ſeront ſuppri-

(1) ſ. Merc. hiſt. 1767. Tom. 2. p. 160.

ſupprimés; & que les Denrées de l'*Amérique*, introduites en *France* en retour des *Nègres*, ne payeront que la moitié des droits ordinaires.

Portugall geſtattet keine Handlung nach Braſilien, u. ſ. w.

*

Spanien hat alle Handlung nach ſeinen Weſtindiſchen Beſizungen verbotten.

Doch diſpenſirte Spanien zuweilen. Z. E.

So lang der Aßientotractat zwiſchen Großbritannien und Spanien beſtunde, ware denen Engliſchen Aßientiſten erlaubt: Sie ſollten alle Jahr ein Schiff von 800. Tonnen nach denen Spaniſchen Herrſchafften in America ſchicken und mit ſelbigem daſelbſt freye Handlung treiben dörffen; von welchen Waaren auch keine Abgabe bezahlet werden ſollte: Doch mit diſen Bedingungen: 1. Der König in Spanien ſolle den vierten Theil des Gewinns von diſem Schiff, und noch darüber von denen übrigen $\frac{3}{4}$ vom Gewinn 5. von 100. beziehen; 2. der Verkauff diſer Waaren ſolle in denen Spaniſchen Pläzen nicht anderſt, als in denen gewöhnlichen Meßzeiten, geſchehen; 3. Wann das Schiff vor der Flottille und denen Gallionen in America anlangen würde, ſollten die Waaren ausgeladen, und ſo lang in ein mit zweyen Schlößern (zu deren einem die Spaniſche Bediente, zu dem andern aber die Engliſche Factors den Schlüßel hätten,) verſehenes Magazin gelegt werden, biß die Meße werde gehalten werden.

In dem Aachiſchen Frieden von 1748. wurde diſes, (ſo vil die Jahre, ſo der Aßientotract noch währen würde betrifft,) beſtättiget.

Allein im Jahr 1749. meldete man (1):

L'éxecution de l'Art XVI. du Traité définitif d'Aix-la Chapelle, concernant l'*Aſſiento*, a rencontré le plus d'obſtacle: Nôtre Miniſtère ſouhaite qu'on prenne des meſures propres à prévenir, dans la ſuite, les abus qui ſe ſont commis à l'occaſion du *Vaiſſeau de Permiſſion*. Il a paru par les informations venues ci-devant d'Amérique, que dans le tems que ce Contract ſubſiſtoit, un Vaiſſeau, qui devoit être de 5 à 600 Tonneaux, ne laiſſoit pas de fournir plus de Marchandiſe, que ſa capacité n'en pouvoit contenir: Deſorte, qu'en examinant d'où ce-la provenoit, on a trouvé, que des *Interlopes* ſe tenoient à portée du Vaiſſeau de Permiſſion, & y faiſoient entrer de nouvelles Marchandiſes, à meſures que les premiéres ſe débitoient. Les noms de ces *Interlopes* ſe trouvent même énoncés dans les Régîtres de la *Vera-Cruz*. Pour remédier à ces abus, l'on a reglé la capacité de ce Vaiſſeau, & les *Cédules* dont il ſera muni; mais ce dernier Article dépend de l'indication des Foires, ſur leſquelles on ne ſauroit rien déterminer, avant l'arrivée des Flottes de la Havane, & avant qu'on ſache juſqu'à quel point eſt allée la conſommation des Marchandiſes d'Europe, dans les Indes Occidentales.

Wie Großbritannien und Spanien ſich endlich deßwegen verglichen haben, werden wir hernach vernehmen.

(1) Merc. hiſt. 1749. Tom. 2. p. 101.

* Die

*

Die vereinigte Niederlande erlauben auch keinen anderen Europäiſchen Nationen eine Handlung nach ihren Colonien in Oſt- und Weſtindien.

§. 5.

Durch dritte.

Wann eine Europäiſche Nation mit einer Nation eines anderen Welttheils durch die Staaten eines dritten Europäiſchen Souverains handlen will, kommt es auf diſen an: Ob und wie ferne er ſolches geſtatten, einſchränken, oder verbieten will?

*

Im Jahr 1742. wurde zwiſchen Großbritannien und Rußland ein Handlungstractat errichtet, vermöge deßen die Engelländer mit ihren Waaren biß nach Perſien gehen durfften:

Im Jahr 1746: aber wurde diſe Engliſche Handlung durch Rußland nach Perſien wieder verbotten.

Im Jahr 1747. wurde aus Rußland berichtet (1):

Il y a quelque tems, que l'Impératrice jugea à propos, de retirer la permiſſion, qu'Elle avoit accordée aux Négocians Anglois, établis dans cet Empire, de négocier en Perſe avec les Caravanes. Ils ont depuis peu préſenté pluſieurs requêtes, pour que la permiſſion dont ils jouiſſoient à cet égard, leur ſoit renduë. Le Lord *Hindford*, Ambaſſadeur du Roi de la Gr. Bret., a reçu ordre de ſa

(1) Merc. hiſt. 1747. Tom. I. p. 211.

ſa Cour, d'appuyer leurs inſtances. Les requêtes & repréſentations de ces Marchands ont été renvoyées au Collége de Commerce. En attendant qu'il ait fait ſon rapport à l'Impératrice, Sa Maj. Imp. a déclaré: Que ſon intention n'étoit point de priver abſolument la Nation Angloiſe, de la liberté qu'elle avoit eue, depuis pluſieurs années, de faire ſon commerce avec le Royaume de Perſe, directement par la Ruſſie: mais qu'Elle avoit été informée de certains abus qui s'étoient introduits à cet égard, & qui cauſoient un préjudice notable au commerce des Sujets de cet Empire: qu'un objet de cette nature lui avoit paru trop important pour ne pas mériter ſon attention: & qu'Elle ne ſe propoſoit autre choſe que de remédier à ces abus, & d'établir pour le reſte des regles fixes aux-quelles les Négocians Anglois devroient ſe conformer pour leur commerce par les Etats de Ruſſie. Il doit paroître dans peu un nouveau Reglement ſur ce ſujet.

§. 6.

Durch die Eingebohrene.

Manche Landesinnwohner derer in anderen Welttheilen gelegenen Gebiete geſtatten noch jetzo entweder denen Europäern gar keinen Handel, oder nur gewiſſen Nationen, oder an gewiſſen Orten, oder mit gewiſſen Waaren.

*

Dergleichen thun vile Africaniſche, Aſiatiſche und Americaniſche Souverainen, oder Nationen; davon das genauere aus der Erdbeſchreibung erlernet werden muß.

§. 7.

§. 7.

Freygeblibener Handel.

Hauptſächlich iſt noch jetzo der Handel außer Europa allen Europäiſchen Nationen frey nach China, und weiter gegen Oſten in Aſien.

§. 8.

Anſtalten zu Behauptung des freyen Handels.

In ſo fern die Handlung außer Europa frey iſt, oder doch von einem Hof davor angeſehen wird, pflegt er ſolche den Seinigen, ſo vil thunlich iſt, 1. durch errichtende Geſellſchafften, 2. derſelbigen thätige Unterſtützung, und 3. ſchließende Vergleiche mit andern Europäiſchen Mächten, oder den Landeseingeſeſſenen, zu verſichern.

§. 9.

Und zu deſſen Einſchränckung.

Hinwiederum ſuchen auch die für das Verbot der Handlung nach ihren Colonien beeyferte Staaten 1. durch immer von Zeit zu Zeit wiederhohlte Befehle, und 2. derſelben nachdrückliche Handhabung, ſich in dem alleinigen Beſitz derſelbigen zu erhalten.

§. 10.

Ausgenommener Fall.

Wann aber auch eine Handlung in ein gewiſſes Land verboten iſt, muß doch, nach denen Rechten der Menſchlichkeit, in einem wahren Nothfall eine bloße Anländung ver-

ſtattet

ſtattet und mit der Nothdurfft an die Hand gegangen werden.

*

Im Jahr 1751. ließe der König in Preußen die General-Staaten erſuchen: Wann die Schiffe der Emdiſchen Compagnie durch Ungewitter genöthiget würden, in Oſtindien in einen der Oſtindiſchen Niderländiſchen Compagnie zuſtändigen Hafen einzulauffen, ſo möchte ihnen der genöthigte Beyſtand geleiſtet werden: Die darauf ertheilte in ſo fern willfährige Antwort habe ich ſchon oben angeführt:

So auch die Großbritanniſche.

Daß aber nicht bloß ein Nothfall nur erdichtet und zu Bedeckung des Scheichhandels mißbrauchet werden dörfte, iſt ſchon erinneret worden, und wird hernach noch weiters bemercket werden.

§. 11.

Streitigkeiten über dergleichen Handlung.

Es bekommen aber noch jetzo zuweilen einige Europäiſche Nationen über dergleichen Handlung Streitigkeiten mit einander.

*

Diſe Streitigkeiten ſeynd von zweyerley Art.

Entweder nemlich geſtehet man einander das Recht nicht zu, um ein gewiſſes Ort oder nach einer Gegend zu handlen. Z. E.

Frankreich und Großbritannien hatten Streitigkeiten mit einander wegen der Handlung auf denen Africaniſchen Küſten.

Es

Es wollen nemlich die Franzoſen ſich hierzu berechtiget achten, die Engelländer hingegen ſolches nicht zugeſtehen; dahero ſie auch An. 1749. Gewalt gegen dergleichen Franzöſiſche Schiffe gebraucht haben; darüber der Franzöſiſche Hof ſich beſchwerete.

Im Jahr 1765. beſchwerte ſich Großbritanien wieder darüber, daß die Franzoſen an denen Africaniſchen Küſten auf der Inſul Arguin ein Fort angelegt hätten: Frankreich hingegen behauptete, daß es befugt ſeye, nach diſen Küſten zu handlen, alſo auch ſolche Handlung zu beſchützen.

Oder 2. der Streit entſtehet darüber, daß ſich eine Nation über die andere beſchweret, als ob dieſelbige ihre in Handlungsſachen auf eine widerrechtliche Weiſe begegne, Eingriff thue, die Landeseingeſeßene gegen ſie aufhetze, u. d.

Im Jahr 1750. übergabe der **Großbritanniſche** Geſandte denen **General-Staaten** dieſes pro memoria (1):

Le ſouſſigné Miniſtre plénipotentiaire de Sa Maj. le Roi de la Grande Bretagne répreſente, qu'il eſt mortifié, d'être obligé de s'addreſſer à L. H. P. pour ſe plaindre des prétentions de quelques Gouverneurs des Etabliſſemens Hollandois dans les *Indes-Orientales*, leſquelles ont occaſionné des déſordres dont les ſuites, ſi elles n'étoient prévenuës, pourroient altérer l'Union & la Bonne Harmonie qui ſubſiſtent ſi heureuſement entre lés deux Nations: Que le Comte de *Sandwich*,

(1) Merc. hiſt. 1750. Tom. I. p. 234.

wich, par un Mémoire qu'il avoit préſenté le 17. de Janvier 1748, avoit demandé formellement à L. H. P., au Nom & par Ordre de S. M. *Brit.*, la révocation d'une Déclaration donnée par les mêmes Gouverneurs, laquelle tendoit à priver les Sujets de la *Grande-Brétagne*, du Droit inconteſtable de naviger librement aux *Indes-Orientales*, & d'y commercer dans tous les Ports libres & Neutres: Que quoiqu'il n'y eût point encore eu de réponſe à ce Mémoire, S. M. *Brit.* s'étoit flattée néanmoins, que les ordres néceſſaires auroient été envoyez dans ce Païs-là, pour prévenir les ſuites du procédé dont Elle requéroit Juſtice: Que dans ces circonſtances, la Compagnie *Angloiſe* des *Indes-Orientales* avoit préſenté au Roi, le 7. de Novembre dernier, un Mémoire par lequel Elle s'étoit plainte, que les Gouverneurs *Hollandois* perſiſtoient dans leur même prétention, d'où il réſulteroit néceſſairement, que les Sujets de la *Grande-Brétagne* ſe trouveroient interrompûs dans leurs Navigation & leur Commerce, au préjudice du Droit des Gens & de la Foi des Traités, nommément de celui du ier. de Décembre 1674. d'autant plus que cette prétention avoit été ſoûtenuë par des moyens qui avoient entraîné la cataſtrophe de deux Bâtimens *Chinois* qui navigeoient ſous la Protection & avec des paſſeports de la Compagnie d'*Angleterre*: Que la Juſtice & Magnanimité de L. H. P. étant connuës, le Roi étoit trop équitable pour leur impûter la moindre des cauſes d'où provenoient ces plaintes: Qu'ainſi, S. M. *Brit.* ne doutoit nullement, qu'Elles ne donaſſent une prompte & entière ſatisfaction à cet égard, en faiſant pûnir rigoureuſement les coupables de la cataſtrophe des deux Bâtimens *Chinois*, & en expédiant des Ordres efficaces dans les *Indes*, pour la révocation des Edits contraires aux

Traités,

Traités, & pour empêcher qu'il n'y arrivât plus rien dans la ſuite, qui pût porter atteinte à l'amitie ſincére dont S. M. *Brit.* donnoit, en toute occaſion, des preuves éclatantes à la République: Que le Roi étoit fort éloigné de prétendre aucune innovation; mais qu'il étoit fermement réſolu de ſoûtenir ſes Sujets dans leurs juſtes Droits & Prétentions.

La Réponſe des Etats Généraux, dictée par un égal empreſſement à répondre aux ſentimens de S. M. *Brit.* & qui a été reçûë en *Angleterre* avec beaucoup de ſatisfaction, porte en ſubſtance ce qui ſuit: *Que L. H. P. aïant examiné le Mémoire préſenté par le Comte de* Holderneſſe, *ont jugé convenable d'en envoyer copie aux Directeurs de la Compagnie des* Indes Orientales, *pour qu'ils aïent à faire parvenir leur avis, le plûtôt qu'il ſera poſſible, à L. H. P., en les informant s'ils ont connoiſſance des prétentions dont on ſe plaint à l'égard des Gouverneurs de l'Etat dans des* Indes, *ainſi que du traitement violent fait à deux Bâtimens* Chinois, *& de leur faire ſavoir, en même tems, quelle réponſe ils ont euë de ce Païs-là, ſur les plaintes faites antérieurement par le Comte de* Sandwich, *afin de pouvoir en donner connoiſſance au Comte de* Holderneſſe, *& qu'il ſeroit répondu proviſionellement à ce Miniſtre: Que L. H. P. dans l'étroite Union où Elles ont l'honneur & le bonheur de vivre avec S. M.* Brit., *ont apris, avec beaucoup de déplaiſir, les plaintes qui leur ont été faites ſur la conduite de leurs Sujets dans les* Indes: *Qu'Elles n'ont aucune intention d'y introduire des nouveautés, non plus qu'ailleurs; ni de permettre, que leurs Sujets le faſſent, puiſqu'Elles ſont dans la ferme & ſincère réſolution d'obſerver ſcrupuleuſement le Droit des Gens, ainſi que les Traités qui ſubſiſtent entre S. M.* Brit. *& leur République: Qu'Elles ſont auſſi très-éloignés de*

conniver les mauvais traitemens dont on ſe plaint par ce Memoire, & qui leur cauſent un très-grand mécontentement: Que S. M. Brit., *ſelon ſa grande équité, comprendra aiſément, que L. H. P: ne ſont pas en état de pouvoir juger de la pure vérité de ce qui s'eſt paſſé aux* Indes, *avant que d'avoir pris ſur ce ſujet les informations néceſſaires: Qu'Elles ne manqueront pas auſſi de faire les perquiſitions les plus exactes pour en être inſtruites: Qu'a cet effet, elles ont envoyé copie du Mémoire du Comte de* Holderneſſe *aux Directeurs de la Compagnie des* Indes *de ce Païs, auxquels L. H. P. avoient dejà écrit dès la prémiere nouvelle qui leur étoit parvenuë de cette Affaire, par Mr.* Hop, *leur Envoyé Extr. à la Cour* Britannique: *& qu'auſſi-tôt qu'on aura reconnu, qu'il s'eſt introduit quelques nouveautés, ou commis quelques irrégularités dans les* Indes, *L. H. P. ne manqueront pas d'y mettre ordre convenablement, afin que ceux qui ſeront trouvés coupables ſoient pûnis rigoureuſement, & afin que dans la ſuite, il ne ſoit rien entrepris qui puiſſe donner atteinté à la bonne Harmonie & à la ſincère Amitié que L. H. P. ſouhaitent ardemment, de leur côté, d'entretenir avec S. M.* Brit. *& même de l'augmenter autant qu'il eſt poſſible.*

Ferner wurde gemeldet (1):

Le Roi a fait remettre â la Compagnie des *Indes Orientales*, Copie de la Réponſe des Etats Généraux à un Mémoire que le Comte d'*Holderneſſe*, Miniſtre Plenipotentiaire d'*Angleterre* auprès de L. H. P., leur préſenta, il y a quelque tems, touchant les Plaintes que les Directeurs de cette Compagnie avoient portées à S. M. contre la Compagnie *Hollandoiſe* des mêmes *Indes*. Ces Plaintes roulent en partie ſur les Objets ſuivans.

Que

(1) p. 227.

Que les Sujets de la *Grande-Brétagne* ont toûjours trafiqués librement aux *Indes Orientales*, depuis le premier établiſſement de la Navigation dans ce Païs-la, & qu'ils ont continué, depuis ce tems-là, d'y naviger ſans interruption.

Que, pour l'aiſance du tranſport des Marchandiſes, & pour la facilité de leur Trafic, ils avoient formé différens Corps & Etabliſſemens en pluſieurs parties des *Indes Orientales*, où ils s'étoient affermis, moïenant le produit de quelques Impôts & Droits aſſez médiocres.

Que la Compagnie *Hollandoiſe* des *Indes*, dont l'Etabliſſement eſt à *Batavia*, & qui eſt fort puiſſante dans ces Quartiers-là, prétend y jouïr ſeule, à l'excluſion de toutes autres Nations, du droit de négocier, particuliérement ſur la Côte Occidentale de l'Ile de *Sumatra*.

Que, comme le Commerce des deux Nations aux *Indes Orientales* a été reglé par le Traité de 1674, il convient d'y rapporter les choſes dans la circonſtance préſente.

Le reſte de la Piéce roule ſur différens faits alléguez par la Compagnie, & ſur l'Interprétation de l'Art. IV. du même Traité, auquel le Baron d'*Imhoff* s'eſt référé à l'occaſion des obſtacles, que deux Vaiſſeaux *Anglois*, le *Dragon* & l'*Onslow*, avoient trouvez à l'Iſle de *Borneo*, où ils étoient allez pour charger du Poivre, dont ils avoient traité avec le Sultan de cette Iſle, au lieu de le faire avec les *Hollandois*.

Ces Plaintes, jointes à quelques autres de la même nature, qui regardent le Commerce d'une autre partie de la Terre, font un Corps de Griefs aux-quels il ſera moins difficile & moins long de remédier, qu'à l'ancien démèlé d'*Amboine*: Auſſi

ne s'eſt-on point porté aux mêmes excès aujourd-hui, qui furent commis alors.

Hinwiederum wurde im Jahr 1761. in denen öffentlichen Blättern berichtet:

„Haag, vom 11. Decemb. Die Directeurs der Oſtindiſchen Compagnie haben vorgeſtern denen General-Staaten eine weitläuffige Vorſtellung von dem, was zu Bengala vorgefallen, übergeben, worinnen ſie die heftigſte Klagen wider die Engelländer erheben, welche nichts verabſäumen, um die Holländer in ihrer daſigen ohngemein wichtigen Handlung zurückzuſetzen. Sie beweiſen, daß die Engelländer nicht allein den Nabab gegen die Holländer aufgebracht, ſondern daß ſie ihme auch Waffen und Munition geliefert, und ſogar die Unternehmungen gegen die Holländiſche Anlagen ausgeführet haben, und bitten, daß desfalls bey dem Londner Hofe möchte Beſchwehrung geführet, und um eine hinlängliche Entſchädigung angeſucht werden. In dieſer Abſicht iſt auch dieſe Beſchwerde würklich nach London gebracht worden. Auſſer deme haben auch bemeldte Directeurs um eine hinlängliche Anzahl Kriegsſchiffe angeſuchet, um in Indien die Sachen wieder in vorigen Stand zu ſetzen, um Gewalt mit Gegen-Gewalt vertreiben zu können, worinnen ſie von der Stadt Amſterdam ſehr unterſtützt werden; wohingegen die Engliſche Parthey alles anwendet, um die Bewilligung zu zu hintertreiben."

§. 12.

Verſuch einer privativen Handlung.

Ein gemachter Verſuch endlich, die privative Handlung in einer Africaniſchen Gegend für eine Europäiſche Nation allein zu erhalten, ſchluge nicht gut aus.

Im

*

Im Jahr 1751. ſchloße nemlich ein Däniſcher Officier mit einem Prinzen des Kayſers von Marocco einen Tractat, krafft deſſen allein die Dänen die Handlung in denen Maroccaniſchen Häfen zu Saphy und St. Crocy ſollten treiben dörffen: Die Engliſche, Franzöſiſche und Holländiſche Kauffleute allda aber brachten es dahin, daß der Kayſer den Tractat nicht ratificirte, ſondern vilmehr die Dänen in Arreſt nehme: Der König Dänemark mißbilligte auch ſelbſt das Betragen ſeines Officiers, als welcher nur Befehl gehabt habe, auf den Fuß anderer Europäiſchen Nationen einen Handlungstractat mit Marocco zu ſchlieſſen, und errichtete würklich einen anderen ſolchen Tractat; woräuf es von der Sache ſtill wurde.

Sechſtes Capitel.

Von denen beſonderen Freyheiten einer oder anderer Nation in Handlungsſachen.

Innhalt.

§. 1. Worinn dergleichen Freyheiten beſtehen können? §. 2. Beyſpile. §. 3. Arten, darzu zu gelangen: §. 4. Gegenbedingungen. §. 5. Folgen in Anſehung anderer Nationen. §. 6. Mittel dagegen. §. 7. Einſchränck- oder Wiederaufhebung der be-

ſonderen Freyheiten. §. 8. Streitigkeiten deß-wegen.

§. 1.

Worinn dergleichen Freyheiten beſtehen können?

Dergleichen vorzügliche Freyheiten einer Europäiſchen Nation vor der andern kan in mancherley Stücken beſtehen.

*

Es kan nemlich eine Nation der anderen in Handlungsſachen vollkommen gleich geſtellet werden, daß derſelben Mitglider darinn eben die Freyheiten genieſſen, wie die Landeseingeſeßene.

In des Bourboniſchen Familien-Tractats von 1761. Art. 24. wurde beliebt: Daß die Unterthanen derer drey Cronen in ihren NB. in Europa ligenden Staaten in Anſehung der Schifffahrt und der Handlung eben die Freyheiten genieſſen ſollen, wie die Eingebohrene.

Oder es kan einer Nation durch eine Diſpenſation, bloß in gewiſſen Fällen, oder auf eine gewiſſe Zeit, in Handlungsſachen etwas eingeräumet werden, was allen anderen Nationen unterſagt iſt:

Z. E. im Jahr 1774. laſe man (1):

Sur la demande du Miniſtre de *Suéde* & de celui des *Provinces-Unies*, la *Porte* a accordé aux Patrons

(1) Merc. hiſt. 1774. Tom. 2. p. 128.

Patrons *Suédois* & *Hollandois*, à l'excluſion de toutes autres Nations, le Privilége d'apporter, pendant toute la durée de la préſente Guerre, des Grains du Golfe de *Volo*, ſur la Côte de *la Janna* ou de l'ancienne *Theſſalie*, en cette Capitale, ſoit pour leur propre compte, ſoit pour celui du Gouvernement.

Oder es kan eine Nation in Anſehung der Zölle oder anderer Abgaben, leidentlicher gehalten werden, als andere Nationen.

Von der Freyheit der Statt Colberg im Preuſſiſch-Pommern von dem Zoll im Sund werden wir hernach hören.

Im Jahr 1754. bekame man zu leſen (1):

On a publié, dans la Ville de *Marſeille* & dans les Ports voiſins, des ordres du Roi pour informer les Négocians & les Navigateurs, que l'ancien Droit levé par le Roi de *Sardaigne*, & connu ſous le nom de *Droit de Villefranche*, n'avoit plus lieu pour le Bâtimens *François*, & que le paſſage à la hauteur de ce Port leur étoit déſormais entierement libre. Il a été ſigné le 15. Decembre dernier à *Nice* un Acte, en vertu duquel ledit Droit demeure ſupprimé & aboli pour les *François*, leurs Navires & leur effets. Cet Acte a été paſſé entre deux Députez munis des pouvoirs de la Cour de *Turin*, & deux Députez que la Chambre du Commerce de la Ville de *Marſeille* avoit envoyez avec la permiſſion du Roi pour conclure cette affaire, conformément aux intentions de S. M. & à celles du Roi de *Sardaigne*.

(1) Merc. hiſt. 1754. Tom. 1. p. 340.

ne. Les deux puiſſances ont reſpectivement autoriſé & approuvé l'Acte dont il s'agit. En conſéquence, le Roi de *Sardaigne* a renoncé en faveur des *François* par un Edit formel, ſans exception & ſans retour, au Droit qu'il faiſoit exiger à la hauteur & au paſſage de *Villefranche*, S. M. *Sard.* voulant que les Prépoſez à la perception de ce Droit en uſent à cet égard, comme s'il n'en avoit jamais été queſtion pour les Sujets & le Pavillon de *France*. Cet évenement, qui délivre pour toûjours la Navigation *François* d'une ſervitude incompatible avec la liberté du Commerce, & les deux Cours, des conteſtations dont elles ont voulu détruire la cauſe, a répandu dans les Ports de *Provence* une joie générale.

Oder ſie darff ihre Schiffe nicht viſitiren laßen, wie andere Nationen thun můßen.

§. 2.

Beyſpile.

Auch bey jezigen Zeiten haben wir an verſchiedenen Nationen Beyſpile von dergleichen Freyheiten gehabt, oder auch noch.

*

Dahin gehörten (über das bereits angeführte,) z. E. in Spanien die verſchiedene Aßiento-Tractaten.

Aßiento iſt ein Spaniſches Wort und bedeutet eine Einwilligung oder Contract;

In beſonderem Verſtand aber bedeutet es den Tractat, welchen Spanien von Zeit zu Zeit mit fremden Nationen ſchloße, Krafft deßen diſe, gegen ein gewißes Stück Geld, eine Anzahl Africaniſcher

Mohren

Mohren nach dem Spaniſchen Weſt-Indien bringen und dieſelbe allda als Sclaven verkauffen durfften.

Kayſer Carl V. war der Erſte, welcher A. 1517. denen Flämingern erlaubte, Negers nach dem Spaniſchen Weſt-Indien zu bringen, die auch biß auf das Jahr 1522. großen Profit damit machten, endlich aber ſo weit giengen, daß ſie, mit Vertreibung der Spanier, feſten Fuß in Weſt-Indien ſezen wollten; hierüber wurde ihnen diſer Handel verboten und er unterbleibe biß auf das Jahr 1580.

Damals aber wurde denen Genueſern diſe Freyheit auf ſo lange ertheilt, biß ſie wegen ihrer an Spanien zu fordern habenden Summen bezahlt ſeyn würden. Solchemnach treiben ſie diſen Handel biß auf A. 1646. da ſie aufhörten, theils weil ſie bezahlt waren, theils weil wegen der vilen See-Räuber die Schiffarth dahin ſehr beſchwerlich wurde.

Nachhero erhielte ein Particulier diſes Recht auf fünf Jahre, trate es aber zwey Teutſchen ab; als nun diſe ihme ſeinen Antheil Profits nicht liferten, ohnerachtet ſie einen großen gezogen hatten, ja ihn gar, unter den Vorwand, daß er im Kopf verruckt ſeye, ins Gefängniß brachten, er aber daraus entkame, entdeckte er dem Hof das Geheimniß und den Nuzen diſes Handels und erhielte denſelben, dadurch auf das neue auf fünf Jahre.

Zu End des vorigen Jahrhunderts hatte Portugall einen ſolchen Aßiento-Tractat mit Spanien,

davon man noch einige Spuhren in dem A. 1715. zwiſchen Portugall und Spanien zu Utrecht geſchloſſenen Frieden Art. 15. 16. antrifft.

A. 1702. ſchloße Spanien einen neuen Aßiento-Tractat mit Frankreich auf zehen Jahre; darinnen verſprache die Franzöſiſche Compagnie von Guinea jährlich 4800. ſolcher Negres oder Mohren gegen Bezahlung 33⅓. Rthlr. vor Einen in die Königliche Caße, zu liferen.

Diſer Tractat gienge eben zu Ende als zwiſchen **Großbritannien** und **Spanien** wegen eines Friedens gehandelt wurde. Groß-Britannien bedienete ſich diſer Gelegenheit, ſothanen einträglichen Handel an ſich zuziehen und bedunge ſich in denen Präliminarien diſen Sclaven-Handel auf dreyßig Jahre aus.

Den 26. Mart. 1713. kame auch der Aßientotractat mit Großbritannien, durch die Genehmhaltung des Königs in Spanien, völlig zu Stand.

Von dem Innhalt will ich nur diſes melden: Er ſollte vom 1. Maj. 1713. biß den 1. Maj. 1743. dauren. Innerhalb ſolcher Zeit ſollen 144000. oder jährlich 4800. Negres oder Schwarzen von beederley Geſchlecht und allerley Alter gelifert werden. Vor jeden entrichten die Aßientiſten oder die Compagnie von Aßiento an den König in Spanien 33⅓. Stück von Achten. Auf diſe Summe zahlen ſie 200000. Stück von Achten voraus. Hingegen dörffen

ſen ſie nur jährlich 4000. Negres bezahlen, die 800. aber gehen darein. In denen 25. erſten Jahren dörffen ſie auch noch eine gröſſere Anzahl bringen und zahlen ſo dann von jedem weitern nur die Helffte. Diſe Sclaven können die Aſſientiſten auf ihren eigenen, oder auf Spaniſchen Schiffen zuführen. Sie dörffen ſolche in alle Häfen des Nord-Meers und von Buenos Ayres bringen. Die nach St. Martha, Cumana und Maracagbo gebrachte ſollen einer nicht über 300. Stück von Achten verkaufft werden; an denen übrigen Orten aber dörffen ſie ſolche ſo hoch verkauffen, als ſie wollen. Denen Aſſientiſten wird an dem Fluſſ de la Plata ein Stück Landes eingeraumet um für ſich und ihre Schwarzen das nöthige erbauen, Vieh halten und hölzerne Häuſer bauen zu können. Um die Sclaven nach dem Sud-Meer aber zu bringen, dörffen die Aſſientiſten zu Panama oder in anderen Häfen Schiffe von ohngefähr 400. Tonnen miethen und ſie darauf in alle Häfen nach Peru und anderen Küſten ſelbiger Seite bringen. Die Aſſientiſten dörffen in allen Häfen und anſehnlichen Plätzen in America jemand von des Königs Bedienten ernennen, welcher in Aſſiento-Sachen ihr Richter und Conſervator ſeye, ꝛc.

Diſer Aſſiento-Tractat wurde in dem bald hernach zu Utrecht A. 1713. geſchloſſenen Frieden zwiſchen Groß-Britannien und Spanien Art. 12. von neuen beſtättiget und unter anderem nahmentlich wiederhohlt: Spanien ſollte denen Aſſientiſten an dem

Fluſſ

Fluß Rio de la Plata einen bequemen Plaz anweiſen, welcher hinlänglich ſeye, ſo vil zu bauen, zu ſäen und Viehe zu weiden, als denen Aßientiſten und ihren Negers vonnöthen ſeye und daß die Negers allda ſicher bewahret werden könnten, biß ſie verkauffet würden, ingleichen, damit der Compagnie Schiffe allda nahe an das Land kommen und ſicher ligen können. Spanien aber ſolle allezeit einen Bedienten allda halten dörffen, das Königliche Intereße zu beobachten und die Aufſicht über beſagte Ländereyen zu haben, ꝛc.

Deßen unerachtet kame insbeſondere diſer Punct zu keiner Würklichkeit.

Den 26. May. 1716. wurde ein neuer Tractat zwiſchen Groß-Britannien und Spanien zur Erläuterung des Aßiento-Tractats errichtet, welcher meines Wißens noch nirgend im Druck vorhanden iſt. *Lamberti* Tom. IX. p. 433. hat zwar einen Extract eines A. 1716. zwiſchen Groß-Britannien und Spanien geſchloßenen Tractats; er enthält aber nichts von Aßiento Sachen und *Rouſſet*, gibt es beßer als den Innhalt des den 14. Dec. 1715. getroffenen Tractats an: Deme ſeye aber wie ihme wollen, Spanien war auch durch diſen neuen Tractat nicht zu gänglicher Erfüllung des Aßiento-Tractats zu bringen.

A. 1718. ſtünde Groß-Britannien dem Kayſer, welchen Spanien in Italien angefallen hatte, mit gewaffneter Hand bey; diſes gabe Spanien Gelegenheit,

heit, den Aßiento-Tractat um gar für aufgehoben anzuſehen und der Compagnie Effecten im Weſt-Indien wegzunehmen.

In dem darauf geſchloßenen neuen Tractat zwiſchen Spanien und Groß-Britannien von 13. Jun. 1721. wurde die Tractaten von 1713. und 1716. erneuert und verſprache Spanien, Befehle nach America zu ertheilen, daß die Groß-Britanniſche zu diſer Handlung beſtimmte Schiffe wiederum allda ſollten angenommen werden, ingleichem ſollte die aus einigen Gliedern des Indiſchen Raths beſtehende Junta, welche alle das Aßiento-Weſen betreffende Sachen privative tractiren ſolle, wiederum ihren vorigen Gang haben und behalten, wie vor der Ruptur A. 1718. Die Einraumung der Ländereÿ aber an dem Plata-Fluß unterbliebe wiederum und die Compagnie konnte das ihro hinweggenommene nicht wiedererhalten.

A. 1727. Zerfielen Groß-Britannien und Spanien abermalen mit einander, da dann diſes leztere ſich wiederum an die Aßiento-Compagnie machte und ihro von neuem viles in Weſt-Indien wegnahme, welches die Compagnie nach denen bald darauf geſchloßenen Friedens-Präliminarien eben ſo wenig wieder bekommen konnten, als das Vorige.

A. 1728. Verlangte Groß-Britannien auf dem Congreß zu Soißons: Die Handlung mit denen Schwarzen ſollte künfftighin genaue nach den zu Utrecht zwiſchen beeden Cronen geſchloßenen Aßiento-

Tractat

Tractat eingerichtet werden auch Spanien denen Intereſsenten, diſes Handels den Schaden erſetzen, welchen ſie dadurch erlitten, daß diſer Tractat nicht in allen vollſtreckt auch zerſchiedene Neuerungen gemacht und Eingriffe gethan worden; man wolle auch der Compagnie diejenige Pläze in dem Spaniſchen America einraumen, welche ſie zur Erhohlung und Verkauff derer Schwarzen für nöthig befinden würden.

Spanien antwortete: Diſer Handel ſolle auf den Fuß geführet werden, wie es der Utrechtiſche Tractat mit ſich bringe, folglich unter eben denen Bedingungen, wie zuvor Frankreich es gehabt. Wo alſo die Franzoſen in Nord-America, oder anderen Pläzen und Häfen hätten einlauffen dörffen, da ſollte auch die Engliche Compagnie hinkommen und ihre Schwarzen ausruhen laßen und ſie verkauffen dörffen.

So dann wollte der König in Großbritannien: Die Schwarze ſollten, krafft Aßiento-Tractats, in Jamaica ausraſten und allda die Austheilung gemacht werden dörffen, welche man nach Vera Crux, Porto bello, oder anderen Factorien in diſem Theil von Weſt-Indien verſenden wolle. Und weilen, dem Utrechtiſchen Tractat zuwider, die Aßiento-Compagnie noch keine eigenthümliche Colonien an dem Ufer des Platon-Fluſſes beſitze; als möchte ihro ein Stück Landes an diſem Fluß eingeraumet werden, um die Schwarze allda ſo lange ausraſten laßen und ſicher verwahren zu können, biß ſie an die Spanier verkauffet

ſet würden und wollte man einen Spaniſchen Beamten ernennen, der die Aufſicht darüber haben könnte.

Spanien antwortete: Wann der Fride zwiſchen beeden Cronen geſchloſſen würde, ſollte es geſchehen; doch werde der König in Spanien, um allen Mißbrauch zu verhüten, jemanden ernennen, der diſe Sache dirigire und die Aufſicht darüber habe, unter welchem alle bey der Compagnie intereßirte und von derſelbigen zu ihren Dienſten gebrauchte Perſonen ſtehen müßten.

In dem hierauf A. 1729. zu Sevilien zwiſchen Frankreich, Großbritannien und Spanien beliebten Tractat wurden zwar alle vorige Verträge und in dem 2ten Art. namentlich auch der Aßiento-Tractat von A. 1713. und deſſen Erklärung von A. 1716. beſtättiget und verſprochen, daß ſolchem nachgelebet werden ſollten; von denen vorbeſagten Puncten aber wird nichts insbeſondere gedacht und weiß ich nicht, ob Spanien hernach mehr gethan hat, als zuvor.

Wenigſtens gabe Spanien das der Compagnie weggenommene nicht wieder; dahero diſe endlich auch eine Schuld von 68000 Pfund Sterlings anwachſen ließe und ſie nicht eher an Spanien bezahlen wollte, biß ſie wegen jener Anforderung ſchadlos geſtellet ſeyn würde.

Spanien dagegen ware nicht nur nicht hierzu zu bringen, ſondern als es auch im Jan. 1739. mit Großbritannien eine Convention ſchloße, bedunge

es

es ſich dabey aus, daß, wann die Compagnie die 68000 Pfund innerhalb einem kurzen Termin nicht bezahlen würde, Spanien befugt ſeyn ſolle, den Aſſiento-Tractat zu ſuſpendieren.

Alleine die Süd-See oder Aßiento-Compagnie wollte diſe Summe durchaus nicht bezahlen, biß ihro das wieder erſetzet wåre, was ihro A. 1718. und 1727. weggenommen worden ſeye.

Spanien dagegen wollte ihro nun zwey Befehle an die Vice-Rois in Peru und Mexico geben, der Compagnie ohne Verzug alles zu bezahlen, was ihro von Rechtswegen wegen der damals weggenommenen Güter gehörete, welche Befehle aber die Compagnie nicht annehmen wollte, weil ſie aus der Erfahrung wiße, daß ſie nichts helffen.

Es hielten auch 40. Pairs in einer Proteſtation für ſehr nachtheilig, daß der Großbritanniſche Miniſter obbeſagte Spaniſche Erklårung angenommen habe, weil die Süd-See-Compagnie die 68000 Pf. niemals als eine Schuld eingeſtanden, ſondern als einen Punct angeſehen habe, welcher einen Vergleich zu Stande bringen helffen könnte, bey welchem die Compagnie vile andere große Gegen-Forderungen vorzubringen gehabt håtte und ſeye zu beſorgen, Spanien werde es alſo anſehen, als ob der König in Großbritannien ſich dißfalls der Süd-See-Compagnie nicht annehmen werde, ſondern dieſelbe ſich der Gnade des Königs überlaſſen müſſe und werde

di-

diſe Erklärung in Anſehung beſagter Compagnie als eine Aufhebung des Aßiento-Tractats betrachtet werden.

Großbritannien verlangte hierauf, Spanien ſollte ſich erklären, daß es wegen des Stritts mit der Sud-See-Compagnie den Aßiento-Tractat, als einen National-Tractat, nicht ſuſpendiren könne.

Spanien aber antwortete: Diſes ſeye der Erklärung entgegen, auf welche es die Convention geſchloſſen habe, mit der ausdrücklichen Clauſul: Daß unter diſem Beding und nicht anderſt geſchloſſen werde.

Nachdeme es endlich über diſen Strittigkeiten zwiſchen Großbritannien und Spanien noch A. 1739. Anfangs zu Repreſſalien und endlich gar zu einem Krieg gekommen iſt; ſo hatte damit auch der Aßiento-Tractat wieder ein Loch.

Als aber An. 1748. zu Aachen Friden geſchloſſen wurde, beſtättigte man Art. 10. der Präliminarien und Art. 16. des Definitiv-Tractats den Aßiento-Tractat und deſſen Articul wegen eines jährlichen Schiffes von neuem.

Im Jahr 1750. aber zahlte Spanien dafür an die Sudſeecompagnie 100000. Pfund Sterlings.

*

Im Jahr 1749. ſchriebe man aus Liſſabon (1): Sa Majeſté *Catholique* vient de leur (denen Portugieſiſchen Kauffleuten.) permettre d'envoïer, tous

(1) Merc. hiſt. 1749. Tom. 2. p. 321.

tous les ans, à la *Vera-Crux*, un Vaiſſeau de *Regître*, chargé de toutes ſortes de Marchandiſes; & Elle conſent même, que ce Vaiſſeau, à ſon retour d'*Amérique*, rentre directement dans les Ports de *Portugal*, ſans être obligé de relâcher dans aucun des Ports d'*Eſpagne*. On ne dit point ſi cette Conceſſion eſt pour toujours, ou pour un tems limité. Ainſi ce que l'on ôte aux uns, on le transporte, en quelque maniére, aux autres. Ce que les *Anglois* perdent, les *Partugais* vont le gagner; à moins, que, par un accord particulier & ſecrèt entre la Cour d'*Angleterre* & celle de *Portugal*, ce Vaiſſeau ne ſoit chargé, à moitié, plus ou moins, pour le compte des Sujets de Sa Majeſté Britannique: Ce qui, cependant, n'a guéres plus d'apparence, que la Reconnoiſſance qui, s'il en faut croire un de nos Correſpondans, eſt le motif qui a porté Sa Majeſté Très-Fidèle à partager ce friand gâteau. Au reſte, le Commerce, ou Trafic, que fera ce Vaiſſeau, eſt ſi different de celui de l'*Aſſiento*, qu'on ne comprend, qu'à peine, comment il a pu monter dans l'eſprit de certains Politiques, que l'un ſerviroit de remplacement à l'autre. Ce qu'il y a de plus ſûr c'eſt, que cette faveur, faites aux Portugais, donne de la jalouſie à certaines gens, tant au dedans qu'au dehors, dont les uns travaillement à la faire revoquer, à d'autres, à s'en procurer une pareille, prétendant l'avoir méritée autant, que qui ce ſoit.

Mehrere andere Beyſpile von vorzüglichen Freyheiten einzelner Nationen in Handlungsſachen geben einige derer Cap. 3. erzählte Handlungstractaten an die Hand; wie auch, was noch weiter unten in diſem Capitel folgt.

§. 3.

§. 3.

Arten, darzu zu gelangen.

Die Arten, zu dergleichen Vorzügen zu gelangen, ſeynd gar mancherley.

*

In denen neueſten Zeiten haben folgende Umſtände Gelegenheiten zu dergleichen Freyheiten gegeben.

1. Die Errichtung des Bourboniſchen Familien-Tractats zwiſchen Frankreich, Spanien, Sicilien und Parma.

2. Die Schließung neuer- oder Erneuerung alter allgemeiner Handlungs- und Schifffahrts-Tractaten.

3. Die, nach einem geführten Krieg, getroffene Fridensſchlüſſe.

4. Eigene beſondere Vergleiche wegen eines ſolchen Punctes.

§. 4.

Gegenbedingungen.

Was ein Souverain, der einer anderen Nation etwas vorzügliches darinn einraumt, ſich dagegen ausbedingen könne oder auszubedingen pflege, läſſet ſich unter keine Regel bringen.

*

Wann ein Souverain genöthiget wird, durch einen Fridensſchluß, oder ſonſten, etwas dergleichen einzugehen, kan es ſich zutragen, daß er gar keinen Vortheil dagegen erhält.

Oder er begnüget ſich damit, daß ſeine Unterthanen in des anderen Souverains Staaten ſich gleicher Vorzüge zu erfreuen haben, wie Andere.

Oder wann ein Souverain des anderen benöthiget iſt, ihne in gefährlichen Umſtänden als ſeinen Rückenhalter und Schutz anſiehet, oder ſtarke Subſidien von ihme ziehet, u. d. wird etwas dergleichen mit einbedungen und accordirt.

Wann nun vollends eine ſolche Freyheit nicht für beſtändig zugeſtanden, ſondern einem Tractat einverleibet wird, der nur gewiſſe Jahre währen ſoll, kan dergleichen um ſo vil leichter nachgegeben werden.

§. 5.

Folgen in Anſehung anderer Nationen.

Ob und wann abgeſchlagen werden könne, anderen Nationen ein gleiches zu bewilligen? iſt ſchon oben unterſucht worden.

*

Eigentlich können ſich zweyerley Fälle ereignen, nemlich: 1. Wann die alſo privilegirte Nation verlangt, anderen, ſo ſich um eine gleiche Freyheit melden möchten, ſelbige abzuſchlagen: Entweder bloß darum, weil ſie darinn einen Vorzug ſucht, welchen ſie nicht mit andern Nationen theilen will; oder, weil diſe Freyheiten ihro reele Handlungsvortheile verſchaffen, denen ſie verluſtiget würde, wann andere gleiche Vortheile erhielten.

Oder eine nicht alſo privilegirte Nation begehret eben diſe Vortheile. Entweder, damit ſie nicht geringer

ringer gehalten werde, als die Nation oder Nationen, ſo dergleichen Vorrechte genießen; oder weil ſie ſich einen würklichen Vortheil in Handlungsſachen davon verſpricht:

Das weitere nun richtet ſich nach denen im 8. Buch Cap. 4. an die Hand gegebenen Grundſätzen.

Im Oct. 1740. erhielte der Sicilianiſche Miniſter bey der Pforte die Ratification des zwiſchen diſen beeden Machten geſchloſſenen Tractats; und er erwartete eine Königliche Fregatte mit denen Präſenten vor den Großſultan; wo er ſodann von Demſelben gewiſſe der Franzöſiſchen Nation zugeſtandne Vortheile ebenfalls zu erlangen verhoffte.

Im Jahr 1758. (1) geſtunde Frankreich denen Däniſchen Unterthanen in Anſehung derer von ihnen gefangen- und eingeſalzenen Heringe, ſo ſie nach Frankreich brächten, eben die Freyheiten zu, welche die Unterthanen derer vereinigten Niderlande dißfalls haben.

§. 6.

Mittel dagegen.

Wann eine Nation befürchtet, daß die einer anderen ertheilte beſondere Freyheiten ihro nachtheilig werden könnten, gibt es zuweilen allerley Mittel, ſich diſer Sorge zu entladen.

Z. E.

(1) Merc. hiſt. 1758. Tom. 2. p. 701.

*

Z. E. Man paſſet eine bequeme Gelegenheit ab, den Souverain, ſo dergleichen beſondere Freyheiten ertheilet hat, zu bewegen, ihme ebenfalls dergleichen zuzugeſtehen.

Oder man bringt es dahin, daß der Befreyete auf ſeine erhaltene Vorzüge Verzicht leiſten muß.

Oder man beſchwert ſich über die ertheilte Freyheiten und ſucht deren Wiederaufhebung zu bewürken. Z. E.

Spanien erlaubte der im Jahr 1743. in **Frankreich** zu St. Malo errichteten Sudſeecompagnie, daß ſie innerhalb zwey Jahren für 8. Millionen Franzöſiſche Waaren nach denen Spaniſchen Colonien in America, abſonderlich nach der Südſee, ſollten ſchicken dörffen (1): welches aber die Engelländer als denen Tractaten zuwiderlauffend anſahen.

Oder man hilfft ſich ſonſt, wie und ſo gut man kan.

Z. E. im Jahr 1774. wurde geſchriben (2):

On mande, de *Hambourg*, ce qui ſuit. L'Impératrice de *Ruſſie*, ayant affranchi de tous droits l'entrée des Sucres, raffinés en cette Ville, à *Riga*, le Roi de *Pruſſe* a prévu, que le bon-marché y attireroit tous les *Polonois*, pour y faire leurs emplettes; & en conſéquence ce Prince vient d'abolir le droit d'entrée, qu'il avoit mis, l'année derniere, ſur cette Denrée importée dans la *Nouvelle-*

(1) Merc. hiſt. 1743. Tom. 2. p. 591.

(1) Merc. hiſt. 1774. Tom. 1. p. 336.

velle-Pruſſe, & il a fait notifier ſa réſolution à notre Sénat. Ce changement commence à ranimer cette branche de Commerce, extrémement déchuë depuis quelques années, par les entraves qu'on y avoit miſes dans les Pays voiſins.

§. 7.

Einſchränk- oder Wiederaufhebung der beſonderen Freyheiten.

Eine ſolche vorzügliche Freyheit kan aber auch auf allerley Art wieder eingeſchränket werden, oder gar verlohren gehen.

*

Iſt ſie nemlich nur auf eine gewiſſe Zeit bewilliget, und der Tractat wird nicht erneuert; ſo höret ſie mit Ablauff des beſtimmten Termins von ſelbſten auf.

Im Jahr 1758. wurde aus Petersburg gemeldet: „In unſerm mit Engelland im Jahr 1734. geſchloſſenen Commercien-Tractat hatten wir diſer Nation vor allen anderen beſondere Vorzüge eingeräumet: Es hat alſo vor einiger Zeit der Engliſche Miniſter, Herr Keith, um die Verlängerung diſes Tractats angehalten; aber noch keine förmliche Antwort darauf von unſerem Miniſterio bekommen, weil das Commerzcollegium erſt unterſuchen ſolle: Ob diſer für die Engelländer ſo ſehr günſtige Tractat dem allgemeinen Flor der Handlung nicht nachtheilig ſeyn möchte?

Wann in einem Krieg ein Land oder Ort unter einen anderen Souverain kommt, kan es geſchehen, daß man ſelbige nicht mehr der Freyheiten genießen laſſen will, da ſie einen Theil einer anderen Nation ausmachten, oder nicht mehr unter dem Herrn ſtehen, welchem zu gefallen ihnen die Freyheit gegönnet worden ware.

Dahin gehöret, was bald jetzo von **Colberg** gemeldet werden wird.

Wann ferner ein Krieg entſtehet, bleiben nicht nur während deſſelbigen auch die auf beſtändig verglichene dergleichen Vortheile ſuſpendirt; ſondern es kan ſich zuletzt auch zutragen, daß, wann der eine Theil Fridensbedingungen annehmen muß, wie er ſie haben kan, ſolcherley Freyheiten zurückbleiben; wie alſo z. E. **Schweden** auf diſe Weiſe um die Freyheit von dem **Däniſchen** Zoll im Sund gekommen iſt.

Oder, wann die privilegirte Nation ſich ihrer Freyheit beharrlich mißbraucht, oder ſonſten Dinge vorgehen, wodurch Freyheiten oder Vergleiche nach dem Völkerrecht entkräfftet werden können; ſo kan auch einer ſolchen Nation ihr bißhero genoſſener Vorzug aufgekündigt und entzogen werden.

Hinwiederum aber kan es auch geſchehen, daß ein Souverain bey Schließung eines Fridens, oder ſonſt Gelegenheit findet und ſie ergreifft, um ſeiner Nation jure poſtliminii wiederum zu deme zu verhelffen, was ihro vorhin auf die eine oder andere Art entgangen ware;

Wie

Wie alſo z. E. Großbritannien durch den Aachiſchen Friden von 1748. dasjenige nachhohlete, was es in Spanien durch Aufhebung des Aßientotractats hatte entbehren müſſen.

§. 8.

Streitigkeiten deßwegen.

Die über dergleichen Sachen entſtehende Streitigkeiten werden eben ſo, wie andere Irrungen zwiſchen denen Europäiſchen Mächten behandelt.

*

Ein Beyſpil davon hat man an dem, was im Jahr 1763. aus Coppenhagen geſchriben wurde (1):

Le Miniſtre de *Pruſſe* inſiſte toujours ſur le rétabliſſement du privilége que la Ville de *Colberg* a acquis autrefois, d'envoyer des Vaiſſeaux par le *Sond*, ſans être obligée d'en payer aucun droit, hormis pour ceux qui ſe trouvent chargês de Vin ou de Tabac. Il eſt bien vrai que chaque fois qu'il s'eſt elevé quelque conteſtation ſur ce ſujet, notre Cour, par conſidération pour Sa Majeſté Pruſſienne, a temoigné de la condeſcendance. Le différend qui ſubſiſte actuellement, ne commence que depuis que la Ville eſt tombée au pouvoir des *Ruſſes*, C'eſt à cette époque que les Douainiers à *Elſeneur* ont commencé à exiger les droits en queſtion & à traiter à cet égard les Habitans. comme les Sujets des autres Puiſſances. Le ſuſdit Miniſtre s'eſt efforcé, dans un Mémoire preſenté ſur cet objet, d'établir ſolidement la prérogative

(1) Merç. hiſt. 1763. Tom. 2. p. 237.

gative de ceux de *Colberg*, laquelle il prétend même avoir été acquiſe à titre onéreux. Notre Cour y a donné une réponſe; mais dont le contenu n'eſt pas encore public. On eſpére cependant que ce différend ſera terminé à l'amiable.

Siebendes Capitel.

Von freyen Håven.

Innhalt.

§. 1. Freye Håven, was? §. 2, denen Vortheile für den Landesherrn. §. 3. und für die Handlung. §. 4. deren Beſchwerlichkeiten. §. 5. verſchiedene Gattungen. §. 6. Beyſpile aus: Dånemark, §. 7. Frankreich, §. 8. Großbritannien, §. 9. Oeſterreech, §. 10. den Påbſtlichen Lande, §. 11. Sardinien, §. 12. Schweden, §. 13. Sicilien, §. 14. Genua, §. 15. Vereinigten Niderlande. §. 16. Toſcana. §. 17. Ihre Einſchrånk- oder Wiederaufhebung.

§. 1.

Freye Håven, was?

Ein freyer Haven iſt, ein Haven, in welchem alle Nationen ihren Handel, gegen geringe, oder gar keine Abgaben, nach Gefallen treiben können.

§. 2.

§. 2.

Deren Vortheile für den Landesherrn.

Weil die Handlung in allen Freyhäven vor anderen Seeſtätten florirt; ſo ziehet der Landesherr unmittelbar und mittelbar vilerley Gefälle davon.

§. 3.

Und für die Handlung.

Und weil die Handlung allda ungebundener und mit wenigeren Abgaben beſchweret iſt; ſo ziehet ſich der Handel ſtark dahin; welches dann für die Handelsleute von allen Nationen ein großer Vortheil iſt.

§. 4.

Deren Beſchwerlichkeiten.

Indeßen haben doch die Freyhäven auch ihre Beſchwerlichkeiten.

Souverainen, welche gerne nur eine einige Religion in ihren Staaten dulden wollen, ſehen es als eine Beſchwerlichkeit an, daß ſie denen Handelsleuten von allen Religionen wenigſtens den Aufenthalt und die Hausandacht geſtatten müßen.

Hauptſächlich aber kan leicht der Handel derer eingeſeßenen Handelsleute dadurch gehemmet werden; dahero man in denen Landen, deren eigene Kaufleute einen ausgebreiteten Handel haben, wenige oder keine Freyhäven antrifft.

§. 5.

Verſchidene Gattungen.

Indeſzen hat doch ein Freyhaven in allerley Stücken mehr oder weniger Freyheiten, als ein anderer.

*

Und zwar in Anſehung des Verkauffs der Waaren, des Waarenlagers, der Abgaben davon, des Gottesdienſtes anderer Religionsverwandten, u. ſ. w.

Alles diſes nun iſt aus denen beſonderen Edicten und Freyheitsurkunden, welche jeder Landesherr eines Freyhavens bekannt machen läßet, zu erlernen.

§. 6.

Beyſpile, aus Dänemark.

Dänemark ſolle damit umgehen, Coppenhagen zu einem Freyhaven zu machen.

*

Wenigſtens meldeten im Jahr 1777. die Zeitungen:

De Copenhague, *le* 24. *Juin.* Le Gouvernement aïant réſolu d'établir ici un Portfranc & un Entrepôt pour toutes les Marchandiſes, que les Vaiſſeaux Etrangers étoient dans l'uſage d'aller quérir dans la *Baltique*, & qu'on pourra doresnavant ſe procurer en cette Ville avec plus de commodité, l'on fait des préparatifs pour y conſtruire un gros Magaſin, aux frais du Roi, & ſous la direction du Profeſſeur *Harsdorffer*, Architecte de la Cour.

§. 7.

§. 7.

Frankreich.

In denen Franzöſiſchen Staaten ſeynd Freyhaven zu Dünkirchen und zu Marſeille.

*

Und wie Frankreich im Jahr 1767. zween Freyhäven in ſeinen Americaniſchen Colonien angelegt habe, einen zu St. Lucie und einen zu St. Nicolas, ſehe man oben Cap. 5.

§. 8.

Großbritannien.

In der Großbritanniſchen Inſul Minora iſt ein Freyhaven zu Portomahon; wie auch in der Weſtindiſchen Inſul Dominique.

*

Diſer leztere wurde im Jahr 1773. durch eine Parlamentsbille errichtet.

§. 9.

Oeſterreich.

Oeſterreich hat ſeine Stätte Trieſt und Fiume zu Freyhäven erklärt.

*

Es können allerley Arten von Waaren zu Waßer und Land ohne alle Abgaben und Steuern allda eingeführet werden.

§. 10.

§. 10.

Den Päbſtlichen Landen.

Im Päbſtlichen Kirchenſtaat iſt ein Freyhaven zu Ancona.

*

Im Jahr 1753. berichtete man (1):

Le Pape, en vûë de faire fleurir de plus en plus le Commerce dans l'*Etat-Eccléſiaſtique*, & particulierement à *Ancone*, a confirmé en faveur de cette Ville les privilèges avantageux dont elle jouit à l'égard de la Franchiſe de ſon Port. Dans le nouvel Edit que Sa Sainteté a rendu à ce ſujet, Elle ordonne entr'autres l'exacte obſervation des Articles ſuivans.

Que les Capitaines, ou Maîtres de Navires, les Marchands & Négocians, de quelque Nation qu'ils ſoient, qui aborderont dans le Port-Franc d'*Ancone*, entreront librement dans le Port & dans la Ville avec leurs Bâtimens & leurs Effets, pour y commercer & diſpoſer de leur cargaiſon comme ils le jugeront à propos, ſoit en gros ou en détail, & qu'ils pourront partir enſuite en toute liberté & ſûreté, ſans craindre aucun empêchement.

Qu'afin d'ôter aux Négocians toute crainte d'être retenus trop longtems, ou obligés de faire de grandes dépenſes, au cas qu'ils ayent quelque demêlé au ſujet de leurs Marchandiſes, le Pape a conſenti en faveur du Commerce, que le Conſulat des Négocians connoiſſe, comme Juge, de toutes les affaires qui concernent le Commerce; S. S. confirmant, autant qu'il eſt beſoin, tous les privilèges accordés juſqu'à préſent à ce Conſulat, de la même maniere dont en jouiſſent les Conſuls dans

(1) Merc. hiſt. 1753. Tom. 2. p. 483.

dans les *Levant* ou en *Portugal:* Et de plus, pour empêcher qu'ils ne perdent leur tems ou leur argent devant d'autres Tribunaux, s'il arrivoit qu'ils ne fuſſent pas contens de la ſentence de leurs Conſuls, S. S. prétend qu'ils ne pourront en appeller qu'au Conſulat des Négocians, ſans avoir recours à d'autres Tribunaux, & qu'ils ſe conformeront à la déciſion dudit Conſulat.

Que pour encourager les Marchands étrangers & les Ouvriers, à venir s'établir avec leurs Familles dans la Ville & le Port-Franc d'*Ancone*, S. S. pour donner des marques de ſon amour paternel & de ſes bonnes intentions, veut que chaque Négociant ou Ouvrier qui viendront s'établir à *Ancone* jouiſſent pendant dix années de l'exemption de toutes taxes nommées *Beneſtante*, comme auſſi de tous Impôts ſur l'entrée des Vins & des Huiles étrangères deſtinées pour leur conſommation.

Que tous les Vaiſſeaux, de quelque Nation que ce ſoit, qui aborderont dans le Port d'*Ancone*, chargés de Marchandiſes, auront la liberté de les vendre & négocier le mieux qu'ils pourront, & au plus grand profit des Propriétaires. Qu'il leur ſera libre auſſi de décharger leurs Effets dans les Magaſins ordinaires de la Ville, & de les en faire ſortir par eau, ſans payer aucun Droit ni Impôt, à l'exception des Grains de dehors & de *Marzatelli*, qui ne pourront entrer ſans une permiſſion expreſſe &c.

§. 11.

Sardinien.

Der König in Sardinien hat Freyhäven zu Nizza, St. Oſpizio und Villafranca.

* Im

Im Jahr 1748. ließe er ein Edict deßwegen bekannt machen. In deßen Eingang wird geſaget: Da der König Verlangen trage, das Commercium in ſeinen Staaten blühend zu machen, damit ſeine Unterthanen von den darinne im Ueberfluß vorhandenen Sachen Vortheil ziehen, und auch die Fremden durch eine reciprocirliche Zuthuung davon Nuzzen möchten haben können, Se. Maj. hiernächſt wegen der Gelegenheit, welche der Friede zeigte, hierzu geneigt wären; ſo hätten Sie für gut befunden, die Privilegia, welche den freyen Häfen Nizza, St. Oſpizio und Villafranca, von Dero Vorfahren ſchon ertheilet worden, zu vermehren, und die Negocianten, die Sie Dero beſondern Schutzes verſichern, alle mögliche Vortheile genieſſen zu laſſen. Das Edict ſelbſt beſteht aus 33. Artickeln, deren Inhalt dahin geht: Die Schiffe, von was für einer Nation ſie auch ſind, ſollen in beſagten Häfen frey einlauffen können. Se. Maj. ertheilen allen Capitains, Patronen, Mariniers, Kaufleuten und Paſſagiers, aus was für einem Lande ſie ſeyn mögen, einen weitläuftigen Salvum Conductum, alſo, daß ſie wegen keiner auſſer den Königl. Staaten gemachten Schuld oder begangenen Verbrechens aufgeſuchet werden können, jedoch mit Ausnahme der Laſter der beleidigten Majeſtät, falſcher Münze, Meuchelmords, und anderer dergleichen. Diejenigen, welche der Römiſch-Catholiſchen Religion nicht zugethan ſind, ſollen eben die Privilegia genieſſen, wenn ſie nichts thun, was Aergerniß geben möchte. Die Schiffe, welche darinnen einlauffen, ſollen nicht viſitiret werden, ſondern es ſoll genug ſeyn, daß der Capitain bey ſeiner Ankunft, wer er iſt, und den Ort, woher er kömmt, anzeiget. Diejenigen, welche Pulver oder andere Kriegs-Munition über das, was ihnen

nen nöthig iſt, geladen haben, wie auch diejenigen, welche Salz, Tabac und andere Effecten, am Bord haben, die den Königl. Einkünften vorbehalten ſind, ſollen verbunden ſeyn, ſie den Directeurs und Entrepreneurs beſagter Einkünffte um einen billigen Preiß zum Verkauff anzubieten, oder ſie anders wohin zu führen. Die Waaren und Fabriquen beſagter Håfen ſo wohl als der Grafſchaft Nizza, die zur See transportiret werden, ſollen bey ihrer Ausfuhr keinen Zoll entrichten, jedoch mit Ausnahme des Zimmer-Holzes. Die folgenden Artickel reguliren die von Sr. Maj. verliehene Verminderung der Zölle bey der Ein- und Ausfuhr der zur See ein- oder ausgehenden andern Waaren. So dann wird geſaget: Der König ertheile ſeine Special-Protection allen und jeden Ausländern, die ſich in einem von beſagten Håfen niederlaſſen wollten, um daſelbſt zu negociiren, ohne daß ſie in einige Weiſe beläſtiget werden ſollten. Ihre Waaren und Effecten ſollten zu Kriegs-Zeiten der Confiſcation nicht unterworfen ſeyn, und ſollten befreyet ſeyn, Wache zu thun, oder Soldaten einzunehmen, ſo wohl für ſich als für ihre Deſcendenten bis zum vierten Gliede: Die in einem diſer drey Håfen wohnende Unterthanen Sr. Maj. welche Seeleute ſind, oder an dem Bau der Schiffe und am Tauwerck arbeiten, oder ſonſt bey dem Commercio gebrauchet werden, ſollten nicht enrolliret werden können. Se. Maj. entſagten dem Juri Albinagii, ſo daß die Fremden über ihre Güter zum Beſten derer, welche auſſer Sr. Maj. Staaten wohnten, diſponiren möchten, und, wenn ſie ſtürben, ohne einige Diſpoſition zu machen, ihre Erben, ob ſie gleich Unterthanen von einem fremden Herrn wåren, ihre Güter ſollten erben können.

Doch läſſet ſich damit nicht wohl reimen, was noch im Jahr 1774. aus Turin geſchriben wurde (1):

Le

(1) Merc. hiſt. 1774. Tom. 2. p. 353.

Le Roi attentif à étendre de plus en plus le Commerce dc ſes Sujets, a ordonné que l'on fît les réparations néceſſaires au Port de *Nice*, pour le mettre en état de recevoir des Vaiſſeaux de quelque grandeur qu'ils ſoient. On dit, que S. M. a intention de la déclarer *Port-franc*, d'accorder différens Priviléges aux *Anglois* & aux *Hollandois*, qui voudront s'y établir, & d'y former une Compagnie de Commerce, à laquelle S. M. avancera un Million de Lires pour ſes premiéres opérations. Il s'eſt déja rendu à *Nice* quelques Négocians de *Turin*, qui ont ouvert un Commerce avec *Lisbonne*. Afin de faciliter en même tems le débouché dans l'intérieur du Pays, on répare tous les chemins qui conduiſent de *Nice* à *Turin* & aux autres Villes du *Piémont*.

§. 12.

Schweden.

In Schweden iſt Marſtrand ein Freyhaven.

*

Der König in Schweden erklärete ihn im Jahr 1775. durch diſes Edict darzu (1):

Nous GUSTAVE, par la Grace de DIEU, Roi de SUEDE, &c.

Quoique l'extenſion du Commerce ſoit proprement l'ouvrage de l'accroiſſement de la Population, ainſi que de l'augmentation des Productions & des Manufactures, objets & matières du Commerce, cependant nous ſommes convaincus auſſi que cette extenſion, dirigée prudemment, produit

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. I. p. 60.

produit une réaction utile ſur les autres profeſſions, en les encourageant & en les faiſant fleurir.. . . Par cette conſidération, Nous avons porté notre attention ſur les moyens de rendre libre & d'affranchir de toute entrave, dans un endroit du Royaume qui ſeroit jugé convenable, le Commerce d'entrepôt & de *tranſit* . . .; & quoique Nous nous ſoyons rappellés que dès l'année 1667, il a paru un Réglement ſur la liberté d'établir des entrepôts, Réglement qui a tellement fructufié, que toutes les Villes d'étape de notre Royaume ont aujourd'hui la liberté, ſous certaines conditions, de recevoir, franches de droits, les Marchandiſes les plus importantes, pourvu que paſſant de la première main, elles aient été apportées en *Suéde* ſur des Vaiſſeaux *Suédois;* néanmoins, pour procurer au Commerce & à ſa circulation, une facilité & une liberté plus grandes, ſans que cela puiſſe nuire à l'effet des Réglemens rendus en faveur du Commerce, de l'Induſtrie & de la Navigation, ni porter aux Villes d'étape en général aucune atteinte réelle, nous avons jugé, que cet établiſſement pouvoit ſe faire avec avantage dans la Ville de *Marſtrand.* . . . A ces cauſes, Nous déclarons ladite Ville de *Marſtrand*, entrepôt libre de Commerce, ou Port-franc, en la manière ci-après.

Toutes Marchandiſes, tant étrangères que du Pays, pourront ſans reſtriction & diſtinction être introduites dans le Port de *Marſtrand*, ſoit ſur des Bâtimens étrangers ou *Suédois*, y être miſes en entrepôt, y être conſommées ou en être réexportées; mais auſſi leſdites Marchandiſes venant de ce Port dans quelqu'autre Rade *Suédoiſe*, ſeront réputées Marchandiſes étrangères & ſoumiſes, comme elles, aux viſites, gardes & perception de droits accoutumés: Voulons au ſurplus

laiſſer ſubſiſter en pleine vigueur & en tous ſes points le Réglement du 10 *Novembre* 1724, concernant la Navigation des étrangers en *Suède* & en *Finlande*, appellé communément: *Placard ſur des Productions*, à l'exception du Hareng & de la Marée (1), que les Habitans de *Marſtrand* atteſteroient avoir pris & ſalés eux-mêmes. . . . Cependant il eſt ordonné, qu'outre les droits de Douane de terre impoſés ſur cette Marée priſe par nos Sujets, il ſera payé de plus pour chaque tonne le tiers droit & de la Douane, que l'on paie pour chaque tonne de Sel *Portugais* dans d'autres Villes du Royaume non réputées maritimes. Ce même impôt aura encore lieu pour chaque tonne de la même Marchandiſe exportée de ladite Ville à l'étranger.

Les Productions & Manufactures envoyées des Ports du Royaume à *Marſtrand*, payeront le même droit que celles deſtinées à l'étranger.

Quant aux Manchandiſes, tant du Pays qu'étrangères, arrivés à *Marſtrand*, elles payeront, ſelon leur valeur, un demi pour 100, & celles qui ſeront exportées, un quart, moitié pour la Couronne & moitié pour la Ville.

Tout Etranger qui viendra s'établir en cette Ville, jouïra pour lui & ſes Enfans d'une entière liberté de conſcience, & ſera maître d'exercer, à ſon choix, telle profeſſion & de faire tel commerce qu'il voudra, ſans être aſſujetti à aucunes formalités, réglemens, ni droit de *Jurande*.

Les Habitans, ſans diſtinction quelconque, ſeront exemts de contributions & charges perſonnelles, & on ſe contentera d'impoſer un droit d'Acciſe, calculé avec ſageſſe, & conformément à la réquiſition de la Ville, ſur les comeſtibles & boiſſons,

(1) Poiſſon de Mer frais, ou non ſalé.

boiſſons, pour ſervir d'indemnité à la Couronne & à la Ville.

L'Etranger qui acquerra maiſon ou fonds de la valeur de 1000 *Rixdales*, (2500 liv. de *France*,) ou au-deſſus, ſera regardé, après une poſſeſſion de deux ans, comme un Sujet *Suédois* ſuffiſamment autoriſé; & néanmoins, il aura pleine liberté de quitter ladite Ville à volonté & ſans être aſſujetti à aucun droit.

Tous Etrangers ou Naturels réfugiés à *Marſtrand*, ſoit pour dettes ou délits non puniſſables du dernier ſupplice, ou de la perte de l'honneur, (ſans y comprendre les crimes d'Etat,) y trouveront liberté & ſûreté pour leurs perſonnes, leurs effets & les acquiſitions qu'ils y feront tant qu'ils ſéjourneront en la-dite Ville, exceptant néanmoins de ce nombre les coupables condamnés à la peine de priſon au Château de *Carlſtein*, & qui auroient trouvé moyen de s'en échapper.

Enfin, il ſera permis à ladite Ville de recueillir, par la voie de la ſouſcription, les fonds pour édifices & établiſſemens néceſſaires à un Port-franc, à la charge d'un engagement envers les Souſcripteurs de rembouſer les capiteaux par la voie des droits de peſée & des droits de Port, & de la part que la Ville a dans le droits de *réconnoiſſance*, qui pourront être levés par la ſuite, & pour plus grande ſûreté, Nous avons ſigné la préſente de notre main, & l'avons fait munir de notre ſcel Royal.

(*Signé*) GUSTAVE.

(*Et plus bas*) L. P. J. Liliencran.

Hernach wurde gemeldet (1):

Le

(1) p. 167.

Il s'eſt élevé, à ce ſujet, une difficulté, qui excite l'attention generale. Voici les circonſtances qu'on en rapporte.

Le Colonel *Lagerflycht*, Commandant de la Garniſon, ſe plaignit le 18 *Decembre*, au Magiſtrat, que, par les ordres de la Chambre de Douane, les deux entrées du Port ſe trouvoient entièrement fermées, de ſorte qu'il n'y pouvoit pas même paſſer les Vivres néceſſaires pour la ſubſiſtance de la Garniſon; qu'ainſi lui & les Troupes ſous ſes ordres ſe voyoient rèduits à mourir de faim, ou à ouvrir par force un paſſage, qu'il étoit contre tout droit & toute humanité de leur fermer. Le Magiſtrat lui répondit, qu'*il avoit déja dépéché deux jours auparavant un Exprès à* Gothenbourg, *avec une Lettre au Baron* Duriez, *Gouverneur de la Province, pour lui faire les mêmes Repréſentations.* En effet, dans cette Lettre, qui a été imprimée, ce Magiſtrat peint avec les couleurs les plus fortes la détreſſe où ſe verroit plongée une Ville, que le Roi a voulu favoriſer, ſi les diſpoſitions, faites par la Chambre de Douane, devoient être exécutées, contre tous les principes du Droit Politique & les Priviléges accordés par Sa Maj.; demandant en conſéquence, que le Gouverneur les fît ceſſer, du moins proviſionèllement, jusqu'à ce qu'il eût plû à la Puiſſance Souveraine de s'expliquer à ce ſujet. La Chambre de Douane, de ſon côté, ſemble s'autoriſer de deux Articles de l'Edit du 14 *Août* dernier, par lequel le Roi a érigé *Marſtrand* en Port-franc. L'un, qui concerne l'exportation ſtatuë, que toutes Marchandiſes, tant Etrangères que du Pays, pourront, ſans reſtriction ni diſtinction, être introduites dans le Port de *Marſtrand*, ſoit ſur des Bâtimens Etrangers ou *Suédois*, y être miſes en entrepôt, y être conſommées ou en être re-ex-

re-exportées; mais qu'auſſi les dites Marchandiſes, venant de ce Port dans quelque autre Rade *Suédoiſe*, ſeront réputées Marchandiſes étrangères, &, comme telles; ſoumiſes aux viſites, garde, & perception des Droits accoûtumés. Par le ſecond, relatif à l'importation, Sa Maj. veut, que les Productions & Manufactures, envoyées des Ports du Royaume à *Marſtrand*, paient le même Droit, que celles deſtinées à l'Etranger. On ignore jusqu'ici, quelle réſolution S. M. prendra à cet égard; mais il eſt à croire que la difficulté ſera bientôt levée.

Ferner ſchriebe man (1):

Le Collége de la Chambre a retiré l'Ordonnance, en vertu de la quelle ceux qui portoient des Vivres à Marſtrand, étoient obligés de payer les Droits de la grande Douane de Mer, & qui avoit donné lieu aux plaintes, dont il a été ci-devant fait mention. Cependant le Roi a ordonné à la Chambre, de lui préſenter ſes Conſidérations ſur le règlement de la Police de cette Ville franche & des Droits, aux quels elle ſera aſſujettie.

Weiter hieße es (2):

La Ville de *Marſtrand*, dont il a été parlé plus d'une fois, eſt conſervée dans tous ſes Priviléges de *Port-franc*, que le Directeur des Droits avoit voulu lui diſputer, & chacun aura la liberté d'y faire conduire des vivres ſans en payer l'entrée à laquelle on prétendoit aſſujettir les Gens de la Campagne.

Endlich

(1) p. 271.
(2) p. 553.

Endlich ſchriebe man auch noch (1):

Il vient d'être publié, par ordre du Roi, de la part du Collège, de la Chambre & de Commerce, une Ordonnance, qui ſtatue ultérieurement tout ce qui concerne la police & la perception des Droits du Port Franc de *Marſtrand*. Cette Ordonnance contient 6 Articles, dont voici le principal contenu.

I. La Ville de *Marſtrand* devra obſerver les Loix générales du Royaume.

II. Pour le maintien du bon ordre, on choiſira 24 des plus anciens des Habitans de la Ville, ſoit nés *Suédois* ou naturaliſés. Si d'entr'eux ſortiront au bout de l'an hors de charge & on en élira d'autres. Ces 24 Anciens éliront les Magiſtrats & dans toute affaire économique & politique on prendra leur avis dans le Conſeil. — Cependant ils ne pourront créer aucun impôt ſans le conſentement de la Bourgeoiſie.

III. Les Magiſtrats & ces 24 Anciens fixeront annuellement ce à quoi chacun, ſuivant ſon état, ſera taxé; la moitié de cette taxe reviendra au Roi & a la Couronne & le reſte eſt adjugé à la Ville. — Celle ci jouira en outre, pour l'entretien de ſon Port & des Bâtimens publics, la moitié des deniers de Recognition & des Droits qui ſe percevront au Port.

IV. Le terrein ſur lequel la Ville & ſes Fortifications ſont conſtruites jouiront ſeuls des franchiſes d'un Port Franc, de même que ſon Port, en commençant là ſon entrée près du *Malpert* & *Hedewigs-Holm*; on y a auſſi compris une Iſle ſituée tout près ſur laquelle on conſtruira des Magaſins pour les groſſes marchandiſes & les matieres combuſtibles.

V. Les

(1) p. 633.

V. Les ſalaiſons du Hareng jouiront, pendant tout le tems de la pêche de poiſſon près de *Marſtrand*, de la franchiſe de la gabelle ſur le ſel; après ce tems-là, le Hareng ſera ſoumis à un impôt & devra être débarqué dans le Port.

VI. La Chambre de la Douane de mer conſerve l'intendance ſur la Douane établie dans les environs de la Ville. — Pour prévenir toute fraude, l'on établira un nombre ſuffiſant d'Employés & l'on tiendra en mer quelques Yachts pour veiller à tout ce qui ſe paſſe. Les Employés de la Douane ſont ſous la protection immédiate des Loix.

Les Patrons de tous Bâtimens ſeront obligés de donner avis de leur arrivée tant au Commandant de la Place qu'à la Chambre de la Douane de mer & il ne leur ſera pas permis de décharger leurs chargaiſons ſans le conſentement préalable de ladite Douane. — Les deniers de Recognition ſont un demi pour cent des marchandiſes importées & un quart pour cent de celles qui ſeront exportées. — Dès que la Douane aura lieu de préſumer que les marchandiſes ont été déclarées au-deſſous de leur valeur, il lui ſera permis de les prendre pour ſon compte ſous une avance de 20 pour cent; de plus il lui eſt libre, ſi elle le juge néceſſaire, d'examiner les marchandiſes, en faiſant ouvrir un ballot, & en cas de fraude le Droit ſera ſix fois payé. — Tous les Bâtimens qui entreront ou ſortiront du Port payeront à la Couronne & à la Ville un Droit de Port de 6 Eſcalins par Laſt, mais ceux que quelque accident aura contraint d'y mouiller ſans charger ni décharger des marchandiſes, ne payeront que 2 Eſcalins. — Toutes les marchandiſes non prohibées, qui ſeront importées dans ce Port, pourront de-là être tranſportées par tout le Royaume, ſans égard au

Pays d'où elles viennent. — Toutes les Villes du Royaume, qui ont le droit d'exporter par mer leurs marchandiſes, pourront librement les faire tranſporter à *Marſtrand.* — Les Habitans de la Campagne, qui acheteront quelques marchandiſes à *Marſtrand*, ſeront tenus de les déclarer à la Douane. — Toutes les marchandiſes confiſquées ſeront tranſportées dans la Ville, & la Douane décidera ſi elles ſont prohibées; les déciſions de cette Cambre auront la même force que les Sentences d'un Haut Tribunal.

§. 13.

Sicilien.

In Sicilien iſt ein Freyhaven zu Meßina.

§. 14.

Genua.

Der Haven zu Genua iſt ein Freyhaven; ſo auch Finale.

*

Im Jahr 1751. 30. Sept. wurde aus Genua gemeldet (1):

Ces jours derniers, le Grand Conſeil s'étant aſſemblé, il a donné ſon conſentement à la Sanction, qui érige nôtre Port en Port libre, *pour* 10 *ans, terme que les Sereniſſimes Colléges pourront étendre ſucceſſivement pour cinq ans. On admet toutes ſortes de Nation; on diminuë les Droits ſur les Marchandiſes, qui par les routes ordinaires des Etats de la République s'expedieront en* Lombardie, *& on accorde divers avantages au Commerce.*

In dem deßwegen erlaßenen Edict heißt es (2):

Ani-

(1) Merc. hiſt. 1751. 2. Tom. p. 415.

(2) Merc. hiſt. 1752. Tom. 1. p. 167.

Animez du deſir d'étendre de plus en plus les avantages attachez au Commerce, en faveur de ceux, qui contribuent au ſoûtien de l'Etat, Nous avons crû devoir mettre en œuvre tous les moyens capables de l'augmenter, & de le rendre plus floriſſant dans cette Capitale.

C'eſt pour remplir un objet ſi digne de nôtre attention, & ſi intéreſſant pour les Nationaux, auſſi bien que pour les Etrangers, que nous venons de renouveller le Port Franc General, & d'en étendre la jouïſſance à toute ſorte de perſonne de quelque condition, qualité & Nation que ce ſoit, y compris la *Juive*, pourvû que celle-ci ſe conforme au Réglement, que les Sermes Colléges jugeront à propos de lui preſcrire.

En conſéquence de cette diſpoſition, Nous déclarons par le preſent Edit, qu'il ſera permis à un chacun de venir s'établir à *Genes* avec ſa Famille, & d'en ſortir, quand bon lui ſemblera; Qu'il y ſera à l'abri de toute pourſuite, tant perſonnelle, que réelle pour les dettes civiles, qu'il pourroit avoir contractées avec des Etrangers, hors des Etats de la Serme Republique; qu'il n'y ſera jamais troublé, ni ſujet à priſe de corps, ni à ſaiſie de biens, ſoit à la réquiſition d'aucun Prince Etranger, quelqu'il ſoit, ſoit à titre de repréſſailles, à l'occaſion d'une rupture de guerre: auquel cas il ſera fixé un tems convenable, dans lequel on pourra retirer & mettre en ſûreté ſa perſonne, ſes effets, biens & facultez, & enfin qu'il ſera libre à qui que ce ſoit d'exercer toute ſorte de trafic & de commerce, à l'exception des Arts & Métiers, le tout à condition de payer les impôts de l'Etat, au ſoûtien duquel il eſt auſſi juſte qu'indiſpenſable, que tous ceux qui en tirent du profit, ayent à contribuer.

Quoi-

Quoique l'art & la nature ayent travaillé de concert à procurer à ce Commerce toute l'aiſance & toute la ſûreté poſſible, ſoit par la capacité du Port, ſoit par la brieveté des chemins, ſoit enfin par la commodité des grands magaſins publics, établis pour l'entrepôt des marchandiſes: Nous avons cependant réſolu d'y contribuer de plus en plus, par de nouveaux arrangemens; c'eſt pourquoi on deſtinera d'autres emplacements & magaſins propres à faciliter le débarquement, la garde & le tranſit des Chairs & Poiſſons ſalez, des Marbres & des Huilles qui y ſeront miſes en dépôt.

Gleich hernach wurde von Livorno geſchriben (1):

Tout languit ici, du côté du Négoce, tant à cauſe de la croiſiére de trois Schebecks *Algériens*, dans nos Mers, qui empêche les Bâtimens étrangers, de venir dans nôtre Port, qu'eu égard à la déclaration tout récemment faite, de la Franchiſe du Port de *Gènes*, pour dix années, avec tous les avantages les plus propres à procurer à cette République les faveurs du Commerce.

Im Jahr 1752. aber wurde von Genua berichtet (2):

Le Gouvernement a trouvé convenable, d'ajoûter diverſes modifications au Decret, qui regarde la franchiſe de ce Port. Elles ont produit un très-bon effet, & les expeditions de la Douane ont repris leur cours ordinaire, au grand avantage des Negocians.

Ob, nach Verfluß beſagter 10. Jahre, die Freyheit des Havens noch auf eine längere Zeit erſtrecket worden ſeyn? Weiß ich nicht.

In

(1) Merc. hiſt. 1751. Tom. 2. p. 381.
(2) Merc. hiſt. 1752. Tom. 2. p. 35.

Jn dem Wormſer Tractat von 1743. zwiſchen Hungarn und Sardinien, (nach welchem Finale an Sardinien kommen ſollte,) wurde bedungen: Finale ſollte nach wie vor ein freyer Haven bleiben, wie Livorno.

§. 15.

Vereinigten Niderlanden.

Die vereinigte Niderlande haben ſich wegen eines Freyhavens noch nicht ganz entſchließen können.

*

Jm Jahr 1752. wurde aus Holland geſchriben.

L'affaire du Port-Franc forme à preſent un objet qui attire l'attention d'un chacun, ſur tout depuis qu'on à jugé à propos de rendre public l'*Avis de Meſſieurs les Conſeillers Commiſſaires de l'Amirauté de* Zélande &c. *avec pluſieurs Remarques qui ont rapport au même objet.* Cet Ecrit, qui eſt en Langue *Hollandoiſe*, & imprimé in 4°. eſt fort ample; il contient en tout 192 pages d'impreſſion. L'Avis de Meſſieurs les Conſeillers-Commiſſaires de l'Amirauté de *Zélande*, en contient ſeul 80. Les Rémarques dont il eſt accompagné montent à 92 pages. Elles ſont précédées d'un raiſonnement en forme de Préface.

Mrs. les Conſeillers-Commiſſaires, après s'être étendus, au commencement de leur Avis, ſur les éloges qu'a mérité à juſte tître le zêle du feu Prince *Stadhouder* pour le rétabliſſement du Commerce, examinent juſqu'à quel point le projet préſenté par feuë S. A. S. peut être mis en exécution. Ils obſervent à ce ſujet, que le Commerce de *Zélande*, qui forme en ſoi un objet particulier,

ticulier, doit être conſidéré ſéparément du point de vuë que l'on s'eſt propoſé dans le général. Leur examen roule ſur les moyens d'effectuër l'établiſſement d'un Port-Franc limité, ſur l'utilité ou le préjudice qui peuvent en réſulter, ſur l'intérêt que la Province & l'Amirauté de *Zélande* peuvent y avoir, & ſur la réalité des avantages qu'on a enviſagez dans ſon exécution. Avant d'entrer dans le détail de cet examen, ils mettent en queſtion ſi l'état actuel du commerce, ſa décadence & ſon rétabliſſement ont été péſez avec aſſez d'attention & d'une manière aſſez impartiale par des Négocians deſintéreſſez, pour que l'on puiſſe ſe flatter, que l'intérêt particulier n'a point prévalu ſur leurs conſidérations. Ils remarquent, que l'acceptation de ce plan, à moins d'un équivalent convénable, ne peut qu'apporter un préjudice réel aux Amirautez, quoique leur utilité ſoit cependant ſi reconnuë, que l'on conſidéra en 1685 comme une néceſſité abſoluë & indiſpenſable, d'entretenir conſtamment, aux dépens des Provinces de l'Union, une force navale compoſée de 96 Vaiſſeaux de Ligne. Ils citent l'avis du grand Amiral de *Ruyter*, ſur l'utilité de voir ſouvent paroître le pavillon de l'Etat dans la *Méditerranée* & ſur la côte d'*Afrique*, ainſi que dans les parages de *Cuiraſſau*, de *Surinam*, des *Berbices*, d'*Iſſequebo*, &c. Ils remarquent, que l'Amirauté de *Zélande* a d'autant plus beſoin de ſes revenus ordinaires, qu'elle ſouffre un très-grand déchêt par les dettes immenſes des Provinces non-équipantes, & qu'il doit paroître très-naturel, que le commerce, qui eſt protégé & ſoûtenu par les forces navales, ſerve & contribuë auſſi à leur entretien. Les droits ſur les Marchandiſes qui ſe conſommeront dans la République, ne leur paroiſſent point pouvoir entrer en compenſation avec la di-

minution de ceux qui réſulteront du Tranſit. Par conſéquent, ils jugênt, que le but ſera manqué, ſi l'on prétend térer de-là l'équivalent, outre qu'ils regardent comme contraire aux anciennes maximes des Nations, que l'étranger ſoit plus favoriſé que l'habitant du païs. Paſſant au détail, ils obſervent, que l'accroiſſement de la Marine des autres Nations les met en état de ſe procurer les Marchandiſes par leurs propres Vaiſſeaux, & à beaucoup moins de fraix que ſi l'on étoit obligé de les décharger & recharger dans les Ports de la République. Les inconvéniens de la jalouſie des autres Nations commerçantes entrent dans les conſidérations de cet examen, auſſi-bien que la difficulté de détourner les conduits par leſquels le commerce a une fois pris ſon cours, ſans oublier les reſſorts que la rivalité met en œuvre de la part des Commerçans de *Hollande* envers ceux de *Zélande;* à quoi ſe joint la multitude de Fabriques établies chez les étrangers, & qui les met en état de ſe paſſer des manufactures qu'on leur apporte d'ailleurs. La ſévère exécution des Loix contre les fraudes, & les peines infamantes à ſtatuër contre ceux qui s'en rendroient coupables, leur paroiſſent un moyen peu puiſſant pour les réprimer toutes, vû l'exemple des tems antérieurs, & ceux des Etats où les peines afflictives de ce genre ſont plus ſévères que nulle-part ailleurs. Ils ne ſe promettent que peu de ſuccès des moyens qui ſeroient employez pour réprimer les fraudes, parce que ces moyens exigeroient qu'on augmentât le nombre des Commis, & que l'on ſait aſſez juſqu'où peut s'étendre leur ſcrupule. Les délations, à quelque objet qu'on les étende, leur ſemblent peu efficaces, par la difficulté de vérifier dans toute ſon étenduë le ſujet ſur lequel porte l'accuſation. Au ſurplus, ils jugent, qu'on ne ſauroit

uſer

uſer de trop de précaution dans l'exécution d'un plan, qui, s'il n'eſt pas trouvé d'une utilité réelle, fait courir le riſque de tout perdre. Mrs. les Conſeillers-Commiſſaires trouvent un grand inconvénient dans la diminution des droits d'entrée, par la facilité qu'elle donnera aux Compagnies étrangères, d'introduire leurs propres Marchandiſes, au préjudice des Compagnies nationales, & de ſe pourvoir elles-mêmes avec plus d'abondance & de profit de celles dont elles auroient auparavant payé les droits. Ils conſidérent, que s'il y a des Ports francs chez d'autres Puiſſances, c'eſt moins dans les domaines propres de ces Puiſſances, qu'ils ont été établis, que dans leurs dépendances, comme le prouve l'exemple de *Dunquerque* chez le Roi de *France*, & d'*Embden* chez le Roi de *Pruſſe*, pendant que le reſte de leurs Etats, & *Königsberg* en particulier, ſont aſſujettis au payement des droits ordinaires. Leurs conſidérations roulent auſſi ſur le préjudice que la Province de *Zélande* ſouffriroit dans le débit de ſes grains, par la facilité qu'auroient les *Flamands* & les *Anglois*, d'en apporter en telle quantité que bon leur ſembleroit. La préférence dont la *Hollande* jouïroit ſur la *Zélande*, par rapport au Tranſit pour le *Brabant* & la *Flandres*, entrent dans l'objet des mêmes conſidérations, auſſi-bien que la néceſſité d'augmenter les droits ſur les Manufactures de toiles des *Pais-Bas Autrichiens*, en revanche de ceux que l'on y a impoſez ſur le produit des Fabriques de ces Provinces. L'Article des ſels eſt mis au rang des denrées dont le tranſit ſeroit préjudiciable pour la *Zélande*, à cauſe de l'exportation du ſel blanc & raffiné qu'elle debite en *Flandres* & en *Brabant*. L'exemption des droits ſur le ſucre, de même que le ſalpêtre, entraîneroit, dans le prémier cas, le dépériſſement des Raffineries

neries de la Province, & cauſeroit, par rapport au ſecond, un dommage ſenſible à la Ville de *Ter-Veere*, &c.

Dans la Préface qui eſt à la tête des remarques faites ſur cet Avis, on obſerve d'abord que la préférence de l'intérêt particulier ſur l'intérêt général eſt un des inconvéniens dans leſquels ceux mêmes qui réclament contre, ſont le plus ſouvent ſujets à tomber; que l'auteur de l'Avis, en ſubordonnant l'intérêt du Commerce à celui des Amirautez, paroit n'avoir eu d'autre vuë que de ſe rendre agréable à ſa Province & au Collége de l'Amirauté de *Zélande;* qu'entrainé par ce but, il n'a pas évité de tomber dans des contradictions, & que ſéduit par la force du préjugé, il ne s'eſt pas donné la peine de conſulter les rêgitres de l'Amirauté de *Zélande*, dans leſquels il auroit trouvé, que dès 1732 & en l'année 1740, ce Collège fût d'avis, que l'établiſſement d'un Tranſit & d'un Port Franc étoit le moyen le plus ſalutaire de parvenir au redreſſement du Commerce. A la ſuite de la Préface viennent les Remarques au nombre de LXXXVII. Elles ſervent à combattre & à détruire les objections contenuës dans l'Avis, & à prouver par les conſidérations les plus détaillées du commerce, que l'érection du Port franc & du Tranſit, jointe à la diminution des droits ſur les Marchandiſes, eſt le moyen le plus ſûr & le plus infaillible d'effectuër ce redreſſement. On y fait voir, qu'entre deux inconvéniens à éviter, celui de la ruine du commerce doit l'emporter ſur la privation des droits affectez à l'entretien des Amirautez, vû que le commerce dépériſſant, les Amirautez doivent néceſſairement dépérir, au lieu que le commerce reprénant vigueur, ſon accroiſſement fournira le moyen d'y proportionner l'état des forces mari-

times. On y démontre, que la perception des droits onéreux aïant été une des principales cauſes qui a détourné les débouchez du Commerce, la diminution des mêmes droits eſt un moyen naturel de rétablir le paſſage de différentes eſpèces de Marchandiſes par le territoire de la République; qu'il eſt encore tems d'avoir recours à des moyens efficaces, pendant que l'abondance d'argent comptant ſubſide dans la République, & y met le Commerçant en état de faire ſes avances aux Marchands étrangers, avec plus d'avantage qu'aucune autre Nation; que le danger d'exciter la jalouſie des autres Etats commerçans eſt une crainte frivole qui porte ſur un faux principe; qu'à la vérité, on doit s'attendre, que leur émulation n'en ſera que plus grande; mais qu'il en réſulte, que la notre ne ſera pas en défaut, & que le Commerçant s'évertuëra par tous les moyens permis à tirer avantage de ſa nouvelle ſituation; que l'on ſe fait illuſion en diſant, qu'il eſt à craindre, que le païs ne ſoit abſorbé par les Marchandiſes des autres Compagnies; qu'au contraire, dès que les retours de notre Compagnie des *Indes* abſorberont eux-mêmes les beſoins & la conſommation de nos habitans, il ne ſera qu'avantageux pour le païs, de devenir le marché général des autres Compagnies; que la modération des droits rappellant les Vaiſſeaux étrangers dans nos Ports, nous n'aurons plus lieu de craindre, qu'ils les évitent, par l'inconvénient de ces mêmes droits, qui ont chaſſé de chez nous une partie du commerce, & ont favoriſé les *Hamburgeois* dans les moyens dont ils ſe ſont ſervis pour l'attirer chez eux, & que comme l'intérêt particulier doit ceder à l'intérêt général dans une affaire auſſi importante que celle dont on eſt occupé, il eſt naturel de préférer l'avantage de tout un Etat, qui ſera comme

me le Grénier général de l'*Europe*, plûtôt que de conſulter uniquement l'intérêt particulier de la Province de *Zélande* dans le debit de ſes grains, &c.

Im Jahr 1753. ſchriebe man auch wieder (1):

Le Projet du *Port Franc*, après avoir été ſoûmis à toutes les conſidérations dont une matière auſſi importante étoit ſuſceptible, a paſſé dans l'Aſſemblée des Etats de la Province de *Hollande*, qui ſe ſont ſeparés jusqu'à nouvelle convocation; & après le retour de L. N. & G. P. ce Projet doit être porté à la communication des autres Provinces de la République, afin d'avoir enſuite ſon execution dans l'uſage des moyens qui peuvent contribuër à rétablir le commerce de cet Etat, & à le remettre bientôt ſur un pied floriſſant.

Indeßen kame doch, ſo vil ich finden kan, die Sache nachhero nicht ganz zu Stand.

§. 16.

Toſcana.

In denen Großherzoglich Toſcaniſchen Landen iſt ein berühmter Freyhaven zu Livorno.

§. 17.

Ihre Einſchränk- oder Wideaufhebung.

Ein Souverain kan aber auch die ſeinen Freyhäven ertheilte Freyheiten nach Gefallen wiederum einſchränken, oder gar aufheben.

*

Wann er nemlich findet, daß der Nuzen, den er, oder ſeine Unterthanen davon ziehen, von dem Schaden, den er oder ſeine Unterthanen darunter leiden, überwogen wird.

Wann aber bereits fremde Handelsleute, auf ihre eigene Koſten, Niderlagen, Gewölber, Häuſer, Magazine

(2) Merc. hiſt. 1753. Tom. I. p. 471.

gazine, u. d. erbauet haben; könnte es leicht, wegen einer von ihnen ſuchenden Entſchädigung, zu Streitigkeiten ausſchlagen.

Hieher gehöret das von einigen ſolchen Freyhäven vorhin gemeldete.

Achtes Capitel.

Von dem Schleich- oder Contreband-Handel.

Innhalt.

§. 1. Schleichhandel, was? §. 2. Deſſen Gattungen. §. 3. Hauptgegenden davon. §. 4. Des Schleichhandels Unzuläßigkeit. §. 5. Beweis. §. 6. Richter darinn. §. 7. Anſtalten zu deſſen Verhütung. §. 8. Deren Mißbrauch. §. 9. Beſtrafung der Schleichhändler. §. 10. Streitigkeiten darüber. §. 11. Frankreich und Großbritannien. §. 12. Großbritannien und Portugall. §. 13. Großbritannien und Spanien. §. 14. Spanien und die Vereinigte Niderlande. §. 15. Viſitierung der Schiffe. §. 16. Mehreres anderwärts.

§. 1.

Schleichhandel, was?

Eine Contreband- oder Schleichhandlung iſt, welche, entweder denen zwiſchen einigen Souverainen geſchloſſenen Verträgen,

trägen, oder denen Landesherrlichen Verordnungen zuwider laufft.

*

Die Contreband- oder Schleichhandlung iſt nicht zu vermengen mit der ſchon oben berührten heimlichen Handlung, zu welcher die Landeseinwohner den bloſſen Namen herleihen, die Fremde aber allein, oder doch gröſten Theils, die Waaren darzu hergeben, und den Nutzen davon ziehen.

Es wird bey einem beſchuldigten Schleichhandel allemal vorausgeſetzt, daß die Verträge noch gültig, und die Landesherrliche Verordnungen ſo beſchaffen ſeyen, daß andere Souverainen gegen deren Rechtmäßigkeit nichts einzuwenden haben.

Wo dieſe beeden Eigenſchafften nicht vorhanden ſeynd; da fället auch der Schleichhandel entweder gar hinweg, oder er kan doch ſo lang, als der Stritt zwiſchen denen Souverainen ſelbſten währet, nicht mit ſolcher Schärfe beſtraft werden, als auſſer deme geſchehen kan.

§. 2.

Deſſen Gattungen.

Es gibt verſchidene Gattungen des Schleichhandels.

*

I. Zwey Hauptgattungen ſeynd die: Er wird entweder von Einheimiſchen oder von Fremden begangen.

Der Schleichhandel derer Einheimiſchen wird entweder von bloßen Landesunterthanen, oder von In-

tereſſenten oder Bedienten einer Handlungsgeſell-ſchafft, getriben.

So wird aus Engelland vile Wolle heimlich ausgeführt.

So höret man aus Frankreich viles von ganzen Banden Schleichhändler, abſonderlich mit Tabac.

In denen Oeſterreichiſchen Erbländern wurden gegen die Salzeinſchwärzer, (das iſt, die heimlich Salz einführend- und verkauffende Schleichhändler,) vile Geſetze gemacht.

Im Jahr 1753. wurde aus Rom berichtet (1):

Les Contrebandiers qui ſont les Corſaires de l'Etat, comme les *Barbareſques* ſont le fleau des particuliers, continuant leurs partiques avec une hardieſſe & une inſolence ſans bornes, on a fait marcher auſſi 150 Soldats *Corſes* & 50 Sbirres, à *Oſimo*, pour en nettoïer les environs où ils ſe ſont fortifiés & où ils ſe trouvent à portée de faire paſſer le Tabac en fraude tant ici que dans les autres Villes de l'*Etat-Eccléſiaſtique*. Cependant comme ces méſures paroiſſent peu ſuffiſantes contre une troupe qui eſt accruë, dit-on, à plus de mille, on croit qu'il ſera fait une nouvelle publication du Réglement de *Sixte V*, lequel enjoint à tous les Habitans du Païs ſous peine de la vie, de déclarer les endroits, où les Contrebandiers ſe tiennent cachés.

Wann dergleichen Contrebandiers ſich in das Gebiet eines fremden Souverains flüchten, dürffen ſie nicht mit gewaffneter Hand daraus abgehohlet werden;

(1) Merc. hiſt. 1753. Tom. 2. p. 484.

den; ſonſten kan darüber ein ſolcher beſchwerlicher Streit entſtehen, als wir in des 5ten Buchs 4tem Cap. von **Frankreich** und **Sardinien** vernommen haben:

Wohl aber läſſet, auf Erſuchen, der Landesherr dergleichen Leute ſelber beyfangen, und ſie ſo dann, gegen einen Revers wegen Beobachtung des Reciproci, dem anderen Souverain auslifern; wie **Sardinien** alſo im Jahr 1753. den ſo genannten General der Contrebandiers, Piemontois, an **Frankreich** ausgelifert hat.

Zum Nachtheil derer Handlungsgeſellſchafften aber kan durch deren Directeurs, Mitglider, oder andere Bediente, zu ihrem Privat-Vortheil ein Schleichhandel getriben werden; wie man alſo in vielen Reiſebeſchreibungen liſet, daß dergleichen denen **Engliſch-** und **Holländiſchen** Compagnien in Oſtindien häuffig wiederfahre.

Von allem diſen aber iſt hier eigentlich keine Rede; ſondern davon, wann verſchidener Souverainen Unterthanen ſich mit einem dergleichen Schleichhandel abgeben.

II. Kan der Schleichhandel zu Land oder zu Waſſer getriben werden.

III. Der Contreband-Handel wird entweder nach verbotenen Gegenden getriben, oder nach erlaubten Gegenden, aber mit verbotenen Waaren.

Von denen verbotenen Gegenden ſehe man im 5ten Cap.

Die verbotene Waaren betreffen Sachen, die entweder ein Souverain in ſeine Lande einzuführen, oder aus ſelbigen auszuführen, unterſagt hat, oder Dinge, welche man nicht an gewiſſe dritte Orte paſſieren laſſen will.

So wollten z. E. einige chriſtliche Machten nicht leiden, daß denen Africaniſchen Corſaren Sachen, die zum Krieg dienen, zugeführt werden. Man ſehe davon einiges oben Cap. 1.

Im Jahr 1766. nahmen die **Franzoſen** ein **Däniſches** Schiff hinweg, und brachten es zu Toulon auf, weil es mit Kriegsgeräthſchafft nach Marocco beladen ſeye; wiewohl es hernach, als Dänemark und Frankreich den Subſidien-Tractat mit einander erneuerten, wieder losgegeben wurde.

§. 3.

Hauptgegenden davon.

Es gibt in und auſſer Europa gewiſſe Gegenden, in welchen vornemlich dergleichen Schleichhandel getriben wird.

*

Die **Franzöſiſche** Unterthanen in der Gegend des Canals verſenden heimlich vile Waaren nach **Engelland**: Und hinwiederum die Engelländer nach **Frankreich**.

In **Großbritannien** waren die Einwohner der Inſul Mann vormals wegen des Scheichhandels ſehr berüchtigt.

Aus

Aus Portugall werden vile Diamanten und vil Gold heimlich ausgeführt.

Und aus Spanien auch vil Gold und Wolle.

Der allergröſte Schleichhandel aber wird, wie man ihnen Schuld gibt, von denen Engel⸗ und Holländern mit denen Americaniſchen Colonien, abſonderlich der Portugieſen und Spanier, getriben.

§. 4.

Des Schleichhandels Unzuläßigkeit.

Kein Souverain wird ſeiner Unterthanen Schleichhandel öffentlich vertheidigen, oder auch nur entſchuldigen.

*

Es gibt aber, erſtbeſagter maßen, mehrere Europäiſche Nationen, welche, die eine da⸗ die eine dorthin, eine verbotene Handlung treiben, und davon einen großen Gewinn ziehen: Ihre Souverainen wiſſens, wenigſtens mehrmalen; beweiſen aber den nöthigen Ernſt nicht, es ihnen niederzulegen, ſondern ſehen durch die Finger, und laſſen ſie, auf ihre ſelbſteigene Gefahr, darinn machen, was ſie wollen.

Zuweilen aber legt, nach Zeit und Umſtänden, doch etwa ein Souverain ein Verbot deßwegen an. Z. E.

Im Jahr 1750. wurde berichtet: Einige Holländiſche Schiffcapitains hätten einen gewiſſen verbotenen Handel von Gibraltar nach den Küſten der Barbarey getriben; welches aber, weil es ohne Vorwiſ-

ſen der General-Staaten geſchehen, unterſagt worden ſeye.

Und von **Großbritannien** werden wir hernach ein gleiches vernehmen.

§. 5.

Beweis.

Insgemein ſucht man den Beweis, daß würklich ein Schleichhandel getriben werde, ſo vil, als nur immer thunlich iſt, ſchwer, oder gar unmöglich, zu machen.

*

Zu dem Ende bedienet man ſich bald falſcher Flaggen, bald falſcher oder gedoppelter Certificaten und Päſſe; bald beſticht man die Landesherrliche Bediente derer Lande, wohin der Schleichhandel getriben wird, oder auch die Küſtenverwahrer ſelbſten; bald gibt man vor, man ſeye durch Sturm da- oder dorthin verſchlagen, oder durch andere unvermeidliche Zufälle genöthiget worden, an einem ſonſt verbotenen Orte einzulaufen, u. ſ. w.

Ob nun, auf den wahren Grund der Sache zu kommen, erlaubt ſeye, ſich auch harter Mittel zu bedienen, das als über einen Schleichhandel ertappte Schiffsvolk zum Geſtändniß zu bringen, daß es deme ſo ſeye? möchten wohl nicht alle Europäiſche Höfe zu allen Zeiten einerley Meinung ſeyn.

Von **Madrid** wurde im Febr. 1777. berichtet: Die Capitains derer **Engliſchen** Schiffe, die man wegen Contreband letzthin in denen Mexicaniſchen Gewäſ-

Gewäſſern weggenommen hätten endlich, nachdeme man ſie mit der Todesſtrafe bedrohet, eingeſtanden, daß ſie diſen verbotenen Handel ſchon fünf Jahre getrieben, und gegen eine Million Piaſter dabey gewonnen, ohne was die Mexicaniſche Kauffleute und die von Vera Crux gewonnen: woraus man denn die Urſach erſehen, warum die von Cadix aus geſchickte Waaren ſo langſam und ſchlecht verkaufft worden ſeyen: Man habe zugleich erfahren, daß in diſer Zeit von fünf Jahren gegen 300. Fahrzeuge zu diſem Schleichhandel angewandt worden wären.

§. 6.

Richter darinn.

Daß der Landesherr in dergleichen Fällen ſelber Richter ſeye und ſeyn dörffe, wird in der Regel von keinem Staat widerſprochen werden.

*

Nur pflegt es auch in dergleichen Fällen gemeiniglich zu gehen, wie auch in privat-Rechtshändeln: Nicht leicht will eine Parthie unrecht haben; man bezüchtiget alſo den Richter, er verfahre nicht unpartheyiſch, ſondern ſpreche ſeinen Unterthanen zum Vortheil, und denen Fremden zum Nachtheil; der Schleichhändler wendet ſich dahero an ſeinen eigenen Landesherrn, ſtellet ihme die Sache von einer ſchönen und unſchuldigen Seite vor; diſer nimmt ſich auch öffters ſeiner Unterthanen an, und will ſich bey des anderen Souverains, oder der Seinigen, Ausſprüchen nicht beruhigen; darüber kommt es zu Handlungen

gen

gen, und endlich zu Vergleichen, oder die Sache bleibt ſo lang hangen, biß noch mehreres hinzukommt, oder man ſchreitet zu Repreßalien, u. ſ. w.

§. 7.

Anſtalten zu deßen Verhütung.

Die gewöhnlichſte Anſtalten zu Verhütung des Schleichhandels ſeynd, daß man nebſt öffters wiederhohlten ſcharffen Edicten, an denen Küſten, wo man dergleichen beſorgt, armirte Schiffen von allerley Gattungen creuzen läßet.

*

Die Edicte wegen Verbietung des Contrebandhandels ſeynd von zweyerley Art.

Einige rühren von dem Souverain derer Staaten her, nach welchen der Schleichhandel getriben wird; und diſe ſeynd die gemeineſte.

Aber auch der Souverain eines Staats, deßen Unterthanen eines Schleichhandels beſchuldiget werden, kan ihnen ſelbiges durch ein Edict niderlegen.

Ein Beyſpil von denen vereinigten Niderlanden hievon habe ich bereits angeführet.

Ein anderes nachdrücklicheres Mittel gegen den Contrebandhandel nach gewißen Gegenden iſt die Poſtierung und das Creuzen einiger Kriegsſchiffe, oder anderer bewaffneter Fahrzeuge, in ſolchen Gegenden.

Im Jahr 1776. meldete man aus Dänemark (1):

Ils paroit une Ordonnance du 18. Mars, qui a pour objet d'empêcher plus efficacement l'introduction

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. I. p. 414.

duction dans les Etats du Roi de Marchandiſes de Contrebandes ou fraudées à la Douane. Les 3. Articles, qu'elle contient, ſont fort rigoureux, & donnent entr'autres aux Commandans des Vaiſſeaux Gardes-Côtes le pouvoir, de mettre, après viſite faite, le ſcellé ſur les Ballots ou Caiſſes, qui leur ſeront ſuſpects &c.

Und im Jahr 1777. ließe die Dåniſche Admiralitåt eine Yacht und drey gemiethete Kauffartheyſchiffe armiren, welche in der Balthiſchen und Nordſee creuzen ſolten, um allen Contrebandhandel nach denen Dåniſchen Reichen und Staate in Teutſchland zu verhindern.

Abſonderlich hålt **Spanien** nunmehro in ſeinen Americaniſch- und Weſtindiſchen Colonien dergleichen Schiffe, welche Kůſtenbewahrer genannt werden.

Weil nun dergleichen Kůſtenbewahrer gar offt ſich nicht begnůgen, die Brieffſchafften derer Handelsſchiffe, ſo ihnen aufſtoßen, zu unterſuchen und zu beurtheilen, ſondern die Schiffe ſelbſten viſitiren wollen; ſo entſtehen darůber leicht zwiſchen beederley Schiffen, oder auch denen Souverainen ſelbſten, Streitigkeiten: davon hernach.

Eines beſondern Mittels bediente ſich **Großbritannien**, ſich des vorhin berůhrten Manniſchen Schleichhandels zu erwehren; da es nemlich im Jahr 1765. das Eigenthum der Inſul an ſich erhandelte, und ſelbige der Cron einverleibte. Man leſe davon (1):

Les *Communes* en Commité prirent en conſidération les Droits & Prétenſions des Propriétai-
res

(1) Merc. hiſt. 1765. Tom. I. p. 305.

res de l'Isle de *Mann*; Et la Chambre arrêta à ce ſujet ce qui ſuit.

I. Que, pour prévenir plus efficacement le tort qui réſulte au Revenu & au Commerce de la *Grande Bretagne* & d'*Irlande* par le Commerce illicite pratiqué dans l'Isle de *Mann*, il eſt expédient d'annexer à la Couronne, en payant une Compenſation convenable aux Propriétaires de cette Isle, la dite Isle avec les Forterefſes & Domaines, enſemble tous les Droits & Propriétés, en réſervant uniquement aux préſens Propriétaires leurs Droits & Propriétés de cette Isle, en qualité de Vaſſeaux, Poſſeſſeurs de Fiefs, relevant de la Couronne.

II. Que la Somme de 70 mille Livres Sterling ſois payée, à titre de Compenſation, aux dits Propriétaires, en conſéquence de cette renonciation à leurs Droits & Propriétés, conformement à la Propoſition portée par les dits Propriétaires aux Commiſſaires de la Tréſorerie.

Diſer Schluß wurde auch gebilliget und zu Stand gebracht.

Wann Perſonen, ſo ſich auf dem Land befinden, ſich eines Schleichhandels verdächtig machen, kan dem Landesherrn nicht verarget werden, wann er unpartheyiſcher rechtlicher Ordnung nach gegen dieſelbige verführet.

Im Jahr 1771. wurde zu Lißabon der Caßier eines derer vornehmſten Engliſchen Handelsleute in Arreſt genommen, weil man ihne bezüchtigte, daß er an einem Contrebandhandel Antheil habe.

Und im Jahr 1775. ſchriebe man eben daher (1):

L'In-

(1) Merc. hiſt. 1775. Tom. 2. p. 524.

L'Inſpecteur-Général, commis pour la recherche des Marchandiſes de Contrebande, fit arrêter, le 23 de ce mois, pluſieurs Négocians Nationaux & Etrangers, & appoſer le ſcellé ſur leurs Effets: Ils furent d'abord conduits au *Secret*, c'eſt-à-dire, dans l'endroit où les Priſonniers ſont détenus, ſans qu'il ſoit permis à perſone de communiquer avec eux, juſqu'à ce qu'ils aient avoué le délit, dont on les accuſe. La rigueur, dont l'on uſe à l'égard de ces Négocians, donne lieu de croire, qu'ils ont fait le commerce des Diamans bruts, défendu ſous les plus fortes peines à quiconque qui n'en a point obtenu une permiſſion particulière de S. M.

§. 8.

Deren Mißbrauch.

Indeßen iſt auch wahrſcheinlich, daß die Küſtenbewahrer ebenfalls öffters die Gränzen ihrer Amtsbefehle überſchreiten, Unſchuldige ſchuldhafft machen wollen, oder Geld von ihnen zu erpreßen ſuchen.

*

Beyſpile davon werden wir bald vernehmen.

§. 9.

Beſtrafung der Schleichhändler.

Die, ſo des Schleichhandels rechtlich überwiſen ſeynd, können ſich der darauf in denen Landesgeſezen beſtimmten- oder, bewandten Umſtänden nach, anderen willkührlichen Strafen nicht entziehen.

*

Je öffter ſich auch dergleichen Zufälle ereignen, je weniger kan es dem Landesherrn verarget werden,

wann

wann er die auf den Schleichhandel geſezte Strafen ſchärffet, und gegen die Vorbitten um Begnadigung derer ſchuldhafft Erfundenen ſich nicht willfährig bezeuget.

Ob, wann auf einem Schiff nur etwas von Contreband-Waaren angetroffen wird, das ganze Schiff, ſamt deßen Ladung, confiſcirt werden könne? werden nicht alle einerley Meinung ſeyn:

Wann indeßen in eines Landes Geſezen diſe Strafe darauf beſtimmet iſt, ſpricht man auch nach denenſelbigen.

Hinwiederum haben auch ſchon einige Höfe ſich gegen eine ſolche Schärffe durch Vergleiche verwahret. Z. E.

Im Jahr 1777. meldeten die öffentliche Blätter: Le Capitaine Levans de Caſſis, (eines Franzöſiſchen Schiffes,) qui avoit arrêté à Cadix, a été relaché: On a enlevé de ce Navire les Piaſtres, qui y avoient été clandeſtinement embarquées: Mais il n'a point été touché aux autres Marchandiſes, conformément au Traité conclu entre les Cours de Verſailes & de Madrid le 27. Décembre 1774.

Zuweilen erhalten dergleichen Schleichhändler auch ſonſten eine unverdient- oder unerwartete Begnadigung. Z. E. im Jahr 1777. meldete man nach geſchehener Veränderung in der Regierung, aus Portugall.

Die

Die Freyheit, welche faſt allen Staatsgefangenen in Portugal zugeſtanden worden iſt, hat ſich ſogar auch auf die Ausländer erſtreckt, welche des Verbrechens, mit rohen Diamanten gehandelt zu haben, ſchuldig waren; ſie hoffen noch überdieß, daß man ihnen ihre eingezogenen Effecten wieder aushändigen werde.

Noch mehr iſt die Gelindigkeit räthlich, wann es zulezt, nach geſchehener Unterſuchung zweifelhafft verbleibet: Ob die Beſchuldigte würklich, einen Schleichhandel zu treiben, im Sinn gehabt haben?

Im Jahr 1776. laſe man (wie auch ſchon oben berühret worden iſt (1):)

On a appris de *Copenhague*, que les deux Bâtimens *Hollandois*, commandés par les Srs. *Boll*, & le Bàtiment *Anglo-Americain*, commandé par Sr. *Kidder*, que le Capitaine *Pihl* avoit ſaiſis dans les Mers de *Groenlaud*, & conduits à *Copenhague* comme ayant fait un commerce de contrebande avec les Naturels du Pays, ont été relâchés, mais à condition de payer les frais.

§. 10.
Streitigkeiten darüber.

Indeßen ſeynd auch die neueſte Zeiten und Geſchichte voll von Beyſpilen, daß ſich über dergleichen reſp. angeblich- oder würklichem Schleichhandel zwiſchen einigen Souverainen wichtige Streitigkeiten ereignet haben.

Nicht

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. 2. p. 548.

*

Nicht aller Contrebandehandel veranlaßet auch Streitigkeiten zwiſchen denen Souverainen, wann er nemlich ſo geführet wird, daß die Herrn ſelbſten keine Gelegenheit bekommen, ſich über einander zu beſchweren, entweder, daß ſie dergleichen verbotenen Handel begünſtigten, oder aber, daß ſie unter dem Vorwand, dem Schleichhandel zu wehren, die rechtmäßige Handlung ſtöhreten.

So weiß man, daß, ſchon beſagter maßen, zwiſchen denen **Engelländern** und **Franzoſen** in der Gegend des Canals ein wichtiger Contrebandhandel getriben wird, und vile Engliſche Waaren heimlich herüber = Franzöſiſche aber dagegen heimlich hinüber gebracht worden: Nun ſuchet zwar Großbritannien alle Anſtalten dagegen zu machen; übrigens aber wird es als ein Vergehen von Privatperſonen behandelt, daran deren Souverainen keinen Antheil nehmen.

Von verſchidenen Streitigkeiten zwiſchen denen Souverainen ſelbſten aber habe ich ſchon einiges im **5ten Buch**, auch oben **im 5ten Cap.** gemeldet; deme ich hier folgendes beyfügen will.

§. 11.

Frankreich und Großbritannien.

Diſe beede Höfe hatten jezuweilen Irrungen von diſer Art.

*

Z. E. Im Jahr 1764. wurde aus **London** berichtet (1):

On

(1) Merc. hiſt. 1764. Tom. 2. p. 5[illegible]3.

On ſe plaint d'ailleurs dans pluſiers Lettres de nos Iles en *Amérique*, de la ſaiſie de Vaiſſeaux *Anglois*, qui par mépriſe, par mauvais tems, ou par d'autres incidens involontaires, ſe ſont approchés des Iles *Françoiſes*, & que les Gardes Côtes, les taxant de contrebande, ont enlevés & amenés dans leurs Ports, où ces Navires ont été declarés de bonne priſe, leurs cargaiſons ſéqueſtrées, & les Maîtres, ainſi que leurs Equipages, detenus en priſon. Ces plaintes ont fait entr'autres l'objet d'un Conſeil, tenu le 3: de ce mois à *St. James*, & à l'iſuë duquel on a expédié des Dépêches au Comte de *Hertford*, Ambaſſadeur du Roi à *Paris*, avec ordre de faire au Miniſtére de *France* de ſérieuſes Repréſentations à ce ſujet, d'inſiſter ſur le dédommagement de ceux qui ont ſouffert en ces occaſions, & qu'il ſoit enjoint aux Gouverneurs *François* de ceſſer des menées auſſi injuſtes; ſans quoi ceux des Iles *Angloiſes* ſeroient autoriſés à uſer de Repréſailles envers les Vaiſſeaux *François* en pareilles circonſtances. &c.

§. 12.

Großbritannien und Portugall.

Die im Jahr 1740. zwiſchen diſen beyden Machten entſtandene Irrungen wurden gütlich beygelegt.

*

Im Jahr 1740. beklagte ſich Portugall: Wann die Engliſche Kriegsſchiffe Spaniſche Priſen nach Liſſabon brächten, führten ſie zugleich eine Menge andere Waaren ein, ohne die gehörige Zölle davon abzutragen, nehmen auch für diſe Waaren der Priſen wichtige Summen Geldes aus dem Land: Por-

 tugall

tugall verlangte alſo an Großbritannien: 1. Daß deſſen Kriegsſchiffe, welche Priſen nach Liſſabon führeten, unter keinerley Vorwand etwas ausſchiffen, auch 2. Portugall erlaubt ſeyn ſollte, diſen Schiffen, biß zu ihrer Abfahrt, Zollcommiſſarien zuzugeben.

Großbritannien erklärte ſich auch: Daß es denen Admiralen und Schiffscapitainen die verlangte Befehle zuſchicken wollte:

Portugall aber ließe noch über diſes ſeinen Unterthanen verbieten, von denen Priſen, ſo über die Spanier gemacht würden, etwas zu kauffen; gabe auch dem Großbritanniſchen Geſandten an ſeinem Hof und denen Engliſchen Schiffscapitainen Nachricht davon.

§. 13.
Großbritannien und Spanien.

Die meiſte dergleichen Händel ereignen ſich zwiſchen Großbritannien und Spanien.

*

Man gibt nicht ohne Wahrſcheinlichkeit vor, Ripperda, (welcher nicht nur aus denen Vereinigten Niderlanden gebürtig, ſondern auch ſogar der General-Staaten Geſandter an dem Spaniſchen Hofe geweſen iſt, aber hernach die Catholiſche Religion angenommen hat und in Spaniſche Dienſte gegangen iſt,) habe dem Spaniſchen Hofe viele Nachrichten von dem unerlaubten Handel der Holl- und Engelländer in dem Spaniſchen Weſtindien gegeben und gezeiget, wie ſelbigem vorzubiegen wäre.

Es

Es wurde alſo die Anzahl der Küſten-Verwahrer, oder der Schiffe, welche auf denen Spaniſchen Küſten in Weſt-Indien kreuzen und andere Nationen von dem verbotenen Handel dahin abhalten ſollten, vermehret; welches aber neue Klagen verurſachte: Dann einige derſelben führten ſich, (wie **Großbritannien** und die **vereinigte Niderlande** klagten,) als formliche See-Räuber auf, und nahmen, was ſie antraffen, hinweg, unter dem Vorwand, die Schiffe trieben verbottene Handlung.

Diſe Klagen dauerten vile Jahre lang und waren ein beſtändiges Geſchäfft zwiſchen Großbritannien und Spanien, zumalen, da das Parlament in Engelland ſich der Sache annahme.

Sonderlich aber kame die Sache von A. 1737. an in die rechte Bewegung, da zu End des Jahres der Großbritanniſche Miniſter an dem Spaniſchen Hofe in einem Memorial ſtark auf Satisfaction wegen der hinweggenommenen Schiffe drange.

Der Spaniſche Staats-Secretarius de la Quadra gabe darauf zur Antwort: Der König habe wegen der Wegnahm, Viſitierung und Beraubung, gewiſſer ſiben oder acht Schiffe noch keine Nachricht aus America erhalten, wolle aber die Sache unterſuchen laſſen und denen Küſten-Verwahrern zugleich befehlen, ſich denen Tractaten gemäß zu bezeugen: Großbritannien beklagte ſich zwar, daß die königliche Befehle nicht reſpectieret würden: daran möge aber wohl Urſach ſeyn, daß die Britanniſcher Seits an-

gegebene Umſtände, worauf ſich die Königliche Befehle beziehen, ſich nicht alſo verhalten haben; Großbritannien ſolle namentlich anzeigen, welchen Befehlen man nicht nachgekommen ſeye, ſo wolle der König es unterſuchen und die Uebertreter beſtraffen laſſen.

Großbritannien replicierte: Man habe in ſo langer Zeit wohl Nachricht einziehen können, es zeige ſich auch aus der Antwort, daß ſolche würklich eingeloffen ſeyn müſſen; wann man nun darzu nehme, wie ſich Spanien vorhin in dergleichen Fällen aufgeführet habe, könne man nicht anderſt glauben, als daß es die Sache auf die lange Bank ſchieben und villeicht Großbritannien gar keine Genugthuung in diſem Stück geben wolle; er, der Großbritanniſche Miniſter, ſollte alſo auf das nachdrücklichſte die Zurückgabe und Genugthuung in denen benahmßten Fällen forderen, auch ferner vorſtellen, wie ungerecht die Spaniſche Bedienten in Weſt-Indien darinnen mit denen Engelländern verführen. Sie behielten den Schiff-Capitain und ſeine Leute als Gefangene auf dem Schiff, beſtellten zum Schein einen Spanier, der ſie vor Gericht vertheidigen ſolle, diſer aber befrage ſie um nichts, und darauf falle das Urtheil wider ſie aus; in der Appellations-Inſtanz aber werde keine weitere Vertheidigung noch Zeugſchafft zugelaſſen, als in der erſten Inſtanz beygebracht worden ſeyen, und ſo müßten die Engelländer nothwendig verlieren: Großbritannien aber könne und werde dergleichen wider die Gerechtigkeit und das Völker-

Recht

Recht lauffendes Verfahren durchaus nicht geſtatten.

Wegen des Schiffes St. James werde zwar vorgegeben, daß deſſen Loslaſſung anbefohlen worden ſeye; alleine diſem ſeye eine Bürgſchafft, ſo die Eigenthümer des Schiffes ſtellen ſollten, mit ſolchen Bedingungen angehänget, welche ſie unmöglich eingehen könnten, weil ſie wohl wüßten, daß ſie keine Juſtiz erhalten würden; es ſollte alſo dieſes Schiff ohne dergleichen Caution losgegeben werden.

Wann die Spaniſche Bediente in Indien ſelbſten Richter ſeyn dörffen: Ob das, worauf ſich der Königliche Befehl gründe, wahr, folglich, ob ſie demſelben zu gehorchen ſchuldig ſeyen oder nicht? ſo ſeye dadurch auf einmal alle Sicherheit und alle Genugthuung, welche die Großbritanniſche Unterthanen, Krafft der Königlich Spaniſchen Befehle, erwarten könnten, verlohren, wie es auch die Erfahrung lehre. Die Spaniſchen Bedienten müßten ja ihrem Hof Rechenſchafft geben, ob ſie deſſen Befehle vollſtrecket haben? mithin könne Spanien wohl wiſſen, welche unvollzogen gebliben ſeyen; insbeſondere aber bezoge ſich der Großbritanniſche Miniſter auf ſein Schreiben vom 28. Febr. nup. und daß die Erklärung vom 3. Febr. 1732. zu keiner Würkung gekommen ſeye.

Der Spaniſche Geſandte im Haag antwortete hierauf: Keine Priſe, worüber ſich Großbritannien beklage, ſeye ſechs Monath alt, mithin habe man

 auch

auch die nöthige Nachrichten noch nicht erhalten kön- nen. Der Widerſpruch zwiſchen denen Articuln der Tractaten vom 1667. und 1670. zeige, daß jener, auſſer dem 8ten, von Europa und diſer von Indien handle. Wann aber jener Tractat ja angeführet werden wolle, ſo heiße es in dem 3ten Articul: Wann man was zu klagen habe, ſolle man ſich an den or- dentlichen Richter halten und wann bey demſelbigen kein Recht zu erhalten ſeye, an deſſen König gehen; wann nun die Klage unterſucht und gegründet wor- den, ſolle man diſem Könige ſechs Monathe geſtat- ten, Genugthuung zu verſchaffen, wo diſe fruchtlos verſtreichen, ſollen Repreſſalien erlaubt ſeyn; nun ſeye aber gegenwärtig weder dem Unter-Richter, noch dem König, die nöthige Zeit geſtattet worden, die Sache zu unterſuchen, noch ſeyen die ſechs Monathe von Zeit der verzögerten Satisfaction an verfloſſen. So dann ſeye zwar in dem Tractat von A. 1667. ein Ter- min wegen der Repreſſalien geſetzt, aber nicht in dem von A. 1670. weil man nicht immer Gelegenheit ha- be, nach America zu ſchreiben und Briefe daher zu erhalten, ſondern oft 5 biß 6 Monathe auf eine Ge- legenheit warten muſſe, worzu leicht noch andere Zu- fälle kommen können. So ligen auch die Häven, wohin etwa die Priſen gebracht worden, nicht gleich weit.

Was von der Art, für denen Spaniſchen Ge- richten zu verfahren, fürgegeben werde, ſeye, (wie er aus der Erfahrung wiſſe,) ganz irrig und ſo beſchaf-

fen,

ſen, daß die Barbarn, geſchweige eine Nation, die ſo vil auf ihre Ehre halte, ſich deren ſchämen würde.

Daß man das Schiff St. James gegen Bürgſchafft losgeben wolle, ſeye eine beſondere Gnade und könne diſe Sache der Spaniſchen Gerichtbarkeit nicht entzogen werden; auch ſeye es ein großes Unrecht, daß man zweifle, ob der Rath von Indien ſeinen Pflichten nachkommen werde?

Alle Spaniſche Bediente ſeyen in allen Fällen verbunden, wann dasjenige, worauf ſich ein Königlicher Befehl gründe, falſch ſeye, Gegen-Vorſtellungen zu thun, und indeſſen die Vollſtreckung des Befehls aufzuſchieben, welches auch der Gerechtigkeit ganz gemäß ſeye.

Wann ferner Großbritannien klage, daß gewiſſe Königliche Befehle nicht reſpectieret worden, ſo müſſe es ja ſpecificiren, welche es meine, und wann das Schreiben vom 20. Febr. klar wäre, ſo hätte man Spaniſcher Seits nicht nöthig gehabt, eine mehrere Erläuterung zu begehren.

Das beſte Mittel in Anſehung der alten Klagen ſeye, die abgebrochenen Conferenzien wieder anzutreten, oder ein anderes hinlängliches Mittel vorzuſchlagen, wegen der neuen Klagen aber die zur Unterſuchung nöthige Zeit zu verſtatten.

Es übergaben aber vile Kauffleute dem Unter-Hauſe des Parlaments in Großbritannien eine neue Supplic: Des Innhalts: Die Spanier hätten ihre See-Räubereyen das letzte Jahr noch weiter ge-

 triben,

triben, als jemals und ſich viler Engliſcher Schiffe, welche auf geradem Wege nach oder von ihren Colonien geweſen, ſamt denen darauf befindlichen Waaren, auf offener See hinweggenommen, deren Capitains noch in America gefangen gehalten, die Schiffleute aber in Alt-Spanien als Sclaven ſehr unmenſchlich tractieret würden. Dieſe Nation greiffe, wider alle Tractaten, alle Engliſche Schiffe auf offenem Meer an, unter dem Vorwand, Contreband-Waaren darauf zu ſuchen. Diſes mache die Handlung nach Weſtindien ſo gefährlich, daß die Aſſecurationen dahin hoch geſtigen ſeyen, und, wo man nicht bald Rath ſchaffe, werde diſe Handlung und die Cron-Einkünften davon ſehr verringeret werden. Statt der verſprochenen Schadloshaltung würden ſie immer von neuem inſultiert, kein Königlicher Befehl werde reſpectirt und kein Spaniſcher Bedienter wegen ſeines Ungehorſams beſtrafft: Sie bitten alſo um nachdrückliche Hülffe.

Hierauf faßten beede Cammern unter anderem den Schluß: Es dünke ſie, daß ſo wohl vor als nach dem Seviliſchen Tractat und deſſen von Großbritannien geſchehener Vollſtreckung, verſchidene Schiffe und deren Ladung, ſo denen Großbritanniſchen Unterthanen zugehöret, von denen Spaniern unter ganz ungegründeten und ungerechten Vorwänden weggenommen und confiſciret, auch vile darauf befindlich geweßte Schiffleute gefangen und auf eine ſchimpfliche und barbariſche Weiſe tractieret worden ſeyen,

wodurch

wodurch die denen Engelländern, Krafft des Völker-Rechts und der mit Spanien habenden Tractaten, zuſtehende Freyheit der Schifffarth und Handlung auf eine unverantwortliche Weiſe, zum großen Schaden der Engliſchen Kauffleute und zu einem offenbaren Bruch beſagter Tractaten, gehemmet worden ſeye.

Was hierauf für Tractaten gepflogen worden? wie ſolche A. 1738. 9. Sept zu einem Vergleich gediehen? daß und warum aber der König in Spanien ſolchen nicht genehm halten wollen und wie hierauf neue Handlungen zwiſchen beeden Cronen fürgenommen worden? iſt hier zu weitläufftig.

Endlich verglichen ſich beede Cronen den 14. Jan. 1739. dahin: Spanien wollte, nach Abzug deſſen, was es an Engelland zu fordern habe, noch 95000. Pfund Sterlings an Engelland bezahlen, welche der König zu Vergnügung ſeiner Unterthanen Forderungen anwenden könne: Doch ſollen hierunter nicht begriffen ſeyn die Strittigkeiten zwiſchen der Cron Spanien und der Negres-Aßiento-Compagnie, noch die Particular- oder Privat-Contracte, die zwiſchen jeder von beeden Cronen, oder ihren Miniſtern, mit den Unterthanen der andern Crone, oder zwiſchen denen beederſeitigen Unterthanen, etwa noch beſtehen, (ausgenommen die Anſprüche von diſer Claſſe, die in dem zu Sevilien durch die Großbritanniſche Commiſſarien überreichten Plan erwähnet und in der Rechnung der durch die Großbritanniſche Unterthanen

nen erlittenen Schaden, die letztens zu London abgefaßt worden, begriffen ſind, beſonders der drey in beſagtem Plan eingeruckten, und nur einen einzigen Articul in der Rechnung ausmachenden Theile, ſo ſich auf 119512. Piaſter, 3 Realien und 3 Quartillos de Plata belauffen.) Und ſollen beederſeits Unterthanen befugt ſeyn, in Anſehung derſelbigen ihre Zuflucht zu den Geſetzen oder anderen füglichen Mitteln wegen Erfüllung gemeldter Verbindungen zu nehmen, auf eben die Weiſe, als ob gegenwärtige Convention nicht ſtatt hätte. Weil auch der Werth des Schiffes Woolball, ſo A. 1732. genommen und nach dem Haven von Cannpeche gebracht worden, wie auch die Schiffe Royal Charles, Diſpatch George und der Prinz William, die im Jahr 1737. nach der Havana geführt, ingleichem das Schiff St. James, ſo nach Porto Ricco gebracht worden, wie auch verſchidene andere vorher genommene, mit berechnet worden ſeyen; ſo ſolle, daferne etwas oder alles davon wieder zuruckgegeben worden wäre, ſolches an den 95000. Pfunden abgezogen, doch deren Zahlung dadurch nicht aufgehalten werden, ſondern nur deſſen Wieder-Erſetzung geſchehen. Die Zahlung diſer 95000. Pfund ſolle 4 Monathe nach Auswechßlung der Ratificationen in London geſchehen. Das Schiff, der Succeß, ſo den 14. Apr. 1738. bey dem Auslauffen von Antigoa durch einen Spaniſchen Küſten-Bewahrer genommen und nach Porto Ricco gebracht worden, ſolle in diſer Convention

nicht

nicht begriffen ſeyn, ſondern daſſelbe mit ſeiner Ladung zurückgegeben oder denen wahren Eigenthümern der rechte Werth davon erſtattet werden, jedoch gegen annehmliche Caution ſich nach deme zu achten, was beederſeitige Commißarien darüber ausſprechen werden. Diſe ſollten auch die Sache wegen der A. 1735. zu Dublin in Irrland arreſtierten Brigantine St. Thereſia entſcheiden. Uebrigens aber ſolle ſich diſe Convention auf keine Schiffe noch Effecten erſtrecken, welche ſeit dem 10. Dec. 1737. genommen oder aufgebracht worden ſeyn könnten oder künfftig würden, ſo vil nehmlich die Erſezung der Preiſen betrifft. Sonſt aber ſollen beederſeitige Commißarien, zu Benehmung alles Vorwandes zur Uneinigkeit, gewiße Puncten feſt ſezen, nach welchen die Fälle, welche ſich ereignen könnten entſchieden werden ſollten.

Die beede Parlaments-Cammern hielten diſe Convention durch die mehrere Stimmen genehm; Hingegen proteſtierten 40. Pairs wider diſen Schluß, 1. weil ſie die verſprochene Genugthuung für unhinlänglich hielten und nicht ſähen, warum die den 25. Jun. 1738. auf 343277. Pf. Sterlings berechnete Summen ſo weit herabgeſezt worden ſeye 2. weil man 60000. Pf. wegen der weggenommenen Spaniſchen Schiffe habe paßieren laßen.

Nach diſer alſo zwiſchen Groß-Britannien und Spanien getroffenen Convention verlangte Engelland, Spanien ſollte denen Küſten-Bewahrern in America befehlen, ihre Deprädationen und Gewaltthätigkeiten

ten ſo lange, als die Conferenzien dauren würden einzuſtellen.

Spanien antwortete: Es habe ihnen niemals befohlen, dergleichen zu begehen, auch habe man bißhero nicht unterlaßen, denenſelben abzuhelfen, wann ſie erweislich gemacht worden ſeyn, und wolle Spanien nicht geſtatten, daß ſeine Unterthanen etwas mehreres thäten, als was zur Sicherheit der Domainen und Handlung nöthig ſeye.

Engelland replicirte: weil diſe Verſicherungen verſchiedentlich ausgelegt würden, und folglich zu Ausflüchten auf Seiten der Gouverneurs und anderer Officiers in Indien Anlaß geben könnten; ſo ſollte man ſo fort deutlichen und gemeßenen Befehl ergehen laßen und allen bißher begangenen Gewaltthätigkeiten völlig ein Zil ſezen, damit die Engliſche Unterthanen währender Conferenzen ohne Beunruhigung und Hinderniß ſich der freyen Schiffarth in denen Americaniſchen Gewäßern, wie ſie ihnen nach denen Tractaten und dem Völker-Recht gebühre, zu erfreuen haben möchte.

Es drange auch zum 3tenmal auf eine vergnügliche Antwort, aber vergeblich.

Beſonders verlangte auch Engelland die Zurückgabe des den 29. Jan. 1738. genommenen Schiffes Saras. Spanien antwortete: ſo bald die Acten aus America eingeſchickt worden wären, wollte man ſie, Krafft der Convention, denen beederſeitigen Bevollmächtigten vorlegen, welche die Sache unterſuchen

und entſcheiden ſollten: Engelland aber wollte ſich damit nicht begnügen, ſondern thate neue Vorſtellungen.

Als nun vollends dazu kame, daß Spanien die verſprochene Summe nicht bezahlte, ließe Groß-Britannien den 21. Jul. gegen Spanien Repreßalien geſtatten; in welcher Erklärung diſes eben als der Haupt- und einige Punct angeführet wird: Es ſeyen von mehreren Spaniſchen Küſten-Bewahrern, welche mit Commißionen von dem König in Spanien oder ſeinen Gouverneurs verſehen geweſen, vilfältige Seeraubereyen vorgenommen worden, ſo daß man in Weſt-Indien ſowohl, als anderswo, vile Schiffe und Effecten auf eine unrechtmäßige Weiſe und wider das Völker-Recht, wie auch mit Verlezung der zwiſchen der Cronen Groß-Britannien und Spanien errichteten Tractaten, confiſcieret. Hierdurch haben die Groß-Britanniſche Unterthanen nicht allein einen großen Verluſt erlitten, ſondern auch bey den unerhörten Grauſamkeiten, ſo die Spaniſche Küſten-Verwahrer wider ſie ausgeübet, an ihrer eigenen Perſon viles ausſtehen müßen. rc. Hierauf wurde erzählet, wie Groß-Britannien es endlich dahin gebracht, daß Spanien ſein Unrecht erkannt und die Schadloshaltung verſprochen, aber nicht gehalten habe rc.

In der Spaniſchen Gegen-Repreßalien Erklärung aber wurde nur auf diſen lezteren Punct geantwortet und jener mit Stillſchweigen übergangen.

Als endlich Groß-Britannien Spanien den würklichen Krieg ankündigte, wiederhohlte es in dem deßwegen an das Licht geſtellten Manifeſt ſeine Klagen über die Spaniſche Küſten-Verwahrer, welche aber in dem Hauptwerk mit deme übereinkommen, was ich zuvor angeführet habe.

In dem Spaniſchen Gegen-Manifeſt hinwegen heißt es: was man die Küſten-Verwahrer bezüchtige, lauffe auf ein allgemeines Angeben, ohne gewiße Facta und ohne beſondere Beweiſe hinaus. Diſes Geſchrey, welches man auf abſcheuliche Art vergröſſere, damit die Stimme des Monarchen den Stolz und üblen Sinn des Volks nicht läugnen möge, erhebe ſich alſo ohne maßen, damit nur die gerechteſte Klagen der Spanier nicht gehöret werden mögen.

Man habe nur über diejenigen Priſen gemacht, welche Contreband-Handel getriben haben, (welcher der Engliſchen eigenen Scribenten Berichten nach, ſechs Millionen eintrage,) und gegen die Gewalt gebraucht, welche mit gewaffneter Hand ihre heimliche Einführung der Waaren beförderen helffen wollen, welches Engelland ſelbſt unterſtüzen ſollte, da es Krafft des Utrechtiſchen Friedens verbunden ſeye, die Spaniſche Grund-Geſeze aufrecht zu erhalten, welche denen Fremden den Eingang und das Commercium in denen Americaniſchen Spaniſchen Waßern und Staaten unterſagen Allemal, wann man bey denen Priſen, ſo die Küſten-Verwahrer gemacht, erkannt habe, daß etwas von deme ermangle, was zu deren

Gültig-

Gültigkeit erforderlich ſeyn, habe man anbefohlen, ſie denen Eigenthümern wieder zu geben. Hieraus erhelle, daß alles, was in America geſchehen, von der unumzaünten Licenz der Engelländer und keineswegs von einigen Beleidigungen, die ihnen die Spanier zugefüget hätten herrühre.

Da diſer Streit in dem Aachiſchen Friden von 1748. ohnentſchiden gelaßen wurde; ſo gienge er bald hernach wieder von neuem an, wie diſes aus dem *Mercure hiſtorique &c.* genommene Nachrichten bezeugen.

Aus Londen (1):

La Négociation du Traité d'Accommodement entre notre Cour & celle de *Madrid* ne paroit pas encore être près de ſa concluſion. Les deux points qui l'arrêtent, comme on l'a appris par les dépêches d'un Courier expédié par M. *Keene*, ſont, la Navigation libre aux *Indes-Occidentales*, telle que les *Anglois* la prétendent en vertu du Traité de 1670, & la liberté de couper du bois dans la Baye de *Kampêche*, de la même manière qu'ils en ont joui par le paſſé. A ces deux prétentions, la Cour de *Madrid* oppoſe le droit qu'elle prétend avoir de faire viſiter les Bâtimens *Anglois* dans les Mers où elle a ſes établiſſemens, par la ſuppoſition qu'elle forme, que le Commerce illégitime eſt l'objet principal de leur navigation, d'où il réſulte, que ſi des Garde-Côtes *Eſpagnols* rencontrent des Navires *Anglois*, à bord deſquels il ſe trouvera de la Cochenille, ou des piaſtres, ils ſont ſaiſiſſables par cette ſeule circonſtance. C'eſt là la pierre d'achoppement qui, depuis le Traité d'*Utrecht*

(1) Merc. hiſt. 1750. Tom. 2. p. 438.

d'*Utrecht*, n'a ceſſé de faire naître des ſujets de différends entre les deux Nations.

Quant à la liberté d'envoyer des Navires couper du bois dans la Baye de *Kampêche*, fondée ſur une ancienne poſſeſſion, les *Eſpagnols* ne nient point la poſſeſſion; mais ils prétendent qu'elle ne s'eſt introduite que par abus, & que ce principe poſé, il ſont en droit de réclamer contre l'uſage qui s'en eſt enſuivi à leur préjudice. Voici donc les deux véritables & uniques cauſes qui font traîner en longueur la négociation de Mr. *Keene*. En attendant, le Commerce de la Nation *Angloiſe* ſouffre conſidérablement aux *Indes-Occidentales*. Les ſaiſies continuënt, & par un Etat qui a été remis aux Lords Régens, il paroit que le dommage occaſionné par ces ſaiſiès, depuis la concluſion du Traité d'*Aix la Chapelle*, monte déja à la ſomme de 70 mille liv. ſt. outre le préjudice que les Marchands ſouffrent par les retards & autres accidens.

En attendant que cette conteſtation ſoit terminée les *Eſpagnols* continuent toûjours de troubler notre Commerce.

En effet on a appris par le maître du Vaiſſeau la *Venus*, arrivé des *Indes-Occidentales*, & venu, en dernier lieu, de *Rattan*, d'où il partit le 8. Juillet de cette année, que trois Navires *Anglois*, l'un appartenant à *Philadelphie*, l'autre à la *Nouvelle-York*, & le troiſieme à la *Caroline*, avoient été pris par les *Eſpagnols*, ſous prétexte qu'ils faiſoient un Commerce illicite dans la Baye de *Honduras*. Il a confirmé, que les *Eſpagnols* avoient un grand nombre de petits Bàtimens qui croiſoient à l'entrée de cette Baye & de la Baye de *Kampêche*, afin d'empêcher, que les étrangers n'y commerçaſſent. Comme ces frequentes Priſes derangent beaucoup la Navigation *Angloiſe*

dans

dans ces quartiers-là, & ſur les plaintes que les Marchands en ont faites au Gouvernement, les Seigneurs de la Regence ont rëiteré les ordres envoyez ci-devant à Mr. *Keene*, Miniſtre-Plenipotentiaire du Roi en *Eſpagne*, de faire à ce ſujet les plus fortes Repreſentations aux Miniſtres de S. M. *Cath.* L'Exprès que la Cour a expedié hier au ſoir à *Madrid* eſt, dit-on, chargé de ces ordres, ainſi que de quelques nouvelles Inſtructions pour ce Miniſtre, relativement au Traité qui eſt ſur le Tapis entre les deux Cours. Pour donner plus de poids aux repreſentations que Mr. *Keene* eſt chargé de faire, & accélérer le ſuccès de ſa Negociation, on équipe dans nos Ports divers Vaiſſeaux de Guerre afin d'en former une Eſcadre qu'on dit être deſtinée à proteger le Commerce de la Nation aux *Indes Occidentales*, & dont on aſſure que le Chef d'Eſcadre *Sauddres* aura le commandement. Comme nos Négociants ont réſolu de porter leurs plaintes au Parlement, à ſa prochaine ſéance, on eſt confirmé par-là dans l'idée, que les affaires d'*Eſpagne* ſeront un des principaux ſujets des délibérations de cette aſſemblée.

Hernach wurde aus Spanien berichtet (1):

La Cour enverra inceſſamment des ordres à tous les Gouverneurs de ſes Etats en *Amêrique*, afin d'y obſerver ponctuéllement les regles qui leur ſeront preſcrites, & de faire obſerver de même celles qui concernent la rencontre des Vaiſſeaux *Anglois*, afin de prêvenir tous les cas de la nature de ceux où l'on s'eſt plaint de viſites illégitimes, ou de violences faites aux ſujets d'*Angleterre*; choſes abſolument contraires aux intentions droites & équitables de S. M., auſſi ſcrupuleuſe

(1) Tom. 2. p. 528.

leuſe ſur les ménagemens de l'amitié, qu'attentive à maintenir les prérogatives de ſa Couronne.

In eben diſem Jahr 1750. machten zwar **Großbritannien** und **Spanien** einen Vertrag in Handlungsſachen: welcher aber nichts von diſen Umſtänden enthielte.

Hingegen ſchriebe man im Jahr 1751. aus London.

Par les dernieres dépêches de M. *Keene*, notre Ambaſſadeur auprès de S. M. *Catholique*, notre Cour à reçu une nouvelle également agréable & importante à la nation. C'eſt un ordre que la Cour de *Madrid*, en conſequence des repreſentation du dit M. *Keene*, a envoyé à tous les Gouverneurs de ſes Etabliſſements, & Commandants de ſes Vaiſſeaux en *Amérique*. Cet ordre porte en ſubſtance ce qui ſuit; ſçavoir:

Que l'intention & la volonté de S. M. Cath. *ſont, qu'il ne ſoit apporté déſormais aucun trouble ni interruption à la Navigation & au Commerce des* Anglois *dans les Mers des* Indes-Occidentales, *& que leurs Vaiſſeaux ne puiſſent y être arrêtez que dans le ſeul cas où ils ſeroient trouvez ou ſurpris à faire le Commerce de contrebande prohibé par les Traitez: Qu'Elle défend de les viſiter, retarder, ou moleſter, ſous des prétextes illégitimes: Qu'Elle ordonne à ſes Gouverneurs & Commandans d'y tenir la main: & qu'Elle leur enjoint de pûnir, ſuivant la rigueur des Loix, les Armateurs qui ſeront trouvez en contravention à ſes ordres.*

Hernach wurde gemeldet (1):

Le 16 du mois paſſé, (Oct.) on expédia un Courier à *Madrid*, avec des dépêches pour Mr. *Keene*, concernant les moyens de terminer, par un

(1) p. 555.

un arrangement définitif, l'affaire de la libre navigation des *Anglois* aux *Indes-Occidentales*; en ſorte que leurs Vaiſſeaux ne ſoient plus ſujets à y être viſitez ou moleſtez. Il paroit que la Cour d'*Eſpagne* ne ſeroit pas éloignée d'y conſentir, pourvû que les Navires *Britanniques* ſe tinſſent dans les bornes des limites, qui leur ſeront preſcrites, & que l'on donnât à la même Cour des ſûretez ſuffiſantes que ces limites ne ſeront point outrepaſſées.

Und von Madrid lautet es (1):

Dans une des dernieres Conférences que le Marquis de *la Enſenada* a euës avec Mr. *Keene*, Ambaſſadeur du Roi de la *Grande-Bretagne*, ce Sécretàire d'Etat lui a déclaré: Que le Roi s'étant fait rendre compte des ouvertures & propoſitions tendant à conclure, avec la Cour *Britannique*, un Traité qui mette fin aux difficultez concernant la Navigation & le Commerce des *Indes-Occidentales*, S. M. a paru très-diſpoſée à traiter définitivement ſur ce ſujet: Qu'Elle a jugé que le meilleur moyen d'amener cette affaire à une promte & heureuſe concluſion, étoit d'établir des points fixes propres à ſervir de baſe & de fondement au Traité: Qu'il convenoit d'aſſigner des limites tellement diſtinctes, que les Navires *Anglois* ne pûſſent les enfraindre, même dans les cas de tempête, ou d'autres accidens qui peuvent arriver ſur mer: Que le Commerce de contrebande étant, depuis bien des années, la principale pierre d'achoppement, il étoit à propos de ſtatuër des regles, aux quelles les Bâtimens *Anglois* fûſſent aſſujettis, afin-que ceux d'entre-eux qui ſeroient trouvez dans le cas de contravention encourûſſent, par le ſeul fait, la peine de confiſcation, ſans pou-

(1) p. 635.

pouvoir réclamer contre, puiſqu'ils ſe ſeroient attirez eux-mêmes ce deſagrément: Qu'à l'égard de la coupe du bois de teinture dans la Baye de *Kampêche*, quoi-que ce ſoit un privilége dont les ſujets du Roi pouvoient prétendre de jouir ſeuls, à l'excluſion des étrangers, S. M. vouloit bien accorder aux *Anglois* la même faculté, à condition que ce fût dans des endroits qui y ſeroient ſingulierement affectez, & qui ne pouroient être outrepaſſez, ſans s'expoſer aux peines qui ſeroient ſtatuées, d'un commun accord, à l'égard des contrevenans. Ces propoſitions ne contenant rien que de juſte, & de très raiſonnable, on ne doute nullement qu'elles ne ſoient acceptées par la Cour *Britan.* & qu'elles ne ſervent de baſe à un Traité definitif qui eſt, dit-on, tout preſt à éclore ſur cette grande affaire.

Mr. *Keene*, Amb. du Roi de la *Grande-Bretagne*, a reçû des dépêches de ſa Cour, ſur le contenu deſquelles il à été en conférence avec les Miniſtres du Roi. Il leur a repréſenté: *Qu'il étoit très-ſenſible à S. M.* Brit. *de recevoir ſi ſouvent des plaintes de ſes ſujets touchant les déprédations dont ils ſe plaignent à l'egard des Armateurs & Garde-Côtes* Eſpagnols: *Qu'Elle prioit de nouveau le Roi, de la maniere la plus forte, de donner des ordres propres à faire ceſſer ces occaſions de plaintes: & qu'Elle préféroit à toute autre voye, celle d'en requérir S. M. amiablement, dans la perſuaſion, qu'Elle expédieroit à cet égard des ordres tels qu'on avoit lieu de les attendre de la bonne intelligence qui ſubſiſtoit entre les 2 Cours.* Les Miniſtres du Roi aïant fait rapport de cette repréſentation à S. M., ont déclaré en réponſe à Mr. *Keene*: *Que le Roi de la* Grande-Bretagne *donnoit une marque bien réelle de ſon déſir à conſerver la bonne intelligence entre les 2 Cours, par la maniere amicale dont S.*

M.

M. Brit. *addreſſoit ſes repréſentations au Roi, ſur les plaintes des ſujets d'* Angleterre *en* Amerique: *Que S. M. étoit très-éloignée d'autoriſer ou de ſoutenir les Garde-Côtes, dans aucunes des choſes qu'ils pourroient entreprendre contre ſes ordres, ou ſes inténtions, qui ne tendoient jamais à interrompre ni à troubler aucun commerce légitime: Qu'Elle déſiroit ſincérement de contribuer, par tous les moyens qui dépendoient d'Elle, au maintien d'une parfaite union & amitié entre les 2 Nations, en évitant, avec ſoin, tout ce qui pourroit l'altérer, & faiſant donner réparation des infractions qui y ſeroient commiſes: Mais qu'en ſatisfaiſant à cet égard aux Loix de la Juſtice, il étoit naturel, qu'Elle ne perdit point de vuë ſes propres droits & la protection qu'Elle devoit à ſes ſujets: Qu'ainſi, il étoit dans l'ordre, qu'Elle ne ſe relachât point de ſon attention à réprimer la contrebande: Que c'étoit-là l'unique objet pour lequel elle entretenoit ſes Gardes-Côtes. Qu'une multitude d'exemples prouvoit, que s'ils avoient enlevé ou arrêté des Navires* Anglois, *c'étoit parce-que ceux ci avoient été ſurpris à faire un commerce illegitime. Qu'il y avoit pareillement des exemples de l'attention avec laquelle on avoit puni les Gardes Côtes qui avoient paſſé les bornes de leur Commiſſion, ou qui s'étoient rendus coupables de déprédations effectives: Que le Roi avoit fait ſavoir ſes intentions à ſes Gouverneurs en* Amérique, *pour que les plaintes qui leur étoient portées ſur des affaires de cette nature, fûſſent examinées avec l'attention requiſe, & qu'il y fût rendu bonne & prompte juſtice: Que la voye d'examen étant la ſeule que preſcrivent les formes d'une juſtice reglée, il étoit dans l'ordre, que l'on employât le tems néceſſaire pour vérifier les plaintes qui étoient portées devant les Cours de Judicature d'* Amerique: *Que la diſtance de lieux pouvoit retarder quelquefois les informations, mais ſans*

que le déni de Juſtice en dût être la conſéquence, puiſque ce ne pouvoit être que ſur des informations priſes exactement, que les Tribunaux étoient en état de décider de quel côté le tort ſe trouvoit. Les Miniſtres du Roi ont déclaré en outre: *Que pour prévenir plus efficacement tout mal-entendu dans des affaires de pareil genre, les Gouverneurs* Eſpagnols *donneroient aux Commandans & Capitaines* Anglois, *des Liſtes certifiées de tous les Vaiſſeaux Garde-Côtes qui ſeroient en commiſſion & des noms de leurs Capitaines, afin de pouvoir les reconnoître dans l'occaſion, & de ne pas les confondre avec des Pirates qui cauſoient un préjudice égal aux 2 Nations.*

Meines Wißens kame es aber doch zu keinem völligen Schluß, ſondern die Beſchwerden und Gegenbeſchwerden dauerten fort, und Spanien ſchickte im Jahr 1753. neue Befehle nach America, alle mögliche Mittel zu ergreiffen, allen Contrebandhandel aller fremden Nationen zu verhüten.

Nachdeme Großbritannien und Spanien im Jahr 1762. mit einander im Krieg verfallen waren, und beede hernach wieder Fride gemacht hätten, gienge es wieder ſo. Ich will nur etwas davon aus denen neueſten Zeiten melden.

Im Jahr 1773. laſe man aus London (1):

On a reçu ici des plaintes réitérées de la conduite des Gardes Côtes *Eſpagnols* aux *Indes Orientales*, envers les Navires & Bâtimens *Anglois*; tous ceux qui tombent au pouvoir des premiers ſont arrêtés; viſités, dépouillés & ſouvent longtems

(1) Merc. hiſt. 1773. Tom. 1. p. 694.

tems détenus ſous divers prétextes ſpécieux. Nos Négocians en ont porté leurs griefs au Miniſtére.

Im Jahr 1777. meldeten die öffentlichen Blätter:

On a reçu, par la voye d'*Eſpagne*, des Lettres de la *Louiſiane*, portant que les Gardes-Côtes *Eſpagnols*, aïant trouvé deux Vaiſſeaux *Anglois* faiſant la contrebande, les avoient arrêtés & conduits à la *Nouvelle-Orleans*; que quinze jours après un Vaiſſeau de guerre *Anglois* & quelques Bâtimens armés plus petits ſe préſentérent à la vuë du Port; & qu'un Officier, aïant mis pié à terre, ſe rendit chez le Colonel de *Galvez*, Commandant de la Province en l'abſence du Gouverneur-Général, & lui demanda la reſtitution des deux Navires, le réquérant en même tems de refuſer l'entrée de ſes Ports à ceux des Colonies révoltées; que le Colonel, qui eſt Neveu de Mr. de *Galvez*, Secrétaire d'Etat au Département des *Indes*, répondit, que, les deux Vaiſſeaux aïant été ſurpris en contrebande, ils avoient été déclarés de bonne priſe, & qu'on vendoit actuellement leurs Cargaiſons; quant aux Bâtimens des Colonies, qu'ils ſeroient admis comme ceux de tous les Peuples en paix avec l'*Eſpagne*. Cette fermeté, accompagnée de politeſſe, fit impreſſion ſur le Commandant *Anglois*, qui ſe retira après avoir dîné chez le Colonel de *Galvez*.

Ferner:

Le Gouverneur *Johnſtone* demanda permiſſion de une Requête, qu'il avoit à la main, du Sr. *Blair* & du Docteur *Charles Irwine*, Propriétaires du Bâtiment *l'Etoile d'Orient*: Ils y expoſoient, que leur Navire s'étoit rendu ſur la Côte de *Musquito*, pour ſe procurer une Huile, propre à l'apprêt des Laines en *Angleterre*, &

 qui

qui s'exprime de certaines ſubſtances végétales, qu'on ne trouve que dans ces Contrées; qu'il y avoit été abordé par deux Garde-Côtes *Eſpagnols*, qui s'en étoient emparé, avoient fait l'Equipage Priſonnier, & l'avoient conduit piés & poings liés, ainſi que le Bàtiment, à *Cartagène des Indes*, où ces Infortunés avoient été mis dans un Cachot, & où ſelon toute apparence ils gémiſſoient encore actuellement dans les fers, à l'exception d'un ſeul, qui s'étoit ſauvé à la *Jamaique*, où il avoit dépoſé ſous ſerment tous les faits contenus dans la Requête. Comme l'on avoit informé Mr. *Johnſtone*, qu'il ne lui ſeroit point permis de la préſenter, il fit un Discours aſſez long pour juſtifer les plaintes du Mémoire & ſa propre conduite en lui accordant ſon appui. Il dit, qu'il étoit très-éloigné de vouloir impliquer à cette occaſion l'*Angleterre* dans un démêlé avec l'*Eſpagne*, puisque déjà elle n'avoit que trop d'affaires ſur les bras & trop de ſujet de ſe ménager avec ſes Voiſins; mais qu'il croyoit pourtant, qu'en vertu des obligations de toute Société-Civile, la Nation devoit procurer une ſatisfaction convenable à des Particuliers, qui aïant risqué leur fortune dans un Commerce avoué & légitime, méritoient d'être protégés par le Gouvernement. Il finit par reprocher au Miniſtère d'avoir mis la Nation dans un état à n'oſer demander réparation de griefs réels; & pour le prouver il avança, qu'on avoit tâché de ſe débaraſſer de cette affaire, en aſſurant que les Vaiſſeaux, qui s'étoient emparé du Bâtiment en queſtion, avoient été des Corſaires *Américains* & non des Gardes-Côtes *Eſpagnols*. Le Gouverneur fût ſoutenu dans ces aſſertions par Mr. *Jean Johnſtone*, ſon Frère.

Les Lords *North* & *George Germain* ſe juſtifièrent, en faiſant voir, qu'ils avoient donné cette

te

te Réponſe aux Proptiétaires du Navire, non de leur propre chef, mais d'après les premiers avis qu'ils avoient reçus ſur l'affaire; de la part du Chevalier *Baſile Keith*, Gouverneur de la *Jamaique*; qu'aïant enſuite été mieux inſtruit par des Depêches poſtérieures de Mr. *Keith* & de l'Amiral *Gayton*, le Miniſtère, bien loin d'agir avec moleſſe ou lenteur, en avoit écrit au Lord *Grantham*, Ambaſſadeur du Roi à *Madrid*; & que le Réponſe, que ce Seigneur avoit faite au mois de Janvier à la Lettre du Vicomte de *Weymouth*, Secrétaire d'Etat au Département du *Sud*, en date du 17. Décembre 1776, prouvoit, qu'il avoit demandé à S. M. *Catholique* une ſatisfaction formelle pour l'Attentat, commis envers des Sujets de la *Grande-Brétagne* en Commerce licite; mais que le Miniſtère *Eſpagnol* avoit dit, qu'*il ne ſavoit rien de cette affaire, & qu'avant de pouvoir la discuter*, *il devoit écrire pour s'informer à* Cartagène; qu'on n'avoit pu ſe refuſer à ce délai; qu'ainſi l'on attendoit encore la Réponſe définitive de la Cour de *Madrid*, & que, dans l'intervalle de cette Négociation, il ſeroit auſſi inutile que peu convenable de porter les plaintes des Srs. *Blair* & *Irwine* au Parlement. D'après ces motifs, Mylord *North* s'oppoſa à la préſentation de la Requête, qui fut retirée, non cependant ſans qu'il y eût des débats fort vifs ſur la néceſſité de maintenir l'honeur de la Nation, ſur le XVIme. Article du Traité de *Fontainebleau*, ſur l'utilité du Commerce & l'importance de l'Etabliſſement formé à la Côte de *Musquito*.

Hernach hieße es:

A ce qu'il paroît, la Réponſe du Miniſtère d'*Eſpagne*, qui a prealablement voulu prendre des informations à *Cartagène*, n'eſt pas des plus ſatisfaiſan-

faiſantes: Il s'y fonde, dit-on, ſur les ordres généraux pour le Gouvernement des *Indes*, qui ne permettent point d'entrer en discuſſion ſur les inconvénients qui en réſultent pour d'autres Nations.

Weiter laſe man:

Un Vaiſſeau de guerre Eſpagnol *avoit pris & conduit à la* Havane *deux Bâtimens, un Brigantin & un Schooner, appartenant à cette Iſle (Jamaique.) L'Amiral* Gayton, *en aïant été informé, dépêcha immediatement le Senaut armé*, le Pélerin, *Capitaine* Speering, *pour aller à la* Havane *demander la reſtitution de ces Bàtimens. A ſon arrivée dans le Havre, il fut abordé par un Officier* Eſpagnol, *qui l'avertit, qu'*il ne lui etoit pas permis d'entrer, ſans en avoir obtenu l'agrément du Gouverneur. *Après pluſieurs meſſages, il fut enfin permis au Sénaut de mouiller ſous le Château du* Moro; *mais il fut mis quelques Soldats ſur ſon bord, & il fut défendu au Sr.* Speering *de remettre en mer ſans l'aveu du Gouvernenr. Ce Capitaine en conclut, qu'on avoit deſſein de detenir auſſi ſon Bâtiment avec ceux qu'il venoit de réclamer: Pour parer ce coup, il confina l'Officier & les Soldats* Eſpagnols, *coupa ſon cable, & mit en mer, malgré le féu du* Moro, *qui ne lui fit aucun dommage. Une Frégate de* 40, *Canons, qui étoit à la Rade, coupa auſſi ſes cables, ſur le ſignal qui lui en fut fait par l'Amiral* Eſpagnol, *& ſe mit à la pourſuite du* Pélerin: *Mais; après une chaſſe de quelques heures & la nuit tombant, on la perdit de vuë. Le Capitaine* Speering *arriva au* Port-Royal *Vendredi dernier* (28. *Mars*) *L'Officier* Eſpagnol *& ſes Soldats ont été mis tous ſur* l'Antelope, (*Vaiſſeau de* 50. *Canons, que monte l'Amiral;*) *& Mr* Gayton *a envoyé à la Cour un détail circonſtancié de cette affaire.*

Auch

Auch gehören hieher folgende Nachrichten vom Jahr 1777.

„Die Nachricht, daß die Spanier auf der Küſte von Mexico 6 Engliſche Schiffe, wegen Contreband, weggenommen, die Ladung derſelben, die beynahe eine Million Piaſter am Werth beträgt, confiſcirt, und das Schiffs-Volk ins Gefängniß geworfen, beſtätiget ſich.“

Selbſt in Europa ereignen ſich jezuweilen dergleichen Vorfälle. Z. E. im Jahr 1777. 27. Maj. wurde von Madrid geſchriben:

Suivant les Dépêches, que la Cour a reçuës de *Cadix*, concernant l'èvenement d'un Vaiſſeau ſous Pavillon *Anglois* par un de nos Gardes-Côtes, ce Batiment avoit à bord 40. mille piaſtres, Somme dont les Droits n'avoient pas été payés en entier. L'Adminiſtrateur de *Cadix*, en aïant été informé, envoya auſſi-tôt un Exprès aux Lignes de *St. Roch*; ſur quoi il fut poſté deux Chaloupes avec du monde à la *Pointe-Carnero*, vis-à-vis de *Gibraltar*, pour intercepter le Bâtiment. S'en étant effectivement ſaiſies peu après, elles le viſitèrent, s'aſſurèrent des Eſpeces, & le conduiſirent ſur le rivage *Eſpagnol*. Le Général *Boyd*, Gouverneur de *Gibraltar*, ſur l'avis qu'il en reçut; détacha d'abord quatre Chaloupes armées, pour attaquer les *Eſpagnols*; &, quoiqu'ils fuſſent déjà ſous le Canon du Château, où le Drapeau de S. M. *Catholique* étoit arboré, les *Anglois* ſe remirent en poſſeſſion de tout l'Argent. Cette rencontre ne ſe paſſa point ſans un feu fort vif de part & d'autre, qui tua du côté des *Anglois* un Officier & cinq Matelots, & de celui des *Eſpagnols* ſept Matelots outre pluſieurs bleſſés. Ces derniers amenèrent le Navire *Anglois* avec le reſte de ſa Cargaiſon

gaiſon à *Algeſtre,* où il reſtera jusqu'à ce que l'affaire ſoit terminée entre les deux Cours.

Ein anderer Bericht von Gibraltar lautete:

Un Vaiſſeau, nommé le St. Michel, *Capitaine* Michel Solari, *entra hier dans cette Baye, venant de* Cadix, *où il avoit été decharger à la Douane, pour porter ici* vingt-mille *Piaſtres. Presqu'à la portée de l'Artillerie de notre Place, il fut abordé par un Garde-Côte* Eſpagnol, *ſous pretexte d'y faire des perquiſitions pour des Marchandiſes de contrebande. Maltraitant beaucoup de paroles le Maître du Bâtiment, le Garde-Côte finit par lui ordonner d'amener le Pavillon* Anglois. *Un jeune Garçon, né à* Gibraltar *de Parens* Genois, *répondit courageuſement à l'*Eſpagnol: Quoi! amener le Pavillon *Anglois!* Et pour quelle raiſon? Non! il n'en ſera rien. Vive la *Vieille-Angleterre* pour jamais! *Sur cette réponſe, un de l'Equipage du Garde-Côte cria d'abord:* Mato eſte perro (tuez ce chien;) *& d'après cet ordre quatre Hommes déchargèrent leurs fuſils & tuèrent le Garçon dans l'inſtant. Alors ils abordèrent le Vaiſſeau; &, non contens de la vengeance qu'ils avoient exercée contre le* Génois, *ils éventrèrent ſon Corps avec un coutelas. S'étant emparés du Bâtiment, ils prirent la route d'*Algeſtras, *Port* Eſpagnol *dans la Baye de* Gibraltar *vis-à-vis de cette Fortereſſe; mais, n'aiant pu faire la diligence néceſſaire à cauſe du vent, nos Frégates dans la Baye apprirent ce qui venoit d'arriver; & avec toute la promtitude poſſible elles armèrent leurs Chaloupes, & les envoyèrent, ſous les ordres du Contre-Maître de* l'Alarme, *pour reprendre le Vaiſſeau: Les* Eſpagnols, *s'en étant apperçus, le portèrent ſur terre pour le faire échouër. Cependant nos Marins le joignirent; & quoique ſur la propre Côte des Aſſaillans, qui dans ce moment four-*

fourmilloit de monde, ils l'abordèrent, ſe ſaiſirent de tous les ſacs d'Argent, & les portèrent en ſûreté à notre Garniſon.

L'on ne ſauroit trop admirer la belle conduite & la bravoure indomtable, que les Matelots Britaniques *ont montrée en cette occaſion, au mépris du grand feu de Mousqueterie, tant du Vaiſſeau Garde-Côte que du Rivage, ainſi que de celui de la groſſe Artillerie de la* Pointe-Negro. *Le Bâtiment ſe trouvant échoué, on fut obligé de l'abandonner aux* Eſpagnols, *avec tous les Effets trop peſans qui y étoient à bord, & qu'on évaluë à 7 mille Dollars, appartenant à pluſieurs Negocians en cette Forteresſe: Ils l'ont depuis remis à flot & conduit, à* Algeſtras, *où il reſtera jusqu'à ce que l'affaire ſoit ajuſtée.*

Uebrigens wurde diſes Schiff, auf Befehl des Spaniſchen Hofes, wieder losgegeben.

§. 14.

Spanien und die vereinigte Niderlande.

Jngleichem klaget Spanien mehrmalen auch über den Contrebandhandel der Unterthanen der vereinigten Niderlanden nach denen Spaniſchen Beſitzungen in America.

*

Hieher gehöret folgendes (1):

Sa Maj. a enfin donné ordre au Marquis de *Villarias*, de repondre à la Reſolution des Etats Généraux des Provinces-Unies du mois de Novembre 1738, par raport à leurs Griefs contre les Gardes-Côtes en Amerique, qui ont enlevé pluſieurs Bâtimens Hollandois, dont Leurs Hautes Puiſ-

(1) Merc. hiſt. 1740. Tom. I. p. 229.

Puiſſances demandent la Reſtitution &c. Voici la lettre que le Marquis de *Villarias* a écrite à Mr. *van der Meer*, Ambaſſadeur des Etats Généraux.

Monſieur,

Dans le Mémoire que Votre Excellence préſenta le 18. Décembre 1738. en répouſe à celui que je lui avois addreſſé le 15. Août, & que le Marquis de *St. Gil* préſenta aux Etats-Généraux le 8. Septembre de la même année, en l'accompagnant d'un Memoire; S. M. trouve tant de nouvelles propoſitions à contredire, que balançant entre les raiſons qui ſont en ſa faveur, & le déſir de ne point alterer la bonne harmonie entre cette Couronne & la République, Elle n'a ſuſpendu ſa réſolution juſqu'à préſent, qu'après avoir conſidéré les préjudices qui s'enſuivroient ſi on entroit en diſpute pour le détail, ou ſi l'on gardoit plus longtems le ſilence. Ainſi, Elle a trouvé bon, comme un milieu entre ces deux extrêmitez, que j'expoſaſſe à V. Exc. Que même à s'en rapporter aux Traitez que l'on cite, les Etats-Généraux ne trouveroient pas à appuyer ſuffiſamment leurs intentions, puiſque ces Traitez conſervant les Loix des deux Etats, qui reglent l'ordre & la manière de procéder dans les Tribunaux reſpectifs, envers les ſujets de l'une & de l'autre part, on ne peut nier, que les Officiers de S. M. n'ayent agi dans l'inſtruction & dans la ſentence ſur les cas qui ſont en litige, d'une manière entiérement conforme aux Loix du Royaume, ſans s'écarter de la regle à laquelle V. Exc. ne s'eſt point oppoſée juſqu'à préſent, ni les Miniſtres de la République, vos Prédéceſſeurs, leſquels n'y ont pas marqué la moindre répugnance. En ſuppoſant ceci, & que des cinq Priſes réclamées il n'y a que l'*Aſſendelſt* & l'*Eliſabeth* qui ſoient dans le cas d'une grace entière, parce-que les actes n'en

ſont

ſont pas encore arrivez, & qu'il eſt bien naturel, que la guerre avec les *Anglois* pourra en retarder longtems la réception. S. M. pour preuve du penchant qu'Elle a de condeſcendre aux déſirs des Etats-Généraux, ſans préjudice de ſes droits, a bien voulu, en ſe rapportant à ce que V. Exc. lui a repréſenté ſur ces 2 Priſes, ordonner qu'on les rende aux propriétaires, & qu'à cet effet on expédie les ordres les plus efficaces. Et pour ce qui regarde les 3 autres, n'y ayant aucun moyen de rouvrir la procédure ſur la priſe du *Corneillé Kalf*, dont la Sentence eſt déja prononcée au Conſeil des *Indés*, S. M. veut bien, pour plus grande preuve de ſa benigne manière de procéder qu'il ſoit accordé aux Vaiſſeaux l'*Amérique* & l'*Ooſtwaert*, un terme péremptoire de huit mois, pour leur Appel, avec refus de tout autre délai ultérieur: De quoi V. Exc. pourra aſſûrer la République & me faire ſçavoir, au-ſurplus, ce qui ſera de votre plus grande ſatisfaction. Au *Buen-Retiro*, le 23. Décembre 1739.

ſigné: Le Marquis de Villarias.

§. 15.

Viſitierung der Schiffe.

Ob erlaubt ſeye, zu Verhütung des Contrebandehandels die Schiffe zu viſitiren? ſtreitet man.

*

Die Frage iſt hier von Viſitirung ſolcher Schiffe, welche in denen Gegenden angetroffen werden, allwo ein Schleichhandel vorgehen könnte.

Die, ſo die Viſitirung für unerlaubt halten, verlangen, daß man ſich begnügen ſolle, die Päſſe und

andere gewöhnliche Certificate von der Schiffladung ſich vorzeigen zu laſſen, und zu prüfen;

Wo hingegen die andere ſagen: Es ſeye bekannt, wie vil Betrug mit dergleichen Papieren vorgehe; dahero man ſelbigen nicht allein trauen könne, ſondern verſichert ſeyn müſſe, daß ſelbige und die Ladung der Schiffe mit einander übereinſtimmen; worzu eine Viſitation der letzteren unumgänglich nöthig ſeye.

Beſonders ſtritten **Großbritannien** und **Spanien** wegen des Rechts, die Schiffe der Großbritanniſchen Nation, welche in denen Weſtindiſchen Gewäſſern angetroffen werden, zu viſitiren.

In dem A. 1670. zwiſchen Engelland und Spanien getroffenen Tractat iſt Art. 15. verſehen: Diſer Tractat ſolle in keine Weiſe den Vorzügen, Rechten und Herrſchafften beederſeits contrahierender Theile in den Meeren, Straßen und Flüſſen von America Abbruch thun, ſondern ſie ſollen vilmehr vollkommen und in ihrer Weite behalten, was ſie ſich von Rechtswegen anmaßen können. Jedoch wohl zu verſtehen, daß man die Freyheit der Schifffarth auf keine Weiſe ſolle unterbrechen können, wann nichts begangen wird, was dem natürlichen Verſtand und dem Innhalt diſer Articul entgegen iſt.

In dem Utrechtiſchen Friden zwiſchen Großbritannien und Spanien Art. 8. aber vergleiche man ſich: Der Gebrauch der Schiffarth und der Handlung ſolle zwiſchen beeden Nationen frey ſeyn, wie ehedeſ-

ſen zu Fridens-Zeiten ꝛc. Und ſo ſolle auch der Gebrauch der Schiffarth nach dem Spaniſchen Weſtindien in dem Stand verbleiben, wie es zur Zeit König Carls II. geweſen, alſo daß weder denen Franzoſen, noch irgend einer anderen Nation, unter einigerley Schein oder Vorwand un- oder mittelbar durchaus keine Freyheit zuſtehen ſolle, nach denen der Cron Spanien zuſtändigen Americaniſchen Landen zu ſchiffen, allda zu handlen, oder Negers, Güter, Waaren, oder etwas anderes dahin zu bringen.

Krafft diſer Tractate nun hält ſich Spanien für befugt, ſeinen Küſten-Verwahrern anzubefehlen, wann es in denen Americaniſchen Gewäſſern ein Schiff antreffe, welches vorgebe, nach denen Engliſchen Colonien in America zu ſeglen oder daher zu kommen, zu viſitieren, ob es keine Waaren ꝛc. auf ſich habe, welche aus dem Spaniſchen Weſtindien kommen oder dahin geführet zu werden pflegen?

Großbritannien hingegen will nicht eingeſtehen, daß ſich ſolches aus ermeldten Tractaten rechtfertigen laſſe.

A. 1737. ließe alſo Großbritannien Spanien vorſtellen: Die von denen Schiffen, welche Spaniſche Flaggen führeten, verlangende Viſitierung der Engliſchen Schiffe, um zu ſehen, ob ſie keine Contreband führeten, lauffe gerade wider den 14den Art. des Tractats von A. 1667. und die Art, deren man ſich bey diſer Viſitation bediene, da man ſich zuweilen das ganze Schiff zueigne und deſſen ganze Ladung

confiſcire, wann man etwa etwas weniges finde, welches man in denen Spaniſchen Colonien gewachſen zu ſeyn glaube, ſeye in dem 15den und 23ſten Articul beſagten Tractats ausdrücklich verbotten.

Spanien antwortete: Der ganze Tractat vom Jahr 1667. enthalte, auſſer dem 8ten Articul, nichts, ſo auf die Weſtindiſche Schiffarth und Handlung applicabel ſeye, ſondern er gehe, wie es der ganze Zuſammenhang zeige, nur auf die Handlung in Europa; wie dann auch denen Engelländern in Anſehung Indiens nur die Rechte zugeſtanden worden ſeyen, welche die Holländer genöſſen, denen aber keine Handlung dahin geſtattet würde. Der Tractat von A. 1670. weiſe ſolches noch klärer aus. Die Engelländer hätten kein Recht, nach Weſtindien zu ſchiffen, als den geraden Weg nach ihren Colonien; wenn ſie ſich alſo ohne Noth denen Spaniſchen Küſten näherten, ſeyen ſie der Confiſcation unterworffen. Sollte ſich aber finden, daß dem 8ten Articul des Tractats von 1667. zu nahe getretten worden ſeye, wolle Spanien hinlängliche Genugthuung geben.

Großbritannien replicierte: Daß der Tractat von 1667. auch auf Weſtindien gehe, zeige ſich daraus, weil er durch den Tractat von 1670. der von Weſtindien handle, beſtättiget werde und in der Spaniſchen Vollmacht zu Schließung des letzteren heiße es: Der Tractat von 1667. ſolle inſonderheit in denen von beeden Indien handlenden Stellen erläuteret werden. Man verlange nicht zu behaupten, daß die

Groß-

Großbritanniſche Unterthanen Freyheit haben, nach Weſt-Indien zu handlen, ſondern nur, daß das, was von der freyen Schiffarth gemeldet werde, ſich auf alle Meere inner- und auſſerhalb Europens erſtrecke, wie ſolches aus dem 1ſten und 8ten Articul erhelle. Der Tractat von 1667. gebe denen Spaniern kein Recht zu ſolcher Viſitation und eben ſo wenig ein anderer Tractat. Die Engliſche Schiffe weiſen ihre Päſſe und See-Brieffe für, und diſes ſeye genug.

Der Tractat von 1670. gebe denen Spaniern eben ſo wenig ein Recht, diſe Viſitation fürzunehmen, ſondern gehe nur auf die Schiffe, welche man antreffen würde, daß ſie in denen Spaniſchen Häven Handlung treiben. Noch weniger aber ſchreibe er denen Engliſchen Schiffen den Weg für, welchen ſie nach ihren Colonien nehmen ſollten und daß die Spanier allenfalls ſelber Richter ſeyn könnten: ob ein Schiff dagegen ohne Noth gehandelt habe? Vilmehr geſtatte diſer Tractat beeden Nationen, im Nothfall in der an deren Flüſſe, Bayen und Häven einzulauffen ꝛc. So ſeye auch die Lage der Engliſchen Colonien ſo beſchaffen, daß die Schiffe, ſo hin oder hergehen, nothwendig irgendwo denen Spaniſchen Küſten nahe kommen müßten. Und im 15den Articul beſagten Tractats ſeye die Freyheit der Schiffarth nochmals wiederhohlt. Spanien könnte dergleichen Viſitation nicht behaupten, wann es auch alleine Herr in denen Americaniſchen Gewäſſern wäre, wel-

ches doch Großbritannien demſelbigen niemalen zugeſtanden habe.

Der Spaniſche Miniſter im Haag antwortete darauf: Man ſehe nur daraus, daß wegen der Repreſſalien in dem Tractat vom Jahr 1667. ein gewiſſer Termin geſetzet ſeye, in dem von A. 1670. aber keiner, daß diſe zwey Tractaten von zweyerley Sachen handlen, oder der letzte eine Auslegung des 8ten Articuls von dem Erſten ſeye, wie dann auch ſonſt im 14den Articul des letzteren nicht wiederhohlet würde, was in dem 3ten Art. des Erſten ſchon weitläuftig ſtehe. Der 2te, 4te und 7de Articul beziehe ſich auf das Herkommen; es ſeye aber damals nicht Herkommens geweſen, daß eine Nation in der anderen Weſt-Indiſchen Landen und Häven gehandelt habe. Der 15de Art. des Tractats von 1670. ſeye für Spanien, weil es heiße: es ſolle nichts wider den wahren Sinn der Tractaten mittelſt der Schiffarth fürgenommen werden; nun ſtehe aber deutlich darinnen, der Handel nach Weſt-Indien ſeye verboten.

Wann auch allenfalls der Sinn der Tractaten zweifelhafft wäre, ſo müßte man darüber mit einander in Conferenz tretten, nicht aber durch ein Mémoire oder Brieff eine ſchleunige Erklärung darüber verlangen.

In dem 15den Articul des Tractats von A. 1670. werde jeder Nation die Ober-Herrſchafft über gewiſſe Meere eingeſtanden.

Wann

Wann man die Engelländer auch auf friſcher That eines verbottenen Handels ertappe; ſo beziehen ſie ſich doch allemal darauf: ſie ſeyen in vollem Meer, auf geradem Weg nach oder von ihren Colonien und es ſeye eine bloße See-Räuberey.

Der Küſten-Verwahrer, da doch alle Umſtände das Gegentheil zu Tage legten.

Im May 1738. faßte darauf das Großbritanniſche Parlament den Schluß: Die Unterthanen diſes Reichs haben ein klares und unzweifelhafftes Recht, in denen Americaniſchen Meeren zu ſchiffen, ſo wohl wann ſie nach einigen Engliſchen Colonien gehen, als auch wann ſie davon zurückkommen, auch ihren Handel auf ſolche Art zu treiben, wie es ihnen in America denen Rechten noch erlaubt iſt, ferner alle Arten von Kauffmanns-Gütern und Effecten von einer Engliſchen Provinz nach der anderen zu verführen und daß dergleichen Waaren nicht als Contreband- oder verbottene Güter angeſehen werden können; daß es auch eine offenbare Verletzung der zwiſchen beeden Cronen vorhandenen Tractaten ſeye, dergleichen Schiffe auf offener See zu viſitieren, unter dem Vorwand, daß ſie verbotene oder Contreband-Waaren führten. Wann alſo des Königs gütliche Vorſtellungen an dem Spaniſchen Hofe nicht die erwünſchte Würkung thun, wollten ſie den König in allem unterſtützen, was zu Erhaltung der Handlung und Schiffarth vorzukehren nöthig ſeyn werde.

Als aber im Jan. 1739. die Convention im Pardo geſchloßen wurde, beliebte man darinnen Art. 1. Großbritannien und Spanien ſollten gleich balden zwey Bevollmächtigte ernennen, welche ſich ſechs Wochen nach Auswechßlung der Ratificationen zu Madrit verſammlen, in Conferenz tretten und die beederſeitige Anſprüche wegen der Schiffarth und Handlung nach denen vorigen Tractaten innerhalb acht Monathen entſcheiden ſollten:

Das Parlament im Groß-Britannien hielte auch durch die mehrere Stimmen die Convention genehm.

Hingegen proteſtierten 40. Pairs gegen diſen Schluß: 1. weil darinn nichts davon gedacht ſeye, daß die von einer Groß-Britanniſchen Provinz nach der anderen verführte Waaren nicht als Contreband- oder verbotene Güter anzuſehen und daß die Viſitierung der Schiffe, unter dem Vorwand der Contrebande oder verbotenen Waaren, eine Verlezung der Tractaten ſeye; 2. weil die Kauffleute bewiſen hätten, daß die Winde und der Strohm die Schiffe auf eine unvermeidliche Art von ihrem Lauff wegrißen und man in diſen Meeren nicht ſicher ſchiffen könne, wann man ſich nicht an die Spaniſche Küſten halte. Wann Spanien einen Weg vorſchreibe den man halten müße, ſo maße ſich ſolches Recht an, der Groß-Britanniſchen Schiffarth Geſeze fürzuſchreiben und wann ſich die Schiffe müßten viſitieren laße, werde die Handlung nach America nur aus Vergünſtigung getriben werden dörffen und unendlichen Schwürigkeiten

keiten unterworffen ſeyn. 3. weil nicht zu hoffen ſeye, daß Spanien das, was beſchloßen worden, zugegeben werde, da es bißhero nicht darzu zu bringen geweſen, ohnerachtet das Anſuchen durch das Parlament und eine Flotte unterſtüzet worden ſeye. 4. weil die Spanier auch ſeit Schließung diſer Convention ſchon wieder ein Schiff confiſcieret hätten und alſo von dergleichen Gewaltthätigkeiten auch fürters nicht abſtehen würden.

Den 19. Febr. erſuchte der Groß-Britanniſche Miniſter den König in Spanien, das Engelland, Krafft Völker-Rechts und der Tractaten zuſtehende Recht der freyen Schiffarth nicht zu kränken und denen Küſten-Verwahrern anzubefehlen, währender Conferenzien ihnen kein Leid zuzufügen.

Spanien antwortete: Es müßte bey denen Conferenzien ausgemacht werden, was der wahre Sinn der Tractaten ſeye und die Küſten-Verwahrer ſollten, denen Tractaten gemäß, die Engliſche Schiffarth nicht ſtöhren.

Die Groß-Britanniſche Miniſters ſtellten darauf den 25. Jun. 1739. ferner vor: weil die Viſitierung und Wegnehmung der Schiffe ſo vile Irrungen mache, ſo ſolle man den Tractat de A. 1670. dahin erklären, daß es keinem Kriegs-Schiff von einer oder der anderen Potenz, noch einem mit Vollmachten, oder Commißionen von einem der contrahierenden Souverains verſehenen Armateur, noch einem Gou-

verneur, oder anderen Officier von beyden Theilen, auf einige Weiſe erlaubt ſeyn ſolle, Commißionen zu geben, noch auch ein Schiff von einer oder der anderen Nationen zurück- und anzuhalten und zu viſitieren, oder die denen Unterthanen beyder reſp. Nationen gehörige Schiffe und Fahrzeuge in den Americaniſchen Gewäßern in offener See, aus was für Urſachen, oder unter was für Vorwand es auch ſeyn möge, durchzuſuchen, oder zu examiniren. Zu ſolchem Ende wolle man ſich vergleichen, daß, wenn geſchehen ſollte, daß irgend ein Schiff, ſo von einer oder der andern, oder beyden Cronen, zu Verhinderung des unerlaubten Handels autoriſieret, oder zu einer Unternehmung, wie ſie auch ſey, beſtimmt, oder mit einer Commißion von Seiten eines Gouverneurs in Indien, es ſeye ein Engliſcher oder Spaniſcher, verſehen, ein denen Unterthanen von einer oder der anderen von beyden Cronen gehöriges Schiff oder Fahrzeug in den Gewäßern von America auf- und zurückhielte, viſitierte und durchſuchte, man alle ſolche Schiffe und Effecten vollkommen zurückgeben und alle erlittene Schäden erſezen wolle. Ueber diſes ſolle der Capitain oder Commendant des Schiffs, welcher dergleichen Gewaltthätigkeit verübt, ſeiner Commißion verluſtig ſeyn, ohne jemals in dem Dienſt der Crone, von der er ein Unterthan iſt, zur See weiter gebrauchet zu werden. Und daferne ſich durch glaubwürdigen Beweiß ergäbe, daß irgends ein Gouverneur, es ſey ein Engliſcher oder Spaniſcher, in Ame-

America einem Küſten-Verwahrer die Macht oder Commißion ertheilet, einige Schiffe von einer der beyden Nationen anzugreiffen, auf- und anzuhalten und zu viſitieren, ſolle diſer Gouverneur ſeines Poſtens entſezet werden, ohne daß er jemals in dem Dienſt der Crone, von der er ein Unterthan iſt, mehr gebrauchet werden möge. Spanien wollte ſich aber nicht darauf einlaßen, ſondern die Conferenzien wurden abgebrochen.

Als Spanien hiernächſt die Urſachen kund machen ließe, warum es die in der Convention verſprochene Summe nicht gezahlt, war eine derſelben, daß Groß-Britannien durchaus die freye Schiffarth in allen Americaniſchen Gewäßern habe behaupten wollen, da doch diſer Punct für die Conferenzien verwiſen worden ſeye und es nach denen Tractaten nichts mehr verlangen könnte, als nach denen Engliſchen Colonien und von da zurückſchiffen zu können, womit ſich auch die vereinigte Niderlande begnügten. Die Meere um die Spaniſche Küſten in Weſt-Indien, gehörten mit zu dem Spaniſchen Weſt-Indien, wohin zu kommen allen Nationen verboten ſeye. Die Engelländer ſuchten nur durch diſe Behauptung der freyen Schiffarth ihren verbottenen Handel weiter zu erſtrecken, welcher ihnen ohnehin ſchon eigener Geſtändniß nach, jährlich Millionen weis eintrage. Groß-Britannien behaupte die Ober-Herrſchafft des Britanniſchen Meeres, deßen Küſten es doch nicht einmal alleine beſize und wolle Spanien die Ober-

Herr-

Herrſchafft der Meere in Oſt-Indien ſtreitig machen, über deren Küſten es doch alleine Herr ſeye und da doch in dem 15den Articul des Tractats von 1670. deutlich jeder Nation die Herrſchafft über ihre Meere beygeleget würde, mithin die freye Schiffarth ſich nur auf jeder Nation eigenes Meer erſtrecken könne, weil alle Nationen von dem Spaniſchen Weſt-Indien ausgeſchloßen ſeyen.

Als endlich Groß-Britannien Spanien den Krieg erklärete, ſezte es in ſeinem Manifeſt als die 2te Urſach deßelbigen: Da hiernächſt die nur angeregten Uebel (der von denen Spaniſchen Küſten-Verwahrern denen Engliſchen Schiffen zugefügten Schaden,) durch das unſtatthafte Recht und Befugniß, das Spanien ſich anmaßet, hauptſächlich veranlaßet worden, daß nemlich deßen Küſten-Bewahrer und andere mit Autorität des Königs in Spanien verſehene Schiffe, die Fahrzeuge und Schiffe Unſerer Unterthanen auf ihrer Fahrt in den Americaniſchen Gewäſſern an- und aufhalten, auch viſitieren mögen, welches der Freyheit der Schiffarth entgegen iſt, zu der nicht nur unſere Unterthanen eben ſowohl, als die von dem Könige in Spanien nach dem Völker-Recht befugt ſind, ſondern auch noch über diſes durch die feyerlichſte Tractaten, und insbeſondere durch den vom Jahr 1670. ausdrücklich erkannt und declariret worden, daß ſolche Freyheit Unſern Unterthanen zuſtehe. Und da beſagtes übelgegründetes Recht und Prätenſion ſowohl, als der unrechtmäßige Gebrauch,

die

die Fahrzeuge und Schiffe, welche in den Meeren von America ſchiffen, zu arreſtieren, aufzuhalten und zu viſitieren, nicht nur von einer gefährlichen und verderblichen Folge für das rechtmäßige Commercium Unſerer Unterthanen iſt, ſondern auch auf Unterbrechung und Stöhrung des freyen Commercii und der Correſpondenz zwiſchen Unſern Staaten in Europa und Unſern Colonien und Plantationen in America und folglich auf die Entziehung des Vortheils von diſen Colonien und Pflanz-Stätten für Uns und Unſere Unterthanen abzilet; welches von der größten Wichtigkeit für Uns und Unſere Reiche, auf Seiten Spaniens aber etwas iſt, das wegen ſeiner Folgen die andere Europäiſchen Prinzen und Staaten, welche entweder in West-Indien Ländereyen beſitzen, oder deren Unterthanen einiges Gewerbe dahin treiben, äuſſerſt intreßiren ſoll ꝛc.

In dem Spaniſchen Gegen-Manifeſt aber heißt es: Die Engliſche Gevollmächtigte hätten angefangen, dieſen Streit in denen Krafft der Convention gehaltenen Conferenzien auf die Bahn zu bringen. Die Spaniſche Forderungen ſeyen nicht im geringſten von dem buchſtäblichen Verſtand des Tractats vom Jahr 1670. abgewichen und entweder müſſe in denen Meeren von America die Schiffarth mit wenigem Unterſchid faſt eben ſo frey ſeyn, als ſie in denen Europäiſchen Gewäſſern geweſen, oder das, was Engelland verlange, hebe den Buchſtaben und den Verſtand des Tractats von A. 1670. und des 8ten Articuls

culs des Utrechtiſchen Tractats auf. Wer nur obige Forderungen der Engelländer bey denen Conferenzien unterſuchen und ohne vorgefaßte Meinung erwägen werde, der werde leicht finden, wer diejenige ſeyen, welche willkührliche und umſchränkte Forderungen, ohne Abſicht auf die Tractaten und Verbindungen, gethan und welche diejenigen ſeyen, die ſich nach beyden genau und gewiſſenhafft geachtet?

Zur Erläuterung diſer Materie dienet auch noch folgender Auszug einer in Engelland herausgekommenen Schrifft: Man iſt hier ſo wenig gewillet, den Spaniern das Recht, unſere Schiffe zu viſitieren und die angemaßte Ober-Herrſchafft über das Meer von America einzuraumen, als das Anſehen des Pabſts zu erkennen, auf deſſen Schenkung ſich diſe ganze Ober-Herrſchafft gründet. Wann wir den Spaniern dergleichen zugeſtünden, ſo würde Dännemark ſich gleichfalls berechtiget halten, ſeine Prätenſionen wegen des Meers von Grönland wieder auf die Bahn zu bringen und behaupten wollen, daß der Wallfiſchfang von ſeinem Gutdünken dependire; die Nordiſche Cronen könnten ſichs auch anmaßen, unſere Schiffe in der Baltiſchen See, vermöge der darüber prätendirenden Souverainité, zu viſitieren und die Holländer ſich eben diſe Gewalt in Oſt-Indien zueignen, wiewol diſes alles nur der geringſte Theil von den nachtheiligen Folgen iſt, ſo diſe Bewilligung nach ſich ziehen würde.

Einige zwar meinen: es könnte allen Schwierigkeiten damit abgeholffen werden, wann man den Schiffen gute Certificate und Päſſe mitgäbe, welche die Spaniſchen Küſten-Verwahrer reſpectieren müßten; allein wie wenig hat ſolches vormals gegen die Schwediſchen, Seeländiſchen und ſelbſt Großbritanniſchen Capers geholffen, welche doch immer einwendeten, die Schiffe hätten doppelte Certificate bey ſich. Nach ſo vilfältigen Proben der Spaniſchen Küſten-Verwahrer von ihrer Spitzfündigkeit kan man ſich nichts beſſeres von ihnen verſprechen.

Andere rathen, daß man unſern Kauffleuten die heimliche Handlung nach dem Spaniſchen West-Indien bey ſchwerer Straff verbieten ſolle. Alleine auch die ſtrengeſten Verbote ſind doch nicht hinreichend, allen Contreband-Handel zu wehren. Ohnerachtet der härteſten Straffen, ſo den Spaniſchen Contrebandiers gedrohet worden, finden ſich doch bey ihnen noch vil mehr, als bey allen anderen Nationen zuſammengenommen, und wenn diſe nicht mit denen fremden Contrebandiers in Vernehmen ſtünden, würden die lezten bald ausgerottet werden können. Eben ſo verhält ſichs bey uns, da das Verbot wegen der Ausfuhr der Wolle nicht verwehren kan, daß nicht das meiſte davon nach Frankreich gehen ſollte.

Und mit was für Recht verlangten die Spanier von uns dergleichen Verbot? Sie beruffen ſich auf eine Stelle in dem Utrechtiſchen Tractat, welche von einer den Spaniern in ihrem Indien mit Ausſchließung

an-

anderer, verſtatteten Handlung redet. Alleine es iſt ausgemacht, daß diſe Stelle dem Tractat weder von der Crone Frankreich nach Spanien einverleibet worden. Die Engelländer und Holländer ſind es, welche es in den Tractat eingerücket haben, um der Cron Frankreich den Vortheil abzuſchneiden, welchen ſie biß dahin von der Handlung nach America gezogen und man kan ſich dabey nicht vorſtellen, daß ſie ſich ſelbſt eines ſo wichtigen Profits berauben wollen, den man ihnen jederzeit zugeſtanden. In der Erneuerung der Octroi von A. 1700. ſo der Weſt-Indiſchen Compagnie in Holland ertheilet wurde, befindet ſich ein Reglement der Abgaben von den Waaren, ſo diſe Compagnie aus den Spaniſchen Provinzen in America mitbringen würde. Es iſt zwar an dem, daß die General-Staaten ein oder zwey Jahr nach dem Utrechtiſchen Friden darauf drungen, daß Ludwig XIV. ſeinen Unterthanen unterſagen möchte, nach dem Spaniſchen Indien zu handlen, mit dem Erbieten, den Holländiſchen Kauffleuten ſolches gleichfalls zu unterſagen: alleine diſes geſchahe nicht eher als, nachdeme ſie bey dem Hofe zu Madrit vergeblich angehalten, den Franzoſen die Handlung nach ſeinen Staaten zu verbieten: und alſo geſchahe es nicht Krafft der Utrechtiſchen Fridens, ſondern nur einem anderen Uebel abzuhelffen.

Ich merke dabey nur an, daß, was hier von der Befügniß des Handels nach dem Spaniſchen Weſt-Indien gemeldet wird, offenbar denen Tractaten zuwider

wider ſeye, dahero auch die Crone Groß-Britannien und die General-Staaten dergleichen niemalen behauptet haben: Was aber von der Octroy der Weſt-Indiſchen Compagnie gemeldet wird, iſt von denen Waaren zu verſtehen, welche die Compagnie, durch die Hand der Spanier und der Flottille, erhålt.

Uebrigens bliebe diſer wichtige Streit durch den zu Aachen im Jahr 1748. geſchloßenen Friden unentſchiden:

Es fehlet dahero auch ſeit ſolcher Zeit nicht an Beſchwerden und Klagen auf beyden Seiten: Nur ſuchet man zu verhůten, daß es nicht darůber wieder zu einem vŏlligen Fridensbruch komme.

§. 16.

Mehreres anderwårts.

Von dem Contrebandhandel in Kriegszeiten, ſo wohl der eigenen- als neutralen Unterthanen, ſehe man im 18den und 20ſten Buch.

Neuntes Capitel.

Von denen Conſuln.

Innhalt.

§. 1. Conſuls, wer? §. 2. Deren verſchiedene Gattungen. §. 3. Eigenſchafften. §. 4. Beſtell- und Verpflichtung. §. 5. Orte, wo ſich dergleichen befinden.

§. 6. Vergleiche. §. 7. Legitimation. §. 8. Wappen. §. 9. Generalordnungen. §. 10. Inſtruction. §. 11. Kleidung. §. 12. Belohnung. §. 13. Amt. in Anſehung ihrer Nation Handlungs-Intereße, §. 14. der Handlungs-Streitigkeiten. §. 15. der Staatsſachen, §. 16. und des Landesherrns. §. 17. Gehülffen. §. 18. Beruffung von ihren Sprüchen. §. 19. Gerichtsſtand. §. 20. Rang. §. 21. Unverlezlichkeit. §. 22. Abſchaffung. §. 23. Kriegszeiten. §. 24. Amtsverweſer. §. 25. Noch einiges.

§. 1.

Conſuls, wer?

Conſuls seynd Perſonen, welche von Souverainen in auswärtigen großen Handelspläzen zu dem Ende beſtellet werden, um über alles, was das Intereße ihres Souverains und ſeiner Unterthanen, in Handlungsſachen betrifft, Obſorge zu tragen.

*

Sie seynd zwar keine formliche Geſandten; doch aber öffentliche Perſonen, werden dahero auch wohl Miniſtres du Commerce genannt:

Sie haben demnach zwar kein Ceremoniel, u. d. zu genießen: wohl aber eben die Sicherheit und Unverlezlichkeit für ſich und die Ihrige, welche denen Geſandten und anderen öffentlichen Perſonen zukommt.

§. 2

§. 2.
Deren verſchiedene Gattungen.

Es gibt Generals- und gemeine Conſuls, auch Viceconſuls.

*

Die General-Conſuls haben die Oberaufſicht auch über die andere Conſuls in der beſtimmten Gegend. Nicht alle Souverainen haben dergleichen General-Conſuls.

Der jezige Oberaufſeher über das Franzöſiſche Handlungsweſen in der Levante, Ritter von Tott, ſcheinet ebenfalls nichts anders, als ein Generalconſul zu ſeyn.

Im Jahr 1753. ware ein Graf von Gomez Oeſterreichiſcher General-Conſul in Neapel und Sicilien.

Im Jahr 1777. laſen wir in denen öffentlichen Blättern:

„Florenz, vom 5. May.

Am Sonnabend iſt der Rußiſche Obriſtlieutenant, Graf von Vojonowick, von Petersburg hier eingetroffen. Montags darauf hat er bey unſerem Großherzoge eine Audienz gehabt, der ihn ſehr gnädig empfangen hat. Dem Vernehmen nach iſt diſer Herr, in Betracht der langen und treuen Dienſte, welche er im lezten Kriegen bey der Rußiſchen Flotten im Archipelago, unterm Comando des Grafen Alexis Orlow, geleiſtet hat, von der Rußiſchen Kaiſerin zu ihrem General-Conſul in allen Handels-Plätzen des Archipelagi ernannt worden, mit der beſonderen Gnade, daß er in Trieſt ſeinen Hauptſitz nehmen darf.“

Die beyde Däniſche Conſuls zu Venedig und auf der Inſul Maltha haben zugleich den Titul als Agenten.

§. 3.

Eigenſchafften.

Ein Conſul muß verſtehen, 1. was ſeines Herrns Gerechtſame ſeynd, 2. was in Handlungsſachen Völkerrechtens, auch 3. ſeines Landes, ſo dann 4. des Landes, darinn er ſich aufhält, Geſezen gemäß iſt.

*

Die übrige Eigenſchafften ſeynd willkührlich, in Anſehung der Geburt, des Standes, der Religion, des Heimweſens, u. d.

Der Staat der Vereinigten Niderlande erkennt keine andere von ſeinen Unterthanen, vor ausländiſche Staatsbediente, als die Conſuls und Agenten (1):

§. 4.

Beſtell- und Verpflichtung.

Die Beſtell- und Verpflichtung geſchiehet von denen und ſo, wie es in jedem Staat Herkommens iſt.

*

Im Jahr 1777. laſe man in denen Zeitungen: de la Haye le 3. Juillet. Mr. Ph. Tr. Tinne a prêté ſerment à l'Aſſemblée des Etats-Généraux pour Mr. Thierry Kerbyl, Conſul de L. H. P. à Livourne.

§. 5.

(1) Gegenwärtiger Staat der Verein. Niderl. T. I. p. 213.

§. 5.

Orte, wo ſich dergleichen befinden.

Man hat gewiße Schrifften, aus denen man erſehen kan, von welchen Staaten ſich jedesmalen Conſuls in und außer Europa zu befinden pflegen.

*

Dahin gehöret z. E. das jährlich zu Frankfurt am Mayn in 8. herauskommende **genealogiſche Reichs- und Staatshandbuch**; in deßen zweyten Theil nebſt denen Geſandten, Reſidenten und Agenten, an auswärtigen Orten, auch die Conſuls jeden Hofs, benahmſet werden.

Nach dem im Jahr 1774. zwiſchen **Rußland** und der Pforte getroffenen Friden berichtete man:

L'Impératrice de *Ruſſie*, ſe propoſant d'encourager ſes Sujets à profiter de la liberté de la Navigation ſur les Mers *Noire* & *Blanche*, qui leur a été aſſurée par le dernier Traité de Paix, a réſolu d'établir nonſeulement des Conſuls ou Vice-Conſuls dans tous les Ports ſur ces deux Mers & dans les autres Echelles du *Levant*, mais auſſi d'y envoyer des Perſonnes verſées dans le Commerce, pour jetter les premiers fondemens de celui, qu'Elle deſire de voir ouvert entre ſes Etats & toutes parties de ceux du Grand Seigneur.

Und im Jahr 1775. meldete man aus Coron in Morea (1):

Nous apprenons de bonne part qu'il doit arriver inceſſamment ici un Conſul de *Ruſſie*, qui y éta-

(1) Merc. hiſt. 1776. Tom. I. p. 134.

y établira un Comptoir pour le Commerce de ſa Nation: On ajoute, que cette Puiſſance en établira auſſi de pareils dans les Iſles de l'*Archipel* jusqu'au nombre de ſix: & ces Comptoirs ſeront mis en état de défenſe, contre les entrepriſes des Brigands, qui fourmillent dans ces Provinces, & contre celles des Pachas, ſouvent presqu'autant à craindre que les Brigands. On a d'autant moins de peine à croire cet avis, que, par l'Article XI. du Traité de Paix entre la *Porte* & la *Ruſſie*, cette dernière a ſtipulé la permiſſion d'établir en tous les endroits des Etats de *S. H.* des Conſuls & des Vice-Conſuls, en tel nombre qu'il lui plairoit, qui y auroient les mêmes honneurs, que les Conſuls des autres Nations, &c.

Im Jahr 1777. endlich ergaben die öffentlichen Nachrichten:

On écrit d'*Helſingör*, qu'on y attend inceſſamment un Conſul de *France*. Par une ſuite des révolutions, que le tems apporte dans le cours du Commerce, ainſi que dans les autres affaires du monde, le paſſage du *Sund* eſt fréquenté depuis peu d'années par des Nations, dont le Pavillon étoit ci-devant presqu'inconnu dans la *Baltique*; & par-là il devient eſſentiel à ces Puiſſances d'y entretenir des Conſuls. Ce n'eſt que dans ces derniers tems, qu'il en eſt venu réſider un à *Helſingör* de la part de la *Ruſſie*, & un autre pour l'*Eſpagne*: C'eſt auſſi pour la première fois qu'il y en viendra un de la part de S. M. *Très-Chrétienne.*

Hingegen haben Frankreich und die Vereinigten Niderlande in ihrem Handlungstractat vom Jahr 1739. ſich dahin verglichen: Daß man künfftighin

tighin von beyden Theilen keine Conſuls zulaſſen wolle: Wann man ab r für dienlich erachte, Reſidenten, Agenten oder Commißarien, zu ſchicken; ſo ſollen dieſelbige ihre Wohnung an keinem anderen Ort nehmen können, als wo das Hoflager ſeye.

Indeſſen laſe man doch im Jahr 1777.

*D'*Amſterdam, *le* 16. *Juillet.*

Mr. *Maillet du Clairon*, Commiſſaire de S. M. *Très-Chrétienne* pour la Marine & le Commerce de *France* à *Amſterdam*, aïant obtenu ſa retraite avec une Penſion de 5000. Livres & le titre de Conſul-Général, il a été remplacé dans ſes fonctions par le Chevalier de *Lironcourt*, Lieutenant de Vaiſſeau, qui a été inſtallé le 2. de ce mois en ſa nouvelle qualité.

§. 6.

Vergleiche.

Die Handlungs- und Schifffahrts-Tractaten unter den Souverainen pflegen allerley von denen Conſuls zu enthalten.

*

Was der Handlungstractat zwiſchen **Dänemark** und **Sicilien** vom Jahr 1749. dißfalls Art. 4. und 24. enthalte, ſehe man oben Cap. 3.

Wohin **Rußland** und die **Pforte** im Jahr 1774. in dem damals geſchloſſenen Friden, wegen der Conſul ſich im 11ten Art. verglichen haben, ſehe man im 22ſten Buch, Cap. 1.

Abſonderlich aber gehöret diſes von **Frankreich** und **Spanien** hieher (1):

(1) Merc. hiſt. 1769. Tom. 2. p. 16.

De Madrid. Il s'eſt conclu, le 13. *Mars* dernier, une Convention entre cette Cour & celle de *France* touchant les Droits & Priviléges dont jouiront deſormais les Conſuls que chacune des deux Puiſſances établit dans les Etats de l'autre. Comme d'autres Nations commerçantes peuvent acceder à cette Convention, en obſervant la réciprocité, nous jugeons devoir la rendre publique; elle eſt de la teneur ſuivante.

*Convention entre la Cour d'*Eſpagne *& celle de* France, *pour mieux régler les fonctions des Conſuls & Vice-Conſuls de ces deux Couronnes dans leurs Ports & Domaines reſpectifs, ajuſtée, accordée & ſignée par le Marquis de* Grimaldi, *Chevalier de l'Ordre de la* Toiſon d'Or *& du* Saint-Eſprit, *Gentilhomme de Chambre de S. M.* Catholique, *ſon Conſeiller d'Etat & premier Secrétaire d'Etat, & Sur-Intendant Général des Poſtes, & le Marquis d'*Oſſun, *Grand d'*Eſpagne *de la premiere Claſſe, Conſeiller d'Etat d'Epée de S. M.* Très-Chrétienne, *Chevalier de ſes Ordres, Maréchal de ſes Camps, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès de S. M.* Catholique *en vertu des ordres reſpectifs des Rois leurs Maîtres.*

Article Premier.

Les Conſuls devoient être admis & reconnus réciproquement, après avoir préſenté le Diplôme, chacun de ſon Souverain & obtenu l'approbation de l'autre & exhibé ces deux documens au Gouverneur ou Magiſtrat du Lieu où il doit ſervir, comme cela s'eſt fait, ou a dû ſe faire juſqu'à préſent.

II. Les Conſuls, étant Sujets des Princes qui les nomment, jouiront des immunités perſonnelles; deſorte qu'ils ne pourront être arrêtés, ni mis en priſon, excepté pour des crimes atroces, ni

ni en cas que lesdits Conſuls fuſſent Négocians, car alors cette immunité perſonnelle doit s'entendre de ce qui regarde des dettes, ou d'autres cauſes Civiles, qui ne ſont pas criminelles, ou quaſi criminelles, ou qui ne proviennent pas du Commerce, qu'eux-mêmes, ou leurs Dépendants exercent; mais ils ne doivent pas manquer aux attentions dûes aux Gouverneurs & aux autres Perſonnes qui repréſentent le Roi & la Magiſtrature. Ils ſeront exempts de la charge de donner des logemens aux Gens de guerre, hormis les cas d'une néceſſité abſolu & lorſque toutes les maiſons de la Ville ſont occupées. Ils ne ſeront non plus ſujets aux tributs & ſervices perſonnels, & il leur ſera permis de porter l'épée & le bâton, pour ornement extérieur de leurs perſonnes. Il leur eſt permis de mettre au-deſſus de la porte de leur maiſon un Quadre, ſur lequel un Vaiſſeau ſoit peint avec l'inſcription qui veut dire: *Conſul d'Eſpagne*, ou *Conſul de France*; bien entendu, que cette Enſeigne ne pourra jamais être interprêtée comme un droit d'Azyle, ni capable de ſouſtraire ſa maiſon ou ſes Habitans des perquiſitions des Magiſtrats du Pays, mais ſeulement comme marque indicative de la demeure du Conſul, pour les Mariniers & autres Nationaux. Il n'eſt pas permis de toucher ou ſaiſir les papiers des Conſuls, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins que le Conſul ne ſoit Négociant, car en ce cas, pour ce qui regarde les affaires de ſon Commerce, l'on agira avec lui conformément aux Traités par rapport aux Négocians étrangers paſſagers. Et quand le Magiſtrat du Lieu aura beſoin de prendre quelque déclaration juridique du Conſul, on la fera par la voie du Tribunal de Guerre, s'il y en a, & où s'il n'y en a point, par la Magiſtrature ordinaire, & le Gouverneur, ou le Juge ordinaire, doit envo-

yer préalablement un Meſſage de politeſſe au Conſul, pour l'avertir de la néceſſité où il ſe trouve d'aller à ſa maiſon, pour prendre quelques déclarations convenables pour la Police & l'adminiſtration de la Juſtice; mais le Conſul ne pourra retarder l'exécution de telles démarches, ni s'excuſer, ni en marquer le jour & l'heure.

III. Les Conſuls peuvent nommer des Vice-Conſuls pour différens endroits de leur Département, mais ceux-ci doivent auſſi avoir l'approbation du Souverain du Territoire, & l'ayant obtenue & préſentée ces deux Patentes au Gouverneur, ou au Magiſtrat du Lieu, où ils doivent ſervir, ils ſeront reconnus pour Vice-Conſuls: il leur ſera également permis de porter le bâton & l'épée. Pour ces Emplois on peut nommer les natifs du Pays, conformément aux Ordonnances établies ſur ce ſujet & a ce qui eſt convenu de part & d'autre.

IV. Les Conſuls & les Vice-Conſuls pourront aller à bord des Vaiſſeaux de leur-Nation, après qu'ils ſeront admis, faire des queſtions aux Capitaines & à l'équipage, vérifier leurs liſtes, prendre des déclarations ſur leur navigation, deſtination, & les événemens qui leur ſont arrivés, les accompagner à la Douane & chez les Miniſtres & Officiers du Pays, pour leur ſervir d'Agents & d'Interprêtes dans leurs affaires. Et comme il eſt décidé que le Magiſtrat, les Gardes, ou Officiers de la Douane ne puiſſent aller à bord d'aucun Vaiſſeau, ſans être accompagnés du Conſul ou du Vice-Conſul, ceux-ci doivent être particuliérement avertis de ne pas manquer l'heure ni l'endroit que le Magiſtrat & les Juges de la Douane indiqueront lorsqu'ils ſe trouvent dans le cas d'aller à bord en compagnie du Conſul ou Vice-Conſul, & s'ils manquent, l'on ne les attendra pas.

V. Les

V. Les Conſuls & les Vice-Conſuls ne ſe mêleront des Vaiſſeaux de leur Nation, que pour accommoder à l'amiable les diſſentions qui ſont entre les Capitaines & les Mariniers, par rapport au tems de leurs ſervice, fret & ſalaire. Ils ne ſe mêleront non plus d'une autre maniere des différends qui s'élevent entre leurs Compatriotes paſſagers; c'eſt-à-dire, lorſque ceux-ci veulent s'accorder, deſorte que chacun, ſoit Capitaine, Marinier ou Paſſager, conſervera le droit naturel de récourir à la Juſtice du Pays, en cas qu'il ſe trouve préjudicié ou opprimé par le Conſul ou Vice-Conſul.

VI. Ils auront le droit de réclamer les Mariniers & d'annoncer au Magiſtrat du Pays les Vagabonds de leur Nation, afin de procéder contr'eux ſuivant les Traités & les Ordonnances du Souverain du Territoire. On leur donnera des Soldats pour garder dans les priſons du Pays ces ſortes de Gens, à condition que le Conſul les entretienne, juſqu'à ce que le Gouvernement les faſſe remettre, pour être renvoyés à leur Patrie. Les Mariniers, qui ſont Déſerteurs, ou qui ſont pourvus de Paſſeports & de Subſides, pour ſe rendre à leurs Départemens, ne doivent être pris ou enrôlés; au contraire il faut les reſtituer à leur Pavillon, ou au Conſul qui les réclame, ſans aucune difficulté, à moins qu'ils ne ſoient coupables de quelques autres crimes qui les rendent reſponſables envers le Magiſtrat du Pays, où ils ſont réclamés.

VII. Par ordre du Roi du 27 *Juillet* 1751, communiqué à l'Intendant de Marine de *Cadix*, il eſt déclaré que toutes les fois qu'un Vaiſſeau faſſe naufrage dans la Baye ou les Ports des Côtes du Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à bord ſon équipage, & dans les endroits

oû il y ait un Conſul ou Vice-Conſul de la même Nation, l'on doit doit laiſſer à leur ſoin de faire tout ce qu'ils croient le plus convenable pour ſauver le Vaiſſeau, ſa Cargaiſon &c. ſans que les Officiers & les Magiſtrats s'en mêlent d'une autre façon, que de faciliter aux Conſuls & aux Capitaines toute l'aſſiſtance qu'ils demandent, afin de ſauver le plutôt poſſible, & pour un juſte prix, tout ce qui ſe peut, & d'éviter les deſordres & les vols. En conſéquence il eſt convenu, d'obſerver deſormais ledit Réglement du 17. *Juillet* 1751. réciproquement avec les Vaiſſeaux *Francois* en *Eſpagne*, & les Vaiſſeaux *Eſpagnols* dans la *France*. Et pour éviter les Compétences dans l'examen juridique des naufrages, toutes les fois que l'autorité du Juge ſoit néceſſaire pour légaliſer l'Inventaire des effets & de leur dépôt, ou autres incidens, qui pourront rendre la conduite des Capitaines ou Conducteurs ſuſpecte, il faut exercer cette Juriſdiction en *Eſpagne*, par les Miniſtres de Marine, & en *France* par les Juges de l'Amirauté, conformément aux Ordonnanes des deux Couronnes. Les Marchandiſes ſauvées du naufrage doivent être dépoſées dans la Douane avec l'Inventaire, afin de ne payer les droits que lorſqu'elles ſeront embarquées pour leur deſtination hors du Royaume.

VIII. Les Héritages des *Francois* paſſagers en *Eſpagne* & des *Eſpagnols* paſſagers en *France*, qui meurent avec Teſtament ou *ab inteſtat*, doivent ſe liquider par les Conſuls ou Vice-Conſuls, conformément aux Articles 33 & 34 du Traite d'*Utrecht*, & le produit entier doit être délivré aux Héritiers préſens ou abſens: ſans que le Tribunal de la Croiſade ou quelque autre Juge Eccléſiaſtique puiſſe s'en mêler. Lorsqu'il s'agira de vérifier ou ſauver le droit ou l'intérêt, que quelque

que ſujet du Pays ou d'une autre Nation en qualité de Créancier, ou par autre titre, puiſſe avoir en ſa faveur, la Juriſdiction militaire & a ſon defaul la Juriſdiction ordinaire, pourra, con jointement avec le Conſul ou Vice-Conſul, & non d'une autre maniere, procéder à former l'Inventaire, & à prendre des meſures pour mettre en ſureté les effets desdits Héritages dans la maiſon d'un ou pluſieurs Négocians accrédités, avec le conſentement du Conſul, en vertu de l'Article 34me. Les Conſuls ou Vice-Conſuls auront la faculté de vérifier tous les fonds, effets & biens, appartenans, de quelque maniere que ce ſoit, à leurs Souverains reſpectifs.

IX. Ces Déclarations, Droits & Priviléges, ſpécifiés en faveur des Conſuls & Vice-Conſuls *Eſpagnols* & *Francois* réciproquement, doivent ſervir de régle dorénavant pour les affaires reſpectives, ſans qu'aucun autre *pactum* ou document puiſſe être allégué contre ce qui eſt contenu dans les Articles précédens. Et ſi quelque autre Nation veut y participer, afin de jouir en *Eſpagne* de tous ou de quelques-uns des droits & privilèges, accordés aux Conſuls ou Vice-Conſuls *Eſpagnols* & *Francois*, S. M. *Catholique* ne le refuſera pas, à condition qu'elle accéde en tout & par tout, pour ce qui regarde l'*Eſpagne*, à la préſente Convention, afin qu'elle contracte ſes obligations en même tems qu'elle ſe met dans le cas de profiter de ſes avantages. S. M. *Catholique* ne s'oppoſe pas à ce que ces arrangemens ſoient communs & réciproques, parce qu'Elle déſire d'établir des règles fixes & raiſonnables pour éviter des embarras & diſſenſions dans le ſervice des Conſuls & Vice-Conſuls.

X. Cette Convention doit être ratifiée de Leurs Majeſtés *Catholique* & *Très-Chrétienne*, &

les

les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de quarante jours de la date.

En foi de quoi nous ſouſſignés Marquis de Grimaldi *&* *Marquis d'*Oſſun, *conformément aux ordres de nos Maîtres reſpectifs, l'avons ſignée, & y avons fait appoſer le Sceau de nos Armes.*

Au Pardo, *le* 13 *de* Mars 1769.

§. 7.

Legitimation.

Ein Conſul muß ſich gegen dem Landesſouverain als ſolchen legitimiren, und wird darauf dafür erkannt.

*

Die Legitimation kan geſchehen durch Vorweiſung ſeiner Original-Beſtallung, oder Mittheilung einer beglaubten Abſchrifft davon, oder auch durch eine Art eines Creditivs.

Je nach dem gleichfolgenden ſcheinet es gar, des Landesherrns Gerechtſame gehen darinn, wenigſtens an einigen Orten, noch weiter. Man laſe nemlich im Jahr 1777. in denen Zeitungen:

Petersburg, vom 7. März.

Da der König von Schweden den Kauffmann Abraham Kahl zu Dero Conſul in Riga ernannt hat, ſo ſind diſer Tagen von dem dirigirenden Senate die Befehle gehörigen Orts ergangen; ihn überall dafür zu erkennen, und im nöthigen Falle allen heiligen Beyſtand und Willfährigkeit zu bezeigen.

Und *Suite de Nouvelles de Londres de* 1. & 4. *Juillet.*

Le Roi a donné ſon agrément à la nomination, que S. M. *Danoiſe* a faite de Mr. *Pierre Ancker*, à la Place de ſon Conſul-Général dans tous les Ports

Ports de l'*Angleterre* & des Iſles qui en dépendent, à l'exception des Diſtricts où il ſe trouve déjà des Conſuls, nommés par le même Monarque.

§. 8.

Wappen.

Die Conſuls laſſen das Wappen ihres Souverains vor ihren Wohnungen aufhänhängen; doch nicht überall.

*

Man ſehe vorhin den Vergleich zwiſchen Frankreich und Spanien.

Und was es aber dißfalls im Jahr 1764. zu Neapel für Streit gegeben habe, ſehe man beſſer unten.

§. 9.

Generalordnungen.

Einige Höfe haben allgemeine Ordnungen in Anſehung aller ihrer Conſuls ausgehen laſſen.

*

So kame zu Coppenhagen im Jahr 1749. in 4. heraus, folgende Verordnung, betreffend die den Conſuls obliegende Verrichtungen nebſt den ihnen beygelegten Conſulat-Geldern ſub dato Chriſtiansburg, den 10. Februar. A. 1749.

Wir Friderich der Fünfte, von GOttes Gnaden, König von Dännemark und Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleßwich, Holſtein, Stormarn und der Ditmarſchen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorſt ꝛc. ꝛc. Thun kund hiemit:

Nachdem

Nachdem Wir Allergnädigſt für gut befunden, Unſere in den auswärtigen Städten etablirte Conſuls mit einer zu Beförderung der Schifffahrt und des Commercii abzielenden Special-Inſtruction verſehen zu laſſen; Und dann nöthig ſeyn will, daß, damit Unſere commercirende und zur See fahrende Unterthanen wiſſen können, eines Theils, worinn der Conſuls Officium beſtehe, und was ihnen deßfalls in der Inſtruction zu verrichten aufgegeben, auch wie viel ihnen dieſer Verrichtungen halber an Conſulat-Gelder beygeleget ſey, und wie weit andern Theils ſothane Inſtruction Unſern Unterthanen ſelbſten beykommt und ſie ſich darnach zu richten haben, das deßfalls Erforderliche durch ein beſonderes Patent zu jedermanns Wiſſenſchaft gebracht werde: So ſelbſten ſind Wir Allergnädigſt bewogen worden, des Endes folgende Verordnung emaniren zu laſſen, mithin allerhöchſt bekannt zu machen, daß jeder Unſerer Conſuls in den ihm Allergnädigſt ertheilten Inſtructionen unter andern angewieſen iſt:

1.) Daß derſelbe, der Uns allerunterthänigſt geleiſteten Eides-Pflicht gemäß, nicht ſo wohl überhaupt ſich der Beförderung des Commercii unſerer Reiche und Landen und darunter gehörigen Unterthanen, ſo viel an ihm iſt, beſten Fleißes angelegen ſeyn laſſen, als auch inſonderheit Unſeren nach ſeinem Diſtrict trafiquirenden Unterthanen, es ſeyn Kauffleute, Schiffere oder Negocianten und Seefahrende, ſo ſich in dortiger Gegend einfinden, und deſſen Hülfe und Dienſte benöthiget ſeyn, auch würklich begehren möchten, mit gutem Rath aufrichtig und unverdroſſen an Hand gehen und mit allem Fleiß und Treue aßiſtiren ſolle.

Wie ſonſten Unſere allerhuldreichſte Meinung iſt, daß einem jeden Unſerer Unterthanen die unbehinderte Freyheit zu laſſen ſey, ſich jeden Orts eines Factors, Correſpondenten oder Commißionairs nach eigenem Gut-

Gutfinden zu bedienen, ohne deßfalls weder an ihn noch ſonſten jemanden gebunden zu ſeyn: Alſo wollen Wir auch Allergnädigſt

3.) Daß er ſich zu keinerley Art von Negotio, es ſey in Verkauf oder Einkauf der Waaren, Schiffs-Berichtigung oder Clarirung, Fournirung der Gelder oder dergleichen, ohne daß es von den Beykommenden würklich verlanget werde, zudringen ſolle. Dahingegen wir dieſemnächſt

4.) Hiedurch allergnädigſt verordnen, daß Unſere commercirende und zur See fahrende Unterthanen und Schiffs-Leuten, wenn auſſerhalb Landes unter ihnen Streitigkeiten vorfallen, ſich an den Orten, wo Wir Unſere Conſuls conſtituiret zu Abthu- und Schlichtung dieſer Streitigkeiten lediglich an den Conſul loci zu adreſſiren und zu wenden haben;

5.) Wannenhero jeder Conſul in ſeiner Inſtruction authoriſiret worden, nicht allein die Differentien und Streitigkeiten, ſo zwiſchen Schiffer und Schiffs-Volk vorfallen, ſondern auch, wann dergleichen zwiſchen Unſeren trafiquirenden Unterthanen ſonſt unter ſich begeben möchten, unter möglichſter Beobachtung der hieſigen Landes-Geſetze und Gewohnheiten nach Billigkeit zu decidiren. Gleich Wir mithin allergnädigſt wollen, daß künftig von den Beykommenden alles Ernſtes dahin geſehen werde, daß von den Schiffern bey Annehmung des Schiffs-Volks vor Antretung der Reiſe ordentliche Contracte oder Schiffs-Rollen in Gegenwart des Waſſerſchauten oder ſonſten desjenigen, der jeden Orts zu dergleichen Verrichtungen adhibiret zu werden pfleget, verfaſſet werden, welche dann jeder Zeit, daferne anders der Schiffer nicht gewärtigen will, geſtalt bey entſtehenden Streitigkeiten wegen des Lohns ſamt was dem anhängig von dem Conſul erkennet werde, daß dem Matroſen hierunter auf ſeinen Eyd zu glauben, bey dem Schiffe vorhanden ſeyn ſollen. So

iſt dem Conſul in ſeiner Inſtruction ebenfalls anbefohlen, daß wenn Diſputen zwiſchen Schiffer und Schiffs-Volk entſtehen, ſo dann von ihm die Schiffs-Rolle oder Contract zu fordern ſey, mithin, wenn ihm ſolche vorgewieſen, er ſie darnach auf das baldigſte zu entſcheiden verbunden ſeyn ſoll, damit die Reiſe nicht darüber verabſäumet werde. Wenn aber dergleichen Contracte oder Schiffs-Rolle nicht produciret werden und ſonſten die Partheyen auch nicht zu vergleichen ſtehen, muß der Conſul ſie gleich wohl nach den befindenden Umſtänden durch einen rechtlichen Ausſpruch auf das geſchwindeſte ſummariter und ohne dafür einige Gebührniſſe, ſie mögen Nahmen haben, wie ſie wollen, als deren Forder- oder Erhebung, auſſer was die unten bewilligte Conſulat-Gelder betrifft, ihm deßfalls überhaupt verboten wird, zu nehmen, aus einander ſetzen, damit die Reiſe deßfalls nicht aufgehalten werden dörfte. Geſtalt Wir

6.) Dann hiedurch Allergnädigſt befehlen, daß dieſen des Conſuls Ausſprüchen von Unſeren ſämtlich trafiquirenden Unterthanen, es ſeyn Kaufleute oder Schiffere und Schiffs-Volk bey Vermeidung der deßhalber widrigenfalls auf der Widerſpenſtigen Koſten zur Hand zu nehmenden Zwangs-Mittel bis zur Wiederzuhauſekunft der ſtreitigen Partheyen in hieſigen Landen die gebührende Folge geleiſtet werden, da ſodann dem oder denenjenigen, ſo ſich durch des Conſuls Deciſum, welches den Partheyen ſchriftlich mitzutheilen iſt, graviret zu ſeyn vermeynen, unbenommen, ſeine Gegen-Parthey vor die hieſige bey kommende Gerichte ordentlich zu belangen und die Sache rechtlicher Art nach mit ihr auszumachen.

7.) Iſt der Conſul authoriſiret den vorkommenden Umſtänden nach, den Schiffern und Schiffs-Leuten auch ſchrifftliche Ordres und Instructiones zu ihrem Verhalten beyzulegen, in welcher Hinſicht

Wir

Wir dann hiedurch Allergnädigſt befehlen, daß ſolchen von den qu. Schiffs-Leuten die gebührende Folge geleiſtet werde.

8.) Falls ein Unſerm Unterthan gehöriges Schiff verunglücket, ſtrandet oder Schiffbruch leidet, muß der Conſul zu Folge ſeiner Inſtruction im Fall die beykommende Eignere oder Intereſſenten keinen andern Procuratorem ſolches zu verrichten und über die Güter zu diſponiren geſetzet haben oder ſetzen wollen, ſich ex officio der Sachen annehmen, Schiff und Waaren retten laſſen, Inventarium entrichten, die nöthige Unkoſten dabey anwenden, die geborgte Sachen, wie er es vor gut findet, verkaufen, die daraus gelöſete Gelder heben, und den Intereſſenten ſelbige berechnen und übermachen.

9.) Gleichergeſtalt muß der Conſul, der Inſtruction gemäß, wenn ein Königlicher Unterthan in ſeinem Conſulat-Diſtrict ſtirbt, an den Orten, wo die Gewohnheit ſolches hergebracht, oder es durch die Commerce-Tractaten ſtipuliret iſt, ſich des Nachlaſſes ex officio annehmen, und wenn keine Erben dabey zur Stelle oder ſonſt jemand an deren ſtatt committiret iſt, deren Intereſſe beſorgen.

10.) Iſt hiedurch Unſer Allergnädigſter Wille und Befehl, daß ſämtliche aus Unſeren Reichen und Landen in den auswärtigen Haven, wo Wir Conſuls beſtellet haben, ankommende Schiffere verbunden ſeyn ſollen, in den erſten 24 Stunden nach ihrer Ankunft, wann ſie auch ſonſten ſich des Conſuls Dienſten reſpect. ihrer Ladungen nicht bedienen wollen, demſelben ihre Päſſe, Schiffs-Rolle und übrige öffentliche Documenten zu produciren und von ihrer gethanen Fahrt, woher ſie gekommen, was ſie geladen, auch ob die Ladung des Orts oder wohin ſonſten deſtiniret, Bericht abzuſtatten. Wogegen dann der Conſul in der ihm Allergnädigſt ertheilten Inſtruction bey dieſer Gelegenheit angewieſen iſt, jedem ankom-

menden Schiffer aus einer deßfalls von ihm zu verfaſſenden ſchriftlichen Note, die ihn, den Schiffer, angehende Geſetze und Gewohnheiten, auch was inſonderheit vor Waaren einzuführen nicht erlaubet, ſamt was ihm ſonſten zu wiſſen nöthig ſeyn mögte, zu ſeiner Warnung und Unterricht vorleſen und erklären zu laſſen; wie ſonſten die Schiffere gleichergeſtalt bey ihrer Abreiſe ſich wieder bey ihm zu melden, und reſpect. ihrer Retour-Ladungen gleiche Anzeige, wie bey der Ankunft zu thun haben: Alſo enthält der Conſuls Inſtruction deßfalls ferner, daß er zu Atteſtirung deſſen, daß ſolches geſchehen, dem Schiffer vor ſeiner Abſeglung einen Schein ohne weitern Entgeld, worinn der Tag ſeiner Ankunft, wenn er zur Abreiſe wieder ausgeleget, womit er beladen, wohin er zu ſeeglen gedenket, auch was er an Conſulat-Gelder erleget, ausgedrucket werden muß, behörig zu ertheilen.

Endlich iſt den Conſuls für dieſe ihre Mühe Allergnädigſt bewilliget, von jedem Schiffe, ſo aus Unſeren Reichen und Landen bey ihm ankömmt, folgende Conſulat-Gelder zu erheben, und zwar von den aus Dännemark und den Fürſtenthümern kommenden Schiffen, für jede in den Maaß-Briefen oder den an deren ſtatt producirenden Obrigkeitlichen Atteſtatis benahmte Schiffs-Commerce-Laſt 8. ß. Dän.

Dito von den aus Norwegen kommenden Schiffen, wenn in den Maaß-Briefen die Zahl der Commerce-Laſten gemeldet iſt, gleichfalls 8 ß. Dän.

Wenn aber in den über die ankommende Norwegiſche Schiffe producirenden Maaß-Briefen die Zahl der Commerce-Laſten ſich nicht ausgedrucket findet und etwan in dieſen Maaß-Briefen von Holz- oder Eiſen-Laſten oder ſimplement von Laſten Meldung geſchiehet, $\frac{1}{3}$ weniger, welches alſo austräget pro Laſt $5\frac{1}{3}$ ß. Dän.

Wor-

Wornach ſich ſämtlich Beykommende Allerunterthänigſt zu achten. Uhrkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und fürgedrucktem Inſiegel. Gegeben auf Unſerer Königl. Reſidenz Chriſtiansburg zu Coppenhagen den 10. Febr. 1749.

FRIDERICH R.

Von Frankreich meldeten die öffentliche Blätter im Jahr 1777.

L'Ordonnance du Roi, en date du 9. Décembre dernier, *concernant les Conſuls de S. M. & ſes autres Officiers dans les Echelles du* Levant *& de* Barbarie, fixe le nombre des Conſuls-Généraux & des Conſuls-Particuliers, l'état des Vice-Conſuls, l'Uniforme de ces différents Officiers & leur avancement progreſſif: leur interdit en même tems tout Commerce; ſupprime les *Chanceliers* du *Levant*, & attribuë leurs fonctions aux *Drogmans*, qui ſeront choiſis & nommés par les Conſuls. Par le premier des 4 Arrêts du Conſeil la Chambre du Commerce de *Marſeille* eſt autoriſée à faire un Emprunt, qui ſera deſtiné au payement des Dettes des Echelles du *Levant* & de *Barbarie.* Le Roi préſcrit, par le ſecond, la forme, dans laquelle la liquidation de ces Dettes doit être faite: Sa Maj. charge de tout ce qui a rapport à cette opération le Sr. *de la Tour*, Premier-Préſident du Parlement & Intendant en *Provence*, aïant l'inſpection du Commerce du *Levant* & de *Barbarie*, & le Baron de *Tott*, (nommé Inſpecteur-Général des Etabliſſemens *Francois* dans ces Pays,) ſous les ordres du Secrétaire d'Etat aïant le Département de la Marine. Par le troiſième, le Roi ſupprime tous les Droits, qui ſe percevoient ſous différentes dénominations en *Levant* & en *Barbarie*, parce qu'ils étoient

abuſifs & onéreux au Commerce; & Sa Maj. ne laiſſe ſubſiſter que le ſeul *Droit de Conſulat*, dont Elle deſtine le produit au payement des Appointemens de ſes Officiers en *Levant* & en *Barbarie*, à celui des Dèpenſes d'Adminiſtration & des Dettes de la Chambre, en ſe réſervant de le réduire, lorsque ces Dettes ſeront entièrement acquittées: Et, pour en accélérer l'époque, Sa Maj. a arrêté un Plan d'économie, dont Elle a ordonné l'exécution dans les différentes Echelles. Le quatrième Arrêt défend de faire payer, ſoit par Impoſition, ſoit par la Caiſſe de la Chambre du Commerce de *Marſeille*, toutes les dépenſes, occaſionnées par des cas ou accidens imprévus dans les Echelles du *Levant* & de *Barbarie*; il défend également aux Négocians établis dans ces Echelles d'emprunter en Corps de Nation, &c.

§. 10.

Inſtruction.

Jeder Conſul bekommt noch über diſes ſeine beſondere Inſtruction.

*

Diſe pflegen nach denen Umſtänden des Ortes, dahin er ſich begeben ſolle, abgemeßen zu werden.

§. 11.

Kleidung.

Die Kleidung der Conſuls iſt ordentlicher Weiſe ungebunden und willkührlich.

*

Nur meldete man im Jahr 1777.

„Stockholm, vom 21. Februar.

Der König hat ſeinen ſämmtlichen auswärtigen Conſuls eine gewiſſe Uniform beygelegt, welche der

Admiralitäts Uniform am nächſten kömmt. Sie ſollen beſtehen aus dunkelblauen Röcken mit hellblauen Aufſchlägen und Krägen nebſt gelben Unterkleidern; der Rock wird mit einer doppelten Reihe Knöpfe und goldenen Knopflöchern mit doppelten Treſſen auf dem Kragen und auf den Aufſchlägen, auch ſollen die Weſten mit Gold beſetzt und in den Knöpfen drey Kronen ſtatt der ſonſtigen Zierrathe ſeyn.

§. 12.

Belohnung.

Die Conſuls werden entweder von ihren Souverainen beſoldet, oder aus denen Gefällen von ihren national-Handelsleuten belohnet.

*

Erſteren Falles kommen ſo dann die von denen Schiffen zu erſtattende Gebühren entweder den Souverain zu gut, und werden demſelbigen berechnet; oder ſie werden mit in die Beſoldung eingerechnet.

Es gibt auch Fälle, da ein Conſul Präſente bekommt. Z. E.

Im Jahr 1774. wurde von Larnica auf der Inſul Cypern geſchriben (1):

Le Navire *Anglois*, le *Parker-Galey*, arrivé de *Londres* en cette Rade, a remis, au Sr. *Aſtier*, Conſul de *France*, une Caiſſe contenant une grande Coupe d'argent, avec ſon couvercle, & une Sous-coupe: Sur cette Coupe eſt gravée une Inſcription, qui atteſte les ſervices rendus par ce Conſul à la Nation *Angloiſe*, après la mort du Conſul d'*Angleterre*, & la gratitude de la Compagnie *Angloiſe* du *Levant*.

(1) Merc. hiſt. 1774. Tom. I. p. 509.

§. 13.
Amt, in Anſehung ihrer Nation Handlungs-Intereße.

Der Conſuln Amtsverrichtungen beſtehen 1. darinn, für ihres Souverains, deſſen Nation, und aller Particulier derſelbigen, Beſtes und Gerechtſame Sorge zu tragen, auch denen lezteren, auf Verlangen, oder auch von Amts-wegen, mit Rath und That an Handen zu gehen.

*

Ein mehreres davon gibt obige Däniſche Ordnung an die Hand.

Ankommende Schiffer ſeynd ſchuldig, wann ſich ein Conſul ihrer Nation an dem Ort befindet, ihme ihre Umſtände anzuzeigen, und ſich darüber eine Urkund geben zu laßen. (1)

Ordentlicher Weiſe hat weder die Admiralität, noch ein Conſul, in peinlichen Sachen die Erkenntniß. (2)

Ein Conſul iſt verbunden, der Admiralität von allen bey ihme vorgefallenen Sachen Bericht abzuſtatten. (3)

§. 14.
Der Handlungs-Streitigkeiten.

2. Seynd ſie die Richtere in erſter Inſtanz, wann zwiſchen ihren Landesleuten in Hand-

(1) *Surlands*, Europ. Seerecht. S. 99.
(2) *Surland*, S. 69.
(3) *Surland*. l. c. S. 99.

Handlungsſachen in dem jedem Conſul angewiſenen Diſtrickt Streitigkeiten entſtehen.

*

Wann aber die Streitigkeiten ſich zwiſchen ihren Landesleuten einer- und denen Eingeſeßenen oder dritten Fremden, anderer Seits enthalten; ſo gehören ſie für den Souverain des Orts, und deßen Gerichte.

Mehreres gibt auch darinn obgedachte Däniſche Verordnung an die Hand.

§. 15.

Der Staatsſachen.

Mit Staatsſachen haben die Conſuls ordentlicher Weiſe nichts zu thun: Wohl aber werden ſie außerordentlicher Weiſe zuweilen darinn gebraucht.

*

Man ſehe des 4ten Buchs 27ſtes Cap.

§. 16.

Und des Landesherrns.

Ja ſelbſt die Landesſouverainen bedienen ſich wohl derer fremden Conſuls in Handlungsſachen.

*

So wurde im Jahr 1754. aus Portugall berichtet:

Les Conſuls des Nations étrangéres ont été mandez le 29 (Janvier) chez l'Inſpecteur-Général des Doüanes, qui leur a déclaré que le Roi jugeant à pro-

pos d'établir de nouveaux Réglemens par rapport à la levée & à la perception des Droits publics, Sa Majeſté déſiroit d'avoir leur avis par écrit, ſur les changemens qu'il conviendroit de faire à cet égard, pour le plus grand avantage du Royaume.

§. 17.

Gehülffen.

An Orten, wohin eine Nation groſze Handlung treibt, werden denen Conſuls auch wohl Gehülffen zugegeben.

*

Selbſt die Ambaßadeurs eines ſolchen Hofes müßen ſich, wenigſtens in wichtigen Sachen, und wann die Gerichtbarkeit, oder andere Gerechtſame ihres Hofes mit-einſchlagen, der Handlungsſachen ihrer Nation ebenfalls annehmen.

Ein Conſul iſt ſchuldig, in wichtigen Sachen die vornehmſte Kauffleute ſeiner Nation zu Rath zu ziehen. (1)

Zu Conſtantinopel werden aus denen Franzöſiſchen Kauffleuten jährlich vier Deputirte erwählt; und diſe, nebſt dem Franzöſiſchen Ambaßadeur bey der Pforte, beſorgen alles, was das Franzöſiſche Handlungsweſen allda betrifft: Iſt kein Ambaßadeur vorhanden; ſo verſehen die Deputirte es allein.

§. 18.

Beruffung von ihren Sprüchen.

Die, ſo ſich durch den Spruch eines Conſuls beſchweret zu ſeyn erachten, können an die Gerichte ihres Landes, vor welche die Handlungsſachen gehören, appelliren.

* Man

(1) *Surlands*, Europ. Seerecht, S. 99.

*

Man ſehe abermalen die oben eingerückte Däniſche Verordnung.

Die Appellationes von den Franzöſiſchen Conſuls gehen an die hohe Admiralität, welche zu Paris ihre Verſammlungen hält.

§. 19.

Gerichtsſtand.

In bloßen Amtsverrichtungen ſtehen die Conſuls allein unter ihren Souverainen: ob aber auch in Staats- und Privatverbrechen, wie auch in Civilſachen? ſtreitet man.

*

Im Jahr 1764. ſchriebe man aus Neapel (1):

La Cour voulant aſſujettir tous les Conſuls étrangers, qui réſident ici, à la Jurisdiction des Tribunaux Royaux, desquels ils ont été juſqu'à préſent indépendans: S. M. *Sicilienne* leur a fait notifier cetté réſolution & ordonner en même temps d'ôter les armes de leurs Souverains, qui ſont attachées devant leurs maiſons; mais comme cette nouveauté eſt directement contraire au Traité de Commerce conclu en 1753. entre le Roi des *Deux-Siciles* & les *Etats-Gênéraux*, (2) & notamment à l'Article XLI. de ce Traité, le Conſul de *Hollande* a refuſé de ſe ſoûmettre à ces ordres, en ajoutant qu'il en informeroit L. H. P., & qu'il attendroit leurs ordres à ce ſujet.

§. 20.

Rang.

Die Conſuls derer verſchiedenen Nationen nehmen ihren Rang nach dem Rang ihrer Souverainen.

Ge-

(1) Merc. hiſt. 1764. Tom. 2. p. 682.
(2) Merc. hiſt. 1753. Tom. 2. p. 245.

Gegen den Einwohnern aber, nachdem es der Landesſouverain gut findet.

*

Von einem Fall der erſten Art dienet folgendes zum Beweis:

Reſolutie weegens den rang van den Conſul Hochepied den 25. Jan. 1740. (1)

By reſumtie gedelibeert zynde op een Miſſive van den Conſul Hochepied geſchreeven te Smirna den 7. Nov. des voorleeden jaars, houdende advertentie, en onder anderen, dat de Venetiaanſche Conſul Roſalem hem incognito was koomen ſien, vanneer deſelve onder andere discourſſen aan hem Conſul Hochepied hadde afgevragt, wat ſün voorneemen was omtrent den Sweedſchen Conſul Hackſon, aangaande den voorrang; dat hy Conſul Hochepied daar op aan denſelven hadde toegevoegt, dat ſüne gedagten waaren de pas aan denſelven te cedeeren, in aanmercking dat deſelve van een gekroond Hoofd dependent was, en in welche qualiteit na dat bevoorens daar van op de vereiſchte wyſe aan een jeder Kenniſſe hadde gegeeven, was erkend, dat hy Conſul Hochepied gevolglyk vermeinde, dat door Conſuls van een Republicq de pas niet konde worden gepretendeert; dat gemelde Conſul van Venetien daar op hadde gerepliceert, dat hy ſoo van de nieuvve als afgegaane Baylos was gelaſt geen voorrang aan den Sweedſchen Conſulte geeven, maar alle occaſien de eviteeren, ter tyd en wylen hy Conſul dies angaande ſpeciaale laſt van den Senat ſoude hebben ontfangen, ten welcken einde hy ſig oock aldaar incognito ophield. Dat hy Conſul Hochepied in aamerkinge hadde genoomen, dat' er ſomvvylen motiven ſouden

(1) v. Groot Placaat-Boeck T, VI. p. 36.

ſouden konnen zyn contrarie aan ſyn ſentiment, en dat hy derhalven daar van aan den Heer Calkoen Kenniſſe hadde gegeeven, met verſoek van deſſelfs goedvinden aan hem te laaten toekoomen voor de op handen zynde Feeſten, om ſig daar na byde ceremonieele viſites te konnen reguleeren, in hoope dat ſulks ſoude meriteeren haar Hoog Mog. approbatie.

Is goedgevonden en verſtaan, dat aan gemelden Conſul Hochepied ſal werden gereſcribeert, dat Haar Hoog Mog. den rang houdende na de Koningen en de Republicq Van Venetien, hy geen ſvvarigheid mœt maken om den rang aan den Conſul van Svveeden te cedeeren, ſonder hem aan te trecken het diſput dat tuſschen de Conſuls van Svveden en Venetien ſoude mogen vveſen.

Im Monath Auguſt 1765. ließe der König in Dännemark durch eine Verordnung feſtſtellen, daß die an dem Hof Ihro Maj. von auswärtigen Mächten accreditirte Conſuls den Rang vor den eigenen Königlichen Commercien-Räthen haben ſollen.

§. 21.

Unverletzlichkeit.

Daß die Conſuls, nebſt denen Ihrigen, des Rechts der Unverletzlichkeit genießen, iſt ſchon oben erinneret worden.

*

Im Jahr 1755. berichtete man aus Genua (1): L'apparition du Chef d'Eſcadre *Edgecombe* à *Villefranche* a accrédité ici, dans l'eſprit du peuple, certains bruits ſemez avec beaucoup de malignité, comme s'il y avoit eu ſujet de craindre qu'une Eſcadre *Angloiſe* vint ſe préſenter à *San-Remo*.

(1) Merc. hiſt. 1755. Tom. 2. p. 273.

Remo. Quelques perſonnes de la populace, ſur qui la choſe a fait impreſſion, ſe ſont oubliées au point de manquer de reſpect envers le Conſul de cette nation. Le 7 du mois dernier, les Domeſtiques, en l'ouvrant, virent les Armes d'*Angleterre*, qui ſont au-deſſus de ſa porte, ſalies par de l'ordure qu'on avoit jettée deſſus. Le Conſul, après s'en être convaincu par lui-même, ordonna de les laiſſer dans l'état où elles étoient, & fit partir un Courier pour *Londres*. Le Gouvernement, averti de cette inſulte, en fut auſſi pénêtré qu'indigné, réſolu de faire tout ce qui dépendoit de lui pour la réparation d'une méchanceté auſſi criminelle. Le Conſul d'*Angleterre* demeura renfermé dans ſa Maiſon, ſans faire aucune démarche. Alors, le Gouvernement donna ordre de nettoyer les Armes, & de les rétablir dans leur prémier état, & fit publier un Décret pour promettre 400 écus d'or de récompenſe à quiconque procureroit le moyen de découvrir l'auteur, ou les auteurs, de cette indignité.

Und im Jahr 1774. laſe man in denen Brieffen von Smyrnen (1):

Mr. de *Peyſſonel*, Conſul de *France*, a eſſuié ces jours-ci une inſulte à ſon Hôtel de la part d'un *Emir-Aga*, d'un *Bouluk-Bachi*, & de deux Soldats de Marine. Ils ſe rendirent à cheval devant cet Hôtel, caſſèrent les vîtres de la partie baſſe, où l'on tient une Boutique, entrèrent enſuite dans l'Hôtel même, & y déchargèrent leurs Carabines à différentes repriſes. Les *Janiſſaires*, qui y étoient de garde, & qu'ils avoient eux-mêmes inſultés, ſe virent enfin obligés de faire feu ſur ces mutins, & bleſſèrent un des Soldats. Mr. de

(1) Merc. hiſt. 1774. Tom. I. p. 52.

de *Peyſſonel* en porta d'abord plainte au *Koul-Kiayſſi*, qui fit renforcer la Garde à l'Hôtel, & méttre en priſon le Soldat bleſſé, qui n'avoit pu échapper comme ſes trois Camarades; mais le Conſul n'a pas été content de cette réparation, & il a exigé une ſatisfaction plus complette; ſurquoi le Divan a ordonné de pourſuivre rigoureuſement les trois autres Délinquans.

§. 22.

Abſchaffung.

Ob? und wann? ein Landesherr in Friedens-Zeiten eines anderen Souverains einmal erkannten Conſul nicht mehr erkennen, ja ein ſolches Conſulat gar aufheben könne? läſſet ſich wohl keine Regel geben.

*

Um das Jahr 1753. ließe die Republic **Genua** zu St. Remo das Kayſerliche Wappen von dem Hauſe des Kayſerlichen Conſuls abnehmen, und das Kayſerliche Conſulat aufheben.

§. 23.

Kriegs-Zeiten.

Gleichwie hingegen in Kriegs-Zeiten alle Handlung zwiſchen feindlichen Staaten aufhöret; alſo hebt ſich alsdann in derſelbigen Landen das Conſulat ſolcher Nationen auch von ſelbſten auf.

§. 24.

Amtsverweſere.

Wenn kein Conſul an einem Orte iſt, ſo vertritt der älteſte Kauffmann ſeiner Nation, oder die Admiralität, deſſen Stelle (1).

§. 25.

(1) SURLANDS Europ. Seerecht, S. 69.

§. 25.

Noch einiges.

Von Conſulats-Sachen der vereinigten Niderlanden findet man in dem *Plaacat Boek Tom.* 6. folgendes:

*

P. 292.

Reſolutie raakende het heffen der Conſulaat regten de Aleppo den 1. Febr. 1740.

P. 300.

„Reſolutie, geapprobeert de aanſtellinge van Willem van Frybergen als Conſul te de Salonica, den 28. Mart. 1740.

Item de aanſtellinge van Davel als Conſul te Naples eod.

P. 301.

Reſolutie, raakende de aanſtellinge van Dans als Conſul te Meſſina den 29. Jun. 1740.

P. 302.

Item van Roſſi als Conſul de Palermo.

Reſolutie op het verſoek van Frybergen om vermeerdering van Tractement en om Vice-Conſuls te moogen anſtellen den 26. Jul. 1740.

Regiſter.

A.

Abgaben, der fremden Schiffe 218. Vermehrung der A. 230 ihre Verringer- und Aufhebung 235 Diſpenſation davon 235 ihre Erhöhung 238 Recht, ſie zu beſtimmen 407.

Abſchaffung, der Conſuls 847.

Activſchulden, der Unterthanen in fremden Landen 264.

Africa, Streitigkeiten wegen der Handlung dahin 703. 708.

America; ſ. Weſtindien.

Amt, der Conſuls 840.

Amtsverweſere derſelben 847.

Anfragen, wegen Kriegsrüſtungen 37. Erklärungen darauf 40.

Anhaltung der Schiffe zur Quarantaine 216.

Annahm; ſ. Beſtellung.

Annehmung, fremder Völker 42. fremder Kriegsdienſte 87.

Anſtalten, zu Behauptung der freyen ꝛc. Handlung 701. zu Verhütung des Schleichhandels 764.

Anſteckende; ſ. Waaren.

Anſuchen, um einen Durchmarſch 76.

Appellation; ſ. Beruffung.

Armatur; ſeiner eigenen Verſtärkung 25.

Armeen; ſ. Obſervations-Armeen Arten; den Nutzen der Handlung zu befördern 385. der Verſendung der Waaren 306. die Waaren aus- und einzuführen 403 zu handlen 405 die Handlungsbücher zu führen 405. die Handlungsſtreitigkeiten zu entſcheiden 419. zu beſonderen Freyheiten in Handlungsſachen zu gelangen. ſ. auch Gattungen.

Aßientoſachen 712.

Aßiſtenten; ſ. Gehülffen.

Aufenthalt; ſ. Stilligen.

Aufhebung; ſ. Wiederaufhebung.

Aufruhren; ſ. Revolten.

Advocatorien, ſ. Zurückberuffung.

Ausfuhr der Waaren 294. 403.

Auslauffende; ſ. Flotten.

Ausſchließende; ſ. Privilegien.

Ausſchließung, der Fremden in Handlungsſachen 311.

Auswärtige; ſ. Fremde.

B.

Banquiers; ſ. Hofbanquiers.

Bayern (Chur-); deßen Cartel mit Preußen 166. Handlungsvergleich mit Frankreich 483.

Bediente; Seebediente in fremden Landen 176.
Begleitung eines Trouppen-Transports zur See 188.
Begünſtigung der Fremden in Handlungsſachen 309
Behauptung der freyen ꝛc. Handlung. Anſtalten darzu 701.
Belohnung der Conſuls 839.
Benachrichtigung der Fremden in Handlungsſachen 432.
Beobachtung der Cartels 140.
Beruffung von den Conſuls Sprüchen 482.
Beſatzungen in fremden Landen 114.
Beſchaffenheit der Handlungsſchiffe 661.
Beſchlag auf fremde Schiffe 220.
Beſchützung der Handlung 664.
Beſchwerden über fremde Trouppen 92. 174.
Beſchwerlichkeiten der Freyhäven 731.
Beſondere; ſ. Freyheiten.
Beſorgniße, wegen Einrückung fremder Trouppen 72.
Beſtellung eines Conſuls 820.
Beſtimmung ſeines eigenen Militarfuſſes 25.
Beſtrafung der Schleichhändler 767.
Betragen, gegen fremden Schiffen 216. und diſer Schiffe 217.
Beweis des Schleichhandels 762.
Beylegung, gütliche der Handlungs-Streitigkeiten 610.
Beyſtand, militariſcher gegen Fremde 72.

C.

Cameralgefälle; derer Verwaltung 223. u. Vermehrung 16.
Cameralſachen; Rechte eines Souverains darinn in ſeinen eigenen Landen 223. in fremden 255.
Campemens; Fremder Zulaßung dabey 66.
Cartels wegen der Deſerteurs 140. u. f.
Chargen; ſ. Kriegswürden.
Chur ꝛc. ſ. die Namen.
Cölln (Chur-); deßen Cartel mit den vereinigten Niederlanden 172.
Colonien in Weſtindien; verbotener Handlung dahin 693. u. f.
Commerzien; ſ. Handlung.
Conſuls 817.
Contreband; ſ. Schleich ꝛc.
Corſaren; deren Einlauffen in die Häven 214.
Creuzen auf den Küſten 196.

D.

Dännemarck; deßen Cartel mit Holſtein-Gottorff 162 Handlungsgeſellſchaften 713 Spaniens Verbot der Handlung mit D. 432 Handlungstractaten 458. u. f. Verbot der Handlung nach Grönland ꝛc. 678. Streit wegen der Handlung

lung nach Saphy ꝛc. 709. Freyhavensſachen 732. Ordnung wegen der Conſuls 731.
Danzig; deſſen Streitigkeiten mit Preußen 620.
Deſerteurs 136.
Deutſch; ſ. Teutſch.
Diſpenſationen von Abgaben 235.
Dritte; deren Anfragen wegen Kriegsrüſtungen 37. d. Souverainen Bewilligung in Gnadenſachen 278. Handlung nach anderen Weltheilen durch ſie 699.
Dünnkirchen 10.
Durchmarſch; Anſuchung darum 76. eigenmächtiger 85.

E.

Eigene; ſ. Landes Schiffe.
Eigenmächtige Durchmarſche 85.
Eigenſchafften eines Conſuls 829.
Einführung der Waaren 301. 403.
Eingebohrene; ſ. Einheimiſche.
Eingeſeßene; ſ. Unterthanen.
Einheimiſche; deren und der Fremden Gleichſtellung in Handlungsſachen 309. derer in andern Welttheilen Betragen in Anſehung der Handlung 700.
Einlauffen, der Kriegsſchiffe in fremde Häven 209. ganzer Flotten ib. der Corſaren 214.
Einquartierung in fremden Landen 91.
Einrückung, militariſche in fremde Lande; Beſorgniße deswegen 72.
Einſchränkung der Freyheit, nach anderen Welttheilen zu handlen 676. u. f. Anſtalten zu deren Behauptung 701. Einſchränkung der beſonderen Freyhäven in Handlungsſachen 727. der Freyhäven 755.
Einſchiffung in fremden Gebiet 221.
Einzelne; ſ. Kriegsſchiffe.
Endigung der Cartels 141.
Engelland; ſ. Großbritannien.
Erhöhung der Abgaben 238.
Erkennung der von andern Souverainen ertheilten Gnaden 273.
Erklärungen wegen Kriegszurüſtungen; freywillige 27 auf Anfragen 38 deren Folgen 40 wegen auslauffender Flotten 189.
Erlaßung; ſ. Reduction.
Erlaubung; ſ. Geſtellung.
Errichtung der Cartels 140.
Erſchwerung des Seehandels 658.
Eſcadern; ſ. Flotten.
Europa; Militarweſen darinn überhaupt, Handlung nach anderen Welttheilen außer E. 675.
Exceße; ſ. Militarexceße.

F.

Feſtungen; ſ. Veſtungen.
Flotten; (ſ. auch Obſervations ꝛc.) Erklärung wegen auslaufender F. 189. Mißverſtändniß deswegen

wegen 194. creutzen derſelben 196. einlaufen in fremde Häven 209.

Folgen, einer Erklärung wegen Kriegsrüſtungen 40 einer Gnadenertheilung an Fremde 282 der Unabhängigkeit in Handlungsſachen 445 der beſondern Handlungsfreyheiten gewißer Nationen 724.

Forum; ſ. Gerichtbarkeit.

Fränckiſcher Crays; deßen Cartel mit Frankreich 152.

Frankreich; deßen Cartels mit verſchiedenen Staaten 143 Handlungsgeſellſchafften 336 Handlungstractaten 458. u. f. Verbot der Handlung nach deſſen Weſtindiſchen Colonien 796 Handlungsſtreitigkeiten mit Großbritannien 703. beſonders wegen des Schleichhandels 770 Freyhavensſachen 733 Vergleich mit Spanien wegen der Conſuls 823 Ordnung ihretwegen 837.

Fremde; fr. Völcker Annahm 42 Geſetze für ſie 44 ihr Gebrauch 50 Reduction 51 Geſtattung f. Werbungen 52 Gerichtbarkeit über f. Werber 53 Verbietung f. Werbungen 54 Erlaubung f. Kriegsdienſte 56. Verbietung derſelben 60 ihre Annehmung ib. Vorſicht in Anſehung der F. 64 f. Trouppen Revolten 63 Zulaßung F. bey Campements 66 Rechte der Souverainen in f. Landen in Militarſachen 68 in Seemilitarſachen in Friedenszeiten 175 u. f. Einlaufung f. Kriegsſchiffe in die Häven 209 Betragen gegen f. Schiffe 216 und f. Schiffe 217. Abgaben der F. 218. Streitigkeiten zwiſchen f. Schiffsvolck u. den Unterthanen 218 Beſchlag auf f. Schiffe 220 Einſchiffung in f. Gebiet 221 Cameralrecht in f. Landen 255. Garantirung f. Schulden 259 Ertheilung Gnaden an F. 274. der F. Gleichſtellung in Handlungsſachen mit den Einheimiſchen 309 ihre Begünſtigung darinn 309. ihre Ausſchließung darinn 311 ihre Benachrichtigung in Handlungsſachen 420. f. Schiffe zur Handlung 659.

Freye Häven 730.

Freyheit, natürliche, nach andern Welttheilen zu handlen 675 deren Einſchränkung 676 wo ſie noch übrig 701 Anſtalten zu deren Behauptung ib.

Freyheiten; ſ. Privilegien.

Freywillige; ſ. Erklärungen.

Friedenszeiten; Seemilitarſachen darinn 175.

Fürſicht; ſ. Vorſicht.

Fürſtengut; deßen Zollfreyheit 256.

Fuß; ſ. Militarfuß.

G.

Gage; ſ. Belohnung.

Garantirung fremder Schulden 259.

Garniſonen; ſ. Beſatzungen.
Gattungen; (ſ. auch: Arten) der Trouppen 4 der Freyheiten 732 des Schleichhandels 757 der Conſuls 819.
Gebiet; Einſchiffung in fremdem 221.
Gebrauch fremder Völker 50.
Gefälle; ſ. Cameralg.
Gegenbedingungen für verſtattete beſondere Freyheiten in Handlungsſachen 723.
Gehülffen der Conſuls 842.
Gemeinſchafftliche Handlungen in Commercienſachen 608.
Geneve; Handlungsvergleich mit Sardinien 576.
Genua; deſſen Handlungstractaten 472 u. f. Freyhavensſachen 746.
Gerichtbarkeit; (ſ. auch: Richter) über fremde Werber 53 über Conſuls 843.
Geſchäffte; ſ. Amt.
Geſellſchafften; ſ. Handlungs-G.
Geſeze; ſ. Militargeſeze.
Geſtattung; (ſ. auch: Zulaſſung) fremder Werbungen 52 u. Kriegsdienſte 56.
Gewicht; Recht, es zu beſtimmen 404.
Gleichſtellung der Einheimiſchen und Fremden in Handlungsſachen 309.
Gnadenſachen; Rechte der Souverainen darinn in ihren eigenen Landen 271 in fremden 279.
Gränzveſtungen; ſ. Veſtungen.
Grönland; Verbot der Handlung dahin 678.
Großbritannien; Handlungsſachen 287 Handlungsgeſellſchaften 357. Handlungstractaten 459 Handlungsſtreitigkeiten mit Portugall 614. 771. mit den vereinigten Niderlanden 616. 703. mit Frankreich 703. 770. mit Spanien 772. 802.
Güte der Waaren 405.
Gütliche Beylegung der Handlungs-Streitigkeiten 610.

H.

Häven; einlauffen fremder Kriegsſchiffe darinn 209 ganzer Flotten 209 einzelner Schiffe 213 der Corſaren 214 freye Häven 730.
Hamburg; Spaniens Verbot der Handlung mit demſelben 421 Handlungsſachen mit Frankreich 483.
Handlung; Recht, die Arten derſelbigen zu beſtimmen 405 Verbietung der H. 421. H. zur See 654 deren Verbot an gewiſſen Küſten ꝛc. 657 Beſchützung der H. 664. H. in andere Welttheile auſſer Europa 675 Vortheile der H. von Freyhäven 731 Schleichhandel 756.
Handlungsbücher; Art, ſie zu führen 405.

Handlungsgeſellſchaften, 313.
Handlungsintereſſe; der ConſulsAmt darinnen 840
Handlungsplätze 403.
Handlungsſachen; derSouverainen Rechte darinn in ihren eigenen Landen 283 in fremden 444 einiger Nationen beſondere Freyheiten darinn 709.
Handlungsſtreitigkeiten; Art, ſie zu entſcheiden 419 überhaupt davon 454. 610 deren gütliche Beylegung 610 H. St. wegen der Handlung nach andern Welttheilen 702 wegen beſonderer Privilegien in Handlungsſachen 729 wegen des Schleichhandels 769 der Conſuls Amt in H. St. 840.
Hndlungstractaten 454.
Hanſeeſtätte; deren Handlungstractaten 467 u. f.
HauptgegendendesSchleichhandels 760.
Heimfallende Lehen 254.
Höflichkeiten gegen fremde Officiers 71.
Hofbanquiers in fremden Landen 263.
Holländiſche Deſerteurs; Franzöſiſche Verordnungen ihretwegen 151.
Hollſtein-Gottorff; deſſen Cartel mitDänemark 142.

J.

Jahrmärkte; ſ. Märkte.
Inſtructionen der Conſuls 838.
Intereſſe; ſ. Handlungsintereſſe.
Ißland; Verbot der Handlung dahin 861.
Jurisdiction; ſ. Gerichtbarkeit.

K.

Kirchenſtaat; Freyhavensſachen 734.
Kleidung, der Conſuls 838.
Kreuzen; ſ. creuzen.
Krieg; hebt die Conſultate auf 847.
Kriegsarticul; ſ. Militargeſetze.
Kriegsdienſte; fremder Erlaubung 56 Verbietung 60 Uebergehung in andere ib. Zurückberufung daraus 63.
Kriegsſchiffe (ſ. auch Schiffe) deren einlauffen in fremde Häven 209 u. f.
Kriegswürden, Europäiſche 5.
Kriegszurüſtungen 26 freywillige Erklärung deßwegen 27 dritter Anfragen 37.
Küſten; creuzen auf denſelben 196 Verbot der Handlung auf gewiſſen K. 657 Beſchützung der Handlung auf den K. 664.
Küſtenbewahrer 176. 765. Streitigkeiten ihretwegen 177.

L.

Lande, der Souverainen Rechte in den eigenen, in Militarſachen 8 in Cameral-

calſachen 223 in Gnadenſachen 271 in Handlungsſachen 283 in fremden L. in Militarſachen 68 u. f. in Cameralſachen 255 in Gnadenſachen 279 in Handlungsſachen 444.
Landesherrn (ſ. auch Souveraine) Beſchränkung der Handlungsfreyheit durch ſie 678 ihre Vortheile von Freyhäven 731 bedienen ſich fremder Conſuls 841.
Landmacht der Europäiſchen Staaten 3.
Legitimation der Conſuls 830.
Lehen, heimfallende 254.
Liferungen aus fremden Landen 114.
Lüttich; Streit mit Oeſterreich wegen gewiſſer Abgaben 238.

M.

Maaß; Recht, es zu beſtimmen 404.
Machten; ſ. Landesherrn, Souverainen.
Märkte 307.
Magazine in fremden Landen 135.
Mannſchaft; ſ. Trouppen.
Marocco; ſ. Saphia.
Marſch; ſ. Durchmarſch; Rückmarſch.
Meere; ſ. See.
Meß; Recht, es zu beſtimmen 404.
Meßen 307.
Militarexceſſe in fremden Landen 88.
Militarfuß; ſeines eigenen Beſtimmung 25.
Militargeſetze für fremde Trouppen 44.
Militarſachen; allerley 66 Rechte der Souverainen darinn, in ihren eigenen Landen 8 in fremden 68 in Fridenszeiten 175.
Militarweſen in Europa überhaupt 1.
Mißbrauch der Anſtalten gegen den Schleichhandel 767.
Mißverſtändniß wegen auslauffen der Flotten 194
Mittel gegen die beſondere Freyheiten anderer Nationen in Handlungsſachen 725.
Monopolien; ſ. Privilegien.

N.

Nationen; einiger beſondere Freyheiten in Handlungsſachen 709 der Conſuls Amt in Anſehung ihrer Nation 840.
Natürliche; ſ. Freyheit.
Naturalien; ſ. Lieferungen.
Niederlande, vereinigte; (ſ. auch: Holland) ihr Cartel mit Chur-Cölln 172 Streit mit Chur-Pfalz in Zoll- 251 u. Schuldſachen 266 Handlungsgeſellſchaften 398 Handlungstractaten 465 u. f. Handlungsſtreitigkeiten mit Großbritannien 616. 703 und Spanien 799 Freyhavensſachen 749 Conſulatſachen 848.
Normen; ſ. Ordnungen.

Nutzen der Handlung; Arten, derſelbigen zu befördern 285.

O.

Obſervations-Armeen 27 Flotten 186 und Schiffe 187.
Oeſterreich; deſſen Cartel mit Frankreich 144 Streit mit Lüttich, wegen gewiſſer Abgaben 238 Handlungsſachen 289 Handlungsgeſellſchaften 359. Handlungstractaten 512 u. f. Freyhavensſachen 733
Officiers, fremde; Höflichkeiten gegen ſie 71.
Ordnungen für die Conſuls 831.
Orte; (ſ. auch: Plätze) wo ſich Conſuls befinden 821.
Ottomanniſche Pforte; ſ. Pforte.

P.

Pabſt; ſ. Kirchenſtaat.
Paßivſchulden der Souverainen 257.
Perſonelle Gnaden 271.
Perſonen; denen die Handlung verboten 657.
Pfalz (Chur-); Streit mit den vereinigten Niderlanden in Zoll- 251 und Schuldſachen 266.
Pforte; deren Handlungstractaten 467 u. f.
Plätze; ſ. Handlung; Orte; Waaren.
Polen; deſſen Beſchwerden wegen des Aufenthalts fremder Völker darinn 92 u. der Lieferungen für ſie 114 Streit mit Preußen wegen gewiſſer Abgaben 249 Handlungsgeſellſchaften 361 und Tractaten 512.
Portugall; Handlungsgeſellſchaften 362 H. Tractaten 468 u. f. H. Streitigkeiten mit Großbritannien 614. 771.
Preußen; deſſen Cartels mit verſchidenen Höfen 157 Streit mit Polen wegen gewiſſer Abgaben 249 Handlungsgeſellſchafften 367 H. Tractaten 468 u. f. Streitigkeiten mit Danzig 620.
Privative Handlung, mißlungene 708.
Privilegien; ausſchlieſſende in Handlungsſachen 399 beſondere ein- oder anderer Nation darinn 709.
Prorogirung der Cartels 141.

Q.

Quarantaine; Anhaltung der Schiffe darzu 216.
Quartiere; ſ. Einquartirung.

R.

Raguſa; deſſen Handlungstractat mit Frankreich 473.
Rang, der Militarperſonen 7 der Conſuls 843.
Rechte; ſ. Souverainen.
Reduction fremder Völcker 51.
Reele Gnaden für Fremde 272.

Ren-

Rencontren zur See 198.
Repreßalien in Handlungsſachen 611.
Revolten; fremder Trouppen 65. auf Schiffen 673.
Richter in Schleichhandlungsſachen 763.
Röm. Reich; ſ. Teutſchland.
Rückmarſch fremder Trouppen 128.
Rüſtungen; ſ. Kriegs ꝛc. See ꝛc.
Rußen; ihr Rückmarſch aus Teutſchland 128.
Rußland; Handlungsſaſachen 292. H. Geſellſchafften 393. H. Tractaten 468. u. f

S

Sachſen (Chur=) deßen Cartel mit Preußen 157 Handlungsſachen mit demſelben 751.
Sardinien; deſſen Handlungstractaten 468. u. f. Freyhavensſachen 735.
Schiffe; (ſ. auch: Kriegsſchiffe) Obſervations S. 187 Creuzen einzelner S. 196 Anhaltung der S. zur Quarantaine 216 Betragen gegen Fremde S. 216 u. diſer Schiffe 217 Abgaben der Fremden S. 218 Beſchlagung derſelben 220 Handlung durch eigene u. fremde S. 659 Beſchaffenheit der Handlungs S. 661 deren Viſitirung 662 beſonders wegen des Schleichhandels 801. ihre Sicherſtellung 670.
Schiffs=Revolten 673 S. Volck; deſſen Streitigkeiten mit den Landesunterthanen 673.
Schleichhandel 756.
Schulden; (ſ. auch Activ ꝛc. Paßiv ꝛc.) Garantirung fremder Schulden 259.
Schweden; Handlungsſachen 293 H. Geſellſchafften 394. H. Tractaten 458. u. f. Freyhavensſachen 738.
See; Beſchüzung des Handels in der offenen See 664 Seebediente in fremden Landen 176 Seehäven; ſ. Häven; Seehandlung 654 Seeküſten; ſ. Küſten; Seemacht der Europäiſchen Staaten 3 u. Seerüſtungen 184 Seeſachen, militariſche in Friedenszeiten 175.
Sicherſtellung der Schiffe 670.
Sicilien; deßen Handlungstractaten 459 u. f. Freyhaven 746.
Soldaten; ſ. Troupen.
Souverainen; deren Rechte in ihren eigenen Landen, in Militar= 8 u. Cameral= 223 Gnaden= 271 u. Handlungsſachen 283 in fremden Landen, in Militar= 68 Cameral= 255 Gnaden= 379. u. Handlungsſachen 444 ihre Paßivſchulden 257.
Spanien; Handlungsgeſellſchaften, 395 verbietet die Handlung mit Hamburg 421. u. mit Dännemarck 432 H. Tractaten 465 u. f. Verbot der Handlung nach deſſen Colonien 697 H. Streitigkeiten, mit Großbritannien 772. 802.

u. den vereinigten Niderlanden 799 Vergleich mit Frankreich wegen der Conſuls 823.
Sprüche der Conſuls; Beruffung davon 842.
Staatsſachen; der Conſuls Gebrauch darinn 841.
Stilliegen fremder Trouppen 91.
Strandrecht 672.
Streitigkeiten; ſ. die Materien, welche ſie betreffen.
Sundzoll; deſſen Erhöhung 237.

T.

Teutſchland; deßen Handlungstractaten 458.
Toſcana; deſſen Handlungsvergleich mit Spanien 605 Freyhaven 755.
Transport; ſ. Trouppen.
Trouppen; deren Gattungen 4 fremder Annehmung 42 Geſeze für ſie 44 ihr Gebrauch 50 Reduction 51 fremder Revolten 63 Begleitung eines Seetransports von Trouppen 188.
Türcken; ſ. Pforte.

V.

Verbietung, fremder Werbungen 54 fremder Kriegsdienſte 60 der Handlung 421 beſonders an gewiſſen Küſten 657 u. gewiſſer Perſonen, ib. nach gewiſſen Welttheilen und Colonien 676 u. f.
Vereinigte Niderlande; ſ. Holland; Niederlande.
Vergleiche; ſ. Verträge.
Verhütung des Schleichhandels; Anſtalten deswegen 764.
Vermehrung der Cameralgefälle 225.
Verpflichtung der Conſuls 820
Verringerung der Abgaben 235.
Verſendung der Waaren 306.
Verſtärkung ſeiner eigenen Armatur 25.
Verträge; ſchräncken die natürliche Handlungsfreyheit ein 677 wegen der Conſuls 823.
Verwaltung der Cameralgefälle 223.
Veſtungen in einem eigenen Lande 9.
Uebergehung in andere Kriegsdienſte 60.
Vicarii; ſ. Amtsverweeſer.
Viſitirung der Schiffe 662 wegen des Schleichhandels 801.
Unterthanen; ihre Zurückberufung aus fremden Militardienſten 68 Streitigkeiten mit fremdem Schiffsvolck 218. Activſchulden in fremden Landen 264 fremde Gnadenertheilungen an ſie 280 ihre Namen in Handlungſachen 445 u. f.
Unverletzlichkeit der Conſuls 845.
Unzuläßigkeit des Schleichhandels 761.
Völker; ſ. Trouppen.
Vorſchriften in Handlungsſachen 444.

Vor=

Vorſicht, in Anſehung der Fremden in Militarſachen 64 gegen anſteckende Waaren 403 gegen einen beförchtenden Nachtheil in der Handlung 446.

W.

Waaren deren Ausfuhr 294 Einführung 301 Verſendung 306 anſteckende; Vorſicht dagegen 403 Art, ſie ein= u. auszuführen 403 Waarenplatz 404 Güte der Waaren 405.
Wappen=Aufhängung der Conſuls 831.
Welttheile auſſer Europa; Handlung dahin 675.
Werber, fremde; Gerichtbarkeit über ſie 53.
Werbungen; fremder Geſtatt= 52 und Verbietung 71.
Weſtindien; ſ. Colonien.
Wiederaufhebung, der Abgaben 235 der Cartels 141 der beſondern Freyheiten in Handelsſachen 727 der Freyhäven 755.
Würden; ſ. Kriegswürden.
Würtemberg; Cartel mit Preußen 169.

Z.

Zeit, wann Handlung getrieben werden darf 404.
Zollfreyheit des Fürſtenguts 256.
Zollſachen 230.
Zufälle in einem Land, aus Gelegenheit fremder Trouppen 122.
Zulaſſung; (ſ. auch: Geſtattung) Fremder bey Campemens 66.
Zurückberufung der Unterthanen aus fremden Kriegsdienſten 68.
Zurüſtungen; ſ Kriegsz.
Zuſtand, gegenwärtiger des Militarweſens in Europa 1.

Folgende Bücher ſind bey den Verlegern dieſes in Menge zu haben.

Encyclopädie, deutſche, oder allgemeines Realwörterbuch aller Künſte und Wiſſenſchaften, herausgegeben von einer Geſellſchaft Gelehrten, gr. 4. 1778. 2. Theile.
Eine eigene Ankündigung dieſes allgemein nützlichen Werks wird bei eben dieſen Verlegern ohnentgeldlich ausgegeben.

Hahn, (H. J. v.) Entwurf zum Unterricht in den nothwendigſten Wahrheiten der natürlichen und geoffenbarten Religion nach der Bedürfniß unſerer Zeiten eingerichtet. gr. 8. 1779. 1. Th. von der natürlichen Religion.

Hellfeld D. (J. A.) Repertorium reale practicum juris privati Imp. Romani german. gr. 4. 4. Theile.
Von den letzteren Theilen dieſes Werks ſind noch einige einzeln zu bekommen.

Linné C. de Syſtema Plantarum ſecundum Claſſes, ordines, Genera, Species, cum characteribus, differentiis, nominibus trivialibus, ſynonymis ſelectis, & locis natalibus. Edit. noviſſ. cur. D. I. I. Reichard. 8. maj. P. I. 1779.

idem Liber charta maj. ſcript.

Schröters (J. S.) Lithologiſches Real- und Verballexicon, in welchem nicht nur die Synonymien der deutſchen, lateiniſchen, franzöſiſchen und holländiſchen Sprachen angeführt und erläutert, ſondern auch alle Steine und Verſteinerungen ausführlich beſchrieben werden. 1779. 1ſter Band.
Hiervon iſt die Fortſetzung ebenfalls im Druck.

Springers (H. E. F.) Verſuch eines Handbuches für diejenigen, welche die Kameralwiſſenſchaft nicht als ein Handwerk lernen oder gelernt haben wollen, ſondern wünſchen vernünftige und natürliche Grundſäze darinn zu finden, und mit der Landwirthſchaft den Anfang zu machen, 8. 1778.

Voglers (G. J.) Churpfälziſche Tonſchule, enthaltend die Muſik, nebſt den Gründen der Churpfälz. Tonſchule, als eine Vorbereitung zur Mannheimer Monatſchrift, in 30. muſikaliſchen Folioplatten.

ebendeſſelben, Betrachtungen der Mannheimer Tonſchule, 8. 1 — 12te Lieferung.

Bayerische StaatsBibliothek
Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Moser, Johann Jacob,

Versuch des neuesten Europäischen Völker-Rechts in Friedens- und Kriegs-Zeiten vornehmlich aus denen Staatshandlungen derer Europäischen Mächten, auch anderen Begebenheiten, so sich seit dem Tode Kayser Carls VI. im Jahr 1740 zugetragen haben
Bd.: 7

Frankfurt am Mayn 1779

J.publ.e. 275-7/8
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10557003-9
VD18 80375936-001